

Cote du document:

A/2641

Meilleur exemplaire
Disponible

NATIONS UNIES

QUESTION DE COREE

**RAPPORTS
DE LA COMMISSION NEUTRE
DE RAPATRIEMENT**

**concernant la période du 9 septembre 1953
au 21 février 1954**



ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : HUITIEME SESSION

SUPPLEMENT No 18 (A/2641)

New-York, 1954

PLAN D'ENSEMBLE

	<i>Pages</i>
Note du Secrétaire général.....	iii
Premier rapport de la Commission neutre de rapatriement concernant la période du 9 septembre au 23 décembre 1953.....	1
Dernier rapport de la Commission neutre de rapatriement concernant la période du 23 décembre 1953 au 21 février 1954.....	127

*
* * *

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général a reçu de la délégation de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies et de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies agissant en qualité de Commandement unifié en Corée le texte des premier et dernier rapports de la Commission neutre de rapatriement créée en vertu de la Convention d'armistice du 27 juillet 1953. Ces rapports concernent la période du 9 septembre 1953 au 21 février 1954.

Le Secrétaire général tient à faire distribuer le texte de ces rapports aux Membres de l'Assemblée générale.

TABLE DES MATIERES

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
Lettre d'envoi du Président de la Commission neutre de rapatriement au Commandant en chef des forces des Nations Unies, au Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et au Commandant des Volontaires du peuple chinois.		3
<i>Parties</i>		
I. Prise en charge des prisonniers de guerre.	1- 18	3
II. Explications.	19- 37	6
III. Phase initiale des explications.	38- 85	9
IV. Organisations de prisonniers de guerre existant dans le camp sud.	86- 94	16
V. Conclusions.	95-104	17
APPENDICE 1. Pièces jointes à la lettre d'envoi du Président de la Commission neutre de rapatriement (notes relatives à la rédaction du rapport)		18

RAPPORT MINORITAIRE DU DÉLÉGUÉ SUÉDOIS ET DU DÉLÉGUÉ SUISSE À LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Lettre d'envoi adressée au Président de la Commission neutre de rapatriement par le délégué suédois et le délégué suisse à la Commission.		25
<i>Parties</i>		
I. Prise en charge des prisonniers de guerre.	1- 4	25
II. Organisations de prisonniers de guerre.	5- 19	25
III. Explications.	20- 60	27
IV. Conclusions.	61- 69	31

ANNEXES AU PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

<i>Annexes</i>		
I. Présence des observateurs.		33
II. Message aux prisonniers de guerre.		39
III. Organisations existant dans les camps de prisonniers de guerre.		42
IV. Organisations existant dans les camps de prisonniers de guerre.		42
V. Elaboration du règlement des séances d'information et des entretiens.		45
VI. Règlement des séances d'information et des entretiens.		48
VII. Proclamation que le Commandement des forces des Nations Unies avait proposé d'adresser aux prisonniers de guerre.		54
VIII. Construction d'installations destinées aux séances d'information.		56
IX. Prorogation des délais fixés pour les explications.		68
X. Projet de lettre de la Commission neutre de rapatriement au Représentant du Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois.		71

XI. Demandes du Commandement de l'APC et des VPC relatives à la comparution de prisonniers aux séances d'information.....	71
XII. Protestations du Commandement de l'APC et des VPC au sujet de l'organisation des séances d'information.....	73
XIII. Entretien entre la Commission neutre de rapatriement et un prisonnier de guerre chinois.....	88
XIV. Protestations adressées à la Commission neutre de rapatriement par les prisonniers de guerre sud-coréens qui refusent d'être rapatriés.....	91
XV. Commencement des séances d'information dans le camp nord..	96
XVI. Communiqué de presse de la Commission neutre de rapatriement.....	99
XVII. A. Correspondance échangée entre la Commission neutre de rapatriement et le Groupe de rapatriement du Commandement des forces des Nations Unies concernant les activités clandestines menées dans le camp sud.....	100
B. Copies de lettres interceptées par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers.....	102
C. Rapport des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers sur l'activité (en tant que base d'opérations clandestine) de l'hôpital de campagne américain No 64.....	119
XVIII. Objections formulées par le Gouvernement de la République de Corée au règlement des séances d'information et des entretiens.....	119
XIX. Renseignements relatifs aux neuf prisonniers de guerre qu'on présume avoir été mis à mort pendant qu'ils se trouvaient dans le camp sud, sous la garde de la Commission neutre de rapatriement.....	121
XX. Etat A. Etat des prisonniers de guerre au 24 décembre 1953..	121
Etat B. Prisonniers de guerre à la date du 24 décembre 1953	122
Etat C. Etat des prisonniers de guerre rapatriés — situation au 23 décembre 1953 à midi.....	125

DERNIER RAPPORT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

	Paragraphes	Pages
Observations liminaires.....		129
<i>Chapitres</i>		
I. Fin des explications.....	1- 9	129
II. Interprétation du paragraphe 11 du mandat.....	10- 17	131
III. Sort des prisonniers de guerre.....	18- 28	132
IV. Remise des pouvoirs de garde dans le camp sud.....	29- 36	133
V. Prisonniers de guerre détenus dans le camp nord.....	37- 44	135
VI. Vérification des listes de prisonniers de guerre.....	45- 49	136
VII. Poursuites judiciaires.....	50- 67	137
VIII. Soins aux prisonniers de guerre.....	68- 74	140
IX. Conclusions.....	75- 78	141
X. Dissolution de la Commission.....	79	141
APPENDICE. Conclusions dissidentes des délégués suédois et suisse à la Commission neutre de rapatriement.....		141

<i>Annexes</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. Cessation des séances d'information		143
II. Interprétation du paragraphe 11 du mandat		145
III. Sort des prisonniers de guerre; remise sous la garde du camp sud; prisonniers de guerre du camp nord		158
IV. Vérification des listes de prisonniers de guerre		175
V. Poursuites judiciaires		176
VI. Poursuites judiciaires		181
VII. Etat nominatif des prisonniers de guerre qui ont demandé à se rendre dans des pays neutres		182
VIII. Dissolution de la Commission neutre de rapatriement		183
IX. Dissolution de la Commission neutre de rapatriement		190

PREMIER RAPPORT
DE LA
COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Lettre d'envoi

du Président de la Commission neutre de rapatriement au Cor mandant en chef des forces des Nations Unies, au Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et au Commandant des Volontaires du peuple chinois

Le 28 décembre 1953

1. J'ai l'honneur de vous adresser un rapport de la Commission neutre de rapatriement, que la Commission a adopté par 3 voix contre zéro, les délégués suédois et suisse s'étant abstenus lors du vote. Un rapport séparé*, rédigé par ces derniers, est joint en annexe au rapport de la Commission. Vous trouverez également, à l'appendice 1** une lettre du Président du Comité chargé de rédiger le rapport, qui a été communiquée à la Commission le 19 décembre 1953, ainsi qu'une lettre que les chefs des délégations suédoise et suisse m'ont adressée avec leur rapport. Ces lettres expliquent les circonstances qui ont amené les délégués suédois et suisse de la Commission à soumettre un rapport séparé.

2. En ma qualité de Président et d'agent d'exécution de la Commission, je tiens à exprimer l'espoir, partagé par tous les membres de la Commission, que votre Commandement examinera avec le plus grand soin la meilleure manière de régler le sort des prisonniers de guerre, en respectant les objectifs fondamentaux qu'énonce le mandat de la Commission. Aussi attendons-nous avec intérêt les observations que vous voudrez bien formuler au sujet du rapport.

Le général de corps d'armée K. S. Thimayya, Président de la Commission neutre de rapatriement:

(Signé) K. S. THIMAYYA

PREMIER RAPPORT

Première partie. — Prise en charge des prisonniers de guerre

Chapitre premier

1. La Commission neutre de rapatriement a, le 10 septembre 1953, conformément au paragraphe 1 de l'article I et aux paragraphes 4 et 5 de l'article II de son mandat¹, commencé de prendre en charge les prisonniers de guerre non rapatriés.

2. La remise des 22.604 prisonniers de guerre qui se trouvaient sous la garde du Commandement des forces des Nations Unies a été achevée le 23 septembre 1953. Le Commandement de l'Armée populaire coréenne (APC) et des Volontaires du peuple chinois (VPC) a, le 24 septembre 1953, remis les 359 prisonniers de guerre qu'il détenait.

3. Les prisonniers de guerre qui sont arrivés dans le camp sud ont fait preuve d'une certaine rétivité, qui a souvent pris une forme violente. Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers les ont toutefois reçus sans armes et n'ont pas eu à recourir à la force.

4. Le Commandement des forces des Nations Unies a prétendu que la conduite brutale des prisonniers de guerre était due à la présence de représentants de l'APC et des VPC. Ces représentants, au nombre de cinq, ont chaque jour, aux côtés des représentants du Commandement des forces des Nations Unies, observé les opérations de la Commission de rapatriement, conformément au paragraphe 1 de l'article I du mandat.

5. Le Commandement des forces des Nations Unies a soutenu que la présence de ces observateurs était contraire au mandat de la Commission. Dans la lettre qu'il a adressée le 12 septembre 1953 au Président de la Commission, le général W. K. Harrison a déclaré ce qui suit:

“La cause évidente des incidents fort regrettables qui se sont produits dans le camp situé dans la zone démilitarisée a été la présence de personnel communiste, que les prisonniers pouvaient aisément reconnaître pour tel. Sans l'insistance de ces représentants communistes à être présents, il n'y aurait sans doute pas eu d'incidents. Lorsque nous avons arrêté le mandat de la Commission, les prisonniers que nous détenions se trouvaient dans des camps éloignés, en Corée du Sud. Nous estimions que la remise des prisonniers était une opération unilatérale au cours de laquelle nous confierions les prisonniers aux forces indiennes dans les camps déjà existants. A aucun moment, il n'a été prévu dans nos négociations que des représentants de l'autre Partie observeraient cette opération. La présence dans les camps de représentants et d'observateurs des deux Parties devait être autorisée uniquement pendant la période des explications, d'une durée de quatre-vingt-dix jours. D'après les négociations d'armistice, il ne semblait donc pas que la présence d'observateurs de l'une ou l'autre Partie fût nécessaire pendant la période même où s'effectuait la remise des prisonniers. Nous avions présumé qu'il en serait ainsi lorsque nous

* Voir p. 25.

** Voir p. 18.

¹ Voir document A/2431, annexe, mandat de la Commission neutre de rapatriement.

avons donné aux prisonniers de guerre anticomunistes des explications sur la Convention d'armistice et le mandat de la Commission; nous avons cherché à apaiser leurs craintes et à gagner leur coopération pour que leur transfert dans la zone démilitarisée se passe dans le calme. Mais la situation actuelle les a naturellement amenés à mettre en doute la bonne foi du Commandement des forces des Nations Unies et à éprouver des craintes touchant les opérations de la Commission neutre de rapatriement. Il sera difficile, voire impossible, de les convaincre, maintenant que des observateurs et un personnel communistes doivent assister à une opération qu'on leur avait auparavant présentée comme étant strictement unilatérale. En outre, du point de vue purement militaire, il serait incontestablement préférable pour les autorités indiennes que ces observateurs n'assistent pas à la remise des prisonniers" (voir annexe I, pièce 2).

6. La Commission a décidé à l'unanimité que l'interprétation donnée par le Commandement des forces des Nations Unies était erronée, car, aux termes du paragraphe 1 de son mandat, la Commission avait été constituée pour prendre sous sa garde les prisonniers de guerre et les représentants des deux Parties étaient autorisés à assister à ses opérations. Le Président de la Commission, en réponse à la lettre du général W. K. Harrison, a défini sa position comme suit:

"En ce qui concerne la présence d'observateurs de l'APC et des VPC, je tiens à préciser que, quelle qu'ait été votre intention au moment où vous avez arrêté le mandat de la Commission, nous ne sommes tenus que par les termes auxquels les deux Parties ont donné leur accord. Cette question a été soigneusement examinée par la Commission et par ses experts juridiques et la Commission est arrivée à cette conclusion qu'elle ne peut dénier à des observateurs le droit d'être présents lors du transfert des prisonniers. Je me réfère à l'article I du mandat qui est parfaitement clair et ne se prête à aucune autre interprétation qui aurait pu faciliter la tâche des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers. Cet article stipule sans équivoque qu'"une Commission neutre de rapatriement . . . sera constituée pour prendre sous sa garde, en Corée, les prisonniers de guerre qui, etc." et la dernière phrase de cet article est rédigée comme suit: "Des représentants des deux Parties seront autorisés à observer les opérations de la Commission de rapatriement et de ses organes subsidiaires et assisteront *notamment* aux séances d'information et aux entretiens." Selon vous, les opérations pour lesquelles les négociateurs de la Convention d'armistice avaient prévu la présence d'observateurs des deux Parties étaient "uniquement" celles qui auraient lieu "pendant la période des explications, d'une durée de quatre-vingt-dix jours". La dernière phrase de l'article I précité prévoit la présence d'observateurs dans des circonstances autres que les seules "séances d'information et entretiens". De l'avis de la Commission, la prise en charge des prisonniers de guerre et leur

rapatriement le moment venu constituent, aussi bien que les explications, des opérations de la Commission. Vous avez également déclaré qu'au moment où vous avez arrêté le mandat de la Commission, les prisonniers que vous aviez sous votre garde étaient détenus dans des camps éloignés, en Corée du Sud, et que, par conséquent, vous aviez toujours envisagé de ne remettre ces prisonniers qu'aux seules Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, et sur une base unilatérale. Toutefois, le paragraphe 4 de l'article II dispose clairement que les prisonniers de guerre cesseront d'être soumis à l'autorité militaire et au pouvoir de la Partie détentrice et seront remis à la Commission neutre de rapatriement le plus tôt possible. Le paragraphe 5 du même article stipule également que la Commission neutre de rapatriement prendra sous son autorité les installations des camps de prisonniers. Ces deux paragraphes indiquent clairement que la garde des prisonniers sera confiée à la Commission neutre de rapatriement, en l'occurrence aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers. En conséquence, la Commission, après examen approfondi, est arrivée à la conclusion que son mandat ne lui permettait pas de dénier à l'une ou l'autre des Parties le droit d'envoyer des équipes d'observateurs pour assister aux opérations de remise des prisonniers" (annexe I, pièce 3).

7. La Commission a demandé aux deux Commandements s'ils accepteraient d'abandonner le droit qu'ils avaient d'envoyer des observateurs. Le Commandement des forces des Nations Unies a répondu par l'affirmative, mais le Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois a refusé de renoncer à l'exercice de ce droit. Dans une lettre qu'il a adressée le 14 septembre 1953 au Président de la Commission, le général Lee Sang Cho a déclaré ce qui suit:

"J'estime indispensable de préciser que les difficultés auxquelles les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont dû faire face pendant ces derniers jours, lorsqu'elles ont pris en charge les prisonniers de guerre antérieurement détenus par le Commandement des forces des Nations Unies, sont entièrement dues aux désordres prémédités qui ont été fomentés par des agents spéciaux mêlés aux prisonniers de guerre qui ne vont pas être rapatriés directement. Ces difficultés ne sont nullement dues à la présence des observateurs et des interprètes que nous avons envoyés. Nous abstenir à l'heure actuelle d'envoyer des observateurs serait non seulement nous écarter des termes de la Convention d'armistice, mais aussi permettre aux agents spéciaux et à leurs partisans de se prévaloir d'une victoire; et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers auraient d'autant plus de difficultés à l'avenir pour maintenir l'ordre dans les camps. Nous ne saurions en aucune façon l'accepter. Nous continuerons donc à envoyer des représentants chargés d'observer les opérations conformément à la Convention d'armistice" (annexe I, pièce 6).

Chapitre II

8. Lorsque la Commission a commencé à prendre en charge les prisonniers de guerre, il est apparu que ceux-ci ne comprenaient pas bien son mandat et ne semblaient pas connaître avec précision les droits et devoirs qu'il leur reconnaissait. Afin de remédier à la situation,

la Commission a décidé d'agir conformément au paragraphe 22 de l'article IX de son mandat. A cette fin, elle a décidé à l'unanimité de distribuer aux prisonniers de guerre une brochure (annexe II, pièce 1) et d'en radiodiffuser le texte à leur intention.

9. Dans sa lettre du 28 septembre 1953, le Commandement des forces des Nations Unies a déclaré qu'il désapprouvait la teneur de la brochure (annexe II, pièce 2). Selon lui, cette brochure, "sans s'écarter vraiment de la lettre de la Convention d'armistice et du mandat de la Commission, en trahissait nettement l'esprit. Le choix des mots, la manière de présenter la question et les insinuations très nettes que l'on y relève incitaient davantage les prisonniers de guerre des deux Parties à se faire rapatrier qu'à choisir leur sort en toute liberté et en toute indépendance". Ces objections n'ont pas été retenues par la Commission, qui a estimé que la teneur de la brochure était entièrement conforme à son mandat (annexe II, pièce 4).

10. La Commission n'est pas en mesure d'indiquer de façon catégorique quel effet la distribution et la radio-diffusion du texte des brochures ont eu sur l'ensemble des prisonniers de guerre. Les brochures ont souvent été déchirées et il a été impossible, dans un certain nombre d'îlots, d'entendre l'émission radiophonique, soit parce que les prisonniers faisaient délibérément du bruit, soit parce qu'ils avaient débranché les fils des haut-parleurs installés dans leurs îlots. Il est toutefois un point sur lequel les prisonniers ou du moins leurs "représentants"² ont continué de se tromper; ils pensaient n'être nullement obligés d'assister aux séances d'information organisées par la Partie à laquelle ils appartenaient légalement. Cette question est traitée dans une autre partie du rapport relative à la conduite des séances d'information.

11. La Commission s'est rendu compte que les prisonniers antérieurement détenus par le Commandement des forces des Nations Unies et pris en charge par elle non seulement se faisaient une idée fautive de la situation, mais aussi étaient bien organisés: il s'agissait avant tout de s'opposer au rapatriement et d'empêcher les prisonniers qui le désiraient d'exercer leur droit d'être rapatriés. À cette fin, un groupe de prisonniers avait recours à la force pour faire pression sur les autres et, par suite, tout prisonnier qui voulait être rapatrié devait agir clandestinement et risquer sa vie. La Commission ne peut indiquer comment et dans quelles circonstances les prisonniers s'étaient trouvés dotés d'une organisation et de cadres solides. Toutefois, un fait est clair: lorsqu'ils ont été remis à la Commission, les prisonniers étaient organisés de la manière que nous venons de dire.

12. Le 20 septembre 1953, le délégué tchécoslovaque à la Commission a présenté une résolution (annexe III) qui demandait, notamment, que l'on prenne immédiatement des mesures pour supprimer les organisations existant à l'intérieur des camps de prisonniers de guerre, et identifier et isoler les agents secrets et les meneurs³.

² Il faut bien comprendre que la Commission n'avait ni le temps ni les moyens de s'assurer du caractère représentatif des chefs d'îlots. Ceux-ci ont conservé l'organisation et les chefs qu'ils avaient avant que la Commission ne prenne les prisonniers en charge. On ne peut donc dire qu'il s'agisse de "représentants" au sens des articles 79 à 81 de la Convention de Genève.

³ Les délégués tchécoslovaque et polonais à la Commission avaient déclaré, le 10 septembre 1953, qu'il fallait, en isolant les représentants et autres fomentateurs de troubles et en regroupant les camps de prisonniers de guerre, briser les organisations de prisonniers de guerre qui s'étaient constituées lorsque les prisonniers se trouvaient sous la garde de l'ancienne Puissance détentrice. Ils affirmaient que, sinon, l'œuvre future de la Commission serait compromise, pour ne pas dire vouée à l'échec. Ils proposaient que la Commission entreprenne la réorganisation des camps et le regroupement des prisonniers au moment même où elle prendrait ces derniers en charge.

13. La résolution dont il est question dans le paragraphe qui précède a été l'objet d'une longue discussion et a été mise aux voix à la 10ème séance de la Commission, le 21 septembre 1953; elle a été rejetée. L'opinion que les divers membres de la Commission ont exprimée à propos des questions soulevées par le délégué tchécoslovaque dans sa résolution est exposée dans les paragraphes 14 à 16 ci-dessous.

14. D'après les délégués polonais et tchécoslovaque, l'organisation et les cadres existant dans les camps de prisonniers de guerre avaient un caractère essentiellement terroriste; leur seul but était de contraindre par la force les prisonniers à ne pas exercer leur droit d'être rapatriés; la Commission ne pouvait reconnaître ni ces organisations ni leurs chefs, étant donné qu'elles avaient été créées avant qu'elle ne prenne en charge les prisonniers de guerre; si l'on ne dissolvait pas ces organisations et n'éliminait pas leurs chefs, on ne pourrait appliquer le paragraphe 3 de l'article I du mandat de la Commission, en ce qui concernait les prisonniers qui désiraient être rapatriés; la Convention de Genève interdisait à la Commission de reconnaître aucune organisation ni aucun chef tant que l'on n'aurait pas dissous les organisations existantes, créé des conditions normales à l'intérieur des camps et, de cette manière, permis aux prisonniers de guerre d'élire librement leurs propres chefs.

15. Selon le délégué suédois, et aussi le délégué suisse, c'était un fait que les prisonniers de guerre étaient arrivés dotés d'une organisation; l'esprit général de la Convention de Genève voulait qu'on les autorise à conserver leurs organisations; toutefois, en ce qui concernait les éléments nuisibles, le Commandant des troupes chargées de la garde des prisonniers devait faire tous les efforts possibles pour prévenir et réprimer les actes de violence et pour punir les coupables que l'on pourrait identifier; pour l'instant, le premier devoir de la Commission était de prendre sous sa garde les prisonniers de guerre, et de leur donner, pendant la période où auraient lieu les séances d'information, la possibilité d'exprimer librement leur opinion.

16. La délégation indienne a estimé que, s'il était souhaitable, voire nécessaire, d'isoler et d'éloigner les "agents", les "fomentateurs de troubles" et "meneurs" qui se trouvaient dans les camps de prisonniers de guerre, il semblait que l'on dût, pour ce faire, se heurter à des difficultés d'ordre pratique. Tout en comprenant le point de vue des délégués tchécoslovaque et polonais à la Commission, la délégation indienne jugeait que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers n'avaient pas les moyens voulus pour entreprendre à la fois d'assurer la garde des prisonniers et de vaincre la résistance que les prisonniers ou leurs chefs pourraient opposer à toute réorganisation des camps. En outre, l'organisation des prisonniers était si ramifiée que tout remaniement serait inopérant. Même si les autorités chargées de la garde des prisonniers disposaient des moyens nécessaires pour entreprendre une réorganisation, les efforts qu'il faudrait y consacrer ne seraient pas en rapport avec les résultats obtenus et les risques courus. En outre, il serait difficile d'identifier "les agents spéciaux ou secrets". La délégation indienne estimait que, lorsque les prisonniers auraient été pris en charge et que l'effectif chargé de la garde des prisonniers se serait accru, la Commission pourrait alors ne rien négliger, pendant la deuxième phase de ses travaux, pour que la crainte des organisations existantes ne pèse plus sur aucun prisonnier de guerre et que chacun des prisonniers puisse penser et décider par lui-même.

17. Le Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois a, depuis le début des travaux de la Commission, soutenu que si l'on n'isolait pas les agents spéciaux et les agents secrets qui se trouvaient parmi les prisonniers de guerre et si l'on ne mettait pas fin à leur influence, la Commission ne pourrait remplir l'obligation qu'elle avait de permettre à chaque prisonnier de guerre d'opter pour le rapatriement, sans crainte ou sans menace de violence. Le 17 septembre 1953, le général Lee Sang Cho, représentant de l'APC et des VPC, a exposé ces idées dans un aide-mémoire (annexe IV, pièce 1).

18. Les difficultés d'ordre pratique que l'on aurait rencontrées en cherchant à dissoudre les organisations de prisonniers de guerre et à isoler les prétendus agents auraient été considérables. Lorsque le délégué tchécoslovaque à la Commission a proposé, le 20 septembre 1953, une résolution à ce sujet, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers disposaient d'un effectif total de 1.524 hommes. Le 24 septembre, lorsque la Commission a fini de prendre en charge les 22.604 prisonniers détenus par le Commandement des forces des Nations Unies, cet effectif était toujours le même qu'au 20 septembre. A cet effectif pouvaient toutefois s'ajouter, en cas d'urgence, 798 hommes appartenant au personnel administratif. Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers n'ont jamais disposé de plus de 2.818 hommes. Pour assurer de manière normale la garde des camps de prisonniers, il fallait chaque nuit 1.347 hommes pour les miradors et les patrouilles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des quar-

tiers. Pour que les hommes puissent avoir une nuit sur deux de repos, il fallait 2.694 hommes, ce qui laissait une réserve de 124 hommes seulement. C'est dans cette réserve que l'on devait puiser pour procéder à des remplacements indispensables ou faire face à une situation extraordinaire. Ainsi, au cours des séances d'information ou lorsqu'il fallait organiser une opération importante, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers devaient faire appel à tout leur personnel, même à ceux qui auraient eu le droit de prendre un jour de congé parce qu'ils avaient été de garde la veille. En outre, le camp sud des prisonniers de guerre comprenait 55 îlots groupés en 6 quartiers et couvrait une superficie de 8,5 km². Pour calculer l'effectif chargé de la garde des prisonniers, on était donc parti du principe que les troupes en question devaient seulement assurer la garde des prisonniers et que les camps ne connaîtraient pas de grave désordre. En essayant de dissoudre les organisations de prisonniers de guerre ou d'isoler leurs "représentants", on aurait provoqué des troubles importants. En pareil cas, la façon dont les camps étaient disposés aurait créé une difficulté supplémentaire, car chaque îlot comptait un grand nombre de prisonniers de guerre. La distance entre les îlots et les quartiers était si petite que l'on pouvait se voir et se parler de l'un à l'autre. Dans ces conditions, il suffisait de mener une simple opération dans l'un des îlots pour créer de l'agitation dans les autres. L'agencement des îlots aurait donc beaucoup gêné la conduite des opérations menées par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, si des troubles graves avaient éclaté.

Deuxième partie. — Explications

Chapitre premier

PROCÉDURE

19. Alors qu'elle s'acquittait de sa tâche difficile, savoir : prendre sous sa garde les prisonniers de guerre, la Commission a institué un comité chargé d'élaborer les dispositions complémentaires régissant les explications, en conformité de l'alinéa d du paragraphe 8 de l'article III de son mandat. En soumettant son premier rapport, le Comité a recommandé à la Commission d'inviter le Commandement des forces des Nations Unies, ainsi que le Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois, à lui faire part de leurs vues sur la méthode à suivre pour procéder aux explications. La Commission a donné suite à cette recommandation. Le Commandement des forces des Nations Unies a exposé ses vues dans les lettres qu'il a adressées à la Commission les 21 et 23 septembre (voir annexe V). Le Commandement de l'APC et des VPC a fait part de ses vues dans une lettre du 22 septembre 1953 (annexe V, pièce 3).

20. Les idées des deux Commandements sur la méthode à suivre pour procéder aux explications étaient si différentes que la Commission n'y a pu trouver aucun élément dont elle pût s'inspirer. Aussi a-t-elle dû se fier à son propre jugement pour élaborer un règlement qui permettrait de respecter strictement son mandat, tout en tenant compte de la situation qui existait dans les camps de prisonniers de guerre et du manque de

compréhension dont les prisonniers faisaient preuve à l'égard des explications en général (annexe V, pièce 4).

21. A sa séance du 26 septembre 1953, la Commission a enfin adopté un règlement relatif aux explications et l'a fait parvenir, le 29 septembre, aux deux Commandements.

22. Dans une lettre du 2 octobre 1953, le Commandement des forces des Nations Unies a adressé à la Commission des protestations formelles au sujet du règlement qu'elle avait adopté. La réponse de la Commission a été adressée au général A. L. Hamblen, le 7 octobre 1953, sous couvert d'une lettre du Président (annexe VI, pièces 1 et 2).

23. Le Commandement de l'APC et des VPC, qui a approuvé dans l'ensemble le règlement relatif aux explications adopté par la Commission, a formulé néanmoins des critiques au sujet de certaines dispositions. Ces critiques ont été exposées dans une lettre du général Lee Sang Cho, en date du 12 octobre 1953 (annexe VI, pièce 3).

24. L'attitude adoptée par le Commandement des forces des Nations Unies à l'égard de l'ensemble du problème des explications a été résumée dans la lettre que le général Mark W. Clark a adressée le 5 octobre 1953 au Président de la Commission. En voici les passages pertinents :

“En bref, il semble que les décisions et l'activité de la Commission aient été fondées jusqu'ici sur l'idée que les prisonniers de guerre placés sous votre garde tiennent effectivement à être rapatriés. Cela est d'autant plus surprenant que les prisonniers de guerre anticommunistes, coréens et chinois, se sont énergiquement opposés jusqu'ici, individuellement et collectivement, même à la seule présence de représentants communistes. Il semblerait donc que la Commission n'a pas tenu compte du fait que ces prisonniers coréens et chinois ont choisi il y a plusieurs mois déjà et que, si l'on n'a pas recours à la force ou à la coercition, la grande majorité s'en tiendra à sa décision initiale. Toutefois, s'il existe des doutes réels quant à l'attitude des prisonniers, je vous recommande vivement d'appliquer les dispositions du paragraphe 9 du mandat de la Commission et d'encourager les prisonniers à exposer directement à la Commission neutre de rapatriement et à ses organes subsidiaires leurs vues sur la situation telle qu'ils la voient eux-mêmes. La Commission pourrait ainsi se rendre compte de manière incontestable de leurs vœux et sentiments” (annexe VI, pièce 4).

25. Le Président a répondu au général Mark W. Clark par une lettre du 7 octobre 1953, que les membres de la Commission ont approuvée à l'unanimité. En voici les passages pertinents :

“Il ressort de votre lettre qu'il y a, entre le Commandement des forces des Nations Unies et la Commission neutre de rapatriement, des divergences de vues pour ainsi dire fondamentales sur la nature même du problème. Vous écrivez : “Il semble que les décisions et l'activité de la Commission aient été fondées jusqu'ici sur l'idée que les prisonniers de guerre placés sous votre garde tiennent effectivement à être rapatriés.” Il n'en est rien. D'autre part, la Commission n'est nullement disposée à accepter comme un fait établi que “les prisonniers de guerre coréens et chinois ont choisi il y a plusieurs mois déjà et que, si l'on n'a pas recours à la force ou à la coercition, la grande majorité s'en tiendra à sa décision initiale”. Si telle est bien la thèse du Commandement des forces des Nations Unies, le Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois a affirmé en revanche que ces prisonniers n'ont pas pu exprimer leur volonté librement en raison de l'existence dans les camps de groupes bien organisés qui, selon lui, auraient terrorisé ceux des prisonniers de guerre qui voulaient se faire rapatrier. La Commission n'est disposée à accepter ni l'une ni l'autre de ces thèses. La Commission n'a pas d'idées préconçues et elle est extrêmement libre de choisir aux prisonniers de guerre une liberté de choix complète, sans recourir aux menaces ou à la coercition. S'il est vrai que “la grande majorité s'en tiendra à sa décision initiale”, comment la Commission pourra-t-elle discerner la petite minorité qui pourrait vouloir revenir sur cette décision ? C'est précisément à cette fin que les deux Commandements ont accepté d'inclure dans la Convention une clause relative aux explications. Cette clause a force obligatoire et la Commission est tenue par son mandat d'assurer aux informateurs la liberté d'action et les moyens nécessaires. Si la Commission est obligée de protéger les prisonniers de guerre contre tout emploi de la force ou toute menace, elle est non moins tenue de s'acquitter de toutes les fonctions légitimes que lui impose son mandat.

“Il se peut que beaucoup de prisonniers de guerre refusent de se faire rapatrier. Cependant, jusqu'ici, environ 110 prisonniers de guerre ont demandé à être rapatriés, ce qui montre que certains des prisonniers tout au moins tiennent à être rapatriés. Ce qui est encore plus significatif, c'est qu'aucun des prisonniers de guerre n'ose demander ouvertement son rapatriement tant qu'il se trouve dans son camp. Ces prisonniers ont dû le faire subrepticement, au risque d'être tués ou mutilés par d'autres prisonniers ou d'être tués par les gardes près des barbelés. La manière anormale dont les prisonniers désireux de se faire rapatrier ont dû exprimer leur volonté fait tout naturellement soupçonner que certains d'entre eux n'agissent pas en toute liberté. Dans ces conditions vous comprendrez, je l'espère, pourquoi la Commission ne peut pas tenir pleinement “compte du fait que les prisonniers coréens et chinois ont choisi il y a plusieurs mois déjà et que, si l'on n'a pas recours à la force ou à la coercition, la grande majorité s'en tiendra à sa décision initiale”. La Commission fera, bien entendu, le nécessaire pour éviter qu'on n'ait recours à la force ou à la coercition au moment des explications, mais elle n'est pas sûre que certains prisonniers de guerre n'emploient pas la force ou ne menacent pas d'employer la force à l'égard de leurs camarades.

“Vous avez dit qu'il y aurait lieu d'encourager les prisonniers de guerre à exposer leurs vues directement à la Commission neutre de rapatriement ou à ses organes subsidiaires afin d'écartier ainsi tout doute possible sur l'attitude véritable des prisonniers. Au cours de mes entretiens avec les chefs des prisonniers de guerre, je leur ai demandé s'ils voudraient bien se présenter devant la Commission neutre de rapatriement et y exposer leurs vues. Ils n'ont même pas accepté cette proposition. Il est évident que ces chefs n'ont pas confiance dans la Commission neutre de rapatriement ou qu'ils redoutent que, si l'on soustrait un prisonnier à leur surveillance, il ne change d'avis et ne se prononce pour le rapatriement. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure d'appliquer la méthode que vous suggérez pour déterminer l'attitude des prisonniers de guerre” (annexe VI, pièce 5).

26. La Commission ne peut s'empêcher de faire observer que le général Mark W. Clark n'a même pas fait allusion, dans sa lettre, aux obligations qui résultent du paragraphe 8 de l'article III du mandat. On ne saurait, en effet, substituer aux dispositions du paragraphe 8 la méthode qu'il propose de suivre en invoquant le paragraphe 9.

27. La Commission a fait observer en outre que les vues du Commandement des forces des Nations Unies coïncidaient avec celles des “représentants” des prisonniers de guerre qui continuaient à se montrer hostiles aux explications. Dans ces conditions, la majorité de la Commission a jugé opportun de demander au Commandement des forces des Nations Unies de l'aider à informer les prisonniers de guerre de la situation exacte qui, de l'avis de la Commission, existe en ce qui concerne les obligations des prisonniers pour ce qui est de leur participation aux séances d'information⁴. En conséquence, le Commandement des forces des Nations

⁴ Contrairement à l'avis de la majorité, les délégués tchécoslovaque et polonais à la Commission ont affirmé qu'il serait contraire au mandat pour l'une quelconque des anciennes Parties détentrices de s'adresser aux prisonniers de guerre qui auraient été placés sous la garde de la Commission neutre de rapatriement.

Unies a proposé d'adresser une déclaration à ceux des prisonniers de guerre qu'il détenait précédemment (annexe VII, pièce 1). La Commission a donc proposé au Commandement des forces des Nations Unies le texte d'une déclaration à adresser aux prisonniers de guerre au

nom du Commandement des forces des Nations Unies, mais sous l'autorité de la Commission. Cette déclaration est reproduite dans l'annexe VII. Cependant le Commandement des forces des Nations Unies n'a pas accédé à cette demande.

Chapitre II

DISPOSITIONS MATÉRIELLES EN VUE DES EXPLICATIONS

28. Les deux Commandements ont érigé des installations destinées aux séances d'information à des emplacements qu'ils ont choisis, sans avoir reçu l'avis favorable de la Commission, mais après en avoir averti les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers et avoir obtenu leur approbation. Le plan de la zone d'explications du camp sud, la seule où il fallait entreprendre des travaux de construction importants en raison du nombre de prisonniers à recevoir, a été approuvé le 14 septembre 1953 par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers. La Commission a estimé qu'avant d'approuver ces installations, elle devait donner aux deux Parties l'occasion de les inspecter et de lui communiquer leurs observations éventuelles.

29. Le 26 septembre 1953, les représentants des deux Commandements ont visité les installations que les Parties avaient organisées pour les séances d'information. Les deux Commandements ont déclaré qu'ils n'approuvaient ni l'emplacement, ni le plan, ni la disposition de ces installations. D'autre part, ils ont présenté leur propre plan à la Commission et ont proposé d'autres emplacements.

30. La Commission a conclu que les critiques formulées par les deux Commandements étaient justifiées et que, dans aucun des camps, les emplacements où l'on avait organisé les installations qui devaient servir aux séances d'information ne donnaient satisfaction du point de vue de la mise en œuvre des dispositions du mandat relatives aux explications. Le 28 septembre, la Commission a transmis à chacun des Commandements les demandes de l'autre Commandement et a invité les deux Parties à construire ces installations dans les délais les plus brefs possible. Le Commandement de l'APC et des VPC a accepté d'apporter les modifications nécessaires aux installations destinées aux séances d'information dans le camp nord, mais le Commandement des forces des Nations Unies a fait savoir qu'il lui était impossible d'accéder à la demande de la Commission dans des délais relativement courts, étant donné que, selon lui, l'emplacement suggéré était miné et que, pour d'autres raisons encore, il ne se prêtait pas à des travaux de construction. Le Commandement des forces des Nations Unies a également allégué le manque de personnel technique, de matériel et de main-d'œuvre.

31. Sur la foi de la déclaration du Commandement des forces des Nations Unies concernant la présence de mines et compte tenu des délais que cet organisme jugeait nécessaires pour déminer la zone, la Commission a considéré qu'elle ne pouvait pas prendre la responsabilité du retard avec lequel les séances d'information commencent; elle a suggéré au Commandement de l'APC et des VPC d'organiser ses séances d'information dans les installations existantes du camp sud, sous réserve de modifier et d'agrandir ces installations comme il convenait, en conformité générale du

plan soumis par ce commandement. La Commission a adopté une résolution à cet effet. Les délégués tchécoslovaque et polonais se sont élevés contre cette résolution, alléguant que la Commission adoptait une méthode trop expéditive sans tenir compte comme il convenait de l'attitude du Commandement de l'APC et des VPC, et que l'adoption de cette résolution était incompatible avec le mandat de la Commission, qui a imposé à cet organisme l'obligation de fournir à chacune des Parties la faculté et les moyens d'organiser des séances d'information.

32. Le Commandement de l'APC et des VPC a affirmé que l'allégation du Commandement des forces des Nations Unies relative à la présence de mines était inexacte et contredisait une déclaration que le général Bryan avait faite le 16 septembre devant la Commission militaire d'armistice; cet officier avait affirmé alors que toutes les mines et tous les autres engins dangereux avaient été enlevés de la zone démilitarisée contrôlée par le Commandement des forces des Nations Unies. Ce fait ayant été porté à la connaissance de la Commission, celle-ci a estimé que sa décision initiale, qui consistait à approuver les installations déjà construites par le Commandement des forces des Nations Unies, ne pouvait se justifier.

33. Le 1er octobre 1953, la Commission a désigné au Commandement des forces des Nations Unies l'emplacement sur lequel les nouvelles installations pour les séances d'information devaient être construites et, le 2 octobre, le Président a prié le Commandement des forces des Nations Unies de lui indiquer les délais approximatifs qui lui seraient nécessaires pour achever les travaux sur ce nouvel emplacement, conformément au plan soumis par le Commandement de l'APC et des VPC. Le 3 octobre, le Commandement des forces des Nations Unies, sans s'engager aucunement à entreprendre de plein gré les travaux de construction envisagés, a répondu que, d'après ses calculs, il lui faudrait une semaine pour achever la construction d'une zone provisoire (de vingt tentes), vingt jours pour terminer l'installation de la première zone permanente et trente jours pour terminer l'installation de la deuxième zone permanente. D'autre part, le Commandement des forces des Nations Unies a dit qu'il voulait recevoir une demande formelle avant d'entreprendre les travaux de construction. Ladite demande a été présentée dans la lettre que le Président a rédigée le 5 octobre et dans laquelle il a dit que la Commission avait la conviction que le Commandement des forces des Nations Unies serait en mesure d'achever ces travaux bien avant la date prévue. Le 7 octobre, le Commandement des forces des Nations Unies a répondu que les prévisions qu'il avait présentées demeuraient inchangées.

34. La Commission n'a pu approuver les prévisions présentées par le Commandement des forces des Nations

Unies; le Commandement de l'APC et des VPC avait affirmé expressément qu'il serait disposé à construire, en quatre jours, des installations conformes au plan présenté. Le Commandement des forces des Nations Unies a finalement réussi à réduire de plus de la moitié le temps nécessaire à la construction; les travaux ont été achevés le 14 octobre 1953. La correspondance échangée entre la Commission et les deux Commandements au sujet de la construction d'installations destinées aux séances d'information et au sujet de questions connexes, telles que la construction de certaines routes, figure dans l'annexe VIII.

35. Examinant rétroactivement la situation et se fondant sur les enseignements qu'elle a tirés des séances d'information, au point de vue fonctionnement, la Commission se juge tenue de déclarer qu'à son avis, les installations construites à l'origine par le Commandement des forces des Nations Unies ne se seraient absolument pas prêtées à l'organisation desdites séances. Ces installations étaient trop exiguës. Il aurait été impossible d'y fournir des explications sans causer des troubles d'une gravité extrême en raison du comportement

broyant des prisonniers de guerre et des actes de violence commis par ces derniers.

36. A la suite du retard apporté à la construction des installations destinées aux séances d'information et de l'ajournement des premières séances qui en a résulté, la Commission a demandé au Commandement des forces des Nations Unies et au Commandement de l'APC et des VPC d'accepter un ajournement des séances portant une prolongation de cinq jours pour les explications. Le Commandement de l'APC et des VPC a accepté les deux suggestions de la Commission. Le Commandement des forces des Nations Unies a accepté l'ajournement, mais a déclaré qu'il n'était pas disposé à accepter une prolongation de la durée des explications.

37. Les premières séances d'explication étant différées à nouveau, la Commission a, le 28 septembre 1953, adressé au Commandement des forces des Nations Unies une nouvelle communication, dans laquelle elle lui demandait de bien vouloir revenir sur sa décision touchant la prolongation de la durée des explications. La correspondance échangée à ce sujet figure dans l'annexe IX.

Troisième partie. — Phase initiale des explications

Chapitre premier

SÉANCES D'INFORMATION DANS LE CAMP SUD

38. Le 13 octobre 1953, la Commission a fait savoir au Commandement des forces des Nations Unies qu'elle était prête à ouvrir les séances d'information dans le camp sud à partir du 15 octobre 1953. Une communication identique a été adressée au Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois. Dans sa réponse datée du 14 octobre 1953, le Commandement des forces des Nations Unies a déclaré qu'il ne tenait pas à ouvrir les séances en question le 15 octobre 1953, et qu'il ferait connaître au secrétariat de la Commission ses vœux à cet égard. Conformément aux dispositions du paragraphe 23 du règlement intérieur relatif aux explications⁵, le Commandement de l'APC et des VPC a fait parvenir ses plans au secrétariat de la Commission. Il a demandé que 1.000 Volontaires du peuple chinois, détenus dans les îlots 28 et 31, fussent envoyés aux séances d'information. Il a demandé en outre les moyens nécessaires pour radio-diffuser dans tous les îlots certains messages aux prisonniers de guerre.

39. Le Commandant des troupes chargées de la garde des prisonniers a été invité à prendre des dispositions

⁵ Avant que les explications n'aient commencé, les représentants du Commandement de l'APC et des VPC avaient demandé que des séances simultanées d'explications aient lieu chaque jour pour les prisonniers de guerre coréens et chinois. Les Chinois et les Coréens ayant combattu ensemble, ces représentants ont déclaré qu'ils tenaient beaucoup à ce que les séances se déroulent comme ils l'avaient demandé. En outre, ils ont demandé que l'on fasse venir de plusieurs îlots, par petits groupes, les prisonniers de guerre chinois et coréens. Lorsqu'il lui fut signalé qu'il y avait des difficultés matérielles à faire sortir des prisonniers de plusieurs îlots, le Commandement de l'APC et des VPC a consenti à tenir des séances d'information pour les prisonniers d'un seul îlot. De plus, il a renoncé à donner des explications le même jour aux prisonniers coréens et aux prisonniers chinois.

en conformité du plan présenté par le Commandement de l'APC et des VPC. Il a fait savoir toutefois que les "représentants" de ces îlots avaient indiqué que les prisonniers ne consentiraient à se rendre aux séances d'information que si on leur donnait l'occasion de discuter certaines questions avec la Commission en présence des journalistes des Nations Unies. Etant très désireux de voir les prisonniers se rendre le plus paisiblement possible aux séances d'information, les membres de la Commission ont accepté de rencontrer ces "représentants" dont les membres polonais et tchécoslovaque de la Commission ont cependant mis en doute aussi bien le caractère représentatif que la bonne foi.

40. La Commission a reçu les "représentants" des prisonniers de guerre chinois de divers îlots dans la matinée du 15 octobre 1953. Les "représentants" ont reçu l'assurance qu'ils seraient libres de prendre une décision au sujet de leur rapatriement sans qu'aucune contrainte fût exercée sur eux et que ceux qui choisiraient de ne pas demander leur rapatriement seraient réintégrés dans l'îlot d'où ils étaient venus. En dépit de ces assurances, les "représentants" en question ont déclaré ne pas vouloir se rendre immédiatement dans la zone où les explications devaient être données, et, dans l'ensemble, leur bonne foi a paru sujette à caution. Aussi les troupes chargées de la garde des prisonniers ont-elles reçu l'ordre d'entourer les îlots et de sommer les prisonniers de guerre d'en sortir. Finalement, les prisonniers ont consenti à quitter les îlots pour se rendre aux séances d'information.

41. Le 16 octobre, le Commandement de l'APC et des VPC a demandé, dans son plan de séances d'information, qu'on lui envoie des prisonniers de guerre coréens des îlots 34 et 48. Mais les "représentants" des prisonniers coréens se sont catégoriquement refusés à

sortir de leurs îlots pour entendre les explications. La situation créée par ce refus a été longuement étudiée par la Commission, dont les membres s'étaient rendus sur les lieux pour observer le déroulement des opérations.

42. Le Commandant des troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers a rendu compte à la Commission de la situation décrite au paragraphe 41. Il a déclaré qu'il se proposait d'envoyer ses hommes dans l'îlot pour le faire évacuer, tente par tente, et qu'il voudrait que la Commission l'autorise formellement à faire feu si, pendant cette mission, ses hommes étaient attaqués par les prisonniers détenus dans une tente ou par ceux des tentes avoisinantes. Les membres de la Commission ont été unanimes à déclarer qu'il ne leur appartenait pas de donner des conseils au Commandant des troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers: ce dernier était libre d'agir à sa guise dans le cadre des instructions du Président, à savoir qu'il ne devrait pas être fait usage des armes pour faire sortir les prisonniers des îlots, sauf a) en cas de légitime défense, c'est-à-dire si les prisonniers attaquaient les troupes chargées de les garder; b) en cas de tentative d'évasion en masse⁶.

43. Après avoir reçu ces indications, le Commandant des troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers a rendu compte au Président du fait que la situation dans l'îlot coréen et dans les îlots voisins était devenue si tendue et si menaçante que, vu les circons-

⁶ La question du recours à la force pour amener les prisonniers à assister aux séances d'information a été soulevée pour la première fois par le Président à la 31^{ème} séance de la Commission, le 14 octobre 1953. Tout en affirmant qu'il répugnait, par principe, à recourir à la force, le Président a déclaré que, sous une forme ou sous une autre, cette solution serait inévitable si les prisonniers attaquaient les autorités chargées de les garder ou tentaient de s'évader. Le délégué suédois a déclaré qu'il était, en principe, opposé au recours à la force, sauf en cas d'évasion massive ou de légitime défense; il était indécis en ce qui concernait l'emploi de gaz lacrymogènes. Il a déclaré que, s'il fallait avoir recours à la force, ce ne devait être qu'en dernier ressort. Le délégué suisse a dit qu'aux termes des dispositions de l'article 3 du mandat de la Commission, le recours à la force était prohibé, qu'il ne fallait donc l'invoquer qu'en cas de légitime défense, et qu'on pouvait envisager l'emploi des gaz lacrymogènes. Les délégués tchécoslovaque et polonais ont déclaré que si la persuasion échouait, seul le recours à la force pouvait permettre aux informateurs de "prendre contact avec tous les prisonniers de guerre"; que le recours à la force était obligatoire, d'après le mandat de la Commission, pour mettre les prisonniers en présence des informateurs; et qu'il incombait entièrement aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de décider dans quelle mesure et à quel moment il faudrait avoir recours à la force.

Chapitre II

47. Les événements du 16 octobre 1953 posaient un problème d'une importance capitale pour la Commission, à savoir le recours à la force pour obliger les prisonniers à assister aux séances d'information. Le dilemme posé par ce problème n'a jamais pu être résolu. Etant donné que les travaux de la Commission ont été, à maints égards, compromis par un manque d'unanimité à ce propos, il importe d'exposer en détail les différentes opinions exprimées sur cette question.

48. Les délégués suisse et suédois ont soutenu que, dans leur lettre et dans leur esprit, le mandat de la Commission et la Convention de Genève interdisaient le recours à la force contre les prisonniers de guerre. En conséquence, ils s'opposaient à toute mesure prise

tances, il avait le sentiment que toute tentative de sa part pour forcer les prisonniers à sortir des îlots risquait de faire de nombreuses victimes. En soumettant la question à la Commission, il soulignait qu'il évaluait à 300 ou 400 le nombre des victimes qu'entraînerait le recours à la force. Dans ces conditions, le Commandant des troupes chargées de la garde des prisonniers priait la Commission de lui faire savoir expressément s'il devait entreprendre l'opération malgré les pertes prévues.

44. Les délégués polonais et tchécoslovaque à la Commission ont déclaré que le Commandant des troupes chargées de la garde des prisonniers avait déjà reçu des instructions précises, que la Commission ne devait pas s'occuper de mesures d'un caractère purement militaire et qu'il appartenait aux troupes chargées de la garde des prisonniers de se charger des missions de caractère militaire tout en agissant dans le cadre des directives de la Commission. Ces délégués ont déclaré en outre que le Commandant des troupes chargées de la garde des prisonniers devrait agir dans le cadre des directives que la Commission, à l'unanimité, lui avait données antérieurement.

45. Les délégués suédois et suisse à la Commission ont estimé que, s'il avait été décidé précédemment d'amener les prisonniers de guerre aux séances d'information, la Commission se trouvait maintenant en présence d'une situation nouvelle et que le Commandant des troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers était en droit de demander qu'une nouvelle décision soit prise sur un point qui était manifestement d'importance capitale. Ils ont déclaré qu'avant de prendre une décision définitive, ils voulaient en référer à leurs gouvernements respectifs, car ils n'étaient pas disposés à acquiescer à une décision qui aurait pour conséquence de faire de nombreuses victimes parmi les prisonniers de guerre.

46. Le Président de la Commission, en sa qualité d'agent d'exécution, était d'avis que, pour une question d'une si haute importance et d'une portée considérable, le Commandant des troupes chargées de la garde des prisonniers était en droit de recevoir l'appui unanime de la Commission, qui tout entière, en qualité de Partie à l'affaire, devait être prête à appuyer l'agent d'exécution en toutes circonstances dues au recours à la force. La Commission n'ayant pas réussi à prendre une décision à l'unanimité, le Commandant des troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers a suspendu les opérations, renonçant à tenter de faire sortir les prisonniers coréens de leurs îlots en employant la force.

par la Commission qui impliquerait le recours à la force contre les prisonniers de guerre, sauf pour des raisons exclusivement disciplinaires.

49. Les délégués tchécoslovaque et polonais ont soutenu qu'aux termes du paragraphe 1 du mandat de la Commission, la raison d'être de la Commission était "de donner à tous les prisonniers de guerre la possibilité d'exercer leur droit à rapatriement"; le mandat de la Commission contenait, dans ses paragraphes 8 et 10, des dispositions particulières permettant aux prisonniers d'exercer ce droit, sous réserve des dispositions du paragraphe 3; la Commission était tenue de prendre des dispositions pour que les nations dont les prisonniers de guerre étaient ressortissants aient "la faculté et les

moyens" d'envoyer des représentants qui informeraient "de leurs droits tous les prisonniers de guerre", etc. La Commission possédait suffisamment de preuves pour conclure que certains prisonniers de guerre étaient soumis à un régime de terreur et étaient empêchés d'exercer leur droit à rapatriement. Dans ces conditions, l'une des plus importantes missions et attributions de la Commission était de faire en sorte que les conditions dans lesquelles se trouvaient les prisonniers fussent améliorées, pour que les prisonniers ne fussent plus en proie à la crainte. Si, dans l'exercice de ses fonctions, la Commission le jugeait nécessaire, elle pouvait recourir à la force, puisqu'elle y était autorisée par le paragraphe 7 de son mandat.

50. La délégation indienne a estimé qu'elle ne pouvait souscrire à l'affirmation selon laquelle les prisonniers de guerre avaient déjà pris leur décision, car cette affirmation allait à l'encontre des faits. En l'admettant, on ébranlait le fondement même de la Commission, qui était chargée d'aider à déterminer, selon les termes de son mandat, le vœu sincère des prisonniers quant à leur rapatriement. Assurer le fonctionnement des séances d'information était l'une des attributions fondamentales et essentielles de la Commission et constituait sa mission la plus importante. En entravant l'exercice par la Commission de ces attributions et de cette mission, les prisonniers commettaient un acte illégal, tant en vertu du mandat que du règlement. En conséquence, la Commission était fondée à employer la force pour vaincre l'opposition des prisonniers.

51. La délégation indienne a estimé que le mandat n'empêchait pas de recourir à la force; que le paragraphe 7 de ce mandat indiquait nettement que la Commission pouvait recourir à la force pour exercer ses attributions et remplir sa mission; que l'attribution et la mission la plus importante étaient de prendre des dispositions pour que les informateurs puissent renseigner tous les prisonniers de guerre sur leurs droits. Toutefois, si le recours à la force pouvait normalement provoquer de lourdes pertes parmi les prisonniers de guerre, la délégation indienne estimait que la Commission devait, à l'unanimité, donner à son agent d'exécution son autorisation et son approbation; elle estimait aussi que la responsabilité de lourdes pertes parmi les prisonniers devait être partagée par les membres de la Commission, qui devaient être disposés à accepter les conséquences découlant du recours à la force. Il était évident que l'unanimité nécessaire pour donner l'appui voulu n'existait pas⁷. Entre-temps, le délégué suisse a déclaré que son gou-

⁷ Les délégués tchécoslovaque et polonais ont soutenu qu'aux termes du paragraphe 24 de l'article XI du mandat de la Commission, la Commission devait se conformer aux décisions de la majorité; par conséquent, le recours à la force ne nécessitait pas une décision prise à l'unanimité. Exiger cette unanimité était contraire au mandat.

vernement pourrait être appelé à envisager la question de sa participation même aux travaux de la Commission si l'on avait recours à la force pour obliger les prisonniers à assister aux séances d'information.

52. En raison des circonstances exposées au paragraphe 51, la Commission a dû renoncer à employer la force pour faire sortir les prisonniers de leurs îlots pour les faire assister aux séances d'information. La seule voie laissée à l'agent d'exécution de la Commission était la persuasion. Les délégués polonais et tchécoslovaque ont refusé de rencontrer les "représentants" des prisonniers pour leur demander de persuader leurs camarades; ils ont déclaré que ces "représentants" étaient des "agents" envoyés tout spécialement pour empêcher les explications; que ces "représentants" ne représentaient pas, en réalité, les prisonniers et que leur seul but était d'empêcher les prisonniers d'exercer leur droit à rapatriement en employant, s'il le fallait, la force, la menace et la violence.

53. La Commission a examiné à plusieurs reprises la possibilité d'isoler les prétendus "agents". Le Commandement de l'APC et des VPC a fourni à la Commission une liste de personnes qu'il considérait comme des "agents". Pour autant que le terme "agent" s'appliquait au "personnel n'ayant pas été capturé", la majorité des membres de la Commission a considéré que les prisonniers de guerre confiés à sa garde n'appartenaient pas à cette catégorie et étaient des prisonniers authentiques; qu'elle ne saurait admettre que pour la seule raison que leur nom figurait sur la liste fournie par le Commandement de l'APC et des VPC certains prisonniers devaient être isolés; et que seuls pouvaient être isolés les prisonniers pris en flagrant délit et convaincus d'indiscipline et d'autres infractions passibles de sanctions disciplinaires⁸. Un petit nombre seulement de prisonniers a donc été ainsi isolé. De toutes manières, cette mesure n'avait rien de commun avec une dissolution et une réorganisation des camps existants. Puisqu'il n'était pas possible de réorganiser les camps et d'isoler les prétendus "agents", la Commission a estimé que la meilleure façon d'assurer aux prisonniers de guerre le moyen de décider de leur sort en toute liberté était sans doute alors de leur permettre d'assister individuellement aux séances d'information où ils auraient l'occasion de se prononcer.

⁸ Les délégués tchécoslovaque et polonais ont demandé que ces "agents" fussent isolés et ont suggéré que la mesure prise à leur égard pourrait être considérée sinon comme une mesure disciplinaire, du moins comme une mesure administrative prise dans le cadre du système de garde des prisonniers. Les délégués tchécoslovaque et polonais ont également proposé que l'on prenne contre les "agents" qui empêchaient les explications des mesures disciplinaires, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 5 du règlement, qui régissent les explications et les entretiens. Ils ont soutenu qu'en cédant à la violence et au régime de terreur imposé par les "agents", la Commission se mettait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Chapitre III

54. Conformément au paragraphe 23 du règlement des séances d'information et des entretiens, le Commandement de l'APC et des VPC a communiqué, le 16 octobre à 10 heures, son plan pour les séances d'information du 17 octobre. Il demandait que 1.000 prisonniers de guerre chinois, détenus dans des îlots nommément cités, soient présentés aux informateurs pour des entretiens particuliers. Son programme pour le 16 octobre n'ayant pas été réalisé (voir les paragraphes 38 à 46), le Commande-

ment de l'APC et des VPC a demandé que l'on fasse de nouveaux efforts pour présenter les prisonniers de guerre coréens et que son plan pour le 17 octobre soit modifié en conséquence.

55. Le Président de la Commission a fait des représentations au Commandement de l'APC et des VPC, et lui a demandé de bien vouloir s'en tenir au plan qu'il avait déjà présenté pour le 17 octobre, ce à quoi le Commandement de l'APC et des VPC a finalement

consenti. Ces négociations avaient demandé un certain temps et aucun entretien ne put avoir lieu dans la matinée du 17 octobre; en conséquence, les explications données ce jour-là n'ont pu toucher qu'un seul îlot contenant environ 500 prisonniers chinois.

56. Le 18 octobre 1953, le secrétariat de la Commission neutre de rapatriement a reçu le plan du Commandement de l'APC et des VPC pour les séances d'information du 19 octobre. Ce plan demandait la présentation de 1.000 prisonniers de guerre coréens détenus dans les îlots 48 et 34. Comme les troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers n'étaient toujours pas en mesure de présenter des prisonniers coréens, mais pouvaient conduire des prisonniers chinois aux séances d'information, il fut suggéré au Commandement de l'APC et des VPC, étant donné les difficultés auxquelles se heurtait la Commission, d'envisager des séances d'information pour les prisonniers chinois jusqu'à ce qu'on pût persuader les Coréens d'assister aux séances.

57. Le Commandement de l'APC et des VPC, estimant qu'il ne pouvait pas accepter cette suggestion, a réitéré sa demande de présentation des prisonniers coréens. Il a exposé sa position dans sa lettre du 18 octobre 1953, dans laquelle il déclarait notamment:

"Les faits ont permis d'établir que l'on ne peut prendre les dispositions voulues pour que les prisonniers de guerre assistent aux séances d'information en raison des obstacles suscités par les agents spéciaux de Tchang et de Rhee, à l'instigation de la Partie qui détenait initialement ces prisonniers. Il faudrait prendre des mesures concrètes et efficaces pour surmonter ces obstacles. Demeurer passif en présence de ces difficultés serait non seulement violer le mandat de la Commission et le règlement relatif aux explications, ce serait aussi encourager ces agents spéciaux à saboter le programme d'explications; dans ces conditions, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, qui dépendent de la Commission neutre de rapatriement, seraient dans l'impossibilité de s'acquitter de leur mission" (annexe XI, pièce 3).

La Commission a étudié les problèmes posés par cette situation.

58. Selon l'opinion de la majorité, soutenue par ses délégués indien, suédois et suisse, la Commission avait pouvoir de décider en dernier ressort de l'approbation des plans présentés par le Commandement de l'APC et des VPC. Le paragraphe 23 des dispositions relatives aux explications donnait à ce commandement le seul droit de présenter un plan dont l'acceptation devait incomber à la Commission. Dans l'examen de tout plan qui lui était soumis, la Commission devait tenir compte des possibilités de mise en œuvre. Le paragraphe 23 ne créait nullement pour la Commission l'obligation de faire appliquer, sans modification, les plans qui lui étaient soumis par les informateurs. La Commission avait le droit de rejeter ou de modifier les plans pour des raisons de convenance ou de possibilité de mise en œuvre. Pour ce qui est du paragraphe 7, il donnait simplement aux informateurs le droit de demander que les prisonniers de guerre se présentent en groupes ou individuellement. Il ne leur donnait pas le droit de désigner les individus ou les groupes.

59. Selon l'opinion de la minorité, soutenue par les délégués tchécoslovaque et polonais à la Commission, le paragraphe 8 du mandat de la Commission donnait aux informateurs le droit de donner des explications à tous les prisonniers; les paragraphes 7 et 23 du règlement relatif aux explications confirmaient ce droit; du

moment que les informateurs avaient le droit de donner des explications à tous les prisonniers, il n'appartenait pas à la Commission de leur imposer de s'adresser à une catégorie particulière de prisonniers; le mandat de la Commission ne l'habilitait pas à dicter ou à modifier la procédure des séances d'information tant que cette procédure n'était pas incompatible avec des dispositions expresses du mandat; la Commission ne pouvait pas invoquer l'argument de "la possibilité de mise en œuvre", étant donné qu'il était parfaitement "possible" d'obliger les prisonniers de guerre coréens à se présenter; dans la mesure où la chose n'était pas possible, la faute en incombait entièrement à la Commission puisqu'elle avait abdiqué son autorité en refusant de mettre un terme à toute organisation des prisonniers de guerre et d'isoler les "agents" et les "meneurs"; enfin, la Commission ne pouvait pas plaider une "impossibilité" qui était le résultat de ses propres actes et de ses propres défaillances. Par conséquent, la Commission ne pouvait pas limiter les droits des informateurs; toute limitation de ce genre, contraire à son mandat, était illégale.

60. Les délégués polonais et tchécoslovaque ont déclaré qu'ils ne pourraient pas continuer de participer à la séance si la Commission insistait pour prendre une décision conforme à l'opinion de la majorité, opinion qui, à leur avis, constituait une violation grave du mandat. Lorsqu'un projet de lettre (annexe X) fut mis aux voix, ces membres se retirèrent. La Commission a ainsi été mise dans l'impossibilité d'informer officiellement le Commandement de l'APC et des VPC qu'elle ne pouvait pas prendre les dispositions nécessaires pour faire conduire les prisonniers coréens devant les informateurs, et de lui demander d'envisager de continuer à donner des explications aux prisonniers chinois. De son côté, le Commandement de l'APC et des VPC a continué d'insister pour donner des explications aux prisonniers coréens⁹. Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers n'ont pas réussi à persuader les "représentants" des prisonniers coréens à se rendre aux séances d'information. Dans ces conditions, aucune séance n'a pu avoir lieu entre le 18 et le 30 octobre 1953. Néanmoins, les séances ont repris le 31 octobre, après que les "représentants" des prisonniers de guerre coréens eurent été enfin persuadés de sortir de leurs îlots¹⁰.

61. Le lendemain, c'est-à-dire le 1er novembre 1953, aucune séance d'information n'a eu lieu. Dans son plan pour la journée, le Commandement de l'APC et des VPC avait demandé l'installation de haut-parleurs pour s'adresser aux prisonniers dans leurs îlots et dans les 250 îlots provisoires de la zone où avaient lieu les explications, en même temps qu'auraient lieu les entretiens particuliers. Le Commandant des troupes chargées de la garde des prisonniers a estimé que les émissions

⁹ L'insistance que le Commandement de l'APC et des VPC a mise à donner des explications aux prisonniers de guerre coréens découlait de la position selon laquelle il avait le droit de donner des explications à tous les prisonniers de guerre et la Commission ne pouvait pas limiter ce droit en lui demandant de ne s'adresser qu'à un seul groupe de prisonniers, à savoir les Chinois. Toutefois, le Commandement de l'APC et des VPC était prêt à faire certaines concessions en ce qui concerne le nombre des prisonniers qui devaient entendre les explications. Il a déclaré qu'il était disposé à accepter de ne donner des explications qu'à 500 prisonniers coréens au lieu de 1.000, de l'un ou l'autre îlot (voir annexe XI).

¹⁰ Il semblerait que le refus des prisonniers coréens d'assister aux séances d'information eût quelque rapport avec l'attitude de certaines parties intéressées, étrangères aux camps de prisonniers de guerre, qui étaient alors opposées aux explications. Voir le paragraphe 98 du présent rapport et l'annexe XVII.

par haut-parleurs provoqueraient inévitablement une certaine agitation parmi les prisonniers et pourraient susciter des désordres que les troupes chargées de la garde ne seraient pas en mesure de réprimer, étant donné que toutes leurs réserves étaient utilisées pour les entretiens particuliers. Compte tenu de cette opinion, le Président de la Commission a fait savoir au Commandement de l'APC et des VPC que les entretiens particuliers ne pourraient pas avoir lieu s'il n'acceptait pas de renoncer aux émissions par haut-parleurs. Le Commandement de l'APC et des VPC n'a pas accepté cette suggestion. Il a donc fallu renoncer aux explications prévues pour le 1er novembre.

62. Pour surmonter la difficulté mentionnée dans le paragraphe précédent, le Président de la Commission a suggéré au Commandement de l'APC et des VPC de limiter les émissions par haut-parleurs aux îlots provisoires et de ne commencer les entretiens particuliers qu'à l'issue des émissions. Le Commandement de l'APC et des VPC a accepté cette suggestion. En conséquence, les séances d'information ont repris le 3 novembre et ont eu lieu les 3, 4 et 5 novembre.

63. Le 4 novembre, la Commission s'est trouvée saisie d'un nouveau problème. Le Commandement de l'APC et des VPC avait demandé et obtenu que 403 prisonniers chinois fussent conduits devant les informateurs le 4 novembre. Des explications furent données à 205 d'entre eux, les autres prisonniers demeurant dans l'îlot provisoire sans entendre d'explications. Comme il n'y avait pas d'autre îlot disponible pour séparer les prisonniers ayant reçu des explications de ceux qui n'en avaient pas reçu, tous ces prisonniers ont été ramenés sans distinction dans l'îlot d'où on les avait fait sortir pour la séance.

64. Le 5 novembre, des explications n'ont été données qu'à 136 des 408 prisonniers chinois de l'îlot G.22. Une fois encore, il a été impossible de séparer les deux groupes de prisonniers.

65. Dans chaque cas, le 4 et le 5 novembre, le Commandement de l'APC et des VPC a élevé une protestation contre la non-séparation des prisonniers. Il a déclaré que le paragraphe 20 du règlement relatif aux explications créait l'obligation expresse de séparer les prisonniers conformément aux termes de ce paragraphe. Il a également fait savoir à la Commission qu'il était peu probable que des explications pussent être données à tous les prisonniers présentés le 5 novembre, et il a demandé que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers prissent des dispositions pour isoler ceux qui n'auraient pas entendu les informateurs. Cette séparation était impossible pour les raisons ex-

posées au paragraphe 63. Le Commandement de l'APC et des VPC a protesté une fois de plus contre la violation du paragraphe 20 du règlement relatif aux explications et a demandé que les prisonniers qui n'avaient pas reçu des explications fussent présentés le 6 novembre. Il a été impossible de convaincre les "représentants" de ces prisonniers. Le Commandement de l'APC et des VPC a continué, jusqu'au 15 novembre, de demander que les prisonniers restants fussent conduits devant les informateurs. Aucune séance d'information n'a pu avoir lieu entre le 6 et le 16 novembre.

66. Le 14 novembre, tout en réservant son droit de demander de nouveau la comparution des prisonniers de l'îlot G.22, le Commandement de l'APC et des VPC a accepté de donner des explications aux prisonniers d'un autre îlot. Les séances d'information ont donc repris le 16 novembre: 407 prisonniers coréens, détenus dans l'îlot G.53, ont été conduits devant les informateurs, mais 227 seulement ont reçu des explications. La question de la séparation s'est de nouveau posée. Le Commandement de l'APC et des VPC voulait que les prisonniers qui n'avaient pas entendu les informateurs fussent séparés des autres et ramenés le 17 novembre. Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers n'ont pas pu répondre à ce vœu. Le Commandement de l'APC et des VPC a continué d'insister pour que les prisonniers fussent séparés et il a cessé d'envoyer ses plans pour les séances d'information. En conséquence, les séances d'information dans le camp sud ont continué de ne pas avoir lieu. Elles ont néanmoins repris le 21 décembre 1953¹¹.

67. L'interruption des séances d'information dans le camp sud a donné lieu à un échange de correspondance entre la Commission et le Commandement de l'APC et des VPC (voir annexe XII). Ce dernier a indiqué qu'il n'était pas satisfait des conditions dans lesquelles ses représentants devaient procéder aux explications. Ces conditions étaient loin d'être parfaites et offraient un contraste frappant avec celles qui régnaient dans le camp nord, où les séances d'information avaient lieu dans le plus grand calme et sans manifestations de violence¹². La Commission ne pouvait pas assurer une discipline parfaite de la part des prisonniers de guerre dans le camp sud. L'opinion de la majorité de la Commission sur la conduite des prisonniers de guerre et sur d'autres questions est exposée dans la lettre que le Président de la Commission a rédigée le 18 novembre 1953 (annexe XII, pièce 11).

¹¹ Voir les paragraphes 78 à 81.

¹² Voir les paragraphes 82 à 85.

Chapitre IV

68. Pendant les quelques jours qu'ont duré les explications, la Commission a constaté que les prisonniers adoptaient presque tous la même attitude au cours des entretiens dans les tentes. Les prisonniers étaient calmes et se comportaient normalement lorsqu'on les conduisait aux séances d'information; après être entrés dans la tente, la plupart d'entre eux devenaient violents, tenaient les mêmes propos et criaient les mêmes slogans. Les Autorités chargées de la garde ont dû affecter trois hommes non armés à chaque tente destinée aux explications afin d'assurer le maintien de l'ordre et de la discipline. Toutefois, il a été impossible d'empêcher les prisonniers de crier. Seuls faisaient exception ceux qui

voulaient être rapatriés ou ceux des prisonniers qui, n'acceptant pas le rapatriement, entamaient, au lieu de crier, des discussions politiques avec les informateurs. Ces deux groupes ne constituaient qu'une minorité.

69. A l'exception de deux prisonniers, tous ceux qui ont demandé à être rapatriés ont exprimé ce désir au moment où ils entraient, chacun à son tour, dans la tente. Ce fait a confirmé encore l'opinion de la Commission selon laquelle les prisonniers qui voulaient être rapatriés avaient été l'objet de contraintes à l'intérieur de leurs camps, d'où ils n'avaient pu demander à être rapatriés, comme ils en avaient le droit.

70. Quelques prisonniers ont mis un certain temps à se décider. L'un d'entre eux paraissait être en proie à la crainte et à la plus grande indécision. Les informateurs ont donc continué leurs explications. Le Président de la Commission est finalement intervenu et a fait isoler ce prisonnier afin de lui laisser le temps de se décider dans le calme. Une fois seul, ledit prisonnier a décidé de demander son rapatriement. Interrogé par la Commission, il a déclaré qu'on l'avait tellement effrayé qu'il ne pouvait chasser sa crainte bien qu'il désirât rentrer chez lui. Il se sentit plus rassuré dès qu'il fut seul. Le cas de ce prisonnier a fait l'objet de protestations de la part du Commandement des forces des Nations Unies. La

correspondance pertinente figure à l'annexe XIII. L'autre prisonnier de guerre qui a demandé son rapatriement après avoir entendu de longues explications semblait également avoir peur.

71. La Commission peut difficilement évaluer le nombre des prisonniers de guerre qui ont été empêchés d'exercer leur droit à rapatriement par la crainte des conséquences auxquelles on leur disait qu'ils s'exposeraient. De même, elle peut difficilement affirmer que tous les prisonniers qui n'ont pas demandé à être rapatriés ont agi librement et de plein gré et non sous l'effet de la peur qu'on avait fait naître en eux.

Chapitre V

72. En adoptant le paragraphe 20 du règlement relatif aux explications, la Commission a été unanime à reconnaître la nécessité de séparer les trois catégories de prisonniers spécifiées dans ce paragraphe. Elle a cependant prévu que certaines difficultés pratiques gêneraient l'application de cette disposition.

73. Aucun îlot n'étant disponible, la Commission avait le choix entre deux solutions: faire construire un groupe d'ilots supplémentaires pour deux catégories ou tenir les séances d'information par îlot ou par subdivision d'îlot. La seconde solution était la plus simple, car elle n'exigeait pas de travaux de construction importants dont l'exécution aurait pris assez de temps. Comme l'ouverture des séances d'information avait déjà été retardée et comme la construction des locaux nécessaires aux explications présentait certaines difficultés, le Président de la Commission, soucieux de s'acquitter des fonctions qui lui incombaient en sa qualité d'agent d'exécution de cet organe, a fait des réserves expresses quant aux moyens à utiliser pour mettre en œuvre le paragraphe 20 du règlement relatif aux explications. Ses réserves avaient pour objet de faire tenir les séances d'information par îlot ou par subdivision d'îlot jusqu'à l'évacuation progressive des îlots par suite du rapatriement des prisonniers. Le rythme des rapatriements devait être tel que, pendant le temps nécessaire pour donner des explications à 5.000 prisonniers, on pourrait disposer d'ilots pour donner des explications à des groupes de prisonniers moins nombreux que l'on pourrait maintenir isolés. Un des principaux éléments de la décision qui a abouti à ces réserves a été la nécessité de ne pas alourdir la tâche des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers par la construction de nouveaux îlots.

74. Ainsi, les dispositions du paragraphe 20 se fondaient sur certaines hypothèses qui étaient implicites dans les réserves du Président de la Commission neutre de rapatriement. Ces réserves concernaient également le paragraphe 23 du règlement qui avait un rapport étroit avec le paragraphe 20.

75. Les 4 et 5 novembre, les motifs qui avaient amené le Président de la Commission à formuler ses réserves étaient toujours valables. Toutefois, pour sortir de l'impasse, le Président a adressé le 6 novembre 1953 au Commandement de l'APC et des VPC une lettre dans laquelle il faisait la proposition suivante:

"Comme vous avez, semble-t-il, sensiblement ralenti le rythme des explications individuelles, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont des difficultés à trouver des emplacements libres pour

garder séparément les prisonniers qui auront reçu des explications et ceux qui n'en auront pas reçu. Aucun îlot n'est disponible à cette fin et l'effectif dont dispose le général commandant les troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers ne permet pas d'affecter davantage de soldats pour garder les prisonniers dans ces îlots supplémentaires. Nous sommes cependant toujours disposés à vous donner satisfaction selon nos moyens. Je suis donc prêt, malgré ce problème d'effectifs, à faire construire un îlot supplémentaire pour faire face à la situation. Vous comprendrez, j'en suis sûr, qu'il est impossible de construire de nouveaux îlots et d'en assurer la garde comme il convient. L'îlot supplémentaire permettra aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de séparer les prisonniers de guerre qui auront reçu des explications de ceux qui n'en auront pas reçu, à condition que vous acceptiez de ne pas demander de nouvel îlot avant d'avoir donné des explications à tous les prisonniers d'un même îlot. Si cette méthode vous convient, nous ferons construire un îlot supplémentaire le plus tôt possible" (annexe XII, pièce 4).

76. Par lettre en date du 7 novembre 1953, le Commandement de l'APC et des VPC, répondant au Président, a accepté sa proposition en ces termes:

"Pour régler sans tarder la question de la séparation des prisonniers de guerre, il faut absolument construire des îlots supplémentaires. Etant donné les difficultés matérielles auxquelles se heurtent les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, nous acceptons de ne pas passer à un îlot avant d'avoir donné des explications à tous les prisonniers de l'îlot précédent, quelle que doive être la durée de l'opération, bien que le mandat de la Commission et le règlement relatif aux explications ne nous paraissent pas imposer cette méthode" (annexe XII, pièce 6).

77. En raison de l'attitude adoptée par les "représentants" des prisonniers de guerre, il n'a pas été possible de tenir la promesse que le Président de la Commission avait faite au Commandement de l'APC et des VPC. Ces "représentants" ont déclaré que les prisonniers ne sortiraient pas des îlots si l'on devait les séparer. Leur attitude était injustifiée, puisque la séparation des prisonniers de guerre était conforme au règlement relatif aux explications. Ils ont cependant refusé parce qu'ils craignaient, de leur propre aveu, que les répartitions envisagées ne fissent échec aux organisations instituées dans les camps et n'affaiblissent leur influence sur la masse des prisonniers de guerre.

78. Le Commandement de l'APC et des VPC a continué de demander à la Commission de prendre des dispositions pour séparer les prisonniers de guerre. Lorsque les explications commencèrent dans le camp nord, où les prisonniers avaient accepté d'être séparés, le Commandement de l'APC et des VPC a réitéré sa demande avec plus d'insistance en faisant observer que le manque d'installations appropriées dans le camp sud le mettait dans une "situation désavantageuse". Dans sa lettre du 6 décembre 1953, le Président de la Commission a exposé la situation comme suit :

"Si les prisonniers n'ont pas été séparés, ce n'est pas parce que la Commission s'y oppose; la Commission n'a pas davantage l'intention de s'écarter du principe de l'égalité absolue entre les Parties. En l'occurrence, l'impossibilité d'effectuer la séparation est uniquement due au fait que les représentants des prisonniers de guerre refusent de sortir des îlots s'il s'agit de les séparer" (annexe XII, pièce 13).

79. Dans la lettre qu'il a adressée le 8 décembre 1953 au Président de la Commission, le général Lee Sang Cho a demandé de nouveau la construction d'installations permettant la séparation des prisonniers. Voici le passage pertinent de sa lettre :

"La séparation des prisonniers de guerre qui ont reçu des explications de ceux qui n'en ont pas reçu est expressément prévue dans le règlement des séances d'information et des entretiens. Dans votre lettre du 6 novembre, vous avez nettement promis que vous feriez construire un îlot supplémentaire dans le camp de Tongjang-ni pour assurer la séparation des prisonniers. Il faut appliquer le règlement et tenir ses promesses. La Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers n'ont aucune raison de ne pas appliquer les dispositions de ce règlement dans le camp de prisonniers de Tongjang-ni, ni de manquer à la promesse formelle que vous avez faite.

"Dans vos lettres du 18 novembre et du 6 décembre respectivement, vous avez déclaré que l'impossibilité de séparer les prisonniers de guerre était uniquement due au fait que les représentants des prisonniers de guerre refusaient de sortir des îlots s'il s'agissait de les séparer. Nous ne saurions partager cette manière de voir. Des faits certains montrent que les prétendus représentants des prisonniers de guerre qui se trouvent actuellement dans le camp de Tongjang-ni ne sont que les agents secrets désignés par le parti du Commandement des forces des Nations Unies; ces agents, qui sont les persécuteurs et les meurtriers de nos soldats capturés, font obstacle à l'organisation des explications; ils ne sauraient aucunement représenter les prisonniers de guerre. La Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers n'ont pas exclu ces agents secrets et n'ont pas dissous leurs organisations: au contraire, elles les ont reconnus

comme les représentants des prisonniers de guerre et, considérant leurs vœux comme ceux des prisonniers de guerre, elles se sont refusées à prendre des dispositions pour assurer la séparation des prisonniers. Nous ne pouvons qu'exprimer notre profonde indignation en présence de cette situation. La Commission neutre de rapatriement n'ayant jamais vraiment tenté de prendre des dispositions pour assurer la séparation des prisonniers, comment peut-elle savoir qu'il est impossible de prendre ces dispositions? Il est inadmissible de tenir compte des propos des agents secrets et d'arrêter ainsi les explications de nos informateurs.

"Je demande formellement à la Commission neutre de rapatriement et aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de faire construire des îlots permettant la séparation et de prendre toutes dispositions utiles pour la séparation des prisonniers, ainsi que des mesures énergiques pour en assurer l'application, conformément aux termes du mandat et du règlement relatif aux explications, afin que nous puissions continuer les séances d'information" (annexe XII, pièce 14).

80. Des dispositions en vue d'assurer la séparation des prisonniers ont finalement été prises: l'emplacement réservé aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers a été modifié; le Commandement de l'APC et des VPC a été informé, le 10 décembre 1953.

81. Le 11 décembre 1953, le Commandement de l'APC et des VPC a communiqué son programme de séances d'information pour le 12 décembre 1953, des explications devant être données à 250 prisonniers coréens de l'îlot 53. Les "représentants" des prisonniers de guerre intéressés ont refusé de sortir de l'îlot pour assister aux séances. Aucun entretien n'a donc eu lieu. Le Commandement de l'APC et des VPC a envoyé de nouveau son programme d'explications pour 250 prisonniers coréens de l'îlot 53. Les "représentants" des prisonniers ont continué d'observer la même attitude. Le 18 décembre 1953, le Commandement de l'APC et des VPC a demandé à donner des explications à 250 prisonniers coréens de l'îlot 38. Les "représentants" de cet îlot ont également refusé de se rendre aux séances d'information. Le 20 décembre, le Commandement de l'APC et des VPC a demandé, tout en se réservant le droit de donner des explications aux prisonniers des îlots mentionnés plus haut, que 250 prisonniers chinois de l'îlot B.3 assistent aux séances. Les "représentants" de l'îlot B.3 ont accepté de se rendre aux séances d'information et d'être séparés. Les entretiens ont donc été repris dans le camp sud le 21 décembre. Les autres prisonniers de cet îlot ont entendu des explications le 22 décembre. Le 23 décembre, 234 prisonniers de guerre chinois de l'îlot B.4 ont entendu des explications (annexe XX).

Chapitre VI

EXPLICATIONS DANS LE CAMP NORD

82. Le 1er décembre 1953, le Commandement des forces des Nations Unies a fait savoir à la Commission que la République de Corée désirait commencer le 2 décembre 1953 les explications à ses ressortissants prisonniers de guerre. Les explications ont donc commencé au camp nord. Le Commandement des forces des Nations

Unies a demandé que trente prisonniers de guerre coréens fussent envoyés chaque jour aux séances d'information. Les explications ont continué normalement, sans interruption, jusqu'au 11 décembre; ce jour-là, les prisonniers coréens ont insisté pour questionner longuement les informateurs, en exigeant d'eux une réponse;

mais les informateurs ont déclaré qu'ils ne voulaient pas continuer à donner des explications aux protestataires. En conséquence, le Président de l'organe subsidiaire de la Commission a invité les prisonniers à quitter la tente où se déroulaient les explications. Les prisonniers n'ont pas obtempéré. Au bout de quelque temps, il a fallu les faire sortir de force. C'est pourquoi cinq prisonniers seulement sur trente ont entendu les explications le 11 décembre.

83. Le 11 décembre, les prisonniers coréens du camp nord ont présenté à la Commission un long mémoire dans lequel ils exposaient leurs doléances. Leur pétition était appuyée d'une autre pétition émanant des prisonniers américains et du prisonnier britannique qui déclaraient qu'ils ne quitteraient leur camp pour assister aux explications que lorsque la Commission aurait examiné la pétition de leurs camarades coréens.

84. Comme la pétition des prisonniers de guerre coréens était rédigée en coréen et comptait plusieurs

pages, sa traduction a exigé beaucoup de temps. La Commission n'a pu l'examiner immédiatement et n'en a pris connaissance que le 22 décembre. La Commission a répondu officiellement à la pétition des prisonniers américains (annexe XIV). Dans la soirée du 22 décembre, le Président de la Commission a fait connaître aux prisonniers américains et aux prisonniers coréens la position prise par la Commission, mais les prisonniers ont refusé de quitter leur camp pour assister aux séances d'information. Dans la matinée du 23 décembre, le Commandement des forces des Nations Unies s'est néanmoins adressé par radio aux prisonniers en question.

85. Il était donc impossible de continuer les explications dans le camp nord. De l'avis de la majorité de la Commission, le refus, opposé par les prisonniers, de sortir de leur camp pour les raisons qu'ils indiquaient, était inadmissible. La correspondance relative aux explications dans le camp nord est reproduite dans les annexes XIV et XV.

Quatrième partie. — Organisations de prisonniers de guerre existant dans le camp sud

Chapitre premier

86. On a déjà parlé, au paragraphe 11 du présent rapport, des organisations qui existaient dans les camps de prisonniers de guerre. On se propose ici d'exposer cette question d'une façon plus détaillée. Pour bien comprendre la situation dans laquelle la Commission s'est trouvée et les difficultés auxquelles elle s'est heurtée dans l'accomplissement de son mandat, il est indispensable de bien connaître la nature, les objectifs et les ramifications des organisations de prisonniers de guerre.

87. Tout au début de ses travaux, la Commission a été amenée à constater l'existence des organisations de prisonniers de guerre. Dans un communiqué de presse publié le 2 octobre 1953, tous les membres de la Commission ont reconnu que ces organisations posaient un problème. On trouvera ci-dessous un extrait de ce communiqué :

"Il n'est pas douteux qu'à l'époque où la Commission a assumé la garde des prisonniers, ceux-ci étaient déjà organisés en groupes et que ces groupes existent toujours dans les camps. Les chefs qui dirigeaient déjà les prisonniers avant que les Autorités indiennes n'en assument la garde continuent d'agir sur les prisonniers et exercent sur eux une pression considérable, qui se manifeste parfois par des actes de violence. Tel est le problème auquel la Commission doit faire face" (annexe XVI).

88. Peu à peu, la Commission a recueilli de nombreux renseignements sur les organisations de prisonniers de guerre et il est devenu de plus en plus évident que ces organisations étaient très complexes et très puissantes.

89. On trouvera dans l'annexe XVII jointe au présent rapport le texte de plusieurs lettres interceptées par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, alors que ces lettres circulaient d'un îlot à un autre. Elles témoignent du fait qu'il existait à Séoul un grand quartier général des organisations de prisonniers de guerre, placé sous l'autorité du Commandant de la Prévôté de la République de Corée. Le GQG était en rapport avec quatre sections qui con-

trôlaient les six quartiers de prisonniers de guerre. Ces sections, à leur tour, exerçaient leur autorité sur les réseaux d'îlots existant dans chacun des cinquante-cinq îlots. Un bon système de communications fonctionnait entre les trois échelons de l'organisation. L'hôpital de campagne américain No 64 constituait le centre du système de communications.

90. Il convient peut-être de noter, à ce sujet, que la lettre la plus intéressante et la plus significative qui ait été interceptée est, de loin, celle qui a été saisie le 8 novembre 1953 sur un prisonnier de guerre coréen au moment où il tentait de pénétrer dans l'îlot 40 du quartier E. La Commission poursuit encore son enquête sur les circonstances dans lesquelles ce prisonnier a pu quitter son îlot et a tenté d'y rentrer. Il demeure qu'il était porteur de la lettre en question. Il a été également établi que ce prisonnier s'était évadé de l'îlot et qu'il cherchait à y rentrer quelques jours plus tard lorsqu'il a été appréhendé.

91. Le but des organisations de prisonniers de guerre était multiple. La Commission a reconnu que des organisations créées spontanément, sous une forme ou une autre, dans un but récréatif ou éducatif étaient nécessaires à des êtres humains obligés de vivre dans les conditions qui règnent dans les camps de prisonniers. Mais elle avait peine à croire que les organisations qui existaient dans les camps de prisonniers de guerre eussent vraiment un caractère spontané. Le jeu direct et continu d'influences extérieures n'a fait que confirmer les doutes. En fait, la Commission elle-même était soumise aux menaces et aux manœuvres d'intimidation de la République de Corée, ce qui ajoutait encore à ses difficultés (voir annexe XVIII).

92. L'action de ceux qui exerçaient une influence dans les organisations de prisonniers de guerre avait un caractère coercitif. Les prisonniers qui désiraient exercer leur droit à rapatriement étaient l'objet de violences. Le 1er novembre 1953, deux prisonniers de guerre chinois qui avaient exprimé le désir d'exercer ce droit ont été, en la présence même des membres de l'organe

subsidaire de la Commission, sévèrement frappés et c'est avec beaucoup de mal que les soldats indiens chargés de la garde des prisonniers ont pu faire sortir vivants ces deux prisonniers de l'îlot D.28.

93. Plusieurs assassinats ont été commis (voir annexe XIX). Les "représentants" des prisonniers se sont opposés aux tentatives faites pour enquêter sur ces assassinats. Chaque fois qu'elles ont voulu enquêter, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont dû entreprendre une véritable opération. Le 1er octobre, des prisonniers de guerre hospitalisés ont

organisé une violente manifestation qui a empêché les membres de la Commission d'inspecter l'hôpital. Le 21 novembre, les malades hospitalisés ont organisé à nouveau une violente manifestation pour empêcher les membres de la Commission d'enquêter sur un meurtre qui avait été commis à l'hôpital.

94. La Commission ne pouvait faire face à la situation sans avoir recours à la force et elle hésitait à le faire. Il est certain que la situation dans les camps n'était pas favorable à la mise en vigueur des dispositions du paragraphe 3 de son mandat.

Cinquième partie. — Conclusions

95. Aux termes de l'article I, par. 1, de son mandat, la Commission neutre de rapatriement a été créée "pour donner à tous les prisonniers de guerre la possibilité d'exercer leur droit à rapatriement". Le paragraphe 3 du même article dispose: "On ne fera usage ni de la force ni de la menace contre les prisonniers de guerre . . . pour en empêcher ou en réaliser le rapatriement, et on s'abstiendra en toutes circonstances d'user de violence sur leur personne ou de faire affront à leur dignité ou à leur amour-propre . . ."

96. Loin d'être libres de demander leur rapatriement, les prisonniers qui étaient encore dans le camp étaient soumis à la force ou à la menace. La Commission a donc acquis la certitude que les séances d'information ne pouvaient avoir lieu, comme il est prévu au paragraphe 8, "aux endroits où [étaient] détenus ces prisonniers de guerre". Les cris et les manifestations concertées accompagnées d'actes de violence les auraient fait échouer dans ces conditions. La Commission a dû adopter des dispositions complémentaires au sujet des séances d'information, afin d'exécuter son mandat et plus spécialement les dispositions des paragraphes 3 et 8 de ce mandat. Pour arrêter ces dispositions complémentaires, la Commission s'est fondée sur l'article III, par. 8, d, de son mandat. Les dispositions les plus importantes qui aient ainsi été adoptées avaient trait aux entretiens particuliers. Les paragraphes 1 à 7 du règlement relatif aux explications avaient tous pour but de faciliter à la Commission l'exécution de son mandat.

97. Malgré tout le soin que la Commission a pris pour créer un climat favorable au déroulement des séances d'information, elle n'est pas en mesure de déclarer que même les prisonniers de guerre qui ont fait l'objet d'entretiens particuliers et dont elle assurait la garde dans le camp sud n'ont pas été soumis d'une manière ou d'une autre à la force ou à la menace du fait de l'organisation qui existait dans le camp et de ses meneurs. Il faut cependant préciser que, de l'avis de la majorité, ni la situation, ni le temps et les ressources dont elle disposait n'ont permis à la Commission de faire plus que de fournir les installations nécessaires aux entretiens particuliers. Les délégués tchécoslovaque et polonais ont déclaré que cette action était insuffisante et qu'il fallait en même temps réorganiser les camps de prisonniers de guerre et séparer les meneurs et les prétendus "agents".

98. La Commission n'est pas en mesure de déclarer que les prisonniers de guerre dont elle avait la garde dans le camp sud étaient entièrement libérés de l'influence de l'ancienne Partie détentrice, en particulier

des autorités de la République de Corée, dont les interventions n'ont pas permis à la Commission d'adopter d'autres conclusions.

99. Cette activité, s'ajoutant à celle de l'organisation des prisonniers de guerre et de ses "représentants", n'a pas créé le climat favorable qui eût permis aux prisonniers d'user en toute liberté de leur droit au rapatriement. Elle a gêné la Commission dans l'exercice de ses fonctions de garde et de contrôle et a rendu particulièrement difficile l'exécution de sa mission: assurer à tout moment aux prisonniers de guerre la liberté de décider de leur sort.

100. En ce qui concerne les prisonniers du camp nord, la Commission n'a eu connaissance d'aucun témoignage concernant une action de l'ancienne Partie détentrice à leur égard. Bien que ces prisonniers aient paru bien disciplinés, la Commission n'a été saisie d'aucune preuve de nature à l'éclairer sur l'existence, le caractère et les buts d'une organisation quelconque. Cependant, il y a lieu de faire observer que les quelques prisonniers du camp nord qui ont opté pour le rapatriement l'ont fait en s'évadant, chose relativement aisée.

101. En outre, la Commission est d'avis que les deux Commandements étaient autorisés à tenir des séances d'information pendant une période de quatre-vingt-dix jours. Le Commandement des forces des Nations Unies a pris la décision de ne pas faire durer pendant toute la période les explications qu'il donnerait; il a ouvert ses séances le 2 décembre. Cependant, le Commandement de l'APC et des VPC a constamment demandé que les séances d'information s'étendissent sur les quatre-vingt-dix jours. Il n'a pas pu obtenir satisfaction. Les séances ont été interrompues à plusieurs reprises, pour les raisons qui ont été exposées aux paragraphes 28 à 81 du présent rapport.

102. Le commencement des séances d'information a été retardé en premier lieu du fait que la Commission n'a pas été en mesure de faire construire les locaux nécessaires. En outre, les explications ont été interrompues par l'attitude des "représentants" des prisonniers coréens. Le Commandement de l'APC et des VPC a continué à demander que ces prisonniers reçoivent des explications. Cette situation a duré du 18 au 30 octobre. Il y a eu d'autres interruptions du 6 au 15 novembre, puis du 16 novembre au 20 décembre. Ces interruptions étaient dues au refus des "représentants" des prisonniers de guerre de se laisser séparer des autres prisonniers. Les explications ont repris dès que les "représentants" des prisonniers chinois des îlots B.3 et B.4 eurent déclaré qu'ils étaient prêts à se rendre aux séances d'information.

103. Il est du devoir de la Commission d'attirer l'attention du Commandement des forces des Nations Unies et du Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois sur une situation qui met la Commission dans l'impossibilité d'exécuter intégralement les missions qui lui incombent en vertu de son mandat. L'annexe XX est un état détaillé du nombre de prisonniers de guerre qui se trouvaient sous la garde de la Commission le 23 décembre 1953, le nombre de ceux qui ont été rapatriés à la suite des séances d'information et le nombre de ceux qui ont été rapatriés sans avoir assisté à ces séances.

104. En vertu du paragraphe 11 de son mandat, la Commission doit s'acquitter de l'obligation suivante: "à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours . . .¹³, la Conférence politique dont la réunion est recommandée au paragraphe 60 du projet de convention d'armistice sera saisie de la question du sort des prisonniers

¹³ Les délégués tchécoslovaque et polonais ont soutenu que les deux Parties devaient être libres de donner des explications aux prisonniers de guerre qui sont leurs ressortissants pendant la totalité de la période de quatre-vingt-dix jours prévue dans le mandat, et qu'elles avaient le droit de disposer de locaux à cet effet; comme les séances d'information organisées par le Commandement de l'APC et des VPC n'avaient pu avoir lieu que pendant une petite partie de la période de quatre-vingt-dix jours, la Commission devait prendre des dispositions pour compenser le temps perdu et prolonger les séances d'information jusqu'à expiration des quatre-vingt-dix jours prévus.

de guerre qui n'auront pas exercé leur droit à rapatriement". Cette conférence politique ne s'est pas réunie. La Commission ne peut donc pas la saisir de la question du sort de ces prisonniers; par conséquent, elle se voit dans l'obligation de renvoyer l'ensemble de la question aux deux Commandements, qui devront l'étudier en tenant compte de son propre rapport. Il convient aussi d'examiner les modalités d'application du paragraphe 11 du mandat, particulièrement en ce qui concerne la disposition suivante: "La Commission neutre de rapatriement déclarera officiellement de tout prisonnier de guerre qui n'aura pas exercé son droit à rapatriement et pour lequel la Conférence politique n'aura décidé aucune autre mesure dans un délai de cent vingt jours à dater du moment où la Commission neutre de rapatriement en aura assumé la garde qu'il est passé du statut de prisonnier de guerre au statut de civil¹⁴."

¹⁴ Au sujet du paragraphe 104 du présent rapport, les délégués polonais et tchécoslovaque ont fait la déclaration suivante: "Aux termes de son mandat, et en particulier aux termes du paragraphe 24 de l'article XI, il incombe à la Commission neutre de rapatriement d'interpréter les dispositions du paragraphe 11 de l'article IV de son mandat. Conformément à l'attitude qu'elles ont adoptée sur la question du délai de quatre-vingt-dix jours prévu par le mandat pour les séances d'information, les délégations polonaise et tchécoslovaque se réservent le droit de demander à la Commission de prendre, dans l'esprit de son mandat, les mesures voulues pour favoriser l'adoption d'une procédure d'application du paragraphe 11 de l'article IV de ce mandat."

APPENDICE 1

Pièces jointes à la lettre d'envoi du Président de la Commission neutre de rapatriement (notes relatives à la rédaction du rapport)

A Monsieur le Président de la Commission neutre de rapatriement

Le 19 décembre 1953

Monsieur,

1. J'ai l'honneur de vous présenter le rapport ci-après sur les travaux du Comité chargé de rédiger un rapport sur l'activité de la Commission.

2. Il y a lieu de se rappeler qu'à sa 36^{ème} séance, le 23 octobre 1953, la Commission a chargé son secrétariat de "rédiger et de faire distribuer dans le courant de la journée un projet de lettre à adresser aux deux Commandements". Cette lettre devait expliquer aux deux Commandements la situation créée par l'interruption des séances d'information. En conséquence, le secrétariat a fait distribuer à toutes les délégations à la Commission le projet de mémoire qui constitue la pièce A jointe à la présente lettre. Les délégations suédoise et suisse ont proposé d'apporter à ce projet les amendements reproduits dans la pièce B. La Commission a examiné le projet de mémoire et les amendements qui s'y rapportent à sa 38^{ème} séance, le 26 octobre 1953.

3. Le délégué polonais a déclaré qu'à son avis "la communication que sa délégation avait accepté de signer devait rendre compte de l'évolution de la situation depuis le début des travaux de la Commission, alors que le projet de mémoire ne traite que des événements qui se sont produits à partir du 15 octobre". En fin de compte, la Commission a décidé de créer un comité qui établirait un nouveau projet.

4. J'ai adressé aux membres du Comité un projet de premier rapport, en leur faisant observer que ce texte était rédigé "uniquement pour permettre aux membres de la Commission d'étudier la question et, au point où en sont les choses, n'avait rien de définitif" (voir pièce C). Le projet de texte que j'ai fait distribuer avait trait aux événements qui ont eu lieu du 10 septembre au 4 novembre 1953.

5. Les délégations tchécoslovaque, polonaise, suédoise et suisse ont proposé des amendements à ce rapport; le Comité a examiné ces amendements à sa séance du 24 novembre 1953.

6. Un projet de rapport amendé et révisé a été distribué aux membres du Comité le 8 décembre 1953. Ce projet contenait les renseignements les plus récents en ce qui concerne les explications dans le camp sud. Ma lettre d'envoi constitue la pièce D ci-jointe.

7. Le 13 décembre 1953, les délégations suédoise et suisse m'ont fait savoir qu'elles avaient "l'intention de suggérer certains amendements et certaines modifications au texte révisé du projet de rapport de la Commission". Elles ont déclaré cependant qu'elles ne se proposaient de présenter ces suggestions qu'après avoir vu les parties finales du rapport, car elles estimaient qu'il fallait examiner ce rapport dans son ensemble. Leur lettre constitue la pièce E ci-jointe.

8. La partie finale du rapport, jointe à la lettre d'envoi que je leur ai adressée le 15 décembre 1953 (pièce F), a été distribuée aux membres du Comité. Le 18 décembre 1953, le Comité s'est réuni pour examiner le rapport. A cette séance, les délégués tché-

coslovaque, polonais, suédois et suisse ont fait les déclarations qui constituent la pièce G.

9. Etant donné l'attitude que les délégués suédois et suisse ont adoptée au Comité, je ne pouvais que rendre compte à la Commission des événements qui font l'objet de la présente lettre et lui recommander d'examiner cette question comme elle le jugerait bon.

10. J'ai déclaré nettement que la Commission était absolument tenue de présenter un rapport aux deux Commandements; que ce rapport devait porter sur tout le champ d'action de la Commission; que toute commission internationale était, par sa nature, tenue de rendre compte de son activité et que, ce faisant, elle devait faire savoir jusqu'à quel point elle estimait qu'elle avait pu appliquer son mandat. J'ai déclaré en outre qu'aux termes de son mandat le Comité était tenu de préparer un rapport détaillé sur l'activité de la Commission. En me fondant sur cette interprétation du mandat, j'ai dit que je ne serais pas en mesure d'examiner le projet de texte plus court que la délégation suédoise m'avait présenté en vue de ressusciter un mémoire antérieur, auquel la Commission avait décidé de renoncer en faveur d'un rapport plus détaillé. Ce projet de mémoire a déjà été distribué aux membres de la Commission. Je me dispense donc d'en joindre une copie à la présente lettre.

11. Enfin, j'ai indiqué que je serais prêt à examiner toute suggestion, toute modification ou tout amendement au projet que j'avis fait distribuer. Les délégués suédois et suisse au Comité n'étaient pas disposés à me suivre.

Le Président du Comité:
(Signé) P. N. HAKSAR

PIECES JOINTES A L'APPENDICE

PIÈCE A

Le 23 octobre 1953

PROJET DE MÉMOIRE

1. Conformément au paragraphe 23 du règlement relatif aux explications, le Commandement de l'APC et des VPC a présenté, le 15 octobre 1953 à 10 heures, un plan selon lequel 1.000 militaires de l'Armée populaire coréenne qui avaient été faits prisonniers et qui étaient détenus dans les îlots 34 et 48 devaient être amenés, le 16 octobre 1953, devant les informateurs.

2. En conséquence, les prisonniers de guerre en question ont été invités à quitter leurs îlots et à se rendre dans la zone réservée aux explications. Les prisonniers ont refusé d'obéir aux ordres bien qu'on leur eût assuré qu'ils n'avaient rien à craindre et qu'on leur garantirait la liberté de choix absolue après qu'ils auraient entendu les explications. Mais cette assurance n'a eu aucun effet. Les prisonniers en question, ainsi que ceux des îlots avoisinants, ont pris une attitude menaçante et se sont livrés à des actes de violence. Pour faire face à cette situation et pour amener les prisonniers à se présenter devant les informateurs, il aurait fallu recourir à la force. On a estimé, cependant, que l'emploi de la force risquerait de causer des pertes considérables parmi les prisonniers de guerre. En présence de cette situation, les autorités compétentes ont renoncé à tout effort pour amener les prisonniers de guerre coréens devant les informateurs.

3. Le Commandement de l'APC et des VPC a présenté, le 16 octobre 1953 à 10 heures, un plan selon lequel les prisonniers de guerre des îlots 27 et 33 devaient être amenés devant les informateurs. Considérant qu'en cherchant à faire sortir ces prisonniers de leurs îlots, la Commission et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers se trouveraient dans une situation analogue à celle qui s'était déjà produite le 16 octobre, la Commission a jugé qu'elle ne pourrait accepter ce plan parce qu'il était impossible de le mettre à exécution. En conséquence, elle a suggéré au Commandement intéressé de faire donner les explications en question aux prisonniers de guerre chinois qui étaient prêts à sortir de leurs îlots pour s'y soumettre. Le Commandant de l'APC et des VPC, tout en demandant que les prisonniers de guerre coréens soient amenés devant les informateurs, a consenti à ce que les explications soient fournies aux prisonniers chinois le 17 octobre.

4. Certains membres de la Commission ont estimé qu'aux termes du paragraphe 8 de l'article III du mandat, le Commandement de l'APC et des VPC avait le droit de mener les explications comme il l'entendait. En conséquence, la Commission était tenue d'amener les prisonniers de guerre devant les informateurs, ainsi que le demandait le Commandement.

5. D'autres membres de la Commission ont affirmé, de leur côté, que la Commission n'était nullement tenue d'amener devant les informateurs tel ou tel groupe de prisonniers et que, tout en étant obligée d'examiner les plans que lui soumettait l'un ou l'autre Commandement, elle avait parfaitement le droit d'accepter, de modifier ou même de rejeter ces plans si elle estimait qu'il était impossible de les mettre en œuvre. Ils ont donc proposé à la Commission d'inviter le Commandement de l'APC et des VPC à fournir les explications aux prisonniers de guerre chinois jusqu'au moment où l'on réussirait à persuader les prisonniers de guerre coréens de se présenter devant les informateurs.

6. Lorsque la thèse exposée au paragraphe 5 fut mise aux voix, le 19 octobre 1953, certains membres de la Commission ont estimé qu'elle constituait une violation du mandat et du règlement et qu'il ne leur restait donc qu'à quitter la séance de la Commission.

Cette décision a eu pour effet de bloquer les travaux de la Commission relatifs aux modalités des explications.

7. Lorsque la Commission s'est réunie de nouveau le 22 octobre, certains membres ont affirmé que les membres qui avaient décidé, le 19 octobre, de se retirer de la Commission avaient violé le mandat et pris ainsi une décision illégale. Ces derniers alléguèrent au contraire qu'en se retirant ils avaient exercé le droit légitime qui appartient à tout représentant de tout Etat souverain de s'opposer, de la manière qu'il juge opportune et compatible avec le droit international et la pratique établie, à ce que la Commission examine telle ou telle question donnée.

8. Mise à part la question de savoir si la Commission a ou non le droit d'accepter, de modifier ou de rejeter les plans que lui soumet l'un ou l'autre Commandement, certains membres de la Commission ont également affirmé que le fait que l'on ne peut pas amener les prisonniers de guerre devant les informateurs indique qu'il existe dans les camps de prisonniers de guerre un état de choses qui constitue, en fait, une violation du mandat et du règlement.

9. Ainsi, certains membres de la Commission ont affirmé qu'il y avait dans les camps des prisonniers qui terrorisaient leurs camarades pour les empêcher d'exercer en toute liberté leur droit à rapatriement et que cet état de choses qui existait dans tous les camps — coréens aussi bien que chinois — allait à l'encontre des dispositions fondamentales du mandat selon lesquelles on n'aurait pas recours à la violence pour amener les prisonniers de guerre à se faire rapatrier ni pour les en empêcher. Ils ont donc invité la Commission à prendre immédiatement des mesures en vue de remédier à cette situation.

10. Il est certain que la situation existant dans les camps de prisonniers de guerre ne permet guère aux prisonniers d'exercer en toute liberté et sans entrave leur droit de se faire rapatrier ou de refuser le rapatriement. Bien que la Commission ne soit pas responsable de cette situation, il n'en reste pas moins que cet état de choses empêche la Commission de créer, pour les prisonniers de guerre, une atmosphère libre de toute menace et de toute contrainte.

11. Certains membres de la Commission ont estimé toutefois qu'étant donné l'organisation qui s'était formée dans les camps, on ne pourrait guère la détruire avec quelque espoir de succès et que, d'autre part, il était difficile d'identifier les prétendus agents et meneurs.

12. De toute façon, il serait nécessaire de recourir à la force pour rompre cette organisation et réorganiser les camps.

13. Un membre de la Commission a déclaré qu'il n'était pas disposé à recommander l'emploi de la force contre les prisonniers de guerre, car cela serait contraire à la Convention de Genève; d'autres membres, tout en acceptant l'idée d'employer la force, hésitaient à y recourir s'il apparaissait que le recours à la force risquait d'entraîner des pertes considérables. Certains autres membres ont affirmé que tout emploi de la force serait justifié si la Commission y recourait dans l'exercice légitime de ses fonctions, c'est-à-dire pour débarasser les camps des prisonniers qui étaient qualifiés d'agents et qui faisaient usage de la force ou de menaces afin d'empêcher d'autres prisonniers de s'exprimer en toute liberté.

14. La Commission n'a pu parvenir à aucune décision en ce qui concerne l'emploi de la force, notamment quant à l'étendue et au but d'une telle opération.

15. En attendant, la période prévue pour les explications va toucher à sa fin. Les deux Commandements n'ont pas pu se mettre d'accord sur l'extension éventuelle de cette période. C'est pourquoi la Commission a jugé nécessaire de porter les faits exposés ci-dessus à la connaissance des deux Commandements pour leur permettre d'examiner la question en connaissance de cause et pour assurer la mise en œuvre des dispositions du mandat relatives aux explications.

PIÈCE B

Le 25 octobre 1953

I

A Monsieur le Secrétaire de la Commission neutre de rapatriement

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous soumettre par la présente les amendements suivants que je propose d'apporter au projet de mémoire que vous avez fait distribuer le 23 octobre.

1. Remplacer, au début du paragraphe 2, le membre de phrase: "de leurs îlots *et à se rendre* dans le secteur réservé aux explications", par le texte suivant: "de leurs secteurs *pour être conduits* dans le secteur réservé aux explications".

2. Ajouter, après le paragraphe 3, un nouveau paragraphe 3a ainsi conçu:

"Le Commandement de l'APC et des VPC a proposé de nouveau, le 19 octobre, un plan relatif aux explications à fournir aux prisonniers de guerre coréens. A une séance de la Commission qui s'est tenue le 18 octobre, la majorité des membres de la Commission a décidé de faire savoir au Commandement de l'APC et des VPC que, dans les circonstances présentes, il serait impossible d'amener les prisonniers de guerre coréens devant les informateurs, et de lui demander de continuer pour le moment à donner les explications aux prisonniers de guerre chinois. Toutefois le Commandement de l'APC et des VPC n'a pas accepté cette proposition."

3. Ajouter, après le paragraphe 10, un nouveau paragraphe 10a ainsi conçu:

"Cependant, certains membres ont exprimé l'avis que, pour le moment, on pourrait continuer à fournir des explications aux prisonniers de guerre chinois, en donnant aux prisonniers des garanties suffisantes qu'ils seraient libres d'exprimer leur désir de se faire rapatrier ou de renoncer au rapatriement; il a semblé probable que, dans ces conditions, les prisonniers de guerre coréens finiraient par accepter de se présenter devant les informateurs."

4. Amender comme suit la première phrase du paragraphe 13:

"*Deux membres ont déclaré qu'ils n'étaient pas disposés à recommander l'emploi de la force contre les prisonniers de guerre, à l'exception des mesures d'ordre purement disciplinaire, car cela serait contraire à la Convention de Genève et au mandat de la Commission; tout en acceptant l'idée d'employer la force, un autre membre a dit qu'il hésitait à y recourir s'il apparaissait que l'emploi de la force risquait d'entraîner des pertes considérables.*"
Veuillez agréer, etc.

Le délégué suédois à la Commission neutre de rapatriement:

(Signé) Jan STENSTRÖM

II

Proposition du délégué suisse à la Commission neutre de rapatriement

Le délégué suisse propose d'apporter un amendement au projet de mémoire que la Commission doit examiner à la séance prévue pour le lundi 26 octobre. Il propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 11, le membre de phrase suivant:

"Certains membres ont objecté qu'il serait contraire au droit international de séparer les prisonniers en deux groupes distincts en se fondant uniquement sur des dénonciations."

PIÈCE C

No NNRC/REP
Secrétariat de la CNR
Le 17 novembre 1953

Mon cher collègue,

Je vous envoie ci-joint le texte d'un projet de premier rapport de la Commission neutre de rapatriement. Il

est bien entendu que ce projet a été rédigé uniquement pour permettre aux membres de la Commission d'étudier la question et, au point où en sont les choses, n'a rien de définitif. Je vous saurais gré de bien vouloir me soumettre par écrit les amendements, corrections et modifications que vous désiriez voir apporter au présent rapport. Mon rôle principal d'éditeur est d'exprimer les divers points de vue; c'est pourquoi vos suggestions écrites concernant les amendements et les modifications qu'il conviendrait d'apporter au rapport me seraient très utiles.

Veillez agréer, etc.

P. N. Haksar, Conseiller, Secrétariat de la Commission neutre de rapatriement:

(Signé) P. N. HAKSAR

PIÈCE D

Le 8 décembre 1953

Mon cher collègue,

Je vous envoie ci-joint deux exemplaires du projet de rapport de la Commission tel qu'il a été révisé. J'ai étudié avec soin les divers amendements suggérés par votre délégation; j'en ai incorporé un certain nombre dans le texte du projet. La délégation de l'Inde est prête à approuver le texte tel qu'il est maintenant rédigé. Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer quelles sont les parties du rapport que vous n'approuvez pas. Vous pourrez ensuite présenter votre point de vue particulier, qui sera incorporé dans le rapport comme représentant une opinion émise par l'un des membres de la majorité ou de la minorité. J'espère que nous serons ainsi en mesure de donner une forme plus définitive au projet de rapport de la Commission.

Veillez agréer, etc.

P. N. Haksar, Conseiller, Secrétariat de la Commission neutre de rapatriement:

(Signé) P. N. HAKSAR

PIÈCE E

Le 13 décembre 1953

Cher Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous avons l'intention de suggérer certains amendements et certaines modifications au texte révisé du projet de rapport de la Commission. Nous ne sommes cependant pas en mesure de vous communiquer nos suggestions, car nous n'avons pas encore reçu les deux dernières parties que vous avez annoncées, et il convient, à notre avis, d'étudier le rapport dans son ensemble. Lorsque ces dernières parties nous seront parvenues, nous vous communiquerons nos suggestions dans le plus bref délai.

Veillez agréer, etc.

Le délégué suisse à la Commission neutre de rapatriement:

(Signé) A. DAENIKER

Le délégué suédois à la Commission neutre de rapatriement:

(Signé) JAN STENSTRÖM

PIÈCE F

Le 15 décembre 1953

Mon cher collègue,

Je vous envoie ci-joint deux exemplaires des deux derniers chapitres du projet de premier rapport. Il va

sans dire que ces textes, qui constituent le premier projet, ne doivent servir qu'aux fins de discussions.

Veillez agréer, etc.

P. N. Haksar, Conseiller, Secrétariat de la Commission neutre de rapatriement:

(Signé) P. N. HAKSAR

PIÈCE G

Le 18 décembre 1953

I

Observations formulées par le délégué suisse à la Commission neutre de rapatriement

Pour ce qui est de la première partie du premier rapport, nous tenons à faire observer qu'il tient compte d'une partie seulement de nos amendements, bien qu'à notre avis, ces amendements constituent un minimum indispensable si l'on veut que le rapport soit objectif et impartial.

Quant aux deux derniers chapitres et aux conclusions qui viennent de nous être communiqués, il m'est absolument impossible d'accepter ces textes, même comme base de discussions, parce qu'ils donnent une image inexacte des événements qui ont amené l'arrêt des séances d'explications. Bien qu'il ne révèle pas les véritables raisons de l'impasse, le présent projet de rapport traite de la question de la responsabilité, qui est en dehors de son sujet.

Considérant qu'il est peu probable que l'organe subsidiaire aboutisse à un accord et que, pour l'instant, il n'est pas nécessaire de faire aux deux Commandements un rapport complet sur les travaux de la Commission, la délégation suisse auprès de la Sous-Commission est d'avis qu'il conviendrait de suspendre toute discussion relative au projet de rapport qui a été soumis.

D'autre part, nous estimons qu'il est nécessaire, à l'issue de la période de quatre-vingt-dix jours, de faire connaître aux deux Commandements les résultats des séances d'information. Nous sommes pleinement disposés à approuver un rapport qui traiterai exclusivement des faits relatifs aux séances d'information organisées dans les deux camps à l'intention des prisonniers de guerre.

II

Observations formulées par le délégué suédois à la Commission neutre de rapatriement

Je partage pleinement l'opinion du membre suisse; je désire seulement ajouter quelques observations.

A mon avis, il est impossible de rédiger un rapport suivant le plan du présent projet. On ne peut se borner à relever certains faits et certains points de vue en prétendant qu'ils sont la cause de l'échec des explications. Il est impossible de choisir de façon impartiale certains faits établis, et un rapport ainsi conçu doit forcément rejeter la responsabilité sur l'une ou l'autre des Parties. Je ne vois pas pourquoi la Commission devrait imputer cet échec à l'une ou l'autre Partie.

J'estime que la seule façon de procéder est de rédiger un rapport succinct, consacré uniquement à la période des séances d'information. Ce rapport devrait avoir pour objet de porter à la connaissance des deux Commandements les faits concernant les explications, et il n'y a aucune raison de soulever d'autres questions que celles qui concernent directement les diverses interruptions des séances d'information. A mon avis, le rapport devrait

se borner à relater les interruptions et leurs causes immédiates. Telle était la méthode utilisée dans votre projet du mois d'octobre, et je crois que nous devons nous y tenir. La délégation suédoise a rédigé un nouveau projet de rapport qui s'inspire de ces considérations, et elle est disposée à en saisir le Comité.

III

Observations formulées par le délégué tchécoslovaque à la Commission neutre de rapatriement

J'ai étudié en détail le projet de rapport de la Commission neutre de rapatriement, tel qu'il a été préparé par le Président de notre Comité, et je tiens à le féliciter de son travail, qui n'était rien moins que facile.

Je sais qu'en préparant le projet de rapport, notre Président a été animé par le désir de rédiger un texte qui satisferait tous les membres de la Commission et qui pourrait être approuvé à l'unanimité. Je tiens à assurer le Comité qu'un même désir anime la délégation tchécoslovaque en ce qui concerne le projet de rapport.

La délégation tchécoslovaque estime que ce projet donne, à beaucoup d'égards, une image exacte de la situation réelle et qu'il décrit également les travaux essentiels de la Commission neutre de rapatriement; toutefois, ce rapport présente en même temps quelques graves imperfections. A notre avis, le projet de rapport, en exposant les raisons des événements qui se sont produits — ce qui n'est certes pas opportun — n'est pas assez conséquent et ne montre pas assez clairement que la situation déplorable dans les camps de prisonniers de la partie sud de la zone démilitarisée est le résultat de l'action délibérée et préméditée de la Partie détentrice en cause, à savoir le Commandement des forces des Nations Unies. Ainsi, le rapport n'indique pas assez nettement que le Commandement des forces des Nations Unies a délibérément pris toutes mesures utiles pour que les prisonniers de guerre soient confiés à la garde de la Commission neutre de rapatriement de façon à ne pas disloquer les organisations dirigées par des agents spéciaux; ce commandement a même pris des mesures spéciales avant que la Commission ne commence à fonctionner et même depuis, pour que ces organisations puissent accomplir d'une manière efficace leur tâche principale, qui consiste à empêcher, en usant de la force et de menaces ou en ayant recours à des actes de violence, les prisonniers de guerre d'exercer leur droit à rapatriement. Le projet de rapport n'indique pas seulement avec toute la netteté voulue que la suspension réitérée et, finalement, la cessation des explications dans les camps sud sont le résultat direct des obstructions et des actes illégaux de tous genres entrepris sous la direction du Commandement des forces des Nations Unies et conformément à des instructions et à des ordres formels, toujours adaptés aux circonstances particulières. Je ne désire pas entrer dans les détails, et je me contenterai d'indiquer les défauts principaux et importants que présente ce projet de rapport. Je suppose que ces imperfections proviennent du fait que l'on a voulu soumettre à la Commission un rapport qui pût être accepté à l'unanimité, et que l'on s'est aperçu que certains membres de la Commission n'auraient pas accepté un rapport donnant un exposé très circonstancié et très logique des faits. La délégation tchécoslovaque, tenant compte de ces réalités, désire faciliter les travaux de la Commission et, tout en formulant les réserves importantes que je viens de rappeler, elle approuve d'une manière générale le projet qui a été présenté, même si elle se réserve le droit de proposer que certaines modi-

fications secondaires soient apportées au texte afin d'exprimer le point de vue de la Tchécoslovaquie.

Quant à la conclusion du projet de rapport, qui est résumée surtout au paragraphe 92, je tiens à exposer brièvement l'attitude de la Tchécoslovaquie dans les termes suivants:

1. Aux termes du paragraphe 24 (art. XI) du mandat, "l'interprétation du présent accord appartient à la Commission neutre de rapatriement", ce qui signifie que la Commission a non seulement le droit, mais aussi le devoir de donner sa propre interprétation, même en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 11 (art. IV) du mandat. Toutefois, le projet de rapport se borne à indiquer que la Conférence politique, à laquelle la Commission pourrait soumettre le problème, est restée à l'état de projet et que, pour cette raison, la Commission soumet la question aux deux Parties en cause.

2. Le projet de rapport n'indique pas la façon dont la Commission a interprété les dispositions du paragraphe 11 (art. IV) du mandat concernant la déclaration qui met fin au statut de prisonnier de guerre et qui est soumise à un certain nombre de conditions énoncées dans le mandat.

3. La délégation tchécoslovaque, tenant scrupuleusement compte des dispositions du mandat, estime donc que la Commission neutre de rapatriement se doit de prendre position en ce qui concerne le paragraphe 11 de l'article IV et que cette décision doit être fondée sur l'interprétation du mandat, qui relève exclusivement de la Commission.

4. La délégation tchécoslovaque ne s'oppose pas à ce que le projet de rapport soit soumis aux deux Parties en cause après avoir été approuvé par la Commission; toutefois, pour les raisons qu'elle vient de mentionner, elle se réserve le droit de saisir la Commission neutre de rapatriement d'une proposition demandant que la Commission prenne position au sujet des dispositions du paragraphe 11 de l'article IV en se fondant sur l'interprétation du mandat et en tenant compte des conditions actuelles ou de l'évolution ultérieure de la situation.

IV

Observations formulées par le délégué polonais à la Commission neutre de rapatriement

Au nom de la délégation polonaise, je m'associe aux déclarations que le délégué tchécoslovaque a faites au sujet du projet de rapport de la Commission destiné aux deux Parties en cause, et je tiens à ajouter les observations suivantes:

De l'avis de la délégation polonaise, le projet de rapport qui a été soumis n'est pas parfait et il ne rend pas pleinement compte de la situation véritable de la Commission en ce qui concerne ses travaux. Nous estimons que certains problèmes, tels que le rôle joué par les agents dans les camps, ont été présentés à diverses reprises d'une manière assez vague et peu convaincante. D'autre part, le rapport n'a pas montré clairement ce qui, à notre avis, est la raison principale de l'échec des travaux de la Commission, à savoir la dictature féroce exercée par les agents qui se trouvent dans les camps. En outre, le problème du recours à la force n'a pas été présenté en termes suffisamment énergiques et convaincants et nous estimons que l'interruption des travaux de la Commission est due à la façon incorrecte dont certaines délégations ont envisagé le problème du recours à la force contre les agents. Néanmoins, afin de permettre à la Commission

de transmettre le rapport aux deux Parties en cause, la délégation polonaise est prête à approuver le projet de rapport qui a été soumis et elle accepte que ce projet soit porté devant la Commission aux fins de discussion et d'approbation.

Nous devons cependant soulever une autre question.

A notre avis, le projet de rapport contient certaines inexactitudes concernant la libération des prisonniers de guerre et leur passage du statut de prisonnier au statut de civil, ainsi que toutes les questions relatives aux divers

délais dans lesquels la Commission doit exercer ses diverses fonctions à l'égard des prisonniers. Nous estimons qu'il est inexact de prétendre que la Commission doit attendre à ce sujet que les deux Parties aient pris une décision et qu'elle ne peut rien faire elle-même. En vertu du mandat, le droit d'interpréter les dispositions du mandat appartient incontestablement à la Commission elle-même. Je ne veux pas m'étendre sur cette question pour l'instant mais je tiens cependant à indiquer que la délégation polonaise se réserve le droit de revenir sur ce problème devant la Commission.

RAPPORT MINORITAIRE DU DELEGUE SUEDOIS ET DU DELEGUE SUISSE A LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Lettre d'envoi

adressée au Président de la Commission neutre de rapatriement par le délégué suédois et le délégué suisse à la Commission

Le 27 décembre 1953

Au Président de la Commission neutre de rapatriement
Monsieur le Président,

La Commission a adopté à la majorité, le 24 décembre 1953, un premier rapport au Commandement des forces des Nations Unies et au Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois ; le délégué suédois et le délégué suisse se sont abstenus. Comme la Commission a rejeté le projet de rapport différent que nous avons présenté, nous avons l'honneur de vous communiquer par la présente notre propre rapport, en vous priant de bien vouloir le joindre, en tant que rapport de la minorité, au rapport de la Commission.

Nous ne pouvons souscrire à la déclaration que M. Haksar, Président du Comité de rédaction du rapport, a

faite au paragraphe 10 de la lettre qu'il vous a adressée le 19 décembre. Nous avons toujours pensé que la Commission devait remettre un rapport complet sur ses travaux, mais rien à nos yeux ne saurait justifier la rédaction d'un tel rapport avant que la Commission n'ait achevé son mandat. Toutefois, comme la majorité de la Commission a maintenant adopté un premier rapport très complet dont nous n'approuvons pas la teneur, nous avons jugé nécessaire de vous exposer également nos vues, sous la forme d'un rapport.

Veillez agréer, etc.

*Le délégué suédois à la
Commission neutre de
rapatriement:*

(Signé) Jan STENSTRÖM

*Le délégué suisse à la
Commission neutre de
rapatriement:*

(Signé) A. DAENIKER

RAPPORT MINORITAIRE

Première partie. — Prise en charge des prisonniers de guerre

1. Le 10 septembre 1953, conformément au paragraphe 1 de l'article I et aux paragraphes 4 et 5 de l'article II de son mandat, la Commission neutre de rapatriement a commencé de prendre en charge les prisonniers de guerre non rapatriés. La remise des 22.604 prisonniers de guerre qui se trouvaient sous la garde du Commandement des forces des Nations Unies a été achevée le 23 septembre. Le Commandement de l'Armée populaire coréenne (APC) et des Volontaires du peuple chinois (VPC) a, le 24 septembre, remis les 359 prisonniers de guerre qu'il détenait.

2. Les prisonniers de guerre qui sont arrivés dans les camps se sont généralement conduits calmement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers les ont reçus sans armes. Toutefois, lorsqu'ils ont vu, à l'entrée du camp sud, les représentants et les interprètes du Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois, des journalistes venus de Corée du Nord et quelques membres de la Commission, leur calme a souvent fait place à l'agitation, même à la violence. Néanmoins, aucun incident important ne s'est produit.

3. Le Commandement des forces des Nations Unies a soutenu que la présence de ces observateurs était contraire au mandat de la Commission, car la remise des prisonniers est une opération unilatérale du Commandement des forces des Nations Unies. Toutefois, la Commission a jugé qu'aux termes du paragraphe 1 de son mandat, elle avait été constituée pour prendre sous sa garde les prisonniers de guerre et qu'en conséquence, des représentants des deux Parties étaient autorisés à assister à ces opérations.

4. Pour des raisons d'ordre pratique, la Commission a toutefois demandé aux deux Commandements s'ils accepteraient d'abandonner le droit qu'ils avaient d'envoyer des observateurs. Le Commandement des forces des Nations Unies a répondu par l'affirmative, mais le Commandement de l'APC et des VPC a refusé de renoncer à l'exercice de ce droit, déclarant qu'en s'abstenant d'envoyer des observateurs, non seulement il s'écarterait des termes de la Convention d'armistice, mais il permettrait également aux "agents spéciaux" qui se trouvent parmi les prisonniers de guerre de se prévaloir d'une victoire.

Deuxième partie. — Organisations de prisonniers de guerre

5. Dès qu'elle a commencé à prendre en charge les prisonniers, la Commission s'est rendu compte que les prisonniers de guerre appartenant aux deux Parties s'étaient bien organisés apparemment à des fins politiques.

6. A cause de l'activité politique qui régnait dans ces organisations, les prisonniers semblaient ne pas avoir une connaissance suffisante du mandat et surtout des droits qu'il leur reconnaissait et des devoirs qu'il leur imposait. En conséquence, la Commission a décidé de

distribuer aux prisonniers de guerre une brochure et d'en radiodiffuser le texte à leur intention. Le Commandement des forces des Nations Unies a déclaré qu'il désapprouvait la teneur de la brochure et soutenu que "si elle ne s'écartait pas vraiment de la lettre de la Convention d'armistice et du mandat de la Commission, elle en trahissait nettement l'esprit. Le choix des mots, la manière de présenter la question et les insinuations très nettes que l'on y relève, incitaient davantage les prisonniers de guerre des deux Parties à se faire rapatrier qu'à choisir leur sort en toute liberté". Il est vrai que cette protestation portait sur la mauvaise traduction anglaise qu'on avait donnée de la version chinoise. Ces objections n'ont pas été retenues par la Commission qui a estimé que la teneur de la brochure était entièrement conforme à son mandat. La Commission n'est pas en mesure d'indiquer quel effet la distribution et la radiodiffusion du texte des brochures ont eu sur les prisonniers de guerre.

7. La Commission s'est également rendu compte que ces organisations exerçaient une forte pression sur les prisonniers qui souhaitaient le rapatriement. Par suite, ceux-ci étaient souvent obligés de demander leur rapatriement clandestinement et au risque de leur vie.

8. De fait, plusieurs meurtres ont été commis dans le camp sud. La Commission et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont pris toutes mesures appropriées pour découvrir les auteurs de ces meurtres et les poursuivre.

9. Plusieurs lettres interceptées dans le camp sud alors qu'elles passaient d'un îlot à l'autre ou du camp vers l'extérieur, ont apporté de nouvelles preuves de l'existence de fortes organisations dans le camp.

10. Le délégué de la Tchécoslovaquie et celui de la Pologne à la Commission avaient déjà proposé depuis le début des travaux de la Commission, que l'on brise les organisations de prisonniers de guerre qui s'étaient constituées lorsque les prisonniers se trouvaient sous la garde de l'ancienne Puissance détentrice, en isolant les représentants et autres fomentateurs de troubles et en regroupant les camps de prisonniers de guerre. Ils affirmaient que, sinon, l'œuvre future de la Commission serait compromise, pour ne pas dire vouée à l'échec. Ils proposaient que la Commission entreprenne la réorganisation des camps et le regroupement des prisonniers au moment même où elle prendrait ces derniers en charge.

11. Le 20 septembre, le délégué de la Tchécoslovaquie à la Commission a présenté une résolution invitant notamment la Commission à prendre sans délai des mesures pour supprimer les organisations existant à l'intérieur des camps de prisonniers de guerre et isoler les "agents secrets et les meneurs". La Commission a examiné et mis aux voix cette résolution le 21 septembre, mais elle l'a rejetée. Une contre-résolution proposée par le délégué de la Suède à la Commission, aux termes de laquelle on devait prendre toutes les mesures possibles pour prévenir et réprimer les actes de violence commis par les prisonniers de guerre et punir ceux que l'on jugerait coupables de ces actes, a été adoptée le 20 septembre. Les vues des divers délégués à la Commission sur les questions posées dans la résolution du délégué de la Tchécoslovaquie sont exposées ci-après dans les paragraphes 12 à 14.

12. D'après le délégué de la Pologne et celui de la Tchécoslovaquie, l'organisation et les cadres existant dans les camps de prisonniers de guerre avaient un caractère essentiellement terroriste; leur seul but était de contraindre par la force les prisonniers à ne pas exercer leur droit au rapatriement; la Commission ne pouvait

reconnaître ni ces organisations ni leurs chefs, étant donné qu'elles avaient été créées avant qu'elle ne prenne en charge les prisonniers de guerre; si l'on ne dissolvait pas ces organisations et n'éliminait pas leurs chefs, on ne pourrait appliquer le paragraphe 3 de l'article I du mandat de la Commission, en ce qui concernait les prisonniers qui désiraient être rapatriés; la Convention de Genève interdisait à la Commission de reconnaître aucune organisation ni aucun chef tant que l'on n'aurait pas dissous les organisations existantes, créé des conditions normales à l'intérieur des camps et, de cette manière, permis aux prisonniers de guerre d'élire librement leurs propres chefs.

13. Selon le délégué de la Suède et le délégué de la Suisse, c'était un fait que les prisonniers de guerre étaient arrivés dotés d'une organisation; l'esprit général de la Convention de Genève voulait qu'on les autorise à conserver leurs organisations; toutefois, en ce qui concernait les éléments nuisibles, le Commandant des troupes chargées de la garde des prisonniers devait faire tous les efforts possibles pour prévenir et réprimer les actes de violence et pour punir les coupables que l'on pourrait identifier; pour l'instant, le premier devoir de la Commission était de prendre sous sa garde les prisonniers de guerre et de leur donner, pendant la période où aurait lieu les séances d'information, la possibilité d'exprimer librement leur opinion.

14. La délégation indienne a fait valoir que, s'il était souhaitable d'isoler et d'éloigner les "agents", les "fomentateurs de troubles" et les "meneurs" qui se trouvaient dans les camps de prisonniers de guerre, il semblait que l'on dût, pour ce faire, se heurter à des difficultés d'ordre pratique. Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers n'avaient pas les moyens voulus pour pouvoir, à la fois assurer la garde des prisonniers et vaincre la résistance que les prisonniers ou leurs chefs pourraient opposer à toute réorganisation des camps. En outre, l'organisation des prisonniers était si ramifiée que tout remaniement serait inopérant. Même si les Autorités chargées de la garde des prisonniers disposaient des moyens nécessaires pour entreprendre une réorganisation, les efforts qu'il faudrait y consacrer ne seraient pas en rapport avec les résultats obtenus et les risques courus. En outre, il serait difficile d'identifier "les agents spéciaux ou secrets". La délégation indienne estimait que, lorsque les prisonniers auraient été pris en charge et que l'effectif chargé de la garde des prisonniers se serait accru, la Commission pourrait alors ne rien négliger, pendant la deuxième phase de ses travaux, pour que la crainte des organisations existantes ne pèse plus sur aucun prisonnier de guerre et que chacun des prisonniers puisse penser et décider par lui-même.

15. Le Commandement de l'APC et des VPC avait, depuis le début des travaux de la Commission, soutenu que si l'on n'isolait pas les agents spéciaux et les agents secrets qui se trouvaient parmi les prisonniers de guerre et si l'on ne mettait pas fin à leur influence, la Commission ne pourrait remplir l'obligation qu'elle avait de permettre à chaque prisonnier de guerre d'opter pour le rapatriement, sans crainte ou sans menace de violence. Le 17 septembre, le Commandement de l'APC et des VPC a exposé ces idées dans un aide-mémoire.

16. Dans leurs rapports avec la Commission et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, les PG ont toujours été représentés par des porte-parole qui avaient assumé ce rôle dès le moment où la Commission a pris en charge les prisonniers de guerre. La Commission ignorait si les prisonniers avaient élu ces

porte-parole conformément aux articles 79 à 81 de la Convention de Genève. La Commission n'a pas donné suite à la suggestion du délégué suisse qui proposait d'organiser de nouvelles élections. Un certain nombre de délégués à la Commission ont en effet exprimé l'avis que, vu la situation dans le camp, ces élections ne seraient pas vraiment libres et n'apporteraient donc aucun changement.

17. Le délégué de la Tchécoslovaquie et celui de la Pologne n'ont donc jamais considéré ces porte-parole comme des représentants des prisonniers de guerre. Conformément aux vues de la majorité de la Commission, le Président les a toutefois traités à plusieurs reprises comme des représentants de fait, car c'était la seule façon d'entrer en rapport avec les prisonniers.

18. Le délégué de la Pologne et celui de la Tchécoslovaquie ont non seulement mis en doute le pouvoir représentatif des porte-parole, mais ils ont prétendu aussi que c'était des "agents" qui avaient été introduits

en fraude dans les camps, avant que la Commission ne prenne en charge les prisonniers et qu'ils avaient pour rôle de terroriser les prisonniers et de les empêcher de demander à être rapatriés.

19. Les autres délégués à la Commission ont contesté ces affirmations. Par conséquent, la Commission n'a pu examiner la demande du Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois tendant à isoler quelque 400 prétendus "agents" dont les noms étaient communiqués. Rien ne prouvait qu'il y eût dans les camps des personnes autres que les prisonniers authentiques. De l'avis du délégué de la Suède et de celui de la Suisse, l'isolement des prisonniers pour des raisons politiques serait allé à l'encontre des dispositions de la Convention de Genève. La Commission a également exprimé l'avis que toute tentative faite en vue de briser les organisations se heurterait à une très forte résistance de la part des prisonniers et nécessiterait l'emploi de forces importantes.

Troisième partie. — Explications

A. — Règlement des séances d'information et des entretiens

20. Alors qu'elle s'acquittait de sa tâche, à savoir prendre sous sa garde les prisonniers de guerre, la Commission a institué un Comité chargé d'élaborer les dispositions complémentaires régissant les explications, en conformité de l'alinéa *d* du paragraphe 8 de l'article III de son mandat. En soumettant son projet de rapport, le Comité a recommandé à la Commission d'inviter le Commandement des forces des Nations Unies ainsi que le Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois à lui faire part de leurs vues sur la méthode à suivre pour procéder aux explications. La Commission a donné suite à cette recommandation. Le Commandement des forces des Nations Unies a exprimé ses vues dans les lettres qu'il a adressées à la Commission les 21 et 23 septembre. Le Commandement de l'APC et des VPC a fait part de ses vues dans une lettre du 22 septembre 1953.

21. Les idées des deux Commandements sur la méthode à suivre pour procéder aux explications étaient différentes. La Commission s'est fiée à son propre jugement pour élaborer un règlement qui permettrait de respecter strictement son mandat, tout en tenant compte de la situation qui existait dans les camps de PG.

22. A ses séances du 25 et du 26 septembre, la Commission a définitivement adopté le règlement des séances d'information et des entretiens. Au cours de la discussion, la majorité des membres de la Commission a souligné qu'il était nécessaire de maintenir dans son intégrité le droit de la Commission de diriger les séances d'information. Le paragraphe 23 a été accepté compte tenu de la réserve formulée par le Président selon laquelle, au cours des premiers stades des séances d'information, des explications devaient être données chaque jour à 500 prisonniers de guerre pour éviter, conformément au paragraphe 20 du règlement, d'avoir à les isoler tant que l'on ne disposera pas d'un îlot rendu disponible par le rapatriement d'un grand nombre de prisonniers.

23. Des copies du règlement ont été communiquées aux deux Commandements le 29 septembre. Dans une lettre du 2 octobre, le Commandement des forces des Nations Unies a adressé à la Commission une protesta-

tion formelle au sujet du règlement. La Commission a rejeté cette protestation dans une lettre du 7 octobre.

24. Le Commandement de l'APC et des VPC a formulé des critiques au sujet de certaines dispositions du règlement.

25. Pour exercer une influence modératrice sur les prisonniers de guerre, le Commandement des forces des Nations Unies, dans une lettre du 9 octobre, a proposé d'adresser un message aux prisonniers de guerre qu'il détenait précédemment. La Commission, qui tenait à profiter de cette occasion pour informer les prisonniers de guerre de la situation exacte qui, à son avis, existe en ce qui concerne les obligations des prisonniers pour ce qui est de leur participation aux séances d'information, s'est montrée en principe favorable à l'idée d'adresser un message aux PG. En revanche, la Commission n'a pas été en mesure d'accepter le texte de ce message et elle a proposé, en conséquence, un nouveau texte à adresser aux PG au nom du Commandement des forces des Nations Unies, mais sous l'autorité de la Commission. Cependant, le Commandement des forces des Nations Unies n'a pas accepté le nouveau texte proposé par la Commission.

26. Etant donné que l'élaboration du règlement relatif aux explications avait été reportée à une date ultérieure au 24 septembre, la Commission a demandé aux deux Commandements de consentir à remettre à plus tard les premières séances d'information et à prolonger en conséquence la période au cours de laquelle ces séances d'information devaient être tenues. Le Commandement de l'APC et des VPC a accepté cette proposition, mais le Commandement des forces des Nations Unies a déclaré qu'il n'était pas disposé à consentir à une prolongation du délai limite.

B. — Dispositions matérielles en vue des explications

27. Les deux Commandements ont érigé des installations destinées aux séances d'information à des emplacements qu'ils ont choisis, sans avoir reçu l'avis favorable de la Commission, mais après en avoir averti les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers et avoir obtenu leur approbation. Le plan de la zone ré-

servé aux explications dans le camp sud, la seule où il fallait entreprendre des travaux de construction importants en raison du nombre de prisonniers à recevoir, a été approuvé le 14 septembre par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers. La Commission a estimé qu'avant d'approuver ces installations elle devait donner aux deux Parties l'occasion de les inspecter et de lui communiquer leurs observations éventuelles.

28. Le 26 septembre, les représentants des deux Commandements ont visité les installations que les Parties avaient organisées pour les séances d'information. Les deux Commandements ont déclaré qu'ils n'approuvaient ni l'emplacement, ni le plan, ni la disposition de ces installations. D'autre part, ils ont présenté leur propre plan à la Commission et ont proposé d'autres emplacements.

29. La Commission a conclu que les critiques formulées par les deux Commandements étaient justifiées dans une certaine mesure. Le 28 septembre, la Commission a transmis à chacun des Commandements les demandes de l'autre Commandement concernant le plan et l'emplacement et a invité les deux Parties à construire ces installations dans les délais les plus brefs possible. Le Commandement de l'APC et des VPC a accepté d'apporter les modifications nécessaires aux installations destinées aux séances d'information dans le camp nord, mais le Commandement des forces des Nations Unies a fait savoir qu'il lui était impossible d'accéder à la demande de la Commission dans des délais relativement courts, étant donné que, selon lui, l'emplacement suggéré était miné et que, pour d'autres raisons encore, il se prêtait mal à des travaux de construction. Le Commandement des forces des Nations Unies a également allégué le manque de personnel technique et de matériel.

30. Sur la foi de la déclaration du Commandement des forces des Nations Unies, la Commission a considéré qu'elle ne pouvait pas prendre la responsabilité du retard avec lequel les séances d'information commençaient; elle a suggéré au Commandement de l'APC et des VPC d'organiser ses séances d'information dans les installations existantes du camp sud, sous réserve de modifier et d'agrandir ces installations comme il convenait, en conformité générale du plan soumis par ce commandement. Le 29 septembre, la Commission a adopté à la majorité une résolution à cet effet. Les délégués de la Pologne et de la Tchécoslovaquie à la Commission n'ont pas participé au vote sur cette question; ils ont fait valoir que la Commission adoptait une méthode trop expéditive, sans tenir compte comme il convenait de l'attitude du Commandement de l'APC et des VPC.

31. Le Commandement de l'APC et des VPC a insisté pour que les installations soient construites sur un emplacement entièrement nouveau; il a souligné qu'à sa connaissance la zone n'était pas minée; à la suite de quoi, pour obtenir à nouveau la coopération de tous les délégués, la Commission a estimé qu'il était nécessaire de réexaminer la situation. Il a été reconnu que, pour différentes raisons d'ordre technique, l'emplacement désigné en premier lieu par le Commandement de l'APC et des VPC ne se prêtait pas à la construction; un nouvel emplacement a été choisi conformément à une suggestion formulée par le Commandement de l'APC et des VPC. Le 1er octobre, la Commission a désigné au Commandement des forces des Nations Unies l'emplacement sur lequel les nouvelles installations pour les séances d'information devaient être construites. Le lendemain, le Président a prié le Commandement des forces des Nations Unies de lui indiquer les délais approximatifs qui lui seraient nécessaires pour achever les tra-

vaux sur ce nouvel emplacement, conformément au plan soumis par le Commandement de l'APC et des VPC. Le 3 octobre, le Commandement des forces des Nations Unies a répondu que, d'après ses calculs, il lui faudrait une semaine pour achever la construction d'une zone provisoire (de vingt tentes), vingt jours pour terminer l'installation de la première zone permanente et trente jours pour terminer l'aménagement de la deuxième zone permanente. D'autre part, le Commandement des forces des Nations Unies a dit qu'il voulait recevoir une demande formelle avant d'entreprendre les travaux de construction. Ladite demande a été présentée dans la lettre que le Président a rédigée le 5 octobre et dans laquelle il a dit que la Commission avait la conviction que le Commandement des forces des Nations Unies serait en mesure d'achever ses travaux bien avant la date prévue. Le Commandement des forces des Nations Unies a achevé complètement les travaux de construction le 13 octobre.

32. En examinant rétroactivement la situation et en se fondant sur les enseignements qu'elle a tirés des séances d'information dans le camp sud au point de vue fonctionnement, la Commission estime que les installations construites à l'origine se seraient mal prêtées à l'organisation desdites séances, car elles étaient trop exiguës. Toutefois, des séances d'information avec un nombre réduit de participants auraient pu être tenues dans ces installations pendant que l'on achevait la construction des installations sur le nouvel emplacement.

C. — Séances d'information

33. La Commission a fait savoir aux deux Commandements qu'elle serait prête à ouvrir les séances d'information à partir du 15 octobre. Le Commandement des forces des Nations Unies a déclaré qu'il ne tenait pas à commencer les séances en question pour le moment. Dans les plans qu'il avait dressés pour le 15 octobre, le Commandement de l'APC et des VPC demandait que 1.000 prisonniers de guerre chinois de deux îlots soient envoyés aux séances d'information. Au début, les prisonniers ont refusé d'y aller. Après que la Commission eut reçu les représentants des prisonniers de guerre chinois et que les troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers eurent entouré l'un des îlots et sommé les prisonniers d'en sortir, ceux-ci ont finalement consenti à se rendre aux séances d'information. En raison de cette perte de temps, le nombre des prisonniers qui ont assisté aux séances d'information n'a pas dépassé environ 500.

34. Le 16 octobre, le Commandement de l'APC et des VPC a demandé que 1.000 prisonniers de guerre coréens des deux îlots soient envoyés aux séances d'information. Mais les prisonniers de guerre se sont catégoriquement refusés à sortir de leurs îlots pour entendre les explications.

35. Le Commandant des troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers a rendu compte de la situation à la Commission. Les membres de la Commission ont déclaré qu'il ne leur appartenait pas de donner des conseils au Commandant sur des questions de tactique: ce dernier était libre d'agir à sa guise dans le cadre des instructions du Président, à savoir qu'il ne devait pas être fait usage des armes pour faire sortir les prisonniers des îlots sauf: a) en cas de légitime défense, c'est-à-dire si les prisonniers attaquaient les troupes chargées de les garder; b) en cas de tentative d'évasion en masse.

36. Quelque temps après, le Commandant des troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers a

rendu compte à la Commission du fait que la situation dans l'îlot et dans les îlots voisins était devenue si tendue et si menaçante qu'il avait le sentiment que toute tentative pour forcer les prisonniers à sortir des îlots risquait de faire de nombreuses victimes : probablement 300 ou 400. Il pria la Commission de lui faire savoir expressément s'il devait entreprendre l'opération malgré les pertes prévues. Après avoir étudié la question, la Commission a renoncé à tenter de faire sortir les prisonniers de leurs îlots.

37. Les événements du 16 octobre posaient un problème d'une importance capitale pour la Commission, à savoir le recours à la force pour obliger les prisonniers à assister aux séances d'information. Etant donné l'importance de cette question pour les travaux ultérieurs de la Commission, il convient d'exposer en détail les différentes opinions exprimées à ce propos.

38. Les délégués suisse et suédois à la Commission ont soutenu que, dans leur lettre et dans leur esprit, le mandat de la Commission et la Convention de Genève interdisaient le recours à la force contre les prisonniers de guerre. En conséquence, ils s'opposeraient à toute mesure prise par la Commission qui impliquerait le recours à la force contre les prisonniers, sauf pour des raisons exclusivement disciplinaires, notamment la répression des délits.

39. Les délégués tchécoslovaque et polonais à la Commission ont soutenu qu'aux termes du paragraphe 1 du mandat de la Commission, la raison d'être de la Commission était "de donner à tous les prisonniers de guerre la possibilité d'exercer leur droit à rapatriement"; le mandat de la Commission contenait, dans ses paragraphes 8 et 10, des dispositions particulières permettant aux prisonniers d'exercer ce droit, sous réserve des dispositions du paragraphe 3; la Commission était tenue de prendre des dispositions pour que les nations dont les prisonniers de guerre étaient ressortissants aient "la faculté et les moyens" d'envoyer des représentants qui informeraient "de leurs droits tous les prisonniers de guerre", etc. La Commission possédait suffisamment de preuves pour conclure que certains prisonniers de guerre étaient soumis à un régime de terreur et étaient empêchés d'exercer leur droit à rapatriement. Dans ces conditions, l'une des plus importantes missions et attributions de la Commission était de faire en sorte que les conditions dans lesquelles se trouvaient les prisonniers fussent améliorées, pour que les prisonniers ne fussent plus en proie à la crainte. Si, dans l'exercice de ses fonctions, la Commission le jugeait nécessaire, elle pouvait recourir à la force, puisqu'elle y était autorisée par le paragraphe 7 de son mandat.

40. Le délégué indien a estimé que le mandat n'empêchait pas le recours à la force; que le paragraphe 7 de ce mandat indiquait nettement que la Commission pouvait recourir à la force pour exercer ses attributions et remplir sa mission; que l'attribution et la mission la plus importante étaient de prendre des dispositions pour que les informateurs puissent renseigner tous les prisonniers de guerre sur leurs droits. Il s'est donc déclaré prêt, jusqu'à un certain point, à recourir à la force pour accomplir sa mission. Toutefois, si le recours à la force devait provoquer de lourdes pertes parmi les prisonniers de guerre, la délégation indienne estimait que la Commission devait, à l'unanimité, donner à son agent d'exécution son autorisation et son approbation; or, si le recours à la force devait faire un grand nombre de victimes, il n'était pas, pour sa part, disposé à l'approuver.

41. Etant donné les vues ainsi exposées par la majorité de ses membres, la Commission a dû renoncer à

employer la force pour faire sortir les prisonniers de leurs îlots et les envoyer aux séances d'information. Si les prisonniers se refusaient à s'y rendre, le seul moyen d'action possible était la persuasion.

42. Le Commandement de l'APC et des VPC avait demandé que 1.000 prisonniers de guerre chinois assistent aux séances d'information le 17 octobre. Comme il avait ensuite modifié ses plans et demandé des prisonniers coréens au lieu des prisonniers chinois, la Commission a suggéré qu'il s'en tienne à son plan initial, ce à quoi il a finalement consenti. Les prisonniers chinois ont accepté de sortir de leurs îlots pour entendre les explications. Mais les négociations entre la Commission et le Commandement avaient demandé un certain temps et les explications données ce jour-là n'ont pu toucher qu'un seul îlot où se trouvaient environ 500 prisonniers chinois.

43. Pour le 19 octobre, le Commandement de l'APC et des VPC avait demandé que des prisonniers de guerre coréens soient envoyés aux séances d'information. Comme les prisonniers coréens se refusaient toujours à sortir tandis que les prisonniers chinois voulaient bien accepter d'entendre les explications, la Commission a suggéré au Commandement, étant donné les difficultés auxquelles elle se heurtait, d'envisager les séances d'information pour les prisonniers chinois, jusqu'à ce qu'on pût persuader les prisonniers coréens d'y assister. Mais le Commandement n'a pas accepté cette suggestion. Lorsqu'un projet de lettre, par lequel la Commission priait le Commandement de poursuivre les séances d'information pour les prisonniers chinois, fut mis au voix, les délégués polonais et tchécoslovaque se sont retirés, mettant ainsi la Commission dans l'impossibilité d'agréer cette demande. Le Commandement a continué d'insister pour donner des explications aux prisonniers coréens. Or, comme il n'était pas possible de recourir à la force, aucune séance d'information n'a pu avoir lieu entre le 18 et le 30 octobre.

44. Comme il a été dit au paragraphe 41, le seul moyen d'action pour faire sortir les prisonniers coréens de leurs îlots et les envoyer aux séances d'information était la persuasion. On avait pu constater dans le passé que cette méthode était efficace si l'on envoyait chaque jour tous les prisonniers d'un îlot aux séances en ramenant dans ce même îlot, à l'issue des explications, ceux qui ne voulaient pas être rapatriés. Mais les délégués polonais et tchécoslovaque refusaient d'approuver cette méthode de persuasion parce que, disaient-ils, elle ne pouvait s'adresser qu'aux chefs d'îlots qui n'étaient pas les vrais représentants des prisonniers. Ils ont déclaré qu'ils ne prendraient part à aucune négociation avec les "représentants".

45. Le Commandant des forces indiennes chargées de la garde des prisonniers réussit tout de même finalement à convaincre les prisonniers de guerre coréens d'assister aux explications. Les séances reprirent donc le 31 octobre. 457 prisonniers y ont assisté ce jour-là.

46. Dans son plan pour la journée du 2 novembre, le Commandement de l'APC et des VPC avait demandé l'installation de haut-parleurs pour s'adresser aux prisonniers dans leurs îlots et dans les îlots provisoires de la zone où se tenaient les séances, en même temps qu'auraient lieu les entretiens particuliers. Cette demande ne fut pas approuvée du fait des difficultés que rencontreraient les forces indiennes chargées de la garde des prisonniers à prendre les mesures de sécurité voulues. Le Commandement fut donc avisé que les entretiens particuliers ne pourraient pas avoir lieu s'il n'acceptait pas de renoncer aux émissions par haut-parleurs. Le

Commandement n'ayant pas accepté, il a fallu renoncer aux explications prévues pour le 2 novembre.

47. Pour surmonter la difficulté mentionnée dans le paragraphe précédent, il a été suggéré au Commandement de l'APC et des VPC de limiter les émissions par haut-parleurs aux îlots provisoires et de ne commencer les entretiens particuliers qu'à l'issue des émissions. Le Commandement a accepté cette suggestion et les séances d'information ont repris le 3 novembre et se sont poursuivies les 4 et 5 novembre.

48. Un îlot a fait l'objet d'une demande d'explications pour le 3 novembre. Les 483 prisonniers de l'îlot ont tous été envoyés aux séances d'information et ramenés à leur îlot à la fin de la journée, à l'exception de ceux qui avaient demandé leur rapatriement.

49. Cependant, les 4 et 5 novembre, seule une partie des prisonniers de guerre qui avaient été demandés par le Commandement de l'APC et des VPC ont assisté aux explications. Au cours des jours précédents, les séances d'information avaient eu lieu dans trente-deux tentes au rythme d'environ, par heure, 182 prisonniers le 15 octobre, 143 prisonniers le 17 octobre, 61 prisonniers le 31 octobre et 92 prisonniers le 3 novembre. Le 4 novembre, sur 403 prisonniers prévus, 205 seulement ont assisté aux séances et 136 le 5 novembre sur 408 prisonniers prévus, soit respectivement 34 et 23 prisonniers par heure environ.

50. Dans ces conditions, les plans du Commandement de l'APC et des VPC n'ont été que partiellement exécutés ; étant donné que l'on ne disposait pas d'îlots inoccupés pour y détenir séparément les prisonniers qui avaient assisté aux séances d'information, il a fallu ramener dans leurs anciens îlots ceux qui, les 4 et 5 novembre, n'avaient pas entendu les explications, les remplaçant ainsi avec leurs camarades qui avaient déjà assisté aux séances d'information.

51. Aux termes du paragraphe 20 du règlement des séances d'information et des entretiens, les prisonniers de guerre qui ont entendu les explications mais n'ont pas demandé à être rapatriés et ceux qui n'ont pas encore entendu les explications doivent être détenus séparément. Lorsqu'ils ont adopté cette disposition, les membres de la Commission se rendaient parfaitement compte des difficultés qui pourraient se présenter puisqu'on ne disposait pas d'îlots inoccupés. Ce fut précisément l'une des raisons qui ont motivé l'adoption du paragraphe 23 du règlement aux termes duquel les deux Commandements sont tenus de communiquer à la Commission les plans relatifs à l'organisation des explications, un jour à l'avance, pour que la Commission puisse voir, comme elle en a le droit, si, notamment du point de vue technique, ces plans peuvent être mis en application. En acceptant la réserve du Président touchant le paragraphe 23, la Commission a indiqué clairement et au préalable qu'au début des séances d'information les plans d'explications émanant du Commandement de l'APC devraient, pour être acceptés, porter sur des effectifs non inférieurs à ceux d'un îlot entier.

52. Le Commandement de l'APC et des VPC a protesté contre le fait que les prisonniers de guerre n'étaient pas détenus séparément, alléguant que le paragraphe 20 du règlement des séances d'information et des entretiens stipulait expressément que les prisonniers devaient être détenus séparément selon les dispositions prévues audit paragraphe, et il a demandé à donner des explications à ceux des prisonniers de l'îlot qui n'avaient pas encore assisté aux séances d'information. En demandant aux prisonniers de guerre de sortir de leurs îlots pour

entendre les explications, le Président leur avait expliqué que tous ceux qui n'auraient pas demandé à être rapatriés seraient renvoyés le même jour à leurs îlots respectifs. C'est pourquoi, lorsque le Commandement de l'APC et des VPC n'a réclamé qu'une partie des effectifs d'un îlot, à savoir ceux qui la veille n'avaient pas assisté aux explications, les prisonniers ont refusé d'obtempérer. Dans ces conditions, le seul moyen d'obtenir que les prisonniers assistent aux séances d'information aurait été le recours à la force qui avait déjà été rejeté par la majorité de la Commission.

53. Le Commandement de l'APC et des VPC a continué de réclamer les prisonniers qui n'avaient pas assisté aux séances d'information du 6 novembre. Comme il est dit ci-dessus, il n'a pas été possible d'obtenir que ces prisonniers assistent aux séances. Dans les plans qu'il a présentés pour le 16 novembre, le Commandement a changé d'attitude et a demandé à donner des explications aux prisonniers d'un autre îlot ; les séances d'information ont donc pu reprendre le 16 novembre. Néanmoins, comme 227 prisonniers seulement sur 407 ont entendu les explications, le problème de la détention séparée s'est posé de nouveau. Le Commandement a demandé que les prisonniers qui n'avaient pas entendu les explications soient détenus séparément et envoyés aux séances d'information le 17 novembre. Etant donné que la Commission n'a pas été en mesure de donner suite à cette demande, les explications n'ont pu se poursuivre.

54. Dans une lettre du 18 novembre, le Président a fait observer au Commandement de l'APC et des VPC qu'il serait possible d'envoyer les prisonniers de guerre aux séances d'information chaque jour par îlots complets, mais que la Commission ne pourrait faire davantage. Le texte de cette lettre avait reçu l'approbation du délégué suédois et du délégué suisse à la Commission. Cependant, le Commandement n'a pas accepté la proposition du Président tendant à donner les explications aux prisonniers de guerre chaque jour par îlots complets.

55. Comme conséquence de ce désaccord, les explications n'ont pu avoir lieu par la suite. Même après que les Autorités chargées de la garde des prisonniers eurent évacué un certain nombre de tentes dans leur propre camp, les rendant ainsi disponibles pour la détention séparée des prisonniers, ces derniers ont refusé de sortir de leurs îlots s'ils devaient être séparés et le Commandement a refusé de tenir des séances d'information par îlots complets, de sorte que les explications n'ont pu se poursuivre. En conséquence, les explications ont été suspendues jusqu'à nouvel ordre.

56. Le 21 décembre, les prisonniers de guerre chinois prévus au plan du Commandement de l'APC et des VPC ont finalement accepté d'assister aux séances d'information et de se plier au principe de la détention séparée des prisonniers n'ayant pas reçu les explications de ceux qui les avaient reçues. Les explications ont pu alors reprendre du 21 au 23 décembre. Au cours de ces trois derniers jours, 781 prisonniers ont assisté aux séances d'information.

57. Comme il a été mentionné ci-dessus, ce n'est qu'à partir du 1er décembre que le Commandement des forces des Nations Unies a présenté une demande d'explications. A cette date, le Commandement a communiqué un plan d'explications prévoyant 30 prisonniers coréens pour le 2 décembre. Dans le camp nord, il fallait de toute évidence appliquer le principe de la détention séparée, étant donné que les cinq informateurs du Commandement des forces des Nations Unies ne pouvaient

voir en un jour les 359 prisonniers de guerre qui s'y trouvaient. La Commission disposait des installations nécessaires à cet effet et les prisonniers ont accepté d'être séparés. Les explications se sont poursuivies sans incident et sans interruption jusqu'au 10 décembre, au rythme de 30 prisonniers coréens par jour (40 prisonniers un certain jour).

58. Les prisonniers ont constamment exprimé le désir de faire des déclarations et de donner des explications aux informateurs qui, cependant, s'y sont opposés, mettant fin aux explications lorsque les prisonniers insistaient. Le 10 décembre, les prisonniers ont accentué leur insistance et ont refusé de quitter les tentes où se tenaient les séances d'information tant qu'ils ne seraient pas autorisés à faire connaître leur opinion. Dans de nombreux cas, les sentinelles des Autorités chargées de la garde des prisonniers ont dû pousser les prisonniers de guerre hors des tentes ou les y transporter une fois les explications terminées. Néanmoins, à la fin de la journée, les effectifs prévus avaient assisté aux séances d'information. Le jour suivant, les explications ont commencé comme d'habitude dans les cinq tentes prévues à cet effet. Les cinq premiers prisonniers n'ayant pas été

autorisés à exprimer leurs opinions et ayant refusé de quitter les tentes, le reste des prisonniers prévus pour la journée a refusé d'entendre les explications.

59. Le 12 décembre, les prisonniers de guerre ont de nouveau refusé d'assister aux séances d'information. Comme elle avait antérieurement décidé de ne pas recourir à la force, et comme ses efforts de persuasion restaient sans effet, la Commission n'a pas été en mesure de faire sortir les prisonniers de leurs îlots. Par la suite, la situation est restée la même. Les prisonniers ont refusé d'entendre les explications tant qu'ils n'obtiendraient pas la garantie de pouvoir exprimer leurs opinions et, comme on ne pouvait leur donner cette garantie, les séances d'information n'ont pas repris, à l'exception d'appels diffusés par haut-parleurs le 23 décembre.

60. Les prisonniers de guerre du camp nord ont adopté une ligne de conduite uniforme pendant la durée des explications, ce qui n'aurait guère été possible s'ils avaient agi sans instructions et en toute liberté. Leur attitude indique qu'ils sont sous l'influence d'une organisation aussi puissante et aussi résolue que celle du camp sud.

Quatrième partie. — Conclusions

61. Jusqu'à présent, la Commission s'est occupée surtout d'organiser les séances d'information. Pour diverses raisons, elle a pu s'acquitter de cette tâche pendant une partie seulement de la période prévue dans le mandat.

62. Tout d'abord, les séances d'information ont commencé avec un peu de retard du fait que la Commission n'avait pas encore adopté le règlement des séances d'information et des entretiens au moment où ces opérations auraient dû commencer.

63. La Partie qui devait procéder à l'information des prisonniers dans le camp sud n'ayant pas accepté les moyens matériels qu'on y avait mis à sa disposition, les opérations ont été encore retardées et il a fallu un certain temps pour régler cette question et aménager de nouveaux locaux.

64. Par la suite, les séances d'information ont été interrompues surtout à cause de la façon dont les équipes d'information s'acquittaient de leur tâche et à cause de l'attitude des prisonniers de guerre à ce sujet.

65. Les équipes d'information ont modifié à maintes reprises leurs méthodes de travail et la Commission s'est parfois trouvée dans l'impossibilité de donner, à bref délai, son assentiment à de nouveaux modes d'information ; pour la même raison, il a été difficile aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de persuader ceux-ci de se présenter aux séances d'information et les prisonniers de guerre ont refusé d'y assister à l'avenir. Il faut noter en particulier qu'à partir du 4 novembre, les équipes d'information ont ralenti le rythme de leurs travaux dans le camp sud. La durée des séances individuelles ayant été portée à 5 heures, les prisonniers y ont vu un moyen d'exercer sur eux une pression abusive et les équipes d'information n'ont pu s'occuper de tous les prisonniers auxquels elles avaient demandé d'assister chaque jour aux séances d'information. Il est à peu près certain que si, dans le camp sud, les équipes d'information avaient accepté de

se conformer aux suggestions de la Commission, c'est-à-dire de tenir compte des circonstances, en organisant par exemple des séances spéciales pour les prisonniers chinois lorsque les prisonniers coréens ne voulaient pas y assister, et en poursuivant chaque jour les séances d'information avec les prisonniers d'un îlot (ou de plusieurs îlots), les séances d'information auraient pu avoir lieu tous les jours à partir du 15 octobre. Il aurait même été possible d'en organiser avant cette date sur une échelle limitée avec les moyens matériels dont on disposait alors.

66. L'attitude des prisonniers de guerre à l'égard des séances d'information a été de toute évidence influencée dans une grande mesure par la propagande méthodique des organisations de caractère politique qu'on trouve parmi les prisonniers de guerre aussi bien dans le camp nord que dans le camp sud. La Commission connaît l'existence de ces organisations. Elles exercent sans aucun doute une certaine influence sur les prisonniers et, dans le camp sud, des actes de violence et même des meurtres ont été commis. La Commission a débattu longuement la question de la dissolution de ces organisations. Au début déjà (voir le paragraphe 11 ci-dessus) la majorité de ses membres avaient décidé, pour différentes raisons, de n'en rien faire. Ultérieurement, lorsque la question a été soulevée à nouveau, leur décision de ne pas faire usage de la force contre les prisonniers a rendu une telle mesure impossible.

67. L'une des questions les plus importantes qui se soient posées à la Commission est celle de l'emploi de la force contre les prisonniers de guerre. La majorité des membres de la Commission a été d'avis qu'il ne fallait jamais recourir à la force contre les prisonniers, à moins qu'il ne s'agisse de mesures purement disciplinaires et judiciaires, ou du moins qu'il ne fallait pas risquer, par le recours à la force, de provoquer la mort d'un grand nombre de prisonniers (voir les paragraphes 37 à 41 ci-dessus) ; l'attitude que la Commission a adoptée à ce sujet a eu des conséquences importantes sur pres-

que tous les aspects de ses travaux. Pour ce qui est de briser les organisations de prisonniers existantes, de contraindre les prisonniers à se présenter aux séances d'information ou de les isoler aux fins de ces séances, le Président, en sa qualité d'agent exécutif de la Commission, a déclaré à plusieurs reprises qu'à son avis, partagé d'ailleurs par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, l'application de telles mesures exigerait l'emploi de la force et entraînerait vraisemblablement de lourdes pertes parmi les prisonniers. Il n'était donc pas possible de prendre de telles mesures puisque la majorité des membres de la Commission ne voulaient pas recourir à la force s'il devait en résulter de pareilles conséquences.

68. De ce qui précède, il ressort clairement que la coopération des prisonniers devenait un élément décisif pour l'application du système des séances d'information. Dans le camp sud, les prisonniers ont demandé que les séances d'information durent moins longtemps et, dans le camp nord, qu'elles soient prolongées; lorsque, dans

les deux cas, leurs demandes ont été rejetées par les équipes d'information, ils ont refusé de se présenter à d'autres séances. Comme la majorité des membres de la Commission rejetait l'usage de la force, le Président, en sa qualité de chef de la délégation de l'Inde, et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont essayé sans relâche des méthodes de persuasion — une minorité des membres de la Commission ont refusé d'y recourir. Si les méthodes de persuasion échouaient, les séances d'information ne pouvaient que prendre fin.

69. La période d'information étant arrivée à expiration le 23 décembre 1953 conformément aux dispositions du mandat, et la Conférence politique ne s'étant pas réunie comme il avait été recommandé dans la Convention d'armistice, la Commission a pensé qu'elle devait faire connaître la situation au Commandement des forces des Nations Unies et au Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois pour qu'ils l'étudient.

ANNEXES AU PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

ANNEXE I

Présence des observateurs

1. LETTRE ADRESSÉE AU COMMANDANT DES AUTORITÉS INDIENNES CHARGÉES DE LA GARDE DES PRISONNIERS PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 9 septembre 1953

Aux termes du paragraphe 1 de l'article I du mandat de la Commission neutre de rapatriement, "des représentants des deux Parties seront autorisés à observer les opérations de la Commission de rapatriement et de ses organes subsidiaires et assisteront notamment aux séances d'information et aux entretiens". Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers vont maintenant — à partir du 10 septembre — commencer à prendre sous leur garde, au nom de la Commission neutre de rapatriement et conformément aux dispositions de l'article II du mandat de cette Commission, les prisonniers de guerre qui ne doivent pas être rapatriés directement et qui sont actuellement détenus par le Commandement des forces des Nations Unies. Nous avons l'intention d'envoyer cinq représentants pour assister à cette opération. Nous en avons fait part également au Commandement des Nations Unies afin que les deux Parties puissent envoyer le même nombre d'observateurs et pour que le Commandement des Nations Unies veuille à assurer la sécurité de nos représentants sur les voies de communication à l'intérieur de la zone soumise à l'autorité de l'autre Partie. Conformément au paragraphe 20 de l'article VIII du mandat de la Commission neutre de rapatriement, c'est cette dernière qui sera responsable de la sécurité de nos représentants dans les limites des emplacements où sont détenus les prisonniers de guerre.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

2. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 12 septembre 1953

Je viens de recevoir une communication du général Lawton, dans laquelle il indique qu'il éprouve certaines difficultés en raison de l'attitude des prisonniers anti-communistes. Comme vous le savez, ces prisonniers ont été détenus pendant de longs mois et ils se sont opposés à leur rapatriement pendant très longtemps; cette attitude montrait de façon claire qu'ils ne voulaient absolument pas retourner sous l'autorité communiste. Au prix d'efforts considérables, nous avons réussi à leur faire accepter l'idée d'être transférés dans la zone démilitarisée et d'être confiés à la garde des Autorités indiennes. Nous avons signalé, au cours de nos conférences à

Tokyo, que l'on pouvait s'attendre, de la part des prisonniers tandis qu'ils seraient placés sous la garde des troupes indiennes, à une réaction violente vis-à-vis des informateurs communistes et du personnel communiste, ce qui aurait pour effet d'accroître considérablement les difficultés que rencontre votre Commission dans l'exécution de sa tâche. L'incident du 10 septembre, au cours duquel le personnel communiste a été lapidé pendant la remise des prisonniers de guerre, témoigne du bien-fondé de nos craintes.

Nous sommes parfaitement conscients des problèmes qui se posent au général Thorat. Nous désirons l'aider dans toute la mesure du possible. Il est inévitable que la nouvelle des récents incidents parvienne aux prisonniers qui sont encore dans nos camps et qu'elle provoque chez eux de l'agitation et de l'inquiétude. J'estime que, si l'on n'apaise pas les craintes de ces hommes, il sera vraisemblablement nécessaire de recourir à la force lors de leur transfert dans les camps de la zone démilitarisée. Puisque nous sommes tenus de les remettre à la garde des Autorités indiennes, il nous faudra utiliser la force dans la mesure nécessaire à ce transfert, bien que la publicité qui en résultera doive être préjudiciable à tous les intéressés. Quoi qu'il en soit, nous remettrons les prisonniers.

Recourir à la force pendant le transfert des prisonniers ne fera naturellement qu'augmenter leur crainte, leur mauvaise humeur et leur insubordination; un tel état d'esprit accroîtra vraisemblablement les difficultés des Autorités indiennes, à un degré tel que le succès de votre mission sera extrêmement compromis. C'est pourquoi nous devons prendre toutes les précautions possibles pour obtenir leur confiance et leur collaboration.

Nous pouvons évidemment retarder le transfert des prisonniers si le général Thorat estime qu'il n'est pas en mesure de les prendre sous sa garde dans les délais prévus actuellement. Toutefois, si le programme n'est pas observé, il nous sera impossible de nous conformer aux dispositions de la Convention d'armistice, qui dispose que le transfert doit être terminé le 25 septembre. Nous sommes prêts à appliquer le programme prévu, mais nous nous efforcerons de satisfaire les désirs du général Thorat et de lui fournir l'aide qu'il demande. Peut-être lui conviendrait-il que nous étalions le transfert des prisonniers jusqu'au moment où auront lieu les explications aux prisonniers qui sont actuellement sous la garde de la Commission neutre de rapatriement. Toutefois, nous ne pourrions accepter aucune modification du mandat qui aurait pour effet de prolonger la période des explications de quatre-vingt-dix jours au-delà du 24 décembre, date à laquelle ces explications doivent normalement se terminer.

La cause évidente des incidents fort regrettables qui se sont produits dans le camp situé dans la zone démili-

tarisée a été la présence du personnel communiste que les prisonniers pouvaient aisément reconnaître pour tel. Sans l'insistance de ces représentants communistes à être présents, il n'y aurait sans doute pas eu d'incidents. Lorsque nous avons arrêté le mandat de la Commission, les prisonniers que nous détenions se trouvaient dans des camps éloignés en Corée du Sud. Nous estimions que la remise des prisonniers était une opération unilatérale au cours de laquelle nous confierions les prisonniers aux forces indiennes dans des camps déjà existants. A aucun moment, il n'a été prévu dans nos négociations que des représentants de l'autre Partie observeraient cette opération. La présence dans les camps de représentants et d'observateurs des deux Parties devait être autorisée uniquement pendant la période des explications d'une durée de quatre-vingt-dix jours. D'après les négociations d'armistice, il ne semblait donc pas que la présence d'observateurs de l'une ou l'autre Partie fût nécessaire pendant la période même où s'effectuait la remise des prisonniers. Nous avons présumé qu'il en serait ainsi lorsque nous avons donné aux prisonniers de guerre anticommunistes des explications sur la Convention d'armistice et le mandat de la Commission ; nous avons cherché à apaiser leurs craintes et à gagner leur coopération pour que leur transfert dans la zone démilitarisée se passe dans le calme. Mais la situation actuelle les a naturellement amenés à mettre en doute la bonne foi du Commandement des forces des Nations Unies et à éprouver des craintes touchant les opérations de la Commission neutre de rapatriement. Il sera difficile, voire impossible, de les convaincre, maintenant que des observateurs et un personnel communistes doivent assister à une opération qu'on leur avait présentée auparavant comme étant strictement unilatérale. En outre, du point de vue purement militaire, il serait incontestablement préférable pour les Autorités indiennes que ces observateurs n'assistent pas à la remise des prisonniers.

Le général de corps d'armée W. K. Harrison de l'Etat-major général, Chef d'état-major :

(Signé) W. K. HARRISON

3. LETTRE ADRESSÉE AU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 17 septembre 1953

Je vous remercie de votre lettre du 12 septembre que j'ai reçue dans la soirée du 13 septembre. Je me rends parfaitement compte des difficultés qu'a entraînées pour le général Lawton et son Commandement le changement apporté par le général Thorat aux plans qu'il avait arrêtés pour la prise en charge des prisonniers de guerre. Toutefois, ce changement est dû à des circonstances entièrement indépendantes de sa volonté. Lorsque nous nous sommes engagés à assumer la garde des prisonniers de guerre, nous n'avions aucune idée des conditions dans lesquelles nos hommes allaient devoir travailler, non plus que du fanatisme et de l'organisation très poussée des groupes de prisonniers qui nous étaient confiés. L'incident du 10 septembre nous a montré que nous avions été trop optimistes quant au rythme auquel nous avions accepté de nous charger des prisonniers et que nous avions surestimé la force de nos gardes ; nous avons dû, depuis lors, en augmenter le nombre. Le retard du dernier navire à bord duquel se trouve le quatrième bataillon, qui n'arrivera pas à Inchon avant le 26 septembre, n'a fait qu'ajouter à nos difficultés. Toutefois, la prise en charge des prisonniers les 11, 12 et 13

septembre s'est passée sans incident, la conduite des prisonniers dans les camps a été exemplaire et une camaraderie joyeuse s'est établie entre eux et ceux de nos hommes qui travaillaient dans les camps. Si la situation ne s'était pas modifiée, le général Thorat n'aurait eu aucune difficulté à prendre en charge tous les prisonniers à la date prévue, le 25 septembre. Mais, dans la matinée du 14, les prisonniers ont refusé d'entrer dans les îlots. Après bien des efforts, on a réussi à faire entrer 2.000 prisonniers. Nos troupes se sont passées de nourriture et on a dû leur demander des heures de service exagérément longues pour faire entrer les prisonniers. En outre, nos hommes ont dû, sans armes, résister à une attaque massive des prisonniers contre les observateurs de l'APC et des VPC. Si ce genre d'incident se renouvelle, le transfert devra nécessairement être ralenti et il ne sera peut-être pas possible de terminer la prise en charge des prisonniers à la date du 25 septembre. Je serais alors dans l'obligation de demander aux deux Commandements de se mettre d'accord pour nous permettre de prolonger la période de la prise en charge au-delà du 25 septembre. J'ai noté que vous ne pouviez pas consentir à une prolongation de la durée de la période des explications au-delà du 24 décembre.

En ce qui concerne la présence d'observateurs de l'APC et des VPC, je tiens à préciser que, quelle qu'ait été votre intention au moment où vous avez arrêté le mandat de la Commission, nous ne sommes tenus que par les termes auxquels les deux Parties ont donné leur accord. Cette question a été soigneusement examinée par la Commission et par ses experts juridiques et la Commission est arrivée à cette conclusion qu'elle ne peut dénier à des observateurs le droit d'être présents lors du transfert des prisonniers. Je me réfère à l'article I du mandat qui est parfaitement clair et ne se prête à aucune autre interprétation qui aurait pu faciliter la tâche des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers. Cet article stipule sans équivoque qu' "une Commission neutre de rapatriement . . . sera constituée pour prendre sous sa garde, en Corée, les prisonniers de guerre qui, etc." et la dernière phrase de cet article est rédigée comme suit : "des représentants des deux Parties seront autorisés à observer les opérations de la Commission de rapatriement et de ses organes subsidiaires et assisteront *notamment* aux séances d'information et aux entretiens". Selon vous, les opérations pour lesquelles les négociateurs de la Convention d'armistice avaient prévu la présence d'observateurs des deux Parties étaient "uniquement" celles qui "auraient lieu pendant la période des explications, d'une durée de quatre-vingt-dix jours". La dernière phrase de l'article I précité prévoit la présence d'observateurs dans des circonstances autres que les seules "séances d'information et entretiens". De l'avis de la Commission, la prise en charge des prisonniers de guerre et leur rapatriement le moment venu constituent, aussi bien que les explications, des opérations de la Commission. Vous avez également déclaré qu'au moment où vous avez arrêté le mandat de la Commission, les prisonniers que vous aviez sous votre garde étaient détenus dans des camps éloignés en Corée du Sud et que, par conséquent, vous aviez toujours envisagé de ne remettre ces prisonniers qu'aux seules Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers et sur une base unilatérale. Toutefois, le paragraphe 4 de l'article II dispose clairement que les prisonniers de guerre "cesseront d'être soumis à l'autorité militaire et au pouvoir de la Partie détentrice et seront remis à la Commission neutre de rapatriement, le plus tôt possible". Le paragraphe 5 du même article stipule également

que la Commission neutre de rapatriement prendra sous son autorité les installations des camps de prisonniers. Ces deux paragraphes indiquent clairement que la garde des prisonniers sera confiée à la Commission neutre de rapatriement, en l'occurrence aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers. En conséquence, la Commission, après examen approfondi, est arrivée à la conclusion que son mandat ne lui permettait pas de dénier à l'une ou l'autre des Parties le droit d'envoyer des équipes d'observateurs pour assister aux opérations de remise des prisonniers.

Au cours de la deuxième réunion de la Commission, le 10 septembre, j'ai exposé les difficultés d'ordre pratique éprouvées par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, en raison de la présence des observateurs de l'APC et des VPC, difficultés qui se sont traduites par un ralentissement des opérations de prise en charge et, dans les camps, par une atmosphère de tension de nature à compromettre la tâche de la Commission neutre de rapatriement dans son ensemble. La Commission, bien qu'elle ne sous-estime pas les difficultés que rencontrent les Autorités indiennes, n'a pas pu nier les droits que le mandat confère aux deux Parties. Elle n'a pu se résoudre non plus à demander à celles-ci de se mettre d'accord spontanément pour abandonner leurs droits en vue de faciliter la tâche des Autorités indiennes. J'ai pris contact avec les deux Parties et j'ai constaté avec regret que, si le Commandement des forces des Nations Unies était disposé à abandonner son droit, par contre, le Commandement de l'APC et des VPC n'était pas disposé à le faire.

Je reconnais avec vous que, du point de vue militaire, il aurait beaucoup mieux valu qu'aucun observateur ne fût présent lors de cette opération. Si les difficultés des Autorités indiennes continuent à s'aggraver, sans doute devrais-je m'adresser aux deux Parties pour leur demander de prolonger la période de prise en charge des prisonniers.

Je vous suis très obligé d'avoir offert votre concours aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers. Le plus grand service que vous puissiez rendre à la Commission comme aux Autorités indiennes serait d'exposer aux prisonniers de guerre, même au point où en sont les choses, la situation exacte, à savoir que le mandat de la Commission auquel les deux Parties ont donné leur accord, prévoit la présence d'observateurs de l'une et l'autre Partie. Il faudrait également informer les prisonniers que la Commission est déterminée à se montrer parfaitement juste et impartiale à leur égard, qu'elle n'a pas l'intention de recourir à la contrainte ou à la force et qu'ils seront traités avec les plus grands égards et la plus grande considération tout le temps qu'ils seront sous la garde de la Commission neutre de rapatriement. Lorsque les prisonniers de guerre seront convaincus de la bonne foi de la Commission neutre de rapatriement, nous espérons sincèrement qu'il ne sera pas nécessaire de recourir à la force lors de leur transfert et de leur remise à la garde de la Commission neutre.

Le Président, K. S. Thimayya:
(Signé) K. S. THIMAYYA

4. NOTE VERBALE ADRESSÉE AU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 12 septembre 1953

Le Président de la Commission neutre de rapatriement présente ses compliments au Commandant des forces des Nations Unies en Corée, et à l'honneur de

l'informer que la Commission neutre de rapatriement, à sa réunion du 11 septembre 1953, a passé en revue très soigneusement les opérations des 10 et 11 septembre 1953, au cours desquelles 1.600 prisonniers nord-coréens et 984 prisonniers chinois ont été remis à la garde des Autorités indiennes. La Commission a remarqué qu'un certain nombre de prisonniers de guerre ont, quels que soient les motifs qui les animaient, organisé des manifestations de caractère violent contre les observateurs et les interprètes envoyés par la Corée du Nord. Il en est résulté une effervescence considérable que l'on n'a pu apaiser qu'au prix de grands efforts; c'est ainsi qu'il a fallu ralentir les opérations du transfert de la garde des prisonniers de guerre dans une mesure telle que le programme tout entier risque d'être désorganisé. Étant donné la situation, et dans l'intérêt d'un transfert rapide de la garde des prisonniers de guerre, la Commission a autorisé le Président à s'adresser au Commandant des forces des Nations Unies pour le mettre au courant des faits rapportés ci-dessus et pour l'informer de la décision suivante de la Commission :

"La Commission décide d'exposer aux deux Commandements la situation telle qu'elle se présente après une expérience de deux jours, en ce qui concerne le transfert des prisonniers et les difficultés que rencontrent les Autorités chargées de la garde des prisonniers pour maintenir l'ordre, en raison de la présence d'observateurs. La Commission prie les deux Commandements d'étudier la possibilité de se mettre d'accord pour ne pas envoyer d'observateurs pendant tout le temps que durera la prise en charge des prisonniers par les Autorités indiennes."

Conformément à cette décision, le Président a envoyé au Commandement de l'APC et des VPC une demande dans laquelle il l'invitait à ne pas envoyer d'observateurs pendant le transfert aux Autorités indiennes des prisonniers de guerre nord-coréens et chinois, non plus que pendant le transfert des prisonniers appartenant aux forces des Nations Unies, sur une base de réciprocité. En conséquence, le Président invite le Commandant des forces des Nations Unies à ne pas envoyer d'observateurs pendant le transfert de la garde des prisonniers de guerre appartenant respectivement à l'une et à l'autre Partie.

Le Président tient à assurer le Commandant des forces des Nations Unies qu'il n'a en vue, en présentant cette requête, que la seule nécessité d'assurer le transfert rapide et paisible de la garde des prisonniers de guerre, pour que la Commission puisse aborder l'étape suivante d'une tâche plus importante et urgente. Le Président espère bien sincèrement que cette requête sera examinée avec bienveillance dans l'esprit même où elle a été conçue.

5. NOTE VERBALE ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 12 septembre 1953

Le Président de la Commission neutre de rapatriement présente ses compliments au Représentant de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois et à l'honneur de l'informer que la Commission neutre de rapatriement, à sa séance du 11 septembre 1953, a passé en revue très soigneusement les opérations des 10 et 11 septembre 1953, au cours desquelles 1.000 prisonniers nord-coréens et 984 prisonniers chinois ont été remis à la garde des Autorités indiennes. La Commission a observé qu'un certain nombre de prisonniers

de guerre ont, quels que soient les motifs qui les animaient, organisé des manifestations de caractère violent contre les observateurs et les interprètes envoyés par la Corée du Nord. Il en est résulté une effervescence considérable que l'on n'a pu apaiser qu'au prix de grands efforts; c'est ainsi qu'il a fallu ralentir les opérations du transfert de la garde des prisonniers, dans une mesure telle que le programme tout entier risque d'être désorganisé. Etant donné la situation, et dans l'intérêt d'un transfert rapide de la garde des prisonniers de guerre, la Commission a autorisé le Président à s'adresser au représentant de l'APC et des VPC pour le mettre au courant des faits rapportés ci-dessus et pour l'informer de la décision suivante de la Commission :

"La Commission décide d'exposer aux deux Commandements la situation telle qu'elle se présente après une expérience de deux jours, en ce qui concerne le transfert des prisonniers et les difficultés que rencontrent les Autorités chargées de la garde des prisonniers pour maintenir l'ordre, en raison de la présence d'observateurs. La Commission prie les deux Commandements d'étudier la possibilité de se mettre d'accord pour ne pas envoyer d'observateurs pendant tout le temps que durera la prise en charge des prisonniers par les Autorités indiennes."

Conformément à cette décision, le Président invite le représentant de l'APC et des VPC à ne pas envoyer d'observateurs pendant le transfert aux Autorités indiennes des prisonniers de guerre nord-coréens et chinois, non plus que pendant le transfert des prisonniers de guerre appartenant aux forces des Nations Unies, sur une base de réciprocité. Le Président a adressé la même requête au Commandement des forces des Nations Unies, l'invitant à ne pas envoyer d'observateurs au camp de prisonniers pendant le transfert de la garde des prisonniers de guerre appartenant respectivement à l'une et à l'autre Partie.

Le Président tient à assurer le représentant de l'APC et des VPC qu'il n'a en vue, en présentant cette requête, que la seule nécessité d'assurer le transfert rapide et paisible de la garde des prisonniers de guerre, pour que la Commission puisse aborder l'étape suivante d'une tâche plus importante et urgente. Le Président espère bien sincèrement que cette requête sera examinée avec bienveillance dans l'esprit même où elle a été conçue.

6. AIDE-MÉMOIRE ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 14 septembre 1953

Vous avez bien voulu me faire l'honneur de m'informer de la décision prise par la Commission neutre de rapatriement. Dans cette décision, la Commission neutre de rapatriement évoque "les difficultés que rencontrent les Autorités chargées de la garde des prisonniers pour maintenir l'ordre, en raison de la présence d'observateurs" et prie par conséquent les deux Commandements d'étudier la possibilité de se mettre d'accord pour ne pas envoyer d'observateurs pendant tout le temps que durera la prise en charge des prisonniers par les Autorités indiennes.

J'estime indispensable de préciser que les difficultés auxquelles les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont dû faire face pendant ces derniers jours, lorsqu'elles ont pris en charge les prisonniers de guerre antérieurement détenus par le Commandement des forces des Nations Unies, sont entièrement dues aux désordres prémédités qui ont été fomentés par des agents

spéciaux mêlés aux prisonniers de guerre qui ne vont pas être rapatriés directement. Ces difficultés ne sont nullement dues à la présence des observateurs et des interprètes que nous avons envoyés. Nous abstenir à l'heure actuelle d'envoyer des observateurs serait non seulement nous écarter des termes de la Convention d'armistice, mais aussi permettre aux agents spéciaux et à leurs partisans de se prévaloir d'une victoire; et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers auraient d'autant plus de difficultés à l'avenir pour maintenir l'ordre dans les camps. Nous ne saurions en aucune façon l'accepter. Nous continuerons donc à envoyer des représentants chargés d'observer les opérations, conformément à la Convention d'armistice.

Le général de corps d'armée:

(Signé) LEE Sang Cho

7. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 16 septembre 1953

Me fondant sur la dernière phrase du paragraphe 1 du mandat, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître la date et le lieu des futures séances de la Commission neutre de rapatriement, afin que je puisse m'acquitter des obligations en vertu desquelles je dois observer ces opérations de la Commission neutre de rapatriement.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement :

(Signé) A. L. HAMBLÉN

8. LETTRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE CONSEILLER DU SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 20 septembre 1953

Le Président de la Commission neutre de rapatriement m'a chargé d'accuser réception de votre lettre No AG 383.6/3 RGCG du 16 septembre 1953. Je dois vous faire connaître que la Commission a examiné, le 18 septembre, la demande que vous avez faite d'observer ses délibérations, mais j'ai le regret de vous informer que la Commission ne peut accepter votre demande, car elle considère que ses séances ne sont pas des "opérations de la Commission" au sens du paragraphe 1 de l'article I du mandat. En effet, conformément au règlement que la Commission a adopté, ses séances ne sont ouvertes qu'à ses membres dûment accrédités.

P. N. Haksar, Conseiller :

(Signé) P. N. HAKSAR

9. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 28 septembre 1953

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître la date et le lieu de toute séance de validation qui sera tenue dans l'avenir, afin que je puisse envoyer des observateurs assister à cette importante opération de la Commission neutre de rapatriement.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement :

(Signé) A. L. HAMBLÉN

10. LETTRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE CONSEILLER DU SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 2 octobre 1953

Le Président de la Commission neutre de rapatriement m'a chargé de vous faire connaître que la Commission a examiné, le 1er octobre 1953, la demande contenue dans votre lettre No AG 383.6 RGCG du 28 septembre 1953. Je dois vous dire que vous avez une première fois, le 11 septembre, demandé qu'un représentant du Commandement des forces des Nations Unies soit autorisé à assister, en qualité d'observateur, aux séances de validation de la Commission ou de son organe subordonné. La Commission commençait alors à examiner la validité des demandes de neuf prisonniers de guerre nord-coréens qui ont, par la suite, été rapatriés. A ce moment-là, la Commission vous a fait connaître qu'elle n'était pas en mesure d'accéder à votre demande, parce qu'elle estime que l'examen de la validité des demandes de rapatriement prévu au paragraphe 10 de son mandat fait partie, en fait et en droit, de ses délibérations et que, par conséquent, la Commission ne peut permettre à personne, sauf à ses membres, d'y assister. Une seule exception a été admise en faveur des interprètes, du fait que l'Inde ne pouvait pas en fournir et que, par conséquent, il y avait lieu de conclure à un accord spécial prévoyant que les deux Parties mettraient des interprètes à la disposition de la Commission.

J'ai donc le regret de vous faire savoir qu'en raison de la décision qu'elle a prise le 10 septembre et du fait qu'elle considère l'examen de la validité des demandes de rapatriement comme une partie des délibérations de la Commission qu'un vote doit conclure, la Commission n'est pas en mesure d'accéder à la demande contenue dans votre lettre mentionnée plus haut.

P. N. Haksar, Conseiller :

(Signé) P. N. HAKSAR

11. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 1er octobre 1953

Le 28 septembre 1953, je vous ai écrit pour vous demander des renseignements sur la date et le lieu des futures séances de validation de la Commission neutre de rapatriement, afin que les observateurs du Commandement des forces des Nations Unies puissent y assister, comme le prévoit le paragraphe 1 du mandat de la Commission. Indépendamment de cette demande, je voudrais envoyer pour l'instant deux observateurs avec des interprètes au camp sud des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers pour y observer les opérations en cours. Ce nombre d'observateurs pourra être modifié plus tard si l'expérience en révèle la nécessité. Ces représentants seront chargés d'observer l'ensemble des opérations du camp, notamment celles qui ont trait aux questions suivantes, dans la mesure où elles concernent les prisonniers de guerre : alimentation, habillement, loisirs, soins médicaux, services religieux, discipline et commodités diverses.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement :

(Signé) A. L. HAMBLÉN

12. LETTRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 5 octobre 1953

J'ai reçu votre lettre No AG 383.6/2 RGGO du 1er octobre 1953. La Commission a examiné votre demande tendant à ce que des observateurs de votre Commandement soient autorisés à observer la procédure de validation prescrite au paragraphe 10 du mandat, et sa décision vous a été communiquée le 2 octobre 1953.

Vous demandez en outre que des observateurs soient autorisés à "observer", suivant votre expression, "l'ensemble des opérations du camp, notamment celles qui ont trait aux questions suivantes, dans la mesure où elles concernent les prisonniers de guerre : alimentation, habillement, loisirs, soins médicaux, services religieux, discipline et commodités diverses.

Il ne pourrait être accédé à votre demande que si le Commandement des forces des Nations Unies pouvait être considéré comme une Puissance protectrice au sens de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949. Or, vous admettez, j'en suis sûr, que le Commandement des forces des Nations Unies ne pourrait guère être considéré comme une Puissance protectrice à l'égard des prisonniers de guerre qui ressortissent à l'autre Partie, c'est-à-dire au Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois.

La Commission n'aurait été que trop heureuse d'accorder aux observateurs de votre Commandement et du Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois toutes les facilités que vous désirez. Cela aurait probablement empêché la publication de commentaires insensés et malveillants dans certains organes de presse. Toutefois, la Commission ne peut faire que ce à quoi elle est autorisée. Or, elle n'a point autorité pour désigner le Commandement des forces des Nations Unies comme Puissance protectrice des prisonniers de guerre qui ressortissent au Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois.

La Commission est d'avis que les décisions relatives à des questions telles que l'alimentation, l'habillement, les loisirs et l'assistance médicale aux prisonniers, ainsi qu'à celles que vous mentionnez également, ne peuvent légitimement être appelées "opérations de la Commission". Ce sont là les divers aspects de l'administration des camps, dont l'agent exécutif est responsable devant la Commission, et devant elle seule. La Commission regrette donc de ne pouvoir souscrire à la présence d'observateurs dans les camps, comme vous l'avez demandé dans votre lettre mentionnée plus haut.

Le Président :

(Signé) K. S. THIMAYYA

13. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 16 octobre 1953

Je suis en possession de votre lettre No 148/NNRC, Headquarters NNRC, du 5 octobre 1953, par laquelle vous avez répondu à ma demande tendant à ce que des observateurs du Commandement des forces des Nations Unies soient autorisés à observer les opérations du camp sud des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, notamment celles qui ont trait aux ques-

tions suivantes, dans la mesure où elles concernent les prisonniers de guerre : alimentation, habillement, loisirs, soins médicaux, services religieux, discipline et commodités diverses.

Votre réponse me porte à croire que les termes de ma demande ont été malheureusement mal interprétés et que l'on s'est mépris sur leur véritable signification. J'en suis tellement persuadé que je me sens obligé de demander à la Commission neutre de rapatriement de revenir sur sa décision.

Vous avez déclaré ce qui suit : "Il ne pourrait être accédé à votre demande que si le Commandement des forces des Nations Unies pouvait être considéré comme une Puissance protectrice au sens de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. Or, vous admettez, j'en suis sûr, que le Commandement des forces des Nations Unies ne pourrait guère être considéré comme une Puissance protectrice à l'égard des prisonniers de guerre qui ressortissent à l'autre Partie" et vous avez fait observer que la Commission neutre de rapatriement n'a point autorité "pour désigner le Commandement des forces des Nations Unies comme Puissance protectrice des prisonniers de guerre qui ressortissent au Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois".

Je reconnais, certes, que le Commandement des forces des Nations Unies n'est pas une Puissance protectrice au sens de la Convention de Genève et je reconnais aussi que la Commission neutre de rapatriement n'a pas autorité pour désigner le Commandement des forces des Nations Unies comme Puissance protectrice à l'égard des prisonniers de guerre qui ressortissent à l'autre Partie. Ma demande, tendant à ce que des observateurs du Commandement des forces des Nations Unies soient admis dans le camp sud, aux fins indiquées, ne se fondait aucunement sur l'idée que le Commandement des forces des Nations Unies était une Puissance protectrice ou que la Commission neutre de rapatriement était investie de l'autorité nécessaire pour attribuer cette qualité au Commandement des forces des Nations Unies.

Au contraire, ma demande était et demeure fondée sur le sentiment de la responsabilité permanente qui incombe au Commandement des forces des Nations Unies, en tant que Puissance détentrice, en ce qui concerne le traitement accordé aux prisonniers de guerre qui ressortissent à l'autre Partie et qu'il a remis à la garde de la Commission neutre de rapatriement. Cette responsabilité de la Puissance détentrice, telle qu'elle est mentionnée à l'article 12 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, implique pour elle le devoir de s'assurer elle-même que l'organisme auquel les prisonniers ont été transférés ne manque pas d'exécuter les dispositions de la Convention sur aucun point important. Tel est assurément le devoir de la Puissance détentrice en tant que telle, puisque la seule mention, relative à une Puissance protectrice, qui figure dans l'article 12 de la Convention est la disposition selon laquelle cette Puissance peut notifier à la Puissance détentrice tout manquement éventuel de l'organisme auquel les prisonniers ont été transférés, après quoi "la Puissance par laquelle les prisonniers de guerre ont été transférés doit prendre des mesures efficaces pour remédier à la situation". Vous admettez, j'en suis sûr, qu'en raison de l'absence reconnue d'une Puissance protectrice dans le cas actuel, l'observation est la meilleure façon pour le Commandement des forces des Nations Unies, en sa qualité de Puissance détentrice, de s'assurer de l'exécution des obligations que la Convention lui impose. Je suis certain, en outre, qu'avec votre

sens élevé de l'honneur vous reconnaîtrez que, dans ces conditions, cette demande ne saurait être interprétée comme une marque de méfiance, mais comme le souci d'exercer normalement le droit qui appartient à la Puissance détentrice d'avoir des garanties.

Je ne puis admettre que les activités relatives à l'alimentation, l'habillement, aux soins médicaux, à la discipline et à d'autres questions analogues, liées à l'exercice de la garde et de la surveillance des prisonniers transférés, soient non pas des "opérations de la Commission", mais seulement des formalités administratives accomplies par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers en leur qualité d'organe exécutif. La dernière phrase du paragraphe 3 du mandat de la Commission neutre de rapatriement déclare expressément que cette Commission "veillera à ce que tous les prisonniers de guerre soient à tout moment traités de façon humaine, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève et à son esprit". Aucune interprétation ne permet d'étendre au *soin* des prisonniers de guerre la liberté d'action que l'on peut déduire à bon droit du paragraphe 7 du mandat, par rapport au paragraphe 3, en ce qui concerne le *contrôle* des prisonniers de guerre. Il est bien entendu que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers sont l'organe exécutif de la Commission, mais je ne crois pas avoir besoin de vous rappeler que le paragraphe 1 du mandat permet à des représentants des deux Parties d'observer non seulement les opérations de la Commission de rapatriement, mais aussi celles de ses organes subsidiaires.

En raison de ce qui précède, je déclare respectueusement que le Commandement des forces des Nations Unies désire qu'un nombre suffisant de ses représentants aient l'autorisation d'entrer dans le camp de la Commission neutre de rapatriement où sont logés des prisonniers de guerre coréens et chinois anticommunistes, pour observer l'ensemble des opérations de la Commission neutre de rapatriement, afin que le Commandement des forces des Nations Unies soit en mesure de s'acquitter normalement des fonctions qui lui incombent à l'égard de ces prisonniers de guerre.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement :

(Signé) A. L. HAMBLÉN

14. LETTRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE CONSEILLER DU SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 23 octobre 1953

Je suis chargé par le Président d'accuser réception de votre lettre No AG 383.6 RGCG du 16 octobre 1953 et de vous en remercier.

Je dois dire que la Commission a noté que le Commandement des forces des Nations Unies reconnaît qu'il ne peut être considéré comme une "Puissance protectrice au sens de la Convention de Genève" et "que la Commission neutre de rapatriement n'a pas autorité pour désigner le Commandement des forces des Nations Unies comme Puissance protectrice à l'égard des prisonniers de guerre qui ressortissent à l'autre Partie".

La Commission a examiné attentivement l'argument présenté au cinquième paragraphe de votre lettre mentionnée plus haut, selon lequel le Commandement des forces des Nations Unies soutient que l'article 12 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre lui confère l'autorité requise pour sur-

veiller "l'ensemble des opérations du camp, notamment celles qui ont trait à toutes questions telles que l'alimentation, l'habillement, etc.". Pour les raisons énoncées ci-après, la Commission est dans l'impossibilité d'accepter cet argument.

Les responsabilités et les obligations qui incombent à la Commission résultent d'un accord conclu entre le Commandement des forces des Nations Unies et le Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois. Rien n'indique, dans cet accord, que les Hautes Parties contractantes aient entendu agir en vertu de l'article 12 de la Convention de Genève. Par conséquent, la Commission neutre de rapatriement ne peut être considérée comme une Puissance à laquelle les prisonniers sont transférés, au sens dudit article.

Je dois, en outre, appeler votre attention sur le fait que l'accord conclu entre votre Commandement et le Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois ne prévoit pas que les anciennes Puissances détentrices puissent, à aucun moment, bénéficier de droits qui leur seraient attribués à titre de reliquat ou qui leur feraient retour. L'accord prévoit qu'au bout d'un certain temps il ne restera plus de prisonniers; il n'y aura que des civils à l'égard desquels aucun des deux Commandements ne pourra être réputé investi de fonctions qu'une Puissance détentrice peut exercer.

Cela étant, l'article 12 n'est pas applicable, car il prévoit que dans le cas où la Puissance qui a accepté d'accueillir les prisonniers manquerait à ses obligations d'exécuter les dispositions de la Convention, la Puissance par laquelle les prisonniers de guerre ont été transférés a le droit de demander que les prisonniers de guerre lui soient renvoyés. Un tel droit n'est pas prévu

par l'accord qui porte création de la Commission neutre de rapatriement. Si un tel droit n'est pas prévu, il est difficile de parler de devoirs corollaires incombant à l'ancienne Puissance détentrice. Cette thèse est confirmée par le paragraphe 4 du mandat, où il est déclaré que les prisonniers de guerre "cesseront d'être soumis à l'autorité militaire et au pouvoir de la Partie détentrice". Le paragraphe 18 stipule que les anciennes Parties détentrices "ne pourront, à aucun titre et sous aucune forme, s'immiscer dans l'action de la Commission neutre de rapatriement ni chercher à exercer une influence sur elle". Le seul pouvoir que possède l'ancienne Partie détentrice est celui d'envoyer des représentants "pour observer les opérations de la Commission de rapatriement et de ses organes subsidiaires et assister notamment aux séances d'information et aux entretiens". A ce sujet, la Commission est toujours d'avis que les décisions quotidiennes auxquelles donne lieu l'administration des camps ne peuvent pas être considérées comme des opérations de la Commission.

Enfin, je tiens à assurer le Commandement des forces des Nations Unies que la Commission est très sensible au fait qu'en demandant à la Commission de permettre l'envoi d'observateurs, le Commandement des forces des Nations Unies n'a pas conçu la moindre méfiance à l'égard de la Commission. La Commission tient à assurer le Commandement des forces des Nations Unies qu'elle remplira avec un sentiment élevé du devoir les obligations que lui imposent tant la Convention de Genève que son mandat. A ce propos, je dois vous signaler que l'Inde assure l'essentiel des services de Croix-Rouge, conformément au mandat.

P. N. Haksar, Conseiller :
(Signé) P. N. HAKSAR

ANNEXE II

Message aux prisonniers de guerre

1. TEXTE DU MESSAGE AUX PRISONNIERS DE GUERRE

1. C'est la Commission neutre de rapatriement qui vous parle. La Commission neutre de rapatriement est un organisme indépendant, composé de cinq nations neutres : l'Inde, la Pologne, la Suède, la Suisse et la Tchécoslovaquie. Le représentant de l'Inde est Président de la Commission. Nous n'appartenons à aucune des Parties qui ont pris part à la guerre de Corée. Nous avons pour mission de faire respecter tous les droits qui vous sont reconnus par la Convention d'armistice et autres accords internationaux. Nous sommes ici pour vous permettre d'exercer librement votre droit à rapatriement.

2. Nul n'est en droit de vous empêcher d'exprimer votre volonté. Nul ne peut vous empêcher de regagner vos foyers, mais nul n'est autorisé non plus à vous contraindre par la force à le faire.

3. Nous avons pour tâche d'empêcher que quiconque fasse pression sur vous. Si quelqu'un fait pression sur vous ou cherche à le faire, vous devez immédiatement communiquer son nom à un représentant des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, qui assurera votre entière protection. Si vous avez des plaintes à formuler ou des vœux à exprimer à la Commission neutre de rapatriement, il vous est loisible de le

faire par l'entremise soit d'un représentant des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, soit d'un représentant de la Commission neutre de rapatriement. Ne vous laissez pas égarer par quiconque voudra vous forcer à agir contre votre gré. Des mesures disciplinaires seront prises contre ceux qui chercheront à empêcher n'importe lequel d'entre vous de regagner ses foyers ou à l'y contraindre.

4. Si votre conduite dans les camps est satisfaisante, les Autorités chargées de la garde des prisonniers vous traiteront avec bienveillance. Si vous vous livrez à des actes de violence ou si vous désobéissez aux ordres, ces mêmes Autorités vous puniront.

5. Dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de . . . les représentants des nations auxquelles vous appartenez vous expliqueront en détail quels sont vos droits et vous mettront au courant de toutes les questions touchant votre retour dans votre patrie, notamment de votre entière liberté de mener une vie paisible. Ces explications sont prévues par la Convention d'armistice et vous êtes tous tenus de les entendre.

6. N'ayez aucune crainte. Prenez votre décision en toute liberté. Ceux d'entre vous qui veulent être rapatriés seront renvoyés chez eux sans délai. Certains d'entre vous, qui avaient exprimé le désir de rejoindre leurs foyers, ont déjà été libérés en vue de leur rapatriement.

7. Vous n'irez pas automatiquement où bon vous semble à l'issue des quatre-vingt-dix jours. Ceux d'entre vous qui n'auront pas exercé leur droit à rapatriement à la fin des quatre-vingt-dix jours demeureront dans les camps, sous la garde des Autorités indiennes chargées des prisonniers, pendant une nouvelle période de trente jours. Pendant ces trente jours, une conférence politique internationale se réunira pour essayer de décider de votre sort. A défaut d'une autre décision de la part de la conférence, vous serez démobilisés et libres de vous rendre dans un pays neutre. Vous aurez encore la possibilité de rejoindre votre patrie si vous le désirez. Vous bénéficierez à cette fin de l'aide des autorités locales du pays où vous vous trouverez.

8. Nous, qui nous adressons à vous, sommes neutres; nous sommes complètement indépendants et nous ne subissons l'influence de personne. Nous sommes ici pour vous défendre contre toute contrainte. Ayez en nous une confiance absolue. Nous prendrons les mesures nécessaires pour que vous puissiez exercer vos droits, comme nous venons de vous l'exposer.

2. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 28 septembre 1953

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli une photocopie, avec traduction en anglais, d'un document qui a été distribué aux prisonniers de guerre chinois anticommunistes. Ni le Commandement des forces des Nations Unies ni la presse n'ont eu connaissance de ce message, ni de sa distribution aux prisonniers de guerre, mais d'après la phrase d'introduction, il semble permis de croire qu'il est authentique et émane bien de la Commission neutre de rapatriement. En décidant, sans avoir consulté au préalable les représentants du Commandement des forces des Nations Unies, d'adresser aux prisonniers de guerre chinois un message concernant les explications qui leur seraient données et ce qui serait exigé d'eux, la Commission neutre de rapatriement a violé son mandat.

Nous ne savons pas dans quelle langue l'original a été rédigé, mais nous avons soigneusement analysé le texte chinois; or, il est incontestable qu'il vise tout au long à persuader les prisonniers des avantages du retour, en partant du principe qu'ils veulent être rapatriés et non du principe du libre choix, qui a inspiré les dispositions du mandat.

Etant donné que les interprètes que le Commandement des forces des Nations Unies a mis à votre disposition nous ont été renvoyés sans explication avant le 26 septembre, date à laquelle nous avons appris que ce message avait été distribué, nous ne savons pas qui a été chargé de la traduction en chinois; tout ce que nous savons, c'est que nos interprètes n'y ont pas pris part. Le message, sans s'écarter vraiment de la lettre de la Convention d'armistice et du mandat de la Commission, en trahit nettement l'esprit. Le choix des mots, la manière de présenter la question et les insinuations très nettes que l'on y relève incitaient davantage les prisonniers de guerre des deux Parties à se faire rapatrier qu'à choisir leur sort en toute liberté et en toute indépendance.

Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, le Commandement des forces des Nations Unies souhaiterait qu'à l'avenir les messages de ce genre fussent traduits, ou

du moins révisés, par les représentants des deux Parties. Cette solution aurait non seulement l'avantage de tenir les deux Parties au courant des dispositions prises, mais encore de donner à chacune d'elles la possibilité de protester contre toute mesure qu'elles considéreraient comme une violation du mandat, avant que cette mesure n'influe sur les prisonniers de guerre. Ce serait également un excellent moyen de tenir la presse au courant de l'évolution de la situation.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement :
(Signé) A. L. HAMBLÉN

PIÈCE JOINTE À LA LETTRE CI-DESSUS

Message aux prisonniers de guerre

C'est la Commission neutre de rapatriement qui vous parle :

1. La Commission neutre de rapatriement est un organisme indépendant. Elle se compose de représentants de l'Inde, de la Pologne, de la Suède, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie. Le représentant de l'Inde est Président de la Commission. (Nous n'avons fait partie d'aucun des deux camps pendant la guerre de Corée.) Nous avons pour fonction d'agir en votre nom pour garantir tous vos droits, tels qu'ils ressortent des termes de la Convention d'armistice et autres accords internationaux. Nous sommes venus ici pour vous donner l'assurance que vous êtes libres d'exercer votre droit à rapatriement.

2. Nul ne sera en droit de vous empêcher d'exprimer vos vœux. Nul ne peut vous empêcher de rejoindre votre patrie; nul n'est autorisé non plus à vous contraindre par la force à le faire.

3. Notre devoir est d'empêcher tout individu de faire pression sur vous de quelque manière que ce soit. Si quelqu'un fait pression sur vous, ou cherche à le faire, vous devez immédiatement communiquer son nom au représentant des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers. Le représentant des Autorités indiennes assurera votre entière protection. Si vous avez des plaintes à formuler ou si vous voulez faire des représentations à la Commission neutre de rapatriement, vous pouvez vous adresser aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ou à n'importe quel représentant de la Commission neutre de rapatriement. Si quelqu'un vous force à agir en quoi que ce soit contre votre gré, ne vous laissez pas jouer.

4. Si votre comportement et votre conduite dans le camp des prisonniers donnent satisfaction, les Autorités chargées de la garde des prisonniers vous traiteront généreusement. Tout acte d'inconduite, tout acte de violence, tout refus d'obéissance provoqueront des sanctions de la part des Autorités chargées de la garde des prisonniers.

5. Pendant quatre-vingt-dix jours à compter du . . . septembre, des représentants des pays auxquels vous appartenez vous expliqueront en détail quels sont vos droits et privilèges. En outre, ils vous informeront de tout ce qui a trait à votre retour dans vos foyers. Ils vous informeront, en particulier, de la vie paisible que vous pourrez mener en toute liberté une fois rentrés chez vous. Ces explications sont prévues par la Convention d'armistice. Vous êtes tous absolument tenus de les entendre.

6. N'ayez aucune crainte. Prenez votre décision en toute liberté. Ceux d'entre vous qui veulent être rapatriés seront immédiatement renvoyés dans leurs foyers sans délai et sans discussion. Beaucoup d'entre vous, qui avaient exprimé le désir de rejoindre leurs foyers, ont été immédiatement libérés et ont déjà été rapatriés.

7. Après ces quatre-vingt-dix jours d'explications, vous ne serez pas autorisés à vous rendre dans le pays de votre choix. Ceux d'entre vous qui n'auront pas encore exercé leur droit à rapatriement à la fin de cette période de quatre-vingt-dix jours demeureront dans le camp de prisonniers sous la garde des Autorités indiennes pendant une nouvelle période de trente jours. Pendant ces trente jours, une conférence politique internationale se réunira pour dresser des plans et décider de votre sort. Si la conférence politique n'arrive pas à prendre de décision, vous serez démobilisés. Vous serez libres de vous rendre

dans un pays neutre. Si vous voulez rejoindre votre patrie, vous pourrez encore le faire. Vous bénéficierez à cette fin de l'aide des autorités du lieu où vous déciderez de vous rendre.

8. Ce sont les peuples des pays neutres qui vous parlent. Nous sommes complètement indépendants. Nous ne sommes influencés par aucune des Parties. Nous sommes venus ici pour vous sauver, pour vous protéger contre toute contrainte sous quelque forme qu'elle se présente. Faites-nous confiance du fond du cœur. Nous vous garantissons la sauvegarde de vos droits, comme nous venons de vous le dire.

3. LETTRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 2 octobre 1953

J'ai bien reçu votre lettre No AG.383.6/2 RGCG, en date du 28 septembre. Avant de répondre aux diverses questions soulevées par votre lettre, je crois devoir vous renseigner sur certains faits qui vous permettront peut-être de tirer d'autres conclusions que celles que vous avez exposées dans ladite lettre.

Comme vous le savez, en vertu du paragraphe 22 du mandat de la Commission, les termes de ce mandat doivent être portés à la connaissance de tous les prisonniers de guerre qui n'auront pas exercé leur droit à rapatriement. Le Commandement des forces des Nations Unies a donné l'assurance que le nécessaire avait été fait à cet égard. Toutefois, il est bientôt devenu évident que le Commandement des forces des Nations Unies avait donné au mandat de la Commission une interprétation que la Commission ne pouvait pas accepter. Dans la lettre qu'il m'a adressée le 12 septembre, le général de corps d'armée Harrison déclarait que le Commandement des forces des Nations Unies avait fait savoir aux prisonniers que lorsque les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers les prendraient en charge, aucun observateur du Commandement de l'APC et des VPC ne serait présent. Comme vous le savez, cette interprétation donnée aux prisonniers du paragraphe 1 du mandat de la Commission était contraire à l'opinion unanime de la Commission, selon laquelle la prise en charge des prisonniers de guerre était une "opération de la Commission" à laquelle les observateurs des deux Parties avaient le droit d'assister. La Commission ne pouvait pas se laisser guider par d'autre interprétation que la sienne. Le paragraphe 24 du mandat de la Commission prévoit que l'interprétation de ce mandat appartient à la Commission. Une regrettable divergence de vues s'était manifestée entre la Commission et le Commandement des forces des Nations Unies. Il a fallu changer cet état de choses.

Lorsque les prisonniers de guerre ont commencé à être remis à la Commission, il est devenu de plus en plus évident qu'ils n'avaient qu'une idée incomplète de son mandat. Il semble également que quelque partie intéressée les ait mal informés sur un certain nombre de questions. Les prisonniers apportèrent avec eux un grand nombre de papillons, de tracts et d'autres imprimés. Je ne vous citerai qu'un exemple : on a trouvé sur les prisonniers des tracts portant d'un côté le drapeau indien et de l'autre côté une courte notice sur la politique étrangère et intérieure de l'Inde. Aussi flatteur que puisse être l'exposé de cette politique et de ses objectifs, on ne saurait prétendre qu'il visait à expliquer aux prisonniers le mandat de la Commission, ni les fonctions et les responsabilités que l'Inde assumait en vertu de ce mandat.

Les prisonniers avaient également l'impression qu'ils seraient libérés après une période de quatre-vingt-dix jours, alors que, vous le savez, le mandat de la Commission prévoit une période de cent vingt jours. D'autre part, les prisonniers avaient été assurés qu'ils seraient, après leur libération, envoyés à Formose, alors qu'aux termes du mandat de la Commission, ils avaient le droit d'aller dans un pays neutre de leur choix.

Tout cela a créé dans l'esprit des prisonniers de guerre une certaine confusion et a ajouté aux difficultés rencontrées par la Commission. C'est pourquoi la Commission a jugé qu'il était de son devoir d'expliquer à nouveau aux prisonniers les termes de son mandat. A cet effet, elle a créé un comité chargé de préparer le texte d'une proclamation aux prisonniers. Ce texte a été examiné par la Commission qui l'a approuvé, à l'unanimité, sous sa forme définitive.

Le texte définitif de la proclamation ayant été établi en anglais, la traduction en chinois en a été faite par les délégués tchécoslovaque, polonais, suédois, suisse et indien à la Commission et la traduction en coréen par les délégués tchécoslovaque, polonais, suédois et suisse à la Commission. Les deux traductions de ce texte ont été adoptées à l'unanimité.

Je joins à la présente lettre le texte original anglais de cette proclamation. De l'avis de la Commission, ce texte interprétait très exactement le mandat de la Commission. En outre, les versions chinoise et coréenne traduisaient, aussi fidèlement que peut le faire une traduction, le texte anglais original.

Je ne sais pas le sens de votre remarque au sujet des interprètes. La Commission n'a pas eu recours à l'interprétation. Elle n'a fait que donner connaissance des textes qu'elle avait adoptés. Etant donné que des membres de la Commission avaient une certaine connaissance des langues employées, le besoin d'interprètes ne s'est jamais fait sentir.

La Commission a examiné la suggestion contenue dans le dernier paragraphe de votre lettre. Elle ne manquera pas, si elle le juge nécessaire ou souhaitable, d'en tenir compte à la prochaine occasion.

Au nom de la Commission, je crois devoir attirer votre attention sur une autre question. Il semble que vous ayez communiqué à la presse le texte de votre lettre avant que celle-ci ne me parvienne. Plusieurs faits semblables ont déjà été portés à ma connaissance. Vous estimez apparemment que cette façon de procéder est correcte. La Commission estime cependant — et j'espère que vous ne m'en voudrez pas de le dire — que cette façon de faire ne saurait contribuer à créer l'atmosphère de sérénité nécessaire à l'examen des problèmes qui peuvent se poser. Je dirai même qu'elle est de nature à retarder et à entraver les travaux de la Commission. La Commission a le plus grand respect pour la presse, mais elle estime que la presse a le droit à autre chose qu'à un exposé unilatéral des opinions exprimées.

Je suis certain que vous êtes désireux de collaborer avec la Commission et de l'aider à remplir sa tâche et à assumer ses lourdes responsabilités. Toutefois, puisque vous avez jugé utile de communiquer le texte de votre lettre à la presse, je communiquerai également à la presse le texte de la présente lettre après que vous l'aurez reçue.

Le Président :

(Signé) K. S. THIMAYYA

(Voir aussi l'annexe VI.)

Organisations existant dans les camps de prisonniers de guerre

PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION TCHÉCOSLOVAQUE À LA 9ÈME SÉANCE DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT, LE 20 SEPTEMBRE 1953

a) La Commission juge nécessaire de déclarer qu'elle ne peut reconnaître ni connaître aucune organisation des prisonniers de guerre dont elle assume la garde, qui existait dans les camps avant que la Commission n'eût pris en charge les prisonniers.

b) La Commission juge nécessaire de découvrir, d'isoler et de punir immédiatement toute personne qui a troublé ou qui trouble l'ordre dans les camps de prisonniers ou qui a commis ou commet des actes constituant une violation des termes du mandat de la Commission, et notamment des dispositions du paragraphe 3 de l'article I et du paragraphe 7 de l'article II de ce mandat. La Commission prie son Président, en sa qualité d'agent d'exécution de la Commission, de donner des instructions aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, afin qu'elles prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour découvrir, isoler et punir toutes

ces personnes. La Commission prie son Président de lui rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre la décision de la Commission.

En vue d'assurer l'application du mandat de la Commission et particulièrement l'application efficace des dispositions du paragraphe 3 de l'article I et du paragraphe 7 de l'article II, la Commission a toute l'autorité nécessaire pour réformer le système des camps de prisonniers de guerre sur lequel elle exerce son contrôle, ainsi que les organisations de prisonniers de guerre dont elle ne reconnaît pas l'existence.

c) Dans l'exercice de ses droits et prérogatives, la Commission procédera aussitôt que possible à la réforme du système des camps et à la dissolution des organisations de prisonniers de guerre. La Commission répartira tout d'abord les prisonniers de guerre de telle sorte que leurs organisations se trouveront dissoutes. Le Président de la Commission, en sa qualité d'agent d'exécution de la Commission, fera tous ses efforts pour mener à bien cette tâche importante de la Commission et lui rendra compte des mesures prises pour mettre en œuvre la décision de la Commission et sur le résultat de ces mesures.

ANNEXE IV

Organisations existant dans les camps de prisonniers de guerre

1. AIDE-MÉMOIRE ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 17 septembre 1953

L'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont à maintes reprises fourni à la délégation de l'Inde et au général K. S. Thimayya des renseignements sur les agissements des agents spéciaux de Tchang Kai-chek et de Syngman Rhee dans les camps de prisonniers. Il y a longtemps que les Etats-Unis et leurs alliés provoquent et encouragent ces agissements. Même au moment où les Autorités indiennes s'apprétaient à prendre en charge les prisonniers, les agents spéciaux de Tchang et de Rhee s'occupaient activement à ourdir des complots et à intriguer. Wang Tung-Yuan, Fan Chih, Cher Chien-Chung, Ni Wen-ya, Chang Sok Yun et d'autres chefs des agents spéciaux de Tchang Kai-chek et de Syngman Rhee se sont rendus en personne dans les camps de prisonniers de guerre pour y distribuer des drapeaux de Tchang et de Rhee, des photographies et des messages du bandit Tchang ainsi que des uniformes portant les insignes de Tchang et de Rhee. Ils ont à nouveau forcé des prisonniers à se faire tatouer et ils ont amené dans les camps un groupe de nouveaux agents spéciaux chargés de se faire passer pour des prisonniers de guerre et d'encadrer les détenus. Ces agents, prétendant parler au nom des prisonniers de guerre, ont réclamé ouvertement le droit "de conserver leurs organisations actuelles, reconnues par le Commandement des forces des Nations Unies", "d'arborer le drapeau de la Chine libre (c'est-à-dire du bandit Tchang) lorsqu'ils se rendraient dans les nouveaux camps et dans ces camps mêmes" et ils ont de-

mandé "que la Société de la Croix-Rouge de la Chine libre et les représentants de la République libre de Chine (c'est-à-dire les représentants du bandit Tchang) soient autorisés à visiter leurs camps et à les reconforter", tant qu'ils seraient placés sous la garde de la Commission neutre de rapatriement. Ces renseignements prouvent que les agents spéciaux de Tchang et de Rhee ont cherché même sous la garde de la Commission neutre de rapatriement à organiser délibérément leur domination sur les camps de prisonniers et qu'ils se sont efforcés de rester en contact avec les agents spéciaux de Tchang et de Rhee opérant à l'extérieur des camps, de façon à pouvoir contraindre les prisonniers à enfreindre les consignes des Autorités indiennes chargées de leur garde et à faire obstacle à l'exécution du mandat de la Commission neutre de rapatriement.

Au cours des derniers jours, les opérations de transfert des prisonniers et la situation qui en est résultée dans les camps de prisonniers sont venues confirmer pleinement les renseignements donnés ci-dessus. Les agents spéciaux de Tchang Kai-chek et de Syngman Rhee ont contraint les prisonniers de guerre à introduire un grand nombre de drapeaux des brigands de Tchang Kai-chek et de la clique de Syngman Rhee et ces drapeaux sont arborés devant les tentes des camps établis par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers et la Commission neutre de rapatriement. Ils ont contraint les prisonniers à porter, lors de leur entrée dans les camps, les insignes de Tchang et de Rhee à la casquette, au bras, sur la veste ou la chemise. Parmi ces prisonniers, certains même portaient ouvertement un brassard de "garde du camp". Les agents spéciaux mêlés aux prisonniers ont donné des ordres au sifflet et ont contraint les prisonniers à commettre des actes d'indis-

discipline. Ils ont, par la force, empêché les prisonniers de demander à être rapatriés et ont battu sauvagement ceux d'entre eux qui avaient demandé leur rapatriement. Chaque jour, à 3 heures du matin, ils rassemblent les prisonniers au son du clairon. Par tous ces procédés, ils maintiennent leur domination avec l'aide des agents spéciaux. Dans ces conditions, les camps de la Commission neutre de rapatriement confiés aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers demeurent, en réalité, des lieux d'enfer dominés par les agents spéciaux de Tchang et de Rhee.

Si l'on ne remédie pas à cet état de choses en temps utile, il en résultera des conséquences extrêmement graves. La sincérité dont la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers font preuve dans l'exécution du mandat de la Commission neutre de rapatriement ne peut faire aucun doute. Mais si on laisse des agents spéciaux imposer, sous des noms divers, leur autorité de fait aux camps qui relèvent des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, et ce, pendant le transfert des prisonniers, il sera impossible d'appliquer les diverses dispositions du mandat de la Commission neutre de rapatriement et, de plus, les agents spéciaux auront toute latitude de faire pression sur les prisonniers et de fomenter des actes graves de sabotage tels que des évasions massives, lorsqu'ils penseront que de tels actes servent leurs intérêts. Si des incidents aussi graves devaient se produire, la responsabilité de la Commission neutre de rapatriement et des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers se trouverait engagée. Le mandat de la Commission neutre de rapatriement a précisément pour but de soustraire entièrement les prisonniers à l'autorité de la Partie détentrice, afin qu'ils puissent être en mesure d'exercer leur droit au rapatriement sous la protection des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers et de la Commission neutre de rapatriement. En vertu de leur mandat, la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont le droit et le devoir absolu de surveiller les prisonniers confiés à leur garde. L'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois demandent instamment aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers d'adopter une attitude ferme et de prendre des mesures énergiques pour empêcher que l'Accord sur les prisonniers de guerre ne soit une fois de plus violé.

Pour les motifs qui précèdent, j'ai l'honneur, au nom de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois, de soumettre à la Commission neutre de rapatriement et aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers les propositions suivantes qui sont conformes à la lettre et à l'esprit du mandat de la Commission neutre de rapatriement :

1. Il y a lieu de réorganiser les prisonniers dès leur transfert. Les éléments qui, de toute évidence, sont des agents spéciaux et des agitateurs doivent être immédiatement isolés. Nous croyons fermement que, pour s'acquiescer de son mandat, la Commission neutre de rapatriement doit procéder immédiatement à cette réorganisation et à l'isolement des agitateurs.

2. Il y a lieu d'édicter des règles strictes de discipline dans les camps de prisonniers. Il importe d'empêcher les agents spéciaux de recourir à la violence à l'égard des prisonniers afin de les empêcher de demander leur rapatriement ou de les contraindre à prendre part à des manifestations interdites par les Autorités indiennes; toute infraction à ces règles de discipline doit être ré-

primée avec rigueur. Lors de la remise des prisonniers, il y a lieu de les fouiller et de confisquer toutes les armes, y compris les hampes de drapeaux, les planches de bois, les clous en fer et tous autres instruments qui pourraient servir à infliger des blessures.

3. Nous estimons qu'il faut interdire d'arborer des drapeaux ou bannières de Tchang Kai-chek ou de Syngman Rhee dans les camps qui relèvent des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers et de la Commission neutre de rapatriement.

4. Pour permettre de distinguer les agents spéciaux qui se sont infiltrés parmi les prisonniers, la Commission neutre de rapatriement devrait fournir à la Partie sino-coréenne une copie de la liste des prisonniers de guerre que le Commandement des forces des Nations Unies a remise aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers. Puisque la Commission neutre de rapatriement assume dorénavant la responsabilité de la garde des prisonniers, elle est tenue de fournir à la Partie sino-coréenne la liste des prisonniers qu'elle détient.

5. Pour assurer la sécurité des prisonniers qui ont demandé à être rapatriés, il faut, lorsqu'un prisonnier s'est adressé à un membre de la Commission neutre de rapatriement ou des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, qu'il soit immédiatement isolé et mis ensuite en mesure de s'adresser officiellement à un organe composé d'un représentant de chaque nation membre de la Commission neutre de rapatriement. Quiconque s'oppose à cette demande doit être arrêté et puni.

6. Les installations que les Etats-Unis et leurs alliés ont mises à la disposition des camps de prisonniers laissent à désirer à bien des égards. La forte densité des camps de prisonniers et l'insuffisance des barbelés aident manifestement les agents spéciaux à dominer les camps et à contraindre les prisonniers à enfreindre les consignes des gardes. Nous estimons qu'il convient de prendre immédiatement des mesures pour renforcer les barbelés et disperser le plus possible les lieux de détention. Les installations où ont lieu les séances d'information sont également tout à fait insuffisantes. La Commission neutre de rapatriement a le devoir de faciliter par tous les moyens la tâche des informateurs. Aussi doit-elle fournir les facilités voulues pour que les séances d'information et les entretiens collectifs ou individuels aient lieu à des endroits où la trop forte concentration de prisonniers ne risque pas de causer du désordre. Au cours des séances d'information, les représentants des Parties et les prisonniers de guerre ne doivent être séparés ni par des fils de fer ni par d'autres obstacles. Il convient de prendre toutes autres mesures propres à empêcher les agents spéciaux de saboter les séances d'information. Les camps que nous avons fournis pour recevoir les prisonniers du Commandement des forces des Nations Unies ont été dotés d'installations suffisantes. Si les Etats-Unis et leurs alliés refusent d'établir des installations identiques dans les camps où sont détenus nos ressortissants prisonniers, nous sommes prêts à fournir à la Commission neutre de rapatriement tous les moyens nécessaires.

7. Conformément à l'Accord, les deux Parties doivent être traitées sur un pied de stricte égalité en ce qui concerne la présence des observateurs et l'emploi des interprètes. Or il est apparu ces derniers jours que ce principe n'est pas respecté. Cette situation est absolument inadmissible. Nous demandons aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de prendre immédiatement des mesures pour y remédier.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

2. LETTRE ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 23 septembre 1953

La Commission neutre de rapatriement m'a chargé d'accuser réception de votre aide-mémoire du 17 septembre et de vous en remercier. La Commission a dûment pris note à toutes fins utiles des diverses critiques et suggestions que vous avez formulées.

Le Président:

(Signé) K. S. THIMAYYA

3. AIDE-MÉMOIRE ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 26 septembre 1953

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 septembre 1953, par laquelle vous accusez réception de mon aide-mémoire du 17 septembre.

Nous pensons que la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers sont parfaitement avertis du fait que ceux de nos ressortissants prisonniers qui, après avoir été remis à ces Autorités, n'ont pas été directement rapatriés, sont encore soumis à la domination des agents spéciaux de Tchang Kai-chek et de Syngman Rhee qui se sont infiltrés parmi eux; elles savent également que ces agents spéciaux continuent, par la menace et la force, à empêcher ces prisonniers d'exprimer leur désir d'être rapatriés. Jusqu'à présent, aucune amélioration n'a été apportée à cette grave situation. Les éléments qui, de toute évidence, sont des agents spéciaux et des agitateurs n'ont pas été isolés; l'organisation des prisonniers de guerre, mise sur pied à la suite d'une longue période d'intrigues et dominée par des agents spéciaux, n'a pas été remaniée; on n'a ni recherché ni confisqué les armes avec lesquelles des agents spéciaux peuvent blesser grièvement les prisonniers; les drapeaux de Tchang Kai-chek et de Syngman Rhee, plus spécialement ceux des bandits de Tchang Kai-chek qui n'ont jamais participé à la guerre de Corée, continuent à être arborés dans les camps qui relèvent des Autorités indiennes et de la Commission neutre de rapatriement. D'autre part, on n'a pas dispersé les PG détenus dans les camps surpeuplés qui ont été aménagés par les Etats-Unis et leurs alliés et dont l'existence facilite la tâche des agents spéciaux chargés de dominer les camps et de soulever les prisonniers contre leurs gardes. Nous savons que les Autorités indiennes chargées de la garde des PG éprouvent de réelles difficultés parce que les agents spéciaux de Tchang Kai-chek et de Syngman Rhee, sur l'instigation directe des Etats-Unis et de leurs alliés, se sont employés à fomentier des complots et à noyauter les camps de prisonniers avant même que ces Autorités n'aient pris leurs fonctions. Mais nous continuons à penser qu'elles devraient adopter une attitude ferme et des mesures énergiques pour assurer l'exécution efficace de toutes les dispositions du mandat de la Commission neutre de rapatriement et pour mettre un terme aux violations toujours plus graves des instruments internationaux relatifs aux prisonniers de guerre.

Les Etats-Unis et leurs alliés vont directement à l'encontre du mandat de la Commission neutre de rapatriement en chargeant les agents spéciaux de Tchang Kai-chek et de Syngman Rhee de s'infiltrer dans les camps de prisonniers de guerre qui relèvent des Autorités indiennes. Nous l'avons dit à maintes reprises, pour que les séances d'information destinées aux prisonniers puissent avoir lieu, et pour que l'on puisse identifier les agents spéciaux qui se sont mêlés aux prisonniers, les Autorités indiennes chargées de la garde devraient faire parvenir au Commandement coréen et chinois la copie des listes de prisonniers de guerre qu'elles ont reçues du Commandement des forces des Nations Unies. La presse a signalé que les Etats-Unis et leurs alliés font tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher les Autorités indiennes chargées de la garde de transmettre ces listes au Commandement coréen et chinois. Cela suffit à montrer que les Etats-Unis et leurs alliés craignent que nous ne démasquions les agents spéciaux introduits dans les camps de prisonniers. Puisque la Commission neutre de rapatriement assume désormais l'entière responsabilité de la garde des prisonniers, elle est tenue de communiquer aux autorités coréennes et chinoises la liste des prisonniers coréens et chinois qui lui ont été confiés. Nous joignons au présent aide-mémoire la liste de tous les prisonniers appartenant aux forces des Nations Unies qui n'ont pas été directement rapatriés, et nous prions la Commission neutre de rapatriement de communiquer cette liste au Commandement des forces des Nations Unies.

Nous vous communiquons également les noms d'un certain nombre d'agents spéciaux de Tchang Kai-chek et de Syngman Rhee qui, d'après des renseignements de source sûre, se sont mêlés aux prisonniers coréens et chinois. Lorsque nous aurons reçu de la Commission neutre de rapatriement la liste des prisonniers coréens et chinois dont elle a la garde et lorsque nous l'aurons examinée, nous continuerons à vous signaler les agents spéciaux afin que la Commission et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers puissent s'acquitter de leurs fonctions conformément au mandat de la Commission.

Les représentants des pays intéressés commenceront bientôt à donner des explications à tous les prisonniers de guerre et, cependant, ceux-ci n'ont pas encore pu échapper à la domination des agents spéciaux. Il n'en est que plus nécessaire, à notre avis, que la Commission neutre de rapatriement veille à ce que les explications soient données individuellement aux prisonniers, de manière que chacun d'eux puisse les entendre et demander son rapatriement sans aucune entrave. D'après certains rapports de presse, les Etats-Unis et leurs alliés affirment ouvertement que les prisonniers de guerre dominés par les agents spéciaux ont le droit de refuser d'assister aux séances d'information et ne devraient pas recevoir des explications à titre individuel. C'est là une manœuvre destinée à permettre aux agents spéciaux d'entraver sans vergogne le rapatriement des prisonniers de guerre par la violence ou la menace, contrairement aux dispositions formelles du mandat de la Commission neutre de rapatriement. Si tout était organisé au gré des Etats-Unis et de leurs alliés, c'est-à-dire de manière à permettre aux agents spéciaux de continuer à faire la loi dans les camps de prisonniers, de saboter les séances d'information et d'intimider les prisonniers pour les empêcher d'entendre les explications et d'exercer leur droit au rapatriement, il serait absolument impossible de remplir le mandat de la Commission; la neu-

tralité et l'impartialité de la Commission et des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers seraient alors sérieusement compromises. Aussi croyons-nous devoir appeler sur ces points l'attention de la

Commission neutre de rapatriement et des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

ANNEXE V

Elaboration du règlement des séances d'information et des entretiens

1. LETTRE ADRESSÉE AU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES AINSI QU'AU REPRÉSENTANT DU COMMANDEMENT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 18 septembre 1953

La Commission neutre de rapatriement vous saurait gré de bien vouloir lui communiquer les renseignements que vous êtes en mesure de lui fournir afin de lui permettre de formuler les dispositions et les détails techniques nécessaires à l'organisation des séances d'information et des entretiens, conformément à l'article VIII de son mandat.

Il va de soi que c'est à la Commission qu'il appartient d'arrêter définitivement ces dispositions conformément à son mandat.

Le Président:

(Signé) K. S. THIMAYYA

2. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 21 septembre 1953

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 septembre 1953 concernant le règlement relatif aux explications. En vous exposant les vues du Commandement des forces des Nations Unies, je tiens à préciser, en guise d'introduction, que l'attitude du Commandement se fonde sur l'intérêt des prisonniers de guerre qui se confond en définitive, au-delà de tous les intérêts nationaux et de toutes les idéologies en conflit, avec le principe du rapatriement volontaire, principe pour le triomphe duquel le conflit coréen a dû être prolongé pendant tant de mois. Ceci vaut pour les prisonniers de guerre de l'un comme de l'autre camp.

Le principe essentiel qu'il convient de prendre en considération en élaborant le règlement relatif aux explications est clairement énoncé au paragraphe 3 du mandat de la Commission, savoir: "On ne fera usage ni de la force ni de la menace contre les prisonniers de guerre mentionnés au paragraphe 1 pour en empêcher ou en réaliser le rapatriement, et on s'abstiendra en toutes circonstances d'user de violence sur leur personne ou de faire affront à leur dignité et à leur amour-propre . . ."

Nous appelons votre attention sur les questions de procédure ci-après:

a) Les séances d'information se dérouleront toutes en présence d'un représentant de la Partie détentrice, conformément à l'alinéa c du paragraphe 8 du mandat, ainsi que d'un représentant de chacune des Parties,

chargé d'observer les opérations, conformément au paragraphe 1 du mandat.

b) Il y aurait intérêt, en ce qui concerne l'organisation des séances d'information, de procéder par groupes de prisonniers d'une même nationalité; cependant, il ne faudrait pas que plusieurs séances d'information aient lieu simultanément devant un seul organe de la Commission.

c) Au cours des séances d'information, les droits des prisonniers de guerre seront intégralement respectés; les prisonniers auront notamment le droit de répondre, de poser des questions ou de garder le silence. Les explications doivent avoir le caractère d'exposés, à l'exclusion de tout interrogatoire. Les informateurs n'ont nulle compétence pour interroger les prisonniers, demander leur nom et adresse ou s'informer de leur situation sociale.

d) Les représentants de la Partie détentrice qui assistent aux séances d'information auront le droit d'intervenir en faveur des prisonniers afin d'assurer la protection de leurs droits et de veiller à ce qu'ils ne soient l'objet d'aucune intimidation, contrainte, ni affront, sous quelque forme que ce soit.

e) Les explications pourront être données en un lieu spécialement désigné à cet effet ou à l'intérieur des îlots ou des quartiers où sont logés les prisonniers.

f) Les prisonniers de guerre auront le droit de refuser, individuellement ou collectivement, de se présenter devant les informateurs, sans pour cela faire d'objet de représailles.

Etant donné l'attitude intransigeante que manifestent à l'égard des observateurs, des membres de la presse et des interprètes communistes les prisonniers de guerre chinois et coréens qui ont déclaré qu'ils s'opposeraient par la force à toute tentative pour les replacer sous le joug communiste, il se peut que ces prisonniers adoptent la même attitude envers les représentants communistes; il se peut aussi que les prisonniers de guerre de la Partie adverse adoptent, lorsque les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers les prendront sous leur garde, une attitude semblable envers les observateurs, les membres de la presse et les représentants non communistes. Dans ces conditions, il est à craindre que certains, sinon tous les prisonniers de guerre des deux Parties, ne refusent de sortir de leurs îlots ou autres lieux de détention pour entendre les explications. Si cela devait arriver, il faudrait donner les explications aux prisonniers de guerre qui acceptent de les écouter dans leur îlot ou autre lieu de détention.

Selon des déclarations que la presse a attribuées à des membres de la Commission neutre de rapatriement et des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, la Commission neutre de rapatriement envisagerait d'obliger les prisonniers de guerre, en quittant la zone des explications, à choisir telle ou telle sortie

de façon à indiquer qu'ils ont pris une décision concernant leur rapatriement et que cette décision a été prise à la suite des explications reçues.

Nous pensons, après réflexion, que c'est là un procédé injuste envers les prisonniers de guerre qui, après des mois de délibération, ont déjà déterminé s'ils voulaient retourner à leur camp d'origine ou rester avec l'autre Partie. Obliger un prisonnier qui est encore sous l'effet des explications et qui peut avoir un moment de confusion, à réaffirmer sa décision par l'acte matériel qui consiste à choisir telle ou telle sortie est une exigence contraire à la lettre et à l'esprit de l'accord.

Le mandat de la Commission ne demande pas que les prisonniers de guerre fassent connaître leur choix, à moins qu'ils ne désirent exercer leur droit à rapatriement. Aux termes du paragraphe 9, "les prisonniers de guerre . . . auront la faculté et les moyens nécessaires de faire des représentations et des communications à la Commission neutre de rapatriement . . ." et à ses organes subsidiaires. Le paragraphe 10 dispose: "Tout prisonnier de guerre qui, pendant qu'il se trouve sous la garde de la Commission neutre de rapatriement, décide d'exercer son droit à rapatriement, devra adresser une demande de rapatriement à un organe composé d'un représentant de chacune des nations membres de la Commission neutre de rapatriement."

Ainsi donc, tant qu'ils se trouvent sous la garde de la Commission neutre de rapatriement, les prisonniers de guerre peuvent, à tout moment, de leur propre volonté et sans être soumis à une influence quelconque, adresser une demande à la Commission neutre de rapatriement ou à ses organes subsidiaires concernant toute question relative à leur statut ou à leur bien-être, y compris le droit à rapatriement. Les prisonniers de guerre qui ne veulent pas exercer leur droit à rapatriement ne sont nullement tenus de faire connaître leur décision à la Commission neutre de rapatriement ou à l'un quelconque de ses organes subsidiaires, que ce soit par une déclaration orale ou écrite ou par une action quelconque de leur part.

Si, au cours de la période de quatre-vingt-dix jours d'explications, un prisonnier de guerre ne demande pas, de son plein gré, à être replacé sous l'autorité de la Partie adverse, son cas particulier ne doit jamais être examiné par la Commission neutre de rapatriement ou un de ses organes subsidiaires, en ce qui concerne le rapatriement. Son cas doit alors être examiné comme il est dit au paragraphe 11 du mandat de la Commission.

Toute tentative ayant pour but de forcer un prisonnier de guerre à faire connaître sa décision, que ce soit pour ou contre le rapatriement, constitue une violation du paragraphe 3 du mandat.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:
(Signé) A. L. HAMBLÉN

3. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DU COMMANDEMENT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 22 septembre 1953

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 septembre 1953 relative aux séances d'information et aux entretiens.

Aux termes de l'alinéa d du paragraphe 8 du mandat de la Commission neutre de rapatriement, la Commission

est tenue, en arrêtant toutes les dispositions complémentaires dont il sera besoin pour organiser les séances d'information, d'appliquer les principes énoncés aux paragraphes 3 et 8 du mandat. En ce qui concerne la question de l'application des principes énoncés au paragraphe 3, j'ai déjà formulé certaines propositions concrètes dans mon aide-mémoire en date du 17 septembre (voir annexe IV, pièce 1).

Conformément au principe énoncé au paragraphe 8 du mandat de la Commission neutre de rapatriement, les représentants des nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants auront la faculté et les moyens de donner des explications à tous les prisonniers de guerre ressortissants de ces nations et d'avoir des entretiens avec eux. En vue de garantir ce principe, je présente les propositions concrètes ci-après:

1. La Commission neutre de rapatriement devrait prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux représentants chargés des explications d'organiser et de répéter, à l'intention de tous les prisonniers de guerre, des séances d'information et des entretiens collectifs et individuels, conformément aux dispositions de son mandat. La durée quotidienne des séances d'information et des entretiens devrait être de huit heures au minimum.

2. La Commission neutre de rapatriement devrait créer un nombre suffisant d'organes subsidiaires composés d'un représentant de chacun de ses membres et chargés d'observer les explications et les entretiens et de se prononcer, à la majorité des voix, sur la validité des demandes de rapatriement.

Je propose que la Commission neutre de rapatriement constitue quarante-quatre (44) organes subsidiaires de ce genre dans la zone où sont détenus les prisonniers coréens et chinois qui n'ont pas été immédiatement rapatriés.

3. La Commission neutre de rapatriement devrait fournir des locaux suffisants qui soient à l'abri de toute intervention extérieure, de même que le matériel nécessaire aux séances d'information collectives et individuelles.

Au moins quarante-quatre (44) de ces locaux devraient être prévus pour les explications individuelles dans la zone où sont détenus les prisonniers de guerre coréens et chinois. Chacune de ces installations destinées aux explications individuelles devrait comprendre deux tentes ou deux salles. L'une de ces deux tentes ou salles devrait avoir deux issues distinctes pour les prisonniers de guerre qui auraient reçu les explications individuelles: l'une réservée à ceux qui demanderont leur rapatriement et l'autre à ceux qui ne le demanderont pas encore. Au cas où la Commission neutre de rapatriement éprouverait des difficultés à fournir les installations nécessaires aux explications collectives et individuelles, notre Partie est prête à les fournir elle-même.

4. La Commission neutre de rapatriement devrait veiller à ce que les séances d'information aient lieu sans immixtion ni interruption.

Pendant les séances d'information et les entretiens, les interprètes devraient traduire au fur et à mesure ce qui se dira, à l'intention des représentants présents des nations neutres, mais sans gêner les explications ni interrompre la conversation entre les représentants chargés des explications et les prisonniers de guerre. Si les représentants des nations neutres qui assistent aux séances d'information ont des observations à formuler concernant le déroulement des séances, celles-ci pourront être communiquées aux représentants chargés des ex-

plications par le Président, après avoir été approuvées par la majorité de l'organe subsidiaire de la CNR.

Au cours des séances d'information et des entretiens, le représentant unique de chacune des deux Parties n'a que le droit d'observer la procédure et il ne doit intervenir en aucune façon dans le déroulement des explications.

5. La Commission neutre de rapatriement devrait veiller à ce qu'aucune immixtion n'empêche un prisonnier de guerre d'avoir l'occasion de demander son rapatriement; elle devrait assurer aussi la sécurité des prisonniers de guerre qui ont demandé à exercer leur droit à rapatriement.

Lorsqu'un prisonnier de guerre a adressé une demande de rapatriement à un membre quelconque de la Commission neutre de rapatriement ou des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, ce prisonnier doit être immédiatement isolé des autres prisonniers et conduit devant l'un des organes subsidiaires de la Commission, pour que sa demande soit régulièrement examinée. La Commission neutre de rapatriement, ou l'un de ses organes subsidiaires devrait immédiatement examiner la demande en question et se prononcer sans délai, à la majorité des voix, sur sa validité. Il conviendrait d'aménager, dans les camps de prisonniers, trois flots distincts où seraient détenus séparément les prisonniers qui ont demandé leur rapatriement, ceux qui ont reçu des explications individuelles mais qui n'ont pas encore présenté de demande de rapatriement, et ceux qui n'ont ni reçu d'explications individuelles ni demandé leur rapatriement.

6. Les informateurs qui représentent les nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants devraient fournir chaque jour le programme du lendemain en ce qui concerne l'organisation des séances d'information ainsi que le nombre et l'état des prisonniers de guerre qui doivent recevoir des explications, de façon à permettre à la Commission neutre de rapatriement et à ses organes subsidiaires de prendre les dispositions nécessaires.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

4. RÈGLEMENT DES SÉANCES D'INFORMATION ET DES ENTRETIENS, ADOPTÉ PAR LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

I. — Dispositions générales

1. Il est interdit d'employer la force ou la menace pour empêcher ou pour effectuer le rapatriement des prisonniers de guerre.

2. Nul prisonnier de guerre n'usera de violence contre un autre prisonnier de guerre.

3. Il est interdit de porter atteinte aux droits que le mandat de la Commission garantit aux prisonniers de guerre.

4. Il est interdit aux prisonniers de guerre de commettre des actes qui auraient pour effet de limiter l'autorité dont la Commission est investie pour s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités légitimes, ou d'en entraver l'exercice.

5. Il est interdit aux prisonniers de guerre de commettre des actes qui soient de nature à faire obstacle aux séances d'information et aux entretiens.

6. Dès que la Commission neutre de rapatriement aura pris en charge les prisonniers de guerre par l'intermédiaire des Autorités indiennes chargées de la garde

des prisonniers, elle veillera à ce que les prisonniers prennent connaissance des dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus.

7. Des séances d'information et des entretiens, collectifs ou individuels, peuvent être organisés à l'intention des prisonniers de guerre à la demande des informateurs qui représentent la nation dont ces prisonniers de guerre sont ressortissants. Tous les prisonniers de guerre assisteront aux séances d'information et aux entretiens;

8. Il est permis d'organiser plusieurs séances d'information et plusieurs entretiens à l'intention d'un même groupe de prisonniers de guerre ou d'un même prisonnier de guerre dans les délais fixés à l'article VIII du mandat de la Commission.

9. Les prisonniers peuvent, en tout temps et en tout lieu, demander à être rapatriés. La Commission neutre de rapatriement veillera à ce qu'aucune immixtion n'empêche un prisonnier de guerre de présenter une demande à cet effet.

10. Les séances d'information auront lieu en présence de la Commission neutre de rapatriement ou de son organe subsidiaire, ainsi que d'un représentant de chacune des Parties, chargé d'observer les opérations, et d'un représentant de la Partie détentrice.

11. Il sera créé un nombre suffisant d'organes subsidiaires — trente-cinq au maximum — qui, composés d'un représentant de chacune des nations membres de la Commission neutre de rapatriement, seront chargés d'assister à toutes les séances d'information et à tous les entretiens et de se prononcer sur la validité des demandes de rapatriement.

12. Tout informateur a le droit de faire tenir aux prisonniers de guerre des explications écrites, si celles-ci sont données en conformité des dispositions de l'article VIII du mandat et si elles ont été dûment examinées par la Commission ou son organe subsidiaire.

13. Au cours des séances d'information et des entretiens, les représentants de chacune des Parties n'ont, à aucun moment, le droit de s'immiscer dans les explications, leur mission étant uniquement d'observer.

14. Le représentant de la Partie détentrice ne prend pas part aux explications, dans lesquelles il ne s'immisce d'aucune façon. Toutefois, à la fin de chaque séance d'information, il peut porter à l'attention du Président de la Commission neutre de rapatriement ou de son organe subsidiaire tout fait qui pourrait être considéré comme violant les dispositions du mandat.

15. Pendant les séances d'information et les entretiens, l'interprétation simultanée est assurée à l'intention des représentants présents à la Commission neutre de rapatriement, à condition de ne pas gêner et de ne pas interrompre les explications et les entretiens.

16. Les informateurs peuvent poser à un prisonnier de guerre toutes questions pertinentes, à condition que ce prisonnier soit averti qu'il n'est pas tenu de répondre si, à son avis ou à celui de la Commission neutre de rapatriement ou de son organe subsidiaire, ses réponses risquent de l'exposer, directement ou indirectement, à des menaces ou à la contrainte.

17. Si, de l'avis d'un membre d'un organe subsidiaire chargé de surveiller les séances d'information, un informateur enfreint le mandat de la Commission ou le présent règlement ou s'il se produit du désordre ou un incident grave, la séance sera immédiatement suspendue; l'organe subsidiaire examinera alors sans délai la situation créée par l'incident et arrêtera les conditions dans

lesquelles la séance pourra être reprise, ou rendra compte à la Commission.

II. — Organisation des travaux et installations

18. Les locaux destinés aux séances d'information et aux entretiens organisés, collectivement ou individuellement, à l'intention des prisonniers seront construits de manière à assurer que les explications auront lieu sans immixtion ni obstacle.

19. Des facilités seront également accordées pour permettre l'organisation de séances d'information et d'entretiens à l'intention des prisonniers de guerre malades ou blessés.

20. Les prisonniers qui ont demandé leur rapatriement, ceux qui ont reçu des explications conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessus mais qui n'ont pas présenté de demande de rapatriement, et ceux

qui n'ont ni reçu d'explications ni demandé leur rapatriement seront détenus séparément.

21. Tout quartier destiné aux séances d'information organisées, collectivement ou individuellement, à l'intention des prisonniers de guerre devra avoir deux portes de sortie distinctes pour ces prisonniers : l'une réservée à ceux qui demandent leur rapatriement, l'autre à ceux qui ne le demandent pas.

22. Les séances d'information seront tenues tous les jours de la semaine — dimanche excepté — de 7 h. 30 à 16 h. 30, avec une interruption d'une heure pour le déjeuner.

23. Les informateurs qui représentent les nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants communiqueront au secrétariat de la Commission neutre de rapatriement, un jour à l'avance, les plans relatifs à l'organisation des séances d'information. Ces plans devront parvenir au secrétariat à 10 heures au plus tard la veille du jour où ils seront mis à exécution.

ANNEXE VI

Règlement des séances d'information et des entretiens

1. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 2 octobre 1953

Je suis chargé de porter à votre connaissance que le Commandement des forces des Nations Unies tient à protester officiellement auprès de la Commission neutre de rapatriement contre les règles et les dispositions que la Commission a adoptées pour les séances d'information et entretiens destinés aux prisonniers de guerre qui sont sous sa garde. Le Commandement des forces des Nations Unies tient à préciser en outre que s'il participera à ces séances d'information et à ces entretiens, il se réserve le droit de formuler les protestations qui lui paraîtront justifiées sur les divers aspects ou l'ensemble de la procédure suivie.

Le règlement que la Commission vient de rendre public vise uniquement à encourager les prisonniers de guerre à se faire rapatrier, au lieu de leur permettre d'exercer sans restriction et en dehors de toute pression, la faculté de décider de leur sort, alors que ce libre choix est le fondement même du mandat de la Commission.

Le Commandement des forces des Nations Unies voit bien que la Commission neutre de rapatriement s'appuie sur le paragraphe 24 de son mandat et fonde son pouvoir de décision sur la latitude que lui laisse ce document. Il n'ignore pas non plus que le règlement annoncé tient compte de presque toutes les propositions qui ont été présentées à la Commission neutre par les communistes, telles qu'ils les avaient exposées dans leur presse et à la radio. En revanche, la Commission n'a adopté pratiquement aucune des recommandations présentées par le Commandement des forces des Nations Unies, qui les avait pourtant élaborées en suivant de très près non seulement la lettre, mais ce qui est plus important, l'esprit du mandat.

Le Commandement des forces des Nations Unies appelle de nouveau l'attention de la Commission neutre sur le paragraphe 3 de ce mandat qui déclare explicite-

ment : "On ne fera usage ni de la force ni de la menace contre les prisonniers de guerre . . . pour en empêcher ou en réaliser le rapatriement, et on s'abstiendra en toutes circonstances d'user de violence sur leur personne ou de faire affront à leur dignité et à leur amour-propre." Le paragraphe 8, d, du mandat est également explicite sur ce point : "La Commission neutre de rapatriement arrêtera toutes les dispositions complémentaires dont il sera besoin pour organiser ces séances d'information ; elles seront conçues de manière à appliquer les principes énoncés au paragraphe 3. . ."

Le règlement des séances d'information et des entretiens que vous avez publié est manifestement en contradiction avec les paragraphes susvisés, puisqu'il tend à forcer les prisonniers de guerre, quels que soient leurs intentions ou les droits qu'ils ont en vertu du mandat, à se soumettre à des procédés qui impliquent, sinon la force, du moins la contrainte.

Le Commandement des forces des Nations Unies considère que le texte intégral du règlement qui vient d'être publié par la Commission doit être mis à la disposition des intéressés, savoir : les prisonniers de guerre dont elle a la charge. Ne pas éclairer pleinement les prisonniers sur le règlement dont dépend tout leur avenir, ce serait agir d'une façon peu démocratique et aggraver inévitablement les craintes et les appréhensions des prisonniers.

Nous considérons que le Commandement des Nations Unies a amplement prouvé son désir sincère d'aider la Commission neutre de rapatriement dans l'accomplissement de sa mission. Nous sommes sincèrement disposés, nous le répétons, à suivre toute procédure raisonnable et conforme à l'esprit de la Convention signée par les deux Parties. En revanche, nous ne pouvons fermer les yeux sur des mesures contraaires au principe fondamental de la liberté de choix, principe qui est à la base même de cet accord.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement :

(Signé) A. L. HAMBLEN

2. LETTRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 7 octobre 1953

La Commission neutre de rapatriement a pris connaissance de la protestation officielle formulée dans votre lettre No AG 383.6 RGCG du 2 octobre 1953, au sujet du règlement des séances d'information et des entretiens. Elle a également pris note du fait que le Commandement des forces des Nations Unies se réserve "le droit de formuler les protestations qui lui paraîtront justifiées sur les divers aspects ou l'ensemble de la procédure suivie".

La Commission m'a chargé d'assurer au Commandement des forces des Nations Unies qu'elle s'est pénétrée de l'esprit de son mandat et qu'elle en mesure parfaitement les termes. Dans tous ses travaux, la Commission n'a été guidée que par le souci de remplir ce mandat avec la plus grande impartialité et le respect le plus scrupuleux de la légalité. C'est pourquoi elle ne sait quel sens attribuer à votre assertion selon laquelle "elle fonderait son pouvoir de décision sur la latitude que lui laisse le mandat". Jamais, à sa connaissance, la Commission n'a fondé ses décisions sur un autre principe que l'interprétation la plus stricte des termes de son mandat.

La Commission serait mieux placée pour répondre aux protestations et critiques que vous élevez contre le règlement en question si vous aviez mis en cause des dispositions précises du mandat. Or, il n'en est rien, et la Commission doit répondre à de simples assertions selon lesquelles, en établissant le règlement, elle aurait "tenu compte de presque toutes les propositions présentées par les communistes". La Commission estime que cette affirmation est parfaitement injuste. En fait, elle a pris en considération les propositions des deux Commandements avant d'arrêter sa propre décision, en toute indépendance, et en tenant pleinement compte de l'obligation que lui imposait son mandat. La Commission est décidée à remplir toutes ses obligations sans crainte et sans parti pris, conformément à l'interprétation qu'elle fait elle-même de son mandat.

Vous alléguiez que le règlement contrevient aux dispositions explicites des paragraphes 3 et 8, *d*, du mandat. Cette assertion est particulièrement surprenante, car les paragraphes 1 et 16 du règlement sont précisément destinés à mettre en œuvre ces dispositions du mandat. La Commission serait heureuse de savoir quels paragraphes du règlement contreviennent selon vous aux dispositions de son mandat.

En ce qui concerne l'avant-dernier alinéa de votre lettre du 2 octobre 1953, je dois vous informer que la Commission avait décidé de faire connaître le règlement aux prisonniers de guerre dès avant la réception de votre lettre. Enfin, la Commission ne comprend pas ce que vous entendez par "aggraver les craintes et les appréhensions des prisonniers".

Le Président:
(Signé) K. S. THIMAYYA

3. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 12 octobre 1953

L'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois estiment que le "Règlement des séances

d'information et des entretiens", adopté par la Commission neutre de rapatriement, est, dans l'ensemble, conforme aux dispositions de son mandat. S'il contient des dispositions qui auraient dû être appliquées avant le début des explications et des entretiens, mais qui ne l'ont pas été, le règlement contient d'autres dispositions dont l'application pourrait aisément faire obstacle à la tenue des séances d'information et des entretiens, et enfin quelques clauses qui ne sont pas exactement conformes au mandat de la Commission neutre de rapatriement. Au nom de l'Armée du peuple coréen et des Volontaires du peuple chinois, j'ai l'honneur d'appeler l'attention de la Commission neutre de rapatriement sur les faits suivants:

1. Etant donné que les Etats-Unis et leurs alliés ont provoqué et encouragé, dans les lieux où sont gardés les prisonniers de guerre, l'infiltration de nombreux agents spéciaux de Tchang Kai-chek et de Syngman Rhee qui se font passer pour des prisonniers de guerre afin de saboter délibérément les séances d'information et les entretiens, et qu'ils continuent à faire obstacle au rapatriement des prisonniers de guerre, les paragraphes 1 à 9 du "Règlement des séances d'information et des entretiens", adopté par la Commission, sont, non seulement conformes aux dispositions des paragraphes 3, 7 et 8 du mandat de la Commission, mais constituent, en gros, des conditions indispensables au déroulement normal des séances d'information et des entretiens. Or, ces clauses n'ont pas été exécutées à ce jour. La Commission neutre de rapatriement n'ignore pas qu'à l'heure actuelle nos ressortissants qui sont détenus dans les camps de prisonniers dont elle a la garde continuent à être organisés comme ils l'étaient avant leur transfert, et à être dominés et asservis par des agents de Tchang Kai-chek et de Syngman Rhee. Ces agents s'emploient activement à saboter les séances d'information et les entretiens, et par leurs violences frénétiques, empêchent constamment nos ressortissants d'exprimer leur désir de rapatriement. Nous estimons qu'il est indispensable d'inviter la Commission neutre de rapatriement à prendre des mesures efficaces pour assurer l'application des paragraphes 1 à 9 du "Règlement des séances d'information et des entretiens", afin que tout prisonnier puisse assister aux séances d'information et aux entretiens et que tout prisonnier puisse demander son rapatriement sans en être empêché par la force ou la menace.

2. Le paragraphe 17 du "Règlement intérieur des séances d'information et des entretiens" porte: "Si, de l'avis d'un membre d'un organe subsidiaire chargé de surveiller les séances d'information, un informateur enfreint le mandat de la Commission ou le présent règlement, ou s'il se produit du désordre ou un incident grave, la séance sera immédiatement suspendue; l'organe subsidiaire examinera alors sans délai la situation créée par l'incident et arrêtera les conditions dans lesquelles la séance pourra être reprise, ou rendra compte à la Commission." Si l'on n'applique pas strictement ce paragraphe, la disposition du paragraphe 24 du mandat de la Commission neutre de rapatriement, à savoir que la Commission neutre de rapatriement ainsi que ses organes subsidiaires prennent leurs décisions à la majorité, se trouvera violée. En attendant, le camp des Etats-Unis et les agents spéciaux de Tchang Kai-chek et de Syngman Rhee cherchent depuis longtemps à provoquer des émeutes et d'autres actes de sabotage, chaque fois que les représentants de la Corée et de la Chine tiennent des séances d'information et des entretiens. Si ces émeutes et ces actes de sabotage ne sont pas réprimés

er: temps voulu et si l'ordre n'est pas rapidement rétabli, les manœuvres de la Partie adverse et de ses agents spéciaux aboutiront à interrompre les séances d'information et les entretiens. A notre avis, cette disposition du "Règlement des séances d'information et des entretiens" ne doit pas être invoquée pour interrompre volontairement les séances d'information et les entretiens, mais bien pour leur permettre, conformément aux dispositions du mandat, de se dérouler normalement. Au cours des séances d'information et des entretiens, le président de chaque organe subsidiaire est tenu de réprimer fermement, avec l'accord de la moitié des membres, tout désordre, toute obstruction ou tout acte perpétré en vue d'interrompre sans raison les explications, et tout membre qui veut émettre un avis sur ces opérations doit d'abord en référer au président qui, après consultation des autres membres, communique cet avis aux informateurs.

3. En vertu du mandat de la Commission, les représentants des nations auxquelles appartiennent les prisonniers de guerre ont le droit incontesté d'interroger les prisonniers afin de leur exposer clairement leurs droits. C'est ce que prévoit le paragraphe 16 du "Règlement des séances d'information et des entretiens", mais ce même paragraphe dispose que les prisonniers devront être avertis qu'ils ne sont pas tenus de répondre si leur réponse risque, à leur avis, de les exposer, directement ou indirectement, à des menaces. Nous estimons que cette disposition est tout à fait déplacée. A l'heure actuelle, voici quelle est la véritable situation: les agents de Tchang Kai-cheh et de Syngman Rhee ne cessent de menacer nos ressortissants prisonniers pour les empêcher de répondre aux questions des informateurs coréens et chinois. Il est absurde de prétendre qu'en répondant aux informateurs, le prisonnier leur permette de le menacer ou de faire pression sur lui; cette assertion, qui ne mérite pas d'être réfutée, a été émise par les Etats-Unis et leurs alliés parce qu'ils craignent que les agents de Tchang Kai-cheh et de Syngman Rhee qui se trouvent parmi les prisonniers de guerre ne soient reconnus par les représentants coréens et chinois. Cette disposition du paragraphe 16 du "Règlement des séances d'information et des entretiens" ne saurait avoir d'autre effet que d'encourager les agents de Tchang Kai-cheh et de Syngman Rhee à faire pression sur les prisonniers de guerre, et à entraver ou interrompre les explications.

4. Le paragraphe 10 du "Règlement des séances d'information et des entretiens", lequel a été adopté à la demande des Etats-Unis et de leurs alliés, prévoit que deux représentants de la Partie détentrice peuvent assister aux séances d'information et aux entretiens. C'est là, de toute évidence, une violation de la disposition énoncée à l'alinéa c du paragraphe 8 du mandat de la Commission neutre de rapatriement. Les Coréens et les Chinois ne se rendront pas complices d'une violation aussi flagrante du mandat de la Commission. En conséquence, le Commandement coréen et chinois n'enverra qu'un seul représentant pour assister aux séances d'information et aux entretiens destinés aux prisonniers qui se trouvaient sous sa garde. D'autre part, je suis chargé de déclarer que les représentants que nous avons envoyés aux endroits où sont détenus les prisonniers de l'une ou l'autre Partie, conformément au paragraphe 1 de l'article premier du mandat de la Commission, ont le droit d'appeler l'attention de la Commission neutre de rapatriement ou de ses organes subsidiaires, à la fin

de chaque séance d'information, sur les faits qu'ils jugent contraires au mandat de la Commission.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

4. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE COMMANDANT EN CHEF DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 5 octobre 1953

Comme le mandat de la Commission neutre de rapatriement a suscité des divergences de vue, et comme ce document présente pour le monde entier une importance capitale, il me paraît souhaitable d'en faire brièvement l'historique.

A la fin d'avril 1952, il ne restait qu'une question non résolue par les négociations d'armistice; cette question n'a été tranchée qu'en juin 1953, lorsque les Parties sont tombées d'accord sur le mandat de la Commission. Réduite à ses termes essentiels, la question était la suivante: "Le Commandement des forces des Nations Unies accepterait-il d'employer la force pour remettre aux mains des communistes les prisonniers qui auraient manifesté sans équivoque le désir de s'opposer par la force à leur rapatriement?" Les communistes insistaient sur le retour de tous les prisonniers, quel que fût leur vœu personnel. Pendant presque toute la durée des discussions sur cette question, le Commandement des forces des Nations Unies détenait 83.000 prisonniers nord-coréens et chinois qui avaient librement fait savoir qu'ils n'opposeraient pas de résistance s'ils étaient remis aux autorités communistes. Nous avons, en toute bonne foi, renvoyé ces prisonniers dès que nous l'avons pu. Le reste des prisonniers a refusé d'être remis aux mains des communistes. Parce qu'il tient à respecter les droits de l'homme, le Commandement des forces des Nations Unies s'est attaché à défendre le droit de chaque prisonnier d'exprimer librement sa volonté, à l'abri de toute pression. Pendant toute leur captivité, chacun d'eux a pu, à tout moment, changer librement d'avis et demander son rapatriement. C'est ce que quelques-uns ont fait par la suite, et nous les avons renvoyés avec les rapatriés.

Bien que ces prisonniers anticommunistes aient nettement montré qu'ils s'opposaient à leur rapatriement, le Commandement des forces des Nations Unies, soucieux de conclure un armistice dans l'honneur et de mettre fin à l'effusion de sang en Corée, a accepté la proposition tendant à permettre à chaque Partie, sans recours à la force et sans pression, de présenter des explications aux prisonniers de guerre détenus par l'autre Partie qui auraient fait savoir qu'ils ne désiraient pas exercer leur droit à rapatriement. C'est à la suite de cet accord que la Commission neutre de rapatriement a été créée.

Voici près de trois semaines que la Commission a assumé ses fonctions et je comprends très bien que, dans son organisation, elle ait rencontré certaines difficultés administratives. Cependant, en tant que Chef du Commandement des forces des Nations Unies, je dois porter à votre connaissance nos vues sur certains aspects de la procédure suivie jusqu'ici.

Le Commandement des forces des Nations Unies s'est, dès le début, efforcé de s'acquitter à tous points de vue de ses obligations envers la Commission et envers les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers. Il continuera à honorer ses engagements et ceux qu'il pourra prendre à l'avenir. Mais le Commandement des

forces des Nations Unies attache le plus grand prix à ce que, de son côté, la Commission remplisse les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention d'armistice et de son mandat, et à ce qu'elle se conforme scrupuleusement à l'intention humanitaire de ces textes. Le Commandement des forces des Nations Unies qui a poursuivi pendant plus d'un an la lutte en Corée, au prix de lourds sacrifices pendant qu'à Panmunjom nos négociateurs s'efforçaient de parvenir à un armistice honorable qui consacrait le principe du libre choix de leur sort pour les prisonniers des deux Parties, ne peut aujourd'hui accepter que ce principe soit abandonné ou compromis. Il ne peut davantage admettre, alors que les prisonniers se trouvent sous l'autorité de la Commission neutre de rapatriement, que l'on recoure, directement ou indirectement, à la force ou à la pression sous le couvert du principe du libre choix.

Vous estimez que le Commandement des forces des Nations Unies n'a pas informé les prisonniers avec exactitude des dispositions du mandat; cette assertion n'est pas du tout conforme à la réalité. Comme vous-même et le Commandant des troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers en avez été informés antérieurement, les prisonniers détenus par le Commandement des forces des Nations Unies ont eu pleine connaissance des dispositions de ce document. A notre avis, les termes du mandat de la Commission sont clairs et n'ont guère besoin d'être interprétés. Cependant, lorsqu'une interprétation a été nécessaire ou lorsque les prisonniers en ont demandé une, elle a été fondée sur le principe essentiel de la liberté de choix sans contrainte ni pression. Le Commandement des forces des Nations Unies n'a rien fait qui mérite le reproche d'avoir donné de fausses interprétations.

Il est faux que le Commandement des forces des Nations Unies ait fait croire aux prisonniers de guerre anticommunistes qu'ils seraient libérés après avoir passé quatre-vingt-dix jours sous la garde de la Commission neutre de rapatriement. En réalité, les prisonniers ont pu voir un tableau chronologique de la procédure qui se déroulerait pendant qu'ils seraient sous la garde de la Commission neutre de rapatriement; ce tableau indiquait sans équivoque possible le délai maximum de cent vingt jours à l'expiration duquel ils recouvreraient leur statut civil, puis un autre délai de trente jours à l'issue duquel la Commission neutre de rapatriement serait dissoute.

Je crois savoir que vous avez formulé des objections contre la distribution aux prisonniers de guerre, par le Commandement des forces des Nations Unies, d'une brochure d'information sur l'Inde, uniquement parce qu'elle n'exposait pas les fonctions précises confiées à la Commission neutre de rapatriement aux termes de son mandat. Vous vous rappelez sans doute qu'à la demande expresse du président de la Croix-Rouge indienne, le Commandement des forces des Nations Unies a accepté d'envoyer dans les camps placés sous l'autorité de la Commission neutre de rapatriement, à l'intention des prisonniers, tout ce dont il disposait dans ses propres camps pour l'information et l'instruction des prisonniers de guerre. Ce matériel comprenait non seulement des brochures d'information, mais aussi des manuels, des documents et de l'équipement pour les sports et les loisirs. A aucun moment, il n'a été précisé que les articles demandés devraient n'avoir trait qu'à la mission et aux fonctions de la Commission neutre de rapatriement. Comme les prisonniers ont fait preuve d'une profonde méfiance à l'égard de la Commission

neutre de rapatriement et des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, vous devez comprendre que nous ayons jugé nécessaire de prendre des mesures pour encourager les prisonniers à partager notre confiance dans l'intégrité et l'impartialité de l'Inde. C'est grâce à ces mesures que nous avons pu amener les prisonniers à accepter leur transfert dans la zone démilitarisée et leur remise sous votre garde, sans violence ni effusion de sang.

Il est également inexact que le Commandement des forces des Nations Unies ait dit aux prisonniers qu'ils seraient envoyés à Formose. Tous les prisonniers ont été informés qu'aux termes du mandat, ceux qui refuseraient d'être rapatriés pourraient demander à se rendre dans un pays neutre ou dans un autre pays de leur choix. Vous n'êtes pas sans savoir que les Chinois anticommunistes ont manifesté avec vigueur le désir tout naturel de gagner Formose. Il est également bien connu que le Président de la République de Chine a invité ceux des Chinois anticommunistes qui le désiraient à venir à Formose. De son côté, le Président de la République de Corée a déclaré que son pays était prêt à accueillir ceux des Coréens anticommunistes qui désiraient y vivre.

En outre, vous admettez, j'en suis sûr, qu'aucune disposition du mandat de la Commission n'empêche les prisonniers qui refusent le rapatriement de se rendre soit à Formose, soit dans la République de Corée, à l'expiration de la période pendant laquelle ils sont placés sous la garde de la Commission neutre de rapatriement. Le paragraphe 11 du mandat prévoit notamment que le cent vingtième jour qui suivra le moment où la Commission neutre de rapatriement aura assumé la garde des prisonniers, ceux-ci passeront du statut de prisonniers de guerre au statut de civils. A compter de cette date, ils ne sont plus prisonniers et ne sont plus soumis ni à la garde ni à l'autorité de la Commission neutre de rapatriement. Ils sont libres d'aller où bon leur semble. Le même paragraphe prévoit, en outre, que la Commission neutre de rapatriement et la Croix-Rouge indienne prêteront assistance à ceux qui désirent se rendre dans un pays neutre. Cette assistance de la Commission neutre de rapatriement et de la Croix-Rouge indienne ne se prolongera pas au-delà d'une période de trente jours, ce qui nous porte au cent cinquantième jour après que la Commission neutre de rapatriement a assumé la garde des prisonniers. A ce moment-là, la Commission neutre de rapatriement sera dissoute. Bien entendu, les anciens prisonniers devenus libres qui ne demandent pas l'aide de la Commission neutre de rapatriement et de la Croix-Rouge indienne ne resteront pas dans la zone démilitarisée. Ayant refusé leur rapatriement, ils doivent gagner un pays de leur choix. Il est évident que les Chinois choisiront tout naturellement Formose et les Coréens la République de Corée.

Il est important de faire remarquer que ce sont les communistes qui ont proposé le paragraphe 11. Lorsque, le 4 juin 1953, les négociateurs de l'armistice discutèrent ce paragraphe, le Commandement des forces des Nations Unies a posé la question suivante: "Est-ce que, d'après votre proposition, tous ces prisonniers devront se rendre dans un pays neutre, ou bien est-ce que les Coréens, par exemple, seront autorisés à rester en Corée?" Le procès-verbal n'indique pas que les communistes se soient opposés à cette interprétation.

Il est difficile d'admettre qu'une déclaration dont le texte a été récemment distribué aux prisonniers placés sous votre garde soit une "interprétation parfaitement

correcte" du mandat de la Commission. Nous avons déjà fait connaître nos objections quant au fond et au but de cette déclaration. Vous affirmez maintenant que le texte original reflétait l'opinion unanime de la Commission, mais la confusion subsiste en ce qui concerne la traduction qui a été remise aux prisonniers. En effet, il ressort d'une déclaration que vous auriez faite personnellement à la presse, que le texte de la déclaration distribuée aux prisonniers chinois anticomunistes était celui d'un texte antérieur non approuvé par la Commission.

Je dois répéter que la période d'explications, dont la Commission semble avoir beaucoup discuté, ne pourra en aucune façon s'étendre au-delà du 23 décembre, ce qui est le quatre-vingt-dixième jour à partir du 24 septembre, date à laquelle la Commission neutre de rapatriement a assumé complètement la garde des prisonniers de guerre. Ce fait ne relève pas de l'interprétation de la Commission, il est prévu sans équivoque dans le mandat de la Commission et nous l'avons si complètement traité dans notre correspondance antérieure qu'aucune autre discussion ne me paraît nécessaire.

Votre refus de permettre aux observateurs du Commandement des forces des Nations Unies d'assister à la validation, par la Commission, des demandes de rapatriement faites par les prisonniers de guerre est à la fois surprenant et décevant. Votre attitude est difficilement conciliable avec les dispositions du mandat, qui autorisent sans ambiguïté nos représentants à observer les opérations de la Commission, lesquelles comprennent les séances d'information et les entretiens, mais certainement sans s'y limiter. La Commission neutre de rapatriement a décidé que le transfert des prisonniers jusque-là détenus par le Commandement des forces des Nations Unies et leur remise à la garde des Autorités indiennes était une opération de la Commission et que, par suite, des représentants communistes pouvaient y assister comme observateurs. Sans aucun doute, l'acte qui consiste à décider du sort d'un prisonnier en se prononçant sur la validité de sa demande de rapatriement est une opération capitale de la Commission ou de ses organes subsidiaires. Il faut donc lui appliquer le même principe; par conséquent, les représentants du Commandement des forces des Nations Unies devraient assister à la validation des demandes; il serait également très souhaitable que la presse fût présente. Le paragraphe 1 n'est susceptible d'aucune autre interprétation et il autorise parfaitement la présence d'observateurs.

En bref, il semble que les décisions et l'activité de la Commission aient été fondées jusqu'ici sur l'idée que les prisonniers de guerre placés sous votre garde tiennent effectivement à être rapatriés. Cela est d'autant plus surprenant que les prisonniers de guerre anticomunistes coréens et chinois se sont énergiquement opposés jusqu'ici, individuellement et collectivement, même à la seule présence de représentants communistes. Il semblerait donc que la Commission n'a pas tenu compte du fait que ces prisonniers coréens et chinois ont choisi il y a plusieurs mois déjà et que, si l'on n'a pas recours à la force ou à la coercition, la grande majorité s'en tiendra à sa décision initiale. Toutefois, s'il existe des doutes réels quant à l'attitude des prisonniers, je vous recommande vivement d'appliquer les dispositions du paragraphe 9 du mandat de la Commission et d'encourager les prisonniers à exposer directement à la Commission neutre de rapatriement et à ses organes subsidiaires leurs vues sur la situation telle qu'ils la voient eux-mêmes. La Commission pourrait ainsi se rendre

compte de manière incontestable de leurs vœux et de leurs sentiments.

Conformément à la Convention d'armistice et au mandat de la Commission, le Commandement des forces des Nations Unies continuera à s'acquitter de ses engagements envers la Commission neutre de rapatriement et il est persuadé que, sous votre direction, la Commission neutre de rapatriement s'acquittera avec une honnêteté absolue et une totale impartialité des obligations qu'elle a prises solennellement, sans jamais perdre de vue deux considérations essentielles: le bien-être des prisonniers de guerre et leur liberté de choix quant à leur sort final.

Le général d'armée Mark W. Clark, de l'Armée des États-Unis, Commandant en chef des forces des Nations Unies:

(Signé) Mark W. CLARK

5. LETTRE ADRESSÉE AU COMMANDANT EN CHEF DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 7 octobre 1953

1. La Commission me charge d'accuser réception de votre lettre du 5 octobre, dans laquelle vous avez bien voulu exposer vos vues sur certains aspects des travaux de la Commission neutre de rapatriement. La Commission connaît les diverses étapes des négociations qui ont conduit à la rédaction de son mandat; elle ne vous en remercie pas moins d'avoir refait l'historique de la question.

2. Il ressort de votre lettre qu'il y a, entre le Commandement des forces des Nations Unies et la Commission neutre de rapatriement, des divergences de vues, pour ainsi dire fondamentales, sur la nature même du problème. Vous écrivez: "Il semble que les décisions et l'activité de la Commission aient été fondées jusqu'ici sur l'idée que les prisonniers de guerre placés sous votre garde tiennent effectivement à être rapatriés". Il n'en est rien. D'autre part, la Commission n'est nullement disposée à accepter comme un fait établi que "les prisonniers de guerre coréens et chinois ont choisi il y a plusieurs mois déjà et que, si l'on n'a pas recours à la force ou à la coercition, la grande majorité s'en tiendra à sa décision initiale". Si telle est bien la thèse du Commandement des forces des Nations Unies, le Commandement de l'Armée populaire de Corée et des Volontaires du peuple chinois a affirmé en revanche que ces prisonniers n'ont pas pu exprimer leur volonté librement en raison de l'existence dans les camps de groupes bien organisés qui, selon lui, auraient terrorisé ceux des prisonniers de guerre qui voulaient se faire rapatrier. La Commission n'est disposée à accepter ni l'une ni l'autre de ces thèses. La Commission n'a pas d'idées préconçues et elle est extrêmement désireuse d'assurer aux prisonniers de guerre une liberté de choix complète, sans recourir aux menaces ou à la coercition. S'il est vrai que "la grande majorité s'en tiendra à sa décision initiale", comment la Commission pourra-t-elle discerner la petite minorité qui pourrait vouloir revenir sur cette décision? C'est précisément à cette fin que les deux Commandements ont accepté d'inclure dans la Convention une clause relative aux explications. Cette clause a force obligatoire et la Commission est tenue par son mandat d'assurer aux informateurs la liberté d'action et les moyens nécessaires. Si la Commission est obligée de protéger les prisonniers de guerre contre tout emploi de la force ou toute menace, elle est non moins tenue

de s'acquitter de toutes les fonctions légitimes que lui impose son mandat.

3. Il se peut que beaucoup de prisonniers de guerre refusent de se faire rapatrier. Cependant, jusqu'ici, environ 110 prisonniers de guerre ont demandé à être rapatriés, ce qui montre que certains des prisonniers tout au moins tiennent à être rapatriés. Ce qui est encore plus significatif, c'est qu'aucun des prisonniers de guerre n'ose demander ouvertement son rapatriement tant qu'il se trouve dans son camp. Ces prisonniers ont dû le faire subrepticement, au risque d'être tués ou mutilés par d'autres prisonniers ou d'être tués par les gardes près des barbelés. La manière anormale dont les prisonniers désireux de se faire rapatrier ont dû exprimer leur volonté fait tout naturellement soupçonner que certains d'entre eux n'agissent pas en toute liberté. Dans ces conditions, vous comprendrez, je l'espère, pourquoi la Commission ne peut pas tenir pleinement "compte du fait que les prisonniers coréens et chinois ont choisi il y a plusieurs mois déjà et que, si l'on n'a pas recours à la force ou à la coercition, la grande majorité s'en tiendra à sa décision initiale". La Commission fera, bien entendu, le nécessaire pour éviter qu'on ait recours à la force ou à la coercition au moment des explications, mais elle n'est pas sûre que certains prisonniers de guerre n'emploient pas la force ou ne menacent pas d'employer la force à l'égard de leurs camarades.

4. Vous avez dit qu'il y aurait lieu d'encourager les prisonniers de guerre à exposer leurs vues directement à la Commission neutre de rapatriement ou à ses organes subsidiaires afin d'écarter ainsi tout doute possible sur l'attitude véritable des prisonniers. Au cours de mes entretiens avec les chefs des prisonniers de guerre, je leur ai demandé s'ils voudraient bien se présenter devant la Commission neutre de rapatriement et y exposer leurs vues. Ils n'ont même pas accepté cette proposition. Il est évident que ces chefs n'ont pas confiance dans la Commission neutre de rapatriement ou qu'ils redoutent que, si l'on soustrait un prisonnier à leur surveillance, il ne change d'avis et ne se prononce pour le rapatriement. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'appliquer la méthode que vous suggérez pour déterminer l'attitude des prisonniers de guerre.

5. Vous êtes assurément en droit de compter que la Commission neutre de rapatriement remplira les obligations qu'elle a assumées aux termes de la Convention d'armistice et de son mandat, et qu'elle respectera scrupuleusement les intentions humanitaires de ces documents. La Commission soutient qu'elle a agi ainsi et que, conformément aux obligations assumées en vertu de son mandat, elle n'a rien fait qui puisse laisser croire qu'elle ait oublié ou compromis le principe selon lequel les prisonniers sont libres de décider de leur sort.

6. La Commission prend acte des mesures que le Commandement des forces des Nations Unies a prises pour faire connaître aux prisonniers de guerre les dispositions du mandat. Il semble bien, toutefois, que les prisonniers de guerre n'avaient pas bien compris ces dispositions, ce que tendraient à prouver les exemples suivants. Dans la lettre qu'il m'a adressée le 12 septembre, le général W. K. Harrison a déclaré que le Commandement des forces des Nations Unies avait fait connaître aux prisonniers de guerre qu'aucun observateur ne

devait être présent lorsque les Autorités indiennes les prendraient en charge. Les prisonniers de guerre ont également dit qu'aux termes du mandat ils n'avaient pas besoin d'assister aux séances d'information et qu'ils seraient automatiquement libérés après quatre-vingt-dix jours. Or, en réalité, ils continueront à être détenus tant que la Conférence politique n'aura pas statué sur leur sort. Dans ces conditions, la Commission a jugé nécessaire d'écarter ces malentendus en faisant distribuer un tract qui explique les dispositions du mandat. En recevant la lettre du général Hamblen, j'ai pensé, je l'avoue, que l'on avait par inadvertance traduit en chinois la première version du texte que la Commission a modifié par la suite, et c'est ce que j'ai dit à un correspondant de presse avec qui je m'entretenais. Je lui ai dit également que j'avais renvoyé le texte aux traducteurs pour un nouvel examen et que j'attendais leur rapport. Le correspondant de presse n'a pas cru devoir relater toute notre conversation. En recevant le rapport des traducteurs, j'ai pu m'assurer qu'il n'y avait aucune erreur et que la version chinoise traduisait fidèlement le texte anglais que la Commission avait approuvé en définitive.

7. J'avoue que je n'avais pas compris pourquoi vous aviez publié un tract d'information sur l'Inde. Grâce à votre lettre, j'en conçois maintenant l'objet et l'intérêt.

8. La Commission relève que le Commandement des forces des Nations Unies ne peut accepter de prolonger la période des explications au-delà du terme fixé par le mandat. La Commission n'a jamais prétendu que cette question relevait de son pouvoir d'interprétation. Elle sait fort bien que seul l'accord des deux Commandements pourra permettre une telle prolongation, mais étant donné le retard apporté à la construction des locaux destinés aux séances d'information, elle a cru devoir demander aux deux Commandements d'accepter cette prolongation.

9. La Commission a examiné avec soin la question de savoir si elle devait permettre à des observateurs d'assister à la validation des demandes de rapatriement. Si l'on peut considérer l'audition des prisonniers de guerre comme une opération de la Commission, il n'en est certainement pas de même de la validation. Dans la pratique, il n'était manifestement pas possible de séparer ces deux fonctions. La Commission ne pouvait donc accepter que des observateurs assistent à la validation des demandes. Je tiens à rappeler toutefois que la Commission a admis la présence d'observateurs non seulement lors de la remise des prisonniers de guerre aux Autorités indiennes, mais aussi pendant la remise définitive des prisonniers de guerre en vue de leur rapatriement.

10. La Commission est convaincue que le Commandement des forces des Nations Unies continuera à remplir ses obligations, et elle tient à lui donner l'assurance qu'elle a pleinement conscience de ses responsabilités. Elle continuera en toute honnêteté et avec l'impartialité la plus stricte à s'acquitter de ses devoirs, car elle mesure pleinement la portée de ses actes après toutes les controverses auxquelles a donné lieu cette question des prisonniers de guerre.

Le Président:

(Signé) K. S. THIMAYYA

Proclamation que le Commandement des forces des Nations Unies avait proposé d'adresser aux prisonniers de guerre

1. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 9 octobre 1953

Comme suite à votre lettre No 118/NNRC, HQ NNRC, en date du 7 octobre 1953, dans laquelle vous examinez les responsabilités assumées par le Commandement des forces des Nations Unies quant à la sécurité de la Commission neutre de rapatriement, j'ai reçu pour instructions de vous assurer que le Commandement des forces des Nations Unies, tenant pleinement compte des dispositions du paragraphe 6 du mandat de la Commission, a pris les mesures nécessaires pour protéger la CNR, son personnel et ses installations, contre toute ingérence et contre toute intervention d'éléments étrangers.

Toutefois, nous avons, à ce sujet, noté avec quelque inquiétude les déclarations publiques qui vous ont été attribuées et selon lesquelles les troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers ne s'opposeraient pas aux tentatives faites par les prisonniers anticommunistes dont vous avez la charge pour s'évader en masse des camps où ils sont détenus. Le Commandement des forces des Nations Unies comprend parfaitement les craintes que vous éprouvez devant la possibilité de causer parmi les prisonniers des pertes inutiles, mais il est de mon devoir de souligner que, lorsque la garde des prisonniers lui a été transférée, la Commission neutre de rapatriement a accepté une mission dont l'élément essentiel est d'assurer le maintien en détention des prisonniers.

Nous comprenons que vous envisagiez avec appréhension la possibilité d'une évasion en masse et nous partageons sincèrement vos craintes devant cette éventualité. A la lumière de l'expérience que nous avons acquise en ce qui concerne les prisonniers de guerre et dans le désir sincère de vous aider à prendre les mesures nécessaires pour éviter les actes de violence et la confusion, le Commandement en chef des forces des Nations Unies a autorisé, si vous le désirez, qu'une proclamation soit faite aux prisonniers de guerre, dans l'espoir qu'une telle proclamation pourrait avoir sur eux une influence d'apaisement. Le texte de cette proclamation, rédigé en anglais et approuvé par le Commandement en chef des forces des Nations Unies, est joint à la présente lettre, ainsi que sa traduction exacte en chinois et en coréen.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats Unis, commandant le Groupe de rapatriement:
(Signé) A. L. HAMBLÉN

Pièce jointe: Proclamation aux prisonniers, accompagnée d'une traduction en chinois et en coréen.

PIÈCE JOINTE À LA LETTRE QUI PRÉCÈDE

Proclamation adressée aux prisonniers de guerre coréens et chinois anticommunistes par le Commandement des forces des Nations Unies

Trois semaines se sont écoulées depuis que vous avez été confiés à la garde de la Commission neutre de rapatriement et le Commandement des forces des Nations Unies a demandé au général Thimayya, Président de la Commission, de lui donner

l'occasion de vous adresser notre salut. Vous avez pu maintenant prendre connaissance du règlement relatif aux explications et vous avez pu constater que la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont donné la garantie formelle qu'il ne sera fait usage contre vous ni de la force ni de la menace pour empêcher ou pour effectuer votre rapatriement et que vous conservez toute liberté de choix en ce qui concerne la détermination finale de votre sort.

Il est normal que vous ayez éprouvé quelque inquiétude au moment où vous avez été transférés dans les camps de la Commission neutre de rapatriement, mais vous avez eu maintenant le temps de vous accoutumer à votre nouvelle situation. Vous savez aussi que, conformément aux dispositions du paragraphe 11 du mandat de la Commission neutre de rapatriement, toutes les explications prendront fin le 23 décembre 1953. A partir de cette date et jusqu'au 22 janvier, la Conférence politique examinera votre situation, mais, de toutes façons, vous passerez tous à cette date au statut de civil et vous serez libres de vous rendre où bon vous semblera. Ainsi, le 22 janvier verra la fin de votre détention comme prisonniers de guerre et nous pouvons vous assurer d'une façon formelle que ceux d'entre vous qui n'auront pas, à cette date, individuellement et librement décidé de retourner dans les pays communistes, auront la faculté de se rendre ailleurs.

Etant donné le peu de temps qui nous sépare de cette date et les garanties positives qui assurent la liberté de votre choix, il serait profondément regrettable que vous vous livriez maintenant à des actes qui pourraient mettre votre vie en danger ou compromettre votre statut. Tout mouvement collectif de désordre, toute tentative faite pour vous évader de vos camps exposerait fatalement certains d'entre vous à recevoir des blessures et peut-être même à perdre la vie. Même dans le cas où vous parviendriez à vous évader de votre camp, vous vous trouveriez dans une situation difficile, sans pouvoir espérer l'aide et la protection d'aucune autorité compétente.

Le Commandement des forces des Nations Unies a pris toutes les mesures nécessaires pour protéger vos intérêts. Le général Thimayya et le général Thorat nous ont exprimé leur sincère désir d'assurer la protection de vos intérêts et le respect de vos droits et privilèges. Nous avons toute confiance dans les assurances qu'il nous ont données à cet égard. Dans ces conditions, le Commandement des forces des Nations Unies ne pourrait considérer comme excusable que vous tentiez de commettre un acte concerté de violence.

Nous vous adressons nos meilleurs vœux pour un avenir heureux, libre et prospère.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats Unis, commandant le Groupe de rapatriement:

Signé: A. L. HAMBLÉN

2. LETTRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 14 octobre 1953

J'ai bien reçu votre lettre No AG.383.6 RGCG, en date du 9 octobre, ainsi que la pièce qui y était jointe.

La Commission neutre de rapatriement a pris note avec satisfaction des assurances contenues dans le premier paragraphe de votre lettre précitée. La Commission m'a chargé de vous exprimer sa satisfaction d'apprendre que le Commandement des forces des Nations Unies, conscient des obligations qu'il assume en

vertu des dispositions du paragraphe 6 du mandat de la Commission, a pris les mesures nécessaires pour protéger la CNR, son personnel et ses installations, contre toute ingérence et contre toute intervention d'éléments étrangers.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe de votre lettre, je crois de mon devoir de préciser que les déclarations publiques qui m'ont été attribuées ne reflètent pas exactement l'opinion que je me suis efforcé d'exprimer à la conférence de presse. Je tiens à assurer le Commandement des forces des Nations Unies qu'il n'y a pas lieu de craindre que la Commission neutre de rapatriement s'abstienne d'exécuter ses obligations. Tout au contraire, le Commandement des forces des Nations Unies peut être certain que, pour remplir cette mission, la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers utiliseront tous les moyens en leur pouvoir.

Quant au dernier paragraphe de votre lettre, j'estime de mon devoir de déclarer que, de l'avis de la Commission, les prisonniers n'ont aucune raison d'éprouver des craintes et des appréhensions. Les prisonniers sont sous la garde des Autorités indiennes depuis plus d'un mois, au cours duquel ils ont reçu à maintes reprises l'assurance que, s'ils ne se livrent pas à des actes de violence et de désordre, ils seront traités avec équité et humanité. Par conséquent, si les prisonniers tentent de s'évader en masse, la Commission, tout en tenant compte de la question de responsabilité, fera tout ce qui est en son pouvoir pour s'opposer à semblable tentative. La Commission est heureuse de noter que le Commandement des forces des Nations Unies partage son sentiment quant aux obligations qui lui incombent à cet égard.

La Commission remercie le Commandement des forces des Nations Unies pour le souci qui inspire son offre d'aider la Commission en effectuant une proclamation aux prisonniers de guerre. Elle propose toutefois d'apporter à ce texte quelques modifications, dont certaines portent sur la forme à donner à la proclamation pour la rendre plus efficace et, d'une façon générale, pour qu'elle réponde mieux à votre désir sincère d'aider la Commission. Je joins donc à la présente lettre le projet de proclamation modifié que je sou mets à votre approbation. Etant donné que les explications doivent commencer demain, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître votre décision le plus tôt possible. Dans le cas où vous approuveriez le texte ainsi modifié, je vous serais obligé de bien vouloir le faire traduire en chinois et en coréen et de me faire tenir un exemplaire de chacune de ces versions, comme vous l'avez fait pour le texte que vous m'avez adressé.

Je crois devoir vous indiquer les raisons qui ont incité la Commission à supprimer le deuxième paragraphe de votre projet de proclamation. La Commission a estimé que ce paragraphe était inutile car elle a déjà expliqué en détail aux prisonniers de guerre les termes du mandat de la Commission, allant jusqu'à en donner une représentation par l'image. D'autre part, elle a expliqué la situation aux prisonniers depuis qu'elle en assume la garde. Il semble inutile de revenir sur cette question, étant donné surtout que le but essentiel de la proclamation est d'empêcher les prisonniers de commettre un acte de folie, comme le serait une tentative d'évasion en masse.

Le Président:

(Signé) K. S. THIMAYYA

Proclamation adressée aux prisonniers de guerre coréens et chinois anticommunistes par le Commandement des forces des Nations Unies

Vous avez pu maintenant prendre connaissance du règlement relatif aux explications, qui vous a été remis. Vous avez pu constater que ce règlement vous donne l'assurance que nul ne pourra faire usage contre vous de la force pour empêcher ou pour effectuer votre rapatriement. La Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers vous garantissent l'exercice de vos droits. Il est maintenant de votre devoir de collaborer avec la CNR et avec les Autorités indiennes, pour les aider à remplir leur mission et à assumer les responsabilités qui leur incombent en vertu du mandat de la Commission, notamment en assistant aux explications.

Etant donné les garanties positives qui vous assurent la possibilité d'exercer librement votre droit au rapatriement ou d'y renoncer, il serait profondément regrettable que vous vous livriez maintenant à des actes qui pourraient mettre votre vie en danger ou compromettre votre statut. Tout mouvement collectif de désordre, toute tentative faite pour vous évader de vos camps exposerait fatalement certains d'entre vous à recevoir des blessures et peut-être même à prendre la vie. Même dans le cas où vous parviendriez à vous évader de votre camp, vous vous trouveriez dans une situation difficile, sans pouvoir espérer l'aide et la protection d'aucune autorité compétente.

La Commission neutre de rapatriement a pris toutes les mesures nécessaires pour protéger vos intérêts. Elle a affirmé son désir sincère d'assurer la protection de vos intérêts et le respect de vos droits et privilèges, conformément aux termes de son mandat. Nous avons toute confiance dans les assurances qu'elle a données à cet égard. Dans ces conditions, le Commandement des forces des Nations Unies ne considérerait pas comme excusable que vous tentiez de commettre un acte quelconque de violence, concerté ou individuel.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:

Signé: A. L. HAMBLÉN

Document publié sur les instructions du général de corps d'armée K. S. Thimayya, Président de la Commission neutre de rapatriement.

3. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 16 octobre 1953

Le Commandement des forces des Nations Unies a étudié attentivement votre lettre No 118/UNC/NNRC, en date du 14 octobre 1953, dans laquelle vous lui soumettez un projet modifié de proclamation aux prisonniers de guerre coréens et chinois anticommunistes.

Je voudrais saisir cette occasion pour vous assurer du désir sincère du Commandement des forces des Nations Unies d'aider, par tous les moyens possibles, la Commission à remplir sa tâche. Toutefois, le texte modifié de la proclamation que vous lui avez soumis ne correspond pas exactement à ce qu'il avait à l'esprit lorsqu'il vous a offert son concours. Etant donné les délais qui se sont écoulés depuis que le Commandement des forces des Nations Unies vous a soumis le texte de la proclamation et aussi le fait que les explications ont déjà commencé, il semble que cette proclamation ne soit plus maintenant aussi opportune qu'auparavant. Nous pensons toutefois que la proclamation, sous sa forme originale, peut encore être utile et vous avez toute lati-

tude pour la faire distribuer aux prisonniers, si vous le désirez, au moment que vous jugerez opportun.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:

(Signé) A. L. HAMBLEN

4. LETTRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE CONSEILLER DU SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 16 octobre 1953

Le Président de la Commission neutre de rapatriement me prie d'accuser réception de votre lettre No AG. 383.6 RGCG, en date du 16 octobre 1953.

Le Président regrette que le Commandement des forces des Nations Unies, pour des raisons que la Commission ignore, ait jugé inacceptable le texte du projet de proclamation aux prisonniers qui lui a été soumis.

En acceptant le texte modifié de la proclamation, le Commandement des forces des Nations Unies aurait permis aux prisonniers de se faire une idée exacte de la situation, en ce qui concerne notamment l'obligation pour eux d'assister aux séances d'information. Les prisonniers semblent rester sous l'impression très nette qu'ils ne sont pas obligés d'assister à ces séances, ce qui rend vains les efforts de la Commission. Comme vous le savez, les explications ne sont que commencées et il est encore souhaitable et utile que ce point soit éclairci.

P. N. Haksar, Conseiller:

(Signé) P. N. HAKSAR

ANNEXE VIII

Construction d'installations destinées aux séances d'information

1. LETTRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES, PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 27 septembre 1953

Objet: Séances d'information et entretiens.

Références: La conversation qui a eu lieu le 26 septembre 1953 entre le général de corps d'armée Thimayya et le général de brigade Osborne; notre lettre No 124/NNRC en date du 24 septembre 1953.

1. La Commission neutre de rapatriement a décidé que seize nouveaux îlots destinés aux séances d'information et aux entretiens qui doivent se tenir dans la zone confiée aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers devaient être aménagés à proximité des seize îlots déjà construits. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir veiller à ce que ces îlots soient prêts pour le 1er octobre 1953, date à laquelle les séances d'information doivent commencer.

2. Je me rends compte du fait que les délais qui vous sont impartis pour l'accomplissement de cette tâche sont insuffisants; j'ai fait part hier de mes regrets à cet égard au général Osborne au moment où j'ai examiné la question avec lui. Cependant, il m'était matériellement impossible de vous faire parvenir ces renseignements plus tôt, étant donné qu'il n'y a que deux jours seulement que la Commission neutre de rapatriement a pris une décision à ce sujet.

3. S'il vous est impossible de fournir la main-d'œuvre nécessaire, il suffira que vous mettiez à notre disposition les matériaux de construction indispensables, c'est-à-dire des fils de fer barbelés, etc., en quantités égales à celles qui ont été utilisées pour les îlots déjà établis. Nos hommes se chargeront alors des travaux de construction proprement dits.

4. Etant donné que la Commission est responsable de la construction des îlots supplémentaires, elle devra rechercher d'autres moyens de les construire au cas

où vous vous trouveriez dans l'impossibilité de terminer les travaux dans les délais voulus ou de fournir les matériaux nécessaires.

5. Je ne doute pas que le Commandement des forces des Nations Unies tiendra à mettre tout en œuvre pour faciliter la tâche de la Commission dont l'organisation des séances d'information constitue la partie la plus importante. Eu égard à l'urgence de la question, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire en sorte que votre réponse à cette demande parvienne à mon Q. G. au plus tard à 13 heures, le 28 septembre 1953.

Le Président:

(Signé) K. S. THIMAYYA

2. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DU COMMANDEMENT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 27 septembre 1953

Selon le rapport des représentants de notre Partie qui, le 26 septembre, ont inspecté l'îlot réservé aux séances d'information qui est situé dans la zone affectée aux prisonniers de guerre à Tongjang-ni, l'emplacement et le plan de l'îlot, qui a été aménagé dans cette zone par les soins du Commandement des forces des Nations Unies, sont entièrement inadéquats.

Comme les séances d'information doivent commencer à brève échéance, je désigne maintenant le colonel Wang Chien et le commandant Kim Sun Ho comme mes représentants, chargés de rencontrer, le 28 septembre à 10 heures, les personnes que vous aurez désignées et de leur faire connaître nos desiderata en ce qui concerne l'emplacement et le plan de l'îlot destiné aux séances d'information, aux fins de résoudre cette question dans le plus court délai possible.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:

(Signé) LEE Sang Cho

3. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 27 septembre 1953

Sur l'invitation du général Kaul, des représentants de mon Commandement ont inspecté les installations destinées aux séances d'information dans le camp de prisonniers qui a été construit par les communistes. Au cours de cette visite, M. Bahadur Singh a demandé à mes représentants de formuler quelques observations au sujet de leur visite. Je suis en possession du rapport qu'ils ont rédigé.

Telles qu'elles existent dans le camp nord, les installations destinées aux séances d'information sont considérées comme absolument inadéquates, tant par leur plan que par leur emplacement et par leur agencement.

Le Commandement des forces des Nations Unies tient à ce que la Commission neutre de rapatriement pourvoie le camp nord d'installations destinées aux séances d'information offrant les mêmes facilités que celles qui ont été prévues pour le camp sud par votre représentant, le lieutenant-colonel G. K. Karandikar, et qui ont été construites par les soins du Commandement des forces des Nations Unies.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:

(Signé) A. L. HAMBLÉN

En conséquence, des représentants des deux Parties ont été conduits sous escorte, dans la matinée du 26 septembre, aux endroits où ces séances d'information doivent avoir lieu. Vous référant aux rapports qui vous ont apparemment été transmis par vos représentants, vous m'avez adressé, le 27 septembre, une lettre portant la référence No AG.383.6 RGCG, dans laquelle vous portiez à ma connaissance ce qui suit: "Telles qu'elles existent dans le camp nord, les installations destinées aux séances d'information sont considérées comme absolument inadéquates, tant par leur plan que par leur emplacement et par leur agencement". Par la suite, vos représentants ont fait part de vos désirs à mon chef d'état-major, le général B. M. Kaul. Vos desiderata, accompagnés de toutes les précisions nécessaires, ont été communiqués aujourd'hui au Commandement de l'APC et des VPC; par la même occasion, je leur ai demandé que la construction des installations destinées aux séances d'information ait lieu conformément à vos indications et soit terminée à la date du 30 septembre. On m'a assuré que les travaux seraient terminés dans le délai requis.

Par ailleurs, le Commandement de l'APC et des VPC m'a fait savoir qu'il n'était nullement satisfait des installations qui ont été construites dans le camp sud. Les représentants du Commandement de l'APC et des VPC ont fait part de leurs desiderata à mon chef d'état-major. En conséquence, un plan a été soumis à la Commission neutre de rapatriement qui l'a examiné à sa séance du 28 septembre, et il a été décidé que les installations destinées aux séances d'information du camp sud devaient être conformes aux données inscrites sur ce plan.

L'emplacement exact vous sera communiqué demain dans la matinée, ainsi que tous renseignements complémentaires. Entre-temps, j'ai donné l'ordre à mon chef d'état-major d'exposer au représentant du général Osborne les principaux éléments de ce plan.

J'espère qu'il vous sera possible, malgré le peu de temps qui vous est accordé, de terminer la construction de ces installations dans le plus bref délai possible.

Le Président:

(Signé) K. S. THIMAYYA

4. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 28 septembre 1953

Je suis en possession de votre lettre No 122/NNRC, datée du 27 septembre 1953, qui a pour objet une demande relative à la construction d'îlots supplémentaires dans la zone du camp sud réservée aux explications.

Le représentant du général Osborne se présentera aujourd'hui à votre bureau en vue de prendre note des derniers détails relatifs à votre demande concernant les îlots supplémentaires. Votre demande a été approuvée et les installations supplémentaires seront construites le plus rapidement possible.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:

(Signé) A. L. HAMBLÉN

5. LETTRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 28 septembre 1953

Je vous remercie de votre lettre No AG.383.6 RGCG, datée du 28 septembre 1953.

Ainsi que vous le savez, la Commission neutre de rapatriement a décidé que le Commandement des forces des Nations Unies de même que le Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois devaient avoir la faculté d'inspecter les installations existantes destinées aux séances d'information.

6. LETTRE ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 28 septembre 1953

J'ai pris des dispositions pour permettre à certains de vos officiers d'inspecter les installations réservées aux séances d'information. J'ai pris, d'autre part, des dispositions analogues pour permettre aux représentants du Commandement des forces des Nations Unies de visiter les installations que vous avez établies. A la suite de cette inspection, j'ai reçu, de vous-même et du Commandement des forces des Nations Unies, des rapports d'où il ressort que les installations existantes ne sont pas satisfaisantes. Je joins pour votre information la copie d'une lettre du général Hamblen du groupe de rapatriement du Commandement des forces des Nations Unies. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire le nécessaire pour modifier les installations réservées aux séances d'information qui se trouvent dans le camp que vous avez construit afin qu'elles répondent aux conditions indiquées par le Commandement des forces des Nations Unies. Il conviendrait à cet effet:

a) Que lesdites installations destinées aux séances d'information soient suffisamment éloignées des quar-

tiers où sont détenus les prisonniers pour que les autres prisonniers ne puissent influencer sur le résultat des séances d'information (minimum : 450 m) ;

b) Que ces installations soient construites pour que les séances puissent y être données soit en groupe, soit individuellement, et qu'elles aient des dimensions suffisantes pour abriter les services de presse (les locaux devraient pouvoir recevoir dix prisonniers au moins, ainsi que le personnel nécessaire et avoir les dimensions et la disposition de ceux du camp sud) ;

c) Qu'il soit possible d'isoler les prisonniers qui ont reçu des explications de ceux qui n'en ont pas encore reçu.

Je vous envoie ci-inclus un plan des installations qui fait apparaître certains des détails exposés ci-dessus.

Je suis convaincu que vous serez en mesure de terminer ces travaux pour le 30 septembre, ce qui nous permettrait de commencer les séances d'information le 1er octobre. Comme vous le savez, nous prenons également des mesures pour faire modifier les installations situées dans la zone des autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, conformément à votre demande. Entre-temps, je vous serais reconnaissant de me faire savoir si vous acceptez de commencer les séances d'information dans les installations existantes, au cas où la construction des nouvelles installations qui sont très complètes et entièrement nouvelles ne serait pas terminée le 1er octobre.

Le Président :

(Signé) K. S. THIMAYYA

7. LETTRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 29 septembre 1953

La présente lettre fait suite à la lettre No 122/NNRC que je vous ai adressée le 28 septembre 1953. A sa séance du 29 septembre, la Commission a décidé que votre Commandement et le Commandement de l'APC et des VPC devraient construire, aux emplacements que la Commission désignerait, des installations destinées aux séances d'information et conformes, dans les grandes lignes, au modèle et aux caractéristiques définis par les deux Parties.

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir faire construire seize enceintes supplémentaires à l'endroit que j'ai indiqué au général Osborne au cours de l'entretien que nous avons eu ce jour. Ces enceintes devront être conformes dans les grandes lignes au modèle et aux caractéristiques qui vous ont été communiqués en même temps que la lettre précitée. Je vous demanderai également de bien vouloir apporter les modifications nécessaires aux enceintes existantes de façon qu'elles soient identiques aux nouvelles enceintes. Je vous serais reconnaissant de me faire connaître la date à laquelle vous comptez pouvoir terminer ces travaux.

J'ai également demandé au Commandement de l'APC et des VPC de construire, sur l'emplacement que la Commission neutre de rapatriement a choisi, des enceintes destinées aux séances d'information, conformes au modèle et aux caractéristiques que vous avez spécifiés.

Le Président :

(Signé) K. S. THIMAYYA

8. LETTRE ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 29 septembre 1953

La présente lettre fait suite à la lettre No 122/NNRC que je vous ai adressée le 28 septembre 1953. Ce matin, les membres de la Commission ont inspecté l'emplacement situé dans la zone sous contrôle des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, où votre représentant avait suggéré de construire les enceintes destinées aux séances d'information. La Commission a ensuite étudié l'emplacement, ainsi que le modèle et la disposition des enceintes qu'avaient proposés vos représentants.

La Commission a adopté ce jour une résolution dans laquelle elle expose les principes généraux qui régissent pour les deux Parties la construction des enceintes.

A notre grand regret, la Commission n'a pu accepter l'emplacement que vous proposiez ; elle a cependant accepté que le modèle et les caractéristiques des enceintes soient conformes, dans les grandes lignes, à ce que vous aviez demandé.

J'ai, en conséquence, prié le Commandement des forces des Nations Unies, conformément à la résolution de la Commission, de commencer à construire les seize nouvelles enceintes et d'apporter les modifications nécessaires aux seize enceintes qui existaient déjà. Je vous demande de bien vouloir construire dans le camp nord et à l'endroit convenu après accord entre vos représentants et le représentant de la Commission neutre de rapatriement, M. I. J. Bahadur Singh, les enceintes demandées, de manière conforme, dans les grandes lignes, au modèle et aux caractéristiques proposés par les Nations Unies, lesquels vous ont été transmis dans la lettre que j'ai citée en référence au paragraphe 1 ci-dessus.

La Commission espère que, pendant la construction de ces nouvelles installations, vous accepterez de commencer à tenir les séances d'informations dans les locaux existants, à partir du 1er octobre 1953.

Le Président :

(Signé) K. S. THIMAYYA

9. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LA SUBDIVISION PROVISoire DE MUNSAN-NI (COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES)

Le 29 septembre 1953

Comme suite à votre lettre du 27 septembre 1953 au général Hamblen, le Commandant en chef des forces des Nations Unies a approuvé la construction, dans la zone que contrôlent les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, de seize îlots supplémentaires destinés aux séances d'information et aux entretiens. Il avait été alors entendu, sur la base de votre lettre, que le quartier supplémentaire serait établi à proximité de celui qui a déjà été construit et lui serait identique.

Depuis que ce projet a été approuvé, tout le personnel du génie qui se trouvait disponible a travaillé à son exécution. Il convient toutefois de noter que tous les plans et toutes les demandes de matériel ont été établis en fonction du projet que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont établi et approuvé.

Si des changements sont apportés au plan actuel des Autorités indiennes pour lequel les commandes de matériel sont déjà faites, il sera impossible de terminer le travail avant la date à laquelle les séances d'information doivent commencer. En outre, tout changement exigeant la fourniture de main-d'œuvre et de matériel supplémentaires nécessitera une analyse détaillée des nouveaux plans et devra ensuite faire l'objet d'une autorisation du Commandant en chef des Nations Unies.

Je ne saurais recommander trop vivement que le deuxième quartier que l'on construit actuellement près du premier soit achevé selon le plan des Autorités indiennes. Si par la suite cet arrangement se révèle peu satisfaisant pour la conduite des séances d'information, les Autorités indiennes pourront y apporter les modifications indispensables puisque nos troupes du génie doivent se retirer dès le début des séances d'information.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:
(Signé) A. L. HAMBLÉN

10. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 30 septembre 1953

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre No 122/NNRC, HQ NNRC, en date du 28 septembre 1953.

Comme vous le savez, la zone réservée aux explications dans le camp sud a été aménagée conformément aux vues exprimées par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers. Bien que le Commandement des forces des Nations Unies n'ait pas entièrement approuvé ces vues, les installations qu'il a fournies répondaient à deux conditions d'une importance primordiale. Elles se prêtaient aux séances d'information individuelles aussi bien qu'aux séances collectives et elles étaient suffisamment isolées pour protéger contre les indiscretions et empêcher des interventions de l'extérieur.

C'est seulement le 26 septembre 1953 que le Commandement des forces des Nations Unies a été autorisé à visiter le camp nord. Etant donné les instructions que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers avaient données au sujet du camp sud, on avait présumé que le camp nord serait doté d'installations analogues. Mes représentants ont été surpris de constater que les installations ne se prêtaient pas aux changements qui pourraient survenir dans le nombre des prisonniers qui assisteraient ensemble aux entretiens, et que la zone réservée aux explications était partie intégrante du camp, c'est-à-dire trop peu isolée pour protéger des indiscretions et empêcher les interventions de l'extérieur.

Apprenant que les installations qu'il avait fait construire, et qui étaient néanmoins conformes aux instructions des Autorités indiennes, ne donnaient pas satisfaction à la CNR, le Commandant des forces des Nations Unies a entrepris de nouveaux travaux le 27 septembre sous la direction des Autorités indiennes. Le 28 septembre, à une heure tardive, le Commandement a été avisé que ces nouveaux locaux n'étaient pas conformes aux désirs de la CNR et il a reçu un schéma représentant un nouveau projet d'installations de vastes dimensions. Le 28 septembre 1953, à 17 heures, la CNR n'avait fait parvenir au Commandement aucune

demande précise concernant la zone réservée aux explications dans le camp sud.

Vous pouvez être assuré que le Commandement des forces des Nations Unies est désireux et est en mesure de se conformer aux dispositions du mandat de la CNR et aux demandes que celle-ci formule en vertu de son mandat, lorsque ces demandes lui parviennent en temps utile et qu'il est possible d'y satisfaire.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:
(Signé) A. L. HAMBLÉN

11. LETTRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 2 octobre 1953

J'ai bien reçu votre lettre No AG.600.1 RGCG, en date du 30 septembre 1953, ainsi qu'une lettre du général Osborne, en date du 29 septembre 1953.

Je vous écris aujourd'hui pour vous donner, conformément à la décision de la Commission neutre de rapatriement, des renseignements sur la situation actuelle en ce qui concerne la construction des installations destinées aux séances d'information dans le camp sud.

Vous vous rappelez sans doute que, par ma lettre No 122/NNRC, je vous avais informé le 28 septembre dernier qu'à sa séance tenue le même jour la Commission avait décidé que les installations destinées aux séances d'information dans le camp sud devraient avoir les caractéristiques énoncées dans le plan joint à cette lettre. Je vous avais également fait savoir que les emplacements exacts et des détails complémentaires seraient portés à votre connaissance le lendemain, 29 septembre, au matin. Comme vous le savez, j'ai inspecté, en compagnie du général Osborne et du colonel Beggs, le terrain proposé par l'APC et les VPC. J'ai été informé que le secteur était fortement miné; en outre, comme il s'agit d'une région marécageuse encombrée d'herbes, il faudrait beaucoup de temps pour achever les travaux d'aménagement. En conséquence, la Commission, tout en déclarant que l'emplacement proposé par l'APC et les VPC ne convenait pas, a décidé que, d'une manière générale, les plans soumis pour la construction des installations destinées aux séances d'information étaient acceptables. Cette décision vous a été communiquée par ma lettre No 122/NNRC, en date du 29 septembre 1953.

Lorsque le Commandement de l'APC et des VPC a été informé des raisons pour lesquelles la Commission n'avait pas accepté l'emplacement qu'il avait proposé, il a suggéré un autre emplacement situé dans la même zone que le premier; il a également rappelé que, lors d'une séance de la Commission d'armistice militaire, tenue le 16 septembre, le général Bryan avait déclaré que toutes les mines et les autres engins dangereux avaient été enlevés de la zone démilitarisée contrôlée par le Commandement des forces des Nations Unies. Tenant compte de l'autre objection selon laquelle il s'agirait d'un terrain en contre-bas, marécageux et encombré d'herbes, le Commandement de l'APC et des VPC a proposé un emplacement différent, qui a été inspecté et approuvé par la Commission. En conséquence, la Commission a estimé qu'en allouant à l'APC et aux VPC des installations destinées aux séances d'information, il faudrait tenir compte du principe de réciprocité et, dans la mesure du possible, des désirs de ce

Commandement. Etant donné que la Commission avait décidé d'allouer au Commandement des forces des Nations Unies les installations que vous aviez sollicitées, elle a estimé que rien ne devait être négligé pour donner une suite favorable à la demande du Commandement de l'APC et des VPC.

Je vous serais donc reconnaissant de me faire connaître, pour le 3 octobre 1953 le délai dans lequel vous pouvez achever la construction des installations énumérées ci-après, sur l'emplacement que mon chef d'état-major, le général B. M. Kaul, a montré le 1er octobre, à 9 heures, à votre représentant, le colonel Beggs :

1. Construction de deux installations, conformément aux caractéristiques et au plan qui figurent sur le croquis ci-joint (ce croquis ne porte que sur une seule installation).

2. Pendant les travaux de construction visés au paragraphe premier, on construira les installations temporaires ci-après :

a) Vingt tentes réservées aux séances d'information ;

b) Une enceinte pouvant contenir 250 prisonniers de guerre ;

c) Une enceinte réservée aux prisonniers de guerre qui demanderont le rapatriement à la suite des entretiens ;

d) Une enceinte réservée aux prisonniers de guerre qui ne désirent pas se faire rapatrier.

Je sais que vous aviez fait construire les installations destinées aux séances d'information dans le camp sud conformément à certaines indications données par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers. Ces travaux ont été entrepris avant que la Commission neutre de rapatriement n'ait eu la possibilité d'étudier l'ensemble de la question et longtemps avant que la Commission n'ait invité votre Commandement et le Commandement de l'APC et des VPC à présenter leurs suggestions au sujet de ces installations. La Commission aurait pu aborder cette question un peu plus tôt ; cependant, entre la date à laquelle la Commission a commencé à fonctionner, c'est-à-dire le 9 septembre, et la date à laquelle elle s'est attaquée à la question des séances d'information, elle a été fortement absorbée par l'étude des problèmes que pose la prise en charge de plus de 23.000 prisonniers de guerre. De ce fait, la Commission disposait de très peu de temps pour étudier d'autres questions.

Je comprends parfaitement que cet état de choses vous ait occasionné des dépenses et des ennuis considérables, mais je ne doute pas que vous vous rendiez compte des difficultés qu'a rencontrées la Commission, celle-ci étant obligée de compter sur le concours des deux Commandements. J'espère que, malgré les difficultés dont vous faites mention, vous serez en mesure de procéder aux travaux de construction. Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers sont toutes disposées à vous prêter leur concours à cet égard en vous fournissant davantage de main-d'œuvre.

Le Président :

(Signé) K. S. THIMAYYA

12. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 3 octobre 1953

Votre lettre No 122 en date du 2 octobre 1953 m'est parvenue tard dans la soirée du même jour.

Momme nous désirions nous conformer à votre demande et vous donner une réponse pour le 3 octobre 1953, nous n'avons pas eu suffisamment de temps pour procéder à une étude complète et pour évaluer l'ensemble des facteurs dont dépend le délai dans lequel il serait possible de terminer les travaux de construction demandés.

J'ai pris bonne note que vous proposez actuellement d'aménager trois nouvelles zones pour les séances d'information et d'abandonner une de ces zones après achèvement des deux autres. J'ai également pris note qu'aux termes de votre proposition on abandonnerait également la zone dont l'aménagement est dès à présent achevé.

Sans prendre le moindre engagement sur la question de savoir si le Commandement des forces des Nations Unies est disposé à entreprendre les travaux de construction demandés, nous estimons que l'aménagement de locaux temporaires pourrait être achevé sept jours après la date à laquelle la construction aura été approuvée, que la première zone définitive pourra être achevée vingt jours après cette date, et que l'aménagement d'une deuxième zone pourrait être terminé trente jours après cette même date. Ces estimations se fondent sur l'hypothèse qu'il ne serait pas nécessaire de se conformer rigoureusement aux indications de votre croquis relatives aux distances et aux emplacements des diverses parties des locaux, que les données indiquées pourraient être modifiées compte tenu des dimensions et du profil des terrains disponibles, et que la zone choisie serait située à l'intérieur du périmètre actuel du camp des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers.

Si la Commission neutre de rapatriement, après avoir reçu les renseignements précités, décide qu'elle peut revenir sur la décision des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers touchant les travaux de construction qui ont d'ores et déjà été achevés dans le camp sud, et que des installations supplémentaires sont nécessaires pour les séances d'information, je demanderai que la zone à aménager soit indiquée clairement sur une carte hypsométrique et que les tolérances autorisées dans l'implantation des divers locaux soient définies avec précision.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des États-Unis, commandant le Groupe de rapatriement :
(Signé) A. L. HAMBLÉN

13. LETTRE ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE DE CORÉE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 4 octobre 1953

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 2 octobre 1953.

Conformément à la décision de la Commission neutre de rapatriement, j'avais adressé, le 2 octobre 1953, au Commandement des forces des Nations Unies, une lettre par laquelle je demandais à ce commandement de me faire savoir pour le 3 octobre le délai dans lequel il pourrait achever la construction des installations ci-après, destinées aux séances d'information :

1) Construction de deux installations conformément aux caractéristiques et au plan que votre Commandement a soumis à la Commission ;

2) Construction d'installations temporaires destinées aux séances d'information, comprenant vingt tentes

réservées aux entretiens et une enceinte pouvant contenir les prisonniers de guerre.

En réponse à ma lettre, le Commandement des forces des Nations Unies vient de m'informer que, sans prendre le moindre engagement sur le point de savoir si ce Commandement est disposé à entreprendre les travaux de construction demandés, il espère que l'aménagement de locaux temporaires pourra être achevé sept jours après la date à laquelle la construction aura été approuvée par le Commandement; que la première zone définitive pourra être achevée vingt jours après cette date et que la deuxième zone pourrait être terminée trente jours après cette même date. Le Commandement déclare en outre que ces estimations sont fondées sur l'hypothèse que le nouvel emplacement proposé par votre Commandement serait situé à l'intérieur du périmètre actuel du camp des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers.

En ce qui concerne la remise de la date d'ouverture des séances d'information et la prorogation du délai prévu, j'avais adressé au Commandement des forces des Nations Unies une lettre par laquelle je demandais à ce commandement d'examiner s'il lui était possible de revenir sur son refus d'accepter une prorogation de la période prévue pour les explications. Je viens de recevoir une nouvelle communication du Commandement des forces des Nations Unies par laquelle celui-ci déclare formellement qu'il n'est pas en mesure de consentir à une prorogation.

Je vous serais reconnaissant de me faire parvenir pour ce soir vos observations relatives aux points précités.

Le Président:
(Signé) K. S. THIMAYYA

14. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS.

Le 4 octobre 1953

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 octobre touchant la construction d'installations destinées aux séances d'information, ainsi que l'ajournement de ces séances et la prolongation de la période d'explications qui en découle.

Je tiens à porter à la connaissance de la Commission neutre de rapatriement que le Commandement coréen et chinois a achevé les travaux de construction à Songgong-ni, conformément aux demandes formulées par le Commandement des forces des Nations Unies en ce qui concerne la disposition des lieux à affecter aux séances d'information.

Quant au Commandement des forces des Nations Unies, loin d'entreprendre les travaux de construction à Tongjang-ni, selon les demandes présentées par notre Commandement touchant l'emplacement et le plan des lieux destinés aux séances d'information, il a même déclaré ouvertement qu'il refusait de s'engager à le faire, en vue de retarder indéfiniment ces travaux de construction. Il est évident que le Commandement des forces des Nations Unies entrave délibérément le cours normal des séances d'information et arrête l'accomplissement du mandat de la Commission neutre de rapatriement. Nous estimons que le Commandement des forces des Nations Unies est tenu d'achever dans un délai raisonnable les travaux de construction que nous avons demandés, tout comme nous l'avons fait pour

répondre aux demandes du Commandement des forces des Nations Unies. Mais comme ce Commandement contrevient, d'une manière flagrante, aux dispositions du mandat de la Commission neutre de rapatriement tel qu'il est défini dans l'Accord d'armistice, et qu'il est déterminé à entraver la marche des travaux de la Commission, nous demandons que la Commission neutre de rapatriement prenne immédiatement toutes mesures utiles et qu'elle s'emploie à résoudre à bref délai cette question de la construction des installations destinées aux séances d'information. Le Commandement de l'APC et des VPC est disposé à fournir à la Commission neutre de rapatriement toute l'aide nécessaire pour ces travaux de construction, conformément au paragraphe 18 du mandat.

Les séances d'information, n'ayant pu commencer par suite de l'obstruction pratiquée par le Commandement des forces des Nations Unies, la période d'explications doit être prolongée comme l'a proposé la lettre de la Commission neutre de rapatriement en date du 24 septembre. Il est du devoir de la Commission de veiller à ce que les représentants des nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants puissent exercer leur droit d'organiser des séances d'information à l'intention de ces prisonniers, et à ce que les prisonniers aient la faculté d'entendre ces explications pendant une période de quatre-vingt-dix jours. Le Commandement des forces des Nations Unies retarde la construction des installations destinées aux séances d'information et s'oppose en même temps à l'extension du délai fixé pour les explications. Cela prouve que le Commandement des forces des Nations Unies veut à tout prix entraver la marche des travaux de la Commission neutre de rapatriement. La Commission n'en a pas moins le devoir de s'acquitter fidèlement de son mandat.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

15. LETTRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 5 octobre 1953

Je vous remercie de votre lettre No AG.600.1 RGCG en date du 3 octobre 1953, et je vous suis reconnaissant d'avoir répondu promptement à ma lettre du 2 octobre.

A sa réunion de ce matin, la Commission a examiné votre lettre précitée et m'a chargé de vous communiquer les décisions qu'elle a prises touchant les installations destinées aux séances d'information dans le camp sud. La Commission a décidé de prier le Commandement des forces des Nations Unies d'entreprendre, de toute urgence, la construction d'installations destinées aux séances d'information, conformément aux détails que je vous ai donnés dans ma lettre du 2 octobre et d'après le plan et les spécifications joints à cette lettre. Vous vous souviendrez que l'emplacement à affecter à ces installations a été indiqué au colonel Beggs, du Commandement des forces des Nations Unies, par mon chef d'état-major, le général B. M. Kaul, le 1er octobre à 9 heures.

La Commission a le ferme espoir que vous serez en mesure d'achever ces travaux en beaucoup moins de temps que vous ne le prévoyez dans votre lettre. Comme je vous l'ai offert dans ma lettre du 2 octobre, je suis prêt à vous fournir un complément de main-d'œuvre pour vous aider à exécuter les travaux d'aménagement

dans les plus brefs délais possible. Comme le Commandement des forces des Nations Unies n'a pas été en mesure, jusqu'ici, de faire droit à la requête tendant à reculer la date à laquelle les explications doivent prendre fin, il n'en est que plus urgent de commencer et d'achever ces travaux le plus vite possible.

Je dois également vous signaler, à cet égard, que le Commandement de l'APC et des VPC s'est déclaré formellement prêt à terminer la construction des installations permanentes dans les quatre jours et s'est dit en mesure d'ériger les installations provisoires dans les deux jours.

Comme je l'ai indiqué plus haut, l'emplacement sur lequel les nouvelles installations doivent être aménagées a été montré au colonel Beggs, le 1er octobre, par le général B. M. Kaul. Cet emplacement et les installations provisoires et permanentes nécessaires, y compris les voies d'accès, sont marqués sur le calque annexé à la carte du secteur en question et joint à la présente lettre. Au besoin, je pourrais envoyer un de mes officiers qui donnerait, sur place, les détails nécessaires à votre représentant.

Je vous saurais gré de bien vouloir considérer cette lettre comme une demande formelle faite par la Commission neutre de rapatriement en vue de l'aménagement, à l'endroit indiqué, de nouvelles installations pour les séances d'information. J'espère sincèrement, je le répète, que le Commandement des forces des Nations Unies sera en mesure, avec les ressources dont il dispose, d'entreprendre et de mener à bien, aussitôt que possible, les travaux de construction nécessaires. J'aimerais connaître la date à laquelle vous pourriez mettre à la disposition de la Commission les installations provisoires et permanentes indiquées ci-dessus et je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire tenir ce renseignement avant le 6 octobre 1953 à 22 heures.

Le Président:

(Signé) K. S. THIMAYYA

16. LETTRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE CONSEILLER DU SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 6 octobre 1953

Je suis chargé de porter à votre connaissance que la construction des installations destinées aux séances d'information dans le camp nord est terminée. Votre représentant a inspecté ces installations le 3 octobre et nous supposons qu'elles vous donnent satisfaction.

P. N. Haksar, Conseiller:

(Signé) P. N. HAKSAR

17. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 7 octobre 1953

J'ai bien reçu votre lettre No 124/NNRC, HQ NNRC, du 5 octobre 1953, relative à la construction d'installations supplémentaires destinées aux séances d'information. Comme vous le savez, les travaux préliminaires ont commencé ce matin, après une reconnaissance des lieux faite le 6 octobre 1953 par un représentant du Commandement des forces des Nations Unies.

Je crois qu'il a été convenu à la suite de cette reconnaissance, à laquelle assistait un représentant de la Commission neutre de rapatriement, qu'une installation provisoire serait édiflée sur l'emplacement de l'installation permanente prévue, et qu'elle serait transformée par la suite en installation permanente. La deuxième installation permanente sera édiflée simultanément.

Au cours de notre conversation téléphonique de ce matin, vous avez indiqué qu'il était souhaitable d'accélérer l'aménagement de l'installation provisoire en simplifiant cette installation. Cette question a été examinée. Il est apparu que l'installation provisoire pourrait être terminée en quatre jours si le temps est favorable, mais qu'il faut prévoir deux ou trois jours pour nettoyer le terrain des mines et des obus. Si le temps nécessaire pour cette opération peut être réduit, on pourra avancer d'autant l'achèvement de l'installation provisoire.

La première et la deuxième installation permanente seront terminées à la date indiquée dans ma lettre du 3 octobre.

Le Commandement des forces des Nations Unies ne peut accepter l'aménagement d'installations en dehors de la zone actuellement occupée par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers. Il ne peut autoriser, par conséquent, l'aménagement à l'ouest de cette zone d'une voie d'accès qui serait parallèle à la ligne de démarcation militaire, comme l'indique votre croquis. Il serait possible de construire une autre route d'accès selon le croquis ci-joint. A ce sujet, je crois que vous avez appris par le général Bryan, du Commandement des forces des Nations Unies, membre de la Commission militaire d'armistice, que le Commandement des forces des Nations Unies ne peut accepter l'aménagement d'une route d'accès qui franchirait la ligne de démarcation militaire au sud de Tongjang-ni.

La reconnaissance des lieux a montré que des raisons de topographie ne permettent pas d'adopter, pour les zones affectées aux explications, les dimensions exactes indiquées dans l'un de vos croquis. Il ne semble pas que les légères modifications apportées au plan soient de nature à en gêner l'exécution. Pour éviter tout malentendu et toute demande de réaménagement une fois les constructions terminées, il est indispensable qu'un représentant de la CNR, autorisé à approuver les légères modifications que peuvent exiger des considérations d'ordre pratique, soit constamment présent au cours des travaux.

Le Commandement des forces des Nations Unies vous remercie de votre offre d'un complément de main-d'œuvre et l'accepte volontiers. Afin que cette main-d'œuvre soit utilisée au mieux, le Commandement des forces des Nations Unies prie les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de désigner un officier de liaison qui se tiendra en contact, sur le terrain, avec l'ingénieur en chef chargé des travaux.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:

(Signé) A. L. HAMBLÉN

18. MÉMOIRE ADRESSÉ AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 8 octobre 1953

Construction des installations destinées aux explications

J'ai bien reçu votre lettre du 7 octobre 1953, qui a été communiquée hier soir aux membres de la Com-

mission. La Commission en a discuté à sa séance de ce matin. Elle est parvenue aux conclusions et aux décisions suivantes :

1. La Commission estime que le délai prévu dans votre lettre du 3 octobre 1953 et confirmé par votre lettre d'hier, pour la construction des installations où doivent se dérouler les explications, est trop long. Cette conclusion se fonde sur :

- a) Une reconnaissance des lieux ;
- b) L'évaluation des ressources techniques et de la main-d'œuvre dont dispose le Commandement des forces des Nations Unies ;
- c) Le fait que la Commission a offert de vous fournir un complément de main-d'œuvre ;
- d) Les assurances répétées du Commandement de l'APC et des VPC, selon lesquelles ce commandement est prêt à entreprendre la construction de toutes les installations permanentes et à la terminer en quatre jours.

2. Le délai que vous envisagez obligerait, en fait, à remettre le début des séances d'information prévues. Il réduirait d'environ quarante et un jours la période des explications. La Commission ne saurait souscrire à une telle réduction ; elle le peut d'autant moins, que le Commandement des forces des Nations Unies n'accepte pas de proroger le délai prévu pour les explications.

3. Pour ces motifs, et parce qu'elle a pour mission d'assurer aux représentants chargés des explications toute la liberté et toutes les facilités nécessaires, la Commission vous demande :

- a) Soit d'édifier en quatre jours les installations permanentes,
- b) Soit d'accepter l'offre du Commandement de l'APC et des VPC.

4. La Commission a également examiné l'opposition que vous avez manifestée, dans votre lettre du 7 octobre, à l'aménagement, à l'ouest de la zone occupée par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, d'une voie d'accès qui serait parallèle à la ligne de démarcation militaire. Vous avez appelé, d'autre part, mon attention sur la lettre dans laquelle le général Bryan exposait ses objections à l'aménagement d'une voie d'accès à travers la ligne de démarcation militaire, au sud de Tongjang-ni.

5. La Commission n'ignore pas que le Commandement des forces des Nations Unies a le droit de désigner la zone où il entend procéder à la remise des prisonniers de guerre. Mais la Commission n'a trouvé dans les termes de son mandat aucune disposition qui interdise au Commandement des forces des Nations Unies de modifier quelque peu les limites de cette zone. La Commission compte donc que le Commandement des forces des Nations Unies acceptera de procéder aux modifications nécessaires, afin de permettre à la Commission de remplir la mission capitale qui lui incombe touchant la conduite des explications.

6. Si la Commission insiste pour obtenir l'aménagement d'une voie d'accès à l'ouest de la zone occupée par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, c'est que, sans cette route, les Autorités indiennes ne peuvent remplir leur tâche comme il convient. Ces Autorités doivent garantir, à l'intérieur et aux abords de la zone affectée aux séances d'information, la sécurité des représentants des parties, des interprètes, des journalistes et des membres de la CNR. Elles doivent également prendre les dispositions nécessaires pour que les prisonniers ne provoquent aucun désordre. Les Auto-

rités indiennes chargées de la garde des prisonniers ne pourront s'acquitter de cette tâche parce que la route dont vous projetez l'aménagement longe les camps où se trouvent les prisonniers. Je suis certain que le Commandement des forces des Nations Unies ne voudra pas ajouter aux difficultés de la Commission et qu'il ouvrira aux Autorités indiennes, la seconde route située à l'ouest de leur zone, comme le lui demande la Commission.

7. Quant à la voie d'accès au sud de Tongjang-ni, qui a fait l'objet de la lettre du général Bryan, la Commission adresse à celui-ci une communication distincte. Je puis cependant vous indiquer que, de l'avis de la Commission, cette route est également indispensable aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers.

8. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si le Commandement des forces des Nations Unies est disposé à édifier les installations nécessaires pour le 14 octobre à 9 heures, ou s'il accepte l'offre du Commandement de l'APC et des VPC.

9. Comme la construction des installations destinées aux séances d'information a déjà été, pour divers motifs, retardée au-delà des limites raisonnables, la Commission vous saurait gré de bien vouloir lui faire parvenir votre réponse à la présente lettre avant le 9 octobre 1953 à 10 heures.

Le Président :

(Signé) K. S. THIMAYYA

19. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 9 octobre 1953

En réponse à votre lettre No 124/NNRC, du 8 octobre 1953, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les nouvelles installations provisoires où doivent avoir lieu les explications seront terminées le 11 octobre 1953. L'ingénieur chargé de la construction a pu ramener de sept à cinq jours le délai prévu en faisant travailler jour et nuit et en employant les troupes indiennes que vous avez bien voulu mettre à sa disposition. La deuxième zone réservée aux explications sera aménagée avec toute la diligence possible. L'offre d'assistance faite par les communistes par votre intermédiaire, a été examinée. Elle ne peut être acceptée.

Au sujet du paragraphe 2 de votre lettre, je dois vous rappeler que des installations, construites comme l'avaient demandé les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers et relevant de la CNR, sont terminées et prêtes depuis le 25 septembre 1953.

Quant à l'aménagement de routes dans la zone, la décision dépendra des négociations qui se poursuivent à la Commission militaire d'armistice. Cette question fera l'objet d'une prochaine lettre.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, Commandant le Groupe de rapatriement :

(Signé) A. L. HAMBLEN

20. LETTRE ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 9 octobre 1953

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission neutre de rapatriement avait demandé au Commande-

ment des forces des Nations Unies d'édifier, à l'emplacement que vous avez proposé et selon vos indications et vos plans, les installations nécessaires à la conduite des explications.

La Commission a été informée le 3 octobre qu'il faudrait environ une semaine au Commandement des forces des Nations Unies pour édifier vingt tentes provisoires, que la première installation permanente serait terminée dans un délai de vingt jours et la deuxième installation permanente dans les trente jours du commencement des travaux.

Comme votre Commandement a offert d'édifier les installations permanentes dans un délai de quatre jours, la Commission a demandé le 8 octobre au Commandement des forces des Nations Unies d'édifier les installations pour le 14 octobre à 9 heures, ou de permettre à votre Commandement d'entreprendre les travaux nécessaires.

Dans sa réponse, que la Commission a reçue ce matin, le Commandement des forces des Nations Unies a fait savoir qu'il serait en mesure d'édifier vingt tentes provisoires pour le 11 octobre 1953 et que la deuxième zone d'explications serait aménagée "avec toute la diligence possible". En revanche, le Commandement des forces des Nations Unies a déclaré qu'il ne pouvait accepter votre offre, dont je lui avais fait part dans ma lettre du 8 octobre.

J'ajoute que, dans la lettre que j'ai adressée le 8 octobre au Commandement des forces des Nations Unies, je lui ai également demandé d'aménager, à l'ouest de la zone occupée par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, une voie d'accès parallèle à la ligne de démarcation militaire. J'ai aussi prié le Commandement des forces des Nations Unies d'aménager une voie d'accès à travers la ligne de démarcation militaire au sud de Tongjang-ni.

Le Commandement des forces des Nations Unies ne m'a pas encore fait connaître sa décision en ce qui concerne l'aménagement de ces routes, mais il m'a promis une réponse que j'attends actuellement. Entre temps, la Commission a estimé devoir vous informer de ces faits, au sujet desquels elle prendra une décision demain matin.

Le Président:

(Signé) K. S. THIMAYYA

21. LETTRE ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 10 octobre 1953

Comme suite à ma lettre No 124/NNRC du 9 octobre 1953, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission a examiné à nouveau la situation et a décidé de demander encore une fois au Commandement des forces des Nations Unies d'édifier les installations permanentes pour le 14 octobre à 9 heures, ou d'accepter l'offre, faite par votre Commandement, d'entreprendre les travaux nécessaires et de les terminer en quatre jours.

Je crois devoir également vous informer que, selon un renseignement qui m'a été donné verbalement, la voie d'accès à l'ouest de la zone occupée par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers pourra être utilisée dès demain soir, de même que la voie d'accès à travers la ligne de démarcation militaire, au sud de Tongjang-ni.

La Commission attend la réponse définitive du Commandement des forces des Nations Unies en ce qui concerne l'édification des installations permanentes; elle suggère que vous commenciez dès le 12 octobre les explications dans les installations provisoires. Ces installations, comme vous le savez, comprennent vingt tentes où se dérouleront les explications.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir rapidement votre réponse sur ce point.

Le Président:

(Signé) K. S. THIMAYYA

22. MÉMOIRE ADRESSÉ AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 10 octobre 1953

Construction des installations destinées aux explications

J'ai bien reçu votre lettre No AG.600.1 RGGO du 9 octobre. La Commission a noté avec satisfaction que l'ingénieur chargé des travaux d'aménagement compte terminer pour le 11 octobre 1953 les installations provisoires destinées aux explications. La Commission doit néanmoins renouveler la demande qu'elle a faite dans son mémoire No 124/NNRC, du 8 octobre, et vous prier de laisser le Commandement de l'APC et des VPC édifier les installations nécessaires, si le Commandement des forces des Nations Unies n'est pas en mesure de terminer les aménagements dans les délais mentionnés au paragraphe 8 dudit mémoire.

La Commission est déçue d'apprendre que la deuxième zone réservée aux explications serait aménagée "avec toute la diligence possible". Elle estime être en droit de connaître la date exacte à laquelle toutes les installations nécessaires seront mises à sa disposition.

Enfin, la Commission a noté que, selon les renseignements donnés à mon chef d'état-major, le général Kaul, les routes mentionnées aux paragraphes 6 et 7 du mémoire du 8 octobre 1953 pourraient être utilisées par la Commission à partir du 11 octobre. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer le fait.

La Commission attend maintenant votre réponse définitive pour le dimanche 11 octobre à 9 heures.

Le Président:

(Signé) K. S. THIMAYYA

23. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 9 octobre 1953

Mes représentants ont visité le 8 octobre les installations du camp nord où doivent se dérouler les explications. Après cette visite, je ne vois pas comment pourront être appliquées, dans le camp nord, les dispositions du paragraphe 20 de votre règlement selon lesquelles les prisonniers ayant entendu les explications doivent être isolés de ceux qui n'y ont pas encore assisté. Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si des dispositions ont été prises, et le cas échéant lesquelles, pour assurer l'isolement des prisonniers que vous avez demandé. J'aimerais également connaître

la date à laquelle pourront commencer les explications au camp nord, conformément au règlement.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:
(Signé) A. L. HAMBLÉN

24. LETTRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES, PAR LE CONSEILLER DU SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 11 octobre 1953

Je suis chargé d'accuser réception de votre lettre No AG.600.1 RGGR, du 9 octobre 1953, et de vous faire savoir que la Commission a pris les mesures nécessaires pour assurer au camp nord et au camp sud, dans des conditions exactement semblables, l'application des dispositions du paragraphe 20 du règlement relatif aux explications. En conséquence, les prisonniers de guerre qui auront déjà entendu les explications seront "gardés à l'écart" de ceux qui n'y ont pas encore assisté.

2. Quant à la date à laquelle les explications commenceront, vous en serez informé aussitôt que la Commission pourra disposer des installations qu'elle est tenue de mettre à la disposition des deux Commandements, de manière à ce que les explications puissent commencer en même temps dans les deux camps.

P. N. Haksar, Conseiller:
(Signé) P. N. HAKSAR

25. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LA VIIIÈME ARMÉE DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le 11 octobre 1953

Je viens de voir, avec mon colonel du génie, où en était la construction des installations destinées aux séances d'information, dans la zone démilitarisée. J'ai pu constater qu'il pense achever les trente-deux baraques permanentes bien plus tôt que ne le laissait prévoir notre dernier entretien. Le colonel Beggs compte à présent pouvoir terminer les installations permanentes pour le 21 octobre et je l'ai chargé de faire tout son possible pour achever les travaux plus tôt. Il faudra pour cela travailler vingt-quatre heures par jour et engager sur le chantier toute la main-d'œuvre possible.

J'ai étudié les avantages que pourraient présenter des constructions temporaires, que l'on remplacerait ensuite par des installations permanentes. J'en ai conclu qu'il n'y a pratiquement aucun avantage à adopter cette méthode; nous ne construirons donc dorénavant que des installations permanentes. Le quartier des vingt baraques ne comprend que des constructions permanentes, à l'exception de quatre tentes qui seront enlevées lorsque l'on aura achevé la construction de seize autres baraques permanentes.

J'ai demandé au colonel Beggs de vous remettre cette lettre en mains propres, pour que vous puissiez lui poser toute autre question relative à ces travaux.

Le général d'armée Maxwell D. Taylor, de l'Armée des Etats-Unis, commandant la VIIIème armée des Etats-Unis:

(Signé) Maxwell D. TAYLOR

26. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 11 octobre 1953

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres des 9 et 10 octobre 1953 relatives au camp destiné aux séances d'information.

Il est inconcevable qu'il faille trente jours pour achever la construction de toutes les installations permanentes suivant les plans que nous avons proposés et sur les lieux que nous avons choisis. Nous pouvons encore moins admettre que, de ce fait, les séances d'information ne puissent commencer dans toute leur ampleur que dans quarante et un jours. Malgré les demandes instantes de la Commission neutre de rapatriement, le Commandement des forces des Nations Unies n'a pas indiqué jusqu'à présent que le délai requis pour l'achèvement des locaux permanents destinés aux séances d'information serait abrégé. Apparemment, le but du Commandement des forces des Nations Unies est de retarder délibérément le moment où les séances d'information pourront commencer selon le rythme prévu. La CNR a eu parfaitement raison d'exiger à nouveau que le Commandement des forces des Nations Unies achève la construction de l'ensemble des locaux permanents destinés aux séances d'information avant le 14 octobre à 9 heures. Nous souscrivons de tout cœur à cette décision de la CNR. Comme le Commandement des forces des Nations Unies ne se sert du prétexte de construire des installations permanentes que pour retarder le moment où les séances d'information pourraient commencer au rythme prévu, nous sommes prêts, si ce commandement refuse encore de terminer avant le 14 octobre à 9 heures la construction de l'ensemble des installations permanentes, à faire une concession qui lui enlèvera tout prétexte à cet égard, et qui permettra d'avancer le jour où les explications pourront se dérouler au rythme intensif prévu. Donc, nous sommes prêts à tenir à partir du 14 octobre les séances d'information au rythme prescrit par la CNR dans les installations temporaires agrandies. Si le Commandement des forces des Nations Unies a pu achever en quatre jours la construction de vingt baraques temporaires pour les séances d'information ainsi que des locaux annexes, il ne saurait prétexter qu'il lui est impossible d'achever la construction des trente-deux baraques temporaires destinées aux séances d'information ainsi que des locaux annexes avant le 14 octobre, à 9 heures. Le 10 octobre, j'ai envoyé mon officier de liaison inspecter les lieux, et il a pu se rendre compte que l'on pouvait indubitablement terminer bien avant le 14 octobre la construction des autres baraques temporaires destinées aux séances d'information, sur les lieux où le Commandement des forces des Nations Unies s'apprête à construire des installations permanentes. Mon officier de liaison viendra exposer en détail à votre chef d'état-major nos vues touchant la construction de toutes les installations temporaires.

Je vous remercie de m'avoir fait connaître que les séances d'information pourront commencer le 12 octobre. Nous avons toujours soutenu que l'on devait commencer les explications le plus tôt possible. Après tout le retard dû à l'obstruction pratiquée par le Commandement des forces des Nations Unies, nous ne pouvons accepter à présent que l'on réduise de plus d'un tiers les moyens mis à notre disposition pour la tenue des séances d'information, alors que le Commandement des forces des Nations Unies dispose, pour ses explications

aux prisonniers, de toutes les installations qu'il a demandées.

Nous sommes prêts à commencer, le 14 octobre, les séances d'information, selon le rythme intensif prévu. Les explications n'ayant pu commencer au rythme prévu à cause d'atermolements du Commandement des forces des Nations Unies la période fixée pour ces séances doit être prolongée conformément à la décision prise par la Commission neutre de rapatriement. J'attends votre réponse à ce sujet.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

27. LETTRE ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 12 octobre 1953

Je crois devoir vous indiquer le point où en est la construction des installations destinées aux séances d'information dans le camp sud. Comme je vous l'ai écrit dans ma lettre du 10 octobre 1953, la Commission a demandé au Commandement des forces des Nations Unies d'achever la construction d'installations permanentes pour le 14 octobre. Le Commandement des forces des Nations Unies vient de m'informer que des installations permanentes pour les séances d'information, comprenant seize baraques, sont déjà prêtes et que la construction des autres baraques sera achevée le 21 octobre. Nous avons toutefois demandé au Commandement des forces des Nations Unies d'accélérer la construction du deuxième groupe de baraques, pour que l'ensemble des installations soit prêt le 14 octobre, comme la Commission l'avait demandé à l'origine.

En attendant, je voudrais vous demander à nouveau si vous ne seriez pas disposé à commencer les explications dans les locaux actuellement disponibles.

Le Président:
(Signé) K. S. THIMAYYA

28. LETTRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 12 octobre 1953

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, la copie d'une lettre que j'ai reçue du général Maxwell D. Taylor. Etant donné que la construction de 20 baraques permanentes a pu être achevée en cinq jours, la Commission estime, qu'il n'est pas déraisonnable d'admettre que vous serez en mesure d'achever l'ensemble des installations permanentes pour le 14 octobre. Aussi la Commission vous saurait-elle gré de bien vouloir me faire connaître si vous pourriez satisfaire à sa demande dans le délai fixé.

Le Président:
(Signé) K. S. THIMAYYA

29. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 13 octobre 1953

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre No 124/1/NNRC, du 12 octobre 1953.

La Commission n'ignore pas que nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour terminer au plus vite l'aménagement de la zone réservée aux séances d'information. La Commission sait également que le Général commandant la VIIIème armée suit de près les progrès des travaux dont il est responsable.

Je ne suis pas encore en mesure de vous préciser la date et l'heure exactes auxquelles l'aménagement de la deuxième et dernière zone sera terminé. Sauf imprévu, ce renseignement vous sera donné demain 14 octobre 1953, avant 10 heures.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:
(Signé) A. L. HAMBLÉN

30. LETTRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE CONSEILLER DU SECRETARIAT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 13 octobre 1953

Je suis chargé d'appeler votre attention sur le paragraphe 2 de la lettre que je vous ai adressée le 11 octobre 1953. Au moment où cette lettre a été écrite, la Commission espérait que l'ensemble des installations destinées aux séances d'information serait prêt le 14 octobre, tant dans le camp sud que dans le camp nord. Elle comptait donc que les séances d'information pourraient commencer simultanément dans les deux camps à cette date. Mais comme il semble, à l'heure actuelle, que les installations du camp sud ne pourront être entièrement achevées avant le 21 octobre, la Commission estime que le Commandement des forces des Nations Unies pourrait commencer le 15 octobre les séances d'information dans le camp nord, où les installations nécessaires sont maintenant terminées.

La Commission serait heureuse de connaître la décision que vous prendrez à cet égard.

P. N. Haksar, Conseiller:
(Signé) P. N. HAKSAR

31. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DU COMMANDEMENT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 13 octobre 1953

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 octobre 1953.

Pour hâter le commencement des explications, j'ai informé la Commission neutre de rapatriement que, dès que le Commandement des forces des Nations Unies aura porté de vingt à trente-deux le nombre des tentes provisoires destinées aux séances d'information, nous serons prêts à commencer le programme d'explications au rythme prévu, à partir du 14 octobre. Le Commandement des forces des Nations Unies ne peut invoquer aucune excuse pour rejeter cette proposition. Enlever quatre tentes sur les vingt provisoires et donner aux seize tentes qui restent le nom pompeux de tentes permanentes, c'est se moquer du monde. C'est uniquement parce qu'il n'est plus possible de retarder encore la construction des installations destinées aux séances d'information en parlant d'installations provisoires, que le Commandement des forces des Nations Unies a, sans le moindre scrupule, eu recours à ce subterfuge absurde.

La Commission neutre de rapatriement a eu parfaitement raison de demander pour la troisième fois au Commandement des forces des Nations Unies de terminer pour le 14 octobre l'aménagement des installations destinées aux séances d'information.

Nous sommes toujours prêts à commencer le programme d'explications selon le rythme prévu dès le 14 octobre. Aussitôt que la Commission neutre de rapatriement nous aura fait savoir que l'aménagement des installations est terminé et que les séances d'information peuvent avoir lieu suivant le rythme prévu, nous lui transmettrons notre propre plan pour les séances d'information du premier jour.

Je constate que vous nous demandez à nouveau si nous accepterions de commencer les explications dans les seize tentes dites permanentes qui sont maintenant aménagées. Dans la lettre que je vous ai adressée le 11 octobre j'ai déjà précisé que le Commandement de l'APC et des VPC ne pouvait accepter d'être privé, au début même des explications de plus d'un tiers des facilités auxquelles il a droit pour les séances d'information. Encore moins doit-on lui demander de se contenter de la moitié de ces facilités. La Commission neutre de rapatriement doit admettre que pour les explications destinées aux prisonniers, comme pour toutes les autres questions relatives à l'armistice en Corée, il ne saurait être question d'adopter un régime d'inégalité entre les deux Parties.

Tous les retards apportés à l'organisation des séances d'information sont dus au Commandement des forces des Nations Unies. Nous protestons contre ces retards. En tout cas, quelle que soit la durée des retards imputables au Commandement des forces des Nations Unies, il faudra prolonger d'autant la période des explications, conformément aux dispositions du mandat de la Commission. La Commission est tenue d'accorder aux représentants des nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants une période de quatre-vingt-dix jours pour les séances d'information; elle s'est d'ailleurs déjà prononcée de façon claire et précise à ce sujet. Il ne convient pas que cette juste décision de la Commission neutre de rapatriement soit modifiée à cause des atteroiements continuels dont le Commandement des forces des Nations Unies porte la responsabilité.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

32. LETTRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 13 octobre 1953

Référence: Ma lettre AG. 600.1 RGGG du 13 octobre 1953.

L'officier du génie chargé de construire dans le camp sud des installations destinées aux séances d'information me rend compte que les locaux permanents seront achevés ce soir à minuit. Le magasin des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers renferme des chaises et des tables en quantités suffisantes pour meubler toutes les baraques. J'apprends que ces Autorités sont prêtes à recevoir les tables et les chaises.

Vos représentants ont demandé qu'une partie de la route qui conduit aux locaux soit aménagée pour rece-

voir des véhicules légers. Les travaux supplémentaires que cette transformation exige seront terminés le 14 octobre.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:

(Signé) A. L. HAMBLÉN

33. LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 28 septembre 1953

La présente lettre a trait au déminage du petit tronçon de route qui relie la zone sous contrôle des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers à la ligne de démarcation près de Tongjang-ni. Mon chef d'état-major, le général B. M. Kaul, s'est entretenu de cette question avec quelques-uns de vos officiers. J'en ai moi-même parlé au général Osborne et au colonel Beggs au cours de la visite qu'ils m'ont rendue le 26 septembre 1953. L'ouverture de cette route faciliterait la tâche des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers et de la Commission neutre de rapatriement, en ce sens qu'elle permettrait aux informateurs, aux observateurs, etc., du Commandement de l'APC et des VPC d'accéder à la zone des Autorités indiennes pendant la période prévue pour les séances d'information.

J'espère que vous pourrez donner suite à cette demande et prendre les mesures nécessaires pour faire déminer ce petit tronçon de route.

Le Président:
(Signé) K. S. THIMAYYA

34. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE CHEF DE LA DÉLÉGATION DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES À LA COMMISSION MILITAIRE D'ARMISTICE

Le 3 octobre 1953

J'ai l'honneur de répondre à la lettre que vous avez adressée au général Hamblen le 28 septembre au sujet du déminage de la route qui relie la zone sous contrôle des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers à la ligne de démarcation près de Tongjang-ni. Le général Hamblen m'a transmis cette lettre, la question lui semblant être de mon ressort plutôt que du sien.

Je me suis entretenu de la question de l'ouverture de cette route avec les autorités compétentes. Dans la décision que nous avons prise, nous avons tenu compte du fait que cette route serait utilisée presque uniquement par l'ennemi. En outre, une autre route, qui vient d'être terminée, permet d'accéder facilement au camp des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers. Pour se rendre de Kaesong au quartier des explications en passant par Panmunjom, la distance est à peu près exactement la même que celle de l'itinéraire qui emprunterait la route proposée.

Pour les raisons qui précèdent, nous ne sommes pas en mesure de donner suite à votre demande.

Le général de division B. M. Bryan, de l'Armée des Etats-Unis:

(Signé) B. M. BRYAN

35. LETTRE ADRESSÉE AU CHEF DE LA DÉLÉGATION DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES À LA COMMISSION MILITAIRE D'ARMISTICE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 9 octobre 1953

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 octobre 1953.

Lorsque je vous ai écrit le 28 septembre pour vous demander d'ouvrir la route d'accès qui relie la zone occupée par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers à la ligne de démarcation près de Tongjang-ni, j'avais pour seul objet de faciliter la tâche des Autorités indiennes, qui sont chargées de fournir des escortes aux informateurs, aux observateurs, au personnel de la presse, etc., de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois, pour assurer leur sécurité pendant les séances d'information. Depuis lors, les arguments invoqués en faveur de l'ouverture de cette route ont été renforcés du fait que l'endroit désigné pour les explications est maintenant situé près de cette route. La nouvelle route que vous avez mentionnée fait un grand détour avant d'arriver aux nouveaux emplacements destinés aux explications. La tâche qui incombe aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers se trouve donc accrue. En conséquence, je vous serais reconnaissant de bien vouloir revenir sur votre décision compte tenu des indications ci-dessus et d'accepter d'ouvrir la route d'accès qui relie la zone des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers à la ligne de démarcation près de Tongjang-ni.

Le Président:

(Signé) K. S. THIMAYYA

36. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE CHEF DE LA DÉLÉGATION DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES À LA COMMISSION MILITAIRE D'ARMISTICE

Le 10 octobre 1953

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 9 octobre relative à l'ouverture de la route d'accès qui relie la zone occupée par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers à la ligne de démarcation militaire près de Tongjang-ni.

Vous avez indiqué que votre demande tendant à ouvrir cette route avait pour seul objet de faciliter la tâche des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers; en conséquence, le Commandement des for-

ces des Nations Unies prendra toutes mesures utiles pour ouvrir cette route.

Il est bien entendu que dans l'exercice de nos propres fonctions en matière de sécurité, nous maintiendrons des postes de contrôle sur la nouvelle route d'accès près de la ligne de démarcation militaire et près de l'entrée de la zone occupée par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers

Le général de division B. M. Bryan, de l'Armée des Etats-Unis, Chef de la délégation du Commandement des forces des Nations Unies:

(Signé) B. M. BRYAN

37. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 10 octobre 1953

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre No 124/NNRC en date du 8 octobre 1953 concernant la construction de routes supplémentaires dans le camp sud de prisonniers de guerre. Il a été porté à ma connaissance que le Chef de la délégation du Commandement des forces des Nations Unies à la Commission militaire d'armistice vous a fait savoir que la route traversant la ligne de démarcation militaire serait ouverte. Il a également été porté à ma connaissance que les travaux de construction relatifs à cette entreprise ont commencé.

Je tiens à vous faire savoir que la mise en service d'une route d'accès reliant le carrefour susmentionné à la zone réservée aux explications d'information dans le camp sud a également été approuvée. Après consultation sur place avec un représentant de la Commission neutre de rapatriement, il a été décidé qu'il y aurait peut-être lieu de construire deux routes d'accès. S'il est impossible d'améliorer de façon satisfaisante la route de terre à sens unique qui existe actuellement dans la zone, il sera procédé à la construction d'une route à double sens qui longera la limite occidentale du camp des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers. La route à sens unique sera prête à être mise en service le lundi 12 octobre.

L'approbation de la construction de ces routes n'entraîne aucune modification de l'emplacement du lieu d'échange des prisonniers de guerre, tel qu'il a été fixé dans la dernière phrase du paragraphe 10 du mandat. Ce lieu d'échange restera situé à Panmunjom.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:

(Signé) A. L. HAMBLÉN

ANNEXE IX

Prorogation des délais fixés pour les explications

1. MÉMOIRE ADRESSÉ AU REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 24 septembre 1953

Explications et entretiens

La Commission neutre de rapatriement me charge de vous informer que les dispositions à prendre et les

moyens à vous fournir pour les explications à donner aux prisonniers de guerre aux termes du paragraphe 8 du mandat n'ont pas été mis au point et ne seront pas prêts le 26 septembre 1953. Il ne sera donc pas possible de commencer les séances d'information à cette date. Il s'ensuit que la Commission se voit obligée de demander aux deux Commandements de consentir à remettre à cinq jours plus tard au maximum le début des séances d'information et des entretiens.

La Commission espère sincèrement que votre Commandement consentira à cette remise et, par voie de conséquence, à la prorogation de cinq jours du délai stipulé au paragraphe 9 du mandat.

Le Président:
(Signé) K. S. THIMAYYA

2. MÉMOIRE ADRESSÉ AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 24 septembre 1953

Explications et entretiens

La Commission neutre de rapatriement me charge de vous informer que les dispositions à prendre et les moyens à vous fournir, pour les explications à donner aux prisonniers de guerre aux termes du paragraphe 8 du mandat, n'ont pas été mis au point et ne seront pas prêts le 26 septembre 1953. Il ne sera donc pas possible de commencer les séances d'information à cette date. Il s'ensuit que la Commission se voit obligée de demander aux deux Commandements de consentir à remettre à cinq jours plus tard au maximum le début des séances d'information et des entretiens.

La Commission espère sincèrement que votre Commandement consentira à cette remise et, par voie de conséquence, à la prorogation de cinq jours du délai stipulé au paragraphe 8 du mandat.

Il est à présumer que la Commission demandera que certains locaux supplémentaires soient construits pour les séances d'information. Dans ces conditions, je serais reconnaissant que l'on enjoigne au personnel technique nécessaire pour ce travail de ne pas quitter la zone de détention le 26 septembre 1953. J'espère être en mesure de vous donner toutes précisions à ce sujet dans le courant de la journée de demain.

Le Président:
(Signé) K. S. THIMAYYA

3. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 25 septembre 1953

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre No 124/NNRC du 24 septembre 1953. Les difficultés que vous éprouvez concernant les dispositions à prendre et les moyens à fournir aux nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants ont été comprises et appréciées.

Aucune objection n'est formulée quant à la date du commencement des explications proposées dans votre lettre, ou toute autre date que les circonstances pourraient imposer. Cependant, ainsi qu'il a été indiqué dans la lettre du général Harrison en date du 12 septembre 1953, le Commandement des Nations Unies ne peut pas consentir à la modification du mandat proposée au deuxième paragraphe de votre lettre.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le paragraphe 11 du mandat où il est stipulé: "A l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à dater du moment où les prisonniers de guerre auront été confiés à la garde de la Commission neutre de rapatriement, les représentants prévus au paragraphe 8 n'auront plus accès auprès des prisonniers . . ." Eu égard à cette

stipulation, il semble donc que ces représentants n'auront plus accès auprès des prisonniers quatre-vingt-dix jours après le 24 septembre 1953.

J'ai l'honneur d'attirer également votre attention sur le paragraphe 22 du mandat selon lequel: "Après l'entrée en vigueur de la Convention d'armistice les termes du présent accord seront portés à la connaissance de tous les prisonniers de guerre qui, se trouvant sous la garde des Puissances détentrices, n'auront pas exercé leur droit au rapatriement." Cette disposition a été parfaitement respectée par le Commandement des Nations Unies, et tous les prisonniers de guerre sous notre garde qui n'ont pas exercé leur droit de retourner sous l'autorité des communistes ont été mis au courant des prescriptions de la Convention. Il s'ensuit que, pour éviter toute appréhension de la part des prisonniers de guerre quant à la durée de leur détention, il convient de leur faire savoir d'ores et déjà que l'accès des représentants aux prisonniers de guerre prévu au paragraphe 8 du mandat prendra fin quatre-vingt-dix (90) jours après le 24 septembre, c'est-à-dire le 23 décembre 1953.

Il a été pris note de votre prévision que certains travaux de construction supplémentaires seraient nécessaires pour les séances d'information et votre demande relative au départ de l'ingénieur a été transmise au bureau intéressé.

Le général de brigade A. L. Hamblen de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:
(Signé) A. L. HAMBLÉN

4. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 25 septembre 1953

J'ai bien reçu votre lettre du 24 septembre. En raison du fait que la Commission neutre de rapatriement se trouve dans l'impossibilité de parfaire, pour le 26 septembre 1953, les dispositions et moyens destinés aux explications, la Partie coréenne et chinoise consent à l'ajournement des explications et, par voie de conséquence, à la prorogation de cinq jours du délai prévu pour les explications en vertu du paragraphe 9 du mandat, comme l'a demandé la Commission neutre de rapatriement.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

5. LETTRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 28 septembre 1953

Je vous remercie de votre lettre AG.383 RGCG, en date du 26 septembre 1953, qui a été communiquée aux membres de la Commission neutre de rapatriement, par lesquels elle a été examinée en même temps que la réponse reçue du Représentant de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois. Le Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois a déclaré accepter de faire droit à la demande formulée par la Commission neutre de rapatriement de remettre à plus tard le début des séances d'information et de proroger en conséquence de délai des explications.

A sa réunion du 28 septembre, la Commission m'a chargé de vous écrire à nouveau pour vous demander si vous accepteriez de revenir sur votre décision, eu égard aux considérations suivantes :

1) La Commission a estimé qu'elle devait accorder aux deux Parties l'accès auprès des prisonniers et les moyens d'envoyer leurs informateurs auprès de ces prisonniers pendant toute la période de quatre-vingt-dix jours.

2) La remise à plus tard du début des séances d'information abrègerait le délai de quatre-vingt-dix jours.

3) Il se pourrait que les explications soient terminées dans le délai abrégé, mais, dans le cas contraire, son raccourcissement serait désavantageux pour la Partie qui détient le plus grand nombre de prisonniers devant recevoir des explications.

4) La seule objection à une prorogation de la durée des explications telle qu'elle a été proposée par la Commission consisterait en ce que les prisonniers de guerre subissent une détention plus longue. Mais il n'en serait pas ainsi, vu que les prisonniers, aux termes du mandat, doivent rester sous la garde de la Commission pendant cent vingt jours. Les journées supplémentaires pourraient donc facilement être considérées comme entrant dans la période de trente jours pendant laquelle la Conférence politique doit examiner la question des prisonniers non rapatriés. Pendant l'examen de cette question à la Conférence politique, les prisonniers de guerre seront toujours détenus et l'on pourrait, en cas de besoin, leur fournir les explications. Tout le nécessaire aurait ainsi été fait.

Si les deux Parties sont d'accord pour faire droit à la demande de la Commission, il n'y aurait aucune infraction au mandat. Les informateurs n'auraient pas accès auprès des prisonniers un jour de plus que les quatre-vingt-dix jours prévus à compter du commencement effectif des explications.

En vertu du paragraphe 61 de la Convention d'armistice, des amendements et des additions peuvent être effectués d'un commun accord par les "Commandants des deux Parties". Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître votre décision en la matière aussitôt que possible.

Le Président:
(Signé) K. S. THIMAYYA

6. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 3 octobre 1953

Le Commandement des Nations Unies comprend le point de vue de la Commission en ce qui concerne la prorogation du délai des explications, tel qu'il est exprimé dans votre lettre No 122/NNRC, HQ NNRC, en date du 28 septembre 1953. Je me vois cependant obligé d'exposer à nouveau la position prise par le Commandement des Nations Unies, ainsi que certaines considérations qui s'imposent d'elles-mêmes à ce sujet.

Le mandat, accord intervenu entre les parties adverses, déclare spécifiquement, en partie, qu'"à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir du moment où les prisonniers de guerre auront été confiés à la garde de la Commission neutre de rapatriement, les représentants . . . n'auront plus accès auprès des prisonniers . . ." Cette disposition est explicite et ne prête

pas à interprétation. Les prisonniers savent, pour leur part, que le 24 décembre est le jour où expire le délai prévu pour les explications. Le Commandement des Nations Unies a accepté cette disposition principalement par le souci purement humanitaire d'indiquer à chaque prisonnier le début et la fin du délai pendant lequel les communistes pourraient avoir accès auprès de lui. Nous ne pouvons à présent consentir à manquer de parole envers ces hommes et nous devons par conséquent nous en tenir à la lettre de la Convention. En tout état de cause, les dispositions actuelles, ainsi que vous le signalez si clairement, ne peuvent être modifiées que d'un commun accord entre les Commandants intéressés, par l'intermédiaire de la Commission militaire d'armistice. Nous ne pouvons donner cet accord.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:
(Signé) A. L. HAMBLÉN

7. LETTRE ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre plan pour l'organisation d'explications le 24 décembre 1953. A sa séance du 23 décembre 1953, la Commission a longuement examiné la demande que vous avez formulée dans ledit plan.

La majorité des membres de la Commission est d'avis que, vu les dispositions pertinentes du mandat, elle ne peut pas accéder à votre demande.

Le paragraphe 11 du mandat stipule ce qui suit:

"A l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir du moment où les prisonniers de guerre auront été confiés à la garde . . ., les représentants . . . n'auront plus accès auprès des prisonniers."

La disposition ci-dessus est formelle. Il s'ensuit que la Commission n'a pas la faculté de permettre aux informateurs d'accéder auprès des prisonniers pour tenir des séances d'information selon les dispositions du paragraphe 8 du mandat. Une prolongation des délais d'accès ne peut être obtenue que par voie d'accord entre les signataires de la Convention d'armistice. Vous vous souviendrez que la Commission a adopté cette attitude dès le 28 septembre 1953, lorsqu'elle a adressé une communication au Commandement des forces des Nations Unies pour lui demander d'envisager la possibilité de consentir à une prorogation du délai des explications. Le Commandement des forces des Nations Unies a alors déclaré qu'il n'était pas disposé à ce faire. Vous avez depuis lors, sauf erreur de ma part, soulevé la question devant la Commission d'armistice militaire.

L'avis ci-dessus, étant celui de la majorité, constitue l'interprétation autorisée des dispositions pertinentes du mandat, selon les termes du paragraphe 24 de ce dernier.

Je puis cependant indiquer que les délégués tchécoslovaque et polonais à la Commission ne partagent pas cette opinion et soutiennent qu'aux termes du paragraphe 8 du mandat la Commission se trouve dans l'obligation d'accorder la faculté et les moyens d'accès aux informateurs des deux Parties pendant toute la durée de quatre-vingt-dix jours. Etant donnée que lesdits moyens n'ont pas été accordés aux deux Parties pendant le délai de quatre-vingt-dix jours, il est soutenu que

les explications doivent se poursuivre dans les camps nord et sud.

Cette interprétation, ainsi que je l'ai indiqué, n'a pas été admise par la majorité de la Commission, qui maintient que le délai de quatre-vingt-dix jours prévu pour les explications a commencé à courir le jour où les prisonniers de guerre ont été confiés à la garde de la Commission neutre de rapatriement; cette date ayant été fixée au 24 septembre, la date d'expiration du délai

de quatre-vingt-dix jours se trouve de ce fait également fixée. Le mandat ne contient aucune disposition prévoyant que ce délai dépendra d'éventualités. Dans ces conditions, je regrette de devoir vous informer que la Commission ne pourra accorder l'accès auprès des prisonniers de guerre à vos informateurs pour tenir des séances d'information.

Le Président:
(Signé) K. S. THIMAYYA

ANNEXE X

Projet de lettre de la Commission neutre de rapatriement au Représentant du Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois

(Mis aux voix à la 34ème séance de la Commission, tenue le 19 octobre 1953)

A Monsieur le général de corps d'armée Lee Sang Cho, Représentant du Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication en date du 18 octobre 1953.

La Commission reconnaît que le paragraphe 8 du mandat de la Commission neutre de rapatriement, vous donne le droit "d'informer de leurs droits tous les prisonniers de guerre". En vertu de ce droit, vous avez demandé, dans votre programme des séances d'information du 19 octobre, que 1.000 prisonniers coréens soient conduits devant vos informateurs. Par la suite, vous avez accepté de réduire ce nombre à 500 prisonniers. Après avoir pris l'avis du Commandant des Autorités chargées de la garde des prisonniers, la Commission a estimé qu'il était impossible, sans user de violence et sans faire de nombreuses victimes, de forcer les prisonniers coréens à se présenter devant vos informateurs. En conséquence, la Commission, jugeant votre programme irréalisable, a dû le refuser, comme elle en avait le droit, et elle vous a proposé de continuer vos séances d'information au profit des prisonniers chinois qu'il lui était possible de conduire devant vos informateurs sans avoir recours à la force. Vous avez insisté, au contraire, pour que les prisonniers coréens vous soient présentés.

L'impasse ainsi créée a provoqué une suspension des séances d'information. Pendant ce temps, j'ai donné l'ordre au Commandant de continuer ses efforts en vue d'engager les prisonniers coréens récalcitrants à se présenter devant les informateurs.

Vous avez déclaré que si les prisonniers coréens refusent de se laisser conduire devant les informateurs, c'est parce qu'ils sont soumis à l'influence "des agents spéciaux de Tchang et de Rhee agissant à l'instigation de la Partie qui détenait ces prisonniers". Il n'y a guère de doute qu'il existe, dans les camps, une forte organisation qui obéit à des ordres précis et dont le but est de s'opposer aux explications, mais la Commission n'a pas encore trouvé le moyen de la démasquer et d'en définir les plans.

Malgré toutes ces difficultés, je voudrais vous demander encore si vous ne pourriez pas continuer les séances d'information avec les prisonniers chinois en attendant que la Commission soit en mesure de produire les prisonniers coréens. Cela permettrait à la Commission de poursuivre sans interruption les séances d'information et lui donnerait un peu plus de temps pour convaincre en définitive les prisonniers coréens de se présenter devant les informateurs.

ANNEXE XI

Demandes du Commandement de l'APC et des VPC relatives à la comparution de prisonniers aux séances d'information

1. AIDE-MÉMOIRE ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DU COMMANDEMENT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 18 octobre 1953

Les séances d'explications ont commencé le 15 octobre. Mais, au cours des deux dernières journées, le temps que nos informateurs ont pu consacrer à l'information de nos prisonniers s'est, en fait, limité à trois heures et demie. Le 15 octobre, les explications n'ont pu avoir lieu qu'entre 15 h. 15 et 18 h. 45. Le 16 octobre, aucune séance d'information n'a eu lieu. Nous n'ignorons pas

que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers au nom de la Commission neutre de rapatriement éprouvent de la difficulté à assurer la présence des prisonniers aux séances d'information en raison de la terreur que font peser sur nos ressortissants prisonniers les agents secrets de Tchang Kai-shek et de Syngman Rhee. Néanmoins, nous devons rappeler à la CNR que la période de quatre-vingt-dix jours fixée pour les explications, a été acceptée par les deux Parties belligérantes après de longues négociations, et que la Commission a expressément fixé à huit heures la durée quotidienne des séances d'information. Il est manifeste qu'une séance de trois heures et demie ne peut être acceptée comme équivalent à seize heures d'explications.

La durée de la période d'explications devrait être calculée d'après le nombre d'heures au cours desquelles des séances d'information ont eu lieu effectivement.

Le principe essentiel dont s'inspire le mandat de la Commission neutre de rapatriement est de soustraire les prisonniers à l'autorité et à l'influence de la Partie détentrice, de manière à donner aux nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants la faculté et les moyens d'organiser les séances d'information et les entretiens avec les prisonniers confiés à la garde de la Commission. A cet effet, la Commission a adopté des dispositions précises et essentiellement raisonnables. Mais, dès le premier jour du programme d'explications, le Commandement des forces des Nations Unies, Partie détentrice, a ouvertement violé le mandat de la Commission ainsi que le règlement des séances d'information et des entretiens, et il a employé tous les moyens possibles pour saboter le programme d'explications afin de retenir de force les prisonniers de guerre.

Les débris réactionnaires du Kouomintang n'ont aucunement le caractère de belligérants dans le conflit coréen. Néanmoins, le Commandement des forces des Nations Unies, pour mieux atteindre son but qui est de retenir de force les prisonniers de guerre, utilise un grand nombre de ces éléments, et ceux-ci, se donnant pour des interprètes et des représentants du Commandement des forces des Nations Unies, paraissent jusque dans les tentes destinées aux séances d'information. Nous ne pouvons tolérer cet abus, contre lequel nous protestons avec vigueur. Nous nous réservons le droit de prendre les dispositions nécessaires devant cet état de choses. En fait, on n'aurait dû prendre pour interprètes que du personnel relevant uniquement de la Commission neutre de rapatriement. D'après le règlement des séances d'information et des entretiens, les prétendus représentants de la Partie détentrice ne peuvent présenter des observations au Président de la Commission neutre de rapatriement, ou l'un de ses organes subsidiaires, qu'à la fin de chaque séance d'information. Or, les prétendus interprètes et les prétendus représentants de la Partie détentrice envoyés par le Commandement des forces des Nations Unies ont constamment interverti les rôles et n'ont cessé d'interrompre les séances d'information, d'agir comme s'ils présidaient l'organe subsidiaire, et même de menacer ouvertement les prisonniers de guerre qui auraient voulu demander leur rapatriement. Si l'on ne met pas fin à cet état de choses, le rôle de la Commission neutre de rapatriement qui est de faire respecter la justice, sera réduit à néant. Il faut donc que la Commission fasse cesser cette situation.

Le mandat de la Commission prévoit expressément que seuls les représentants chargés des explications ont le droit d'amener du matériel de radiotélégraphie dans la zone où se trouvent les prisonniers. Or, le Commandement des forces des Nations Unies a ouvertement amené des appareils de radio dans l'îlot réservé aux séances d'information. En outre, dès la première journée d'explications, des appareils militaires du Commandement des forces des Nations Unies n'ont cessé de survoler les baraquements des prisonniers pour essayer de les maintenir sous leur influence. Tout cela est contraire à la lettre et à l'esprit du mandat de la Commission ainsi qu'au règlement des séances d'information et des entretiens. Nous estimons que la Commission neutre de rapatriement doit immédiatement mettre fin à ces activités illégales auxquelles le Commandement des forces des Nations Unies se livre en violation des accords.

Le règlement des séances d'information et des entretiens prévoit expressément que tous les prisonniers de guerre doivent assister aux séances d'information. Cette disposition est entièrement conforme au mandat de la Commission. Mais, comme les îlots où se trouvent les prisonniers de guerre sont actuellement soumis à la terreur que font régner les agents secrets de Tchang et de Rhee, la Commission neutre de rapatriement doit prendre des mesures efficaces pour que tous les prisonniers de guerre assistent aux séances d'information. Selon nous, il s'agit essentiellement de soustraire nos prisonniers à la violence et à la terreur que font peser sur eux les agents secrets de Tchang et de Rhee. Aussi est-il regrettable que les mesures prises à ce jour, par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, au nom de la CNR, ne tendent nullement à soustraire les prisonniers à l'influence de cette poignée d'agents secrets; au contraire, ces Autorités prennent ces agents secrets pour les représentants des prisonniers et tentent de les employer pour "persuader" les prisonniers d'assister aux séances d'information. Il va de soi que cette façon de faire ne peut donner aucun résultat. C'est ainsi que, dans la matinée du 15 octobre, la CNR a déployé de vains efforts en pourparlers avec les prétendus représentants des prisonniers de guerre, dans l'espoir que ceux-ci "persuaderaient" les prisonniers d'assister aux explications. En réalité, nous le savons par nos ressortissants rapatriés, nos prisonniers ignorent complètement que la Commission leur a donné l'ordre d'assister aux séances d'information, et ils sont entièrement dominés par la petite minorité de prétendus "représentants" des prisonniers de guerre, c'est-à-dire les agents secrets de Tchang et de Rhee. Pour soustraire les prisonniers de guerre à la contrainte de cette minorité d'agents secrets de Tchang et de Rhee, de façon à permettre à nos prisonniers d'assister aux séances d'information et de présenter leurs demandes de rapatriement, il faut prendre des mesures énergiques. C'est seulement si l'on commet l'erreur de croire que ces prétendus "représentants" des prisonniers de guerre représentent réellement les prisonniers, que l'on peut avoir la crainte que ces mesures provoqueraient des incidents sanglants; en fait ce risque n'existe pas. Or, non seulement la Commission a omis d'isoler les agents secrets de Tchang et de Rhee pour soustraire nos prisonniers à leur influence, elle a été jusqu'à reconnaître à ces agents secrets la qualité de représentants des prisonniers de guerre et elle négocie constamment avec eux. Voilà qui ne peut que favoriser les rapports entre les divers agents secrets de Tchang et de Rhee et accroître leur autorité sur les prisonniers de guerre. Tels sont les faits qui sont à l'origine de la situation actuelle. La Commission, qui a pour tâche de veiller à ce que tous les prisonniers de guerre assistent aux séances d'information, ne peut donc se soustraire à son devoir qui est de prendre des mesures efficaces à cet égard.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

2. LETTRE ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DU COMMANDEMENT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 18 octobre 1953

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission neutre de rapatriement a examiné, à sa séance d'aujourd'hui, le programme qui lui a été soumis

par votre Commandement en vue de la séance d'information du lundi 19 octobre 1953.

La Commission regrette de ne pouvoir suivre ce programme. En effet la situation qui règne actuellement dans les camps de prisonniers de guerre coréens fait que la Commission ne pense pas pouvoir amener ces prisonniers aux séances d'explications tant qu'ils n'auront pas eu un peu plus de temps pour se calmer. Dans ces conditions, la Commission vous prie de poursuivre vos séances d'information avec les prisonniers de guerre chinois, jusqu'à ce que la Commission soit en mesure de produire les prisonniers coréens, en usant de persuasion et de moyens pacifiques. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si vous acceptez cette suggestion.

Je dois ajouter que, si la Commission est toujours prête à tenir le plus grand compte du programme des séances d'information que lui soumet votre Commandement, il lui appartient en dernier ressort d'adopter ou de rejeter ce programme.

Le Président:
(Signé) K. S. THIMAYYA

3. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DU COMMANDEMENT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 19 octobre 1953

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication datée du 18 octobre relative aux séances d'information du 19 octobre.

J'ai le regret de vous informer que l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ne peuvent accepter de modifier le programme d'explications qu'ils

ont établi pour le 19 octobre et qui prévoit des séances d'information pour les prisonniers de l'Armée populaire coréenne. En vertu du paragraphe 8 du mandat de la CNR et de l'article 23 du règlement des séances d'information et des entretiens, règlement qui a été adopté à l'unanimité par la CNR, les nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants ont le droit d'établir des programmes d'explications et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers au nom de la CNR sont tenues de prendre sans délai les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces programmes. Le programme d'explications de la Partie sino-coréenne n'a été établi qu'après une étude approfondie; il a été dûment tenu compte de toutes les difficultés d'exécution qu'il pourrait poser aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers au nom de la CNR. Pour faciliter encore la tâche de ces Autorités, nous avons l'intention de n'adresser nos explications qu'aux prisonniers coréens qui se trouvent dans l'îlot 48 ou dans l'îlot 34. Les faits ont permis d'établir que l'on ne peut prendre les dispositions voulues pour que les prisonniers de guerre assistent aux séances d'information en raison des obstacles suscités par les agents spéciaux de Tchang et de Rhee, à l'instigation de la Partie qui détenait initialement ces prisonniers. Il faudrait prendre des mesures concrètes et efficaces pour surmonter ces obstacles. Demeurer passif en présence de ces difficultés serait non seulement violer le mandat de la Commission et le règlement relatif aux explications; ce serait aussi encourager ces agents spéciaux à saboter le programme d'explications; dans ces conditions, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers qui dépendent de la Commission neutre de rapatriement, seraient dans l'impossibilité de s'acquitter de leur mission.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

ANNEXE XII

Protestations du Commandement de l'APC et des VPC au sujet de l'organisation des séances d'information

1. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 20 octobre 1953

L'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont, à maintes reprises, signalé à la Commission neutre de rapatriement et aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers que, pour donner effet aux dispositions du mandat de la Commission neutre de rapatriement et pour assurer à tous les prisonniers de guerre la possibilité d'exercer leur droit à rapatriement après la conclusion de l'armistice, il était nécessaire de mettre fin complètement à l'organisation et au contrôle des agents secrets que le Commandement des forces des Nations Unies a introduits depuis longtemps parmi nos prisonniers, et de se prémunir avec le plus grand soin contre tout plan du Commandement des forces des Nations Unies visant à saboter les séances d'information et à continuer à faire obstruction au rapatriement des prisonniers de guerre. Lorsque les Autorités indiennes ont assumé la garde de nos prison-

niers, nous avons déjà demandé l'isolement des agents secrets de Tchang et de Rhee, apostés par le Commandement des forces des Nations Unies; la revision de l'installation initiale des prisonniers de guerre, effectuée alors que ces prisonniers étaient sous le contrôle du Commandement des forces des Nations Unies; et des sanctions contre les auteurs de troubles qui empêchent les prisonniers de guerre de demander leur rapatriement et les contraignent à se livrer à des désordres. Bien qu'il ait déclaré qu'il ne pouvait pas procéder immédiatement à la revision de l'installation des prisonniers de guerre parce que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers n'étaient pas toutes arrivées, le général Thimayya a accepté de punir les auteurs de troubles et il a fait savoir qu'il modifierait l'installation des prisonniers de guerre et isolerait les agents secrets lorsque les opérations de transfert de pouvoirs seraient achevées. Afin d'aider la Commission neutre de rapatriement dans cette tâche, nous lui avons soumis une liste partielle d'agents secrets, qui était fondée sur des preuves solides. Cependant, lorsque les prisonniers de guerre eurent été remis aux Autorités indiennes et placés sous leur contrôle et après l'arrivée

de toutes les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers à la suite des opérations de transfert de pouvoirs, la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes n'ont pris aucune mesure efficace pour retirer les agents secrets de Tchang et de Rhee, ni pour réorganiser l'installation des prisonniers de guerre. Les Autorités indiennes n'ont même pris aucune mesure contre les auteurs de troubles. Ce n'est pas tout. La Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont, au contraire, reconnu les chefs des agents secrets de Tchang et de Rhee en tant que représentants des prisonniers de guerre, les ont autorisés à tenir ouvertement des réunions, ont élargi leur champ d'action et se sont faits les complices de leurs activités illicites.

Du fait de cette politique erronée adoptée par la Commission neutre de rapatriement et par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, nos prisonniers, tout en étant sous la garde des Autorités indiennes, se trouvent toujours sous le règne de terreur des agents secrets de Tchang et de Rhee et sont continuellement soumis par ces agents à la persécution et au meurtre. Par conséquent, bien que la Commission neutre de rapatriement ait arrêté, en se fondant sur son mandat, un règlement des séances d'information et des entretiens qui est raisonnable dans l'ensemble, les agents secrets placés sous la garde des Autorités indiennes sont d'une férocité et d'une violence telles qu'ils rendent pratiquement impossible la mise en œuvre des dispositions du mandat de la Commission neutre de rapatriement et du règlement relatif aux explications et aux entretiens. Ce fait est encore confirmé par la situation qui règne depuis le début des explications.

Le mandat de la Commission neutre de rapatriement dispose clairement que la Commission neutre de rapatriement a été constituée pour donner à tous les prisonniers de guerre la possibilité d'exercer leur droit de rapatriement après la conclusion de l'armistice. Mais c'est précisément le contraire qui se produit actuellement pour nos prisonniers de guerre détenus par les Autorités indiennes. L'article premier du règlement des séances d'information et des entretiens est rédigé comme suit: "Il est interdit d'employer la force ou la menace pour empêcher ou pour effectuer le rapatriement des prisonniers de guerre." Or, le fait est que sous la garde des Autorités indiennes, les agents secrets continuent toujours, de façon ouverte et flagrante, à réprimer chez nos prisonniers de guerre le désir de demander leur rapatriement; la Commission neutre de rapatriement sait parfaitement que nos prisonniers de guerre qui ont demandé leur rapatriement ont dû risquer leur vie pour échapper à l'emprise terroriste des agents secrets. L'article 2 du règlement est rédigé comme suit: "Nul prisonnier de guerre n'usera de violence contre un autre prisonnier de guerre." Or, ceux de nos prisonniers de guerre qui ont exprimé le vœu d'être rapatriés ont été brutalement fouettés et piétinés par les agents secrets qui se trouvent dans les camps placés sous le contrôle des Autorités indiennes; ces agents leur ont même ouvert la poitrine au couteau pour leur enlever le cœur. La Commission neutre de rapatriement sait parfaitement que le corps de l'un de nos prisonniers qui avait demandé son rapatriement est enterré dans l'îlot 28 et n'a pas été exhumé jusqu'à ce jour. L'article 3 du règlement est rédigé comme suit: "Il est interdit de porter atteinte aux droits que le mandat de la Commission garantit aux prisonniers de guerre." Or, au vu et au su des Autorités indiennes, les prétendues unités de gardes du camp organisées par les agents secrets privent ouverte-

ment nos prisonniers de guerre de leur droit d'assister aux séances d'information et de demander leur rapatriement. L'article 4 du règlement est ainsi conçu: "Il est interdit aux prisonniers de guerre de commettre des actes qui auraient pour effet de limiter l'autorité dont la Commission est investie pour s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités légitimes." Or, les agents secrets, se faisant passer pour les représentants des prisonniers de guerre, ont publiquement posé aux Autorités indiennes des conditions révoltantes avant de permettre aux prisonniers de guerre d'assister aux séances d'information, et les Autorités indiennes ont fait savoir que le seul moyen d'avoir accès auprès des prisonniers de guerre était de passer par l'intermédiaire de ces agents secrets. L'article 5 du règlement est rédigé comme suit: "Il est interdit aux prisonniers de guerre de commettre des actes qui soient de nature à faire obstacle aux séances d'information et aux entretiens." Or, les agents secrets ont ouvertement attaqué les informateurs, ont insulté le personnel de la Commission neutre de rapatriement et ont même catégoriquement interdit aux prisonniers de guerre d'assister aux séances d'information et aux entretiens. Les Autorités indiennes ont déclaré que les prisonniers de guerre de l'Armée populaire coréenne détenus dans l'îlot 48 n'étaient pas disposés à venir assister aux séances d'information; or, le 19 octobre, certains de nos prisonniers de guerre ont risqué leur vie et se sont échappés de l'îlot 48 et de l'emprise terroriste des agents secrets pour demander leur rapatriement. Ces faits ne montrent-ils pas clairement que les agents de Tchang et de Rhee, grâce à leur organisation et à la terreur qu'ils font régner, empêchent nos prisonniers de guerre d'assister aux séances d'information? De toute évidence, cette situation est liée à la politique de la Commission neutre de rapatriement et des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, qui maintiennent l'organisation des agents secrets et tolèrent leur activité. Cette politique erronée de la Commission neutre de rapatriement et des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ne nous satisfait pas. Nous demandons énergiquement à la Commission neutre de rapatriement et aux Autorités indiennes de mettre fin à l'organisation des agents secrets et d'interdire leur activité. S'il en était autrement, il serait absolument impossible d'appliquer le mandat de la Commission neutre de rapatriement et le règlement des séances d'information et des entretiens.

L'article 8 du mandat dispose expressément que les nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants doivent organiser des séances d'information pour les prisonniers de guerre. Conformément aux articles 7 et 23 du règlement, les nations dont les prisonniers sont ressortissants ont le droit de préparer des plans pour ces séances d'information et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers sont tenues de prendre des dispositions pour exécuter ces plans et de veiller à ce que tous les prisonniers de guerre assistent aux séances d'information et aux entretiens. Or, dès le début des explications, cette tâche n'a jamais été exécutée conformément aux plans élaborés à cet effet. Récemment, parce que les Autorités indiennes n'ont pas pris de dispositions pour que les prisonniers de guerre de l'Armée populaire coréenne assistent aux séances d'information et aux entretiens, ces séances ont été complètement arrêtées. Afin de tenir le plus grand compte possible des difficultés des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, la Partie coréenne et chinoise a modifié à plus d'une reprise ses plans ori-

ginaux relatifs aux explications. La Partie coréenne et chinoise ne peut tolérer que les explications et les entretiens, qui constituent la partie essentielle du mandat, continuent d'être outrageusement sabotés et arrêtés par le Commandement des forces des Nations Unies et par les agents secrets de Tchang et de Rhee qui sont au service de ce Commandement. La Partie coréenne et chinoise saurait encore moins tolérer le fait que les prisonniers de l'Armée populaire coréenne continuent d'être assassinés par les agents secrets et sont dans l'impossibilité absolue d'assister aux séances d'information et aux entretiens.

La Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers se sont abstenues, à l'époque du transfert de pouvoirs, de réorganiser l'installation des prisonniers de guerre, d'isoler les agents secrets et de punir les fauteurs de troubles; elles ont au contraire toléré les outrages des agents secrets. Si cette Commission et ces Autorités continuent, pendant les séances d'information, à ne pas exécuter les dispositions du mandat et du règlement aux termes desquelles elles doivent veiller à ce que tous les prisonniers de guerre assistent aux séances d'information et aux entretiens, conformément aux plans élaborés à cet effet, l'ensemble du mandat de la Commission neutre de rapatriement créée dans le cadre de la Convention d'armistice sera réduit à un chiffon de papier et la Commission de rapatriement elle-même n'aura d'organisation que le nom. L'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois demandent énergiquement à la Commission neutre de rapatriement et aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de prendre immédiatement des mesures efficaces pour mettre fin aux activités des agents secrets et pour appliquer à la lettre les dispositions du mandat de la Commission neutre de rapatriement et du règlement des séances d'information et des entretiens, en commençant par prendre, sous leur responsabilité, des mesures pratiques pour que les prisonniers de guerre de l'Armée populaire coréenne assistent aux séances d'information et aux entretiens conformément aux plans élaborés à cet effet.

Nous attendons de Votre Excellence une réponse concrète à la présente requête.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

2. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 31 octobre 1953

En raison des procédés d'obstruction et de sabotage directs qu'applique le Commandement des forces des Nations Unies, ainsi que du régime de terreur que font régner depuis longtemps ses agents spéciaux parmi nos soldats en captivité, les explications prévues par le mandat de la Commission neutre de rapatriement n'ont pas commencé à la date prévue; en outre, elles se trouvent depuis longtemps dans une impasse après deux séances d'information seulement. Pendant cette période, la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers n'ont pas fait usage de leurs pouvoirs et ne se sont pas acquittées de leurs fonctions pour prendre, en vertu de leur mandat, des mesures concrètes et efficaces en vue d'extirper les organismes mis sur pied par les agents spéciaux et de mettre fin à l'emprise qu'ils exercent,

et en vue d'arrêter les dispositions qui auraient permis aux prisonniers de guerre d'assister aux séances d'information et de participer aux entretiens, conformément aux plans établis pour les explications, sans subir aucune influence extérieure. Bien au contraire, la Commission et les Autorités se sont attachées à "convaincre" les agents spéciaux qui se posaient en représentants des prisonniers de guerre, et les ont priés de bien vouloir autoriser les prisonniers de guerre à assister aux séances d'information. Cette attitude équivaut à une capitulation vis-à-vis des agents spéciaux, dont elle renforce l'emprise sur les prisonniers de guerre, et auxquels elle laisse, en fait, toute latitude pour se préparer activement, pendant cette période, à apporter de nouvelles entraves aux séances d'information et aux entretiens, et à les désorganiser encore davantage. Il s'agit là de graves infractions aux dispositions tant du mandat de la Commission neutre de rapatriement que du règlement des séances d'information et des entretiens, adopté par cette même Commission en exécution du mandat.

Aux termes du paragraphe 8 du mandat et des paragraphes 7 et 23 du règlement, la Commission neutre de rapatriement, après avoir assumé la charge de garder tous les prisonniers de guerre, devait aussitôt prendre les dispositions voulues pour permettre aux représentants des nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants d'avoir la faculté et les moyens requis pour faire bénéficier chaque prisonnier de guerre, conformément aux plans établis, des explications et des entretiens prévus. Les paragraphes 3 et 7 du mandat de la Commission et les cinq premiers paragraphes du règlement disposent clairement, en outre, que la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de guerre sont investies de toute l'autorité voulue pour s'acquitter de leurs fonctions et de leurs responsabilités, exercer un contrôle sur les prisonniers de guerre dont ils ont la garde et s'assurer que l'on ne puisse, ni par la force, ni par la menace, empêcher les prisonniers de guerre d'écouter les explications et de demander leur rapatriement. Se fondant sur ces clauses expresses, la Commission neutre de rapatriement, dans ses décisions, a enjoint à plusieurs reprises aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de faire usage de la force pour que les agents spéciaux ne puissent pas, par la violence, empêcher les prisonniers de guerre d'assister aux séances d'information et de présenter des demandes de rapatriement. Mais, en fait, la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de guerre n'ont pas respecté ces dispositions et n'ont pas appliqué ces décisions solennelles; elles ont, au contraire, cédé à l'action de sabotage menée par les agents spéciaux et se sont refusées à mettre fin par des mesures énergiques au régime de terreur que les agents spéciaux faisaient régner; elles ont permis aux agents spéciaux de poursuivre leurs préparatifs en vue de désorganiser les explications et les entretiens par des actes de violence inhumains et cruels. La manière dont les agents spéciaux prennent leurs dispositions, sous l'œil indulgent des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, pour mener à bien leur action de sabotage, a été révélée par ceux de nos militaires tombés en captivité qui nous ont rejoints après avoir déjoué la surveillance des agents spéciaux, et qui ont demandé leur rapatriement au risque de leur vie, pendant que la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers s'efforçaient de "convaincre"

les agents spéciaux. Mun Jung Ho, chef des agents spéciaux apostés parmi les membres de l'Armée populaire coréenne tombés en captivité, a donné ouvertement l'ordre de mettre à profit la période d'interruption des explications pour développer les "unités de gardes du camp" et les autres organisations d'agents spéciaux, pour accélérer la fabrication des armes, et pour emprisonner et assassiner ceux qu'il qualifie d'"éléments douteux", c'est-à-dire ceux qui réclament résolument leur rapatriement, de manière à pouvoir, après avoir combiné toutes ces machinations, parachever le sabotage des explications et des entretiens. La Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers n'exercent pas les pouvoirs et ne s'acquittent pas des fonctions dont les investit le mandat; elles cèdent, bien au contraire, au régime de terreur des agents spéciaux. De cette manière — que les agents spéciaux de Tchang et de Rhee permettent aux prisonniers de guerre de paraître aux explications ou le leur interdisent — il sera de toute façon impossible d'appliquer les dispositions du mandat et du règlement. L'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ne peuvent faire autrement que d'exprimer le mécontentement profond que leur cause cet état de choses.

Les faits indiquent qu'en raison de la tyrannie exercée par les agents spéciaux placés sous l'autorité directe du Commandement des forces des Nations Unies, les explications et les entretiens n'ont jamais pu se dérouler conformément aux stipulations du mandat et du règlement. Pour les deux seules séances d'information qui ont eu lieu les 15 et 17 octobre, le temps effectivement consacré aux explications n'a été que de sept heures et demie au total, c'est-à-dire moins que le temps convenu pour les séances d'information d'une seule journée. Les agents spéciaux ont donné ouvertement des instructions pour retarder l'heure du repas afin de reculer le début des séances d'information. Avant que les explications ne commencent le 15 octobre, alors que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers s'efforçaient de "convaincre" les agents spéciaux se donnant pour représentants des prisonniers de guerre d'autoriser ces derniers à écouter les explications, les prisonniers de guerre ne savaient même pas que des séances d'information étaient prévues; pendant ce temps, les agents spéciaux ont posé ouvertement aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de guerre des conditions absurdes pour laisser les prisonniers de guerre assister aux séances d'information, exigeant que tous les prisonniers de guerre qui devaient assister aux explications soient ramenés à l'îlot d'où ils étaient venus, qu'ils aient ou non demandé leur rapatriement. Après quoi les agents spéciaux ont déclaré ouvertement aux prisonniers de guerre que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers avaient déjà accepté les conditions posées et les ont menacés, prétendant que tout prisonnier de guerre qui, après avoir écouté les explications, sortirait par la porte le menant au rapatriement — même s'il ne succombait pas sur-le-champ dans une embuscade tendue par les hommes du Commandement des forces des Nations Unies et de Syngman Rhee — serait exécuté à coup sûr en revenant à l'îlot d'où il était venu. Les agents secrets ont également imposé aux prisonniers de guerre qui devaient assister aux explications le système de "responsabilité collective"; ils les ont avertis que si l'un d'eux demandait à être rapatrié, le camarade qui le précédait et celui qui le suivait immédiatement seraient battus avec brutalité. En outre, les agents secrets ont contraint les prisonniers de guerre,

dès leur entrée dans les tentes réservées aux explications, à pousser des clameurs et à frapper les informateurs; ils leur ont dit que les représentants du Commandement des forces des Nations Unies et les "instructeurs" de Taiwan (Formose) noteraient, sur des cartes portant les noms de chaque prisonnier, leur comportement à ce moment-là et que ceux qui auraient écouté les explications au lieu de manifester bruyamment seraient, à leur retour dans l'îlot, brutalisés ou tués. Toujours afin d'effrayer les prisonniers de guerre, les agents secrets ont prétendu qu'au cas où l'on n'entendrait aucune clameur provenant d'une tente d'explication, les "chefs de bataillon", "commandants de compagnie" et "chefs de section" qui étaient les soi-disant "représentants" des prisonniers de guerre, accompagnés de "gardes du camp", feraient aussitôt irruption dans la tente, entraîneraient le prisonnier de guerre à l'extérieur et le châtieraient sévèrement. Les agents secrets ont déclaré ouvertement que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers avaient d'ores et déjà consenti à ne pas punir ceux qui frapperaient les informateurs et saboteraient les explications. Tandis que les agents secrets se livraient à ces agissements et prenaient, à l'intérieur des îlots, servant de locaux d'attente avant les séances, des dispositions aussi irrégulières, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, loin de s'opposer à leur action, leur fournissaient au contraire des moyens de transport. De ce fait, l'audace des agents secrets ne connaît plus de bornes. Ils n'hésitent pas à frapper les informateurs et à insulter les membres des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers. Même si les prisonniers assistaient aux séances d'information, on ne pourrait pas leur garantir qu'ils auraient toute latitude d'exercer leur droit d'assister aux explications et de demander leur rapatriement. La tyrannie qu'exercent les agents secrets et les tactiques d'obstruction et de sabotage qu'appliquent les prétendus "représentants" du Commandement des forces des Nations Unies rendent pratiquement impossible l'exécution du processus d'explications et d'entretiens prévu par la Commission neutre de rapatriement en exécution de son mandat. L'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont la ferme conviction que, pour mettre en œuvre effectivement les dispositions du mandat de la Commission neutre de rapatriement et du règlement des séances d'information et des entretiens, la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers doivent, sans plus hésiter, prendre immédiatement des mesures concrètes et efficaces pour mettre un terme à l'action de sabotage des agents spéciaux apostés, parmi nos militaires tombés en captivité, par le Commandement des forces des Nations Unies, doivent expulser ces agents spéciaux, briser et anéantir complètement les organisations qu'ils ont créées, et doivent faire en sorte que tous les prisonniers de guerre assistent effectivement aux séances d'information et aux entretiens, libres de toute entrave et de toute contrainte, de manière que chacun d'entre eux ait réellement la faculté d'exercer son droit au rapatriement. En conséquence, l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois demandent instamment à la Commission neutre de rapatriement et aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers d'adopter les mesures suivantes :

1. En exécution des paragraphes 3 et 7 du mandat et des paragraphes 1 à 5 du règlement, il convient de recourir aux méthodes coercitives nécessaires pour mettre un terme à l'action de sabotage des agents spé-

ciaux, de refuser de leur reconnaître la qualité de représentants de prisonniers de guerre, d'isoler ceux d'entre eux qui assument à l'heure actuelle les fonctions de soignant "chefs de bataillon", "commandants de compagnie" et "chefs de section", et de dissoudre les organisations d'agents spéciaux telles que les "unités de gardes du camp". Tout agissement illicite des agents spéciaux qui est contraire aux dispositions du mandat doit faire l'objet d'une enquête sérieuse par un organe compétent; on doit prendre les dispositions nécessaires pour mener à bien ces enquêtes et punir tout délinquant qui se livre à des agissements illicites.

2. En exécution des dispositions du paragraphe 8 du mandat et des paragraphes 7, 22 et 23 du règlement, il importe de faire en sorte que chaque prisonnier de guerre assiste aux explications et entretiens conformément au plan d'explications, et que les séances d'information puissent avoir lieu chaque jour, conformément à l'horaire prévu.

3. En exécution des dispositions du paragraphe 22 du mandat et du paragraphe 6 du règlement, il convient de porter effectivement à la connaissance de tous les prisonniers de guerre les dispositions du mandat et du règlement, d'interdire aux agents spéciaux de répandre des rumeurs et de se livrer sur les prisonniers de guerre à des manœuvres d'intimidation, et d'empêcher à tout prix les agents spéciaux qui se posent en "représentants" des prisonniers de guerre de se livrer à leurs machinations de sabotage dans les îlots où les prisonniers attendent les explications.

4. En exécution des dispositions des paragraphes 7 et 8 du mandat et des paragraphes 5 et 18 du règlement, il convient d'interdire formellement tout acte qui constitue une entrave aux explications et aux entretiens, de protéger contre le sabotage par les agents spéciaux les installations destinées aux explications, y compris l'équipement de radiodiffusion, et de frapper de sanctions sévères les agents spéciaux dont les agissements visent à désorganiser les explications. Il importe d'isoler et de châtier les agents spéciaux qui ont jeté la confusion dans les séances d'information des 15 et 17 octobre en frappant les informateurs et dont les organes subsidiaires de la Commission neutre de rapatriement avaient ordonné l'arrestation, et de porter à la connaissance de tous les prisonniers de guerre les résultats des poursuites engagées contre ces agents spéciaux, de manière à mettre ces derniers dans l'incapacité de contraindre les prisonniers de guerre à suivre leur exemple.

5. En exécution des dispositions des paragraphes 4, 8 et 18 du mandat et du paragraphe 14 du règlement, il convient d'interdire strictement aux représentants du Commandement des forces des Nations Unies toute ingérence dans le processus des explications et, en particulier, de ne pas autoriser les agents spéciaux de Tchong Kai-cheh à assister aux séances d'information et aux entretiens, déguisés en représentants de l'une des Parties.

6. En exécution des dispositions des paragraphes 3 et 9 du mandat et du paragraphe 9 du règlement, il faut faire en sorte que chaque prisonnier de guerre ait toute latitude pour présenter, à tout moment et en tout lieu, une demande de rapatriement sans s'exposer de ce fait à des menaces.

7. En exécution des dispositions du paragraphe 8 du mandat et du paragraphe 22 du règlement, ainsi que de la décision déjà prise par la Commission neutre de rapatriement, il convient de prolonger la durée de la période d'explications, qui a subi des retards et des

interruptions, de manière à assurer à la période susmentionnée une durée effective de quatre-vingt-dix jours, à raison de huit heures par jour. Les arguments par lesquels on s'efforce de s'opposer à la prolongation de la période d'explications, en interprétant de façon tendancieuse les dispositions du paragraphe 11 du mandat, sont sans fondement. En effet, l'application des dispositions du paragraphe 11 du mandat a manifestement pour condition préalable celle des dispositions du paragraphe 8 du mandat, à savoir que les explications doivent commencer aussitôt après le transfert de tous les prisonniers de guerre à la Commission neutre de rapatriement et les séances d'information doivent se dérouler régulièrement et sans interruption. Etant donné que les explications n'ont pas été commencées au moment prévu et ne se sont pas poursuivies régulièrement et sans interruption — et ce aussi bien en raison des tactiques d'obstruction appliquées directement par le Commandement des forces des Nations Unies et de l'action de sabotage menée par les agents spéciaux qu'il a apostés que de la carence de la Commission neutre de rapatriement et des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers à adopter des mesures concrètes et efficaces pour en assurer le déroulement — la période d'explications devra naturellement être prolongée en conséquence, compte tenu du temps effectivement consacré aux séances d'information.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

3. MÉMOIRE ADRESSÉ AU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LES OFFICIERS DE LIAISON DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 4 novembre 1953

Le colonel Wang Chien et le colonel Choe Hak Sung à Monsieur le général Kaul

Nous avons bien reçu votre communication et nous sommes chargés de vous faire tenir la réponse suivante:

En vertu des dispositions du paragraphe 20 du "Règlement des séances d'information et des entretiens", il incombe à la Commission neutre de rapatriement et aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers d'assurer la détention séparée de ceux des prisonniers de guerre de l'îlot 28 qui n'ont pas reçu d'explications aujourd'hui et de ceux des prisonniers de guerre du même îlot auxquels des explications ont été données aujourd'hui, mais qui n'ont pas présenté de demandes de rapatriement. Ceux des prisonniers de guerre qui n'ont pas reçu d'explications ne doivent en aucun cas être ramenés dans l'îlot où ils se trouvaient avant la séance. Nous ne saurions admettre que l'on contrevienne ainsi aux dispositions du "Règlement des séances d'information et des entretiens" que la Commission neutre de rapatriement a adopté à l'unanimité. Si les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers négligent d'assurer la stricte application des dispositions du "Règlement des séances d'information et des entretiens" et font réintégrer aux prisonniers de guerre qui n'ont pas encore reçu d'explications l'îlot où ils se trouvaient avant la séance, il sera impossible à nos informateurs de poursuivre, demain, les séances destinées aux prisonniers de guerre de l'îlot 28. Notre Partie se réserve le droit de présenter ultérieurement des observations à ce sujet. Nous devons en même temps signaler qu'il n'est pas certain non plus que nos représentants achèvent demain les explications pour tous les

prisonniers de guerre d'un îlot. Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers doivent prendre immédiatement les dispositions voulues pour assurer la détention séparée des diverses catégories de prisonniers de guerre, conformément aux dispositions du paragraphe 20 du règlement.

4. LETTRE ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 6 novembre 1953

Je vous prie de bien vouloir vous référer à la lettre adressée le 4 novembre 1953 à M. le général Kaul par le colonel Wang Chien et le colonel Choe Hak Sung, au sujet du retour des prisonniers de guerre à l'îlot 28 avant d'avoir reçu des explications individuelles.

1. Le paragraphe 20 du règlement des séances d'information et des entretiens, dont vous faites mention dans votre lettre, a été adopté par la Commission à la condition expresse que les séances d'information aient lieu chaque jour dans un ou plusieurs îlots complets d'environ 500 prisonniers, puisque si l'on procédait autrement, on ne disposerait d'aucun local pour les installer à l'issue des séances d'information de la journée. Cette situation vous a également été exposée sans équivoque dès le premier jour où vous avez demandé que l'on fasse comparaître pour les explications 250 prisonniers de guerre appartenant aux Volontaires du peuple chinois et 250 autres appartenant à l'Armée populaire coréenne. Nous avons alors exposé que nous ne pouvions faire sortir pour les séances d'information une partie de l'effectif d'un îlot, car nous n'avions pas d'autres îlots où nous puissions isoler les prisonniers ayant reçu des explications, afin de les séparer de ceux qui ne se trouvaient pas dans ce cas. Vous aviez bien voulu reconnaître l'existence de ces difficultés et vous aviez consenti à donner les explications, chaque jour, à des îlots entiers. En fait, pendant les deux premiers jours, et bien que les séances n'aient duré que quatre heures environ par jour, les explications ont été données à des îlots entiers. Nous n'avions donc aucune raison de supposer qu'il pourrait arriver, un certain jour, que les explications concernant des îlots complets ne seraient pas achevées. Hier, cependant, 203 prisonniers seulement ont reçu des explications. Nous nous sommes donc vus dans l'obligation, pour la première fois, de trouver un local séparé pour le cantonnement des prisonniers qui n'avaient pas reçu d'explications individuelles. Comme aucun autre îlot n'était libre, il était manifestement impossible d'effectuer cette séparation, et nous n'avons eu d'autre ressource que de ramener au même îlot tous les prisonniers de l'îlot 28, qu'ils aient ou non reçu des explications individuelles.

2. Je voudrais, à ce sujet, attirer votre attention sur les dispositions de l'article 23 du règlement des séances d'information et des entretiens, aux termes desquelles les informateurs qui représentent les nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants communiqueront au secrétariat de la Commission neutre de rapatriement, un jour à l'avance, les plans relatifs à l'organisation des séances quotidiennes d'information. Si, dans les plans que vous nous avez présentés pour les explications du 4 novembre, au lieu de désigner l'îlot 28, vous nous aviez indiqué que vous ne donneriez d'explications qu'à un nombre donné de prisonniers de cet îlot, nous n'aurions pu accepter un tel plan, considéré par nous comme irréalisable, et il n'aurait pas été

question de contrevenir aux dispositions de l'article 20 du règlement. L'article 23 a essentiellement pour objet de permettre à la Commission neutre de rapatriement d'examiner le plan présenté par les informateurs et de décider si elle en juge l'exécution possible. Dans ces conditions, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers déclinent toute responsabilité en ce qui concerne l'infraction à l'article 20 du règlement relatif aux explications.

3. Comme vous avez, semble-t-il, sensiblement ralenti le rythme des explications individuelles, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont des difficultés à trouver des emplacements libres pour y garder séparément les prisonniers qui auront reçu des explications et ceux qui n'en auront pas reçu. Aucun îlot n'est disponible à cette fin et l'effectif dont dispose le Général commandant les troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers ne permet pas d'affecter davantage de soldats pour garder les prisonniers dans ces îlots supplémentaires. Nous sommes cependant toujours disposés à vous donner satisfaction selon nos moyens. Je suis donc prêt, malgré ce problème d'effectifs, à faire construire un îlot supplémentaire pour faire face à la situation. Vous comprendrez, j'en suis sûr, qu'il est impossible de construire d'autres nouveaux îlots et d'en assurer la garde comme il convient. L'îlot supplémentaire permettra aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de séparer les prisonniers de guerre qui auront reçu des explications de ceux qui n'en auront pas reçu, à condition que vous acceptiez de ne pas demander de nouvel îlot avant d'avoir donné des explications à tous les prisonniers d'un même îlot. Si cette méthode vous convient, nous ferons construire un îlot supplémentaire le plus tôt possible.

Nous vous demandons de bien vouloir nous répondre immédiatement.

Le Président:

(Signé) K. S. THIMAYYA

5. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 6 novembre 1953

Le paragraphe 20 du règlement des séances d'information et des entretiens dispose que "les prisonniers qui ont demandé leur rapatriement, ceux qui ont reçu des explications conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessus mais qui n'ont pas présenté de demande de rapatriement, et ceux qui n'ont ni reçu d'explications ni demandé leur rapatriement seront détenus séparément". Le 4 novembre, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, de la Commission neutre de rapatriement, ont négligé d'isoler ceux des prisonniers de guerre de l'îlot 28 qui n'avaient pas reçu d'explications de ceux des prisonniers du même îlot qui avaient reçu des explications mais n'avaient pas encore présenté de demande de rapatriement en exécution des dispositions du paragraphe susmentionné. De ce fait, nos représentants n'ont pu poursuivre le 5 novembre les séances d'information destinées aux prisonniers de guerre de l'îlot 28. La Commission neutre de rapatriement nous a informés que cette situation était due au fait que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers n'avaient pas pris de dispositions à l'avance pour détenir séparément les diverses catégories de prisonniers. J'ai donc chargé mon officier de liaison, le 4 novembre, de prier votre Chef d'état-major,

le général Kaul, de bien vouloir prendre des dispositions immédiates en vue de cette détention séparée. Néanmoins, le 5 novembre, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont de nouveau ramené les prisonniers de guerre qui n'avaient pas reçu d'explications, en compagnie de ceux qui avaient reçu des explications mais n'avaient pas encore présenté de demande de rapatriement, à l'îlot où ils se trouvaient avant la séance. C'est là manifestement une violation grave du règlement des séances d'information et des entretiens, que la Commission neutre de rapatriement a adopté à l'unanimité, et nous en sommes extrêmement mécontents. Pareille façon d'agir contribue à accentuer l'emprise des agents secrets sur les prisonniers de guerre et constitue pour nos représentants une source de difficultés considérables au cours des explications destinées aux prisonniers de guerre de l'îlot 22; les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, de la Commission neutre de rapatriement, ne peuvent en décliner la responsabilité. Nous devons donc, le 6 novembre, donner des explications à ceux des prisonniers de guerre de l'îlot 22 qui n'en ont pas encore reçu; toutefois, il ne faudrait pas en conclure que nous acquiesçons à ces violations des dispositions du règlement des séances d'information et des entretiens. Nous prions la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers d'assurer la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes du règlement des séances d'information et des entretiens de manière à prévenir le retour de pareils incidents.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

6. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 7 novembre 1953

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 novembre concernant le problème de la détention séparée des prisonniers de guerre.

Les dispositions du paragraphe 20 du règlement des séances d'information et des entretiens, adopté par la Commission neutre de rapatriement en exécution du paragraphe 8 du mandat, sont parfaitement explicites. Puisque c'est aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, de la Commission neutre de rapatriement, qu'il incombe d'assurer intégralement la mise en œuvre du règlement relatif aux explications, il s'ensuit naturellement qu'elles doivent prendre toutes les mesures voulues, conformément aux dispositions pertinentes du règlement. Le 13 octobre, avant l'ouverture des séances d'information, mon officier de liaison a discuté avec votre Chef d'état-major, le général Kaul, la question de la détention séparée des prisonniers de guerre en exécution des dispositions pertinentes du règlement relatif aux explications. Le général Kaul a fait savoir que le quartier A du camp de prisonniers de guerre de Tongjan-ni pourrait être réservé en vue de son utilisation éventuelle aux fins de séparation. Jusqu'à présent, néanmoins, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers n'ont pas appliqué les dispositions du paragraphe 20 du règlement relatif aux explications sous prétexte qu'il n'y a pas d'îlot disponible. Nous ne pouvons nous empêcher de trouver profondément regrettable cet état de choses.

C'est uniquement aux informateurs représentant le Commandement de l'Armée populaire coréenne et des

Volontaires du peuple chinois qu'il devrait appartenir de décider à tout moment, en fonction de la situation, combien de temps il convient de consacrer aux explications données à chaque prisonnier de guerre et combien de prisonniers pourront chaque jour recevoir des explications. En outre, il n'y a absolument aucune raison de contraindre nos représentants à donner des explications à tous les prisonniers de guerre d'un îlot. Les dispositions du paragraphe 8 du mandat et du paragraphe 20 du règlement relatif aux explications ont précisément pour objet de sauvegarder les droits des nations dont les prisonniers de guerre sont les ressortissants. Ces droits sont absolument inviolables. Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ne peuvent certainement pas se dérober aux responsabilités qui leur incombent, puisqu'elles n'ont pas assuré la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 20 du règlement relatif aux explications.

Pour régler sans tarder la question de la séparation des prisonniers de guerre, il faut absolument construire des îlots supplémentaires. Etant donné les difficultés matérielles auxquelles se heurtent les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, nous acceptons de ne pas passer à un îlot avant d'avoir donné des explications à tous les prisonniers de l'îlot précédent, quelle que doive être la durée de l'opération, bien que le mandat de la Commission et le règlement relatif aux explications ne nous paraissent pas imposer cette méthode.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

7. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 9 novembre 1953

La semaine dernière, les séances d'information n'ont eu lieu que pendant trois jours. Elles ont été suspendues les 2 et 6 novembre parce que les agents secrets camouflés en "représentants des prisonniers de guerre" ont insisté pour que les conditions qu'ils posaient pour assister aux séances fussent acceptées et parce que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont eu le tort de négocier avec les agents secrets camouflés en "représentants des prisonniers de guerre" et n'ont pas pris de mesures appropriées pour s'acquitter intégralement de leur mandat et appliquer le règlement intérieur des séances d'information et des entretiens. L'expérience a toujours prouvé que ces séances ne peuvent se dérouler conformément au plan prévu et les dispositions du règlement des séances d'information et des entretiens ne peuvent être observées que si les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, de la Commission neutre de rapatriement, s'occupent immédiatement de supprimer l'organisation des agents secrets et la domination qu'ils exercent.

Les prisonniers de guerre qui ont assisté aux séances d'information étaient encore sous la coupe des agents secrets. Ceux-ci n'avaient pas seulement fait des préparatifs méticuleux avant que les prisonniers ne quittent les îlots où ils étaient détenus à l'origine, mais ils continuaient encore à mener avec zèle leur action alors même que les prisonniers attendaient leur tour dans les tentes. Les prisonniers de guerre de l'îlot 28 ont assisté aux séances d'information le 4 novembre. Auparavant, le chef de bande des agents secrets, Ying Haiang-yun,

“chef du quartier 3”, qui était détenu dans l'îlot 31, était entré dans l'îlot 28 pour mettre au point et renforcer l'organisation des agents secrets; il eut recours aux menaces et aux mensonges pour empêcher les prisonniers de guerre de faire valoir leur droit à rapatriement. Lorsque les prisonniers de guerre de l'îlot 28 sont arrivés dans les tentes le 4 novembre, outre les agents secrets dudit îlot, on a pu voir Teng Juei-ting, “chef de bataillon”, agent secret de l'îlot 33, Tang Meng-jung, agent secret de l'îlot 31, Mou Ping-huei, agent secret de l'îlot 24, et d'autres, se déplacer dans une jeep des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, inciter les prisonniers de guerre à se livrer à des voies de fait dès qu'ils entraient dans les tentes destinées aux séances d'information, ou, si cela n'était pas possible, à proférer des injures et à menacer de mort quiconque ne se livrerait pas à des voies de fait ou ne proférerait pas des injures d'une voix assez forte. Le 5 novembre, on a pu à nouveau voir à l'œuvre des agents secrets, au voisinage des tentes. Non seulement nos informateurs en ont été personnellement témoins, mais le Président de l'organe subsidiaire de la Commission neutre de rapatriement, qui était présent à ce moment-là, en a également témoigné. Nous estimons qu'il est absolument regrettable que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers aient toléré que les agents secrets se livrent ouvertement à de tels actes de sabotage à l'encontre des séances d'information.

A l'instigation et sous la contrainte des agents secrets, les prisonniers de guerre ont crié à tue-tête pendant les séances d'information ou les entretiens individuels et ont ainsi sérieusement gêné les travaux des informateurs. Le 3 novembre, un grand nombre de prisonniers de guerre de l'îlot 48 ont mis des masques pour saboter les travaux des informateurs; cet acte avait été manifestement fomenté par les agents. De plus, les agents secrets qui s'étaient mêlés aux prisonniers de guerre se sont livrés effrontément à des voies de fait contre nos représentants, alors qu'ils conduisaient les séances d'information. Le 3 novembre, les agents secrets ont attaqué, avec de la poudre à désinfecter, nos représentants qui se trouvaient dans la tente No 15 destinée aux séances d'information. S'il est vrai que les Autorités chargées de la garde des prisonniers ont bien arrêté sur place quelques-uns des agents qui sabotaient à dessein les travaux des informateurs, la Commission neutre de rapatriement n'a pu jusqu'à présent indiquer explicitement comment seraient punis ces agents secrets.

Les observateurs du Commandement des forces des Nations Unies, les interprètes et les prétendus “représentants” de la Puissance détentrice sont exactement les mêmes instigateurs et les mêmes coupables qui ont pendant longtemps agi clandestinement dans les camps de prisonniers du Commandement des forces des Nations Unies, en retenant de force les prisonniers de guerre, en les maltraitant et en les assassinant. Ils ont de nouveau fait leur apparition à l'intérieur et à l'extérieur des tentes destinées aux séances d'information, en qualité de représentants et d'interprètes, et ont cherché à influencer les prisonniers de guerre pour les empêcher de faire valoir leur droit à rapatriement. A l'intérieur des tentes destinées aux séances d'information, ils ont fait de temps à autre des gestes aux prisonniers de guerre pour les inciter à se conduire de façon désordonnée et à employer des termes injurieux, et ont usé de tous les moyens imaginables pour inciter les prisonniers de guerre à se diriger vers la sortie destinée à ceux qui n'ont pas encore demandé à être rapa-

triés. Au cours des séances d'information, ils sont intervenus à plusieurs reprises afin d'interrompre les travaux, violant ainsi les dispositions du paragraphe 14 du règlement des séances d'information et des entretiens. De tels actes se sont produits chaque jour dans toutes les tentes destinées aux séances d'information. Ces agissements vont à l'encontre de la lettre et de l'esprit des dispositions pertinentes du mandat et du règlement des séances d'information et des entretiens.

Certains représentants suisses et suédois, au sein des organes subsidiaires de la Commission neutre de rapatriement, ont souvent cherché, au mépris de l'attitude qu'un pays neutre doit observer au cours des séances d'information, à exercer une influence sur les prisonniers de guerre et à entraver nos explications. Le 4 novembre, le représentant suédois des équipes Nos 22 et 23 et le représentant suisse de l'équipe No 24 ont fait des signes de tête et invité par gestes les prisonniers de guerre à passer par la sortie destinée à ceux qui n'ont pas encore demandé leur rapatriement. Le représentant suisse de l'équipe No 18 a indûment empêché nos informateurs de lire aux prisonniers de guerre le message qui leur était adressé par le maréchal Kim Il Sung et par le général Peng Teh-huai; or, ce document avait été depuis longtemps étudié et approuvé par la Commission neutre de rapatriement. De plus, le représentant suédois de l'équipe No 23 a prétendu arbitrairement que nos informateurs faisaient pression sur les prisonniers en mentionnant le nom de leur mère. Les arguments arbitraires et ridicules avancés par ce représentant ne peuvent nullement s'expliquer par son ignorance, mais sont manifestement dus à quelque motif secret. Le représentant suédois de l'équipe No 20 a interrompu sept fois au cours d'un seul entretien les explications données à un prisonnier de guerre, et la dernière interruption a duré quarante minutes. Le représentant suédois a quitté sans raison la tente où se tenaient les séances d'information, ce qui a interrompu les travaux pendant une heure entière. Le représentant suisse de l'équipe No 9 et les représentants suédois des équipes Nos 21, 27 et 28 ont tous quitté sans raison les tentes où se tenaient les séances d'information afin d'interrompre nos travaux. En faisant preuve d'une telle partialité, les représentants des nations neutres compromettent sérieusement la réputation et le prestige de la Commission neutre de rapatriement.

En outre, je ne puis que déplorer le fait que, durant les séances d'information des 3 et 4 novembre, certains des présidents des organes subsidiaires de la Commission neutre de rapatriement ont à plusieurs reprises suspendu les séances d'information sous prétexte que les explications de nos représentants avaient duré trop longtemps, ou fait sortir les prisonniers de guerre avant que notre représentant eût achevé de donner ses explications. Les cas mentionnés ci-dessus se sont produits le 3 novembre pour les équipes 7 et 31, et le 4 novembre pour les équipes 14, 20, 22, 23, 27 et 29. Le 4 novembre, le président de l'équipe 29 a déclaré que, conformément au règlement, les explications données à chaque prisonnier de guerre ne pouvaient durer que vingt-cinq minutes et il a, en conséquence, suspendu les séances d'information de cette équipe pendant trois heures. En fait, nous n'avons pu trouver dans aucun document une disposition de ce genre. Cette affirmation est manifestement dénuée de tout fondement. L'argument invoqué par certains des présidents des organes subsidiaires de la Commission neutre de rapatriement pour agir ainsi est inexact. Ils ont estimé que la durée relativement longue des explications données par l'un de

nos informateurs à un prisonnier de guerre constituait "une menace faite au prisonnier de guerre". Il est bien évident qu'une telle opinion est insoutenable. C'est à nos informateurs exclusivement qu'il appartient de décider de la durée des explications qu'ils fournissent à un prisonnier de guerre. Personne d'autre n'a le droit de s'interposer ou d'apporter des restrictions à ces entretiens. Les prisonniers coréens et chinois ont pendant longtemps été soumis à la mauvaise influence de la Puissance détentrice et au règne de terreur des agents secrets; ils éprouvent de telles appréhensions qu'ils n'ont pas usé de leur droit à rapatriement. Les termes du mandat de la Commission neutre de rapatriement fixés par les belligérants visent précisément à éliminer ces appréhensions, grâce à des séances d'information renouvelées. Pendant longtemps, nous avons combattu la thèse illégale soutenue par les Américains, qui préconisaient le triage des prisonniers de guerre, et nous avons insisté pour que des séances d'information soient organisées à leur intention. Finalement, nous nous sommes mis d'accord avec les Etats-Unis sur les termes du mandat, dont l'objet est de permettre à la Commission neutre de rapatriement d'organiser sans aucune obstruction les séances d'information. On ne saurait considérer comme une menace la présence de membres de la Commission neutre de rapatriement à ces séances. Mais certains membres de la Commission neutre de rapatriement méconnaissent entièrement le fait que les agents secrets ont commis des meurtres afin d'intimider les prisonniers de guerre pour qu'ils ne demandent pas leur rapatriement, et qu'ils ont injurié et attaqué les informateurs afin de jeter la confusion dans les séances d'information; ils méconnaissent entièrement le fait que la Puissance détentrice s'est efforcée par tous les moyens d'influencer les prisonniers dans les tentes destinées aux séances d'information; et, cependant, ils considèrent que ce serait faire subir aux prisonniers de guerre un traitement inhumain que de les astreindre à des séances d'information relativement longues. Cette attitude est absolument inadmissible. Si la Commission neutre de rapatriement admettait ce point de vue, elle accepterait la thèse illégale soutenue par les Américains, qui préconisent le triage des prisonniers de guerre, et violerait ouvertement son mandat. Une telle attitude aurait des conséquences extrêmement graves.

J'espère que la Commission neutre de rapatriement, conformément aux termes du mandat et aux dispositions du règlement, adoptera des mesures appropriées pour remédier immédiatement à la situation anormale que j'ai décrite plus haut, afin de mettre fin au désordre et au sabotage des séances d'information.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

8. LETTRE ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 10 novembre 1953

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai pris bonne note de votre lettre du 9 novembre 1953 et que, si les séances d'information reprennent, je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour qu'elles se déroulent d'une manière aussi harmonieuse que possible.

Le Président:
(Signé) K. S. THIMAYYA

9. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 14 novembre 1953

Etant donné les difficultés d'ordre pratique rencontrées par la Commission neutre de rapatriement, je vous ai informé le 9 novembre que la Partie sino-coréenne était disposée à reprendre les séances d'information à l'intention de tous les prisonniers de guerre détenus dans l'îlot 22, y compris ceux à qui des explications avaient déjà été données antérieurement; et que, conformément à la proposition formulée dans votre lettre du 6 novembre, nous consentions à ne pas demander que les séances d'information soient commencées dans un nouvel îlot jusqu'au moment où tous les prisonniers de guerre d'un îlot auraient successivement reçu des explications à titre individuel. Du fait que les agents secrets de Tchang et de Rhee, soumis aux ordres du Commandement des forces des Nations Unies, ne permettent pas aux prisonniers de guerre de l'îlot 22 d'assister aux séances d'information, et du fait que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, qui relèvent de la Commission neutre de rapatriement, n'ont pas pris de mesures pratiques et efficaces en vue de mettre fin à la domination des agents secrets et de permettre aux prisonniers de guerre d'assister aux séances d'information conformément à notre plan, les travaux des séances d'information ont de nouveau été complètement paralysés. Cet état de choses est manifestement dû au fait que les agents secrets de Tchang et de Rhee, soumis aux ordres du Commandement des forces des Nations Unies, sabotent délibérément les séances d'information; je dois cependant signaler en toute franchise, comme une autre cause de la présente situation, le fait que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, relevant de la Commission neutre de rapatriement, n'ont pas rempli les obligations qui leur incombent aux termes du paragraphe 7 du mandat de la Commission.

Conformément aux dispositions pertinentes du mandat de la Commission et du règlement des séances, la Partie sino-coréenne a parfaitement le droit d'organiser des séances d'information à l'intention des prisonniers de guerre de l'îlot 22, qui a été désigné par elle. Cependant, pour éviter que le travail ne subisse aucune nouvelle interruption prolongée, nous sommes prêts à faire un nouvel effort. Nous acceptons de tenir des séances à l'intention des prisonniers de guerre d'autres îlots, et de ne pas poursuivre, pour le moment, les entretiens avec les prisonniers de guerre de l'îlot 22. Toutefois, nous nous réservons le droit de reprendre, à tout moment, les séances avec les prisonniers de guerre de l'îlot 22.

A ce propos, je dois, une fois de plus, souligner qu'à l'heure actuelle les agents secrets de Tchang et de Rhee sabotent délibérément les séances d'information, que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, relevant de la Commission neutre de rapatriement, tolèrent l'activité de ces agents et que, de ce fait, les séances n'ont jamais été conduites conformément aux dispositions du mandat de la Commission et du règlement des séances d'information. Six séances seulement ont eu lieu au cours d'une période de cinquante et un jours et l'on se trouve en présence de la situation suivante: au lieu de veiller à ce que les informateurs s'acquittent de leur tâche vis-à-vis des prisonniers de guerre, on a permis aux agents secrets de Tchang et de Rhee

de se rendre dans les tentes réservées aux séances pour faire échouer les entretiens. Prenons, par exemple, la séance d'information du 4 novembre: ce jour-là, les prisonniers de guerre ont passé environ cent soixante-sept heures dans les trente-deux tentes réservées aux explications. Cependant, en raison des hurlements et des cris que poussaient les prisonniers de guerre sur l'instigation des agents secrets, de l'obstruction illicite à laquelle se livrait le personnel de la Partie détenant les prisonniers et de la suspension injustifiée des travaux, ordonnée par certains délégués suisses et suédois, le temps pendant lequel les informateurs ont pu effectivement remplir leurs fonctions n'a été que de quatre-vingt-quatorze heures. En conséquence, le 4 novembre, notre Partie a fourni des explications à 203 prisonniers de guerre seulement et le temps effectif pendant lequel chaque prisonnier de guerre a pu écouter les explications n'a été que de vingt-sept minutes en moyenne. Nous ne pouvons tolérer plus longtemps un tel état de choses.

Je vous ai fait savoir à diverses reprises qu'en vue d'assurer l'application du mandat de la Commission et du règlement des séances, la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers devraient prendre des mesures pratiques et efficaces pour éliminer systématiquement les agents secrets, mettre fin à la domination qu'ils exercent sur les prisonniers de guerre et faire en sorte que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, relevant de la Commission neutre de rapatriement, assurent la garde des prisonniers de guerre d'une façon réelle et non pas fictive. Toutefois, afin que les séances d'information, qui doivent être reprises à bref délai, puissent se dérouler normalement et pour que les dispositions du mandat de la Commission et du règlement puissent être scrupuleusement respectées, je demande à la Commission neutre de rapatriement et aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de garantir effectivement ce qui suit:

1. Conformément aux dispositions des paragraphes 7 et 8 du mandat de la Commission et des paragraphes 5 et 18 du règlement des séances, il est strictement interdit aux agents secrets de chercher à entraver les entretiens; l'ordre sera maintenu avec vigilance par les Autorités responsables, dans l'ilot où se tiennent les séances d'information. Il ne sera pas toléré que se répètent dans les tentes des actes illégaux tels que ceux qui consistent, pour les agents de Tchang et de Rhee, à inciter les prisonniers de guerre à pousser des cris et des hurlements, à insulter, voire à attaquer les informateurs. Tout agent qui entrave les séances ou qui attaque les informateurs sera isolé de ses compagnons et frappé d'une punition, qui sera annoncée à tous les prisonniers de guerre. Il est inadmissible que les agents de l'ilot où se tiennent les séances circulent ouvertement dans les jeeps des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, qu'ils donnent des instructions aux prisonniers de guerre et exercent une pression sur ces derniers; on ne saurait tolérer qu'une telle situation se produise à nouveau.

2. Conformément aux dispositions des paragraphes 4, 8 et 18 du mandat de la Commission et du paragraphe 14 du règlement des séances, il est strictement interdit au personnel du Commandement des forces des Nations Unies de provoquer des troubles dans les tentes, d'interrompre les séances en cours et d'empêcher ouvertement les prisonniers de guerre de demander leur rapatriement. Il convient de faire remarquer notamment que les agents secrets du brigand Tchang Kai-chek, qui n'appartient d'ailleurs à aucune des Parties belligérantes en Corée,

ne devraient absolument pas être autorisés à pénétrer dans les tentes où se tiennent les séances en se faisant passer pour des représentants du Commandement des forces des Nations Unies; de tels agissements sont absolument illégaux et ne peuvent être tolérés en aucun cas.

3. Conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 24 du mandat de la Commission et du paragraphe 23 du règlement des séances, il faudrait prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher que des délégués suisses ou suédois siègent dans certains organes subordonnés ne suspendent arbitrairement, de propos délibéré, d'une manière répétée et pour des périodes prolongées, les séances d'information organisées par notre Partie; de cette manière, nos informateurs jouiront de la liberté et des facilités nécessaires pour diriger les séances d'information en conformité des plans que nous avons présentés.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:

(Signé) LEE Sang Cho

10. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 17 novembre 1953

Dans la lettre que je vous ai adressée le 14 novembre, j'ai fait ressortir qu'en vue d'assurer la stricte application du mandat de la Commission et du règlement intérieur, la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers doivent mettre fin une fois pour toutes à la pression qu'exercent sur les prisonniers de guerre les agents secrets de Tchang et de Rhee, sur l'instigation du Commandement des forces des Nations Unies. En ce qui concerne les séances d'information, dont la reprise est envisagée, il convient d'interdire formellement le tapage auquel se livrent, dans les tentes, les agents secrets et les prisonniers de guerre sous la contrainte de ces agents. De même, il faut qu'on interdise strictement au personnel de la Partie détentrice des prisonniers de chercher à influencer les prisonniers de guerre dans les tentes où se tiennent les séances; il faut que le Président et les membres des organes subordonnés à la Commission neutre de rapatriement respectent les dispositions pertinentes du mandat de la Commission et du règlement des séances. Ce n'est que dans ces conditions que les plans retaliés aux séances d'information qui ont été présentés par notre Partie pourront être mis en œuvre.

Etant donné l'autorité que les agents de Tchang Kai-chek et de Syngman Rhee exercent encore sur nos hommes actuellement en captivité, le tapage systématique et les actes de violence auxquels se livrent, dans les tentes, les agents secrets et les prisonniers de guerre soumis à ces agents, les divers moyens de contrainte auxquels le personnel de la Partie détentrice continue à recourir pour influencer les prisonniers de guerre et, enfin, le fait que certains des organes subordonnés à la Commission neutre de rapatriement ont failli à leurs devoirs, nos informateurs n'ont pu, au cours de la séance du 16 novembre, fournir des explications qu'à une partie des prisonniers de guerre visés dans les plans. A l'origine, nous avons envisagé de fournir des explications à 500 prisonniers de guerre, mais, en réalité, nous n'avons pu mener à bien notre tâche d'information

qu'en ce qui concerne 190 prisonniers. Il est manifeste que nous ne sommes pas responsables de cette situation.

Lorsque nos informateurs se sont rendu compte de la difficulté qu'il y avait à appliquer intégralement le plan présenté par notre Partie, ils se sont adressés au général Kaul pour lui demander que les prisonniers de guerre qui n'avaient pas reçu d'explications soient, conformément aux termes du paragraphe 20 du règlement des séances, séparés de ceux qui avaient reçu des explications mais n'avaient pas encore demandé leur rapatriement. A la fin de la séance, nos informateurs ont à nouveau demandé au général Kaul que la majorité des prisonniers de guerre visés dans le plan original et qui n'avaient pas encore reçu d'explications soient séparés des autres afin que les séances puissent être reprises à leur intention. En fait, nous avons annoncé officiellement le 16 novembre que nous comptons organiser, le 17 novembre, une séance d'information pour 500 prisonniers appartenant aux Volontaires du peuple chinois. Or, cet avis ne pouvait évidemment prendre effet que si, au préalable, la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers décidaient de faire droit aux demandes formulées dans ma lettre du 14 novembre. Comme il n'a pas été donné suite à ces demandes, il nous a été impossible de mettre en application le plan présenté par notre Partie. Etant donné cette situation, et vu que la majorité des prisonniers de guerre de l'îlot 53 n'a pas encore reçu d'explications, nous sommes parfaitement fondés à demander que les entretiens les concernant soient repris le 17 novembre et qu'en attendant ces prisonniers soient gardés à part.

Il convient de rappeler que, dans votre lettre du 6 novembre, vous avez déclaré explicitement ce qui suit: "Je suis donc prêt, malgré ce problème d'effectifs, à faire construire un îlot supplémentaire pour faire face à la situation . . . L'îlot supplémentaire permettra aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de séparer les prisonniers de guerre qui auront reçu des explications de ceux qui n'en auront pas reçu, à condition que vous acceptiez de ne pas demander de nouvel îlot avant d'avoir donné des explications à tous les prisonniers d'un même îlot."

Il y a longtemps que nous avons accepté cette demande de la Commission neutre de rapatriement; nous pensons que cette Commission n'a pas la moindre raison de revenir sur sa propre promesse.

Nous insistons pour que la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers prennent immédiatement les mesures nécessaires en vue de remédier à la situation précitée et d'assurer la poursuite des séances d'information.

Nous attendons votre réponse.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

11. LETTRE ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 18 novembre 1953

Veillez vous référer à votre lettre du 17 novembre 1953.

J'ai fait ressortir plus d'une fois qu'étant donné le peu de temps et les faibles ressources dont nous dis-

posons, ainsi que les limitations qui nous sont imposées par la Convention de Genève et par le mandat de la Commission, j'estime qu'il ne nous est pas possible d'isoler les prétendus agents et de dissoudre les organisations qui existent à l'intérieur des camps de prisonniers de guerre. Depuis le début, nous n'avons cessé de déclarer que nous n'étions pas en mesure de remédier à cette situation, qui était due à des causes indépendantes de notre volonté et dont nous n'étions pas responsables. En conséquence, nous avons estimé que la meilleure solution de ce problème consisterait à demander aux prisonniers de guerre de se présenter individuellement aux séances d'information. C'est la meilleure méthode qu'il nous soit possible d'appliquer aux prisonniers de guerre subissant l'influence d'une organisation quelconque ou de certains chefs. Toutefois, vous ne considérez pas que cette solution soit satisfaisante, étant donné la conduite des prisonniers dans les tentes et l'attitude adoptée par certains représentants des Nations Unies et par les membres des organes subordonnés à la Commission neutre de rapatriement. Pour ce qui est de la conduite des prisonniers, on ne peut les empêcher entièrement de se livrer à des manifestations bruyantes. Nous ne pouvons que les engager à rester aussi calmes que possible et les empêcher de se livrer à des voies de fait à l'encontre de qui que ce soit à l'intérieur des tentes. Je reconnais que, le 16 novembre 1953, quelques actes de violence ont été commis, mais, en de nombreux cas, les prisonniers ont écouté les explications sans aucune agitation. En ce qui concerne les représentants des Nations Unies, j'estime que la manière dont ils se sont comportés ce jour-là est absolument exemplaire. Pour ce qui est des organes subordonnés à la Commission neutre de rapatriement, je dois vous rappeler nettement que ces organes sont parfaitement compétents pour trancher n'importe quelle question qui pourrait surgir en cours de séance, y compris le point de savoir si les informateurs ont eu la possibilité de fournir à un prisonnier tous les renseignements voulus ou si un prisonnier est en mesure de continuer à recevoir des explications.

En ce qui concerne la durée totale des séances, je me bornerai à signaler que, pendant les premiers entretiens, vos représentants ont pu, en quatre heures environ, fournir des explications à environ 500 prisonniers, alors que le comportement de ces prisonniers était bien plus déréglé. Depuis lors, et bien que la conduite des prisonniers se soit améliorée, la durée de vos séances d'information n'a cessé d'augmenter.

La dernière question est celle de la séparation. Dans ma lettre du 6 novembre 1953, j'ai fait ressortir que, par suite de diverses difficultés d'ordre administratif et technique, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ne seraient guère en mesure de séparer les prisonniers qui ont reçu les explications de ceux qui n'en ont pas reçu. Cependant, pour déférer à vos désirs, je vous ai demandé dans la lettre en question si vous consentiriez à ce que nous organisions à cet effet un îlot spécial, étant bien entendu que vous ne demanderiez pas à parler à des prisonniers d'un îlot nouveau tant que vos entretiens avec les prisonniers d'un îlot donné n'auraient pas été entièrement terminés. Toutefois, je constate maintenant que nous ne parvenons pas à persuader aux prisonniers de se laisser séparer de leurs camarades à l'issue des séances d'information. Si nous ne sommes pas en mesure de les convaincre, c'est notamment parce qu'ils considèrent que ce serait un moyen détourné de dissoudre leurs organisations. Or,

ils ne sont nullement disposés à accepter une telle mesure. Peut-être réussirions-nous à les séparer pour une nuit, mais, en fin de compte, il deviendrait impossible de les engager à assister aux séances ultérieures, ce qui enlèverait toute raison d'être à la Commission neutre de rapatriement. Pour ces motifs, je n'ai pas été en mesure de faire progresser la question de la création d'un nouvel îlot.

En résumé, je tiens à déclarer que je ne puis faire davantage que d'amener les prisonniers tous les jours, par îlots complets, aux séances d'information. Je puis également poursuivre mes efforts en vue d'améliorer leur conduite pendant leur séjour dans les tentes. Je regrette de ne pouvoir faire davantage. Si vous estimez que ceci n'est pas acceptable, nous devons admettre que nous sommes arrivés à une impasse. En pareil cas, la Commission neutre de rapatriement rendra compte aux deux Parties des circonstances qui auront conduit à cette situation.

Le Président :

(Signé) K. S. THIMAYYA

(NOTE. — Le texte de cette lettre expose les vues de la majorité de la Commission, les délégations polonaise et tchécoslovaque ne l'ayant pas approuvé.)

12. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DU COMMANDEMENT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 2 décembre 1953

Le 1er décembre 1953, je vous ai adressé une lettre dans laquelle je vous informais que notre Partie avait déjà procédé à l'aménagement des installations supplémentaires requises pour la séparation des prisonniers dans le camp de prisonniers du Commandement des forces des Nations Unies, en conformité de la requête de la Commission neutre de rapatriement. Dans cette lettre, je demandais que la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers prennent sans délai les dispositions nécessaires en vue de procéder à la construction d'installations similaires dans le camp de prisonniers de Tongjang-ni et appliquent strictement les dispositions du mandat de la Commission ainsi que du règlement relatif aux explications. A ce jour, aucune réponse de votre part ne m'est encore parvenue.

Je tiens à insister à nouveau sur le fait que les dispositions relatives à la séparation des prisonniers devraient être prises suivant le principe de l'égalité entre les deux Parties et que les agents secrets du camp de prisonniers de Tongjang-ni, qui sont placés sous l'autorité immédiate du Commandement des forces des Nations Unies, ne devraient en aucune manière être autorisés à persister à s'opposer aux dispositions relatives à la séparation et ainsi à nous empêcher de poursuivre les séances d'information. Je demande à la Commission neutre de rapatriement et aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de faire en sorte que l'ensemble des installations nécessaires à la séparation des prisonniers dans le camp de Tongjang-ni soit terminé dans un délai de deux jours.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho :

(Signé) LEE Sang Cho

13. LETTRE ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DU COMMANDEMENT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 6 décembre 1953

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1er décembre 1953. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir vous référer au paragraphe 3 de ma lettre du 18 novembre 1953. Dans cette lettre, je vous avais exposé les raisons pour lesquelles la Commission se trouvait dans l'impossibilité de prendre les dispositions nécessaires en vue de séparer les prisonniers de guerre. Si les prisonniers n'ont pas été séparés, ce n'est pas parce que la Commission s'y oppose ; la Commission n'a pas davantage l'intention de s'écarter du principe de l'égalité absolue entre les Parties. En l'occurrence, l'impossibilité d'effectuer la séparation est uniquement due au fait que les représentants des prisonniers de guerre refusent de sortir des îlots s'il s'agit de les séparer.

Le Président :

(Signé) K. S. THIMAYYA

14. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DU COMMANDEMENT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 8 décembre 1953

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 décembre 1953 relative aux dispositions à prendre en vue d'assurer la séparation des prisonniers. Dans votre lettre, vous signaliez que la Commission se trouvait dans l'impossibilité de prendre des dispositions en vue de séparer les prisonniers de guerre dans le camp de Tongjang-ni. Je tiens à vous faire part de ma déception et de mon mécontentement en présence de cet état de choses.

La séparation des prisonniers de guerre qui ont reçu des explications de ceux qui n'en ont pas reçu est expressément prévue dans le règlement des séances d'information et des entretiens. Dans votre lettre du 6 novembre, vous avez nettement promis que vous feriez construire un îlot supplémentaire dans le camp de Tongjang-ni pour assurer la séparation des prisonniers. Il faut appliquer le règlement et tenir ses promesses. La Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers n'ont aucune raison de ne pas appliquer les dispositions de ce règlement dans le camp de prisonniers de Tongjang-ni, ni de manquer à la promesse formelle que vous avez faite.

Dans vos lettres du 18 novembre et du 6 décembre, respectivement, vous avez déclaré que l'impossibilité de séparer les prisonniers de guerre était uniquement due au fait que les représentants des prisonniers de guerre refusaient de sortir des îlots s'il s'agissait de les séparer. Nous ne saurions partager cette manière de voir. Des faits certains montrent que les prétendus représentants des prisonniers de guerre qui se trouvent actuellement dans le camp de Tongjang-ni ne sont que les agents secrets désignés par le parti du Commandement des forces des Nations Unies ; ces agents, qui sont les persécuteurs et les meurtriers de nos soldats capturés, font obstacle à l'organisation des explications ; ils ne sauraient aucunement représenter les prisonniers de guerre. La Commission neutre de rapatriement et les

Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers n'ont pas exclu ces agents secrets et n'ont pas dissous leurs organisations : au contraire, elles les ont reconnus comme les représentants des prisonniers de guerre et, considérant leurs vœux comme ceux des prisonniers de guerre, elles se sont refusées à prendre des dispositions pour assurer la séparation des prisonniers. Nous ne pouvons qu'exprimer notre profonde indignation en présence de cette situation. La Commission neutre de rapatriement n'ayant vraiment tenté de prendre des dispositions pour assurer la séparation des prisonniers, comment peut-elle savoir qu'il est impossible de prendre ces dispositions? Il est inadmissible de tenir compte des propos des agents secrets et d'arrêter ainsi les explications de nos informateurs.

Je demande formellement à la Commission neutre de rapatriement et aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de faire construire des îlots permettant la séparation et de prendre toutes dispositions utiles pour la séparation des prisonniers, ainsi que des mesures énergiques pour en assurer l'application, conformément aux termes du mandat et du règlement relatif aux explications, afin que nous puissions continuer les séances d'information.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

15. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 11 décembre 1953

Nous avons été informés par un rapport de notre officier de liaison que la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers n'étaient pas disposées à organiser le 12 décembre une séance d'information dans le camp de prisonniers de guerre situé à Tongjang-ni, parce que les prétendus "chefs d'îlot" de l'îlot 53 de ce camp ont déclaré que les prisonniers de guerre n'assisteraient pas aux séances d'information car ils n'acceptaient pas le principe de la séparation des prisonniers. A cet égard, je ne puis que vous exprimer mon profond mécontentement. Je vous rappelle que je n'ai pas encore reçu de réponse à ma lettre du 11 décembre dans laquelle je vous exposais notre plan pour les prochaines séances d'information. Je serais reconnaissant à la Commission neutre de rapatriement de bien vouloir me donner rapidement une réponse à ce sujet.

Actuellement, les prisonniers appartenant au Commandement des Nations Unies qui se trouvent dans le camp de prisonniers de guerre de Songgong-ni, qui se conduisent bien, ne créant aucune agitation ni désordre, demandent au Commandement des Nations Unies de leur donner des explications complètes; or, la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont employé la force pour les obliger à quitter l'îlot où avaient lieu les séances d'information. A cet égard, les prisonniers qui dépendent du Commandement des Nations Unies élèvent une protestation indignée contre cette façon d'agir. Nous savons que la Commission neutre de rapatriement a étudié ce problème et cherche actuellement à lui apporter une solution raisonnable. Toutefois, en ce qui concerne le camp de prisonniers de guerre de Tongjang-ni, bien que, sur nos instances, la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la

garde des prisonniers viennent d'organiser un îlot séparé, elles se laissent cependant encore influencer par les paroles des agents secrets et refusent d'adopter des mesures résolues pour mettre en œuvre les dispositions relatives à la séparation des prisonniers de guerre, continuant ainsi à nous mettre dans l'impossibilité de reprendre les séances d'information. La Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ne font aucun effort pour apporter une solution à ce problème extrêmement grave. Nous ne pouvons que demander si c'est là faire preuve d'impartialité à l'égard des deux Parties.

Nous demandons à savoir quelles mesures la Commission neutre de rapatriement entend prendre pour remédier à la situation que nous venons de décrire. Nous attendons votre réponse,

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

16. LETTRE ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 14 décembre 1953

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 décembre 1953, qui m'est parvenue le 12 décembre au matin. Je tiens à souligner que rien ne serait plus contraire au vœu de la Commission que de faire preuve de partialité à l'égard de l'une ou l'autre Partie. Il existe, sans nul doute, certaines différences notables entre la situation qui règne dans les camps de prisonniers du sud et la situation qui règne dans ceux du nord. Alors que, dans les premiers les prisonniers de guerre sont souvent très bruyants et, d'une façon générale, indisciplinés et violents, dans le camp nord, les prisonniers sont calmes et se conforment aux ordres qui leur sont donnés par la Commission. Ils ont dérogé une seule fois à leur bonne conduite habituelle lorsqu'ils ont récemment refusé de quitter les tentes où avaient lieu les séances d'information parce que, ont-ils dit, ils désiraient poser un certain nombre de questions aux informateurs. Ceux-ci avaient déclaré, après avoir terminé leurs explications, qu'ils ne répondraient pas aux questions. Je suis sûr que vous reconnaîtrez avec moi que le droit d'expliquer appartient à la Partie qui dirige les séances d'information. Chaque fois que les informateurs ont indiqué qu'ils avaient terminé les explications, les organes subsidiaires de la Commission en ont toujours déduit que les explications concernant tel ou tel prisonnier de guerre étaient terminées. Une telle situation s'est déjà produite un certain nombre de fois au cours des séances d'information qui ont eu lieu dans le camp sud. On a dû alors faire sortir les prisonniers de guerre en cause de la tente où avaient lieu les séances d'information, en employant au besoin la force. Les organes subsidiaires de la Commission ont agi de la même façon dans un cas semblable qui s'est produit dans le camp nord. A ce point de vue vous reconnaîtrez certainement avec moi que la Commission ou ses organes subsidiaires, ainsi que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, ont agi en toute impartialité. Je dois profiter de cette occasion pour vous faire remarquer qu'il n'est pas dans les intentions de la Commission de priver un prisonnier de guerre de la possibilité de poser des questions raisonnables aux informateurs. Toutefois, la Commission doit se réserver le droit de décider ce qu'il convient d'entendre par question raisonnable.

Si la séparation des prisonniers de guerre a pu être effectuée dans le camp nord et n'a pu l'être dans le camp sud, c'est parce que, dans ce dernier, les représentants des prisonniers de guerre intéressés ne coopèrent pas avec la Commission et ont refusé d'être séparés des autres prisonniers. Cette différence doit encore être attribuée aux situations différentes qui règnent dans les deux camps et n'est pas due à des actes de prétendue partialité de la part de la Commission ou des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers.

Le Président :

(Signé) K. S. THIMAYYA

17. LETTRE ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 15 décembre 1953

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 décembre 1953. J'ai pris note du désir que vous y exprimez de vous réserver le droit de demander compensation pour le temps perdu en raison des interruptions des séances d'information. Je tiens toutefois à vous faire remarquer que la Commission a toujours été disposée à prendre les dispositions nécessaires pour que la séparation des prisonniers ait lieu ; si elle ne l'a pas fait, c'est parce qu'elle estimait que même si ces dispositions étaient prises, la situation créée par le refus des prisonniers de guerre d'assister aux séances d'information, au cas où l'on opérerait cette séparation, ne s'en trouverait pas modifiée de façon notable. Il n'est pas du tout dans mon intention de justifier l'attitude adoptée par les représentants des prisonniers de guerre. De toute évidence, cette attitude est déraisonnable. Mais la Commission n'est pas en mesure de modifier la situation.

J'ai pris note du plan que vous proposez pour les séances d'information au paragraphe 3 de votre lettre. La Commission aurait aimé pouvoir appliquer ce plan, mais elle n'est pas en mesure de le faire, pour les raisons indiquées ci-dessus.

Le Président :

(Signé) K. S. THIMAYYA

18. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 23 décembre 1953

L'un des principaux aspects du sabotage des explications qui est l'œuvre du Commandement des forces des Nations Unies est l'utilisation d'agents secrets appartenant à la clique de Tchang Kai-chek, qui ont assisté aux explications données par nos informateurs, se faisant passer pour des "représentants" du Commandement des forces des Nations Unies, en vue de contraindre nos militaires prisonniers à ne pas demander leur rapatriement. J'ai signalé à maintes reprises à la Commission neutre de rapatriement qu'il est absolument inadmissible de permettre aux agents secrets de la clique de Tchang Kai-chek d'assister aux explications données par nos informateurs en se faisant passer pour des prétendus "représentants" du Commandement des forces des Nations Unies. Toutefois, au cours des séances d'information organisées par notre Commandement les 21 et 22 décembre 1953, de nombreux agents secrets de Tchang Kai-chek se sont à nouveau

présentés dans les tentes où se tenaient les explications, et ont intimidé nos militaires prisonniers. Pour ne mentionner que ceux qui ont été identifiés, nous avons dès à présent les dix noms suivants :

Chang Pi. — En novembre 1951, il a été envoyé de Formose au camp de prisonniers de guerre No 72, dans l'île de Koje, pour y remplir le rôle d'agent secret. En 1952, il a été transféré au camp de prisonniers de guerre de Mo Sul Po, dans l'île de Cheju ; ensuite, il a fait à plusieurs reprises la navette entre la Corée du Sud, Formose et Tokyo. Il a accompli diverses missions en qualité d'agent secret du service de contre-espionnage, qui est une organisation secrète de l'Armée américaine dans les camps de prisonniers de guerre du Commandement des forces des Nations Unies. Dans l'après-midi du 21 décembre 1953, il s'est présenté dans la tente 24, en qualité de soi-disant "observateur" du Commandement des forces des Nations Unies. Dans l'après-midi du 22 décembre, il s'est rendu dans la tente 3.

"Instructeur" Ma. — En octobre 1951, il a été envoyé de Formose au camp de prisonniers de guerre No 86, dans l'île de Koje, pour y remplir le rôle d'agent secret ; de là, il a été transféré au camp de prisonniers de guerre de Mo Sul Po, dans l'île de Cheju, en avril 1952. Il est retourné à Formose au cours de l'hiver de 1952 et est revenu dans l'île de Cheju en janvier 1953. Il est parvenu à se faire incorporer à l'hôpital de campagne américain No 64, après le transfert des prisonniers de guerre à la Commission neutre de rapatriement, pour y diriger les agents secrets se trouvant dans les divers îlots du camp de prisonniers de guerre de Tongjang-ni, et pour fournir à ces agents secrets des armes telles que des poignards, etc. Le 21 décembre 1953, il s'est présenté dans la tente 3, et, dans l'après-midi du 22 décembre, dans la tente 24, en qualité de soi-disant "représentant" du Commandement des forces des Nations Unies.

"Instructeur" Yang. — En novembre 1951, il a été envoyé de Formose à Tokyo, d'où il a été transféré au camp de prisonniers de guerre No 72, dans l'île de Koje, pour y remplir le rôle d'agent secret. En avril 1952, il a été transféré au camp de prisonniers de guerre de Mo Sul Po, dans l'île de Cheju. Dès le début, il a accompli diverses missions en qualité d'agent secret pour le service de contre-espionnage, qui est une organisation secrète de l'Armée américaine dans les camps de prisonniers de guerre du Commandement des forces des Nations Unies. Dans la matinée du 21 décembre 1953, il s'est présenté dans la tente 17, en qualité de soi-disant "observateur" du Commandement des forces des Nations Unies.

"Instructeur" Li. — Il a d'abord été envoyé de Formose en Corée en mission de renseignement pour l'Armée américaine sur le front de Corée. En septembre 1953, il s'est rendu dans le camp de prisonniers de guerre de Mo Sul Po, dans l'île de Cheju, en vue de prendre des dispositions pour saboter les séances d'information. Les 21 et 22 décembre 1953, dans l'après-midi, il s'est présenté dans la tente 10, en qualité de soi-disant "interprète" du Commandement des forces des Nations Unies.

"Instructeur" Li. — A l'origine, il a été envoyé de Formose en mission de renseignement pour la VIII^{ème} armée américaine. En septembre 1953, il s'est rendu dans le camp de prisonniers de guerre de Mo Sul Po, dans l'île de Cheju, en vue de prendre des dispositions pour saboter les séances d'information. Dans la matinée du 21 décembre 1953 et dans l'après-midi du 22 décembre, il s'est présenté dans la tente 30, en qualité de soi-disant

“observateur” du Commandement des forces des Nations Unies.

“*Instructeur*” *Wu*. — A l’origine, il a été envoyé de Formose et a rejoint l’Armée américaine sur le front coréen pour interroger les prisonniers de guerre par la violence. En septembre 1953, il s’est rendu dans le camp de prisonniers de guerre de Mo Sul Po, dans l’île de Cheju, en vue de prendre des dispositions pour saboter les séances d’information. Les 21 et 22 décembre 1953, dans la matinée, il s’est présenté dans la tente 19, respectivement en qualité d’“observateur” et d’“interprète” du Commandement des forces des Nations Unies.

“*Instructeur*” *Li*. — A l’origine, il a été envoyé de Formose et a rejoint l’Armée américaine sur le front coréen, pour procéder à l’interrogatoire de prisonniers de guerre par la violence. En septembre 1953, il s’est rendu dans le camp de prisonniers de guerre de Mo Sul Po, dans l’île de Cheju, en vue de prendre des dispositions pour saboter les séances d’information. Le 21 décembre 1953, il s’est présenté dans la tente 7, en qualité de soi-disant “interprète” du Commandement des forces des Nations Unies.

“*Instructeur*” *Chin*. — A l’origine, il a été envoyé de Formose et a rejoint l’Armée américaine sur le front coréen pour procéder à l’interrogatoire de prisonniers de guerre par la violence. En septembre 1953, il s’est rendu dans le camp de prisonniers de guerre de Mo Sul Po, dans l’île de Cheju, en vue de prendre des dispositions pour saboter les séances d’information. Les 21 et 22 décembre 1953, il s’est présenté dans la tente 8, respectivement en qualité d’“observateur” et d’“interprète” du Commandement des forces des Nations Unies.

“*Instructeur*” *Wang*. — A l’origine, il a été envoyé de Formose et a rejoint l’Armée américaine sur le front de Corée pour procéder à l’interrogatoire de prisonniers de guerre par la violence. Il a rejoint le camp de prisonniers de guerre de Mo Sul Po, dans l’île de Cheju, en septembre 1953, en vue de prendre des dispositions pour saboter les séances d’information. Les 21 et 22 décembre 1953, il s’est présenté dans la tente 8, respectivement en qualité d’“interprète” et d’“observateur” du Commandement des forces des Nations Unies.

Ke Tien-min. — A l’origine, il a été envoyé de Formose en mission de renseignement pour l’Armée américaine sur le front de Corée. Il a rejoint le camp de prisonniers de guerre de Mo Sul Po, dans l’île de Cheju en août 1953, en vue de prendre des dispositions pour saboter les séances d’information et d’inciter les prisonniers à assassiner les informateurs et les prisonniers ayant appartenu à nos Armées qui demandent instamment à être rapatriés. Le 22 décembre 1953, il s’est présenté dans la tente 9, en qualité d’“observateur” du Commandement des forces des Nations Unies.

Le fait que le Commandement des forces des Nations Unies ait envoyé dans les camps de prisonniers de guerre des agents secrets de la clique de Tchang Kai-cek — qui n’appartient à aucune des deux Parties bellicérantes en Corée — pour y persécuter et y opprimer les prisonniers de nos Armées, constitue déjà un acte illicite grave; mais de nombreux agents secrets de la clique de Tchang Kai-cek se présentent maintenant dans les îlots où se tiennent les séances d’information, intimidant les prisonniers ayant appartenu à nos Armées et s’opposant à leur rapatriement. Ceci est absolument illicite et tout à fait inadmissible. Je tiens ici à protester

énergiquement contre une telle pratique auprès de la Commission neutre de rapatriement, et je demande que la Commission prenne immédiatement des mesures en vue de remédier à cette situation.

Le général de corps d’armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

19. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DU COMMANDEMENT DE L’ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 23 décembre 1953

Le principe fondamental dont s’inspire le mandat de la Commission neutre de rapatriement vise à assurer à la Partie dont les prisonniers de guerre sont ressortissants la faculté et les moyens d’informer de leurs droits les prisonniers de guerre pendant une période de quatre-vingt-dix jours et, ainsi, à garantir que les prisonniers de guerre auront l’occasion d’exercer leur droit à rapatriement. A cet effet, le paragraphe 8 du mandat prévoit expressément que la Commission neutre de rapatriement, après avoir reçu et pris sous sa garde tous les prisonniers de guerre qui n’auront pas exercé leur droit à rapatriement, prendra immédiatement des dispositions pour que, dans les quatre-vingt-dix jours du moment où la Commission neutre de rapatriement aura pris sous sa garde les prisonniers de guerre, les nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants aient la faculté et les moyens d’organiser des séances d’information pour les prisonniers de guerre. Si ce principe et ces dispositions précises du mandat de la Commission avaient été effectivement respectés, les séances d’information auraient commencé le 25 septembre 1953, au moment où la Commission a pris sous sa garde les prisonniers de guerre, et se seraient poursuivies sans interruption depuis cette date jusqu’au 23 décembre 1953. Si cela avait été fait, l’obligation d’assurer à la Partie dont les prisonniers de guerre sont ressortissants une période de quatre-vingt-dix jours pour les explications aurait été respectée.

Mais les faits se sont déroulés tout autrement. Depuis que la Commission a pris sous sa garde les prisonniers de guerre, le Commandement des forces des Nations Unies n’a cessé de reporter à une date ultérieure le commencement des explications, en prétextant comme excuse qu’il était nécessaire de reconstruire les installations destinées aux séances d’information. Il aurait fallu à la Partie coréenne et chinoise quatre jours seulement pour reconstruire les installations en question; mais le Commandement des forces des Nations Unies a prétendu que quatre semaines étaient nécessaires. En fait, une seule nuit a finalement été consacrée à la mise au point des installations. En raison des retards imputables au Commandement des forces des Nations Unies, ce n’est que le 15 octobre que les séances d’information ont effectivement commencé, alors qu’elles auraient dû commencer le 25 septembre. Il faut évidemment rattraper le temps perdu. La Commission neutre de rapatriement estimait également à ce stade préliminaire qu’en raison du temps perdu la période réservée aux séances d’information devait être prolongée en conséquence, proposition à laquelle notre Partie a immédiatement souscrit. Néanmoins, alors que le Commandement des forces des Nations Unies avait délibérément privé la Partie coréenne et chinoise de vingt jours d’explications, la Commission a cessé de soutenir qu’il fallait rattraper le temps perdu.

Cette attitude de la Commission a encouragé le Commandement des forces des Nations Unies à aller encore plus loin et à donner l'ordre à ses agents secrets de faire obstruction au programme d'explications.

Une fois commencées, les séances d'information ont été interrompues jusqu'à cinq fois, parce que les agents secrets refusaient de permettre aux prisonniers de guerre d'assister aux séances et parce que la Commission, s'attendant à cette intervention des agents, nous a enjoint catégoriquement de suspendre les séances d'information. C'est ainsi que notre Partie a dû subir une perte supplémentaire de soixante jours d'explications. Sur ces cinq interruptions, la première et la troisième n'ont entraîné qu'une perte de deux jours, grâce à notre promptitude à faire des concessions; les trois autres interruptions se sont toutes transformées en arrêts prolongés, la Commission ayant adopté pratiquement en cette affaire une attitude de spectateur. Les séances d'information furent interrompues pour la quatrième et pour la cinquième fois alors que, en vertu de son mandat et du règlement des séances d'information et des entretiens, la Commission avait pour tâche expresse de prendre les dispositions nécessaires en vue d'isoler les prisonniers de manière à permettre à notre Partie de poursuivre les séances d'information, alors que, le 6 novembre, vous nous aviez promis de pourvoir à l'installation de tentes d'isolement, et que nous avions modifié plusieurs fois notre décision quant au choix du groupe de prisonniers afin de faciliter la tâche de la Commission et de lui permettre de convaincre les prisonniers de se présenter aux séances. De tous ces faits, la Commission n'a jamais tenu compte comme il convenait. Lorsque les tentes d'isolement ont enfin été fournies le 10 décembre, la Commission n'en a pas moins persisté à soutenir que les agents

secrets s'opposeraient à l'isolement des prisonniers; aussi a-t-il été impossible à notre Partie de poursuivre les séances d'information. Toutefois, grâce à notre légitime insistance, les prisonniers ont enfin été isolés le 21 décembre et les séances d'information ont pu être reprises. Il est alors apparu qu'il était faux de prétendre que la Commission ne pouvait agir parce que les agents secrets s'opposaient à la séparation des prisonniers et empêchaient ceux-ci d'assister aux séances d'information. On a pu voir au contraire, par ce qui s'est passé le 21 décembre, que, si la Commission avait résolument mis fin, conformément aux dispositions de son mandat, à la tactique d'obstruction adoptée par les agents secrets, notre Partie n'aurait nullement perdu ce temps réservé aux séances d'information. Il est donc clair que, si le Commandement des forces des Nations Unies doit être tenu pour principal responsable de la perte de temps considérable que nous avons subie en ce qui concerne les explications, la Commission est directement responsable de ne pas avoir assuré fermement la mise en œuvre de son mandat et, en conséquence, d'avoir causé cette perte de temps.

A ce jour, c'est-à-dire à la date du 23 décembre, nous n'avons pu consacrer que dix journées aux séances d'information. Nous demandons formellement que le programme d'explications soit poursuivi jusqu'à ce que la période entière de quatre-vingt-dix jours se soit effectivement écoulée. Nous estimons que la Commission neutre de rapatriement se doit de donner satisfaction à cette demande raisonnable.

J'attends la réponse de Votre Excellence.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

ANNEXE XIII

Entretien entre la Commission neutre de rapatriement et un prisonnier de guerre chinois

1. PROCÈS-VERBAL D'UN ENTRETIEN ENTRE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT ET UN PRISONNIER DE GUERRE CHINOIS À LA 35ÈME SÉANCE, LE 22 OCTOBRE 1953

Le Président: Il y a ici un prisonnier de guerre chinois qui voudrait avoir un entretien avec la Commission; il s'agit de celui que j'ai fait sortir de la tente 7. Il va maintenant être amené devant nous et nous allons pouvoir lui demander ce qu'il désire.

(Le prisonnier, accompagné du général B. M. Kaul et d'autres personnes, pénètre dans la salle de conférences. L'interprétation est assurée par le Dr Kumar.)

Le Président: Voulez-vous expliquer au prisonnier qu'il se trouve maintenant devant la Commission neutre de rapatriement et lui demander s'il est exact qu'il désire avoir un entretien avec nous.

Le prisonnier: Oui.

Le Président: A quel sujet?

Le prisonnier: Je désire rentrer dans mon pays, en Chine continentale.

Un délégué polonais: A-t-il été empêché, dans le camp où il était, d'exercer la faculté de faire librement un choix, et dans l'affirmative par qui?

Le prisonnier: Il y avait avec moi cinq prisonniers de guerre devant qui je ne voulais pas demander mon rapatriement de peur d'être empêché de rentrer chez moi.

Le Président: Demandez au prisonnier pourquoi il ne s'est pas montré et n'a pas dit qu'il voulait être rapatrié; pourquoi n'a-t-il pas mis à profit la latitude qu'il avait d'exprimer son désir lorsqu'il était dans son îlot?

Le prisonnier: Il y avait avec moi des hommes dont j'avais peur.

Le Président: Qui étaient ceux qui ont essayé de vous empêcher d'exercer votre volonté?

Un délégué polonais: Étaient-ils des agents de Tchang Kai-chek?

Le prisonnier: Il y a beaucoup d'hommes dans l'îlot, et ils ne veulent pas que quiconque rejoigne la Chine continentale.

Un délégué polonais: Au cours des séances d'information, quelqu'un a-t-il empêché le prisonnier d'exprimer son désir d'être rapatrié et, dans ce cas, qui était cette personne? Était-ce un observateur ou un représentant de l'un des deux camps?

Le prisonnier: J'ai entendu les explications mais elles s'embrouillaient dans mon esprit; il y avait du bruit et je ne comprenais pas ce que l'on me disait; je me suis

levé et j'ai essayé de sortir par une porte, mais on m'a arrêté; j'ai alors essayé de sortir par l'autre porte et j'ai encore été arrêté. J'ai seulement dit que je voulais sortir.

Le Président: En fait, ce qui est arrivé est que le prisonnier a été arrêté chaque fois qu'il a essayé de sortir parce qu'on ne lui avait pas encore posé la question: "Voulez-vous être rapatrié ou non?"

Un délégué tchécoslovaque: Je voudrais demander au prisonnier s'il a eu connaissance d'actes de violence qui auraient été commis dans l'îlot contre les prisonniers; dans l'affirmative, qui s'est rendu coupable de ces actes, en quoi ceux-ci ont-ils consisté?

Le prisonnier: J'ai entendu parler d'actes de violence mais je n'en ai vu commettre aucun dans mon îlot. J'ai aussi entendu dire que, dans d'autres îlots, ceux qui exprimaient le désir de rentrer chez eux sont battus; on dit que si un homme ne veut pas se laisser tatouer à l'hôpital il est battu et que dans certains cas des gardes indiens ont même tué des prisonniers. Mais je savais bien que ce n'était pas vrai.

Un délégué tchécoslovaque: Si un prisonnier de guerre veut être rapatrié, a-t-il la possibilité d'exprimer ce vœu lorsqu'il est encore dans l'îlot?

Le prisonnier: Il est très difficile de dire ouvertement qu'on veut rentrer chez soi; bien sûr, il y a des prisonniers qui ont franchi les barbelés et qui sont sortis; j'en connais quelques-uns dans mon îlot qui l'ont fait de cette manière; mais ils ont peur de le faire ouvertement.

Un délégué polonais: Tous les prisonniers ont-ils connaissance du règlement des séances d'information et des entretiens? Le prisonnier ici présent a-t-il entendu les explications diffusées par les haut-parleurs?

Le prisonnier: Certains prisonniers les ont entendues, mais il y en a beaucoup à qui l'on n'a pas permis d'écouter; moi-même, je n'ai pas pu entendre.

Le Président: A-t-il entendu l'émission radiophonique?

Le prisonnier: Oui, j'ai entendu que les haut-parleurs diffusaient quelque chose.

Le Président: Mais a-t-il écouté?

Le prisonnier: J'avais peur; je ne pouvais pas sortir pour écouter.

Le Président: A-t-il bouché ses oreilles? Là où il était, pouvait-il entendre les haut-parleurs?

Le prisonnier: J'étais à l'intérieur de la tente et je ne pouvais pas entendre; je ne pouvais pas sortir; j'avais peur.

Le Président: De quoi avait-il peur?

Le prisonnier: Je n'osais pas sortir; j'avais peur d'être battu.

Un délégué polonais: Savait-il qu'il serait conduit aux séances d'information? Le lui avait-on dit?

Le prisonnier: Oui; les autres prisonniers de l'îlot avaient dit la veille que nous devions aller à des séances d'information le lendemain.

Le Président: Avait-il reçu des explications quelconques du chef d'îlot sur ce qu'il devait faire, ou avait-il reçu d'autres instructions?

Le prisonnier: On nous avait dit qu'il ne fallait pas, aux séances d'information, exprimer le désir de rentrer en Chine continentale, parce que nous serions tués.

Un délégué polonais: Par qui?

Le prisonnier: Par d'autres prisonniers qui sont derrière le baraquement des séances d'information. On dit

que si quelqu'un demande à être rapatrié, ils s'arrangent pour faire du tapage, créer un désarroi, etc., à la faveur de quoi ils s'emparent de lui et le tuent.

Le Président: De quelle partie de la Chine vient le prisonnier?

Le prisonnier: De la province chinoise du Chan-si.

Le Président: Combien de temps y a-t-il habité?

Le prisonnier: Environ sept ou huit ans.

Le Président: Pour quelle raison a-t-il quitté son foyer?

Le prisonnier: Je me suis engagé dans l'armée.

Le Président: Quelle armée?

Le prisonnier: J'étais un homme du commun; je me suis engagé dans l'Armée du peuple.

Le Président: Contre qui s'est-il battu? Que s'est-il passé pendant ces huit ans?

Le prisonnier: Je me suis battu contre le Kouomintang sur différents fronts, dans diverses provinces de Chine, avant d'arriver en Corée.

Le Président: A-t-il eu des permissions au cours de cette période?

Le prisonnier: Non.

Le Président: Quand est-il arrivé en Corée?

Le prisonnier: En 1951.

Le Président: Combien de temps a-t-il combattu avant d'être fait prisonnier?

Le prisonnier: J'ai été pris en juillet 1952.

Le Président: Lorsqu'il a été fait prisonnier, quel qu'un l'a-t-il incité à devenir communiste, ou anti-communiste?

Le prisonnier: J'ai été tout le temps malade; mais dans les autres camps des personnes incitaient les prisonniers à s'opposer aux communistes.

Le Président: Y avait-il dans le camp des personnes qui n'étaient pas des prisonniers?

Le prisonnier: J'ai seulement entendu dire que Tchang Kai-chek avait envoyé des agents dans les camps; personnellement, je n'en ai vu aucun.

Le Président: Le prisonnier est-il resté avec l'unité dont il faisait partie quand il a été fait prisonnier en 1952? Est-il avec des camarades de son unité? Est-ce que les hommes de son îlot sont les mêmes que ceux de son unité?

Le prisonnier: Non. Ils appartiennent à différentes unités.

Le Président: Le prisonnier sait-il que les représentants de son îlot sont d'anciens officiers de son armée?

Le prisonnier: Les représentants dans mon îlot sont d'anciens officiers de l'armée du Kouomintang qui ont ensuite rejoint les forces de l'Armée du peuple en qualité de simples soldats.

Un délégué polonais: Dans quel camp était-il avant d'être remis aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers?

Le prisonnier: Dans l'île de Cheju (Cheju-do) — troisième groupe.

Un délégué polonais: A-t-il fait l'objet d'un tri dans ce camp? Ou bien l'a-t-on empêché d'être rapatrié? Dans l'affirmative, qui l'en a empêché? Quelles méthodes a-t-on employées?

Le prisonnier: Lorsqu'ils ont trié les autres prisonniers, je n'étais pas encore prisonnier de guerre; j'ai

ete ait prisonnier en juillet 1952, de sorte que je ne connais rien du triage.

Un délégué tchécoslovaque: Lorsqu'il a été capturé en juillet 1952, le prisonnier a-t-il jamais demandé à être rapatrié directement, avant d'être remis aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers? Avant qu'il ne soit dans le camp où il se trouve actuellement, lui a-t-on jamais demandé s'il voulait rentrer chez lui?

Le prisonnier: J'étais malade et jamais personne ne m'a rien demandé.

Un délégué tchécoslovaque: Ce que je veux dire, c'est qu'il a été mis avec ceux qui ne seraient pas rapatriés sans qu'on lui ait demandé s'il voulait ou non rentrer chez lui.

Le Président: Ce qui est en fait arrivé, c'est que tous les informateurs se sont levés et que l'interprète, faisant un geste vers la porte — qui représentait le rapatriement — a dit: "Si vous passez par cette porte, vous rentrez chez vous; si vous ne voulez pas rentrer, passez par l'autre porte." J'ai essayé de m'assurer de ce qui s'est passé en fait. Je crois que l'on n'a pas clairement expliqué au prisonnier comment il fallait procéder et qu'il s'est embrouillé. Les membres de l'organe subsidiaire ne savaient de quel côté le diriger car ils considéraient que la question lui avait été posée. C'est pourquoi je leur ai proposé de saisir la Commission neutre de rapatriement.

Un délégué polonais: Lorsqu'on lui a posé la question au sujet du rapatriement et du non-rapatriement, le prisonnier l'a-t-il comprise?

Le Président: Voulez-vous demander au prisonnier ce qu'il entendait par rapatriement et s'il savait clairement ce que représentaient les deux portes.

Le prisonnier: Lorsqu'on m'a posé la question, je n'ai pas bien compris, excepté que si je voulais rentrer chez moi, je devais passer par la porte que l'on m'avait indiquée.

Le Président: Savait-il où cette porte le conduisait? Où elle l'aurait conduite s'il l'avait franchie? Avait-il bien compris?

Le prisonnier: La seule chose que j'ai comprise, des explications qui m'ont été données, était: "Si vous voulez rentrer chez vous, prenez cette porte."

Un délégué suisse: Les choses seraient-elles plus claires si une inscription figurait sur les portes? Le prisonnier croit-il qu'il serait préférable qu'il y ait une inscription sur les portes?

Le Président: Voulez-vous demander au prisonnier s'il pense qu'il devrait y avoir une inscription sur les portes et que cela rendrait les choses plus claires.

Le prisonnier: Nous avons été prisonniers pendant longtemps et notre esprit s'est engourdi. Il y a beaucoup de monde dans la salle et cela trouble certains d'entre nous. Je crois qu'il serait utile qu'on puisse lire sur la porte, en caractères chinois: "Que ceux qui veulent rentrer chez eux passent par cette porte". (L'interprète lui demande quelle inscription devrait figurer sur l'autre porte.) Aucune.

Le Président: Est-ce que tous les prisonniers savent lire?

Le prisonnier: Si l'inscription est en caractères chinois, certains pourront la lire.

Le Président: Voulez-vous dire au prisonnier qu'après l'avoir entendu, nous l'enverrons où il veut aller mais que sa situation doit d'abord être régularisée.

Le prisonnier: Est-ce qu'on ne me permet pas de rentrer chez moi?

Le Président: Si, c'est ce qui a été décidé.

(Le prisonnier ne semblait pas bien comprendre ce qu'on entendait par "régulariser sa situation" et manifestait une certaine inquiétude. Lorsqu'on lui offrit de sortir pour prendre une tasse de thé, il parut craindre de quitter la salle de la Commission.)

Un délégué polonais: Ne pourrions-nous pas régulariser sa situation immédiatement? Les choses s'embrouillent dans son esprit et il est probablement peu désireux de se présenter devant l'organe de régularisation. Cela ne ferait qu'ajouter à son trouble. Je crois que l'on pourrait faire cela pour ce pauvre homme.

Le Président de la Commission neutre de rapatriement et les membres de la Commission régularisent sur-le-champ la situation du prisonnier dans la salle de conférence et décident de le remettre au Commandement de l'APC et des VPC le lendemain à 11 heures.

Nom du prisonnier: Yua He Tan.

No du prisonnier: 719571.

Grade: Deuxième classe.

Nationalité: Chinoise.

Unité: Transmissions.

Le prisonnier a répondu qu'il avait demandé de lui-même à être rapatrié.

(Lorsqu'il apprit qu'il serait renvoyé chez lui le lendemain, le prisonnier manifesta sa joie en battant des mains.)

2. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 19 octobre 1953

Je crois devoir attirer votre attention sur les circonstances dans lesquelles s'est déroulé un entretien concernant un prisonnier de guerre, qui a eu lieu au cours de l'après-midi du 17 octobre 1953 dans la tente 15, affectée aux explications. Je ne doute pas que vous ne soyez au moins en partie au courant de cet incident, puisque c'est seulement grâce à votre intervention personnelle qu'a pu être mené à son terme cet entretien, dont la présidence a été assurée par le capitaine Churaya tandis que la Suède était représentée par le lieutenant-colonel Reutersward et la Suisse par le lieutenant Geiss-huser.

Je suis en possession d'un rapport relatif à l'enquête qui a été effectuée sur l'incident en question. Des extraits pertinents sont joints à la présente. Cet incident a été caractérisé par l'intimidation et la contrainte exercées à l'égard d'un prisonnier de guerre par des informateurs communistes. De toutes les atteintes au principe du non-recours à la contrainte dont j'ai eu connaissance, celle-ci est la plus flagrante. Il est impératif que ces pratiques soient abandonnées à l'avenir au cours des explications dont la Commission neutre de rapatriement a la responsabilité.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement.

(Signé) A. L. HAMBLEN

3. LETTRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE CONSEILLER DU SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 30 octobre 1953

1. Par ordre du Président, j'accuse réception de votre lettre No AG 383.6 RGCG, du 19 octobre 1953, ainsi que des pièces qui y étaient jointes.

2. Je suis chargé de vous faire savoir que le rapport d'enquête que vous avez fait tenir à la Commission a fait l'objet de l'examen approfondi de cette dernière. Dans la mesure où le rapport de votre observateur tend à admettre à priori que l'intention réelle du prisonnier considéré était d'être dirigé sur Formose, il est évident qu'il s'agit d'une supposition erronée et trop hâtivement formulée.

3. Après une période de réflexion dans le calme, le prisonnier en question a sans hésitation exprimé le désir d'être rapatrié. Au moment de la régularisation de sa situation, il a été interrogé longuement par la Commission le 22 octobre; à cette date, il a catégoriquement insisté pour rentrer chez lui et manifesté une extrême inquiétude à l'idée d'être envoyé en tout autre lieu. Il est donc évident que la décision intervenue est juste et qu'il a été fait droit au vœu du prisonnier.

4. J'ai pour instructions de vous faire connaître que la Commission, s'en rapportant à ce qu'elle a pu voir aux séances d'information des 15 et 17 octobre, n'estime pas qu'en criant "Formose, Formose", un prisonnier témoigne d'une manière absolue et définitive ses intentions. La Commission a remarqué que même le prisonnier dont il est question dans votre lettre a pénétré dans la tente en criant "Formose, Formose", pour, en fin de compte, demander son rapatriement.

5. S'il reste entendu que les vœux exprimés par les prisonniers doivent l'emporter sur tout autre facteur, la Commission n'en a pas moins assumé solennellement l'obligation de faire en sorte que la volonté du prisonnier ne se trouve pas mise en échec par la contrainte et la menace. Elle a également le devoir de donner aux informateurs la liberté de manœuvre et les moyens prévus par son mandat et son règlement intérieur. Compte tenu de toutes les considérations précitées, la Commission estime que l'incident sur lequel vous avez attiré son attention n'appelle de sa part aucune mesure spéciale. Ses organes subsidiaires ont déjà reçu des instructions rigoureuses pour qu'aucun prisonnier de guerre ne soit tourmenté, contraint ou menacé, de quelque façon que ce soit.

P. N. Haksar, Conseiller:

(Signé) P. N. HAKSAR

ANNEXE XIV

Protestations adressées à la Commission neutre de rapatriement par les prisonniers de guerre sud-coréens qui refusent d'être rapatriés

1. LETTRE DE PROTESTATION ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LES PRISONNIERS DE GUERRE SUD-CORÉENS QUI REFUSENT D'ÊTRE RAPATRIÉS

Panmunjom, le 11 décembre 1953

Nous regrettons sincèrement de vous importuner avec cette lettre de protestation que nous vous adressons, nous les prisonniers de guerre qui avons déjà assisté aux séances d'information que le Commandement des forces des Nations Unies a tenues depuis le 2 décembre 1953.

Nous savons parfaitement que les séances d'information qui ont commencé le 2 décembre revêtent pour nous une importance capitale et qu'elles détermineront et fixeront de façon définitive le sort de chacun de nous. Aussi était-ce avec une grande anxiété que nous attendions ce jour et que nous espérions que la Commission neutre de rapatriement réglerait cette question d'une façon juste et raisonnable.

Nous avons toujours respecté la Convention d'armistice en Corée, qui est un traité international, ainsi que le règlement des séances d'information et des entretiens, qui nous a été communiqué par la Commission neutre de rapatriement. Nous sommes de jeunes Coréens instruits et, en même temps, des citoyens du monde, épris de paix; aussi sommes-nous allés aux séances d'information en nous conduisant comme des gens bien élevés. Le paragraphe 8 de l'article III du mandat de la Commission neutre de rapatriement stipule que l'on doit nous renseigner sur "toute question relative à notre re-

tour dans notre patrie, et en particulier sur la pleine liberté que nous avons de rentrer dans nos foyers pour y mener une vie pacifique"; nous devrions donc avoir le droit de poser des questions à tout moment sur les points qui nous laissent des doutes ou des appréhensions. Il y a fort longtemps que nous avons quitté la Corée du Sud, aussi est-ce avec beaucoup d'hésitation que nous déciderons de l'attitude que nous devons prendre. C'est pourquoi, compte tenu de notre expérience, c'est seulement lorsque les informateurs auront éclairci, au cours des séances d'information, les points qui nous semblent équivoques ou peu convaincants, que nous pourrions décider avec assurance de notre sort. Nous avons donc le droit d'exposer nos vues. Toutefois, contrairement à ce que nous avons espéré, le Président de la Commission neutre de rapatriement ne respecte que l'opinion des informateurs; non seulement il ne nous a pas autorisés à exposer nos vues sur les points obscurs ou équivoques, mais il nous a même dénié entièrement le droit de prendre la parole.

Avant même que nous ayons arrêté notre attitude, comment la Commission neutre peut-elle décider que nous l'avons déjà fait connaître et comment peut-elle nous ordonner de sortir de la tente? Pour quels motifs la Commission neutre nous a-t-elle rendu difficile, voire impossible, de tirer des conclusions, animée qu'elle était du souci exclusif de se conformer aux intentions des informateurs et de leur donner toute satisfaction? Parfois aussi, sans avertissement préalable, on nous a demandé de prendre une décision en trente secondes, ce qui est une nouvelle preuve du manque de sincérité des infor-

mateurs. Bien plus, on a ordonné sans raison valable à des soldats indiens de nous faire sortir sans que nous ayons pu protester. Peut-on dire alors que la Commission neutre de rapatriement ainsi que son Président nous aient donné la "faculté" et "les moyens nécessaires" de "faire des représentations", conformément aux termes du paragraphe 9 de l'article III du mandat de la Commission? Des mesures aussi partiales figurent-elles parmi les "dispositions prises par la Commission"?

Alors qu'il s'agissait de la question vitale de notre avenir, à nous autres prisonniers de guerre, la Commission neutre de rapatriement avait-elle le droit, lors de ces explications, de faire abstraction des droits de l'homme et de s'incliner devant l'opinion d'une des Parties? Bien plus, à cet égard, la Commission avait-elle le droit de répondre pour chacun de nous?

Nous demandons instamment que l'on nous dise sans détours pour qui sont organisées les séances d'information et dans quel esprit. D'ailleurs, les soldats indiens qui se trouvaient dans les îlots où se déroulent les séances d'information avaient-ils le droit de nous saisir les mains et de nous les tordre? Serrer et tordre la main sont deux choses bien différentes. Lorsque les informateurs ont quitté les tentes en disant que nous disposions de cinq minutes pour réfléchir, alors que chacun de nous était seul dans une tente avec deux soldats indiens, ceux-ci avaient-ils le droit de nous intimider avec leurs poings fermés et leur regard furieux? Les officiers indiens avaient-ils le droit de nous intimider en nous regardant d'un œil méchant?

Pourquoi la Commission neutre de rapatriement adoptait-elle extérieurement une attitude aimable, alors qu'elle nous obligeait ouvertement ou de façon détournée à nous éloigner chaque fois de la porte par laquelle se retirent ceux qui refusent le rapatriement, sans même nous demander notre avis? Voici un des cas qui s'est présenté.

Le 9 décembre 1953, vers 10 heures du matin, dans la deuxième tente destinée aux séances d'information et située à gauche de l'entrée de la double rangée de fils de fer barbelés, on a fait dire par le truchement de l'interprète du Commandement des forces des Nations Unies à un prisonnier à qui l'on donnait des explications, d'aller faire un tour dehors pour réfléchir un moment. On a ainsi réussi à le faire sortir et, sans le laisser retourner dans la tente, on l'a contraint à monter dans l'autobus.

La Commission était-elle autorisée à prendre arbitrairement une décision à notre place et à donner l'ordre déraisonnable et catégorique de nous faire sortir des tentes? Nous soutenons que l'on devrait nous fournir des précisions sur ce point. Notre position est que personne ici n'a le droit de nous imposer des restrictions illégalement et par la force.

Parlons maintenant des informateurs qui se sont présentés devant nous. Ils sont venus avec des idées préconçues et des préjugés. On peut se demander s'ils ne sont pas venus uniquement pour se répandre en insultes et en calomnies, car ils ont ouvertement proféré des calomnies, des insultes et des menaces, en recourant aux moyens les plus vils et les plus habiles. Ils devenaient chaque jour plus mauvais et plus violents. Ils ont continué à nous provoquer effrontément, par d'acribes calomnies et des insultes, et à nous inciter à l'indignation par leurs moqueries et leurs ricanements pleins de mépris. Ils ont proféré des calomnies qui n'avaient aucun rapport avec les séances d'information.

Ils disaient, par exemple, avec sarcasme: "Hong Dae Kyu est patriote, mais je suis meilleur patriote que lui" ou ils déclaraient qu'ils reviendraient dire à Hong Dae Kyu de mieux travailler, etc. Des railleries aussi grossières sont-elles admissibles en ces lieux? Voici encore d'autres exemples de ce qu'ils disaient: "Retournez derrière la double rangée de fils de fer barbelés" ou "Si vous ne retournez pas, vous continuerez à mener la vie d'un prisonnier de guerre", etc. Ils cherchaient ce faisant à calomnier et à diffamer la République démocratique populaire de Corée dans l'espoir de nous tromper et de nous intimider. Non seulement ils nous ont interrompus sans faire attention à ce que nous disions, bien plus, ils sont partis avant que nous n'ayons pris une décision, manifestement dans l'intention de saboter la séance. Quelle était leur intention lorsque le Président de la Commission neutre de rapatriement a donné avec joie son assentiment à une telle pratique? Les informateurs nous ont également tenu des propos aussi insensés que les suivants: "Qu'avez-vous promis à la République démocratique populaire de Corée?" ou "Etes-vous retenus de force?" Au cours des séances d'information, lorsque, partant de notre propre conception de la vie, nous avons demandé des précisions sur certains points qui nous paraissaient obscurs, dans une grande confusion ils ont tout simplement refusé de répondre tout en tenant ces propos insensés. Est-ce admissible? Chose plus grave encore, les informateurs ont affirmé eux-mêmes qu'ils se trouvaient dans une enceinte internationale inviolable; mais ils ont prétendu que Kim Il Sung, Nam Il et Tchou En-lai avaient signé des documents relatifs à la détention forcée des prisonniers. Mieux vaut considérer que cette affirmation est l'invention la plus grossière, la plus préméditée et la plus insensée qui soit que de l'attribuer à un manque de bon sens de la part des informateurs. Que viennent faire dans les séances d'information ces calomnies grossières et pleines de fiel? Si la Commission neutre ne prend aucune mesure, après avoir entendu tout cela, il faut alors la tenir pour responsable au même titre que les informateurs.

Nous ne pouvons absolument pas tolérer que les informateurs emploient à présent des termes aussi inadmissibles, alors que les séances d'information vont se terminer. De plus, la Commission neutre de rapatriement, sans tenir compte de notre attitude, se fait l'écho de l'opinion partielle que les informateurs ont adoptée au cours des séances d'information précédentes et prend une attitude identique à celle des informateurs. Nous tenons à souligner ici l'irrégularité de tous ces actes, le parti pris manifesté à notre égard par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, leur jugement irrationnel et les tortures mentales et physiques qu'elles nous infligent. Par la présente, nous protestons vigoureusement auprès de vous, Monsieur le général de corps d'armée Thimayya, Président de la Commission neutre de rapatriement, et nous demandons instamment une modification immédiate de cette situation et une prompt réponse. Nous avons toujours cru que nos problèmes seraient réglés de façon raisonnable et impartiale par la Commission neutre de rapatriement. Comme les troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers nous ont fait sortir avant que nous n'ayons pu exprimer notre opinion, nous sommes absolument certains que la Commission neutre de rapatriement nous donnera la possibilité de le faire dans l'enceinte internationale inviolable.

Tous les prisonniers de guerre sud-coréens qui refusent d'être rapatriés

2. LETTRE DES "REPRÉSENTANTS" DES PRISONNIERS DE GUERRE AMÉRICAINS ET BRITANNIQUES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DE CORÉE QUI NE SONT PAS RAPATRIÉS DIRECTEMENT

Le 13 décembre 1953

A la Commission neutre de rapatriement, Panmunjom, République démocratique populaire de Corée

Nous protestons par la présente lettre contre divers aspects des séances d'information qui ont lieu à l'heure actuelle de ce côté-ci. Sachant que la Commission neutre souhaite qu'aucun prisonnier de guerre n'assiste à des séances d'information s'il existe quelque malentendu ou quelque divergence d'opinion en ce qui concerne la procédure actuelle de ces séances, ou si les prisonniers de guerre ont quelque grief contre une ou contre la totalité des Parties responsables de la tenue des séances d'information, nous reconnaissons la régularité de cette procédure. Le général Thimayya nous l'a expliquée au cours d'une réunion que nous avons eue avec lui, dans la matinée du 12 décembre 1953. Le général Thimayya a, en outre, déclaré que, si une telle situation se présentait, il tenait à ce que les séances d'information soient suspendues jusqu'à ce qu'on ait réglé l'affaire, plutôt que de permettre que quelque incident regrettable ne se produise au cours des explications. Nous partageons entièrement cette opinion et nous estimons qu'elle est tout à fait raisonnable.

En résumé, étant donné ce que le général Thimayya nous a dit, et comme il existe des malentendus, des divergences d'opinions et des griefs en ce qui concerne la procédure des séances d'information, nous adressons la présente protestation à la Commission neutre de rapatriement.

On peut se demander pourquoi nous n'avons pas soulevé ces questions lors de notre réunion avec le général Thimayya; nous répondrons à cela que la majeure partie de ces faits ne nous ont été connus qu'après la réunion et, en ce qui concerne ceux dont nous avions déjà connaissance, nous n'étions pas du tout sûrs de l'exactitude et de la précision des rapports. Mais, depuis lors, nous avons longuement parlé avec des prisonniers de guerre coréens qui ne sont pas rapatriés directement et qui se trouvent dans notre camp, et nous avons comparé les nouveaux renseignements qu'ils nous ont procurés avec les données que nous possédions sur les séances d'information; nous en avons conclu que leurs protestations étaient absolument véridiques et justifiées.

De plus, jusqu'à ce que le général Thimayya nous réunisse le 12 décembre, nous avions l'impression que les séances d'information destinées aux prisonniers de guerre coréens qui ne sont pas rapatriés directement auraient lieu avant celles que devaient nous donner les informateurs américains et britanniques. Le général Thimayya nous a dit à la réunion que nos séances d'information commenceraient le lundi 14 décembre. Sachant quelles sont la nature et les intentions de l'autre Partie, il est bien évident que le Gouvernement des Etats-Unis et celui de la Grande-Bretagne font pression sur leur valet Syngman Rhee pour qu'il renonce aux séances d'information destinées aux prisonniers coréens, ou du moins qu'il les suspende temporairement, pour permettre aux informateurs américains et britanniques de s'occuper de nous, prisonniers de guerre américains et britanniques, qui ne sommes pas rapatriés directement. En réalité, cela signifie que les prisonniers de guerre coréens qui ne sont pas rapatriés directement ne sont pas autorisés à jouir pleinement de leurs droits, en matière d'explications, et que les Gouverne-

ments respectifs des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de Syngman Rhee se servent des séances d'information comme d'un moyen pour attaquer, calomnier et salir, pour des raisons politiques, les prisonniers de guerre, que l'on ne rapatrie pas directement, qui se trouvent dans notre camp, ainsi que les Gouvernements respectifs de la République démocratique populaire de Corée et de la Chine nouvelle. Quelle autre interprétation pourrait-on donner?

La Commission neutre de rapatriement doit bien comprendre qu'à notre avis les séances d'information sont destinées aux prisonniers de guerre qui ne sont pas rapatriés directement et non pas aux informateurs; on doit donc s'attacher à conduire les séances d'information dans l'intérêt des prisonniers de guerre et non pas dans celui des informateurs, comme cela s'est fait jusqu'à présent. Si les prisonniers de guerre en question ne peuvent bénéficier, au cours de la période de quatre-vingt-dix jours, d'explications complètes et sans limitation de durée, les informateurs n'ont pas besoin de se déplacer. La Commission neutre doit reconnaître qu'au cours des séances d'information qui ont eu lieu de ce côté-ci, on a autorisé l'informateur à se comporter comme un garde-chiourme qui s'occuperait d'esclaves. Dans les limites de cette protestation, nous ne pouvons exprimer toute notre colère et tout notre ressentiment.

Nous ne permettrons pas que l'on continue à appliquer de tels procédés à nos camarades prisonniers de guerre qui ne sont pas rapatriés directement, et nous ne nous soumettrons pas, quant à nous, à des procédés aussi honteux et aussi offensants. Nous demandons instamment qu'il soit immédiatement porté remède à la situation, que nos droits de prisonniers de guerre à ne pas rapatrier directement soient intégralement respectés et que l'on nous garantisse que de tels incidents ne se reproduiront plus.

Les prisonniers coréens qui ne sont pas rapatriés directement sont tout à fait disposés à assister aux séances d'information. La coopération dont ils ont fait preuve jusqu'à maintenant en donne un témoignage. En conséquence, nous réclamons que les prisonniers reçoivent, pendant la période de quatre-vingt-dix jours, toutes les explications qu'ils désirent jusqu'à ce qu'ils soient sûrs d'avoir bien compris; si, au cours des séances d'information, il y a des prisonniers qui, après avoir reçu une fois des explications, ne peuvent encore arriver à se décider, nous demandons qu'on les ramène dans le camp des prisonniers qui n'ont pas encore assisté aux séances d'information et qu'on leur donne le droit de recevoir d'autres explications. Cette procédure devrait être suivie jusqu'à ce que le prisonnier ait pris une décision d'une façon ou d'une autre, et cela jusqu'à la fin de la période des explications, c'est-à-dire tant que les quatre-vingt-dix jours ne sont pas écoulés.

Nous estimons que les informateurs ont prononcé des paroles et commis des actes qui constituaient des infractions à la procédure des séances d'information et, en fait, des violations de la Convention d'armistice en Corée. En voici quelques exemples:

1. On a dit aux prisonniers de guerre qui ne sont pas rapatriés directement qu'ils seraient prisonniers toute leur vie s'ils ne rentraient pas chez eux.
2. On a dit que les communistes ne leur avaient appris que des mensonges.
3. On a dit que la décision prise par les prisonniers qui ne sont pas rapatriés directement ne durerait pas dix ans.

4. On a dit que l'on nous avait forcés à rester.

5. On a dit que l'on ne savait pas sur quelle montagne (en quel lieu de la Corée) nous nous rencontrerons à l'avenir.

6. On a dit que les prisonniers qui ne sont pas rapatriés directement seront mis à mort s'ils sont repris.

7. On a traité certains d'entre nous de "bastards".

8. On a dit que les informateurs ne répondraient à aucune question posée par les prisonniers de guerre qui ne sont pas rapatriés directement ou n'écouteraient aucune déclaration de ceux-ci quant à la décision qu'ils prendraient.

Qu'a fait la Commission neutre de rapatriement à ce sujet? Rien, que nous sachions. Vous nous demandez, toutefois, de venir aux séances d'information nous exposer aux injures et aux calomnies des informateurs. Voilà qui est ridicule, aussi refusons-nous d'assister aux séances d'information tant que la situation n'aura pas changé. Cela ne veut pas dire que nous refusons d'assister aux séances d'information. Bien au contraire, nous sommes heureux d'avoir des explications. Nous demandons seulement à être protégés contre les calomnies, les injures et les attaques politiques des informateurs; nous demandons que l'on poursuive et que l'on achève les séances d'information destinées aux prisonniers de guerre coréens qui ne sont pas rapatriés directement, avant que l'on nous fasse assister nous-mêmes à des séances de ce genre. Les Coréens réclament des séances d'information et les accueillent favorablement. En conséquence, nous demandons instamment qu'on leur fournisse des explications; que, pendant la période de quatre-vingt-dix jours, l'on nous donne le droit de recevoir des explications, jusqu'à ce que nous puissions individuellement prendre une décision; que l'on nous accorde le privilège de poser des questions aux informateurs et de faire des déclarations aux informateurs à propos de nos décisions. Nous serons prêts à aller aux séances d'information lorsqu'on aura réglé ces questions importantes et primordiales.

Nous n'avons aucun motif caché pour demander cela. Le vrai motif est qu'à l'heure actuelle, on nous force à assister aux séances d'information et, lorsque nous y sommes, l'informateur nous insulte, nous calomnie et se livre à des manœuvres d'intimidation contre nous. Nous devons rester assis et écouter sans ouvrir la bouche, comme du bétail; nous n'avons ni le droit de répondre à l'informateur, ni le droit de lui poser des questions s'il en décide ainsi. Quant à lui, il peut parler, poser des questions et nous injurier aussi longtemps qu'il le désire.

Ce sont nos droits qui doivent être respectés d'abord et non pas ceux des informateurs. Nous demandons à être traités avec le respect dû à tous les êtres humains et, en particulier, à ceux qui sont épris de paix. Nous n'admettons pas que l'on nous calomnie d'une façon perfide et mensongère, aux yeux du monde, et que l'on nous force à nous taire.

Lorsque nous aurons l'assurance que la Commission neutre de rapatriement a accepté nos demandes, qu'elle les a examinées et qu'elle a pris les dispositions nécessaires pour éviter que de tels faits ne se reproduisent, lorsque la Commission aura examiné aussi les demandes formulées par les Coréens et pris des mesures en conséquence, et qu'elle aura reconnu le droit des Coréens de recevoir des explications, alors, et alors seulement,

nous serons disposés à assister aux séances d'information.

Nous tenons également à protester contre la brutalité avec laquelle les troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers ont traité les prisonniers de guerre coréens qui ne sont pas rapatriés directement, en les escortant à leur sortie des tentes destinées aux séances d'information. Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers disposaient d'un effectif suffisant pour ne pas avoir à maltraiter les prisonniers. Cependant, quelques-uns des prisonniers coréens en question ont été brutalement frappés du pied et battus par des officiers et des soldats relevant des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers. Les prisonniers de guerre coréens étaient désarmés et ne pouvaient guère opposer de résistance aux soldats indiens qui étaient armés et en nombre bien supérieur. Nous estimons qu'il est nécessaire d'ouvrir une enquête à ce sujet et d'infliger des punitions à ceux qui sont responsables, parmi les troupes indiennes du camp, du traitement brutal infligé aux prisonniers de guerre qui ne sont pas rapatriés directement.

Nous avons été très étonnés et surpris d'apprendre de tels faits, car les gardes de notre camp nous ont traités dernièrement d'une façon relativement amicale. Il est donc fort possible que ce soient les officiers qui les commandent qui portent la responsabilité de ces actes et, de fait, le commandant du camp et le commandant en second ont eux aussi brutalisé des prisonniers. Nous voyons là non seulement des brutalités inutiles envers les prisonniers, mais aussi une insulte directe à la dignité et à l'amour-propre de tous les prisonniers à ne pas rapatrier directement qui se trouvent de ce côté-ci.

En tant que Commission neutre de rapatriement, vous avez le devoir et la mission de remplir le rôle qui vous a été assigné par la Convention d'armistice en Corée et par votre mandat. En ce qui concerne les séances d'information qui ont eu lieu de ce côté-ci, il me semble que vous avez prêté plus d'attention aux informateurs qu'à ceux qu'ils informent, et que vous leur avez accordé de plus grands droits. C'est moins dans l'élaboration de la procédure applicable aux séances d'information que dans son application que vous avez fait preuve de négligence ou que vous avez mal interprété votre propre règlement.

Nous ne condamnons pas la Commission neutre de rapatriement et nous ne nous élevons pas contre les décisions qu'elle a prises. Nous suivons le conseil du général Thimayya, Président de la Commission neutre de rapatriement, lorsque nous demandons que l'on règle, avant de commencer les séances d'information, les questions qui font l'objet de la présente protestation. Nous sommes convaincus que cette affaire sera réglée de façon satisfaisante. Nous vous demandons, d'autre part, pour nous assurer que cette protestation ne crée pas de malentendu, de nous faire connaître les points de notre lettre qui ne vous paraissent pas clairs, afin que nous puissions vous les expliquer.

Nous désirons vous faire remarquer que seuls vingt-deux prisonniers de guerre non coréens à ne pas rapatrier directement, sur les vingt-trois qui se trouvent dans notre camp, ont signé cette protestation. Au cas où l'on se demanderait pourquoi il en est ainsi, nous tenons à déclarer que nous suivons les principes de la démocratie. Nous ne nous en écarterons jamais. Chaque homme à son individualité propre et peut agir en conséquence. Dans le cas présent, l'un d'entre nous n'a pas donné un

accord sans réserve à notre lettre ; il n'est pas d'avis de refuser d'assister aux séances d'information jusqu'à ce que l'on ait mis l'affaire au point, non qu'il croie que nous ayons tort, mais parce qu'il tient à recevoir immédiatement des explications. Comme il a droit à ce que l'on respecte ses propres opinions et ses propres décisions, nous demandons à la Commission neutre de rapatriement de faire en sorte que cet homme assiste aux séances d'information le plus rapidement possible.

Nous comptons sur votre coopération et nous nous fions entièrement à votre décision. En attendant que cette affaire soit réglée, nous continuerons à mener une vie normale et heureuse dans notre camp. Nous vous prions également de publier notre protestation dans la presse des deux Parties, afin que les peuples du monde comprennent bien quelle est notre position.

(Signé) Richard G. CORDON

Andrew M. CONDRON

au nom de vingt-deux prisonniers de guerre américains et britanniques qui ne sont pas rapatriés directement,

*République démocratique
populaire de Corée*

3. RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT À LA LETTRE DE PROTESTATION ADRESSÉE PAR LES PRISONNIERS DE GUERRE SUD-CORÉENS QUI NE SONT PAS RAPATRIÉS DIRECTEMENT

Le 22 décembre 1953

1. Veuillez vous reporter aux lettres de protestation ci-après, adressées au Président de la Commission neutre de rapatriement :

- a) Lettre de protestation signée par tous les prisonniers de guerre sud-coréens, en date du 11 décembre 1953.
- b) Lettre de protestation adressée par quatre-vingt-seize prisonniers de guerre sud-coréens.
- c) Vingt-quatre protestations individuelles en date du 11 décembre 1953.
- d) Deux protestations individuelles en date du 12 décembre 1953.
- e) Une protestation individuelle en date du 10 décembre 1953.

2. Vos lettres de protestation ont été examinées par la Commission.

3. La Commission n'estime pas, contrairement à vos allégations, que le droit de demander des explications appartient aux prisonniers de guerre. Aux termes de son mandat, c'est à la Partie chargée de donner les explications qu'il appartient de décider de la façon dont elle entend procéder pour persuader les prisonniers de retourner dans leur patrie. La Commission est, certes, disposée à faire en sorte que les prisonniers aient une chance convenable de dissiper leurs doutes légitimes afin d'être en mesure de prendre une décision, mais elle n'estime pas, contrairement à ce que vous prétendez, que les prisonniers ont droit à des explications illimitées ou que les informateurs de la Partie intéressée soient obligés de donner ces explications. C'est à l'organe subsidiaire de la Commission neutre de rapatriement responsable de chacune des tentes où sont données les explications qu'il incombe, en fin de compte, d'assurer que les explications sont données conformément au mandat de la Commission et au règlement relatif aux explications.

4. Votre protestation contre la soi-disant brutalité dont auraient fait preuve les Autorités indiennes char-

gées de la garde des prisonniers n'est pas justifiée. La Commission a eu l'assurance que c'est seulement lorsque les prisonniers ont refusé d'évacuer la tente où avaient lieu les explications, alors qu'ils en avaient reçu l'ordre du Président de l'organe subsidiaire, que la force a été employée, dans une faible mesure et seulement pour faire sortir les prisonniers qui faisaient obstacle aux travaux des informateurs.

5. A l'une des entrevues qu'il a eues avec vous, le Président de la Commission neutre de rapatriement a expliqué que les gardes n'auraient même pas eu à employer la force comme ils l'ont fait dans une faible mesure, pour faire sortir ou expulser les prisonniers des tentes où avaient lieu les explications, si les prisonniers avaient évacué les tentes conformément aux ordres qui leur avaient été donnés. Toutefois, pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent, la Commission conseille à tous les prisonniers de quitter les tentes où ont lieu les explications, dès qu'ils y sont invités par les Présidents des organes subsidiaires.

6. La Commission a pris acte de votre plainte selon laquelle les informateurs des Nations Unies n'auraient pas respecté la procédure relative aux explications. Toutefois, la Commission voudrait faire remarquer que le représentant du Commandement de l'APC et des VPC, présent dans la tente où ont lieu les explications, a le droit, chaque fois qu'il estime qu'il y a violation soit du mandat, soit du règlement, de déposer une protestation ou de signaler le fait au Président de l'organe subsidiaire à la fin de chaque séance d'information. La Commission a reçu quelques protestations de ce genre de la part des représentants de ce commandement et leur a donné une suite satisfaisante.

7. Votre plainte selon laquelle la Commission neutre de rapatriement ne tient pas compte des droits des prisonniers mais se préoccupe surtout de ceux des informateurs est incorrecte. Si, toutefois, vous estimez qu'au cours d'une séance d'explications vos droits ont été violés, vous avez toute liberté pour signaler le fait aux Présidents des organes subsidiaires, pour rectification.

8. La Commission estime, par conséquent, qu'il est de votre devoir d'assister aux séances d'explications conformément au paragraphe 7 du règlement.

Le Président :

(Signé) K. S. THIMAYYA

4. RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT À LA LETTRE DE PROTESTATION ADRESSÉE PAR LES "REPRÉSENTANTS" DES PRISONNIERS DE GUERRE AMÉRICAINS ET BRITANNIQUES QUI NE SONT PAS RAPATRIÉS DIRECTEMENT

Le 22 décembre 1953

Messieurs Richard G. Cordon

Andrew M. Condron

Représentants des prisonniers de guerre américains et britanniques qui ne sont pas rapatriés directement

1. Veuillez vous reporter à votre lettre de protestation du 13 décembre 1953, adressée à la Commission neutre de rapatriement.

2. Votre protestation a été examinée par la Commission.

3. La Commission n'estime pas, contrairement à vos allégations, que le droit de demander des explications appartient aux prisonniers de guerre. Aux termes

du mandat, c'est à la Partie chargée de donner des explications qu'il appartient de décider de la façon dont elle entend procéder pour persuader les prisonniers de retourner dans leur patrie. La Commission est, certes, disposée à faire en sorte que les prisonniers aient une chance convenable de dissiper leurs doutes légitimes afin d'être en mesure de prendre une décision, mais elle n'estime pas, contrairement à ce que vous prétendez, que les prisonniers aient droit à des explications illimitées ou que les informateurs de la Partie intéressée soient obligés de donner ces explications. C'est à l'organe subsidiaire de la Commission neutre de rapatriement responsable de chacune des tentes où sont données les explications qu'il appartient, en fin de compte, d'assurer que les explications sont données, conformément au mandat de la Commission et au règlement des séances d'information et des entretiens.

4. La Commission ne peut non plus accepter votre assertion selon laquelle c'est aux prisonniers de guerre de décider du groupe et du nombre de prisonniers qui doivent recevoir des explications. Par conséquent, elle ne peut juger raisonnable votre demande selon laquelle il conviendrait que les prisonniers sud-coréens non rapatriés directement soient les premiers à recevoir les explications, et que leur protestation soit examinée avant que l'on entreprenne les séances d'information destinées aux prisonniers américains et britanniques.

5. Votre protestation contre la soi-disant brutalité dont les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers auraient fait preuve envers les Coréens non rapatriés directement n'est pas non plus justifiée. La Commission a eu l'assurance que c'est seulement lorsque les prisonniers ont refusé d'évacuer la tente où avaient lieu les explications, alors qu'ils en avaient reçu l'ordre du Président de l'organe subsidiaire, que la force a été employée dans une faible mesure et seulement pour faire sortir les prisonniers qui faisaient obstacle aux travaux des informateurs.

6. Lors de l'entrevue qu'il a eue avec vous le 15 décembre, le Président de la Commission neutre de rapatriement a expliqué que les gardes n'auraient même pas eu à employer la force, comme ils l'ont fait, dans

une faible mesure, pour faire sortir ou expulser les prisonniers des tentes où avaient lieu les explications, si les prisonniers avaient évacué les tentes conformément aux ordres qui leur avaient été donnés. Toutefois, pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent, la Commission conseille à tous les prisonniers de quitter les tentes où ont lieu les explications dès qu'ils y sont invités par les Présidents des organes subsidiaires.

7. La Commission estime avec vous que lorsque le prisonnier ne peut prendre de décision malgré les explications qu'il a reçues, il peut être séparé de ceux qui ont reçu des explications. On peut également lui donner l'occasion d'assister à nouveau aux séances d'information jusqu'au moment où il prendra une décision.

8. La Commission a pris acte de votre plainte selon laquelle les informateurs des Nations Unies n'auraient pas respecté la procédure relative aux explications. La Commission voudrait toutefois faire remarquer que le représentant du Commandement de l'APC et des VPC, présent dans la tente où ont lieu les explications, a le droit, chaque fois qu'il estime qu'il y a violation soit du mandat, soit du règlement des séances d'information et des entretiens, de déposer une protestation ou de signaler le fait au Président de l'organe subsidiaire à la fin de chaque séance d'information. La Commission a reçu quelques protestations de ce genre des représentants de ce commandement et leur a donné une suite favorable.

9. Votre plainte selon laquelle la Commission neutre de rapatriement ne tient pas compte des droits des prisonniers, mais se préoccupe surtout de ceux des informateurs, est incorrecte. Si toutefois vous estimez qu'au cours d'une explication vos droits ont été violés, vous avez toute liberté pour signaler le fait aux Présidents des organes subsidiaires, pour rectification.

10. La Commission estime, par conséquent, qu'il est de votre devoir d'assister aux séances d'information conformément au paragraphe 7 du règlement intérieur.

Le Président:

(Signé) K. S. THIMAYYA

ANNEXE XV

Commencement des séances d'information dans le camp nord

1. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 11 novembre 1953

Comme nous nous attendons à ce que les séances d'information commencent à bref délai dans le camp nord, il faut que certaines dispositions du règlement des séances d'information et des entretiens soient précisées davantage, afin que les opérations puissent se dérouler sans heurt et sans controverse. Il semble qu'aux termes de l'article 10 du règlement, un représentant du Commandement des forces des Nations Unies puisse être présent, en qualité d'observateur, en tout emplacement où ont lieu les entretiens. Il semble également qu'aux termes de l'article 15 du règlement, les services d'un interprète du Commandement des forces des Nations Unies soient requis à chaque emplacement.

En ce qui concerne le nombre d'informateurs qui pourront se trouver dans la zone où se donnent les explications, le Commandement des forces des Nations Unies interprète le paragraphe 8, a, du mandat de la Commission comme signifiant qu'il pourra y avoir cinq informateurs américains, cinq informateurs britanniques et cinq informateurs coréens exerçant simultanément leurs fonctions dans la zone.

Au cas où la Commission neutre de rapatriement se rallierait à cette interprétation du règlement et du mandat de la Commission, les séances d'information dans le camp nord seront organisées conformément à ces principes.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:

(Signé) A. L. HAMBLÉN

2. LETTRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE CONSEILLER DU SECRETARIAT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 21 novembre 1953

Je suis chargé d'accuser réception de votre lettre AG.383.6 RGCG du 11 novembre 1953.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe de votre lettre, je dois vous signaler que la Commission ne peut comprendre l'interprétation que le Commandement des forces des Nations Unies donne du paragraphe 8, a, du mandat de la Commission. Ce paragraphe fixe d'une manière précise la manière dont il convient de calculer le nombre total des informateurs auquel le Commandement des forces des Nations Unies aurait droit, à savoir : sept pour 1.000 prisonniers de guerre, sans égard à leur nationalité. Je vous informe que le Commandement des forces des Nations Unies a droit, au total, à cinq informateurs.

Quant à la demande formulée au premier paragraphe de votre lettre, je dois indiquer que chaque fois que les entretiens se dérouleront en anglais, il ne sera pas nécessaire de faire appel à des interprètes. Lorsque des explications seront données à des prisonniers coréens, la Commission aura besoin, comme par le passé, des services d'un interprète coréen-anglais.

P. N. Haksar, Conseiller:
(Signé) P. N. HAKSAR

3. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 24 novembre 1953

Je me réfère à la lettre No 177/1/NNRC, du 21 novembre 1953, émanant du siège de la Commission neutre de rapatriement, et qui constitue une réponse à ma lettre AG.383.6 RGCG, du 11 novembre 1953. Il est dit au deuxième paragraphe de cette lettre que la Commission ne peut comprendre l'interprétation que le Commandement des forces des Nations Unies donne du paragraphe 8, a, du mandat de la Commission.

Le paragraphe 8 dit notamment que "les nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants auront la faculté et les moyens d'envoyer . . . ces représentants." En l'occurrence, ces nations sont : la République coréenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Il est manifeste que cette disposition vise à conférer à chacune des nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants l'autorité requise pour leur fournir des explications et qu'il ne s'agit nullement d'une autorité accordée au Commandement des forces des Nations Unies en sa qualité de commandement militaire.

Le paragraphe 8, a, parle notamment du nombre des informateurs (dans le texte anglais : "the number of such representatives"). Ce membre de phrase a trait aux représentants des diverses nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants, ainsi qu'il est stipulé au premier alinéa du paragraphe 8. Il est de fait que les prisonniers sont ressortissants des différents pays et non pas du Commandement des forces des Nations Unies et que seuls les représentants des diverses nations peuvent faire fonction d'informateurs. Le Commandement des forces des Nations Unies estime qu'on ne peut interpréter le paragraphe 8, a, de telle sorte que le

nombre des informateurs serait limité au nombre autorisé, en groupant tous les prisonniers détenus comme s'ils étaient ressortissants d'un même pays.

Le Commandement des forces des Nations Unies a noté avec intérêt que la Commission neutre de rapatriement a demandé à l'autre Partie d'aménager dix emplacements réservés aux séances d'information, dans le camp nord relevant des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers. Ce fait indiquerait qu'à un moment donné, la position de la Commission était différente de celle qu'elle défend actuellement ; dans le cas contraire, l'aménagement de cinq emplacements supplémentaires serait, en effet, inutile.

Le Commandement des forces des Nations Unies est fermement convaincu que l'esprit et la lettre du mandat de la Commission sont absolument clairs sur ce point ; la seule interprétation possible du texte est qu'il permet d'utiliser au total quinze informateurs, soit cinq pour chacune des nationalités représentées au camp nord, relevant des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers. Vu ce qui précède et afin que nous puissions mettre au point nos plans actuels, nous demandons l'autorisation d'employer, dans les plus brefs délais possible, cinq informateurs coréens, cinq informateurs des Etats-Unis et cinq informateurs britanniques, pendant les périodes où des séances d'information se tiendront à l'intention des prisonniers appartenant à ces différentes nationalités.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:
(Signé) A. L. HAMBLÉN

4. LETTRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE CONSEILLER DU SECRETARIAT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 30 novembre 1953

1. Je suis chargé d'accuser réception de votre lettre No AG.383.6 RGCG, du 24 novembre 1953. Je dois vous informer que la Commission n'est toujours pas en mesure de comprendre l'interprétation que vous donnez du paragraphe 8, a, de son mandat.

2. Je tiens à vous exposer une fois de plus le point de vue de la Commission selon lequel le nombre total des informateurs qui pourraient être autorisés, à n'importe quel moment, à exercer leurs fonctions dans le camp nord, ne peut dépasser cinq. Ces cinq représentants peuvent être des ressortissants du Royaume-Uni, des Etats-Unis ou de la Corée. Il est d'ailleurs loisible de répartir ces cinq représentants d'après leurs nationalités, par exemple : deux Coréens, deux Américains et un Britannique.

3. Il s'ensuit que les nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants auront la faculté et les moyens d'envoyer des représentants chargés de s'entretenir avec les prisonniers de guerre appartenant aux diverses nationalités. Cependant, aux termes du mandat de la Commission, le nombre total de ces représentants ne devra pas dépasser cinq.

4. Le seul paragraphe du mandat de la Commission qui prévoit des modalités pour le calcul du nombre des informateurs est précisément le paragraphe 8, a. Ce paragraphe stipule que le nombre des informateurs sera de sept pour 1.000 prisonniers de guerre confiés à la garde de la Commission neutre de rapatriement. Il est évident que cette disposition du paragraphe 8, a, du

mandat de la Commission n'est autre qu'à réconforter pour les nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants, que les prisonniers de guerre soient considérés dans leur totalité ou pour chaque nation séparément. En conséquence, lorsqu'il s'agit de calculer le nombre d'informateurs autorisés à exercer leurs fonctions dans le camp nord, les nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants sont obligées d'invoquer le deuxième membre de phrase du paragraphe 8, a, qui prévoit que le nombre *total* sera de cinq. Aucune interprétation ne peut modifier la simple signification de cette clause, selon laquelle le nombre total des informateurs autorisés est fixé à cinq.

5. Rien ne justifie la supposition selon laquelle le membre de phrase "le nombre minimum de représentants autorisés ne devra pas être inférieur à cinq au total" peut être interprété comme signifiant "le minimum autorisé pour chaque nation dont les prisonniers de guerre sont ressortissants ne devra pas être inférieur à cinq". Une telle rédaction du paragraphe 8, a, ne pourrait se justifier ni par le contexte du paragraphe 8, ni par aucune règle d'interprétation juridique.

6. Ainsi, l'interprétation donnée par la Commission garantit aux nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants le droit d'envoyer des représentants chargés de renseigner les prisonniers de guerre intéressés. Elle garantit en même temps l'application du paragraphe 8, a, en limitant le nombre de représentants à cinq *au total*.

7. Je dois vous signaler que la citation contenue au troisième paragraphe de votre lettre, et qui reproduit une partie du paragraphe 8, a, est inexacte. Vous avez cité le paragraphe 8, a, comme suit: "... (dans le texte anglais) "the number of *such* representatives..." (le nombre de *ces* représentants). En fait, cependant, le passage que vous citez est ainsi conçu: "*The number of such explaining representatives...*" (le nombre de ces informateurs). Il se peut que votre erreur d'interprétation soit due au fait que, dans votre citation, le mot "*such*" n'est pas suivi du mot "*explaining*".

8. Je tiens à attirer votre attention sur le fait que le terme "informateurs" (*explaining representatives*) ne figure pas au [premier alinéa] du paragraphe 8 du mandat de la Commission. Il y est simplement question de "représentants" (*representatives*), dont les fonctions sont définies comme suit: "qui informeront... tous les prisonniers de guerre...". En conséquence, le mot "*such*" signifie simplement "*explaining representatives*" (informateurs); lesquels, aux termes du paragraphe 8, ont pour fonctions d'informer "de leurs droits tous les prisonniers de guerre ressortissants de ces nations, etc.". Le mot "*such*" ne peut être interprété d'aucune autre manière.

9. Pour ce qui est du quatrième paragraphe de votre lettre, je tiens à déclarer que la Commission neutre de rapatriement, lorsqu'elle a demandé au Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois d'aménager, dans le camp nord, dix emplacements réservés aux séances d'information, parlait simplement du principe que les deux Commandements avaient droit aux emplacements qu'ils désiraient. La Commission ne s'est nullement engagée à fournir un certain nombre de tentes qui seraient affectées aux séances d'information dans le camp nord.

10. Dès les premiers jours qui ont suivi l'adoption du règlement relatif aux explications, la Commission s'est rendu compte exactement des droits du Commandement

des forces des Nations Unies en ce qui concerne les emplacements affectés aux entretiens. A cet égard, je tiens à déclarer que la Commission avait décidé de créer trente-cinq organes chargés de surveiller les séances d'information. S'inspirant du principe de l'égalité absolue à l'égard des deux Parties, ces trente-cinq organes subsidiaires ont été répartis entre les deux Commandements, au prorata du nombre de prisonniers de guerre détenus dans les deux camps. En conséquence, trente-deux organes subsidiaires ont été prévus pour surveiller les séances d'information dans le camp sud, deux organes subsidiaires ont été chargés de la validation des demandes de rapatriement présentées par les prisonniers de guerre et, enfin, un organe subsidiaire a été chargé de surveiller les séances d'information dans le camp nord. Si les séances d'information s'étaient tenues simultanément dans le camp nord et dans le camp sud, les organes subsidiaires créés par la Commission auraient été effectivement répartis de cette façon. Mais, étant donné que les entretiens ont été momentanément suspendus dans le camp sud, la Commission pourrait envisager l'affectation d'un plus grand nombre d'organes subsidiaires à la surveillance des séances d'information dans le camp nord. Le nombre de ces organes subsidiaires sera nécessairement limité par le nombre des informateurs.

P. N. Haksar, Conseiller:

(Signé) P. N. HAKSAR

5. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 1er décembre 1953

Le chef du groupe des informateurs de la République de Corée me prie de vous informer que la République de Corée désire commencer demain, mercredi 2 décembre 1953, à 9 heures, les séances d'information à l'intention des prisonniers de guerre qui sont ses ressortissants.

Les informateurs de la République de Corée prévoient qu'ils pourront fournir des renseignements à une trentaine de prisonniers par jour. Nous demandons que trente prisonniers de guerre coréens soient tenus à notre disposition le 2 décembre 1953, à 9 heures, pour recevoir des explications à titre individuel. Nous demandons également que le 3 décembre et chacun des jours suivants (le dimanche excepté), trente autres prisonniers de guerre coréens soient mis à notre disposition pour recevoir des explications, jusqu'au moment où tous les prisonniers de guerre coréens auront reçu lesdites explications.

Nous voudrions que les séances soient organisées en cinq points différents. Pour conduire les entretiens, il y aura en chaque point un informateur, un observateur et un interprète coréen-anglais. Une autre équipe comprenant un informateur, un observateur et un interprète se tiendra prête à assurer les remplacements. En outre, trois fonctionnaires supplémentaires feront office de surveillants. Les explications seront données en coréen. Il y aura, enfin, dans la zone où se tiendront les séances d'information, deux équipes de transmissions, comptant au total neuf personnes.

De plus amples renseignements touchant l'admission dans la zone des journalistes accrédités auprès du Com-

mandement des forces des Nations Unies ainsi que des véhicules et des conducteurs qui doivent y pénétrer, et également les renseignements concernant toute l'assistance logistique essentielle, pourront être obtenus auprès des fonctionnaires compétents de la Commission neutre

de rapatriement et des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:

(Signé) A. L. HAMBLEN

ANNEXE XVI

Communiqué de presse de la Commission neutre de rapatriement

NNRC/PR/10, Panmunjom, 2 octobre 1953. — L'activité de la Commission neutre de rapatriement ayant donné lieu à diverses rumeurs, la Commission désire replacer les faits dans leur véritable perspective. Dans l'accomplissement de notre tâche, notre but essentiel est de donner aux prisonniers de guerre la possibilité d'exprimer en toute liberté leur désir ou leur refus d'être rapatriés.

Dès le début, la Commission a dû faire face à de nombreux problèmes. Le premier qu'elle ait eu à résoudre a été la question de savoir si les deux Parties seraient autorisées à envoyer des observateurs pour assister à la prise en charge des prisonniers par la Commission. Le Commandement de l'APC et des VPC a affirmé que la présence des observateurs était nécessaire. Après mûre réflexion, la Commission a donc invité les deux Parties à envoyer des observateurs. Par la suite, le Commandement des forces des Nations Unies a élevé une objection contre la présence d'observateurs des deux Parties lors de la prise en charge des prisonniers. A son avis, la prise en charge des prisonniers n'était pas du ressort de la Commission neutre de rapatriement, mais uniquement de celui des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers. Cette thèse a dû être rejetée, car c'est la Commission qui, aux termes de son mandat, prend en charge la garde des prisonniers par l'intermédiaire de ses agents d'exécution, les Autorités indiennes.

Il n'est pas douteux qu'à l'époque où la Commission a assumé la garde des prisonniers, ceux-ci étaient déjà organisés en groupes et que ces groupes existent toujours dans les camps. Les chefs qui dirigeaient déjà les prisonniers avant que les Autorités indiennes n'en assument la garde continuent d'agir sur les prisonniers et exercent sur eux une pression considérable, qui se manifeste parfois par des actes de violence. Tel est le problème auquel la Commission doit faire face.

La Commission a maintenant terminé la première partie de sa tâche et aborde la seconde, celle des séances d'information et des entretiens. Le succès de la Commission neutre de rapatriement dépendra de la bonne exécution de cette tâche.

La Commission a arrêté de façon définitive les dispositions qui régissent les séances d'information et les

entretiens, et en a transmis le texte aux deux Commandements. On sait que la brochure, approuvée par la Commission, qui informe les prisonniers de guerre des droits et des devoirs spécifiés dans le mandat de la Commission a été traduite en chinois et en coréen. a été communiquée aux prisonniers et leur a été lue à haute voix; la Commission adoptera, dans un jour ou deux, une méthode analogue pour faire connaître aux prisonniers les dispositions qui régissent les séances d'information et les entretiens.

On se rappelle que, le texte de ces dispositions n'ayant pas été arrêté à temps, la Commission a été obligée de proposer aux deux Commandements de retarder de cinq jours le début de la période des séances d'information et des entretiens et, en conséquence, de prolonger d'autant cette période. Les deux Commandements ont accepté cet ajournement. Mais, tandis que le Commandement de l'APC et des VPC était d'accord pour prolonger la période d'explications, le Commandement des forces des Nations Unies s'y est opposé. La Commission a donc demandé aux deux Commandements d'étudier de nouveau la question. Dans l'intervalle, les deux Commandements ont présenté certaines propositions relatives aux installations qui devaient être mises à la disposition des informateurs, et aux emplacements où devaient avoir lieu les séances d'information et les entretiens. En ce qui concerne les prisonniers qu'il détenait précédemment, le Commandement de l'APC et des VPC a accepté les propositions du Commandement des forces des Nations Unies. Pour ce qui est des prisonniers détenus précédemment par le Commandement des forces des Nations Unies, ce commandement, après avoir consulté les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, avait fourni des installations situées en des endroits déterminés. Cependant le Commandement de l'APC et des VPC a estimé que ces installations et ces emplacements n'étaient pas satisfaisants. La Commission continue d'étudier ce problème de concert avec le Commandement des forces des Nations Unies.

Aussitôt que possible, et dans les plus courts délais, la Commission prendra une décision définitive au sujet de ces propositions et abordera la deuxième partie de sa tâche, celle des séances d'information et des entretiens.

Correspondance échangée entre la Commission neutre de rapatriement et le Groupe de rapatriement du Commandement des forces des Nations Unies concernant les activités clandestines menées dans le camp sud

1. MÉMOIRE ADRESSÉ AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 3 octobre 1953

Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont noté récemment une augmentation du nombre des signaux envoyés par les prisonniers de guerre. Le 2 octobre 1953, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont constaté que les signaux envoyés par les prisonniers correspondaient à d'autres signaux provenant de la direction de la cote 155. Comme cette colline est située hors de la zone que contrôlent les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, la Commission neutre de rapatriement a l'honneur de vous demander de veiller à ce que ces envois de signaux ne se reproduisent pas et ne soient pas tolérés. Dans les circonstances présentes, il est manifeste que ces signaux, dont le but ne saurait être légitime, peuvent avoir une influence néfaste sur les camps de prisonniers de guerre.

Le Président:

(Signé) K. S. THIMAYYA

2. MÉMOIRE ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 4 octobre 1953

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre mémoire No 118/NNRC, HQ NNRC, du 3 octobre 1953 relatif à l'envoi, par des prisonniers de guerre, de signaux destinés à des agents qui se trouvent à l'extérieur du camp. Bien que les possibilités d'un échange de renseignements soient extrêmement faibles, pour ne pas dire inexistantes, je reconnais qu'il convient de mettre fin à toute activité qui pourrait créer le moindre doute sur l'intention qu'a le Commandement des forces des Nations Unies de se conformer à la lettre et à l'esprit du mandat de la Commission. Des dispositions ont été prises pour empêcher, dans la zone que contrôle le Commandement des forces des Nations Unies, l'envoi de signaux destinés aux prisonniers de guerre. Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître tout autre acte de ce genre qui pourrait avoir lieu hors de la zone que vous contrôlez, et que vous considèreriez comme répréhensible.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:

(Signé) A. L. HAMBLÉN

3. RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT À SA 48ÈME SÉANCE, LE 13 NOVEMBRE 1953

a) Ayant pris acte d'un rapport des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers relatif à la saisie d'un poste récepteur de radio découvert dans

un envoi de ravitaillement fourni par le Commandement des forces des Nations Unies, au titre de l'assistance logistique, aux prisonniers de guerre dont elle assure la garde,

b) Considérant que la fait rapporté constitue une violation de son mandat,

La Commission neutre de rapatriement décide:

1. De porter le rapport mentionné à l'alinéa a ci-dessus à la connaissance du Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois et du Commandement des forces des Nations Unies;

2. D'inviter le Commandement des forces des Nations Unies à prendre sans délai des dispositions pour éviter que des objets ne présentant pas le caractère d'une assistance logistique, aux termes du mandat de la Commission, ne soient introduits dans les camps de prisonniers au titre de cette assistance, et à informer la Commission des mesures prises à cet effet;

3. D'inviter les Autorités indiennes qui gèrent l'hôpital de campagne No 64 à rendre compte en détail à la Commission neutre de rapatriement des activités illégales auxquelles pourrait se livrer le personnel de l'hôpital, afin de prendre toutes mesures utiles à l'égard du personnel qui serait reconnu coupable d'activités de ce genre.

4. NOTE DU 16 NOVEMBRE 1953 ADRESSÉE AU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

La Commission neutre de rapatriement a l'honneur d'appeler l'attention du Commandement des forces des Nations Unies sur la lettre 118/NNRC, du 11 novembre 1953, que M. P. N. Haksar, Conseiller à la Commission (secrétariat), a adressée au général de brigade A. L. Hamblen, au sujet de la saisie d'un poste récepteur de radio découvert dans un tonneau de levure de l'envoi de ravitaillement fourni par le magasin du Commandement des forces des Nations Unies au quartier C du camp de prisonniers de guerre situé dans le secteur des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers.

Conformément à sa résolution du 13 novembre 1953, la Commission a demandé au Commandement des forces des Nations Unies de prendre sans délai des mesures en vue d'éviter que des objets ne présentant pas le caractère d'une assistance logistique, aux termes du mandat de la Commission, ne soient introduits dans les camps de prisonniers de guerre au titre de l'assistance logistique et de l'informer des mesures prises à cet effet.

5. LETTRE ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 16 novembre 1953

1. Conformément à la résolution de la Commission neutre de rapatriement du 13 novembre 1953, j'ai

l'honneur de vous informer que, le 7 novembre 1953, un récepteur portatif de radio a été trouvé dans un tonneau de levure en poudre de l'envoi de ravitaillement fourni par le magasin du Commandement des forces des Nations Unies au quartier C du camp de prisonniers de guerre. Voici la description de ce récepteur :

a) Portatif superhétérodyne (Silver) ;

b) La boîte en carton dans laquelle le poste était emballé portait à l'intérieur une étiquette blanche avec les indications suivantes :

NSN

Radio receiving set

1 each

Order No. 33-204

Silver Trading Co.

Tokyo, Japan

Date pkd : 9/53

M/F : Co. 1st Radio Broadcasting and Leaflet Group, 8239th Army Unit, APO 500.

2. La question a été portée à l'attention du Commandement des forces des Nations Unies et une protestation lui a été adressée pour lui signaler cet abus de la confiance qu'il avait placée dans l'intégrité des officiers chargés de l'emballage et de la répartition du ravitaillement destiné aux prisonniers de guerre.

Le Président :

(Signé) K. S. THIMAYYA

6. LETTRE INTERCEPTÉE ALORS QU'ELLE VENAIT D'ÊTRE LANCÉE PAR UN PRISONNIER DE L'ÎLOT G.49 À UNE INFIRMIÈRE DE L'HÔPITAL DE CAMPAGNE AMÉRICAIN No 64

Le 7 novembre 4286 (calendrier coréen)

Messieurs Baek Ung Tae et Kim Sung Nok :

J'ai reçu plusieurs notes de vous. Quant à la question de savoir s'il faut se rendre aux explications, une décision a déjà été prise conformément aux vœux de tous les membres des Jeunesses Anticomunistes, et il serait très difficile, sinon impossible, de revenir sur cette décision, à en juger par la situation actuelle. Etant donné qu'il s'agit d'anéantir le communisme et de sauver le pays, on devrait nous laisser résoudre nous-mêmes nos difficultés intérieures. Nous ne pensons évidemment pas que la République de Corée ou le Groupe central du mouvement Anticomuniste a mal dirigé nos opérations ; mais, comme les autorités supérieures ne comprennent rien à nos affaires ni à la situation actuelle, et comme des pétitions et autres communications d'un caractère par trop pessimiste ont été envoyées par des prisonniers à des personnes de l'extérieur, ces autorités en viennent à croire que nous, Jeunesses Anticomunistes, nous trouvons vraiment dans une situation critique, ce qui provoque un malentendu. Tout cela fait que le public estime que nous nous conduisons actuellement comme des enfants. Nous tenons en particulier à préciser que nous avons fort bien compris quel est le plan essentiel des communistes : nous attirer à eux et nous annihiler.

A présent, cessons de discuter tous ces problèmes. Nous avons tous décidé, dans les circonstances présentes, d'assister aux explications. Les raisons de notre attitude sont les suivantes :

1) Les communistes ne veulent pas assister à la défaite des "chiens rouges" et c'est pourquoi ils se dérobent délibérément aux explications.

2) Il faut séparer l'Inde des communistes et organiser un front commun comprenant la Suisse, la Suède, l'Inde et les Jeunesses Anticomunistes.

Enfin, je tiens à préciser que notre but n'est nullement de ne pas assister aux séances d'information, ni de nous y opposer, ni d'y provoquer des incidents, c'est d'anéantir le communisme. Vous devez savoir que l'on peut tout aussi bien anéantir le communisme en acceptant les explications qu'en y faisant opposition. Quelle est la mission des agents secrets que l'on nous envoie presque tous les jours ? S'ils sont uniquement chargés de transmettre des pétitions, je crois qu'il est inutile de continuer à les envoyer. Jusqu'à présent, leur présence et les pétitions ont eu pour seul résultat de faire croire au public que nous, Jeunesses Anticomunistes, manquons de confiance et de jeter la confusion dans l'esprit du public si bien qu'il lui est impossible de comprendre notre situation. Nous attendons certes du secours de l'extérieur, mais nous sommes persuadés que c'est à nous qu'il appartient de résoudre tous les problèmes. Ce n'est que lorsque cette aide de l'extérieur viendra s'ajouter à notre propre activité que tout ira bien. Si nous nous heurtons à des obstacles intérieurs, l'aide extérieure que nous pourrions recevoir ne servirait à rien.

Le Chef de la section du village d'Unman des Jeunesses Anticomunistes de la République de Corée :

(Signé) MUN JUNG HO

7. RÉSOLUTION PRÉSENTÉE PAR LA DÉLÉGATION TCHÉCOSLOVAQUE ET ADOPTÉE PAR LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT À SA 49ÈME SÉANCE, LE 14 NOVEMBRE 1953

a) Ayant pris acte du rapport des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers concernant "une lettre qui a été interceptée au moment où elle était remise par un prisonnier de l'îlot 49 à une infirmière de l'hôpital de campagne No 64", ainsi que d'un autre rapport relatant les "circonstances dans lesquelles les autorités indiennes ont intercepté une lettre au moment où elle était jetée hors de l'îlot G.49",

b) Considérant que les faits rapportés constituent un usage abusif de l'assistance médicale fournie par le Commandement des forces des Nations Unies et une violation du mandat de la Commission neutre de rapatriement,

La Commission neutre de rapatriement, outre les décisions contenues dans sa résolution du 13 novembre 1953, décide :

1) D'appeler l'attention du Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois et du Commandement des Nations Unies sur les rapports mentionnés ci-dessus ;

2) D'inviter le Commandement des forces des Nations Unies à prendre sans délai toutes mesures utiles pour prévenir les activités illégales auxquelles pourrait se livrer le personnel employé par l'hôpital de campagne des Nations No 64, et à informer la Commission neutre de rapatriement des mesures prises à cet effet.

8. NOTE ADRESSÉE AU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 16 novembre 1953

La Commission neutre de rapatriement a l'honneur de porter à l'attention du Commandement des forces des Nations Unies que, le 7 novembre 1953 à 18 h.

25, la sentinelle de garde à l'extérieur de l'îlot G.49, situé près des logements des infirmières de l'hôpital de campagne No 64, a aperçu deux infirmières en conversation avec un prisonnier de guerre dudit îlot. La sentinelle a invité les infirmières à se retirer, ce qu'elles ont fait. Quelques minutes plus tard, la sentinelle a vu lancer un objet de l'intérieur de l'îlot G.49. La sentinelle ramassa cet objet, qui était une lettre enroulée autour d'une pierre et liée avec du fil. Peu après, les infirmières revinrent et se mirent à chercher. La sentinelle les invita de nouveau à se retirer. Peu de temps après, une infirmière assez âgée vint à son tour et demanda à la sentinelle si elle n'avait rien trouvé.

La Commission a jugé que ces agissements des infirmières constituaient un abus de leurs fonctions d'employées du service médical assuré par le Commandement des forces des Nations Unies et constituait une violation du mandat de la Commission neutre de rapatriement. La Commission invite donc le Commandement des forces des Nations Unies à prendre sans délai les mesures utiles pour prévenir toutes activités illégales du personnel de l'hôpital de campagne américain No 64 et à l'informer des mesures qui seront prises à cet effet.

9. LETTRE ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 16 novembre 1953

Conformément à la résolution adoptée le 14 novembre 1953 par la Commission neutre de rapatriement, j'ai

l'honneur de vous informer qu'une lettre provenant de l'îlot de prisonniers de guerre G.49 et destinée à des infirmières de l'hôpital de campagne No 64 a été saisie dans les circonstances suivantes :

Le 7 novembre, vers 18 h. 25, la sentinelle en faction sur le côté de l'enceinte de l'îlot G.49 proche des logements des infirmières de l'hôpital de campagne No 64 a remarqué que deux infirmières se trouvaient à proximité de cette enceinte et parlaient à des prisonniers de guerre de l'îlot G.49. Sur l'ordre de la sentinelle, les infirmières s'en allèrent. Quelques minutes plus tard, la sentinelle vit que l'on jetait quelque chose de l'îlot G.49 et ramassa l'objet. C'était une lettre enroulée autour d'une pierre et nouée par un fil. Un peu plus tard, les infirmières revinrent et commencèrent à chercher quelque chose. Elles obtempérèrent à l'ordre qui leur en fut donné de s'éloigner. Plus tard encore, une infirmière d'un certain âge demanda à la sentinelle si elle n'avait rien trouvé.

Le Commandement des forces des Nations Unies a été informé de cette affaire et invité à prendre immédiatement toutes mesures utiles pour empêcher que le personnel employé à l'hôpital de campagne américain No 64 ne se livre à l'avenir à aucune activité illégale ainsi qu'à tenir la Commission au courant des mesures prises à cet effet.

Le Président:

(Signé) K. S. THIMAYYA

B

Copies de lettres interceptées par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers

1. COPIE DE LETTRE TROUVÉE SUR UN PRISONNIER DE GUERRE CORÉEN APPRÉHENDÉ LE 8 NOVEMBRE ALORS QU'IL TENTAIT DE PÉNÉTRER DANS L'ÎLOT 40 DU QUARTIER E

A Han Un Song, Chai Kee Chol et tous les membres de la Commission :

Monsieur Han, chef du Département de la sûreté, Monsieur Tchi, chef du Département de l'organisation, Messieurs les membres de la Commission, votre travail vous plaît-il? Je ne sais pas si je trouverai les mots qu'il faut pour m'exprimer. Dès mon arrivée à Séoul, je suis allé rendre visite aux principaux membres de l'état-major et j'ai reçu du Général commandant la prévôté l'ordre d'entreprendre une action anticommuniste pour les jeunes anticommunistes. Après avoir quitté Séoul, j'ai eu des difficultés pour traverser l'Imjin, dans le secteur de Munsamri. Aussi suis-je retourné à Séoul. En fin de compte, j'ai pu me rendre au PC de la 12ème compagnie. Ici, je pourrai commencer mon travail. J'ai accueilli avec une profonde émotion deux de mes amis qui avaient réussi à échapper à la mort. Pour me rendre au PC de la 12ème compagnie, j'ai adressé une lettre signée de mon sang au Président auquel j'écris souvent par l'intermédiaire de M. X. Mais, en raison de la difficulté des communications, la lettre n'est pas parvenue à l'îlot 40. C'est ce qu'ont dit les deux personnes qui se sont échappées du camp de prisonniers l'autre jour et ce qu'a confirmé une lettre du chef de réseau. Je voudrais parler de la question des "explications" et de celle de la libération, en m'ins-

pirant des idées du président Rhee et du Général commandant la prévôté.

1. Le Gouvernement de la République de Corée a déjà demandé au Commandement des forces des Nations Unies de libérer tous les jeunes anticommunistes, ce qui n'a pu se faire en raison du caractère particulièrement délicat des relations internationales. Si ces jeunes gens ont déjà décidé que leur véritable patrie était la République de Corée, en quoi leur est-il nécessaire d'écouter les explications des communistes?

2. J'estime que s'ils ne se rendent pas aux séances d'information, le moment de leur libération, aux termes de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, ne doit pas en être retardé. S'il est retardé, la République de Corée aura recours à tous les moyens dont elle dispose pour libérer tous ces jeunes anticommunistes.

3. En ce qui concerne les jeunes anticommunistes qui ne veulent pas écouter les "explications", le Gouvernement de la République de Corée saisira l'occasion qui lui est offerte d'utiliser les moyens qui sont en son pouvoir, aussi rapidement que possible. Si les Autorités indiennes emploient la force pour obliger les jeunes anticommunistes à écouter ces explications, il y aura violation de la Convention. La Suisse et la Suède déclareront qu'elles se retirent; le Gouvernement de la République de Corée libérera alors tous les jeunes anticommunistes qui veulent maintenir la paix du monde; cela ne manquera pas de leur convenir.

Après avoir donné ces explications, je reproduis le message du président Rhee qui sera remis au Général commandant la prévôté.

L'instruction destinée aux jeunes Chinois anticommunistes sera semblable à l'instruction destinée aux jeunes Coréens anticommunistes.

M. Tchi Kee Chol sera chargé d'adresser le message à chaque camp de prisonniers sur l'ordre de l'Ambassadeur à Formose.

Instructions du Général commandant la prévôté en vue du regroupement des jeunes anticommunistes dans les camps :

Les jeunes Coréens anticommunistes du village d'Unam prendront le nom suivant : Groupe des jeunes anticommunistes du village d'Unam.

Le chef de réseau sera installé au QG de la prévôté ; il y aura un chef de section à Kanjae-ki, à Ronsan, et à l'hôpital. La 1ère section sera constituée à Kanjae-ki, la 2ème à Kosang et Ronsan, et la 3ème à l'hôpital.

Le chef de la 1ère section sera Han Un Sang, qui nommera le chef de la 2ème section et fera connaître son choix. Le chef de la 3ème section sera Kim Sang Sok. Dans chaque camp, la Commission comprendra le chef de réseau, le chef de section et le chef d'îlot.

Il est interdit à qui que ce soit d'enfreindre ces instructions. Les infractions sont du ressort du Général commandant la prévôté. Il faut mettre au courant les prisonniers de guerre pour que les Autorités indiennes n'aient pas l'occasion d'exercer de brutalités dans l'îlot 40 ; pour éviter que le secret ne soit divulgué, il faudra abattre ceux qui veulent aller en Corée du Nord. Mais on n'aura pas recours à ce procédé dans les autres îlots.

Chacun prendra part à la désignation du chef de l'îlot 40 et du chef de la 2ème section ; la chose est particulièrement nécessaire dans l'îlot où le poste de radio est installé.

Chef de section, voulez-vous s'il vous plaît communiquer au chef de la 2ème section le code radio qui lui permettra de capter les informations ? De la sorte, il pourra recevoir par radio les ordres du Général commandant la prévôté, sans passer par le PC de la 12ème compagnie. J'enverrai les messages chaque jour, une fois après le bulletin d'informations du matin et deux fois après le bulletin du soir, à partir du 9 novembre, à l'aide du code que je vous transmets.

Il vous est loisible de désigner un représentant anticommuniste chinois auprès du chef de la 4ème section, pour la bonne marche des opérations.

Après avoir reçu cette lettre, veuillez porter le contenu de ce message à la connaissance de la conférence des représentants du camp, organisez la manifestation de protestation contre les explications à un moment quelconque, en invoquant de prétendus actes de violence et présentez, dans le plus bref délai possible, les notes de protestation qui constituent la partie la plus importante des ordres donnés par le président Syngman Rhee. Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont déclaré qu'elles ne peuvent avoir recours à la force contre les prisonniers de guerre coréens hostiles au communisme, et si elles font usage de la force, l'armée de la République de Corée poursuivra sa marche vers le nord. Ne perdez pas ces faits de vue, suivez l'évolution de la situation politique. Lisez minutieusement les messages joints à la présente lettre, du président Syngman Rhee et du Général commandant

la prévôté. Je regrette de ne pouvoir respecter les formes, mais j'accomplis ce travail dans la clandestinité.

Chef de section, avez-vous reçu les informations qui ont été transmises en chiffré par la 40ème subdivision au cours des émissions du matin les 5, 6 et 7 novembre ? Désormais, la liaison se fera par radio ou par l'intermédiaire de Kim Sung Lock qui se trouve à l'hôpital, en compagnie des chefs des 1ère, 2ème et 3ème sections. J'appellerai comme suit : GQG du groupe anticommuniste d'Uso Nam, du poste émetteur (.) (.) (.) Si vous recevez un message adressé de la sorte, sachez qu'il s'agit d'un ordre du Général commandant la prévôté.

Faites en sorte que M. Lee, qui a pénétré dans le camp, puisse s'en évader lorsqu'il aura terminé sa mission. A ce moment, remettez-lui des messages adressés au Général commandant la prévôté, au gouvernement, au président Syngman Rhee et à l'Ambassade, qui montrent au monde entier que le peuple coréen et le peuple chinois sont unis dans la lutte contre le communisme. Le soulèvement des prisonniers de guerre anticommunistes d'Uvo Nam a fait tout particulièrement connaître à l'humanité l'état d'esprit des Coréens. J'espère donc que vous lutterez jusqu'au bout contre les explications et que vous surmonterez les nombreuses difficultés qui se présenteront. Tels sont les ordres du président Syngman Rhee, veuillez donc vous y conformer.

Nous désignons parfois le chef de la 1ère section sous le nom de Chef de la section Est, le chef de la 2ème section sous le nom de Chef de la section Ouest ; les chefs des 2ème et 4ème sections peuvent être également appelés respectivement Chef de la section hôpital et Chef de la section chinoise. M. Han, Commandant de la prévôté de Séoul, est dans l'impossibilité de nous rejoindre en raison de sa maladie. (.) Veuillez me faire connaître éventuellement le résultat de notre opération, à l'aide des signaux suivants. Je rendrai compte au Général commandant la prévôté.

1. Une fois M. Lee en lieu sûr, organisez une manifestation et chantez de 11 à 12 heures et de 13 h. 30 à 14 h. 30. Ainsi, je saurai qu'il est sain et sauf.

2. La convocation de la conférence des représentants sera signalée par un feu allumé sous la tour au sommet de laquelle flotte le drapeau et par le chant du groupe des jeunesses anticommunistes.

3. Lorsque vous transmettez l'ordre et lorsque vous déciderez, à la Conférence, de résister par tous les moyens aux explications, allumez deux feux sous la tour au-dessus de laquelle flotte de drapeau, à 10 heures et à 16 heures respectivement, et chantez : "A bas les communistes".

4. Lorsque l'ordre vous sera donné par radio, un homme hissera le drapeau coréen sur le toit du réfectoire entre 8 et 9 heures.

(.) Lorsque j'apercevrai les signaux précités, j'allumerai un feu et je répondrai par des signaux de fumée.

Rares sont les membres du Gouvernement coréen qui connaissent ces secrets ; c'est pourquoi vous devez les garder jalousement.

Bonne chance au Chef et à ses hommes qui luttent pour la bonne cause.

(Signé) PACK TONG HYOCK

Message No 1,
Le 7 novembre 1953

2. MESSAGE INTERCEPTÉ, EN TRANSMISSION DE L'ÎLOT
G.53 À L'ÎLOT G.48

Au Chef de l'îlot (*Battalion*) 48:

Comment allez-vous? L'objet de ce message est notre match de volley-ball. Vos hommes avaient accepté il y a quelque temps de rencontrer l'équipe de l'îlot (*Battalion*) 53. Toutefois, notre équipe doit rencontrer demain celle de l'îlot (*Battalion*) 52. La rencontre prévue entre nos deux équipes ne peut donc avoir lieu.

Le 16 novembre 1953 (?)

(Signé) *Le Chef de l'îlot* (*Battalion*) 53

3. MESSAGE INTERCEPTÉ, EN TRANSMISSION DE L'ÎLOT
G.53 À L'ÎLOT G.48

Au Chef de l'îlot (*Battalion*) 50:

Comment allez-vous? Nous avons accepté de rencontrer l'équipe de baseball de l'îlot (*Battalion*) 52. Le match qui opposera notre équipe à celle de l'îlot (*Battalion*) 50 aura donc lieu la semaine prochaine. Vos hommes sont cordialement invités à assister à la rencontre de demain entre notre îlot et l'îlot (*Battalion*) 52. Vous nous avez fait savoir il y a trois jours que vous étiez disposés à nous rencontrer; toutefois, il avait été convenu auparavant que notre équipe rencontrerait celle de l'îlot (*Battalion*) 52, et c'est donc contre eux que nous jouerons demain. Si le temps s'y prête, nous rencontrerons l'équipe de l'îlot (*Battalion*) 50 sur son terrain au cours de la semaine prochaine.

Le 16 novembre 1953 (?)

(Signé) *Le Chef de l'îlot* (*Battalion*) 53

4. LETTRE

Mon cher frère aîné,

Comment vas-tu? Je me réjouis de mon triomphe et de ma victoire; je ne me suis pas laissé duper par la propagande mensongère des communistes, parce que le souci que tu as de mon bien-être me donne la force d'y résister.

Je t'écris cette lettre, bien que je t'en aie déjà envoyé une par l'intermédiaire d'un pasteur. J'ai hâte de recevoir ta réponse. Mon plus ardent désir est de recevoir de tes nouvelles. Etant donné que je n'ai pu trouver le temps de m'absenter de mon îlot (*Battalion*) pour venir te rendre visite, je te serais reconnaissant de venir me voir. C'est tout, je crois. Je forme des vœux pour ta santé.

Le 4 novembre 1953.

(Signé) AN CHUNG OK

5. DÉCLARATION COLLECTIVE

Le 27 octobre 1953

Nous, membres des jeunesses anticommunistes, aimons la paix et la liberté. Nous sommes en mesure de décider nous-mêmes de notre sort, parce que nous sommes des êtres humains doués de raison et d'intelligence. Les prétendues explications données par les "chiens rouges" constituent une ingérence dans la vie des jeunesses anticommunistes. Nous ne sommes ni sots ni aliénés. Nous gardons encore notre nature d'êtres humains. Nous, membres des jeunesses anticommunistes, nous sommes opposés aux explications, même au prix de notre vie, et nous avons atteint notre objectif. Il serait vain de nous contraindre par la force des armes à assister aux explications, parce que les 4.000 membres que compte notre mouvement des jeunesses anticommunistes n'en continueraient pas moins à résister à cette pression comme nous l'avons

fait dès le commencement. Nous avons fait comprendre aux rouges que ni la force des armes ni les menaces ne nous contraindront à assister aux explications. C'est précisément parce que nous désirons assister volontairement aux explications. Nous voulons dévoiler les machinations dont les rouges se servent pour dissimuler l'insuccès de leurs explications auprès des jeunesses anticommunistes chinoises. Nous allons assister volontairement aux séances d'information pour déjouer le plan infernal des communistes. Les jeunesses anticommunistes ont la ferme volonté de faire réduire au silence les informateurs dans la zone démilitarisée. Toutefois, si la Commission neutre de rapatriement ou les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ne respectent pas la neutralité comme elles le doivent ou si elles attendent de quelque manière à notre liberté d'expression ou à notre liberté d'action, les explications seront à nouveau vouées à l'échec.

Le Chef de la section du village d'Unnan, Ligue des jeunesses anticommunistes de la République de Corée;

(Signé) MUN JUNG HO

6. LETTRE

Mon cher Sangchul,

Comment allez-vous, mon cher Sangchul? Je me porte bien maintenant; ne vous inquiétez donc pas à mon sujet. Cela m'a fait grand plaisir de vous revoir. Je ne sais vraiment que dire. Je vous demanderai de bien vouloir me pardonner le retard prolongé que j'ai mis à vous répondre. Maintenant, je vous écris cette lettre, sachant bien que je ne dois m'en prendre qu'à ma paresse, et j'espère que vous comprendrez.

Comment les choses se sont-elles passées jusqu'ici? Il vous arrive sans doute de vous sentir bien seul en regardant le ciel s'étendant loin vers le nord, car vous devez accomplir votre devoir malgré votre santé précaire. J'espère que vous ferez de votre mieux pour accomplir votre mission; soignez-vous bien, car la fraîcheur de l'automne n'est plus et nous connaissons en ce moment toutes les rigueurs de l'hiver. Ce temps glacial me rappelle l'hôpital où nous nous réconfortions mutuellement. Pendant la journée, lorsque je regarde votre îlot et lorsque j'essaie de vous revoir en pensée, une certaine mélancolie me gagne que nul ne peut comprendre; telle est la raison de ma tristesse. Notre amitié devient de plus en plus profonde. J'espère que pour l'instant vous poursuivez vos études avec zèle. Par votre décision et votre endurance, vous triompherez de l'informateur, et nous marcherons la main dans la main vers la République de Corée. Ne vous inquiétez pas à mon sujet, et que Dieu vous bénisse. J'espère recevoir bientôt de vos nouvelles. Mon adresse — cuisine de l'îlot 36.

Poème

Mon cher ami,
Marche vers le nord et reconquiers notre patrie,
Marchons ensemble et crions vengeance,
Ensemble nous hisserons le drapeau sur la blanche
cime de la montagne,
Chassons l'ennemi, le communiste,
Jusqu'au Tumang, jusqu'au Yalou,
Et rentrons ensuite dans nos foyers.

Le 26 octobre 1953

Destinataire: Sangchul

Expéditeur: Sungbong

Lettre: Viens vite;

Enveloppe:

Sungbong

Ilot 36

Le 27 octobre 1953

M. Shin Sangchul

Ilot 38

7. LETTRE

Le 26 octobre 1953

Au chef de la section de Nonsan :

J'espère que cette lettre vous trouvera en bonne santé. Je prends la liberté de vous dire combien nous avons été touchés des efforts que vous avez accomplis en vue de formuler et de maintenir nos objectifs initiaux.

Permettez-moi de venir droit au fait. Nous, membres des jeunesses de droite, avons autrefois juré d'accomplir notre mission, dès notre arrivée dans ce lieu inimaginable, en conjuguant nos efforts sous votre commandement.

Je puis prétendre à juste titre que la section de l'hôpital est bien unie et qu'elle a bénéficié et bénéficie encore de l'appui de la section de Nonsan. C'est pourquoi il est regrettable qu'un représentant de votre section ait déclaré à la table de la conférence et en présence de représentants des diverses sections : "L'hôpital n'a qu'à suivre nos ordres et faire comme nous. Trêve de discussions."

Evidemment, la section de l'hôpital devrait s'inspirer des principes recommandés par votre section. Toutefois, les décisions ne doivent pas être à la merci d'un seul homme qui aurait la responsabilité d'un seul ilot ; chaque décision en effet peut être d'une importance capitale pour la vie de plus de 1.000 personnes.

Un problème d'une telle gravité mérite d'être examiné en commun et l'opinion d'une minorité ou d'un individu ne devrait pas être déterminante.

Il semble douteux qu'une personne faisant preuve de tant d'arbitraire puisse représenter une équipe. J'espère sincèrement que vous examinerez ce problème avec tout le soin voulu.

En même temps, je tiens à vous faire respectueusement observer que les dirigeants de la section de l'hôpital ne sont pas de pâles adolescents, et qu'il ne faut pas les sous-estimer. Nous sommes toujours disposés à servir sous vos ordres jusqu'au bout. Bonne chance !

KIN SUNG NOK

8. LETTRE ENVOYÉE DE L'ÎLOT G.51 À L'ÎLOT G.49

Le 22 octobre 1953

Au chef d'ilot :

Monsieur le chef d'ilot,

A l'idée que j'aurai à franchir de hautes montagnes et à affronter des vagues déchainées, je ne puis m'empêcher de pleurer de tristesse. Le sentiment que parmi nous, dans le bataillon du camp de Nonsan, certains des cadres étaient corrompus m'envahit irrésistiblement. Je crois que vous savez parfaitement qu'ils m'ont traité en trublion. Même à Nonsan, je savais que l'interprète et "Sibérie" étaient de tristes sires, et ceci vous a souvent été répété, ainsi qu'à d'autres. Aussi ai-je constamment soutenu qu'on ne devrait pas tolérer leur nomination comme chefs de bataillon ou d'équipe. A maintes reprises, j'ai insisté pour que Joon et Kang accèdent à ces postes de confiance, mais cer-

tains de nos amis estimaient que Kang et moi-même pourrions former un autre groupe. En même temps, je leur ai exposé mes vues, en citant nombre d'exemples concrets. Je n'aime pas dénigrer nos amis, mais je ne puis réprimer le sentiment de colère qui m'envahit lorsque je songe au passé. C'est pour nous une honte ; où le destin nous entraîne-t-il ? Je me permets de vous conseiller de faire très attention au 3ème bataillon, qui est corrompu, pour éviter un échec de ce côté.

J'espère, Monsieur le chef d'ilot, que je me fais bien comprendre et que les renseignements transmis dans la présente lettre vous seront utiles par la suite.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) PAK YUNG CHUN

9. LETTRE

Section anticommuniste de Nonsan, No 43

Groupe des jeunesses anticommunistes coréennes,
Section de Nonsan

Chef de section : Mun Chung Ho

Le 20 octobre 1953

A tous les chefs d'équipe

Diffusion d'informations spéciales

Ainsi qu'on l'a annoncé hier au Japon, les rouges qui ont manifesté tumultueusement et avec tant d'aveuglement dans l'île de Koje continuent d'aller vers la mort. Il n'y a rien là qui puisse nous surprendre, car nous avons toujours su qu'il en était ainsi. Nous n'en devons pas moins déplorer le sort de ceux qui ont été ainsi emmenés et qui ont dû renoncer à ces biens précieux que sont la liberté et le bonheur, uniquement parce qu'ils désiraient revoir leurs enfants et leurs parents. Notre sort est heureux, comparé au leur. Voici quelle est, en réalité, la situation :

1. Des prisonniers rapatriés depuis que, le 27 juillet, l'armistice a été signé (ils sont plus de 70.000), la majeure partie est détenue dans la province de Tchientchou en Mandchourie. Certains des rapatriés se trouvent dans un centre de désintoxication idéologique (prison) de la province de Tchientao et quelques-uns dans diverses provinces de la Corée du Nord. On leur fait jouer le rôle de perroquets du Kremlin. Pas un d'entre eux n'a regagné ses foyers. On ne pouvait guère s'attendre à autre chose ; malheureusement, nous l'apprenons trop tard.

2. Hier, les représentants communistes ont promis aux Autorités indiennes qu'ils allaient organiser des séances d'information à l'intention des prisonniers chinois, mais ils ont abandonné ce plan sous prétexte que c'est à nous qu'ils veulent parler. Ils devraient savoir que nous n'écouterons jamais leurs explications.

3. Il n'y aura pas de séance d'information aujourd'hui.

(Note du traducteur. — L'enveloppe qui contenait ce document portait la mention suivante : "Destinataires : chefs des équipes 3, 4 et 7.)

10. LETTRE INTERCEPTÉE, EN TRANSMISSION DE L'ÎLOT G.53 À L'ÎLOT G.54

Mon cher Song Han,

J'ai le sentiment bien net, mon cher Song Han, qu'aujourd'hui comme par le passé, j'ai une lourde dette envers vous. Mais permettez-moi de déclarer en cet instant que je consacrerai ma vie à lutter pour vous. L'avenir de tous nos amis a été sérieusement compro-

mis par M. "Sibérie", vu son mépris de toute morale, son absence d'humanité et de pitié. Voici les instructions que le bureau de la section a publiées au sujet de M. "Sibérie".

L'ordre de mener une enquête au sujet de ceux qui collaborent avec M. "Sibérie" et de prendre à leur égard les mesures qui s'imposent a été approuvé à l'unanimité des 500 membres.

Nous sommes couverts de honte à la pensée que les cadres nous font surveiller et surtout qu'on nous considère comme les "valets de l'ennemi". Mais je peux tout au moins dire que même si je suis capable de faire preuve de dispositions amicales dans les relations d'homme à homme, je n'accorde aucune place à l'amitié dans le domaine idéologique. Sans me soucier d'avoir été traité de "valet de l'ennemi", et persuadé d'être dans la bonne voie, je compte poursuivre la lutte afin d'atteindre mon objectif et regagner la République de Corée, où nous attend un chaleureux accueil.

Ne vous faites donc pas le moindre souci à notre sujet. Tentez l'impossible pour que personne au 7ème bataillon ne fasse défection. La moindre défaillance dans vos rangs équivaldrait à la mort pour nous. Les cadres savent bien que j'ai lutté contre M. "Sibérie" pendant plusieurs jours avant notre départ de Nonsan. Depuis notre arrivée en zone neutre, nous ne nous sommes pas rencontrés.

Que M. "Sibérie", qui ne m'a pas parlé, ait parlé à M. Myong Chull, est absolument inconcevable. Notre problème serait très simple si le chef d'équipe actuel faisait preuve de générosité et de bienveillance à notre égard. A présent, tous les membres de l'équipe peuvent témoigner que je fais tout mon possible pour prendre l'initiative dans l'exécution de notre mission.

Sous peu, nous devons probablement, le responsable de la discipline et moi-même, faire face au danger. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les cadres. Que deviendrai-je si je dois quitter la section pour avoir été considéré comme un "valet de l'ennemi"? Si cela devait arriver, je n'aurais d'autre choix que la mort, car je serais incapable de faire partie du réseau.

Je ne puis guère imaginer comment celui qui a ruiné mon existence en me faisant rétrograder à la section pourra répondre de sa décision lorsque viendra le moment de regagner la République de Corée. Que je meure si, dans l'exercice de nos activités, je me suis montré sous un jour rappelant, de si loin que ce soit, un valet de l'ennemi.

Quoique j'aie été chargé des questions relatives à M. "Sibérie", j'estime que les cadres du bataillon devraient être solidairement responsables.

Je ne suis pas homme à abandonner aisément la partie. N'ayez crainte, je lutterai bravement jusqu'au bout, jusqu'à la mort.

Le 20 octobre 1953 (?)

(Signé) CHUNG KYONG

11. MESSAGE INTERCEPTÉ, EN TRANSMISSION DE L'ÎLOT G.53 À L'ÎLOT G.54

M. Song,

Avez-vous tiré au clair l'accident d'il y a quelques jours? Je dois reconnaître que je m'y perds. J'ai souvent reçu vos lettres. Je crois que je suis à même de comprendre votre situation mieux que personne au 5ème bataillon. J'ai un profond respect pour vous et vous êtes, je crois, mon seul ami. Je suis, vraisemblablement,

parmi ces chefs de bataillon, le premier à m'être lié avec vous. Nous sommes dans la même situation, Chon Eyang, Duk Sun et moi. Quoique M. Song soit notre ami, j'estime que vous vous sentiriez plus bienveillant à notre égard, parce que vous êtes dans l'autre bataillon. Je me demande pourquoi je n'ai pas remarqué les manœuvres de ces chiens de rouges. Moi, qui suis l'un des jeunes anticommunistes qui ne savaient rien des rouges, j'ai été nommé chef de bataillon, et par ma faute les membres du groupe se sont trouvés dans une situation déplorable. Je ne sais comment l'expliquer. Mais n'en concluez pas que j'aie succombé à la corruption.

Hier soir, j'ai parlé de votre discours à tous les membres du groupe. Ce matin, j'ai reçu de la section des instructions qui constituaient en fait un avertissement: "Avis aux membres du 40ème bataillon". Alors que j'étais en train de les discuter avec les membres à 10 heures ce matin, la section m'a pressé d'agir, de sorte que j'ai dû le relever de ses fonctions. En attendant, et ainsi que vous me l'avez conseillé, je vais lui donner l'occasion de se racheter. C'est ainsi que j'envisage la situation, et j'ai agi en conséquence. Mais il ne me comprend pas. J'espère que vous vous efforcerez de le lui faire comprendre. D'ici quelque temps, quand tout sera réglé, je viendrai vous voir afin de dissiper le malentendu qui nous sépare. Je vous conseillerais de discuter cette question avec le chef de section.

Pour le moment, nous sommes vous et moi dans une position extrêmement délicate. Mais nous ne devons pas nous décourager. Menons le combat pendant les trois mois à venir, entonnons l'hymne de la victoire et aidons-nous mutuellement. Notre mission est loin d'être insignifiante; elle est magnifique.

Comment vont les amis qui étaient avec moi? Aidez-les de vos conseils, je vous prie, et rappelez-moi à leur souvenir.

Le 20 octobre 1953 (?)

(Signé) Le Chef d'équipe

12. MESSAGE INTERCEPTÉ, EN TRANSMISSION DE L'ÎLOT G.49 À L'ÎLOT G.51

Au Chef de la 53ème équipe:

Ce message vous précisera que les instructions concernant l'orateur et l'organisation de la manifestation seront données dans la soirée, en attendant l'émission radiophonique de cette nuit.

Veillez à ce que ceux qui se trouvent sous votre autorité ne soient pas influencés par la question de l'orateur. J'espère que vous attendrez les prochaines instructions, de façon à éviter tout heurt direct.

Le 20 octobre 1953 (?)

(Signé) Le Chef de section

13. MESSAGE INTERCEPTÉ, EN TRANSMISSION DE L'ÎLOT G.50 À L'ÎLOT G.48

A l'équipe presbytérienne:

Je présume que la brigade chinoise va assister aux explications. Environ 500 de ses membres — je ne puis indiquer le nombre exact — ont déjà traversé la zone de notre bataillon. Faites-nous connaître votre opinion sur ce que nous devons faire si l'ensemble de la brigade chinoise assiste aux explications.

Le 20 octobre 1953 (?)

(Signé) MUN JUNG HO

14. FÉLICITATIONS

Merveilleux!

Vous avez prouvé devant le monde entier, en versant votre sang, la puissance de l'esprit combatif qui anime notre jeunesse anticommuniste; vous avez en outre montré aux autorités indiennes procommunistes ce qu'est l'idée même de l'anticommunisme. (Cette idée de l'anticommunisme symbolise la bravoure de notre race pure, cette bravoure que nous ont léguée nos ancêtres.)

Ce n'est pas en vain que vous avez répandu un sang précieux. Ce sang deviendra le poison qui tuera tous les communistes. Aujourd'hui, il est pour notre peuple comme le riz ou l'eau générateurs de vie.

Au nom de 4.000 anticommunistes, je vous félicite et vous remercie. L'histoire transmettra à la postérité la mémoire de votre courageux combat. Poursuivez sans faiblir la ruine du communisme. C'est seulement ainsi que vous rachèterez le prix du sang que vous avez versé.

Nous formons des vœux pour votre prompt rétablissement.

Le 20 octobre 1953 (?)

Le Chef de la section de Nonsan de la jeunesse anticommuniste de Dai Han:

(Signé) MUN CHUNG HO

15. BULLETIN

La Section aux équipes 48, 50, 52, 53, 51, 55 et 54:

Suivant des sources sûres, les communistes ont été si effrayés de notre force qu'ils ont prié la Commission neutre de rapatriement de différer jusqu'au 14 de ce mois (mercredi) les explications dont le débat était prévu pour lundi (aujourd'hui).

Les instructions relatives à la manifestation de ce matin seront exécutées jusqu'à la réception d'instructions spéciales. La manifestation aura lieu ce matin de 8 à 11 heures.

Le 19 octobre 1953 (?)

(Ce bulletin n'est pas signé)

16. BULLETIN

Urgent

Section anticommuniste No 36 de Nonsan

Groupe de la jeunesse coréenne anticommuniste

Chef de la section de Nonsan: Mun Chung Ho

Aux chefs des équipes Nos 53, 8 et 4:

La réunion d'aujourd'hui

La réunion des chefs d'îlots doit avoir lieu le 16 à 8 heures. Les instructions prévoient que des plans détaillés seront exposés à cette réunion et que la manifestation sera annulée.

Note. — A 10 heures ce matin, au moment de la réunion, une minute de prière silencieuse sera observée partout. (Cette indication vous est donnée de nouveau afin de vous rappeler les instructions contenues dans la précédente note officielle.)

Le 19 octobre 1953 (?)

(Ce bulletin n'est pas signé)

17. LETTRE

Yong Sik,

J'attendais vos nouvelles dans une telle anxiété que votre aimable lettre m'a procuré un plaisir aussi grand

que celui que m'aurait donné votre présence. Tous nos amis vont bien. Je vous en prie, ne vous préoccupez pas de notre bien-être.

Au cours de cette période où, en cet endroit peu plaisant — cette zone neutre — nous avons à choisir entre la vie et la mort, il nous faut veiller sur nous-mêmes, quoi qu'il puisse arriver, afin de pouvoir nous retrouver libres au sein de la grande et glorieuse République de Corée. Nous pourrions alors nous réjouir ensemble et nous remémorer les circonstances de ma capture et les rigueurs de ma vie de prisonnier de guerre. Au cas où il ne me serait pas possible de vous voir après ma libération, je serais très heureux de vous accueillir plus tard chez moi.

J'ai bien des choses à vous dire, mais il me faut maintenant mettre fin à cette lettre décousue.

Je vous exprime mes vœux de santé et de bonheur.

Au revoir.

Le 19 octobre 1953 (?)

(Cette lettre n'est pas signée)

18. NOTE DE SERVICE

Document anticommuniste No 39

Le 18 octobre 4286 (1953)

Le Chef de section du parti de la jeunesse anticommuniste de la République de Corée

M. Moon Choong Ho

A tous les chefs de groupe:

Questions relatives à la manifestation qui doit avoir lieu le jour des Nations Unies

Nous vous avons adressé une lettre officielle à ce sujet. Dans les conditions actuelles, notre mission est d'exposer la barbarie de la clique communiste qui s'apprête à violer les libertés humaines, et de permettre à tous de prendre conscience de l'esprit de justice qui anime les Nations Unies, apôtres de la liberté et de la paix, à l'exception du bloc soviétique.

C'est pourquoi nous vous donnons l'ordre d'organiser pour le 24 octobre, dans chaque groupe, une manifestation spéciale et en masse contre la situation actuelle.

Nous désirons que vous employiez tous vos efforts pour que cette manifestation ait lieu.

Appendice

1. Dès réception de cette lettre, vous devrez en faire une copie.

2. Il devra dorénavant être pris copie (en sténo) de toute lettre officielle.

3. Les points principaux de la note de service officielle devront être dictés.

4. Si la note de service officielle venait à être perdue en cours de route, le groupe expéditeur en fera parvenir un autre exemplaire.

N. B. — Nous voulons que le 53ème groupe ait à nouveau un rôle officiel.

19. LETTRE

Enveloppe:

Monsieur le Commandant de l'hôpital de campagne
No 64

Expéditeur: Lee Hyong 111

1er bureau de section, 46ème bataillon,

Hôpital de campagne No 64

Section de la jeunesse anticommuniste
de la République de Corée

Le 16 octobre 1953

Au Commandant de l'hôpital de campagne :

Qu'il me soit permis d'exprimer toute la reconnaissance que j'éprouve devant votre dévouement à la cause de la lutte contre le communisme et, par là même, à celle de la paix et de la liberté du monde entier.

Nous serions heureux que vous puissiez honorer de votre présence, si vous disposez de quelques heures, le concert qui sera donné dans le quartier de notre bataillon pour manifester notre ferme résolution de ne pas assister aux séances d'information des communistes.

Le concert aura lieu le 18 octobre 1953, à 13 heures.
Le Président, concert de la 1ère section,
46ème bataillon, hôpital de campagne No 64

20. LETTRE INTERCEPTÉE LORS DE SA REMISE À KUM
YOUNG TEAK, CHAUFFEUR D'UN CAMION À OR-
DURES, PLAQUE MINÉRALOGIQUE No 4841961

Aux inoubliables camarades de l'unité anticommuniste
de l'île de Koje :

Mille sentiments agitent mon âme tandis que je vous écris cette lettre, chers amis qui, dans cent jours, serez des hommes libres.

Que de regrets j'éprouve, mes camarades au grand cœur, qu'un sort malheureux ne m'ait pas permis de lutter à vos côtés à Yangnam Ch'on.

Matériellement, je réside dans le quartier E, mais spirituellement, je n'ai jamais cessé d'être avec vous. Les sentiments que je ressens procèdent je crois en grande partie de considérations personnelles communes à tous les hommes, mais aussi, je dois l'avouer, des liens idéologiques créés par notre formation et notre action communes.

Je ne cesse de penser à vous et suis fermement convaincu que vous aurez la force de surmonter les difficultés des cent jours à venir. Les nuages qui assombrissent mes pensées semblent se dissiper quand je songe au jour prochain où, pleins d'une joie triomphante, nous rentrerons dans le territoire de la République de Corée. Je me joindrai, pour le chant de la victoire, à vous qui avez si bien su, sous la direction de votre chef de groupe actuel et de tous nos chefs et sous l'ascendant du drapeau du groupement de la jeunesse anticommuniste qui nous a unis au point que nous ne faisons qu'un, réaliser votre cher désir en refusant, au risque de votre vie, d'écouter les explications des communistes.

Les puissantes attaches qui m'unissent à vous ont été temporairement coupées ; mais je conserve l'espoir de vous revoir après les cent jours de captivité que nous devons encore supporter.

Mes chers camarades, je suis pénétré du regret de ne pas vous avoir mieux guidés quand nous étions dans l'île de Koje. Je me repens de ne pas avoir vécu plus intensément avec vous, avec un plus grand respect de vos droits d'hommes.

Chers amis, les prisonniers de l'îlot voisin du vôtre, et vos chefs actuels, vous ont probablement tenus au courant de la situation présente. Les séances d'information n'ont pas encore commencé et les communistes chargés de nous convaincre se sont heurtés à la résistance inébranlable des anticommunistes. Je pense qu'ils finiront par devoir abandonner l'idée de tenir ces séances

d'information. Ils jugeront plus sage de ne pas insister et nous éviterons peut-être ainsi leurs explications.

Lorsqu'au 1.B j'ai organisé l'unité de combat et prononcé mon allocution, j'ai affirmé à mes camarades que même les nations neutres étaient nos ennemies. Des Indiens barbares ont tué certains de nos camarades. Nous sommes venus ici, selon les instructions officielles de notre Président, non pour écouter des explications, mais pour manifester librement notre choix. Notre Président ne nous a jamais dit d'écouter les explications. Il n'a pas non plus approuvé la suspension d'armes. Les nations neutres ont envoyé des hommes en Corée pour appliquer les articles d'une Convention d'armistice que la République de Corée n'a pas même approuvée.

Nous ne sommes cependant pas isolés ; nous ne sommes pas non plus dans une situation défavorable. Les fiévreuses manifestations qui ont eu lieu dans la République de Corée et l'avertissement que celle-ci a adressé à l'Inde sont les conséquences de l'assassinat d'anticommunistes par les Indiens.

Par l'effet des protestations de l'Amérique et du monde libre, l'Inde est actuellement l'objet de sévères attaques en raison de son attitude procommuniste. Je suis sûr que, de notre côté, la situation sera toujours favorable. Si, toutefois, des circonstances graves se produisaient, la République de Corée ne nous abandonnera pas. Des manifestations ont actuellement lieu à Séoul et dans toute la Corée. Les manifestants ont pour slogans : "Chassez les forces indiennes de la Corée" et "Libérez les prisonniers de guerre anticommunistes".

Mes chers camarades anticommunistes de l'île de Koje, puissiez-vous ne vous laisser distancer par personne dans cette lutte. Puisse une victoire éclatante venir, dans cette vallée de désolation, couronner le combat sans merci que nous menons contre nos ennemis de l'intérieur et de l'extérieur. Puisse-nous rentrer dans notre patrie, la République de Corée, en chantant triomphalement cette victoire. Que l'espoir de ce jour et de notre réunion vous soutienne dans les épreuves qui vous attendent. Honorons notre amitié et restons unis. Ainsi nos armes pourront-elles trouver leur consécration dans la victoire finale, une victoire militante.

O mes vrais amis, compagnons inséparables de ma mémoire, j'aspire au jour où, redevenus des hommes libres, nous nous retrouverons à Séoul.

Cette lettre vous apporte le salut de votre ancien chef de réseau, O Ui Song.

Tous les membres du réseau qui m'ont suivi ici sont en bonne santé et luttent vaillamment. Je suis au quartier général du réseau actuel ; Kim Si Pong et Kim Nung Ik sont avec moi.

Le 15 octobre 1953

SONG

Note à l'intention des cadres :

Faites-moi savoir dans quel îlot se trouve M. Lee Chi Su ainsi que le nom du chef du bataillon de la section (îlot F et îlot E), au camp de Nonsan. C'est M. Han Un Song, le chef de notre section, qui demande ce renseignement. Je voudrais que vous l'obteniez par le quartier voisin du vôtre. Je n'ai pas actuellement le temps d'envoyer une note spéciale pour les cadres : je vous la ferai parvenir à la première occasion. Je compte sur votre réponse. (Veuillez également joindre l'état nominatif des cadres ainsi que leur organisation.)

21. LETTRE INTERCEPTÉE ALORS QU'UN PRISONNIER ESSAYAIT DE LA REMETTRE, PENDANT UNE CORVÉE, AU CHAUFFEUR KUM YOUNG TEAK, VÉHICULE NO 4814961 (USA), CHARGÉ DE TRANSPORTER LES ORDURES DU CAMP

(Cette enquête demeure secrète.)

L'intéressé travaillait à l'hôpital du camp 93, dans l'île de Koje. L'enquête a révélé qu'il s'était montré dur envers certains malades et que, trompant les Américains, il avait admis à l'hôpital des prisonniers communistes. D'autre part, il possède un diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire. Après son transfert sur le continent, il a pris part au mouvement des "Kurupa" dans le camp de Kwangju.

En conclusion, cet homme doit être classé dans la catégorie C.

22. MESSAGE INTERCEPTÉ, EN TRANSMISSION DE L'ÎLOT G.48 À L'ÎLOT G.50

Au Chef de la 7ème équipe :

Pour ce qui est des questions de liaison, il nous est très difficile de correspondre avec vous par l'intermédiaire du 3ème bataillon. En conséquence, veuillez adresser vos communications à la 7ème équipe. Nous comptons que votre équipe placera près de l'emplacement du mât de pavillon un spécialiste des transmissions qui sera chargé de surveiller et de recevoir soigneusement les signaux.

Méthode de communication : pour vous avertir qu'un document va être envoyé à votre équipe, nous agiterons une casquette près des latrines jusqu'à ce que nous recevions votre réponse à notre signal ; nous vous lancerons alors une pierre. Agissez de même pour nous faire parvenir des documents.

Dès que le présent document vous sera parvenu, faites-nous rapidement savoir si votre équipe a reçu ce message sans encombre.

Bureau de la section
Le 15 octobre 1953

23. PROTESTATION CONTRE LES SÉANCES D'INFORMATION

Nous tous, anticommunistes, exprimons nos remerciements chaleureux au Gouvernement indien et à ses soldats qui, sous la bannière de l'Organisation des Nations Unies, s'efforcent d'instaurer une paix durable, la liberté et le respect des droits de l'homme, et qui nous traitent avec humanité, avec bonté et avec cœur.

En prenant l'engagement solennel de développer plus que jamais des liens d'amitié et d'établir des relations étroites avec vous, nous faisons appel à vous du plus profond de nous-mêmes.

Vous savez déjà sans doute que tous les Coréens luttent contre l'envahisseur communiste, puisque vous avez envoyé votre hôpital de campagne sur le front de Corée et que vous avez fait tout ce qui était en votre pouvoir.

Lorsque votre gouvernement a proposé le plan indien en huit articles pour le libre rapatriement des prisonniers de guerre, et que votre plan antérieur a été rejeté par le camp des rouges, votre gouvernement et nous-mêmes avons été soulevés d'une grande indignation.

C'est non seulement une injustice, mais encore une violation des droits de l'homme qu'ici, dans la zone neutre où nous avons été transférés, nos ennemis les informateurs communistes se présentent à nous en

cherchant à nous donner des explications contre notre gré.

Nous avons vu de nos propres yeux que les communistes trompaient les gens pacifiques et les privaient de leurs biens et qu'ils massacraient les démocrates.

Ils ont fini par provoquer la guerre de Corée le 25 juillet 1950 et ils ont envoyé de force tous les hommes se battre sans avoir égard à leur âge. Mais nous, anticommunistes ennemis de la tyrannie, nous avons jeté bas nos armes et nous sommes venus vers les nations libres. Nous ne pouvons pardonner aux communistes qui ont persécuté et massacré nos familles.

C'est pourquoi nous boycotterons jusqu'à la mort les séances d'information communistes. C'est nous qui devons décider de notre sort. Personne ne doit intervenir.

Nous vous adressons cette protestation signée de notre sang contre les explications communistes.

Le 14 octobre 1953

*Tous les anticommunistes des 48 camps
Au Président de la Commission neutre
de rapatriement*

24. RÉOLUTION ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Nous avons eu connaissance de la déclaration que vous avez faite hier, en votre qualité de neutre, au représentant des anticommunistes au sujet des séances communistes d'information.

Nous vous rappelons la résolution présentée le 23 septembre par la jeunesse anticommuniste, ainsi que la protestation signée par le sang, qui vous a déjà été adressée le 28 septembre. Nous y déclarions que nous étions opposés aux explications des communistes et que nous ne voulions pas assister à leurs séances d'information. Nous vous demandons de bien vouloir les examiner de nouveau.

Toute la jeunesse anticommuniste est opposée jusqu'à la mort aux explications des communistes.

Nous considérerons comme communiste l'homme qui nous obligera à assister aux séances d'information des communistes.

Si vous nous donnez l'ordre d'assister aux séances d'information des communistes et nous contraignez à le faire,

Nous vous en tiendrons rigueur toute notre vie.

Nous espérons que les Autorités indiennes respecteront notre dignité humaine et nos droits et n'insulteront pas notre raison. Nous espérons aussi que vous agirez avec justice et humanité.

Le 19 octobre 1953

Quartier G, îlot 52

A toute la jeunesse anticommuniste de l'îlot 52

*Le représentant de l'îlot 52:
(Signé) LEE GI SOO*

25. TRADUCTION SOMMAIRE

Traduction sommaire d'une lettre écrite par des officiers de la 1ère compagnie de l'îlot D.25 à Lin Chaw qui est en traitement à l'hôpital No 26 :

"Vous avez versé votre sang pour nous, anticommunistes qui résistons aux Russes. Vous avez reçu des blessures des mains des Indiens qui n'ont qu'une fausse neutralité et qui ne sont que les chiens et les partisans cruels des bandits communistes. Nous sommes tous

très inquiets à votre sujet. Comme notre liberté est à l'heure actuelle restreinte par la fausse neutralité des Indiens, nous ne pouvons pas aller à l'hôpital pour vous réconforter tous, mais nous espérons que bientôt vos blessures seront guéries et que vous reviendrez dans notre bataillon et qu'alors nous pourrions tous retourner à Formose, en Chine libre."

Traduit

(Signé) V. KUMAR

Le 13 octobre 1953

26. AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 12 octobre 1953

Général qui êtes notre ami,

Tous ici nous sommes anticommunistes, excepté une soixantaine de traîtres qui se sont enfuis vers le camp communiste depuis notre arrivée, et nous refusons avec la dernière énergie d'aller entendre les informateurs communistes.

Nous vous remercions, vous et les membres de la Commission neutre de rapatriement, des efforts que vous avez faits pour que le rapatriement soit véritablement "volontaire".

Nous recevons aujourd'hui le règlement relatif aux explications publié par la Commission neutre de rapatriement conformément à l'article 9 de son mandat qui est annexé à la Convention d'armistice.

Nous sommes persuadés que certaines des dispositions qui y sont contenues ne sont pas impartiales, mais favorisent les informateurs communistes. Je suis certain que ces dispositions ne font aucunement partie de la Convention; je crains que les mesures de coercition qui sont proposées ne nous fassent perdre nos droits et ne nous empêchent d'exercer notre libre choix; aussi, conformément à l'article du mandat de la Commission, je proteste auprès de vous contre cette publication.

Général qui êtes notre ami,

Après avoir lu le règlement, tous ici nous craignons que les troupes indiennes ne nous forcent, sous la menace des armes, à assister aux séances d'information communistes. Nous estimons que le règlement en question ne peut qu'aider les informateurs communistes et nous priver de la liberté. Nous ne comprenons pas comment ces 23 articles ont pu être rédigés par la Commission neutre de rapatriement.

Pour parler franchement, je ne peux pas croire que la Commission neutre de rapatriement ait publié un document aussi partial. Je vous expose ci-dessous pourquoi ce document est partial:

1. Par l'article 4, la Commission neutre de rapatriement use envers nous de menaces. Cet article déclare qu'il est interdit aux prisonniers de guerre de commettre des actes qui auraient pour effet de limiter l'autorité dont la Commission neutre de rapatriement est investie pour s'acquitter de ses fonctions, ou d'en entraver l'exercice.

Je suis étonné et je ne peux comprendre cet article 4, car la Commission neutre de rapatriement a admis que nous avions le droit de refuser d'assister aux séances d'information communistes. Or, la Commission neutre de rapatriement déclare maintenant que les prisonniers de guerre doivent se rendre dans les locaux des séances d'information et assister à ces séances. Je suis convaincu que cette déclaration est partielle et n'est pas neutre.

2. Nous ne pouvons comprendre l'article 5, car il semble que la Commission neutre de rapatriement essaie par les menaces et par la force de nous obliger à assister aux séances d'information. Quant à l'article 7, nous sommes trop désespérés pour pouvoir le lire.

3. La Commission neutre de rapatriement n'admet pas le droit que nous proclamons, à savoir que personne ne peut forcer un prisonnier de guerre à assister à une séance d'information. Nous ne félicitons pas les membres de la Commission neutre de rapatriement, qui prennent toujours le parti des informateurs communistes. Vous devez aussi faire preuve de bonté à l'égard des pauvres prisonniers. Il n'est pas inscrit dans la Convention que tout prisonnier de guerre doit assister aux séances d'information.

4. Quand je lis l'article 13, je crains que la Commission neutre de rapatriement n'ait admis que les informateurs communistes peuvent user de la force et des menaces pour nous faire rentrer: en effet, la Commission neutre de rapatriement interdit aux représentants des Nations Unies d'interrompre un informateur communiste qui use de menaces à l'égard des prisonniers de guerre.

Nous voyons bien que la Commission neutre de rapatriement est partielle puisqu'elle donne aux informateurs communistes le droit et la faculté de nous menacer sans que les représentants des Nations Unies puissent intervenir. Je me demande si vous êtes neutre, car vous n'admettez pas que les représentants des Nations Unies prennent part aux séances d'information; après que les communistes nous auront menacés pour que nous leur obéissions, il sera inutile que les représentants des Nations Unies proposent d'intervenir auprès de la Commission neutre de rapatriement au sujet de ces menaces. Pouvez-vous comprendre que l'absence de neutralité nous met dans une très mauvaise situation?

5. L'article 16 déclare que les agents communistes chargés des explications peuvent poser n'importe quelle question aux prisonniers de guerre; mais il ajoute que les membres de la Commission neutre de rapatriement ou les représentants des Nations Unies doivent nous faire savoir que nous avons le droit de refuser de répondre aux informateurs s'ils recourent, directement ou indirectement, à la force ou aux menaces pour nous obliger à répondre.

Nous estimons que ces dispositions sont puérides et vraiment par trop absurdes. Je me demande si vous savez ce que c'est qu'une menace.

Il est exact que rien ne nous oblige à répondre aux questions des informateurs, mais l'article 16 précise que les informateurs communistes peuvent poser toutes les questions qu'ils désirent aux prisonniers de guerre: supposons, par exemple, qu'ils demandent lors d'une séance: "Où habitez-vous (domicile du prisonnier de guerre)? Si vous (le prisonnier de guerre) ne rentrez pas dans votre pays, votre famille sera tuée." Alors, le prisonnier à qui l'on a posé ces questions, bon gré mal gré, ne peut qu'obéir aux communistes et demander son rapatriement.

Avez-vous jamais pensé que les communistes pouvaient utiliser ce procédé?

Nous ne pouvons pas exprimer librement nos vœux au cours des séances d'information.

Pouvez-vous admettre que les informateurs communistes usent de menaces à notre égard, vous qui appartenez à des pays neutres?

Vous devez limiter l'action des informateurs communistes et faire cesser les menaces.

6. L'article 20 déclare que les prisonniers qui ont demandé leur rapatriement, ceux qui ont reçu des explications mais n'ont pas présenté de demande de rapatriement, et ceux qui n'ont ni reçu d'explications ni demandé leur rapatriement seront détenus séparément. Les dispositions de cet article nous effraient et nous forcent à nous soumettre aux informateurs communistes.

Tout cela justifie ce que je vous ai dit au début de ma lettre.

Depuis que nous sommes ici, nous avons eu l'occasion de prouver que nous pouvions obéir aux autorités indiennes conformément à la Convention d'armistice et à la Convention de Genève.

Nous nous sommes soumis à vos ordres. Il est très regrettable que vous ayez publié ce document aussi stupide et menaçant.

Aussi, en tant que représentant No 484, je proteste auprès de vous au sujet de ce règlement des séances d'information communistes après vous avoir exprimé mon opinion au sujet du règlement des séances d'information.

1. Nous déclarons que ce règlement des séances d'information est une sorte de menace à notre égard et qu'il vise à aider les communistes. Nous ne pouvons donc pas l'accepter et aucun de nous ne s'y soumettra.

2. Tant que la Commission neutre de rapatriement aura cette attitude procommuniste, nous boycotterons les séances d'information avec la dernière énergie.

3. Nous demandons que le texte de ce règlement intérieur des séances d'information soit modifié de façon à tenir compte de nos droits et à respecter notre liberté.

Le représentant du camp 50:

(Signé) SONG JUNG TAIK

27. LETTRE

Le 12 octobre 1953

Expéditeur: Quartier 13, îlot No 3

Destinataire: Secrétariat de la Commission neutre de rapatriement

1. Nous avons franchi le rideau de fer, il y a trois ans, lorsque les communistes ont réduit notre pays à l'esclavage et l'ont vendu à la Russie. Nous considérons que Tchou et Mao sont les plus grands tyrans de notre histoire. Avant même de nous rendre, nous avions déjà décidé de désertir le camp communiste et juré de rejoindre Formose.

2. Les informateurs communistes nous ont poursuivis jusqu'ici et ils cherchent par leurs mensonges à nous faire revenir dans le pays des tortures. Nous devons empêcher cela.

3. Le 12 octobre, nous avons reçu le règlement des séances d'information et les instructions. Nous protestons contre l'article 20 qui nous sépare en assignant des locaux différents à nos compagnons et qui vise à affaiblir nos forces et notre moral. Nous serons maintenant exposés à la propagande mensongère des communistes. Les procédés des communistes sont déjà connus du monde entier.

4. Nous apprécions l'attitude impartiale et neutre que la Commission neutre de rapatriement a adoptée et nous faisons appel à elle pour qu'elle prenne notre demande en considération.

5. S'il en est parmi nous qui désirent rentrer se soumettre aux ordres de Mao et courir à leur mort, nous vous obéirons. Mais il n'est personne parmi nous

ni dans le monde qui désire mourir. Nous voulons vivre, mais nous croyons que "mieux vaut mourir que vivre esclave".

6. Il est bien évident qu'il s'agit là d'une manœuvre communiste qui vise à diviser nos forces en séparant ceux qui ont déjà assisté aux séances d'information, mais qui ne veulent pas être rapatriés, et ceux qui ont refusé d'assister aux séances. C'est pourquoi nous nous opposons aux dispositions de ce paragraphe.

7. Si ces règles sont appliquées, nous résisterons de toute notre énergie aux communistes.

(Signé) Des prisonniers de guerre anticommunistes

28. LETTRE

A How San, Commandant du 6ème bataillon:

Je vous écris cette lettre en tremblant pour me rappeler à votre souvenir, j'ai honte et je vous demande pardon à vous qui êtes un anticommuniste convaincu. Mais je tiens à vous dire que notre situation véritable n'est pas mauvaise.

Excusez-moi. Le 21 septembre, avant de sortir de l'hôpital, j'ai accompli la mission dont l'organisation m'avait chargé.

J'ai pris contact avec le chef de l'hôpital américain et avec les représentants des Autorités indiennes et je leur ai dit la vérité pour les quatre ou cinq derniers jours.

Ils se sont alors rendus peu à peu à mes raisons et ils m'ont dit que j'allais quitter l'hôpital. Un des hommes de notre bataillon m'a dit d'y entrer. De sorte que j'ai été obligé d'y entrer.

Le 29, on nous a dit que nous pourrions entrer dans ce camp si nous le voulions. Le nombre des hommes de chaque bataillon qui voulaient y entrer s'élevait à 16.

Pour y aller, on nous ordonna de monter dans des véhicules, puis on nous a mis dans un cachot au camp 41, à Pusan, sans aucune raison, et nous avons eu grand peur. Nous avons alors envoyé une lettre de pétition au chef du camp E. Nous avons pris la décision de faire la grève de la faim aussi longtemps que nous resterions dans ce camp. Le matin du 30, à 10 heures, nous avons remis la lettre de pétition à l'officier indien. Après un certain temps, il rapporta la lettre et nous dit qu'il n'était pas responsable de notre grève de la faim. Vers 17 heures, l'officier d'administration par intérim du camp E vint me trouver et déclara qu'il nous renverrait dans notre camp si nous le désirions. Comme nous n'avions pas confiance dans l'armée indienne, nous avons été forcés de monter dans le camion. Nous étions 16 à avoir des doutes parce qu'on ne nous avait pas dit quelle était notre destination.

Ils ont même violé l'article 45 de la Convention de Genève et c'est pourquoi nous avons décidé de descendre de camion. Quand nous en sommes descendus, un certain nombre d'officiers indiens sont venus nous battre brutalement devant le camp indien qui est situé dans la zone démilitarisée. Les autres hommes de notre groupe (seize hommes) ont été atrocement battus et blessés par un grand nombre de soldats indiens; un homme, qui s'appelait Chang Sung Kum, qui était dans le 3ème bataillon de Hon Han, n'a pas reparu depuis.

Nous pensons qu'il a été tué par les soldats indiens: en fait, nous avions les menottes et nous avons été chargés sur des voitures qui partirent. Nous avons juré devant Dieu de mourir ensemble.

Ensuite, nous avons été mis dans la onzième prison, dans le camp B, à côté du chemin de fer central, après être passés auprès de la brigade chinoise stationnée à environ 3 milles au nord de l'endroit où nous avons été arrêtés.

Nous avons décidé de nous réunir si nous n'étions pas tués et, la nuit venue, nous ne pouvions pas dormir. Dans la prison, il y avait trente-six jeunes Chinois anticommunistes, plus les seize de notre groupe.

Le 1er octobre, lorsque la Croix-Rouge indienne est venue pour nous donner des soins, Pak Koo Byung, Cho Sung Ho, qui venaient du 3ème bataillon, et moi-même avons été hospitalisés. Je suis donc maintenant dans l'hôpital No 45 du quartier général, ayant dû laisser mes jeunes frères et les jeunes filles en prison. A l'heure actuelle, Kim Chung Sun, Ha Chong Koo et Pak Man Kap sont en prison, et il y en a deux à l'hôpital.

Bien que je sois rétabli, je me fais sans cesse du souci pour les hommes qui sont en prison. Lorsque je suis sorti de l'hôpital, j'ai signalé l'incident, par l'intermédiaire d'un interprète social, aux autorités de la République de Corée et je leur ai dit la vérité sur l'incident et leur ai raconté la conduite hypocrite des Indiens.

Comme il y avait des frictions entre nous et les officiers indiens, je ne tenais pas à sortir de l'hôpital. Mais le 6 octobre, à 21 heures, un Indien communiste m'a demandé de sortir; alors je l'ai saisi, je lui ai pris sa casquette et je l'ai chassé dehors. Ensuite j'ai fait une pétition. Le 6 octobre, j'ai appris que le Commandant du bataillon viendrait à l'hôpital pour choisir les hommes qui devaient retourner au camp. Je m'attendais donc à être désigné aussitôt que possible, mais d'un autre côté je pensais que le problème des treize hommes qui restaient en prison n'était pas résolu.

Nous ne pouvons pas avoir confiance dans l'Inde. Si le problème de ceux qui se trouvent en prison n'est pas résolu, alors il n'y a pas de solution pour nous. Je vais rester ici à l'hôpital pour l'insant, sous l'impression que je ne suis plus hospitalisé. Les hommes de notre bataillon qui sont à l'hôpital sont tous bien traités et attendent de rejoindre le bataillon. Je ne sais pas exactement comment vont ceux qui sont en prison. En attendant une solution aussi prochaine que possible, ainsi que votre aide, je souhaite que tous les membres du bataillon soient en bonne santé. Nous prions pour que la lutte continue pendant toute la période des explications. Fin.

Le 7 octobre 4286 (1953)

Militaires du bataillon en prison	A l'hôpital	5 4	Chae Ha Young
11ème prison, camp B	Agent spécial		Pak Koo Byung
55ème bataillon Kim Chung Sun		33218	} Ron San 8ème bataillon
55ème bataillon Ra Chong Koo		62382	
55ème bataillon Pak Man Kap		15781	
48ème bataillon Chang Sung Kun		41235	} Disparu
48ème bataillon Baik Chan Hyun		47203	
48ème bataillon Kim Dae Sik		15505	} Ron San 3ème bataillon
52ème bataillon Kim Yung Sik		121914	
52ème bataillon Han Chang Kun		13653	} Ron San 5ème bataillon
52ème bataillon Yoo Has Byun		20912	
52ème bataillon Pak Tae Kuk		2281	
53ème bataillon Pak Sun Bo		108804	Ku Jae Do bataillon
54ème bataillon Sun Kun Kun		139576	} Ron San 4ème bataillon
54ème bataillon Bang Byung Yup		57229	

(Signé) Le Chef du 4ème bureau

Le tract suivant a été jeté, lesté d'une pierre, de l'îlot C.13 en direction d'une corvée de prisonniers de guerre venus de l'îlot C.14.

Traduction abrégée du tract imprimé

Nous, soldats des Nations Unies, vous garantissons que nous tiendrons nos promesses à votre égard. Nous sommes venus ici pour protéger la République de Corée et repousser l'agression communiste. Nous avons accompli notre tâche, sauvé la République de Corée de la domination communiste et nous préparions à conclure la paix lorsque vous êtes venus à nous et nous avez demandé de reconquérir pour vous la liberté et de ne pas vous renvoyer en territoire communiste. Nous avons fait droit à votre demande parce que nous estimons que chacun devrait être libre de choisir lui-même son mode de vie. Les communistes ont soutenu que vous deviez tous leur être rendus, que vous le veuillez ou non. Pour cette seule raison, nous avons combattu pendant dix-neuf mois encore et avons enfin remporté la victoire. Maintenant, vous allez tous devenir des hommes libres et aller dans le pays de votre choix. Au cours de ces dix-neuf mois, la défense de la justice nous a coûté de lourds sacrifices. Plus de 106.000 hommes du monde libre sont morts ou ont été blessés. Ces hommes ont sacrifié leur vie, de leur plein gré, afin de vous rendre libres. Ces hommes qui se sont sacrifiés pour vous ne vous ont jamais vus et sont venus des Etats-Unis, du Royaume-Uni, du Canada, de l'Australie, de la Turquie, de la Corée, etc. Cinq hommes se sont sacrifiés pour sauver la vie de l'un d'entre vous. Nous ne devons jamais oublier l'importance du sacrifice qu'ils ont consenti pour la défense de la liberté. C'est pour cela que nous sommes convaincus de tout ce que nous vous disons. Ces hommes ont sacrifié leur vie pour les principes les plus élevés de l'humanité.

Depuis un an et demi, nous n'avons épargné pour vous aucun effort. Nous ne vous abandonnons pas. Après vous avoir assuré la liberté, nous continuerons à vous aider pour vous permettre de gagner la Chine libre, Formose, de devenir des hommes libres et de commencer une vie nouvelle.

Nous ne vous demandons pas de nous répondre en versant votre sang. Nous vous demandons seulement de répondre à la confiance que nous avons placée en vous en faisant preuve de loyauté. Vous devez exprimer vos sentiments héroïques, qui vous gagneront le respect du monde entier. Vous devez nous prouver par des faits que votre confiance en vous n'était pas mal placée.

Nous vous avons amenés dans le camp de la liberté, comme vous l'avez constaté vous-mêmes. Vous ne devez jamais oublier qu'au cours des dix-neuf derniers mois tant d'hommes ont sacrifié leur vie pour votre liberté. Vous ne devez jamais laisser faiblir votre élan pour la liberté. C'est là votre seul devoir et c'est la seule façon dont vous pouvez vous acquitter des sacrifices faits pour vous.

30. TRADUCTION D'UNE LETTRE ADRESSÉE PAR LE LIEUTENANT UI (CAMP), GROUPE No 8, À D'AUTRES GROUPES DE PRISONNIERS DE GUERRE "ANTICOMMUNISTES"

Traduction abrégée

Les quatre idéogrammes qui sont montrés du doigt signifient "les bandits communistes doivent mourir". En marge du croquis se trouve un vers disant qu'aux

communistes s'opposent quatre classes sociales (les soldats, les paysans, les ouvriers et les commerçants), quatre saisons, quatre mers, quatre points cardinaux, etc.

La lettre dit qu'avant l'arrivée des prisonniers de guerre dans la zone neutre, des partisans des Nations Unies leur avaient dit que le Gouvernement de Formose se préparait à déclencher une contre-attaque sur le continent chinois avec l'aide des Nations Unies. Ils leur avaient dit également que les partisans anticommunistes faisaient preuve d'une grande activité sur le continent chinois et qu'ils devenaient de plus en plus forts. On a dit également aux prisonniers de guerre que les communistes étaient en réalité faibles et on leur a recommandé d'insulter les représentants communistes s'ils les apercevaient.

La lettre demande, en second lieu, à chaque groupe d'envoyer tous les après-midis un représentant à l'hôpital pour y échanger des nouvelles et faire part de leurs points de vue respectifs et y communiquer également avec le représentant des troupes des Nations Unies et avec l'instructeur venu de Formose.

Elle recommande, en troisième lieu, aux prisonniers de guerre anticommunistes de tenir un journal des événements quotidiens donnant le détail des faits et gestes des anticommunistes à l'intérieur des camps. Les représentants des troupes des Nations Unies voudraient

publier dans le monde entier des documents de ce genre.

Quatrièmement, elle engage les prisonniers de guerre à ramasser des pierres dans leurs camps pour lapider les bandits communistes chaque fois qu'ils en aperçoivent.

31. LETTRE

Groupement de la jeunesse anticommuniste
de la République de Corée
Bureau de la section de Nonsan
Section anticommuniste de Nonsan No 19

Le 6 octobre 1953

Demande de renseignements statistiques sur le personnel et d'un état des arrivées et des départs

Au Chef de la 4ème équipe :

Prière de dresser un rapport statistique des affiliations à la date du 6 octobre 1953 ainsi qu'un état des arrivées et des départs, conformément aux modèles suivants. Envoyer ce rapport à la section de Nonsan, mais seulement lorsque aura été convoquée la prochaine réunion des responsables des îlots. Toutefois, si la section de Nonsan le demande, ce rapport devra être communiqué immédiatement par signaux optiques, avant la date indiquée ci-dessus.

Etat des affiliations				Départs			Arrivées		
No	Des- crip- tion	Nombre de per- sonnes	Obs- er- vations	No	No de la carte d'affi- liation	No ma- tricule du pris- nier de guerre	Age	Adresse actuelle	Obs- er- vations

Nombre total de personnes au moment du départ de Nonsan
Malades dont l'état nécessite l'hospitalisation.....
Déserteurs
Divers
Arrivées
Total actuel.....

Note. — Dans la colonne "Observations" on portera les renseignements concernant l'hospitalisation, la désertion et le départ, ainsi que les dates correspondantes. Pour les malades hospitalisés, on donnera une description de la maladie.

Note du traducteur. — Trois feuillets supplémentaires portent les mêmes indications, à l'exception des destinataires. Les destinataires respectifs sont : Chef du 2ème groupe; Chef du 8ème groupe; Chef du 53ème groupe.

Une (1) carte d'identité était agrafée à ces quatre (4) feuillets. Les indications portées sur cette carte sont traduites ci-dessous :

Face: Carte de membre, Groupement de la jeunesse anticommuniste de la République de Corée.

Dos: No 124383.

La présente carte certifie que la personne dont le nom est indiqué ci-dessous est membre de l'organisation.

Adresse permanente : Haeun-Moyn, Young gang-gun, Pyongannam-do.

Adresse actuelle : la même que ci-dessus.

Nom : Im Nung Sam.

Date de naissance : 15 février 1917.

Date d'affiliation : 15 février 1953.

Fonction : membre.

Délivrée le : 26 août 1953.

Délivrée par : Section de l'île de Koje du Groupement de la jeunesse anticommuniste de la République de Corée.

Note du traducteur. — Le dos de la carte porte le cachet officiel de l'organisation indiquée ci-dessus. Sur le côté gauche de cette même face, on voit la péninsule de Corée surmontée des deux idéogrammes signifiant "anticommuniste".

32. LETTRE DES PRISONNIERS DU CAMP No 35 REMISE AU CONDUCTEUR DU VÉHICULE DE RAMASSAGE DES ORDURES

Je m'empresse de vous faire savoir que j'écris avec la plus grande indignation au sujet des blessures mortelles infligées à nos amis.

Faites-vous tous vos efforts pour remonter le moral de nos camarades et pour enflammer leur combativité?

Notre premier groupe a quitté Nonsan le 22 septembre et est arrivé ici, dans la zone neutre, le même jour vers 16 heures.

Nous avons repris courage et notre sang battait rapidement dans nos veines. Nous avons fait preuve de notre anticommunisme à la face des généraux de l'armée fantoche.

Lorsque nous sommes entrés dans le camp, nous y avons trouvé, flottant haut dans le ciel, les drapeaux de la Corée du Sud et de la Chine libre, symboles de la liberté. De petits drapeaux, aussi, étaient agités en signe d'accueil. Nous étions profondément émus et ne pouvions contenir notre exaltation. Tout cela nous a fait verser des larmes de joie et a enflammé encore davantage notre ardeur.

A peine arrivés, sans avoir eu le temps de nous remettre des fatigues du voyage, nous avons été séparés de l'organisation de la section. Cela nous a inquiétés. Depuis lors, nous nous sommes efforcés de trouver un moyen de rétablir le contact. Il y a quelques jours, heureusement, nous avons découvert un moyen d'acheminer des messages. Je puis donc, à ma grande satisfaction, vous soumettre le présent rapport.

Nous ne sommes pas certains des détails, mais nous avons entendu dire qu'ils ont pris les manifestations pour une émeute et ont ouvert le feu, tuant plusieurs hommes.

Nous savons fort bien que c'est une action illégale qui viole la Convention d'armistice ainsi que notre droit d'exprimer librement notre volonté.

Nous devons protester immédiatement auprès d'eux et agir d'un commun accord. Nous pensons qu'il nous faut adopter ouvertement à leur égard une attitude ferme.

Nous nous proposons de créer parmi nous un réseau de transmissions afin de sauvegarder les prérogatives de notre organisation et de maintenir le système actuel de contact avec les Autorités chargées de la garde des prisonniers.

Si les Autorités chargées de la garde des prisonniers continuent à réprimer par la force armée les manifestations par lesquelles nous exprimons notre volonté de nous refuser, avec un courage de désespérés, aux séances d'information, nous pensons que le seul moyen de riposte qui nous resterait serait d'échapper à cette garde et de quitter la zone neutre pour nous réfugier dans notre "patrie d'adoption".

A notre avis, c'est en agissant de la sorte que nous pourrions le mieux sauvegarder notre honneur; c'est aussi la façon la plus efficace de dénoncer aux yeux de tous les peuples du monde le caractère tyrannique des gouvernements communistes.

Notre groupe prépare une "manifestation spectaculaire" du genre de celle qui est mentionnée plus haut et s'attend à ce que tous les quartiers s'y associent.

Nous devons examiner soigneusement l'effet que cette manifestation produira sur le monde extérieur et les moyens par lesquels nous pouvons exprimer librement notre volonté. Nous allons préparer ce plan de la façon la plus minutieuse.

Nous vous adressons cette lettre afin d'arrêter avec vous une méthode commune et définitive qui sera approuvée par l'organisation de la section.

Le texte précédent constitue le rapport de ce jour. Un rapport détaillé vous sera envoyé à la prochaine occasion. Nous attendons une prompt réponse de votre part.

Nous espérons que cette lettre trouvera le chef et le personnel de l'organisation de la section en excellente santé.

Cordialement à vous.

Le 4 octobre 1953

Ancien Comité de la 1ère équipe de Nonsan
(Signé) NUN SANG HUN
Quartier E, îlot No 35

Destinataire: Chef de l'organisation de la section

Note du traducteur. — Sur l'enveloppe figuraient les indications suivantes:

A l'ancien chef de l'organisation de la section de Nonsan (Expéditeur: Comité de la 1ère équipe)

33. DÉCLARATION D'IDO CHENG KANG, No 704015, EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 1953

A Pusan, la semaine dernière, les chefs de file de mon camp m'ont soupçonné d'être communiste et de vouloir être rapatrié en Chine. Je travaillais à l'hôpital et je m'étais opposé au tatouage obligatoire des prisonniers; j'ai été sévèrement frappé et j'ai reçu de nombreuses blessures. Je n'ai dû le salut qu'aux cris que j'ai poussés et à ma fuite, au cours de laquelle je me suis abattu sur la clôture entourant le camp. Entendant mes cris, une sentinelle américaine a tiré plusieurs coups de feu et mes agresseurs se sont enfuis. J'ai été envoyé à l'hôpital des prisonniers de guerre dans la zone démilitarisée placée sous le contrôle des Autorités indiennes.

J'ai été reconnu hier, à l'hôpital. Des agents du Kouomintang ont tenu une réunion secrète et ont décidé de me tuer au cours de la nuit. Je les ai vus écrire à des gens d'une autre salle pour les informer de leur dessein. J'ai demandé protection à un médecin américain, qui a envoyé chercher un officier indien. L'officier m'a demandé si je voulais être rapatrié en Chine. Je n'ai pu lui répondre, car le médecin était là et j'avais peur d'être tué si l'on savait que je voulais retourner en Chine. Lorsque le médecin américain fut parti, je déclarai à l'officier indien que je voulais retourner chez les communistes.

De nombreux prisonniers de guerre qui se trouvent à l'hôpital voudraient être rapatriés en Chine, mais ils n'osent pas le dire parce qu'ils ont peur des chefs de file américains et des agents du Kouomintang. A l'hôpital, il y a deux Chinois du Commandement des forces des Nations Unies, qui font office d'interprètes. Ces Chinois travaillaient autrefois pour le service de contre-espionnage et faisaient de la propagande dans les camps de prisonniers en faveur du Kouomintang et des Etats-Unis. Ils viennent probablement de Formose. Hier, vers midi, un médecin-capitaine américain, venu pour enquêter sur un incident qui s'était produit entre un prisonnier de guerre et un soldat indien, a déclaré aux prisonniers hospitalisés dans les services de chirurgie qu'ils pouvaient assaillir les représentants des communistes lorsque ceux-ci viendraient à l'hôpital, mais non pas leurs propres camarades.

Des prisonniers appartenant à divers camps viennent à l'hôpital pour y être examinés ou pour y recevoir un traitement. Pendant qu'ils sont à l'hôpital, ils échangent des messages et des renseignements avec les prisonniers des autres îlots. Ils tiennent également tous les jours une réunion dans l'une des tentes de l'hôpital et personne ne peut pénétrer dans la tente pendant ces réunions. L'hôpital est un moyen de liaison entre les

différents îlots du camp et aussi avec les représentants du Commandement des forces des Nations Unies.

Des prisonniers de guerre appartenant à divers îlots du camp ont décidé de tuer ceux qui exprimeraient le désir d'être rapatriés en Chine. Ils sont résolus à n'assister à aucune séance d'information et à résister aux troupes indiennes dans le cas où elles feraient usage de la force contre eux.

Dans le camp de l'île de Tcheifou, de nombreux prisonniers qui avaient exprimé le désir d'être rapatriés en Chine ont été tués. Leurs corps ont été jetés dans les fossés profonds des latrines. Certains ont été pendus et on a prétendu qu'ils s'étaient suicidés. D'autres ont été tués alors qu'ils se baignaient dans la mer; on a déclaré qu'ils s'étaient noyés.

Wang Shuin Chien est le chef d'un *lien* (groupe de 10 à 50 prisonniers). Il a frappé et tué plusieurs prisonniers. Il doit se trouver aux environs de l'îlot B.19. Il bat du tambour et sonne du clairon.

Déclaration recueillie et enregistrée par le soussigné

(Signé) V. KUMAR

Le 26 septembre 1953

34. PÉTITION

Nous considérons comme un grand honneur de soumettre cette pétition à la Commission neutre de rapatriement, qui exerce son autorité sur les jeunes anticommunistes.

Nous avons été transférés contre notre gré dans la zone démilitarisée conformément aux termes de la Convention d'armistice.

Nous sommes restés pendant cinq ans en Corée du Nord sous la dictature communiste. Les mensonges et les violences des communistes nous ont privés de nos droits et de toutes nos libertés fondamentales. Aussi avons-nous toujours aspiré au moment où nous pourrions retourner dans la libre République de Corée, mais nous n'avons jamais pu franchir le rideau de fer en raison des mesures cruelles et inhumaines prises par les communistes.

Nous jugeons donc inutile qu'un représentant des communistes vienne maintenant donner des explications à ceux qui ont toujours mené, pendant qu'ils étaient en Corée du Nord, une lutte à mort contre les communistes, mais qui ont été incorporés de force dans l'armée communiste lorsque l'agresseur communiste a envahi la Corée du Sud. On veut maintenant leur donner le statut de civil, bien qu'ils aient ouvertement combattu les communistes, parce qu'ils ont malheureusement été faits prisonniers par les forces des Nations Unies.

Nous le répétons, il est inutile de nous faire assister aux explications, car nous avons toujours été anticommunistes, que nous le restons et que nous ne deviendrons jamais communistes.

Non seulement les communistes oublient les actes inhumains qu'ils ont commis, mais encore ils cherchent à nous séduire, nous, anticommunistes, par de belles paroles. Mais cela n'effacera pas les crimes qu'ils ont commis contre les droits sacrés de l'homme et qui sont connus du monde entier. Les intrigues des communistes nous préoccupent depuis longtemps déjà, mais leurs tactiques seront déjouées, car plus ils s'efforcent de nous faire changer d'avis, plus notre haine pour eux s'accroît. Nous pensons que le rôle principal de votre Commission est de protéger les droits de l'homme et, pour cela, vous devez assurer à chacun la liberté de choix.

Nous sommes maintenant sous votre garde dans la zone démilitarisée, contre notre gré, mais nous n'éprouvons aucun désir d'écouter les explications.

Nous sommes décidés à rester anticommunistes et nous préférons la mort dans la libre République de Corée au rapatriement en Corée du Nord, derrière le rideau de fer.

Aussi nous vous faisons savoir que nous refusons d'assister aux explications, même si les représentants communistes veulent nous les imposer par la force. Nous espérons que vous vous occuperez de ce problème.

Nous sommes convaincus que votre Commission tiendra compte de nos vœux.

Le 25 septembre 1953

Quartier E, îlot 36

Le représentant:

(Signé) LEE KUN SIH

35. DÉCLARATION, EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 1953, DU SERGENT WANG HASIN, PRISONNIER DE GUERRE NO 704755, DÉTENU DANS L'ÎLOT D.31

Moyens de communication entre les camps de prisonniers de guerre

La transmission de messages entre les divers îlots où sont détenus les prisonniers de guerre ne présente aucune difficulté. On transmet les messages en agitant des drapeaux ou en sonnant le clairon. A l'intérieur d'un même îlot, les messages écrits sont également acheminés par des chiens dressés à cet effet. Lorsqu'il s'agit d'îlots différents, on envoie les messages par des prisonniers autorisés à quitter leur îlot pour se rendre au travail ou pour consulter le médecin.

Manifestation du 25 septembre 1953

Avant que les prisonniers de guerre ne fussent confiés aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, on leur avait appris comment il fallait organiser les manifestations contre les équipes d'informateurs envoyées par les communistes. On leur avait ordonné d'organiser, le 25 septembre 1953, une imposante manifestation contre les équipes d'informateurs. Les initiateurs de cet enseignement étaient les espions venus de Formose. A l'heure actuelle, les prisonniers de guerre sont en possession d'un plan détaillé qui prévoit pour la matinée du 25 septembre l'organisation simultanée d'une manifestation dans tous les îlots. Les prisonniers demanderont qu'on ouvre les portes de tous les îlots compris dans un même quartier et qu'on leur permette de tenir une réunion des chefs des différents îlots. Ils formuleront cette demande afin de s'assurer d'un contingent organisé d'environ 5.000 prisonniers; ainsi, ils pourront faire valoir leurs revendications, imposer leur volonté aux dissidents désireux de se faire rapatrier et empêcher, au moyen d'un plan parfaitement organisé, que des séances d'information aient lieu, tout en permettant aux chefs de maintenir aisément des rapports avec les agents américains qui se trouvent en dehors des camps. Les manifestants exigeront aussi que, si des séances d'information devaient malgré tout avoir lieu, les prisonniers puissent y assister par groupes entiers et s'y rendre en bloc, ce qui éliminerait toute possibilité de choix individuel.

Les manifestants pourraient aussi tenter de tuer certains prisonniers à qui l'on attribue le désir de se faire rapatrier et qui sont d'ailleurs surveillés de près. Ces actes auraient pour but de semer la panique parmi les indécis.

S'il n'est pas donné suite à leurs revendications, il est probable que les manifestants adopteront une attitude hostile à l'égard des Indiens. Ils brandiront des écriteaux anti-indiens; ils lanceront des pierres sur les soldats indiens et couperont les fils de fer barbelés qui les empêchent de quitter l'enceinte.

Ces manifestations auront lieu quotidiennement à partir du 25 septembre 1953.

Organisation à l'intérieur du camp

Les prisonniers de guerre sont organisés en petits groupes de huit ou neuf d'entre eux. Cinquante prisonniers forment un *siao touei*, 100 à 200 prisonniers un *tchoung touei* et 500 prisonniers un *ta touei*. Chaque unité est dirigée par un chef et un sous-chef. Les chefs exercent une stricte surveillance sur tous les membres du groupe. Avant que les prisonniers de guerre ne fussent confiés à la garde des troupes indiennes, les agents de Formose avaient organisé l'élection des chefs des diverses unités.

Propagande de Formose

Les agents de Formose se sont livrés à une propagande intense dans les camps de prisonniers de guerre. Ils ont fait des conférences contre le communisme, distribué une grande quantité de tracts et organisé des cours destinés à enseigner les mesures à prendre pour empêcher tout retour en Chine continentale. Ils expliquaient même aux prisonniers comment il fallait s'y prendre pour tuer ceux qui avaient manifesté le désir de se faire rapatrier. Ceux-là il fallait les étrangler après avoir introduit dans leur poche une lettre dans laquelle ils déclarent s'être suicidés parce qu'on ne leur avait pas permis de retourner à Formose.

Avant que les prisonniers n'aient quitté l'île de Cheju pour la zone démilitarisée, le Gouvernement de Formose avait envoyé deux groupes d'agents chargés d'instruire et de former les prisonniers. Un groupe composé de 12 personnes était dirigé par Ni Wen Ya, l'autre, composé de 6 personnes, était conduit par Fang Chi-to. Ces groupes comprenaient des fonctionnaires détachés du Ministère des affaires étrangères de Formose, de l'administration locale, du Bureau central du Kouomintang, etc. Les membres de ces groupes insistaient pour que tous les prisonniers se rendent à Formose: on ne permettrait à personne de retourner sur le continent. Tous ceux qui retourneraient en Chine continentale seraient tués par les communistes, qui leur couperaient toutes les parties du corps sur lesquelles étaient tatoués des mots d'ordre anticomunistes. Ils leur expliquaient comment ils devaient s'y prendre pour empêcher les représentants communistes de leur parler et comment ils devaient s'attaquer à ces représentants. Chaque fois que les représentants de la Commission neutre de rapatriement leur poseraient des questions, les prisonniers de guerre devaient refuser de répondre en déclarant simplement qu'ils voulaient se rendre à Formose. Chaque prisonnier de guerre devait apprendre à écrire les mots Taiwan (Formose). Les agents du Kouomintang ont expliqué aux chefs de groupe que si la situation devenait délicate et que de nombreux prisonniers manifestaient le désir de se faire rapatrier, ils devaient immédiatement attaquer les troupes indiennes et essayer de s'échapper de l'enceinte, de manière à semer la confusion parmi les Indiens.

Propagande des Etats-Unis

Les Autorités américaines ne se sont pas contentées de donner carte blanche aux agents et aux services de renseignements de Formose; elles leur ont aussi apporté

directement leur concours. Une semaine avant la signature de l'armistice, le colonel Hanson (?), chef du service de contre-espionnage, est arrivé à l'île de Cheju, venant de Tokio. Il a déclaré aux prisonniers de guerre que les troupes indiennes qui gardent la zone démilitarisée ne pourraient les forcer à faire quoi que ce soit et que les prisonniers pourraient agir à leur guise. Leur pays étant neutre, tout recours à la force était interdit aux troupes indiennes. Si celles-ci recouraient à la force ou intervenaient dans les affaires des prisonniers, ces derniers pourraient demander que la question soit portée devant les Nations Unies. Les Etats-Unis feraient alors immédiatement annoncer dans la presse que l'Inde adoptait une attitude injuste, cruelle et implacable et que les Indiens traitaient les prisonniers de guerre d'une manière inhumaine.

Divers

Les prisonniers de guerre avaient caché des bêtes et des couteaux qu'ils avaient reçus pour couper les légumes, etc; ils comptaient s'en servir pour tuer les prisonniers qui demanderaient leur rapatriement. Ces objets avaient été enterrés dans le sol, introduits dans les planchers des tentes ou suspendus à l'intérieur des latrines. Les chefs des îlots y avaient instauré un régime de terreur, de sorte que personne n'osait avouer qu'il voulait se faire rapatrier. L'organisation anticomuniste à l'intérieur des îlots est très puissante et elle exerce une forte emprise sur la majorité des prisonniers.

Déclaration recueillie et enregistrée par le soussigné

(Signé) V. KUMAR

Le 24 septembre 1953

36. LETTRE DU 20 SEPTEMBRE 1953, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE PRISONNIER DE GUERRE NUNG SAM, RAPATRIÉ LE 10 SEPTEMBRE 1953

Heureux d'avoir réussi à m'échapper alors que j'étais détenu contre mon gré, je voudrais rendre hommage aux magnifiques efforts que vous déployez pour vous acquitter de votre noble mission qui consiste à rapatrier les prisonniers de guerre après la cessation des hostilités en Corée.

Monsieur le Président,

Vous vous souvenez sans doute que je suis un de ces prisonniers de l'Armée populaire coréenne qui sont retournés dans leur chère patrie le 10 septembre 1953, au moment où les Autorités américaines qui détenaient les prisonniers de guerre ont confié à la garde de la Commission neutre de rapatriement ceux qu'on avait forcés, par toute une série d'intrigues malveillantes, à refuser leur rapatriement immédiat.

Je vous adresse la présente lettre parce que je pense que la Commission neutre de rapatriement pourrait exercer plus utilement ses attributions et son activité humanitaire, si elle connaissait toute la vérité sur la détention forcée instituée par les impérialistes américains qui ont astreint mes camarades au régime intolérable de l'esclavage perpétuel; ainsi, la Commission pourra veiller à ce que tous les prisonniers de guerre recouvrent la liberté et que de nouveaux malheurs soient épargnés à leurs familles et à leurs proches.

Bien que les Autorités militaires américaines aient commis des crimes sans nombre contre les prisonniers de guerre, je ne vous parlerai que de certains actes criminels qui, sous le couvert du principe de "rapatriement

ment volontaire" visaient à maintenir en captivité les prisonniers désireux de retourner chez eux.

Le 8 avril 1952, on a commencé les entretiens et les interrogatoires dans l'îlot 93 dont je faisais partie, en vue de contraindre individuellement chaque prisonnier de guerre à refuser le rapatriement. A la fin du mois de mars, les Autorités américaines qui détenaient les prisonniers ont isolé environ 1.200 hommes qui demandaient à être rapatriés directement, et les ont séparés des 3.200 autres prisonniers internés dans l'îlot 93. Les prisonniers de guerre ainsi isolés ont été torturés et brutalisés sans arrêt, de jour et de nuit. La nuit du 7 avril, les Autorités américaines du camp ont mobilisé plus de 300 hommes faisant partie de l'"Association de la jeunesse anticommuniste" ou du service d'enquête; ceux-ci devaient mettre les prisonniers à la torture pour forcer chacun d'entre eux à écrire de son sang une lettre par laquelle il refusait le rapatriement direct. Ce jour-là, j'ai été battu pendant plus d'une heure à coups de bâton, par cinq membres du service d'enquête, jusqu'à ce que leurs bâtons se soient cassés. Ils m'ont aussi violemment saisi à la gorge. Après avoir subi ces brutales tortures, et étant toujours menacé de mort, je n'ai plus osé prononcer le moindre mot pour indiquer mon ardent désir de retourner chez moi. On m'a alors forcé d'écrire de mon sang une lettre par laquelle je déclarais m'opposer au rapatriement. Dans la matinée du 8 avril, les terroristes, désirant retenir par la force les nombreux prisonniers de guerre qui avaient demandé à être rapatriés, ont repris les entretiens et les interrogatoires sous la surveillance et la protection des forces armées américaines, commandées par le lieutenant-colonel Laven, commandant le 95ème bataillon de prévôté. Ce jour-là, le service d'enquête a arrêté environ 200 prisonniers qui réclamaient leur rapatriement; après les avoir rassemblés, les enquêteurs les ont frappés à coups de bâton et de pelle et les ont ainsi amenés de force à renoncer au rapatriement. Ainsi, sur un total de 3.200 prisonniers détenus dans l'îlot 93, on en a obligé 2.500 à refuser le rapatriement. Le 17 mars 1953, j'ai été transféré au bataillon H, dans l'îlot 1 dans l'île de Koje, où l'on avait réuni tous ceux qui avaient été contraints à refuser le rapatriement.

Les Américains et les agents spéciaux se comportent exactement de la même façon: ils cherchent à imposer leur volonté à tout le monde par des attaques, des menaces, l'intimidation et la mort.

Dans cet îlot, le scandale de la libération forcée des prisonniers de guerre a été suivi par d'autres provocations non moins scandaleuses. Les patrouilles à terre du 6.137ème détachement de prévôté et les agents du 2ème bureau de l'unité 6.133 de l'armée fantoche de Syngman Rhee visitaient assez souvent les camps de prisonniers; ils s'entretenaient pendant de longues heures avec leurs agents spéciaux et leur donnaient des instructions secrètes. Le 25 juin dernier, sous la direction d'O No Sun et de Shin Ui Sup, meneurs des agents spéciaux, on a procédé ouvertement à l'organisation du groupement dit "Parti militaire pour la libération des prisonniers"; c'est ce groupement qui s'est livré, le 12 juillet, aux manifestations contre l'armistice.

Les Autorités militaires américaines qui, sous prétexte de réprimer les manifestations, appliquaient régulièrement des mesures punitives à tout le monde, même lorsque nous ne faisons que crier ou élever la voix, assistaient aux manifestations terroristes précitées et les encourageaient par des acclamations et des applaudissements. A la fin du mois de juin, les Américains ont

remis à leurs agents spéciaux de grandes quantités de papier et d'encre, alors que l'emploi en avait été strictement interdit dans les camps des prisonniers de guerre; ils ont forcé chacun des internés à écrire de son sang une requête demandant sa libération. Certains des internés ont été contraints d'écrire ce qui suit: "Je me mettrai au service de l'armée nationale de la grande République de Corée", etc. Le 16 juin, dès son retour du quartier général de l'armée américaine, Park Yong Do, chef du groupe des agents spéciaux, a ordonné à tous les prisonniers de l'îlot de se faire tatouer sur le bras, le jour même avant minuit, des marques et des inscriptions hostiles à notre patrie. Ceux qui refusaient d'obtempérer ont été battus, torturés ou privés de nourriture. Finalement, l'ordre a pu être exécuté. J'ai été, moi aussi, battu et soumis à de cruelles tortures qui ont brisé ma résistance. Pour avoir la vie sauve, j'ai accepté que les mots "Je m'oppose absolument au rapatriement" soient tatoués sur mon corps. Après la signature de l'armistice, les actes de violence et les intrigues en vue de la libération forcée se sont poursuivis avec une intensité accrue, sous la surveillance directe des Américains. Pour ne citer qu'un exemple, le 30 juillet, le colonel Richardson, de l'armée des Etats-Unis, commandant du camp, a réuni tous les internés du camp et leur a déclaré ce qui suit: "Je suis chargé de m'occuper de vous pendant les quatre mois à venir; je vous demande de faire preuve de patience et de ne céder à aucun prix aux tentatives de persuasion." Richardson nous a engagés à nous opposer à toutes mesures prises par la Commission neutre de rapatriement en vue d'assurer la garde des prisonniers ou de mettre en œuvre les dispositions de la Convention d'armistice. Le 7 août, Richardson a fait venir une compagnie en armes et a répété son allocution pleine de menaces. Vers la mi-août, il a fait venir encore deux compagnies; il a ordonné à celles-ci d'encercler l'îlot et d'obliger chaque prisonnier de guerre à apposer ses empreintes digitales sur un document portant les mots "Je n'irai jamais en Corée du Nord".

Les Autorités américaines du camp ont commencé, à partir de la mi-août, à prendre des mesures qui étaient manifestement destinées à entraver l'activité de la Commission neutre de rapatriement et à faire obstacle au travail des groupes d'informateurs de la République démocratique populaire de Corée; elles donnaient ouvertement des instructions aux prisonniers et poursuivaient leur propagande au grand jour. Ainsi, le 29 août, on a vu arriver dans le camp quatre lieutenants de l'armée fantoche de la Corée du Sud. Conformément aux instructions spéciales qu'ils avaient reçues à Taegu, ces officiers devaient nous contraindre à demeurer en captivité. Ils se sont présentés aux prisonniers en déclarant: "Nous faisons partie de ce camp", après quoi chacun des quatre a été affecté à un baraquement différent. Ces agents spéciaux se sont mis immédiatement à distribuer des brochures contenant une centaine de questions injurieuses que les prisonniers devaient poser aux informateurs et qui visaient à faire échec à leur activité. Ils nous ont exposé en détail les diverses méthodes destinées à rendre impossible le travail des informateurs et ont obligé chaque prisonnier à réciter les diverses questions. Avec le concours de plus de 200 Américains, ils ont organisé des séances d'entraînement au cours desquelles ils passaient systématiquement en revue les méthodes à adopter pour insulter les informateurs et pour contrecarrer leur activité. Un jour, après la séance d'entraînement, le commandant américain du camp nous a ordonné de nous conformer exactement aux préceptes

donnés. En outre, les quatre lieutenants envoyés par le Gouvernement de Syngman Rhee, agissant de concert avec les Américains, ont établi un plan qui précisait les méthodes d'après lesquelles il fallait entraver le fonctionnement de la Commission neutre de rapatriement. Ce plan était ainsi conçu :

Premier stade: En vue d'empêcher les informateurs et le personnel de la Commission neutre de rapatriement de pénétrer dans les camps, tous les prisonniers de guerre devront recourir à tous les actes de violence imaginables: lancement de pierres, "manifestations", propos injurieux; ainsi, ils rendront impossibles les séances d'information pendant une période de quarante à soixante jours.

Deuxième stade: Pendant la brève période qui restera à courir, les prisonniers acceptent d'écouter les explications par groupe de 5 ou de 6 hommes et non à titre individuel; pendant plus d'une heure, ils ne cesseront de poser des questions injurieuses, ils ridiculiseront les informateurs et les traiteront avec mépris.

A l'instigation des Américains, les collaborateurs de l'agent spécial ont porté ce plan à la connaissance des prisonniers de guerre. De concert avec les autres agents spéciaux qui étaient arrivés dans l'ilot antérieurement, ils tenaient journallement des réunions secrètes qui avaient pour but de réorganiser le groupement dit "Association pour l'anéantissement du communisme" et de renforcer divers groupes subsidiaires investis d'attributions spéciales: agitation, propagande, mobilisation des effectifs, etc. D'un autre côté, les Américains ont réorganisé le groupe dit "Groupe militaire du parti pour la libération des prisonniers"; chaque bataillon du parti devait être subdivisé en quatre compagnies, autrement dit en douze sections. Les chefs du groupe désigné par les Américains, qui étaient tous des agents spéciaux extrêmement influents, ont remis à chacun d'entre nous des serviettes de toilette et des sous-vêtements sur lesquels étaient dessinés des drapeaux de la République fantoche de la Corée du Sud. Les prisonniers de guerre ont été obligés d'apprendre par cœur des chansons anti-communistes; d'assister à des exercices de lancement de pierres et de participer à d'autres actes de violence. L'agent spécial avait le droit de porter des armes meurtrières, telles que baïonnettes, (suit un mot illisible) et stylographes munis de lames tranchantes; chaque fois qu'un prisonnier manifestait le désir de se faire rapatrier, il le menaçait ou lui infligeait des blessures avec les armes qu'il avait dissimulées.

Ne pouvant plus résister aux mauvais traitements et aux menaces scandaleuses, j'ai fini par m'associer à l'entraînement militaire, où l'on nous enseignait le révolte, l'obstruction, des mots d'ordre et chansons réactionnaires, et le lancement de pierres. Alors même que nous étions déjà en route pour Panmunjom pour être remis à la Commission neutre de rapatriement, on me forçait encore à chanter les chansons réactionnaires et à crier des slogans. Byon Chang Su, âgé de 29 ans, a été battu pendant huit heures par ces brutes, émissaires de Syngman Rhee, pour avoir prononcé quelques mots qui n'avaient d'ailleurs aucun rapport avec la question du rapatriement. C'était les mots: "Jadis, Sakhaline était un endroit où il faisait bon vivre." Dès qu'il eut prononcé cette phrase, ils se sont rués sur lui et lui ont fait une blessure inguérissable à la poitrine.

Un jour, le camarade Kim Chung-man, prisonnier No 206097, a posé la question suivante: "Où devons

nous aller?" Aussitôt, les agents spéciaux ont ordonné qu'il soit privé de vivres pendant vingt jours pour avoir manifesté le désir de se faire rapatrier. Plus d'une dizaine de ces brutes l'ont entouré; l'empêchant d'ouvrir la bouche, ils l'ont roué de coups et l'ont blessé grièvement à la poitrine. Ainsi, pendant une période de plus d'un mois, 32 prisonniers, dont notamment Bak Do-byun, ont reçu des blessures graves qui ont provoqué des hémorragies internes et des troubles graves de la colonne vertébrale. Les personnes en question se trouvent toujours au même endroit.

Récemment, les Américains ont commencé à remettre les prisonniers entre les mains de la Commission neutre de rapatriement. Le 3 septembre, le commandant Richardson a visité le bataillon H du camp No 1, en compagnie d'un général de division et d'un général de corps d'armée de l'armée américaine. Lorsque tous les prisonniers de guerre eurent été rassemblés sur l'ordre de Richardson, le général de division les incita ouvertement à trahir leur patrie; il s'est écrié: "Vous êtes des anticommunistes. Moi aussi, je suis contre le communisme. Nous sommes tous des amis. J'espère que vous reviendrez ici après avoir résisté à toutes les tentatives de persuasion des informateurs. Nous vous fournirons tout ce que vous désirez. Nous prendrons toutes les dispositions nécessaires pour vous contenter. Nous avons déjà préparé une grande quantité de canons et de chars pour votre protection. Résistez jusqu'au bout aux tentatives de persuasion des informateurs."

Les soldats de l'armée fantoche de la Corée du Sud que les Américains ont envoyés dans le camp au moment de notre départ ont déclaré qu'ils avaient besoin d'outils de menuiserie parce que le camp dans lequel ils allaient être internés sous la garde de la Commission neutre de rapatriement se trouvait dans une zone nouvellement aménagée. Déguisés en prisonniers, ils ont pénétré dans le camp et y ont introduit en cachette quatre haches, deux scies, quatre marteaux et trois limes. Ils pourront certainement utiliser ces outils pour tuer les prisonniers qui aspirent à retourner dans leur patrie.

Ces quelques faits suffiront pour dépeindre les malheurs que j'ai subis et feront comprendre pourquoi les prisonniers actuellement confiés à la garde de la Commission neutre de rapatriement n'ont pas pu manifester en toute sincérité le désir et l'espoir de retourner dans leur patrie libre.

Monsieur le Président et Messieurs les membres de la Commission. Il y a encore des milliers de mes amis, prisonniers de guerre qui, tout en aspirant à retourner dans leur patrie bien-aimée, ne peuvent faire connaître leur vœu car la menace de la mort et la peur des représailles planent sur l'enfer sanglant où les assassins à la solde de Syngman Rhee et de ses complices américains se livrent à des atrocités sans nom. Je vous supplie donc de faire en sorte que mes camarades puissent échapper le plus tôt possible à cet enfer et connaître le bonheur de regagner leurs foyers.

Telle est la requête que je vous adresse. J'ai la conviction que les entretiens avec les prisonniers actuellement détenus de force ne pourront se dérouler sans heurt et dans une atmosphère propice que si l'on met un terme aux provocations et aux intrigues des traîtres à la solde de Syngman Rhee qui, poussés par les assassins américains, cherchent à entraver l'activité de la Commission neutre de rapatriement et à empêcher le travail des informateurs.

En dernier lieu, je tiens à exprimer la ferme conviction qu'en déployant des efforts sincères et en faisant preuve d'impartialité, la Commission neutre de rapatriement parviendra à remplir sa mission qui est de maintenir et d'affermir dans le monde entier la paix qui vient

d'être conclue en Corée, en apportant le bien-être à tous les prisonniers de guerre et à leurs familles.

Le 29 septembre 1953

Prisonnier No 6557

IM NUNG SAM

C

Rapport des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers sur l'activité (en tant que base d'opérations clandestine) de l'hôpital de campagne américain No 64

1. A la demande du délégué polonais à la Commission, le Commandant des troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers a présenté un rapport sur l'activité du personnel de l'hôpital. Ce rapport est divisé en deux parties: la première concerne l'activité du personnel des Nations Unies et la seconde, l'activité des prisonniers.

2. Le Commandant des troupes indiennes a signalé les faits suivants:

a) Les infirmières sud-coréennes employées à l'hôpital cherchent à s'entretenir avec les prisonniers de guerre de l'îlot G.49;

b) Des messages interceptés provenant des baraques de prisonniers donnent à penser que ces infirmières passent des messages et des renseignements hors de la zone démilitarisée;

c) Les infirmières ont été vues en train d'encourager des prisonniers qui revenaient des séances d'information;

d) Lorsqu'il a été question d'ouvrir l'hôpital de campagne No 64, on a suggéré au Commandement des forces des Nations Unies de ne pas y employer d'infirmières sud-coréennes, car l'on voulait éviter la présence de femmes dans la zone occupée par les troupes indiennes. Il nous a été répondu que les infirmières sud-coréennes faisaient partie intégrante du personnel de l'hôpital;

e) Une sentinelle des troupes indiennes est postée en permanence entre l'îlot G.49 et les locaux occupés actuellement par les infirmières. Le Commandant des troupes indiennes examine aussi la possibilité d'affecter les infirmières à une autre partie de l'enceinte de l'hôpital.

tal. Il a également demandé au Commandant de l'hôpital de campagne No 64 d'interdire au personnel tous rapports avec les prisonniers.

3. Il apparaît que les prisonniers se servent de l'hôpital comme lieu de rendez-vous. Lorsque l'hôpital a été créé, le commandant de l'hôpital a demandé cinquante prisonniers pour faire la cuisine et assurer certains travaux qu'on ne pouvait demander aux malades. Les Autorités indiennes ont envoyé quelque trente-cinq volontaires détachés d'autres îlots du camp. Ces prisonniers y ont travaillé pendant sept jours, puis ont refusé de continuer leur service. On suppose qu'après avoir pris contact avec tous les prisonniers, ces volontaires ont voulu rejoindre leur camp et se faire remplacer à l'hôpital par une nouvelle équipe. Par la suite, les Autorités indiennes ont pris des sanctions contre ces prisonniers pour avoir refusé de travailler aux cuisines, alors que sept jours auparavant ils s'étaient portés volontaires pour ce service.

4. D'après les déclarations de prisonniers rapatriés et les lettres interceptées, on a des raisons de penser que l'hôpital est, pour les prisonniers, un centre d'organisation dont ils se servent pour passer des messages et pour se consulter. Un contrôle sévère est maintenant exercé sur tous les prisonniers nouvellement admis à l'hôpital. Les médecins indiens s'assurent que leur hospitalisation est absolument nécessaire.

5. Des prisonniers rapatriés ont également révélé l'existence, dans l'hôpital, d'un poste émetteur qui permet de communiquer avec l'extérieur. On pense qu'il est pratiquement impossible, même en procédant à une perquisition complète, de trouver ce poste.

ANNEXE XVIII

Objections formulées par le Gouvernement de la République de Corée au règlement des séances d'information et des entretiens

1. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Le 3 octobre 1953

D'après les renseignements que nous possédons, la Commission neutre de rapatriement présidée par l'Inde a adopté un règlement relatif aux "explications" prévues au chapitre III de l'annexe à la Convention d'armistice de Corée.

Ce règlement prévoit que les prisonniers de guerre anticommunistes doivent se soumettre, individuellement et non pas en groupe, aux prétendues "explications", et qu'ils doivent y assister, qu'ils le veuillent ou non. Il n'est pas difficile de comprendre les raisons qui ont

motivé ce règlement, car la désintoxication idéologique imposée par plusieurs représentants communistes à un prisonnier isolé aura facilement raison de sa volonté et le contraindra à retourner sous le joug communiste.

Obliger chacun des prisonniers à subir toutes les tactiques imaginables de désintoxication idéologique communiste, c'est enfreindre manifestement l'esprit et les principes de la Convention d'armistice, laquelle interdit, aux termes du paragraphe 3 de l'article I de l'annexe à la Convention, d'user de la force ou de la menace contre les prisonniers pour empêcher ou assurer leur rapatriement ou de faire affront à leur dignité ou à leur amour-propre.

Nous sommes également choqués d'apprendre que la Commission neutre de rapatriement a fait délibérément distribuer aux prisonniers chinois et nord-coréens non rapatriés des documents communistes chinois, ce qui ne peut qu'aider la propagande communiste et constitue une nouvelle entorse à la neutralité que la Commission est tenue d'observer.

En conséquence, je proteste énergiquement auprès de la Commission, au nom du Gouvernement de la République de Corée, contre l'adoption d'un règlement inique et contre des actes de propagande qui servent les intérêts des agresseurs communistes et portent atteinte non seulement aux droits des prisonniers de guerre mais aux dispositions mêmes de la Convention d'armistice. Nous demandons que ce règlement illégal soit immédiatement abrogé et que la Commission mette fin à sa propagande, afin que les prisonniers soient traités avec humanité et avec équité, conformément à lettre et à l'esprit de la Convention d'armistice comme de la Convention de Genève.

Le Ministre des affaires étrangères par intérim de la République de Corée:

(Signé) CHUNG W. Cho

2. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Le 3 octobre 1953

Nous apprenons que plusieurs des prisonniers de guerre anticommunistes dont la garde est assurée actuellement par la Commission neutre de rapatriement ont été tués ou blessés par des soldats indiens. Ces prisonniers de guerre étaient en train, croyons-nous savoir, d'exprimer leur opposition au rapatriement forcé que leur Commission leur imposait par l'intermédiaire des troupes indiennes.

Le Gouvernement et le peuple coréens s'émeuvent de voir les troupes indiennes, qui sont censées être neutres, commettre délibérément de pareils actes de cruauté gratuite. C'est du meurtre en même temps qu'une violation flagrante des droits de l'homme et de la Convention d'armistice, qui protège les prisonniers de guerre contre le rapatriement forcé en leur garantissant la liberté de décision et de choix.

La Commission se proclame neutre, mais elle ne l'est que de nom. Les actes perpétrés récemment par la Commission et par les troupes indiennes constituent un témoignage indiscutable de leurs tendances procommunistes. Je dois vous avertir solennellement, au nom du Gouvernement de la République de Corée, que si la Commission et les troupes indiennes ne mettent pas immédiatement bon ordre aux méfaits qui sont commis, la République de Corée se verra contrainte, à son grand regret, d'envoyer ses troupes à elle pour chasser de Corée les troupes indiennes fautives.

Nous tenons à protester énergiquement auprès de la Commission neutre de rapatriement et des troupes indiennes contre les actes absolument illégaux qu'elles ont délibérément commis et nous exigeons que ceux qui sont responsables de ces meurtres soient immédiatement appréhendés et punis.

Le Ministre des affaires étrangères par intérim de la République de Corée:

(Signé) CHUNG W. Cho

3. NOTE VERBALE ADRESSÉE AU COMMANDANT EN CHEF DES FORCES DES NATIONS UNIES EN CORÉE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 6 octobre 1953

Le Président de la Commission neutre de rapatriement présente ses compliments au Commandant en chef des forces des Nations Unies en Corée et a l'honneur d'appeler son attention sur ce qui suit:

Depuis quelques jours, on a signalé à la Commission que des représentants officiels du Gouvernement de la Corée du Sud avaient fait des déclarations au sujet de certains incidents qui ont eu lieu dans les camps de prisonniers de guerre des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, dans la partie sud de la zone démilitarisée.

Ces déclarations ont révélé une méconnaissance totale des devoirs et des responsabilités de la CNR et des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, et elles ont été faites en des termes destinés à soulever non seulement les prisonniers de guerre, mais aussi les civils qui habitent au sud de la zone démilitarisée. Le Commandement des forces des Nations Unies reconnaîtra certainement que les menaces formulées dans ces déclarations, en particulier celles qui sont dirigées contre les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, outre qu'elles dérogent à toutes les règles de conduite admises entre nations, auront pour effet d'entraver l'accomplissement normal des fonctions de la Commission, résultat qui, la Commission en est sûre, ne répond nullement aux intentions du Commandement des forces des Nations Unies.

La Commission tient à appeler l'attention du Commandement des forces des Nations Unies sur les obligations qui incombent à la Partie détentrice en vertu des dispositions du paragraphe 6 de l'article II du mandat: assurer la sécurité et l'ordre aux alentours des endroits où les prisonniers de guerre sont détenus et empêcher, par des mesures préventives ou répressives, les forces armées (y compris les forces armées irrégulières) de la zone soumise à son autorité de causer des désordres ou de faire intrusion aux endroits où seront détenus les prisonniers de guerre.

4. NOTE VERBALE ADRESSÉE AU COMMANDANT EN CHEF DES FORCES DES NATIONS UNIES EN CORÉE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 10 octobre 1953

Le Président de la Commission neutre de rapatriement présente ses hommages au Commandant en chef des forces des Nations Unies et a l'honneur de l'informer qu'il a reçu du Ministre des affaires étrangères par intérim de la République de Corée deux lettres datées du 3 octobre 1953.

Comme la Commission ne traite qu'avec les représentants des deux Commandements et non avec des gouvernements particuliers, elle regrette de ne pouvoir prendre connaissance des lettres précitées et se voit dans l'obligation de les transmettre au Commandant en chef des forces des Nations Unies, pour la suite qu'elles comportent.

La Commission tient à relever les menaces non dissimulées que renferment ces lettres, et elle exprime l'espoir que le Commandant en chef des forces des Nations Unies appellera l'attention des signataires des dites lettres sur les faits tels qu'ils se présentent réellement et sur les obligations qui incombent au Commandement des forces des Nations Unies.

ANNEXE XIX

Renseignements relatifs aux neuf prisonniers de guerre qu'on présume avoir été mis à mort pendant qu'ils se trouvaient dans le camp sud, sous la garde de la Commission neutre de rapatriement

Numéro d'ordre	Numéro matricule, grade et nom de l'intéressé	Cause et date du décès	Numéro du quartier	Numéro d'ordre	Numéro matricule, grade et nom de l'intéressé	Cause et date du décès	Numéro du quartier
1.	706304, soldat Chu Fun Loo	Déchirure traumatique de l'aorte, hémorragie rétro-péritonéale. 1er octobre 1953.	F.44	6.	138361, soldat Choi Jong Joon	Asphyxie par strangulation. 12 décembre 1953.	E.38
2.	39493, soldat Bal Ke Chan	Strangulation suivie d'asphyxie et d'éclatement du foie. 8 octobre 1953.	F.45A	7.	146730, soldat Pak Seok Koon	Asphyxie par strangulation. 12 décembre 1953.	E.38
3.	92010, soldat Lee Chang Hwan	Syndrome de l'écrasement et commotion. 24 octobre 1953.	G.55	8.	151012, soldat Choi Tai Yool	Commotion et hémorragie résultant de nombreuses blessures. 12 décembre 1953.	E.38
4.	50477, soldat Jo Je Keon	Privation de nourriture. 26 octobre 1953.	G.53	9.	20921, soldat Kim Huk Sun	Asphyxie par strangulation. 12 décembre 1953.	E.38
5.	111218, soldat Bak Do Wan	Fracture bilatérale des côtes, hémothorax bilatéral, hémopéricarde, éclatement du foie, fracture de l'extrémité des deux jambes. 29 octobre 1953.	G.53				

ANNEXE XX

ETAT A

Etat des prisonniers de guerre au 24 décembre 1953

	Camp sud			Camp nord			
	Coréens du Nord	Chinois	Total	Américains	Britanniques	Coréens du Sud	Total
1. Total des prisonniers pris en charge	7.900	14.704	22.604	23	1	335	359
2. Ont assisté aux séances d'information	1.169	2.021	3.190	—	—	255	255
3. i) Rapatriés après séance d'information	47	90	137	—	—	—	—
ii) Rapatriés sans séance d'information	87	145	232	1	—	7	8
iii) Total	134	235	369	1	—	7	8
4. Décédés:							
i) Fusillés	2	3	5	—	—	—	—
ii) Mort naturelle	10	8	18	—	—	—	—
iii) Suicidés présumés	1	1	2	—	—	—	—
iv) Meutres présumés	6	1	7	—	—	—	—
v) Morts d'inanition	1	—	1	—	—	—	—
vi) Total	20	13	33	—	—	—	—
5. Evadés	9	—	9	—	—	1	1
6. Disparus	3	2	5	—	—	—	—
7. Total de prisonniers sous la garde de la Commission	7.734	14.454	22.188	22	1	327	350

Prisonniers de guerre à la date du 24 décembre 1953

Ilot	Nationalité	(b)	(c)	Nombre de prisonniers pris en charge à l'origine	(d)	Rapatriés			Décédés			Mort d'incinération	Evadés	Disparus	(o)	(p)	Observations	
						Ont assisté ou non à des séances d'information dans l'îlot et, dans l'affirmative, nombre	Sans séance d'information	Après séance d'information	Fusillés	Mort naturelle	Suicides présumés							Meurtres présumés
(a)			(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(r)	(s)	(t)	(u)	(v)	(w)
A	Chinois.....	—	—	—	Non	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	+10	10	
A	Coréens du Nord.....	10	6	—	Non	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	+64	62	Plus 6 hospitalisés.
B.3	Chinois.....	492	6	56	432	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	425	Plus 5 hospitalisés.
B.4	Chinois.....	498	5	11	250 ^a les 21 et 22 déc. 1953 le 23 déc. 1953	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	+2	482	Plus 2 hospitalisés. ^a Outre les 250 prisonniers de l'îlot B.4 qui ont assisté aux séances du 23 décembre, 41 prisonniers qui avaient manifesté l'intention de se rendre dans un pays neutre ont entendu des explications spéciales.
B.5	Chinois.....	490	1	—	Non	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	488	Plus 2 hospitalisés.
B.6	Chinois.....	480	1	—	Non	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	478	Plus 7 hospitalisés.
B.7	Chinois.....	475	2	—	Non	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	472	Plus 1 hospitalisé.
B.8	Chinois.....	495	—	—	Non	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	489	Plus 5 hospitalisés.
B.9	Chinois.....	542	1	—	Non	—	—	—	—	—	—	1	—	—	+2	535	Plus 7 hospitalisés.	
B.10	Chinois.....	481	—	—	Non	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	475	Plus 6 hospitalisés.
B.11	Chinois.....	117	72	—	9	—	—	1	—	—	—	—	—	—	+4	42	Plus 6 hospitalisés.	
B.12	Chinois.....	494	1	—	Non	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	492	Plus 1 hospitalisé.
B.13	Chinois.....	455	—	—	Non	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	443	Plus 12 hospitalisés.
C.14	Chinois.....	474	—	—	Non	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	465	Plus 9 hospitalisés.
C.15	Chinois.....	491	—	—	Non	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	477	Plus 13 hospitalisés.
C.16	Chinois.....	479	—	—	Non	—	—	—	—	—	—	—	—	—	+1	478	Plus 2 hospitalisés.	
C.17	Chinois.....	488	1	—	Non	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	485	Plus 2 hospitalisés.	
C.18	Chinois.....	492	—	—	Non	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	487	Plus 5 hospitalisés.	
C.19	Chinois.....	488	1	—	Non	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	485	Plus 2 hospitalisés.	
C.20	Chinois.....	492	4	—	Non	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	482	Plus 6 hospitalisés.	
C.21	Chinois.....	475	—	—	Non	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	467	Plus 8 hospitalisés.	
C.22	Chinois.....	485	—	2 ^b	156	—	—	—	—	—	—	—	—	—	+8	488	Plus 3 hospitalisés. ^b Y compris un prisonnier de l'îlot F qui a été rapatrié après avoir assisté aux séances de l'îlot C.22.	
C.23	Chinois.....	495	1	—	Non	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	494	
Song-gong- ni	Coréens du Sud.....	335	7	—	255	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	327	

ÉTAT B (suite)

Ilot	Nationalité	(a)	(b)	(c)	(d)	Rapatriés		Décédés			Evadés	Disparus	(v)	(w)	(x)	(y)	(z)		
						(e)	(f)	(g)	(h)	(i)								(j)	(k)
					Ont assisté ou non à des séances d'information dans l'ilot et, dans l'affirmative, nombre	Sans séance d'information	Après séance d'information	Total	Fusillés	Mort naturelle	Suicides présumés	Meurtrés présumés	Mort d'infirmité				Muets d'un autre flot ou dans un autre flot	Restent sous la garde de la Commission	Observations
						(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(o)	(p)	(q)	
Song-gong	Américains...	23			Non	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	22		
	Britannique..	1			Non	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1		
D.24	Chinois.....	472			Non	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	+1	467		Plus 6 hospitalisés.
D.25	Chinois.....	414			Non	1	—	1	2	—	—	—	—	—	+3	404			Plus 10 hospitalisés.
D.26	Chinois.....	474			Non	3	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	469		Plus 2 hospitalisés.
D.27	Chinois.....	457			Non	2	—	2	—	—	—	—	—	—	-2	448			Plus 5 hospitalisés.
D.28	Chinois.....	463			203	33	2	35	1	—	—	—	—	1	-10	403			Plus 13 hospitalisés.
					le 4 nov. 1953														
D.29	Chinois.....	488			Non	1	—	1	—	—	—	—	—	—	+1	484			Plus 4 hospitalisés.
D.30	Chinois.....	491			Non	—	—	—	—	—	—	—	—	—	+1	482			Plus 10 hospitalisés.
D.31	Chinois.....	495			491	1	10	11	—	2	—	—	—	—	—	479			Plus 3 hospitalisés.
					le 15 oct. 1953														
D.32	Chinois.....	469			Non	—	—	—	—	1	—	—	—	—	+2	465			Plus 5 hospitalisés.
D.33	Chinois.....	435			430	1	9	10	—	—	—	—	—	—	+1	419			Plus 7 hospitalisés.
					le 17 oct. 1953														
E.34	Coréens du Nord.....	500			Non	2	—	2	1	—	—	—	—	—	+7	499			° Rapatrié le 23 octobre aux séances.
E.35	Coréens du Nord.....	469			459	2	21	23	—	—	—	—	—	—	-18	425			Plus 5 hospitalisés.
					le 31 oct. 1953														
E.36	Coréens du Nord.....	500			Non	2	—	2	—	—	—	—	—	9	+16	491			Plus 14 hospitalisés.
E.37	(Aucun prisonnier de guerre n'est passé par cet flot.)																		
E.38	Coréens du Nord.....	500			Non	4	—	4	—	—	4	—	—	—	-39	441			Plus 12 hospitalisés.
E.39	Coréens du Nord.....	500			Non	1	—	1	—	—	—	—	—	—	+1	494			Plus 6 hospitalisés.
E.40	Coréens du Nord.....	500			Non	2	—	2	—	—	—	—	—	3	+5	477			Plus 23 hospitalisés.
F	Chinois.....	162			Non	5	—	5	—	4	—	—	—	—	-18	132			Plus 3 hospitalisés et 26 admis à l'hôpital général.
F	Coréens du Nord.....	935			Non	7	—	7	—	9	—	—	—	—	-40	879			Plus 20 hospitalisés.
G.48	Coréens du Nord.....	499			483	8 ^d	19	27	—	—	—	—	—	—	-6	446			° Un prisonnier a été rapatrié le 9 décembre 1953 à son retour dans l'ilot après avoir assisté aux séances.
					le 3 nov. 1953														
G.49	Coréens du Nord.....	500			Non	6	—	6	—	—	—	—	—	—	+8	490			Plus 12 hospitalisés.
G.50	Coréens du Nord.....	500			Non	12	—	12	—	—	—	—	—	—	—	473			Plus 15 hospitalisés.

ETAT B (suite)

(a)	(b)	(c)	(d)	Rapatriés		Décédés				(o)	(p)	(q)			
				(e)	(f)	Total	Fusillés	Mort naturelle	Suicides présumés				Mesures présumées	Mort d'insubordination	
			Ont assisté ou non à des séances d'information dans l'îlot et, dans l'affirmative, nombre	Sans séance d'information	Après séance d'information						Mutés d'un autre îlot ou dans un autre îlot (+ ou -)	Restent sous la garde de la Commission	Observations		
				(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)	(l)	(m)	(n)	(r)	
G.51	Coréens du Nord.....	491	Non	11	—	11	—	—	—	—	—	—	—	468	Plus 12 hospitalisés.
G.52	Coréens du Nord.....	499	Non	8	—	8	—	—	—	—	—	—	—	481	Plus 10 hospitalisés.
G.53	Coréens du Nord.....	498	227 le 16 nov. 1953	11°	6	17	1	1	—	2	—	—	—	458	Plus 10 hospitalisés. ° 2 prisonniers ont été rapatriés le 16 décembre 1953 à la suite des séances auxquelles certains des prisonniers de l'îlot ont assisté le 16 novembre 1953. Plus 7 hospitalisés.
G.54	Coréens du Nord.....	500	Non	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	490	Plus 11 hospitalisés.
G.55	Coréens du Nord.....	499	Non	3	—	3	—	—	—	1	—	—	—	482	Plus 11 hospitalisés.

Etat des prisonniers de guerre rapatriés — situation au 23 décembre 1953 à midi

Date	Nationalité	Quartier ou îlot	Sans séance d'information	Après séance d'information	Total	Date	Nationalité	Quartier ou îlot	Sans séance d'information	Après séance d'information	Total
15 sept. 1953	Coréens du Nord	G.53	9	—	9	30 oct. 1953	Coréens du Sud Songgong-ni	1	—	—	1
16 sept. 1953	Chinois	D.29	1	—	1	31 oct. 1953	Coréens du Nord	E.35	—	21	21
18 sept. 1953	Coréens du Nord	G.49	1	—	1	2 nov. 1953	Chinois	B.11	1	—	1
18 sept. 1953	Coréens du Nord	G.50	2	—	2	2 nov. 1953	Chinois	D.28	11	—	11
18 sept. 1953	Coréens du Nord	G.54	2	—	2	2 nov. 1953	Coréens du Nord	G.48	1	—	1
18 sept. 1953	Coréens du Nord	G.55	1	—	1	2 nov. 1953	Coréens du Nord	G.51	2	—	2
20 sept. 1953	Chinois	B.7	2	—	2	3 nov. 1953	Chinois	D.28	12	—	12
20 sept. 1953	Coréens du Nord	E.40	1	—	1	3 nov. 1953	Coréens du Nord	G.48	—	19	19
22 sept. 1953	Chinois	B.11	1	—	1	4 nov. 1953	Chinois	C.19	1	—	1
22 sept. 1953	Chinois	D.28	1	—	1	4 nov. 1953	Chinois	D.28	6	2	8
22 sept. 1953	Coréens du Nord	E.38	1	—	1	4 nov. 1953	Coréens du Nord	G.49	1	—	1
22 sept. 1953	Coréens du Nord	G.53	5	—	5	5 nov. 1953	Chinois	C.22	—	2	2 ^a
25 sept. 1953	Coréens du Nord	A	1	—	1	10 nov. 1953	Chinois	B.11	1	—	1
25 sept. 1953	Coréens du Nord	F	2	—	2	10 nov. 1953	Chinois	B.12	1	—	1
25 sept. 1953	Chinois	F	1	—	1	10 nov. 1953	Chinois	C.20	1	—	1
25 sept. 1953	Chinois	C.23	1	—	1	10 nov. 1953	Chinois	F	1	—	1
25 sept. 1953	Chinois	D.31	1	—	1	10 nov. 1953	Coréens du Nord	E.38	1	—	1
27 sept. 1953	Chinois	B.11	64	—	64	14 nov. 1953	Coréens du Nord	E.34	1	—	1
27 sept. 1953	Chinois	F	1	—	1	14 nov. 1953	Coréens du Nord	G.49	1	—	1
29 sept. 1953	Chinois	B.11	1	—	1	14 nov. 1953	Coréens du Nord	G.51	1	—	1
29 sept. 1953	Coréens du Nord	E.35	1	—	1	16 nov. 1953	Chinois	C.17	1	—	1
29 sept. 1953	Coréens du Nord	G.51	1	—	1	16 nov. 1953	Coréens du Nord	G.53	—	6	6
2 oct. 1953	Coréens du Nord	E.36	1	—	1	16 nov. 1953	Coréens du Sud Songgong-ni	3	—	—	3
2 oct. 1953	Coréens du Nord	E.39	1	—	1	22 nov. 1953	Chinois	B.4	5	—	5
2 oct. 1953	Coréens du Nord	G.48	2	—	2	22 nov. 1953	Chinois	B.5	1	—	1
2 oct. 1953	Coréens du Nord	G.50	1	—	1	22 nov. 1953	Chinois	B.9	1	—	1
4 oct. 1953	Chinois	B.11	1	—	1	22 nov. 1953	Chinois	C.20	1	—	1
4 oct. 1953	Chinois	D.25	1	—	1	22 nov. 1953	Chinois	F	1	—	1
4 oct. 1953	Chinois	D.28	1	—	1	22 nov. 1953	Coréens du Nord	G.50	1	—	1
4 oct. 1953	Coréens du Nord	G.51	2	—	2	22 nov. 1953	Coréens du Nord	G.52	3	—	3
7 oct. 1953	Chinois	D.28	1	—	1	27 nov. 1953	Chinois	B.3	1	—	1
7 oct. 1953	Coréens du Nord	G.48	1	—	1	28 nov. 1953	Chinois	D.27	1	—	1
7 oct. 1953	Coréens du Nord	G.50	2	—	2	3 déc. 1953	Chinois	B.3	1	—	1
7 oct. 1953	Coréens du Nord	G.51	1	—	1	3 déc. 1953	Chinois	C.20	1	—	1
7 oct. 1953	Coréens du Nord	G.55	1	—	1	3 déc. 1953	Coréens du Nord	E.38	1	—	1
10 oct. 1953	Coréens du Nord	F	4	—	4	3 déc. 1953	Coréens du Nord	G.49	1	—	1
13 oct. 1953	Coréens du Nord	F	1	—	1	9 déc. 1953	Chinois	B.3	3	—	3
13 oct. 1953	Coréens du Nord	G.55	1	—	1	9 déc. 1953	Coréens du Nord	E.38	1	—	1
14 oct. 1953	Chinois	D.28	1	—	1	9 déc. 1953	Coréens du Nord	G.48	1	—	1
14 oct. 1953	Coréens du Nord	G.48	1	—	1	9 déc. 1953	Coréens du Nord	G.50	2	—	2
14 oct. 1953	Coréens du Nord	G.49	1	—	1	9 déc. 1953	Coréens du Nord	G.52	1	—	1
14 oct. 1953	Coréens du Nord	G.51	1	—	1	15 déc. 1953	Chinois	B.6	1	—	1
15 oct. 1953	Chinois	D.31	—	10	10	15 déc. 1953	Chinois	B.11	3	—	3
17 oct. 1953	Chinois	D.33	—	9	9	15 déc. 1953	Chinois	C.20	1	—	1
19 oct. 1953	Coréens du Nord	E.34	1	—	1	15 déc. 1953	Chinois	D.26	1	—	1
19 oct. 1953	Coréens du Nord	G.48	2	—	2	15 déc. 1953	Coréens du Nord	G.49	1	—	1
19 oct. 1953	Coréens du Nord	G.52	2	—	2	15 déc. 1953	Coréens du Nord	G.51	1	—	1
21 oct. 1953	Américains	Songgong-ni	1	—	1	15 déc. 1953	Coréens du Nord	G.52	2	—	2
23 oct. 1953	Chinois	D.26	1	—	1	15 déc. 1953	Coréens du Nord	G.53	2	—	2
23 oct. 1953	Chinois	D.33	1	—	1	16 déc. 1953	Coréens du Sud Songgong-ni	1	—	—	1
23 oct. 1953	Chinois	F	1	—	1	21 déc. 1953	Chinois	B.3	1	33	34
23 oct. 1953	Coréens du Nord	E.36	1	—	1	21 déc. 1953	Chinois	D.26	1	—	1
23 oct. 1953	Coréens du Nord	G.50	1	—	1	21 déc. 1953	Chinois	D.27	1	—	1
23 oct. 1953	Coréens du Nord	G.51	1	—	1	21 déc. 1953	Coréens du Nord	G.51	1	—	1
25 oct. 1953	Coréens du Sud Songgong-ni	1	—	—	1	21 déc. 1953	Coréens du Nord	G.50	1	—	1
26 oct. 1953	Coréens du Sud Songgong-ni	1	—	—	1	21 déc. 1953	Coréens du Nord	G.52	2	—	2
26 oct. 1953	Coréens du Nord	E.40	1	—	1	22 déc. 1953	Chinois	B.3	—	23	23
30 oct. 1953	Coréens du Nord	A	1	—	1						

* Y compris un prisonnier de l'îlot F qui a été rapatrié après avoir assisté aux séances de l'îlot C.22.

**DERNIER RAPPORT
DE LA
COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT**

DERNIER RAPPORT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Observations liminaires

i) Le premier rapport de la Commission neutre de rapatriement a été transmis le 28 décembre 1953 au Commandement des forces des Nations Unies et au Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois. Il expose l'activité de la Commission entre le 9 septembre 1953 et le 23 décembre 1953 et, par conséquent, rend compte des aspects de l'œuvre de la

Commission qui sont de loin les plus importants, à savoir la prise en charge des prisonniers de guerre et l'organisation des explications.

ii) Le dernier rapport concerne exclusivement les événements postérieurs à ceux qui ont été relatés dans le premier rapport, qu'il vient compléter pour retracer toute l'œuvre de la Commission.

Chapitre premier. — Fin des explications

1. Le 23 décembre 1953, le Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois, disant agir conformément aux dispositions du paragraphe 23 du règlement des séances d'information et des entretiens, a adressé au secrétariat de la Commission neutre de rapatriement le plan qu'il proposait pour les séances d'information du 24 décembre 1953. Le Commandement demandait que les prisonniers de guerre de l'îlot B.4¹ qui n'avaient pas encore reçu d'explications assistent à des séances d'information. Dans une lettre du 23 décembre 1953 adressée au Président, le Commandement de l'APC et des VPC a exprimé son opinion comme suit :

“Une fois commencées, les séances d'information ont été interrompues jusqu'à cinq fois, parce que les agents secrets refusaient de permettre aux prisonniers de guerre d'assister aux séances et parce que la Commission, s'attendant à cette intervention des agents, nous a enjoint catégoriquement de suspendre les séances d'information. C'est ainsi que notre Partie a dû subir une perte supplémentaire de soixante jours d'explications. Sur ces cinq interruptions, la première et la troisième n'ont entraîné qu'une perte de deux jours, grâce à notre promptitude à faire des concessions; les trois autres interruptions se sont toutes transformées en arrêts prolongés, la Commission ayant adopté pratiquement en cette affaire une attitude de spectateur. Les séances d'information furent interrompues pour la quatrième et pour la cinquième fois, alors que, en vertu de son mandat et du règlement des séances d'information et des entretiens, la Commission avait pour tâche d'exprimer de prendre les dispositions nécessaires en vue d'isoler les prisonniers de manière à permettre à notre Partie de poursuivre les séances d'information, alors que, le 6 novembre, vous nous aviez promis de pourvoir à l'installation de tentes d'isolement et que nous avions modifié plusieurs fois notre décision quant au choix du groupe de prisonniers afin de faciliter la tâche de la Commission et de lui permettre de convaincre les prisonniers de se présenter aux séances. De tous ces faits, la Commission n'a jamais tenu compte comme il convenait. Lorsque les tentes d'isolement ont enfin été fournies le 10 décembre, la Commission n'en a pas moins persisté à soutenir que les agents secrets

s'opposeraient à l'isolement des prisonniers; aussi a-t-il été impossible à notre Partie de poursuivre les séances d'information. Toutefois, grâce à notre légitime insistance, les prisonniers ont enfin été isolés le 21 décembre et les séances d'information ont pu être reprises. Il est alors apparu qu'il était faux de prétendre que la Commission ne pouvait agir parce que les agents secrets s'opposaient à la séparation des prisonniers et empêchaient ceux-ci d'assister aux séances d'information. On a pu voir au contraire, par ce qui s'est passé le 21 décembre, que si la Commission avait résolument mis fin, conformément aux dispositions de son mandat, à la tactique d'obstruction adoptée par les agents secrets, notre Partie n'aurait nullement perdu ce temps réservé aux séances d'information. Il est donc clair que, si le Commandement des forces des Nations Unies doit être tenu pour principal responsable de la perte de temps considérable que nous avons subie en ce qui concerne les explications, la Commission est directement responsable de ne pas avoir assuré fermement la mise en œuvre de son mandat et, en conséquence, d'avoir causé cette perte de temps.

“A ce jour, c'est-à-dire à la date du 23 décembre, nous n'avons pu consacrer que dix journées aux séances d'information. Nous demandons formellement que le programme d'explications soit poursuivi jusqu'à ce que la période entière de quatre-vingt-dix jours se soit effectivement écoulée. Nous estimons que la Commission neutre de rapatriement se doit de donner satisfaction à cette demande raisonnable” (annexe I, pièce 1).

2. A sa 65^{ème} séance, le 23 décembre 1953, la Commission a examiné la lettre du Commandement de l'APC et des VPC demandant que l'on continue les séances d'information. Les points de vue des membres de la Commission sont exposés dans les paragraphes ci-après.

3. Les délégués tchécoslovaque et polonais à la Commission ont déclaré que le mandat de la Commission constituait un tout; seule la Commission avait le droit de l'interpréter; l'interprétation donnée à chaque paragraphe devait concorder avec celle des autres paragraphes; le paragraphe 11, que l'on invoquait pour mettre fin aux séances d'information, renvoyait au paragraphe 8 du mandat; le paragraphe 8 du mandat prévoyait une période de quatre-vingt-dix jours pour la durée des séances d'information; par conséquent, “l'accès auprès des

¹Voir premier rapport, par. 81.

prisonniers" qui était prévu au paragraphe 8 signifiait accès auprès des prisonniers pendant les quatre-vingt-dix jours durant lesquels les séances d'information auraient lieu ; les séances d'information n'ayant eu lieu que pendant dix jours, elles devaient continuer jusqu'à la fin de la période prévue ; ce n'était qu'en continuant les séances d'information que la Commission pourrait donner effet aux dispositions du paragraphe 8 du mandat revêtant une importance décisive.

4. Les délégués tchécoslovaque et polonais ont rappelé que la fixation d'une période de quatre-vingt-dix jours pour les séances d'information avait été le résultat d'un compromis auquel les belligérants avaient abouti après des négociations prolongées ; l'un des belligérants avait proposé une période de six mois, que l'autre avait essayé de ramener à trente ou à soixante jours. Le délai de quatre-vingt-dix jours fixé dans le mandat découlait d'un compromis. Il était arbitraire de fixer au 23 décembre 1953 la date à laquelle les séances d'information cesseraient et de ne pas tenir de séances d'information pendant les quatre-vingt-dix jours prévus.

5. Le délégué suédois a déclaré que le sens du paragraphe 8 du mandat ne faisait aucun doute ; il y était énoncé clairement que les explications données aux prisonniers devaient être terminées "dans les quatre-vingt-dix jours (90) du moment où la Commission neutre de rapatriement aura pris sous sa garde les prisonniers de guerre". La Commission ayant pris les prisonniers de guerre sous sa garde le 24 septembre 1953, les séances d'information devaient se terminer le 23 décembre 1953. Par conséquent, aucune disposition du paragraphe ne justifiait l'interprétation donnée par les délégués tchécoslovaque et polonais. Au paragraphe 11 du mandat, il était nettement stipulé qu'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à dater du moment où les prisonniers de guerre auraient été confiés à la garde de la Commission neutre de rapatriement, les informateurs représentant la Partie intéressée n'auraient plus accès auprès des prisonniers. Au sujet du principe de la compensation invoqué par le délégué polonais, le délégué suédois a déclaré que la Commission, en approuvant les lettres du 24 septembre 1953 adressées aux deux Commandements, avait déjà accepté le caractère définitif de ce délai de quatre-vingt-dix jours et reconnu également le fait qu'elle n'avait pas la possibilité de le modifier. Le paragraphe 11 du mandat avait uniquement pour objet d'éviter que les prisonniers de guerre ne soient placés indéfiniment sous la garde de la Commission, et l'on ne pouvait rien trouver dans les procès-verbaux des négociations d'armistice qui contredise cette thèse. Le délégué suédois a donc soutenu qu'à défaut d'un accord entre les deux Parties au sujet de la prorogation du délai prévu pour les séances d'information, la Commission devait appliquer son mandat tel qu'il existait actuellement et se conformer aux délais qui y étaient prescrits.

6. Le délégué suisse a fait remarquer qu'au paragraphe 8 du mandat, les mots "les quatre-vingt-dix jours" n'étaient pas précédés du mot "pendant", mais du mot "dans", ce qui signifiait que les explications devaient être terminées dans ce délai et que les informateurs n'auraient plus accès auprès des prisonniers à l'expiration de ce délai. Le principe de la compensation avait été discuté à la Commission militaire d'armistice, mais celle-ci n'était pas parvenue à un accord sur ce point. La Commission neutre de rapatriement n'avait pas compétence pour modifier la période que le mandat prévoyait pour les séances d'information.

7. Selon la délégation indienne, deux questions distinctes se posaient : en premier lieu, fallait-il, pour at-

teindre les objectifs fixés dans le mandat, proroger la période des séances d'information ? En deuxième lieu, la Commission avait-elle qualité pour autoriser une prorogation de cette nature ? La délégation indienne était partisane de cette prorogation, mais elle estimait cependant que l'assentiment du Commandement des forces des Nations Unies et du Commandement de l'APC et des VPC était indispensable ; les lettres² que la Commission avait adressées les 24 et 28 septembre aux deux Commandements portaient du principe que la Commission elle-même n'avait pas qualité pour accorder une prorogation de la période des séances d'information ; le paragraphe 11 précisait nettement qu'"à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à dater du moment où les prisonniers de guerre auront été confiés à la garde de la Commission . . . les représentants . . . n'auront plus accès auprès des prisonniers". La date de la prise en charge des prisonniers par la Commission étant fixée, celle à laquelle les informateurs cesseraient d'avoir accès auprès des prisonniers l'était également. Il n'était possible de proroger cette date, et donc de poursuivre les séances d'information, qu'après accord entre les deux Commandements.

8. Par lettre du 24 décembre 1953, le Président a communiqué au Commandement de l'APC et des VPC la décision définitive de la Commission touchant la cessation des séances d'information. Cette lettre a été approuvée, à la majorité, à la 66ème séance de la Commission, le 24 décembre, les délégués tchécoslovaque et polonais votant contre. Voici un extrait de cette lettre :

" . . . la Commission n'a pas qualité pour autoriser les informateurs à avoir accès auprès des prisonniers pour tenir des séances d'information conformément au paragraphe 8 du mandat. Toute prorogation de la période pendant laquelle les informateurs pourront avoir accès auprès des prisonniers ne peut être décidée qu'après accord entre les signataires de la Convention d'armistice" (annexe I, pièce 2).

9. Par une lettre du 27 décembre 1953, adressée au Président par le général Lee Sang Cho, le Commandement de l'APC et des VPC a protesté contre la décision de la Commission. Voici un extrait de cette lettre :

"Les diverses dispositions du mandat forment un tout auquel on ne peut rien retrancher. Pour interpréter convenablement le paragraphe 11, il est indispensable de tenir compte de l'objectif fondamental du mandat, qui a été de fixer pour les séances d'information une période de quatre-vingt-dix jours afin de donner à tous les prisonniers la possibilité d'exercer leur droit à rapatriement, ainsi que des dispositions expresses prévues à cet effet au paragraphe 8. Etant donné que la Partie américaine a délibérément retardé la construction des locaux destinés aux séances d'information et a donné des instructions aux agents secrets pour qu'ils empêchent les prisonniers de guerre d'assister aux séances d'information et qu'ils s'opposent à l'application des règles relatives à la séparation des prisonniers, et étant donné que la Commission neutre de rapatriement n'a jamais pris de mesures efficaces pour faire cesser la domination exercée par les agents secrets sur les prisonniers et pour établir les conditions requises pour les séances d'information, la Partie coréenne et chinoise n'a pas pu commencer les séances d'information à la date prévue ni les poursuivre de façon ininterrompue. Au cours de la période de quatre-vingt-dix jours se terminant le 23 décembre 1953, les représen-

² Voir premier rapport, par. 36 et 37, et annexe IX au premier rapport.

tants coréens et chinois n'ont pu tenir de séances d'information que pendant dix jours et n'ont pu donner d'explications qu'à moins de 15 pour 100 du nombre total des prisonniers de guerre. Par conséquent, les conditions préalables que requiert l'application du paragraphe 11 du mandat ont complètement cessé d'exister. Non seulement la Commission neutre de rapatriement n'a pas pris les mesures nécessaires pour que les séances d'information se poursuivent pendant les quatre-vingt-dix jours prévus, mais au contraire, sous prétexte que les dispositions du paragraphe 11 du mandat avaient un caractère impératif, elle a proclamé à tort la cessation des séances d'information trois jours seulement après qu'elles eurent repris grâce aux efforts déployés par la Partie coréenne et chinoise. Cette mesure ne tient aucun compte des faits et constitue une violation délibérée des dispositions de la Convention d'armistice. La raison qu'invoque la Commission n'est absolument pas convaincante. Les paragraphes du mandat autres que le paragraphe 11, no-

tamment le paragraphe 8, n'ont-ils pas un caractère impératif? Le pouvoir de la Commission neutre de rapatriement se limite-t-il donc à suspendre pendant une période allant jusqu'à vingt jours les séances d'information, à se contenter d'observer, tandis que la Partie américaine et ses agents secrets interrompent sans cesse les séances d'information, et cela pour soixante jours au total, à demeurer inactive alors que plus de 85 pour 100 des Coréens et des Chinois en captivité, soit environ 20.000 hommes, sont empêchés d'assister aux séances d'information? N'a-t-elle donc pas le pouvoir de faire respecter les dispositions du paragraphe 8 du mandat qui prévoient que les séances d'information se poursuivront pendant une période entière de quatre-vingt-dix jours? Manifestement, la décision prise par la majorité des membres de la Commission neutre de rapatriement de mettre fin aux séances d'information n'est pas conforme à l'attitude impartiale que des nations neutres devraient observer au nom de la justice" (annexe I, pièce 3).

Chapitre II. — Interprétation du paragraphe 11 du mandat

10. La Commission, ayant décidé à la majorité que les délais prévus pour les explications étaient expirés et qu'ils ne pouvaient être prolongés que par un accord conclu entre les deux Commandements, s'est mise en devoir de déterminer les nouvelles mesures qu'il y avait lieu de prendre en ce qui concerne le sort des prisonniers de guerre. Dans la lettre du 28 décembre 1953 par laquelle il a adressé aux deux Commandements le premier rapport de la Commission, adopté à la majorité, le Président avait posé le problème dans les termes suivants :

"En ma qualité de Président et d'agent d'exécution de la Commission, je tiens à exprimer l'espoir, partagé par tous les membres de la Commission, que votre Commandement examinera avec le plus grand soin la meilleure manière de régler le sort des prisonniers de guerre, en respectant les objectifs fondamentaux qu'énonce le mandat de la Commission."

11. Au paragraphe 104 du premier rapport, certains problèmes précis auxquels la Commission devait faire face étaient signalés à l'attention des deux Commandements :

"En vertu du paragraphe 11 de son mandat, la Commission doit s'acquitter de l'obligation suivante : "A l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours... la Conférence politique dont la réunion est recommandée au paragraphe 60 du projet de convention d'armistice sera saisie de la question du sort des prisonniers de guerre qui n'auront pas exercé leur droit à rapatriement." Cette conférence politique ne s'est pas réunie. La Commission ne peut donc pas la saisir de la question du sort de ces prisonniers; par conséquent, elle se voit dans l'obligation de renvoyer l'ensemble de la question aux deux Commandements, qui devront l'étudier en tenant compte de son propre rapport. Il convient aussi d'examiner les modalités d'application du paragraphe 11 du mandat, particulièrement en ce qui concerne la disposition suivante : "La Commission neutre de rapatriement déclarera officiellement que tout prisonnier de guerre qui n'aura pas exercé son droit à rapatriement et pour lequel la Conférence politique n'aura décidé aucune autre mesure dans un délai de cent vingt jours à dater du moment où la Commission neutre de rapatriement en aura assumé la garde qu'il

est passé du statut de prisonnier de guerre au statut de civil⁹."

12. En vue d'assurer l'application intégrale du mandat, notamment de son paragraphe 11, le Président a saisi la Commission d'un mémoire (annexe II, pièce 1) dans lequel il énonçait les principaux problèmes auxquels la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers devaient faire face. Le Président a également soumis à l'examen de la Commission un projet de lettre (annexe II, pièce 2) à adresser au Commandement des forces des Nations Unies et au Commandement de l'APC et des VPC. La Commission a examiné le projet de lettre et le mémoire à sa 68^{ème} séance, le 2 janvier 1954.

13. Le délégué suisse à la Commission a déclaré que, sans soulever d'objections quant à l'objet des deux documents, il ne pouvait souscrire à leur rédaction, qu'il jugeait peu logique et de nature à égarer. Le délégué suédois a déclaré qu'il lui était également impossible de souscrire au contenu de la lettre ainsi que du mémoire pour ce qui était de questions comme celles de la période des explications, de la garde des prisonniers et de la dissolution de la Commission neutre de rapatriement.

14. Le délégué tchécoslovaque et le délégué polonais à la Commission ont déclaré que, bien qu'ils eussent déjà fait connaître avec précision leurs vues sur diverses questions énoncées dans le mémoire, il serait utile de s'assurer de la position prise par les deux Commandements, et ils ont déclaré qu'ils voteraient pour la proposition du Président tendant à l'envoi de ce mémoire aux deux Commandements.

15. Par 3 voix contre zéro, le délégué suédois et le délégué suisse s'étant abstenus, la Commission a approuvé sans modification le projet de lettre du Président aux deux Commandements, leur adressant le mémoire.

16. Le Commandement des forces des Nations Unies a fait connaître ses vues, tant au sujet des problèmes que posait le premier rapport de la Commission qu'au sujet des problèmes que posaient la lettre du Président et son mémoire en date du 2 janvier 1954, dans deux lettres

⁹ Les réserves formulées par le délégué tchécoslovaque et le délégué polonais à la Commission figurent dans les notes au paragraphe 104 du premier rapport.

datées des 3 et 6 janvier 1954, adressées au Président de la Commission par le général J. E. Hull, Commandant en chef (annexe II, pièce 3). Les vues du Commandement de l'APC et des VPC ont été communiquées au Président le 7 janvier 1954 par une lettre du maréchal Kim Il Sung et du général Peng Teh-huai (annexe II, pièce 4).

17. Le 11 janvier 1954, le délégué suédois a proposé à la Commission d'examiner un projet de résolution qu'il avait présenté. Il a proposé que la Commission prenne la décision suivante :

"Le paragraphe 11 du mandat, en ce qu'il se rapporte au sort des prisonniers de guerre, est interprété de la façon suivante : le 22 janvier 1954, la Commission neutre de rapatriement déclarera de tout prisonnier de guerre qui n'aura pas exercé son droit à rapatriement

qu'il est passé du statut de prisonnier de guerre au statut de civil, à condition qu'avant cette date la Conférence politique visée au paragraphe 11 du mandat n'ait décidé aucune autre mesure, soit parce que ladite Conférence politique ne se sera pas réunie avant cette date, soit parce que, s'étant réunie, elle n'aura décidé avant cette date aucune autre mesure" (annexe II, pièce 5).

La Commission a discuté le projet de résolution à sa 70ème séance qui s'est tenue les 11 et 12 janvier 1954. La Commission a rejeté le projet de résolution du délégué suédois qui avait été appuyé par le délégué suisse. Les déclarations faites par les membres de la Commission qui se sont prononcés en faveur du projet de résolution suédois et par ceux qui l'ont combattu sont reproduites dans l'annexe II, pièce 6.

Chapitre III. — Sort des prisonniers de guerre

18. Dans le premier rapport qu'elle avait envoyé au Commandement des forces des Nations Unies et au Commandement de l'APC et des VPC, la Commission avait indiqué dans quelles conditions et circonstances elle s'était efforcée et devait encore, dans une grande mesure, s'efforcer de s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne l'application de son mandat. Par suite de ces conditions et circonstances, un petit nombre de prisonniers de guerre seulement avaient réussi à exercer leur droit à rapatriement et cela, soit subrepticement, soit au risque de leur vie. Toutefois, la Commission avait encore sous sa garde un nombre beaucoup plus grand de prisonniers qui n'avaient pas été en mesure de bénéficier des dispositions inscrites dans le mandat et dans le règlement arrêté en application du mandat quant à l'exercice de leur droit à rapatriement⁴.

19. Etant donné que l'objectif fondamental que vise le mandat est de "donner à tous les prisonniers de guerre la possibilité d'exercer leur droit à rapatriement", la majorité des membres de la Commission a estimé qu'elle devait s'efforcer par tous les moyens de poursuivre plus complètement l'application des procédures établies par le mandat et de ses objectifs. C'est dans cet esprit que la majorité des membres de la Commission a approuvé la lettre du Président et le mémoire y annexé, adressés aux deux Commandements (voir le paragraphe 12 ci-dessus).

20. Dans sa réponse, le Commandement des forces des Nations Unies a déclaré très nettement qu'il s'opposait à la poursuite des explications, qu'il ne jugeait pas qu'il y eût lieu d'entamer de nouvelles discussions pour examiner le sort des prisonniers de guerre non rapatriés et qu'il ne reconnaissait pas aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers le droit de détenir les prisonniers de guerre au-delà du 23 janvier 1954 à 0 h. 1 du matin (voir le paragraphe 16 ci-dessus).

21. Le Commandement de l'APC et des VPC a été d'avis que l'on prolonge les délais prévus pour les explications, qu'on reprenne les explications et que la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes

chargées de la garde des prisonniers continuent à exercer "les fonctions qui leur incombent toujours de droit".

22. La majorité des membres de la Commission ayant déjà décidé que le délai prévu pour les explications ne pourrait être prolongé que par un accord entre les deux Commandements (voir le paragraphe 8 ci-dessus) et aucun accord de ce genre n'étant intervenu, la Commission s'est trouvée dans une impasse sur la question du sort des prisonniers de guerre. Elle n'a pas non plus été en mesure d'appliquer la disposition impérative du paragraphe 11 de son mandat, suivant lequel la Commission doit saisir de la question du sort des prisonniers de guerre non rapatriés une Conférence politique dont la réunion est recommandée au paragraphe 60 du projet de convention d'armistice⁵.

23. En rejetant le projet de résolution suédois, la majorité des membres de la Commission ont exprimé l'opinion que les prisonniers ne pouvaient être rendus à la vie civile. Cette opinion est devenue par la suite une décision impérative de la Commission, en vertu du paragraphe 24 du mandat (voir le paragraphe 33 ci-dessus).

24. Dans les circonstances exposées aux paragraphes 18 à 23, le Président de la Commission, en sa qualité d'agent d'exécution et de délégué du pays ayant fourni les Autorités chargées de la garde des prisonniers, a adressé des lettres aux deux Commandements le 14 janvier 1954. Il leur a proposé de rendre la garde des prisonniers aux anciennes Parties détentrices avant le 23 janvier 1954. Le passage de cette lettre qui a trait à la question est le suivant :

"En ma qualité de Président et d'agent d'exécution de la Commission, je tiens à déclarer de la façon la plus nette que si je remets les prisonniers de guerre sous la garde des anciennes Parties détentrices, c'est parce que je ne puis ni en conserver la garde, ni continuer à appliquer les dispositions du mandat, ni libérer les prisonniers. En agissant ainsi, je n'entends pas

⁴ Le délégué suédois et le délégué suisse, se référant à leur rapport séparé qui est annexé au premier rapport de la Commission, ont estimé que, malgré le fait qu'il existait des organisations de prisonniers de guerre, les prisonniers avaient eu la possibilité de demander leur rapatriement alors qu'ils étaient sous la garde de la Commission. Ils en donnaient pour preuve le fait que 638 prisonniers avaient été rapatriés, dont 136 par la procédure des explications.

⁵ Les délégués suédois et suisse à la Commission ont été d'avis qu'il était clairement indiqué dans le mandat que la période d'information devrait prendre fin dans les quatre-vingt-dix jours du moment où la Commission neutre de rapatriement aurait pris sous sa garde les prisonniers de guerre, quel que fût le temps effectivement consacré aux explications. Les mêmes délégués ont également estimé que la disposition en vertu de laquelle la Conférence politique devait être saisie de la question des prisonniers de guerre ne pouvait avoir une valeur impérative que si cette Conférence s'était effectivement réunie dans un délai de cent vingt jours à dater du moment où la Commission neutre de rapatriement avait pris sous sa garde les prisonniers de guerre.

modifier en quoi que ce soit leur statut ni régler définitivement leur sort.

“D’autre part, la Commission, exerçant les fonctions et l’autorité qui lui appartiennent quant à l’interprétation du mandat, estime que toute modification du statut des prisonniers de guerre, soit par déclaration leur reconnaissant le statut de civil, soit par toute autre mesure, exige l’application préalable des dispositions relatives aux explications et à la Conférence politique ; le plan d’action prévu doit être exécuté jusqu’à son terme normal conformément aux dispositions du mandat, à moins que les deux Commandements ne conviennent d’un autre plan ou d’un autre processus en ce qui concerne le statut des prisonniers de guerre et le règlement de leur sort. Toute action unilatérale de l’une quelconque des Parties intéressées ne serait pas conforme au mandat.

“La ligne de conduite que je prends m’est inspirée par un désir sincère de répondre aux objets de la Convention d’armistice, de procéder de façon régulière et impartiale compte tenu de la situation existante, d’éviter d’éventuelles explosions de violence et d’agir conformément aux buts et à l’esprit de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre” (annexe III, pièce 1).

25. Les délégués tchécoslovaque et polonais à la Commission se sont élevés contre la remise des prisonniers de guerre sous la garde des anciennes Parties détentrices et ont protesté contre cette décision. Les déclarations exposant leur position à ce sujet figurent dans l’annexe III, pièce 2, a.

26. Les délégués suédois et suisse n’ont pas approuvé les motifs que le Président invoquait dans ses lettres aux deux Commandements et ils se sont opposés à ce qu’il prit une décision unilatéralement ; toutefois, ils ont pensé qu’il serait raisonnable, pour des raisons humanitaires et pratiques, de remettre les prisonniers de guerre sous la garde des Parties détentrices respectives, puisque la Commission n’avait pas accepté la proposition suédoise tendant à donner aux prisonniers le statut de civil à la date du 22 janvier 1954.

27. Dans sa réponse datée du 16 janvier 1954 à la lettre du Président en date du 14 janvier, le Commandement des forces des Nations Unies a déclaré être disposé à reprendre les prisonniers sous sa garde mais être également déterminé à “libérer” les prisonniers le 23 janvier 1954. Les passages de cette réponse qui ont trait à la question sont les suivants :

“Je réitère l’inébranlable conviction du Commandement des forces des Nations Unies que la Commission neutre de rapatriement a l’obligation solennelle de s’acquitter de ses devoirs et de rendre le statut de civil,

le 23 janvier à 0 h. 1, à tous les prisonniers de guerre qui ont refusé d’être rapatriés. En manquant à cette obligation, la Commission neutre de rapatriement se soustrairait délibérément à ce qui est un important élément des dispositions de son mandat et le Commandement des forces des Nations Unies ne pourrait approuver une action qui constituerait, de la part de la Commission neutre de rapatriement, un manquement.

“Le Commandement des forces des Nations Unies ne peut accepter de reprendre ces prisonniers de guerre sous sa garde conformément aux conditions de votre proposition. Toutefois, puisque vous avez déclaré votre intention de libérer les prisonniers de guerre, par décision unilatérale, à partir du 20 janvier, le Commandement des forces des Nations Unies doit obligatoirement se tenir prêt à prendre des dispositions pour les héberger et régler leur sort. Si nous nous occupons de ces prisonniers après qu’ils auront quitté la zone démilitarisée, il faut qu’il soit clairement entendu que nous le ferons pour des motifs humanitaires et afin de faire en sorte que les prisonniers continuent à jouir le plus complètement possible des avantages que la Convention devait leur assurer. Conformément à l’Accord sur les prisonniers de guerre, le Commandement des forces des Nations Unies fera honneur à son obligation de les traiter comme ayant pleinement droit à recevoir leur liberté et le statut de civil le 23 janvier. Vous connaissez déjà les plans détaillés que le Commandement des forces des Nations Unies a dressés pour la réception des prisonniers. La remise des prisonniers sous la garde du Commandement des forces des Nations Unies avant le 23 janvier à 0 h. 1 ne pourra être considérée autrement que comme un manquement de la Commission neutre de rapatriement à s’acquitter pleinement de ses devoirs, mais il est bien précisé que ce manquement ne portera d’aucune façon atteinte au droit des prisonniers de guerre de recevoir le statut de civil à cette date et à ce moment, en quelque lieu qu’ils se trouvent” (annexe III, pièce 3).

Comme cette réponse annonçait une décision unilatérale au mépris de l’opinion exprimée de la majorité des membres de la Commission, le Président a réitéré sa position sur la question de la modification du statut des prisonniers dans une lettre datée du 18 janvier 1954 adressée au Commandement des forces des Nations Unies (annexe III, pièce 4).

28. Le Commandement de l’APC et des VPC, dans sa réponse datée du 19 janvier 1954, a protesté contre la proposition du Président tendant à remettre les prisonniers sous la garde des anciennes Parties détentrices, et il a réclamé que les explications soient poursuivies et que la Commission conserve la garde des prisonniers de guerre (annexe III, pièce 5).

Chapitre IV.— Remise des pouvoirs de garde dans le camp sud

29. Dans le camp sud, la remise par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de guerre des pouvoirs de garde qu’elles exerçaient a débuté le 20 janvier 1954, à 8 h. 50, et le 21 janvier 1954, à 3 heures, lesdites Autorités avaient achevé de remettre 21.805 prisonniers sous la garde du Commandement des forces des Nations Unies.

30. Pendant cette passation des pouvoirs de garde, soixante-douze prisonniers chinois et trente-deux coréens se sont placés sous la protection des Autorités indiennes

chargées de la garde des prisonniers, et quatre-vingt-douze ont exprimé le désir d’être rapatriés. Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont également accordé leur protection à douze prisonniers de guerre chinois et à quatre-vingt-neuf prisonniers coréens qui, à des moments divers, s’étaient échappés de leurs îlots respectifs et avaient exprimé le désir d’aller dans un pays neutre. Le jour du transfert des pouvoirs de garde, ces prisonniers se sont catégoriquement refusés à être remis au Commandement des forces des Nations

Unies. Quinze prisonniers coréens se sont ensuite ravisés et ont été remis sous la garde du Commandement des forces des Nations Unies le 4 février 1954. Les autres prisonniers de ce groupe — douze Chinois et soixante-quatorze Coréens — ont été envoyés, le 8 février 1954, dans l'Inde, avec le premier contingent de troupes des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers qui ait quitté la zone démilitarisée⁶; ces prisonniers doivent rester sous la protection du Gouvernement indien jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur leur sort⁷.

31. Dix-sept prisonniers de guerre, impliqués dans des affaires de meurtre, ont été retenus par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers.

32. Il y a lieu de noter que ceux des prisonniers qui ont demandé leur rapatriement au moment du transfert des pouvoirs de garde au Commandement des forces des Nations Unies n'ont pu le faire qu'au prix d'un effort résolu et intrépide. Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers les ont avisés qu'il leur appartenait d'exercer leur droit à rapatriement. Des collines avoisinantes, le Commandement de l'APC et des VPC a, dans ses émissions radiodiffusées, informé les prisonniers qu'ils avaient le droit de rester sous la garde de la Commission, d'écouter les explications et de se faire rapatrier, et que, si on les contraignait à évacuer les îlots, ils avaient aussi le droit de s'adresser aux troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers pour demander leur rapatriement. Toutefois, les "représentants"⁸ des prisonniers, dans leur désir d'empêcher ceux-ci d'échapper à leur surveillance pour demander leur rapatriement, ont pris pour l'évacuation des îlots par les prisonniers des dispositions telles qu'il devenait extrêmement malaisé pour un prisonnier, à moins de faire preuve de l'intrépidité la plus folle, de l'audace la plus désespérée, d'arriver jusqu'aux gardes indiens et de demander son rapatriement. La crainte des meneurs et l'influence exercée par les cadres l'ont donc emporté jusqu'au bout. Il convient de répéter que la Commission et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers n'ont que trop souvent constaté l'existence de semblables sentiments d'appréhension⁹.

33. Après avoir procédé à la remise des pouvoirs de garde sur les prisonniers dans le camp sud, la Commission a rappelé une nouvelle fois sa position sur la question du sort de ces prisonniers et de leur statut. A sa 73^{ème} séance, le 21 janvier 1954, la Commission a adopté, à la majorité, la résolution ci-après :

"La Commission neutre de rapatriement,

"a) Sachant :

"i) Que, dans la plupart des cas, les prisonniers de guerre confiés à sa garde n'ont eu ni la possibilité

⁶ Un état nominatif de ces quatre-vingt-six prisonniers figure dans l'annexe VII, pièce 1.

⁷ Les délégués tchécoslovaque et polonais à la Commission jugeaient que ce serait contrevenir aux dispositions du mandat et à celles de la Convention d'armistice (par. 25) que de se prononcer sur le sort des prisonniers de guerre avant la mise en œuvre des dispositions relatives aux explications et les délibérations de la Conférence politique; aussi estimaient-ils qu'en libérant de sa garde les prisonniers susmentionnés, la Commission enfreignait les dispositions du mandat.

⁸ Voir premier rapport, note afférente au paragraphe 10.

⁹ Par contre, les délégués suédois et suisse à la Commission ont estimé qu'en admettant même que certains prisonniers s'efforçaient d'annihiler les efforts de ceux de leurs camarades qui voulaient être rapatriés, les dispositions arrêtées par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers au moment où ceux-ci ont quitté leurs quartiers pour être passés à nouveau sous la garde du Commandement des forces des Nations Unies avaient donné aux prisonniers la possibilité de demander soit à être rapatriés, soit à être dirigés sur un pays neutre. Le fait que 104 prisonniers avaient usé de cette faculté prouvait qu'il en était bien ainsi.

d'exercer leur droit à rapatriement ni l'occasion de se prévaloir des dispositions du mandat et du règlement élaboré en exécution dudit mandat pour ce qui est de l'exercice de leur droit à rapatriement;

"ii) Que le mécanisme des explications, dont, en vertu des dispositions du mandat, chaque prisonnier est en droit de bénéficier, et pour la mise en œuvre duquel la Commission a reçu des instructions formelles, n'a joué que pour une faible proportion du total des prisonniers confiés à la garde de la Commission;

"iii) Que la question du sort des prisonniers de guerre qui n'auraient pas exercé leur droit à rapatriement doit, en vertu des dispositions du mandat, être soumise par la Commission à l'examen de la Conférence politique dont la réunion est prévue au paragraphe 60 de la Convention d'armistice, que l'obligation de saisir la Conférence politique de cette question est formelle, et qu'on ne peut s'y dérober en appliquant des dispositions différentes;

"b) *Notant* le fait que le Président et agent d'exécution de la Commission a remis sous la garde du Commandement des forces des Nations Unies les prisonniers de guerre non rapatriés qui se trouvaient sous la garde de la Commission le 20 janvier 1954 et qui lui avaient été confiés par le Commandement précité; notant aussi le fait que le Président a aussi demandé au Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois de prendre en charge les prisonniers de guerre non rapatriés qui se trouvaient sous la garde de la Commission et qui étaient antérieurement détenus par ledit Commandement,

"Décide :

"1) De déclarer solennellement que tout changement apporté au statut des prisonniers de guerre qui ont été ou seront ainsi remis, qu'il s'agisse d'une déclaration de retour à la vie civile ou de toute autre décision qui interviendrait avant la mise en œuvre du mécanisme des explications et les délibérations de la Conférence politique, contrevient aux dispositions du mandat et de la Convention d'armistice;

"2) De porter la présente résolution à la connaissance du Commandement des forces des Nations Unies et du Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois."

Les délégués suédois et suisse à la Commission se sont prononcés contre cette résolution, car ils contestaient que la Commission eût compétence pour faire une déclaration concernant le statut des prisonniers qui n'étaient plus soumis à son autorité. Par ses lettres du 21 janvier 1954, le Président a porté la résolution de la Commission à la connaissance tant du Commandement des forces des Nations Unies que du Commandement de l'APC et des VPC. Le Commandement des forces des Nations Unies n'en a pas moins pris unilatéralement, sans tenir compte de la décision de la Commission, l'initiative de libérer les prisonniers le 23 janvier 1954.

34. La Commission s'est trouvée dans une situation où il ne lui restait d'autre ressource que de réaffirmer la thèse qu'elle avait adoptée à la majorité des voix au sujet du retour à la vie civile des prisonniers de guerre, dans l'espoir que les Parties à l'accord constitutif du mandat, par lequel elles avaient conféré à la Commission le droit exclusif d'interpréter les dispositions du mandat, se conformeraient à ses décisions. Comme il est dit plus haut (voir par. 23), l'interprétation donnée par la Commission aux dispositions du paragraphe 11 du mandat excluait toute idée de libération des prisonniers de guerre ou de leur retour à la vie civile.

35. Le Commandement de l'APC et des VPC, par sa lettre du 22 janvier 1954, a énergiquement protesté contre la remise des prisonniers de guerre du camp sud sous la garde du Commandement des forces des Nations Unies. Voici un extrait caractéristique de cette protestation :

"Nous nous opposons énergiquement à ce que vous remettiez au Commandement des forces des Nations Unies nos soldats prisonniers qui n'ont pas encore exercé leur droit à rapatriement. Lorsque vous preniez cette décision, vous saviez parfaitement que le Commandement des forces des Nations Unies se proposait de les libérer unilatéralement, c'est-à-dire, en fait, de les retenir par la force. Il a été démontré que toute l'opération par laquelle les soldats en question ont été livrés au Commandement des forces des Nations Unies a été organisée minutieusement par celui-ci, sous la menace de la violence. En outre, nos soldats prisonniers

remis au Commandement des forces des Nations Unies ont été livrés de force au reste de la bande de brigands du Kouomintang, à Formose, et à la clique de Syngman Rhee, en Corée du Sud, qui se préparent à en faire de la chair à canon. Votre décision a aidé le Commandement des forces des Nations Unies à retenir de force nos soldats prisonniers, au mépris total du mandat de la Commission neutre de rapatriement. Nous nous élevons formellement contre votre décision et nous vous adressons par la présente nos protestations les plus énergiques" (annexe III, pièce 7).

36. A sa 74ème séance, le 25 janvier 1954, la Commission a examiné la situation, telle qu'elle se présentait après que le Commandement des forces des Nations Unies eut repris en charge les prisonniers de guerre du camp sud. Les déclarations faites par les membres de la Commission figurent dans l'annexe III, pièce 11.

Chapitre V. — Prisonniers de guerre détenus dans le camp nord

37. Le 21 janvier 1954, en réponse à la lettre du maréchal Kim Il Sung et du général Peng Teh-huai datée du 19 janvier 1954 (annexe III, pièce 5, ii), le Président de la Commission a adressé une nouvelle communication au Commandement de l'APC et des VPC. Il y a proposé d'adopter les dispositions suivantes à l'égard des prisonniers de guerre détenus dans le camp nord :

"... J'espère bien sincèrement que votre Commandement jugera bon d'accepter d'assurer de nouveau, au plus tard le 22 janvier 1954 à minuit, la garde des prisonniers de guerre détenus dans le camp de Songgong-ni. Si cette relève n'a pas lieu dans les conditions que je viens d'indiquer, je me verrai contraint, à mon grand regret, d'adopter la seule solution qui me resterait, à savoir retirer du camp de Songgong-ni les troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers" (annexe III, pièce 6).

38. Répondant le 22 janvier 1954 à la lettre du Président, le Commandement de l'APC et des VPC a exposé son attitude dans les termes suivants :

"... Nous ne pouvons accepter votre décision aux termes de laquelle les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers cesseront de garder le camp de Songgong-ni le 22 janvier 1954 à minuit. Nous nous proposons de soumettre la question des prisonniers de guerre du camp de Songgong-ni à la Commission militaire d'armistice et à la Conférence politique. J'insiste donc maintenant auprès de vous pour que les Autorités indiennes restent chargées de la garde des prisonniers de guerre du camp de Songgong-ni tant qu'elles resteront en Corée, de façon que la Commission militaire d'armistice et la Conférence politique puissent se prononcer sur la question. Le maintien de la garde du camp de guerre de Songgong-ni ne doit ni ne peut faire l'objet d'une décision unilatérale. Jusqu'à ce que cette question soit réglée par voie d'accord, vous conserverez l'entière responsabilité de toutes situations résultant, par exemple, de l'enlèvement et de la dispersion des prisonniers de guerre qui sont actuellement détenus dans le camp de Songgong-ni" (annexe III, pièce 7).

39. Etant donné que le Président, d'accord avec la majorité des membres de la Commission, a estimé que la mission de garde de la Commission expirait le 22 janvier 1954 à minuit, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont reçu l'ordre de retirer, à l'heure fixée, leurs troupes commises à la surveillance du camp.

Cet ordre a été exécuté. Toutefois, les prisonniers sont restés à l'intérieur des îlots. Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont pris les mesures nécessaires pour protéger les installations du camp destinées aux prisonniers de guerre.

40. Le Commandement de l'APC et des VPC s'est à nouveau élevé formellement contre le retrait des forces de garde et a demandé que les prisonniers de guerre soient à nouveau placés sous surveillance. De leur côté, ces derniers ont déclaré qu'ils ne voulaient pas redevenir des prisonniers et qu'il y aurait lieu de leur permettre de remplir toutes les formalités prévues aux termes du mandat ; en outre, ils ont demandé qu'il soit définitivement statué sur leur sort, de telle sorte qu'ils puissent être rendus à la vie civile.

41. Le 26 janvier 1954, dans une communication qu'il a adressée au Président de la Commission, le Commandement de l'APC et des VPC a indiqué qu'en regard au fait que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers quitteraient sous peu la zone démilitarisée et que les prisonniers de guerre eux-mêmes avaient demandé aux Autorités coréennes et chinoises, par l'intermédiaire des Sociétés de la Croix-Rouge de la République démocratique populaire de Corée et de la République populaire de Chine, de les autoriser à résider dans l'un de ces pays, les Autorités coréennes et chinoises ont accordé aux représentants des sociétés susmentionnées la permission de prendre en charge les 347 prisonniers de guerre.

La partie de la communication qui traite de la question est reproduite ci-après :

"... Nous vous avons fait connaître que nous étions fermement décidés à refuser énergiquement que l'APC et les VPC reprennent la garde des prisonniers de guerre du camp nord ; nous avons ajouté que nous estimions que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, au lieu de livrer ces prisonniers, devraient continuer à en assurer la garde.

"Or, le 23 janvier, vous avez déclaré que la totalité des forces indiennes quitterait la Corée sous deux semaines. Toutefois, le Commandement des forces des Nations Unies a refusé de conclure, à la Commission militaire d'armistice, un accord avec notre commandement pour régler le sort des prisonniers de guerre ; d'autre part, la Conférence politique, qui doit régler définitivement le sort des prisonniers de guerre, n'a pu se réunir par suite des manœuvres d'obstruction

du Gouvernement des États-Unis. Cet état de choses a mis les prisonniers de guerre du camp nord dans une situation difficile.

“Afin d’aider les prisonniers de guerre du camp nord à sortir de leurs difficultés et pour arriver à un arrangement temporaire avec la Commission neutre de rapatriement sur la question de ces prisonniers, l’APC et les VPC ont déjà répondu favorablement à la demande des Sociétés de la Croix-Rouge de la République démocratique populaire de Corée et de la République populaire de Chine. Les Autorités coréennes et chinoises tiennent à souligner en même temps que, parce qu’il n’a pas été possible de régler conformément aux objectifs fondamentaux et aux dispositions pratiques du mandat de la Commission neutre de rapatriement la question des prisonniers de guerre qui n’étaient pas rapatriés directement, les deux Parties à la Convention d’armistice devront rendre compte de cette question de façon satisfaisante et aboutir à un règlement à ce sujet lorsque la question des prisonniers de guerre viendra en discussion à la Conférence politique prévue par la Convention d’armistice ou à toute autre conférence internationale sur la question. C’est pourquoi les Autorités coréennes et chinoises proposent que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers remettent les 347 prisonniers de guerre ci-dessus mentionnés, ainsi que l’état nominatif, les pièces d’identité et les effets personnels des intéressés, aux Sociétés de la Croix-Rouge de la République démocratique populaire de Corée et de la République populaire de Chine” (annexe III, pièce 8).

42. Le 27 janvier 1954, en réponse à la lettre susmentionnée, le Président de la Commission a adressé une lettre au Commandement de l’APC et des VPC, dans laquelle il a réaffirmé que les Autorités indiennes avaient retiré leurs forces commises à la garde des prisonniers le 23 janvier 1954 à 0 h. 1, et que, par conséquent, ces forces ne pouvaient participer à aucun transfert des prisonniers. Toutefois, le Président a proposé de demander aux représentants de la Croix-Rouge indienne de remet-

tre aux représentants des Sociétés de la Croix-Rouge de la République démocratique populaire de Corée et de la République populaire de Chine les listes contenant les noms des prisonniers et d’autres renseignements à leur sujet. Ces listes étaient les seuls documents que les Autorités indiennes ont reçus au moment où elles ont pris les prisonniers en charge (annexe III, pièce 9).

43. Le 28 janvier 1954, dans une lettre adressée au Président, le Commandement de l’APC et des VPC a réaffirmé sa position dans les termes suivants :

“Je donnerai des instructions aux représentants des Sociétés de la Croix-Rouge de la République démocratique populaire de Corée et de la République populaire de Chine pour qu’ils se rendent, le 28 janvier 1954 à 10 heures, au camp de Songgong-ni, situé dans la partie nord de la zone démilitarisée en vue de prendre, de concert avec la Société de la Croix-Rouge indienne, des dispositions au sujet de la remise et de la prise en charge des 347 prisonniers de guerre” (annexe III, pièce 10).

44. Le même jour, la Société de la Croix-Rouge indienne a remis les listes aux représentants de la Société de la Croix-Rouge de la République démocratique populaire de Corée et de la Société de la Croix-Rouge de la République populaire de Chine ; ceux-ci ont ensuite fait sortir les prisonniers, soit 325 Sud-Coréens, vingt et un Américains et un Britannique, du camp de Songgong-ni et les ont dirigés sur le nord. Deux prisonniers sud-coréens qui avaient déclaré auparavant qu’ils désiraient se rendre en pays neutre et qu’ils ne voulaient pas être remis entre les mains du Commandement de l’APC et des VPC, ont part conséquent été séparés du groupe et sont partis pour l’Inde le 8 février 1954 avec le premier contingent de troupes indiennes qui a quitté la zone démilitarisée¹⁰. Ces prisonniers resteront sous la protection du Gouvernement de l’Inde en attendant qu’il soit définitivement statué sur leur sort (voir la note se rapportant au paragraphe 30 ci-dessus).

¹⁰ Les noms de ces deux prisonniers sont indiqués dans l’annexe VII, pièce 2.

Chapitre VI. — Vérification des listes de prisonniers de guerre

45. Dans l’exercice de leurs fonctions administratives, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont décidé de vérifier les listes des prisonniers de guerre détenus dans le camp sud. Elles ont décidé en conséquence de faire sortir les prisonniers de leurs tentes et de les réunir dans le secteur situé entre la ligne intérieure et la ligne extérieure des barbelés et de vérifier le nom de chacun d’après les listes. Les “représentants” des prisonniers chinois y ont consenti, mais les “représentants” coréens n’ont pu se décider et ont demandé le temps pour la réflexion.

46. La première vérification de listes a eu lieu le 31 décembre 1953 dans le quartier B des prisonniers chinois. Au cours de cette opération, 131 prisonniers de guerre se sont avancés et ont exprimé le désir d’être rapatriés. Le Commandement de l’APC et des VPC a mal interprété ces mesures administratives courantes et normales des Autorités indiennes et a protesté contre elles. Cette protestation a été adressée au Président dans la lettre du général de corps d’armée Lee Sang Cho en date du 31 décembre 1953. Un passage de cette lettre qui a trait à la question est le suivant :

“Nous croyons que la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde

des prisonniers ne tiennent pas à compromettre leur position de neutralité. Nous nous opposons résolument à l’idée d’un triage des prisonniers et à toute mesure à cet effet. Nous estimons que des nations véritablement neutres devraient tout au moins ne rien faire qui puisse donner un caractère de régularité aux plans du camp des États-Unis tendant à retenir les prisonniers de guerre. Nous espérons que la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers examineront notre opinion avec attention” (annexe IV, pièce 1).

47. Dans la réponse qu’il a adressée le 2 janvier 1954 au général de corps d’armée Lee Sang Cho¹¹, le Président de la Commission a expliqué comme suit la nature véritable et le but des mesures que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers avaient prises :

“Le 31 décembre 1953, le Commandant des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers m’a fait savoir que, lorsqu’il avait fait procéder à une vérification des listes de prisonniers de guerre détenus dans

¹¹ Voir également à ce sujet la lettre du général de corps d’armée Lee Sang Cho en date du 4 janvier 1954 (annexe IV, pièce 2).

le quartier B, 135¹² prisonniers de guerre chinois ont profité de cette occasion pour exprimer le désir d'être rapatriés ; ils se sentaient probablement en sécurité du fait de la présence d'un plus grand nombre de membres des forces indiennes. Vous vous souviendrez que le 2 novembre, au cours d'une enquête menée au sujet des circonstances dans lesquelles Chang Tso Len aurait été assassiné, un certain nombre de prisonniers ont demandé leur rapatriement. De plus, le jour même où les prisonniers ont été placés sous la garde des Autorités indiennes, neuf prisonniers coréens ont demandé leur rapatriement. On ne comprend donc pas comment le rapatriement de 135 prisonniers de guerre peut être considéré comme un "triage" dans n'importe quel sens de ce terme.

"Il ressort des témoignages de certains prisonniers de guerre récemment rapatriés que les chefs d'îlot auraient dit aux prisonniers qu'après le 23 décembre aucun d'eux ne pourrait demander son rapatriement. Le Commandant des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers a jugé nécessaire de dissiper cette impression erronée. En conséquence, il a pris des dispositions pour qu'une annonce fût diffusée aux prisonniers de guerre, leur faisant savoir que ceux qui désiraient être rapatriés avaient encore le droit de le demander. Cette annonce a probablement encouragé certains prisonniers de guerre à demander leur rapatriement le 31 décembre.

"Je voudrais déclarer clairement et énergiquement qu'à mon avis, suivant l'expérience directe que j'ai acquise au cours des quatre derniers mois, le fait qu'un peu plus d'une centaine de prisonniers aient demandé leur rapatriement dans ces circonstances particulières ne change rien aux faits exposés dans le rapport de la

¹² Sur ces 135 prisonniers de guerre, 131 ont été effectivement rapatriés, alors que quatre autres ont changé d'avis par la suite.

Chapitre VII. — Poursuites judiciaires

50. Dans son premier rapport¹³, la Commission a déjà indiqué que des prisonniers de guerre avaient commis un certain nombre de meurtres. Toutes les victimes étaient des prisonniers qui désiraient se faire rapatrier ou que l'on soupçonnait d'avoir ce désir. Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont institué des juridictions d'instruction pour chacune des affaires, neuf au total, dont elles ont eu connaissance, et ont pris des mesures chaque fois qu'il était possible d'identifier les prisonniers qui avaient participé aux crimes.

51. L'un de ces crimes brutaux aurait eu lieu le 3 octobre 1953 dans l'îlot D.28 : la victime en a été un prisonnier de guerre chinois, Chang Tse Lung. Les Autorités ont constitué un organisme d'enquête ; ce dernier a conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour poursuivre sept prisonniers de guerre de l'îlot D.28. Ces prisonniers ont été inculpés et le Commandant des troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers a réuni une cour martiale le 12 décembre 1953.

52. Les inculpés, invoquant l'article 105 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, ont voulu être défendus par un avocat de leur choix, et ont demandé que le Commandement des forces des Nations Unies soit informé de leur intention. En

Commission. Ces faits demeurent. Les organisations de prisonniers de guerre existent toujours ; leur nature coercitive et leur influence funeste persistent.

"Je suis convaincu que, compte tenu de ce que je viens d'exposer, vous comprendrez que rien n'est plus étranger aux Autorités indiennes que l'idée de remplacer arbitrairement les dispositions du mandat par un prétendu "triage."

A cette lettre du Président de la Commission, le Commandement de l'APC et des VPC a répondu par une lettre en date du 4 janvier 1954 du général de corps d'armée Lee Sang Cho, prenant acte de l'assurance donnée par le Président de la Commission et selon laquelle la "vérification de la liste" ne "constituait nullement un triage" et "les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ne remplaceraient jamais arbitrairement les dispositions du mandat par un triage de ce genre" (annexe IV, pièce 2).

48. La Commission a été informée également du fait que les Autorités de la République de Corée s'opposaient avec véhémence à la vérification des listes de prisonniers de guerre.

49. Lorsque les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont tenté de reprendre les opérations de vérification, elles se sont heurtées non seulement à l'opposition des "représentants" des prisonniers coréens, mais aussi à celle des "représentants" des prisonniers chinois. Ces derniers ont essayé d'expliquer le changement de leur attitude par un sentiment de solidarité envers les prisonniers coréens. Une fois de plus, l'attitude des "représentants" des prisonniers de guerre a rendu difficile aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de guerre de procéder même à des opérations administratives ordinaires. Les "représentants" des prisonniers de guerre chinois ont même réclamé le retour de ceux qui avaient demandé leur rapatriement le 31 décembre 1953.

conséquence, le Commandement des forces des Nations Unies a indiqué les noms de deux avocats qui étaient citoyens des États-Unis. De l'avis de la majorité de la Commission, l'article 105 de la Convention de Genève permettait aux inculpés de choisir leur défenseur en toute liberté, et il convenait donc d'accepter les avocats que les Nations Unies avaient mis à leur disposition¹⁴. Le Commandement de l'APC et des VPC a protesté contre la désignation des défenseurs ; il a fait valoir que seul un avocat indien aurait dû être nommé, et a déclaré que, si l'on ne changeait pas les défenseurs, il n'apporterait pas son concours aux audiences de la cour martiale. A son avis, la désignation d'avocats fournis par le Commandement des forces des Nations Unies serait contraire aux dispositions de la Convention de Genève et au mandat de la Commission ; en outre, cette façon de faire signifierait que la Partie qui détenait antérieurement les prisonniers

¹⁴ Le délégué tchécoslovaque et le délégué polonais à la Commission n'ont pas accepté que les inculpés soient défendus par les avocats dont les Nations Unies leur avaient assuré le concours en affirmant que cette situation était inadmissible tant du point de vue politique et moral que sur le plan juridique. A leur avis, les Nations Unies n'avaient pas le droit de mettre les services d'un avocat à la disposition des prisonniers de guerre dont elles n'avaient pas la garde, et, en l'absence de choix de la part des inculpés eux-mêmes, seules les Autorités qui avaient la garde des prisonniers de guerre pouvaient, en vertu de la Convention de Genève, choisir un avocat.

¹³ Par. 93 et annexe XIX du premier rapport.

de guerre continuerait à les garder sous sa surveillance, ce qui était inadmissible. En conséquence, le Commandement de l'APC et des VPC a refusé de faire comparaître les témoins de l'accusation qui avaient déposé devant l'organisme d'enquête et qui avaient été rapatriés par la suite. La correspondance à laquelle cette question a donné lieu entre le Président de la Commission et le Commandement de l'APC et des VPC est reproduite à l'annexe V. En raison des circonstances, la cour martiale n'a pu siéger. Plus tard, il a fallu la dissoudre, pour en constituer une nouvelle à laquelle on a confié le soin de juger un certain nombre de prisonniers de guerre coréens de l'ilot E.38, inculpés d'avoir tué quatre de leurs camarades prisonniers qui voulaient être rapatriés.

53. La Commission avait la garde tant des témoins de l'accusation que des témoins de la défense, de sorte que les débats de la nouvelle cour martiale ont commencé le 6 janvier 1954, et se sont poursuivis jusqu'au 19 janvier 1954. Le 20 janvier, lorsque la garde des prisonniers de guerre du camp sud a changé de mains, les avocats ont déclaré qu'ils n'étaient pas en mesure d'assister aux audiences. Le Commandement des forces des Nations Unies a indiqué qu'il ne permettrait pas que des membres des forces de l'APC ou des VPC, par exemple des interprètes, pénétrant dans la zone du camp sud occupée par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers où la cour martiale siégeait. Dans ces conditions, la cour martiale a dû renoncer à tenir des audiences les 20 et 21 janvier 1954.

54. La cour martiale a recommencé à siéger le 22 janvier 1954. Lorsqu'elle s'est réunie le 23 janvier 1954, à l'heure habituelle d'ouverture de l'audience, les défenseurs et les témoins de la défense étaient absents. A ce sujet, il convient de dire qu'avant le transfert de la garde des prisonniers de guerre dans le camp sud, la communication suivante avait été envoyée, le 19 janvier 1954, au Commandement des forces des Nations Unies :

"Les prisonniers de guerre dont le signalement figure dans la liste ci-jointe, et qui doivent vous être remis le 20 janvier 1954, sont les témoins essentiels de la défense au procès qui met actuellement en cause trois prisonniers de guerre coréens.

"Nous vous demandons de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour assurer la comparution de ces prisonniers de guerre au cas où le tribunal militaire l'exigerait, et ce jusqu'à la fin du procès."

55. Dans sa réponse du 20 janvier 1954, le Commandement des forces des Nations Unies a déclaré notamment ce qui suit :

"En conséquence, le Commandement des forces des Nations Unies a la ferme conviction que la CNR et les Autorités indiennes n'ont juridiquement d'autre recours que de libérer, au plus tard le 23 janvier à 0 h. 1, les Coréens suspects dont il s'agit, et il insiste formellement sur ce point. Le Commandement des forces des Nations Unies propose qu'à cette date, les dossiers des procès intentés à ces prisonniers, ainsi que tous autres renseignements et recommandations pertinents lui soient remis afin qu'il puisse prendre, par la suite, les mesures qu'il jugerait utiles.

"En ce qui concerne plus particulièrement les témoins dont les noms figurent dans la pièce jointe à votre lettre précitée, nous vous faisons savoir que les prisonniers en question ne seront pas considérés comme étant sous la garde du Commandement des forces des Nations Unies et seront rendus à la vie civile." (annexe VI, pièce 1).

56. La Commission a précisé sa position dans la lettre qu'elle a adressée le 22 janvier 1954 au Commandement des forces des Nations Unies¹⁵ et dont les passages pertinents sont cités ci-après :

"Le 20 janvier 1954, lorsque la garde des prisonniers de guerre détenus au camp de Tonggong-ni a été transférée au Commandement des forces des Nations Unies, les prisonniers de guerre dont les noms suivent et contre lesquels des poursuites pénales avaient été engagées ou devaient être engagées pour meurtre ont été retenus par la Commission neutre de rapatriement, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Convention de Genève. L'intention de retenir ces prisonniers était implicitement indiquée dans la lettre No 125/36/NNRC qui vous a été adressée le 19 janvier 1954 par le Chef d'état-major du Président.

"La Commission se propose donc de continuer le procès déjà engagé contre certains prisonniers de guerre et de poursuivre, en outre, d'autres accusés contre lesquels existent de fortes présomptions. Je vous prie donc de bien vouloir mettre à notre disposition les témoins nécessaires à la conduite du procès ou des procès en question et aider la Commission à assurer la prompt administration de la justice" (annexe VI, pièce 2).

57. A la date du 27 janvier 1954, la Commission n'avait encore reçu aucune réponse du Commandement des forces des Nations Unies; elle lui a donc adressé, le même jour, une autre communication, faisant observer qu'aussi longtemps que la Commission continuerait à exister, elle avait le droit et le devoir d'appliquer sa réglementation, et en particulier d'assurer la mise en œuvre des dispositions d'ordre humanitaire de la Convention de Genève. Elle soulignait que le châtimement des auteurs de crimes était prévu par l'une de ces dispositions d'ordre humanitaire de l'article 119 de la Convention.

58. La Commission a tout particulièrement insisté sur les aspects suivants de la question :

"La CNR ne peut pas consentir à la libération des prisonniers accusés de meurtre contre lesquels existent de fortes présomptions. Les libérer dans de telles conditions constituerait un déni de justice absolu. La Commission ne saurait participer à la création d'un précédent lourd de conséquences graves."

Elle a ajouté :

"La CNR ne peut renoncer à ses responsabilités et elle doit par conséquent demander au Commandement des forces des Nations Unies de collaborer avec elle dans l'intérêt de la justice. La Commission regretterait donc de se voir refuser cette collaboration. Elle espère qu'après avoir étudié à nouveau cette question, le Commandement lui accordera sa collaboration en mettant à sa disposition les témoins nécessaires et en autorisant les défenseurs à se présenter devant le tribunal" (annexe V, pièce 5).

59. En répondant, le 30 janvier 1954, à la lettre de la Commission datée du 27 janvier, le Commandement des forces des Nations Unies a présenté à nouveau ses vues sur la question de la libération des prisonniers qui venaient d'être placés sous sa garde, déclarant que les

¹⁵ Le délégué suisse à la Commission a refusé de souscrire à cette lettre, faisant observer qu'il y avait lieu de remettre les prisonniers accusés entre les mains du Commandement des forces des Nations Unies, puisque la Commission n'était plus chargée de la garde des prisonniers et n'était donc plus compétente en ce qui les concerne.

prisonniers avaient été autorisés à se rendre dans les pays de leur choix et que par conséquent le Commandement n'était pas en mesure de fournir les témoins nécessaires. La lettre se terminait comme suit :

"Nous partageons votre désir d'assurer l'administration de la justice chaque fois que cela semble indiqué. Nous réitérons notre offre d'accueillir les prisonniers en question et de recevoir les dossiers, et les recommandations que vous pourriez juger utile de formuler, pour les renvoyer sans délai aux gouvernements intéressés" (annexe V, pièce 6).

60. Le 1er février 1954, le Président de la Commission a adressé un nouvel appel au Commandement des forces des Nations Unies. Le passage pertinent de cette lettre du Président était ainsi conçu :

"La Commission espère donc qu'après avoir examiné la question plus à fond, vous pourrez lui accorder votre collaboration en assurant la comparution des témoins nécessaires et en autorisant la défense à se présenter devant le tribunal. La Commission tient, avant qu'elle ne soit dissoute, à ce que ces affaires soient jugées. Si les prisonniers cités par la défense en qualité de témoins ont été libérés, il est toujours possible de prendre les mesures nécessaires pour les faire comparaître devant le tribunal. Puisque ces prisonniers ont été transférés à la garde du Commandement des forces des Nations Unies et que ce commandement est donc tenu de fournir à la Commission les prisonniers en question, je vous demande de prendre sans délai les mesures nécessaires" (annexe V, pièce 7).

61. Dans sa réponse du 3 février 1954, le Commandement des forces des Nations Unies a confirmé la position qu'il avait exposée dans sa lettre du 30 janvier 1954 (annexe V, pièce 8).

62. Le 16 février 1954, comme la date de la dissolution de la Commission approchait et comme le Commandement des forces des Nations Unies maintenait son refus de faire comparaître les témoins à décharge cités par les accusés ou d'autoriser la défense à se présenter devant le tribunal ainsi que la Commission l'avait demandé, le Président de la Commission a fait savoir au Commandement des forces des Nations Unies que la seule solution qu'il était en mesure d'adopter consistait à transférer à la garde de ce commandement les prisonniers accusés, le 18 février 1954 à 10 heures du matin, et à lui remettre les dossiers des affaires. Le passage pertinent de la lettre du Président est ainsi conçu :

"Régler le sort des prisonniers sans suivre jusqu'à son terme la procédure prévue par la loi reviendrait à trouver des excuses aux crimes dont ces prisonniers sont accusés.

"En ma qualité de Président et d'agent d'exécution de la Commission et en ma qualité de représentant de l'Inde à la Commission, je tiens à protester contre le refus de votre Commandement d'apporter sa coopération en vue de faire respecter les principes de la justice.

"Etant donné que son mandat est sur le point d'expirer et qu'elle n'a pas été en mesure de faire juger les prisonniers accusés, la Commission ne peut qu'accepter la position prise par le Commandement des forces des Nations Unies, tout en protestant contre cette position. Toutefois, je conserve l'espoir que, dans l'intérêt de la justice, votre Commandement s'abstiendra de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à l'administration de la justice et permettre aux coupables d'échapper au châtement qu'ils méritent. Je tiens à ajouter que

c'est le Commandement des forces des Nations Unies seul, à l'exclusion de toute autre autorité, qui est responsable à cet égard.

"Telles sont les conditions dans lesquelles je remettrai sous votre garde, le 18 février à 10 heures, les dix-sept prisonniers de guerre en question, en vous remettant en même temps les dossiers qui les concernent" (annexe V, pièce 10).

63. Le 16 février 1954, le Président s'est également adressé au Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois pour le mettre au courant des circonstances dans lesquelles les prisonniers étaient transférés au Commandement des forces des Nations Unies (annexe V, pièce 11). Le 13 février 1954, le Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois avait déjà protesté contre les mesures que le Président se proposait de prendre à cet égard (annexe V, pièce 9). Après avoir reçu la lettre du Président datée du 16 février, le Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois a protesté une fois de plus, dans sa lettre du 17 février 1954, contre la remise des prisonniers entre les mains du Commandement des forces des Nations Unies qu'il considérait comme une violation du mandat de la Commission et de la Convention de Genève (annexe V, pièce 13).

64. A sa 78ème séance, la Commission a examiné les lettres du Président et des deux Commandements. Les délégués tchécoslovaque et polonais ont fait des déclarations s'opposant à la remise au Commandement des forces des Nations Unies des prisonniers de guerre accusés (annexe V, pièce 12). A leur avis, une telle mesure constituait, au même titre que la remise antérieure de 21.805 prisonniers de guerre à la Partie qui en assumait la garde précédemment, un acte illégal, contraire aux dispositions du mandat et aux termes de la Convention d'armistice. Ils ont déclaré que le Commandement des forces des Nations Unies soutenait les organisations des prisonniers de guerre qui avaient commis les crimes en question et qu'il était inadmissible du point de vue politique, juridique et moral de remettre les prisonniers accusés à une Partie qui avait déjà montré, par son refus de collaborer avec la Commission, qu'elle ne cherchait pas à faciliter l'administration de la justice.

65. Le délégué suédois a exposé ses vues dans la déclaration qu'il a présentée le 27 janvier 1954 et où il exprimait l'opinion que tant que la Commission continuait d'exister, elle avait le devoir de poursuivre le procès dans toute la mesure du possible. Etant donné les circonstances dans lesquelles la Commission s'est trouvée, c'est-à-dire l'absence de défenseur et l'absence des témoins nécessaires pour continuer le procès, étant donné aussi la dissolution prochaine de la Commission elle-même, la Commission ne peut rien faire d'autre que de prendre la mesure unilatérale que le Président lui a exposée, c'est-à-dire remettre les prisonniers entre les mains du Commandement des forces des Nations Unies dans l'espoir que celui-ci prendra les mesures nécessaires pour terminer le procès et pour punir les coupables conformément à la loi.

66. Le délégué suisse a déclaré qu'il y avait lieu de remettre les accusés au Commandement des forces des Nations Unies après le 22 janvier 1954, et de lui transmettre une recommandation sur les mesures à prendre. A son avis, la Commission ne pouvait prendre aucune autre décision car il n'était pas possible après cette date de poursuivre le procès puisque la Commission, n'ayant plus la garde des prisonniers, n'avait plus compétence à leur égard ; au surplus, il était peu probable en raison du

facteur temps qu'un jugement prononcé par le tribunal pût être exécuté, même si le procès se déroulait jusqu'à sa conclusion.

67. Les dix-sept prisonniers accusés et les dossiers du procès ont été remis au Commandement des forces des Nations Unies le 18 février 1954, à 10 heures. Le procès

Chapitre VIII. — Soins aux prisonniers de guerre

68. L'Inde n'étant pas en mesure de fournir le personnel ni le matériel des hôpitaux destinés aux prisonniers de guerre, le Président, avant même la création de la Commission, a demandé aux deux Commandements, conformément au paragraphe 17 du mandat, de fournir des installations hospitalières nécessaires aux prisonniers de guerre détenus dans la zone démilitarisée au nord et au sud de la ligne de démarcation. L'Inde a, toutefois, pu fournir tout le personnel des salles d'inspection médicale dans les camps. Cette question a été examinée aux séances de la Commission tenues les 9 et 11 septembre 1953 et la Commission a décidé de demander aux deux Parties qui détenaient précédemment les prisonniers de continuer à donner leur assistance médicale aux prisonniers qu'elles avaient remis à la Commission. Le 13 septembre 1953, conformément à cette décision, le Président a écrit aux deux Commandements qu'il leur serait reconnaissant de bien vouloir fournir les services ainsi demandés par la Commission.

69. Le Commandement des forces des Nations Unies a donné son accord, en posant comme condition qu'aucune des deux Parties ne fournirait de personnel ou de matériel à un hôpital géré par l'autre Partie. Le Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois a également donné son accord, mais il a exigé, afin de soustraire les prisonniers de guerre aux influences que pourrait exercer la Partie qui les détenait précédemment, que les services et le personnel des hôpitaux soient installés à une certaine distance des quartiers réservés aux prisonniers non malades. Le personnel de ces hôpitaux est entré en fonctions vers le 17 septembre 1953.

70. Le 26 septembre 1953, alors que la Commission examinait la demande du Commandant des troupes indiennes qui visait à maintenir dans le camp sud confié aux Autorités indiennes le personnel d'entretien relevant du Commandement des forces des Nations Unies, dont la présence lui paraissait indispensable, le délégué polonais demanda de procéder à une inspection de l'hôpital situé dans le camp sud, dont le personnel, à son avis, était trop nombreux. Le Président donna son accord et une visite fut organisée le 1er octobre 1953, avec la participation de médecins de toutes les délégations. Lors de cette visite, les prisonniers de guerre organisèrent une manifestation dans l'hôpital et dans les îlots voisins, et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers furent obligées d'ouvrir la feu sur l'îlot G.43 voisin de l'hôpital, ce qui fit quelques blessés. Après cet incident, les membres de l'organe subsidiaire ne voulurent pas se risquer dans l'hôpital et la visite dut être remise sans que l'équipe eût pu inspecter tout le bâtiment.

71. A la suite de cette visite, le médecin attaché à la délégation polonaise établit un rapport sur l'hôpital

de trois de ces prisonniers avait été effectivement commencé, mais la procédure a été suspendue le 20 janvier 1954 (voir le paragraphe 53 ci-dessus) ; d'autre part, des enquêtes préliminaires avaient permis d'établir de graves présomptions de culpabilité à l'encontre de quatorze autres prisonniers accusés de meurtre.

et la Commission en fut saisie par le délégué polonais à sa séance du 6 octobre 1953. Le rapport demandait une nouvelle visite qui permit de voir tout l'hôpital et déclarait que des indices prouvaient que l'hôpital était le centre d'une organisation établie à l'intérieur des îlots de prisonniers. Selon ce rapport, le nombre de lits était exagéré ainsi que la proportion du personnel administratif par rapport au personnel médical. La Commission décida de faire inspecter l'hôpital lorsque les prisonniers seraient un peu calmés.

72. Le 8 octobre 1953, le directeur adjoint du Service de santé des Autorités indiennes présenta un rapport sur les faits évoqués par le médecin polonais. Il y déclarait que le nombre des lits n'était pas exagéré, étant donné les conditions difficiles dans lesquelles vivaient les prisonniers et le fait qu'un millier de prisonniers remis par le Commandement des forces des Nations Unies nécessitaient un traitement prolongé. A son avis, le personnel, tant administratif que médical, n'était pas trop nombreux car il était comparable à celui d'un hôpital général indien normal, avec 2.000 lits.

73. Ce rapport a été examiné par la Commission à sa séance du 21 novembre 1953. Le délégué polonais a déclaré que le médecin de sa délégation avait étudié le rapport des Autorités indiennes et qu'il maintenait sa première opinion. Il lui semblait hors de doute que l'hôpital servait à exercer une influence sur les prisonniers et constituait l'un des centres de l'organisation terroriste qui opérait dans les camps. Il était donc nécessaire de charger un organe subsidiaire de faire une inspection complète de l'hôpital. Le délégué tchécoslovaque appuya le délégué polonais. Le délégué suisse et le délégué suédois estimèrent que ni le nombre des lits ni l'effectif du personnel administratif et médical de l'hôpital n'étaient exagérés, par rapport aux chiffres généralement considérés comme normaux pour un hôpital de campagne ; quant aux activités politiques, s'il s'en manifestait dans l'hôpital, elles devaient cesser à leur avis. La Commission décida donc de créer un organe subsidiaire chargé d'examiner le fonctionnement de l'hôpital.

74. Le 27 novembre 1953, le directeur adjoint du Service de santé des Autorités indiennes, répondant aux allégations du délégué polonais, affirma à nouveau que l'organisation de l'hôpital permettait à peine de répondre à tous les besoins. Le Commandant des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers présenta un autre rapport¹⁶ où il déclarait qu'il semblait hors de doute que l'hôpital servait de centre pour organiser clandestinement les prisonniers, passer des messages et communiquer avec des éléments extérieurs à la zone démilitarisée, et que la responsabilité de certains éléments du personnel de l'hôpital était engagée à cet égard.

¹⁶ Voir annexe XVII, pièce C, du rapport provisoire.

75. Il n'apparaît pas nécessaire d'exposer à nouveau les conclusions auxquelles la Commission est arrivée et qui sont énoncées dans son premier rapport¹⁷. Le présent rapport ne contient aucun élément qui infirme ces conclusions et les faits sur lesquels elles sont fondées; il en apporte au contraire la confirmation. Les procès-verbaux du tribunal militaire et les dépositions des témoins de l'accusation et de la défense indiquent clairement qu'il existait effectivement des organisations de prisonniers de guerre¹⁸ et révèlent la nature et les objectifs fondamentaux de ces organisations.

76. L'existence d'organisations de prisonniers de guerre dans le camp sud et les cadres de ces mouvements rendent vaines toutes les suppositions ou toutes les affirmations en ce qui concerne la liberté de choisir. Comme le signalait déjà le premier rapport de la Commission (par. 11), "tout prisonnier qui voulait être rapatrié devait agir clandestinement et risquer sa vie" ou devait demander la protection des gardes indiens.

¹⁷ Les conclusions des délégués suisse et suédois figurent dans leur rapport minoritaire qui est annexé au premier rapport de la Commission.

¹⁸ Voir le chapitre premier de la quatrième partie du premier rapport.

La Commission se doit d'exprimer, en toute sincérité, quelle est en cette matière sa conviction fondée sur l'expérience: en l'absence d'une mise en œuvre plus complète et plus prolongée du mandat, dire que les prisonniers ont volontairement refusé d'être rapatriés serait une affirmation gratuite et qu'aucune preuve ne confirme.

77. En outre, la Commission doit signaler que lorsque les Hautes Parties contractantes ont solennellement apposé leur signature à l'Accord qui constitue le mandat de la Commission, elles ont par ce fait même investi la Commission du droit exclusif d'interpréter ledit mandat. Dans l'exercice de ce droit, la Commission a décidé que les conditions légales auxquelles il y avait lieu de se conformer avant de déclarer que les prisonniers de guerre étaient passés du statut de prisonnier au statut de civil n'avaient pas été remplies et que, par conséquent, une telle "déclaration" serait illégale.

78. Dans une annexe au présent rapport, les délégués suédois et suisse ont énoncé leurs opinions dissidentes touchant les principaux problèmes traités dans les paragraphes 76 et 77.

Chapitre X. — Dissolution de la Commission

79. A la 79^{ème} séance de la Commission, le 18 février 1954, la Commission a adopté à la majorité la résolution suivante, relative à sa dissolution, dont le texte avait été proposé par la délégation indienne:

"La Commission neutre de rapatriement,

"Considérant que le paragraphe 11 du mandat prescrit le délai au-delà duquel la Commission ne peut plus exercer ses fonctions,

"Décide que la Commission devra se déclarer dissoute le 20 février 1954, à 24 heures."

Les délégués tchécoslovaque et polonais ont estimé que cette résolution était illégale, et ils ont protesté contre cette décision.

Les déclarations par lesquelles les divers membres de la Commission ont fait connaître leur attitude à l'égard du projet de résolution ainsi que les protestations élevées par les délégués tchécoslovaque et polonais sont reproduites à l'annexe VIII.

APPENDICE

Conclusions dissidentes des délégués suédois et suisse à la Commission neutre de rapatriement

Les délégués suédois et suisse à la Commission ne s'associent pas aux conclusions énoncées aux paragraphes 76 et 77 du présent rapport.

Bien qu'ils admettent l'existence dans les camps de fortes organisations de prisonniers de guerre, les délégués suédois et suisse sont d'avis que les prisonniers ont néanmoins eu, à diverses reprises, l'occasion de demander à être rapatriés pendant toute la durée de la prise en charge par la Commission et, en particulier, lorsqu'ils ont été rendus à la Partie détentric. Ceci est prouvé par le fait qu'au cours de la période de prise en charge par la Commission, un nombre considérable de prisonniers (726) ont été effectivement rapatriés ou ont demandé à être envoyés en pays neutre.

Les délégués suédois et suisse s'accordent à reconnaître que l'interprétation du mandat appartient à la

Commission. Ils reconnaissent également que la Commission, par une décision prise à la majorité, a interprété les dispositions pertinentes du mandat d'une manière telle que les conditions requises pour que l'on puisse déclarer que les prisonniers étaient passés au statut de civil ne se trouvaient pas remplies. Toutefois, ils estiment que cette interprétation est inexacte et contraire à la lettre et à l'esprit du mandat; ils maintiennent qu'aux termes du paragraphe 11 du mandat, la Commission est formellement tenue de déclarer, à l'expiration d'un délai de cent vingt jours à dater du moment où la Commission en a assumé la garde, que les prisonniers de guerre sont passés au statut de civil, et ils affirment que l'expiration dudit délai est la seule condition qu'il y ait lieu de prendre en considération.

ANNEXES AU DERNIER RAPPORT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

ANNEXE I

Cessation des séances d'information

1. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLON- TAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 23 décembre 1953

Le principe fondamental dont s'inspire le mandat de la Commission neutre de rapatriement vise à assurer à la partie dont les prisonniers de guerre sont ressortissants la faculté et les moyens d'informer de leurs droits les prisonniers de guerre pendant une période de quatre-vingt-dix jours, et, ainsi, à garantir que les prisonniers de guerre auront l'occasion d'exercer leur droit à rapatriement. A cet effet, le paragraphe 8 du mandat prévoit expressément que la Commission neutre de rapatriement, après avoir reçu et pris sous sa garde tous les prisonniers de guerre qui n'auront pas exercé leur droit à rapatriement, prendra immédiatement des dispositions pour que, dans les quatre-vingt-dix jours du moment où la Commission neutre de rapatriement aura pris sous sa garde les prisonniers de guerre, les nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants aient la faculté et les moyens d'organiser des séances d'information pour les prisonniers de guerre. Si ce principe et ces dispositions précises du mandat de la Commission avaient été effectivement respectés, les séances d'information auraient commencé le 25 septembre 1953, au moment où la Commission a pris sous sa garde les prisonniers de guerre, et se seraient poursuivies sans interruption depuis cette date jusqu'au 23 décembre 1953. Si cela avait été fait, l'obligation d'assurer à la partie dont les prisonniers de guerre sont ressortissants une période de quatre-vingt-dix jours pour les explications aurait été respectée.

Mais les faits se sont déroulés tout autrement. Depuis que la Commission a pris sous sa garde les prisonniers de guerre, le Commandement des forces des Nations Unies n'a cessé de reporter à une date ultérieure le commencement des explications, en prétextant comme excuse qu'il était nécessaire de reconstruire les installations destinées aux séances d'information. Il aurait fallu à la partie coréenne et chinoise quatre jours seulement pour reconstruire les installations en question; mais le Commandement des forces des Nations Unies a prétendu que quatre semaines étaient nécessaires. En fait, une seule nuit a finalement été consacrée à la mise au point des installations. En raison des retards imputables au Commandement des forces des Nations Unies, ce n'est que le 15 octobre que les séances d'information ont effectivement commencé, alors qu'elles auraient dû commencer le 25 septembre. Il faut évidemment rattraper le temps perdu. La Commission neutre de rapatriement estimait également à ce stade préliminaire qu'en raison du temps perdu, la période réservée aux séances d'information devait être pro-

longée en conséquence, proposition à laquelle notre Partie a immédiatement souscrit. Néanmoins, alors que le Commandement des forces des Nations Unies avait délibérément privé la Partie coréenne et chinoise de vingt jours d'explications, la Commission a cessé de soutenir qu'il fallait rattraper le temps perdu. Cette attitude de la Commission a encouragé le Commandement des forces des Nations Unies à aller encore plus loin et à donner l'ordre à ses agents secrets de faire obstruction au programme d'explications.

Une fois commencées, les séances d'information ont été interrompues jusqu'à cinq fois, parce que les agents secrets refusaient de permettre aux prisonniers de guerre d'assister aux séances, et parce que la Commission, s'attendant à cette intervention des agents, nous a enjoint catégoriquement de suspendre les séances d'information. C'est ainsi que notre Partie a dû subir une perte supplémentaire de soixante jours d'explications. Sur ces cinq interruptions, la première et la troisième n'ont entraîné qu'une perte de deux jours, grâce à notre promptitude à faire des concessions; les trois autres interruptions se sont toutes transformées en arrêts prolongés, la Commission ayant adopté pratiquement en cette affaire une attitude de spectateur. Les séances d'information furent interrompues pour la quatrième et pour la cinquième fois, alors que, en vertu de son mandat et du règlement des séances d'information et des entretiens, la Commission avait pour tâche expresse de prendre les dispositions nécessaires en vue d'isoler les prisonniers de manière à permettre à notre partie de poursuivre les séances d'information, alors que, le 6 novembre, vous nous aviez promis de pourvoir à l'installation de tentes d'isolement, et que nous avons modifié plusieurs fois notre décision quant au choix du groupe de prisonniers afin de faciliter la tâche de la Commission et de lui permettre de convaincre les prisonniers de se présenter aux séances. De tous ces faits, la Commission n'a jamais tenu compte comme il convenait. Lorsque les tentes d'isolement ont enfin été fournies le 10 décembre, la Commission n'en a pas moins persisté à soutenir que les agents secrets s'opposeraient à l'isolement des prisonniers; aussi a-t-il été impossible à notre partie de poursuivre les séances d'information. Toutefois, grâce à notre légitime insistance, les prisonniers ont enfin été isolés le 21 décembre et les séances d'information ont pu être reprises. Il est alors apparu qu'il était faux de prétendre que la Commission ne pouvait agir parce que les agents secrets s'opposaient à la séparation des prisonniers et empêchaient ceux-ci d'assister aux séances d'information. On a pu voir au contraire, par ce qui s'est passé le 21 décembre, que si la Commission avait résolument mis fin, conformément aux dispositions de son mandat, à la tactique d'obstruction adoptée par les agents secrets, notre Partie n'aurait nullement perdu ce temps réservé

aux séances d'information. Il est donc clair que, si le Commandement des forces des Nations Unies doit être tenu pour principal responsable de la perte de temps considérable que nous avons subie en ce qui concerne les explications, la Commission est directement responsable de ne pas avoir assuré fermement la mise en oeuvre de son mandat et, en conséquence, d'avoir causé cette perte de temps.

A ce jour, c'est-à-dire à la date du 23 décembre, nous n'avons pu consacrer que dix journées aux séances d'information. Nous demandons formellement que le programme d'explications soit poursuivi jusqu'à ce que la période entière de quatre-vingt-dix jours se soit effectivement écoulée. Nous estimons que la Commission neutre de rapatriement se doit de donner satisfaction à cette demande raisonnable.

J'attends la réponse de Votre Excellence.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

2. LETTRE ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 24 décembre 1953

J'ai l'honneur d'accuser réception du plan que vous proposez pour l'organisation des séances d'information du 24 décembre 1953. Au cours de sa réunion du 23 décembre 1953, la Commission a longuement étudié la demande que vous formulez à cet égard.

La majorité des membres de la Commission a estimé, compte tenu des dispositions pertinentes de son mandat, que la Commission ne pouvait faire droit à votre demande.

Le paragraphe 11 du mandat est ainsi conçu :

"A l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à dater du moment où les prisonniers de guerre auront été confiés à la garde de la Commission neutre de rapatriement, les représentants . . . n'auront plus accès auprès des prisonniers."

Cette disposition est d'un caractère impératif. En conséquence, la Commission n'a pas qualité pour autoriser les informateurs à avoir accès auprès des prisonniers pour tenir des séances d'information conformément au paragraphe 8 du mandat. Toute prorogation de la période pendant laquelle les informateurs pourront avoir accès auprès des prisonniers ne peut être décidée qu'après accord entre les signataires de la Convention d'armistice. Vous savez que la Commission a adopté ce point de vue le 28 septembre 1953, date à laquelle elle a envoyé au Commandement des forces des Nations Unies une communication lui demandant s'il n'envisagerait pas d'accepter une prorogation de la période prévue pour les explications. Le Commandement des forces des Nations Unies avait alors fait savoir qu'il n'avait pas l'intention de le faire. Je crois savoir que, depuis lors, vous avez porté cette question devant la Commission militaire d'armistice.

Ce point de vue étant celui de la majorité, il représente l'interprétation autorisée des dispositions pertinentes du mandat, conformément au paragraphe 24 de celui-ci.

Je dois signaler, cependant, que les membres tchécoslovaque et polonais de la Commission n'approuvent pas cette interprétation et soutiennent qu'aux termes du paragraphe 8 du mandat, la Commission est tenue

de fournir aux informateurs des deux Parties la faculté et les moyens de s'entretenir avec les prisonniers pendant une période complète de quatre-vingt-dix jours. Ils affirment que, les deux Parties n'ayant pas disposé de cette faculté pendant toute la période de quatre-vingt-dix jours, les séances d'information doivent continuer dans le camp nord et dans le camp sud.

Comme je l'ai indiqué, la majorité de la Commission n'a pas adopté l'interprétation qui précède. A son point de vue, la période de quatre-vingt-dix jours prévue pour les explications commence à partir de la date à laquelle la CNR a pris sous sa garde les prisonniers de guerre; cette date ayant été fixée au 24 septembre, la fin de la période de quatre-vingt-dix jours se trouve elle aussi automatiquement fixée. Aucune disposition du mandat ne prévoit que cette période dépendra d'une circonstance particulière quelconque. Conformément à cette interprétation, j'ai le regret de vous informer que la Commission ne sera pas en mesure d'accorder à vos informateurs l'autorisation d'avoir accès auprès des prisonniers de guerre pour tenir des séances d'information.

Le Président:
(Signé) K. S. THIMAYYA

3. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 27 décembre 1953

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 décembre. Mais je n'ai pas encore reçu de réponse à ma lettre du 23 décembre, adressée à Votre Excellence.

Je suis obligé de faire remarquer que la décision, prise par la majorité de la Commission neutre de rapatriement, dont vous faites état dans votre lettre et qui a pour effet de ne plus autoriser les informateurs, à partir du 24 décembre, à avoir accès auprès des prisonniers de guerre pour tenir des séances d'information, représente une violation sérieuse de l'esprit et de l'objet même du mandat donné à la Commission neutre de rapatriement. Vous affirmez dans votre lettre que la disposition du paragraphe 11 du mandat relative à la fin de la période prévue pour les explications est d'un caractère impératif et qu'en conséquence la Commission n'a pas qualité pour autoriser la poursuite des séances d'information. Cette assertion ne repose absolument sur aucun fondement et ne tient compte ni de l'esprit ni de l'objet du mandat.

Les diverses dispositions du mandat forment un tout auquel on ne peut rien retrancher. Pour interpréter convenablement le paragraphe 11, il est indispensable de tenir compte de l'objectif fondamental du mandat, qui a été de fixer pour les séances d'information une période de quatre-vingt-dix jours afin de donner à tous les prisonniers la possibilité d'exercer leur droit à rapatriement, ainsi que des dispositions expresses prévues à cet effet au paragraphe 8. Etant donné que la Partie américaine a délibérément retardé la construction des locaux destinés aux séances d'information et a donné des instructions aux agents secrets pour qu'ils empêchent les prisonniers de guerre d'assister aux séances d'information et qu'ils s'opposent à l'application des règles relatives à la séparation des prisonniers, et étant donné que la Commission neutre de rapatriement n'a jamais pris de mesures efficaces pour faire

cesser la domination exercée par les agents secrets sur les prisonniers et pour établir les conditions requises pour les séances d'information, la Partie coréenne et chinoise n'a pas pu commencer les séances d'information à la date prévue, ni les poursuivre de façon ininterrompue. Au cours de la période de quatre-vingt-dix jours se terminant le 23 décembre 1953, les représentants coréens et chinois n'ont pu tenir de séances d'information que pendant dix jours et n'ont pu donner d'explications qu'à moins de 15 pour 100 du nombre total des prisonniers de guerre. Par conséquent, les conditions préalables que requiert l'application du paragraphe 11 du mandat ont complètement cessé d'exister. Non seulement la Commission neutre de rapatriement n'a pas pris les mesures nécessaires pour que les séances d'information se poursuivent pendant les quatre-vingt-dix jours prévus, mais au contraire, sous prétexte que les dispositions du paragraphe 11 du mandat avaient un caractère impératif, elle a proclamé à tort la cessation des séances d'information trois jours seulement après qu'elles eurent repris grâce aux efforts déployés par la Partie coréenne et chinoise. Cette mesure ne tient aucun compte des faits et constitue une violation délibérée des dispositions de la Convention d'armistice. La raison qu'invoque la Commission n'est absolument pas convaincante. Les paragraphes du mandat autres

que le paragraphe 11, notamment le paragraphe 8, n'ont-ils pas un caractère impératif? Le pouvoir de la Commission de rapatriement se limite-t-il donc à suspendre pendant une période allant jusqu'à vingt jours les séances d'information, à se contenter d'observer, tandis que la Partie américaine et ses agents secrets interrompent sans cesse les séances d'information, et cela pour soixante jours au total, à demeurer inactive alors que plus de 85 pour 100 des Coréens et des Chinois en captivité, soit environ 20.000 hommes, sont empêchés d'assister aux séances d'information? N'a-t-elle donc pas le pouvoir de faire respecter les dispositions du paragraphe 8 du mandat qui prévoient que les séances d'information se poursuivront pendant une période entière de quatre-vingt-dix jours? Manifestement, la décision prise par la majorité des membres de la Commission neutre de rapatriement de mettre fin aux séances d'information n'est pas conforme à l'attitude impartiale que des nations neutres devraient observer au nom de la justice.

Je demande formellement à la Commission neutre de rapatriement de reconsidérer la décision adoptée par la majorité de ses membres. J'attends une réponse précise de la Commission neutre de rapatriement.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

ANNEXE II

Interprétation du paragraphe 11 du mandat

1. MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

A l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, la Commission est en présence de la situation suivante:

1. Explications

a) Les explications ne sont pas terminées. La grande majorité des prisonniers n'ont même pas encore assisté à une séance d'information.

b) Le Commandement des forces des Nations Unies n'a pas accepté que le délai fixé pour les séances d'information soit prolongé ainsi que la Commission l'avait jugé légitime et nécessaire.

c) Le Commandement de l'APC et des VPC a présenté, pendant la période de quatre-vingt-dix jours et après cette période, des requêtes tendant à ce que ce délai soit prolongé.

d) La majorité des membres de la Commission persiste à penser que les séances d'information devraient être continuées.

e) Le paragraphe 11 du mandat prévoit toutefois que, "à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à dater du moment où les prisonniers de guerre auront été confiés à la garde de la Commission neutre de rapatriement, les représentants prévus au paragraphe 8 n'auront plus accès auprès des prisonniers . . .". Il est très possible que l'interprétation littérale de ce paragraphe soit que le délai fixé pour les explications se termine au quatre-vingt-onzième jour qui suit la date à laquelle les prisonniers de guerre ont été confiés à la garde de la Commission. Le Commandement des forces des Nations Unies a adopté ce point de vue et a refusé de le modifier. Il n'est possible de poursuivre

les séances d'information que si les deux Commandements y consentent.

2. Conférence politique

a) La question du sort des prisonniers de guerre non rapatriés doit obligatoirement être examinée par la Conférence politique. La disposition pertinente du paragraphe 11 est ainsi conçue: "... la Conférence politique dont la réunion est recommandée au paragraphe 60 du projet de convention d'armistice sera saisie de la question du sort des prisonniers de guerre qui n'auront pas exercé leur droit à rapatriement . . ."

b) Si la Conférence politique n'a pas encore été réunie, la responsabilité n'en incombe nullement à la Commission qui, en fait, n'a pas qualité et n'a pas les pouvoirs nécessaires pour décider de réunir une telle Conférence ou pour lui substituer un autre organisme ou un autre arrangement.

c) La Commission a le devoir et le droit de saisir les deux Commandements de cette question et de leur demander de définir leur position en ce qui concerne les points suivants:

i) La Conférence politique se réunira-t-elle avant l'expiration du délai fixé, et à quelle date?

ii) Si la Conférence politique ne se réunit pas avant l'expiration du délai fixé, il conviendrait que les deux Commandements concluent un accord sur le règlement du sort des prisonniers de guerre et qu'ils en informent rapidement la Commission.

3. Garde des prisonniers

a) Le paragraphe 11 envisage que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de

guerre n'auront plus à assurer cette garde à partir du 121ème jour, mais cela n'y est pas expressément spécifié. Ce paragraphe indique que la Conférence politique s'efforcera de régler la question du sort des prisonniers non rapatriés "dans un délai de trente jours, pendant lequel la Commission neutre de rapatriement conservera la garde de ces prisonniers de guerre". Aucune des dispositions de ce paragraphe ne précise dans quelles conditions cette garde prendra fin; il y est seulement prévu que la garde sera assurée pendant le délai de trente jours. Il ne serait nullement nécessaire d'envisager à l'heure actuelle une autre interprétation touchant cette question si les accords relatifs au rapatriement avaient été appliqués conformément aux dispositions du paragraphe 11 et si la question du sort des prisonniers non rapatriés avait été étudiée par la Conférence politique.

b) Le Commandement des forces des Nations Unies a cependant déclaré et réaffirmé que la garde des prisonniers doit cesser d'être assurée ce jour-là, alors que le Commandement de l'APC et des VPC a adopté un point de vue différent.

c) Le paragraphe 11 du mandat attribue aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers certaines fonctions à remplir pendant la période de cent vingt jours et d'autres fonctions à remplir pendant les trente jours suivants. Ceci peut signifier que la garde des prisonniers prend fin à l'expiration de la période de cent vingt jours. Cela peut signifier aussi que les Autorités indiennes continuent à exercer des fonctions autres que la garde des prisonniers ou celles qui s'y ajoutent. Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers doivent, en tout état de cause, demeurer sur place jusqu'au 151ème jour et, par conséquent, disposer d'une certaine autorité.

d) Cependant, quelle que soit l'interprétation donnée à ce paragraphe, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ne peuvent, en fait, continuer d'assurer cette garde, ni même rester dans le territoire, sans le consentement des deux Commandements, et ceci pour les raisons suivantes:

i) Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ne peuvent assumer une tâche quelconque que si les deux Parties garantissent le maintien de la paix;

ii) Des considérations relatives à l'assistance logistique.

Il est nécessaire que la garde des prisonniers continue d'être assurée:

- 1) Si l'on doit continuer les séances d'information;
- 2) Si l'on veut que le rapatriement s'effectue;
- 3) Si les prisonniers restent aux endroits où ils se trouvent, quel que soit leur statut.

e) La période pendant laquelle la garde des prisonniers doit être assurée dépend de la solution qui sera donnée par la Conférence politique à la question des prisonniers de guerre non rapatriés; mais cette Conférence n'a pas encore été réunie. Il faut donc que les deux Parties examinent à nouveau cette question.

f) Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, qui sont responsables en ce qui concerne la garde des prisonniers, ont assumé cette tâche à la demande des deux Commandements et conformément à un accord intervenu entre ces deux Commandements.

g) L'Inde a accepté cette mission afin de favoriser la mise en œuvre de la Convention d'armistice et de rendre possible le rapatriement des prisonniers.

h) Les Autorités indiennes ne peuvent continuer d'assurer la garde des prisonniers que si les deux Parties y consentent; en effet, s'il en était autrement, les conditions sur la base desquelles la prise en charge des prisonniers a eu lieu, n'existeraient plus.

4. Dissolution de la Commission neutre de rapatriement

a) La Commission neutre de rapatriement doit cesser ses fonctions et se déclarer dissoute à la fin du 150ème jour. Les dispositions pertinentes du paragraphe 11 du mandat prévoient cette dissolution, mais la déclaration de dissolution est liée également à certaines mesures qui doivent suivre la Conférence politique, laquelle n'a pas encore été réunie.

b) La Commission ne peut non plus être maintenue au-delà du 150ème jour que si les deux Commandements parviennent à un accord à ce sujet. La Commission neutre de rapatriement ne peut donc, ici encore, que renvoyer la question aux deux Commandements, pour qu'ils l'examinent et prennent une décision commune.

2. LETTRE ADRESSÉE AU COMMANDANT SUPRÊME DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET AU COMMANDANT DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS, AINSI QU'AU COMMANDANT EN CHEF DES FORCES DES NATIONS UNIES, PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 2 janvier 1954

1. La Commission neutre de rapatriement me prie d'informer le Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois ainsi que le Commandement des forces des Nations Unies qu'elle n'a pu appliquer que de façon limitée la procédure relative au rapatriement des prisonniers de guerre envisagée et prévue dans son mandat et établie en vertu du règlement formulé par elle.

2. La CNR doit prendre une décision, le plus rapidement possible, dans les quelques jours à venir, sur les mesures nouvelles qu'elle devrait ou pourrait adopter pour s'acquitter de ses obligations. La Commission doit en particulier décider du statut des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers et des tâches qui leur incombent, ainsi que du statut des prisonniers de guerre et du sort qui leur est réservé.

3. Dans le rapport qu'elle a communiqué aux deux Commandements, la CNR a déjà exposé les faits et circonstances qui ont existé et qui pour la plupart continuent d'exister et de créer l'atmosphère dans laquelle la Commission et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers s'efforcent de s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes du mandat.

4. Un mémorandum, que j'ai préparé en ma qualité de Président de la CNR, est annexé à la présente lettre, pour votre information et pour que vous puissiez étudier l'attitude à prendre en face des problèmes importants que la Commission et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont à résoudre.

5. La Commission neutre de rapatriement prie le Commandement de l'APC et des VPC et le Commandement des forces des Nations Unies de l'aider à aboutir à une décision réfléchie, juste et équitable au sujet des questions suivantes:

a) Le Commandement de l'APC et des VPC et le Commandement des forces des Nations Unies envisagent-ils la possibilité de poursuivre les explications?

b) La Conférence politique doit-elle se réunir comme le prévoit le paragraphe 11 du mandat?

c) Etant donné que la Conférence politique n'a pas pu encore être réunie, le Commandement de l'APC et des VPC et le Commandement des forces des Nations Unies entameront-ils des négociations immédiates pour s'entendre sur la façon de régler la question des prisonniers non rapatriés et les questions connexes?

d) Le Commandement de l'APC et des VPC et le Commandement des forces des Nations Unies se mettront-ils d'accord pour continuer à faire assurer la garde des prisonniers par les Autorités indiennes qui en sont chargées actuellement, en attendant qu'un accord intervienne sur le sort de ces prisonniers?

6. La CNR désireait que les réponses lui soient communiquées sans délai dans les trois ou quatre jours à venir, afin qu'elle puisse prendre des décisions en temps utile et compte tenu de vos vues réfléchies sur les questions en jeu. La Commission serait heureuse d'obtenir une réponse pour le 6 janvier.

7. La CNR tient à assurer le Commandement de l'APC et des VPC et le Commandement des forces des Nations Unies que sa requête n'est motivée que par le désir sincère d'appliquer son mandat et de s'acquitter de façon entière et équitable des obligations qui lui incombent. Une communication identique a été adressée au Commandement des forces des Nations Unies et au Commandement de l'APC et des VPC.

Le Président:

(Signé) K. S. THIMAYYA

3. LETTRES ADRESSÉES AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE COMMANDANT EN CHEF DES FORCES DES NATIONS UNIES

A

Le 3 janvier 1954

J'ai lu attentivement le premier rapport rédigé par les délégations de l'Inde, de la Tchécoslovaquie et de la Pologne et le rapport minoritaire préparé et signé par les délégations de la Suède et de la Suisse. J'ai également lu les communications jointes à ces rapports, qui indiquent les raisons pour lesquelles les délégations n'ont pu se mettre d'accord pour rédiger un rapport unique. Je pense que le rapport préparé par les délégations suédoise et suisse est beaucoup plus objectif et expose de façon beaucoup plus concrète que l'autre, les activités de la CNR.

La période de quatre-vingt-dix jours prévue pour les explications étant maintenant expirée et les problèmes qui se sont posés à la Commission durant cette période étant exposés si clairement dans les deux rapports, je ne juge pas très utile d'exprimer en détail mes opinions sur ces questions. Cependant, afin de préciser nettement la position du Commandement des forces des Nations Unies quant à plusieurs éléments que j'estime essentiels, je crois nécessaire de souligner une fois de plus certains points importants:

a) Le Commandement des forces des Nations Unies oppose un démenti catégorique à toute insinuation selon laquelle nous aurions essayé d'exercer un contrôle quelconque, si léger soit-il, sur les prisonniers du camp sud en introduisant des agents provocateurs dans ce camp ou essayé d'y établir un réseau secret d'espionnage quelconque.

b) J'estime absolument inacceptable l'allégation selon laquelle les prisonniers du camp sud seraient seuls responsables du fait que les explications n'ont pas été

achevées. Bien que le Commandement des forces des Nations Unies n'ait aucun représentant auprès de la CNR ou des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, il ressort clairement des rapports communiqués par notre personnel de liaison, d'observation et d'information dûment accrédité, ainsi que des déclarations officielles de la CNR elle-même, que les causes primordiales de l'échec des explications ont été les suivantes:

1) La forte déception éprouvée par les représentants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois, en constatant qu'un pourcentage infime seulement de leurs prisonniers leur revenaient après les séances d'information;

2) Les manœuvres dilatoires pratiquées par l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois, notamment:

a. Leurs demandes déraisonnables et changeantes concernant les moyens mis à la disposition des prisonniers;

b. Leur refus d'accepter, chaque jour, un nombre raisonnable de prisonniers volontaires aux séances d'information;

c. Leur refus d'utiliser le temps prévu pour les explications tant que la CNR et les autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers n'auraient pas accédé à toutes leurs demandes, dont certaines tendaient à l'emploi de la force et d'autres mesures impraticables.

c) En revanche le Commandement des forces des Nations Unies approuve entièrement la ferme décision prise par les délégations de l'Inde, de la Suède et de la Suisse d'interdire l'usage de la force contre des prisonniers sans défense.

d) Le mandat spécifie nettement que les explications se termineront le 23 décembre 1953. Par conséquent, nous ne pouvons accepter aucune autre proposition faite à ce sujet par un organisme quelconque, non plus qu'aucune autre proposition visant à changer la date du 22 janvier, qui est le dernier jour où les prisonniers confiés à la garde de la CNR peuvent se voir refuser leur liberté.

e) La date du 22 janvier 1954, date d'expiration du délai de cent vingt jours pendant lequel la CNR assume la garde des prisonniers, est fixe et ne dépend pas de la réunion d'une Conférence politique, réunion qui, aux termes de la Convention d'armistice, doit être recommandée à leurs gouvernements respectifs par les Commandants de chacune des Parties au conflit coréen.

A propos du passage particulier de votre lettre du 28 décembre 1953, par laquelle vous me communiquez les rapports susmentionnés, et qui a trait aux mesures que la CNR doit prendre, maintenant que la période prévue pour les explications est expirée et que la Conférence politique n'a pas été réunie, je crois que les vues exposées ci-dessus sont suffisamment claires pour que la Commission puisse s'en inspirer pour adopter des mesures judiciaires et logiques. Le 23 janvier 1954, à 0 h. 1, les prisonniers confiés à la garde de la CNR acquerront le statut de civils et seront libres de se rendre à l'endroit qu'ils auront choisi. Quant à ceux qui désireront recevoir l'assistance du Commandement des forces des Nations Unies, je propose qu'ils soient acheminés vers le sud en groupes ordonnés, d'un effectif raisonnable, suivant un plan établi à l'avance, de façon qu'ils soient reçus en un endroit fixé par accord

mutuel le long de la frontière sud de la zone démilitarisée. Le Commandement des forces des Nations Unies est tout disposé à les recevoir et à les aider à gagner le lieu où ils auront choisi de s'établir pour y poursuivre des activités civiles pacifiques.

Dans le cas de ceux qui demanderaient à se rendre dans des pays neutres, le Commandement des forces des Nations Unies est disposé (comme vous en avez été informé précédemment) à accorder son aide à la CNR pendant la période du 22 janvier au 21 février en ce qui concerne le soin et le règlement du sort de ces prisonniers. La question de savoir si nous pourrions continuer cette assistance après le 21 février dépendra de la situation à ce moment-là. Je puis, toutefois, vous assurer que vous pouvez compter sur tout l'appui qu'il me sera possible de vous accorder en tant que Commandant militaire.

Le général d'armée J. E. Hull, de l'Armée des Etats-Unis, Commandant en chef:

(Signé) J. E. HULL

B

Le 6 janvier 1954

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date du 2 janvier 1954, par laquelle vous demandez au Commandement des forces des Nations Unies d'aider la Commission neutre de rapatriement à prendre des décisions concernant les questions énumérées dans cette communication, ainsi qu'à la copie que vous avez jointe d'un mémorandum approuvé par la majorité des membres de la Commission. Je considère que la position du Commandement des forces des Nations Unies au sujet de chacune des questions a été clairement définie au cours de notre précédent échange de lettres et notamment dans ma lettre en date du 3 janvier, qui contenait des observations concernant les rapports provisoires rédigés par certains membres de la Commission sur les activités de la CNR. Toutefois, afin d'éviter toute possibilité de doute ou de malentendu sur les vues du Commandement des forces des Nations Unies, je rappelle ici la ferme position qu'il a adoptée concernant les questions posées dans votre lettre.

a) En raison des dispositions expresses du mandat, le Commandement des forces des Nations Unies ne peut en aucun cas envisager une réouverture ou une continuation des séances d'information pour les prisonniers de guerre confiés à la garde de la CNR.

b) En tant que militaire, je ne suis pas en mesure de donner un avis autorisé sur la réunion de la conférence politique sur la Corée. Néanmoins, par suite de l'attitude des représentants du Gouvernement de la Corée du Nord et du Gouvernement chinois au cours des conversations préliminaires récemment suspendues à Panmunjom, il semble extrêmement improbable qu'une conférence politique puisse se réunir avant le 22 janvier.

c) La réunion d'une Conférence politique n'avait fait l'objet, dans la Convention d'armistice, que d'une recommandation des Commandants des deux Parties à leurs gouvernements respectifs; elle n'est pas liée d'une manière absolue à la question des prisonniers de guerre confiés à la garde de la CNR. En outre, le Commandement des forces des Nations Unies estime que rien ne saurait justifier l'ouverture de nouveaux pourparlers avec un organisme quelconque en vue d'examiner à nouveau le sort des prisonniers de guerre; en effet, le paragraphe 11 du mandat constitue, pour les deux Parties, un accord réglant la question. Les négociations

d'armistice qui ont abouti au texte du mandat de la Commission neutre de rapatriement sont parfaitement claires à cet égard. Ce paragraphe vise en réalité à empêcher que l'une ou l'autre des parties à l'accord ne compromette l'objectif essentiel — lequel est d'éviter que les prisonniers ne soient maintenus indéfiniment en captivité — simplement en refusant de participer à une conférence ou en refusant d'accepter toute autre solution lors d'une conférence.

d) Aux termes du mandat, les fonctions des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers prendront fin le 23 janvier 1954 à 0 h. 1. A partir de ce moment, c'est la Commission qui est expressément chargée de faire passer les prisonniers de guerre du statut de prisonnier au statut civil et, dans les trente jours qui suivront, de donner son assistance à ceux qui expriment le désir d'aller dans un pays neutre. Le Commandement des forces des Nations Unies reconnaît qu'aux termes du mandat un effectif approprié de troupes indiennes pourra demeurer dans la zone démilitarisée afin de l'aider à remplir les fonctions dont il serait encore chargé. Comme nous vous l'avons déjà fait savoir, nous sommes prêts à accueillir et à aider tous les anciens prisonniers qui se rendront au sud de la zone démilitarisée. Après le 21 février, la Commission neutre de rapatriement sera dissoute et la présence de troupes indiennes dans la zone démilitarisée ne sera plus autorisée ou requise.

Compte tenu des réserves ci-dessus énoncées, le Commandement des forces des Nations Unies reste entièrement à la disposition de la Commission pour lui prêter assistance jusqu'à sa dissolution.

Puisque vous considérez votre communication comme un document secret, le Commandant des forces des Nations Unies ne divulguera à la presse le texte de cette communication, ni la teneur de la présente lettre, sans en informer au préalable la Commission. Toutefois, en raison de l'intérêt croissant que porte la presse mondiale à la question et des conjectures auxquelles elle donne lieu, et puisqu'il ne semble exister aucune raison valable pour que cette correspondance demeure ignorée du public, je recommande vivement que la publication n'en soit pas plus longtemps différée.

Le général d'armée J. E. Hull, de l'Armée des Etats-Unis, Commandant en chef:

(Signé) J. E. HULL

4. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE RAPATRIEMENT PAR LE COMMANDANT SUPRÊME DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET LE COMMANDANT DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 7 janvier 1954

1. Nous avons reçu le premier rapport présenté aux deux Parties signataires de l'Armistice de Corée par la Commission neutre de rapatriement ainsi que le rapport minoritaire des délégués suédois et suisse qui y était joint, accompagnés des pièces y annexées. Par la suite, nous avons également reçu votre lettre du 2 janvier 1954 et le mémoire y annexé. Ayant étudié ces documents, nous estimons que, dans l'ensemble, le premier rapport de la Commission est conforme à la réalité des faits et par conséquent qu'il est relativement impartial. Dans le mémoire que vous nous avez envoyé, la Commission a affirmé qu'une prolongation de la période prévue pour les explications est justifiée et nécessaire et elle a exprimé l'opinion qu'il y a lieu de

continuer les séances d'information. Ces vues de la Commission sont incontestablement conformes aux objectifs fondamentaux du mandat.

Toutefois, le rapport séparé des délégués suédois et suisse donne de la situation dans les deux camps de prisonniers de guerre situés dans les parties sud et nord de la zone démilitarisée en Corée une image qui diffère profondément de la réalité bien connue; rédigé essentiellement avec le parti pris de couvrir et de présenter sous un jour favorable les agissements du Commandement des forces des Nations Unies, qui a retardé et saboté les explications, ce rapport tend visiblement à essayer de dégager le Commandement des forces des Nations Unies des lourdes responsabilités qui lui incombent du fait qu'il a paralysé les séances d'information et de faire peser ces responsabilités sur les Coréens et les Chinois. C'est précisément pour cette raison que ce rapport séparé, qui entache la neutralité des délégués suédois et suisse à la Commission, est entièrement inacceptable pour les Coréens et les Chinois.

2. Etant donné le premier rapport de la CNR, il est clairement établi que le Commandement des forces des Nations Unies porte la lourde responsabilité d'avoir appliqué une politique de terreur, par l'intermédiaire d'agents secrets, pour saboter la mise en œuvre de la Convention d'armistice. Les faits sont les suivants:

a) Quoique le camp sud soit théoriquement placé sous l'autorité des forces armées indiennes, en réalité ce camp est toujours sous le contrôle des organisations terroristes des agents secrets des Etats-Unis, de Syngman Rhee et de Tchang Kaï-chek. Ces organisations n'ont jamais été brisées. Ces organisations terroristes des agents secrets ont conservé des liens étroits avec l'ancienne Partie détentrice, à savoir le Commandement des forces des Nations Unies, et elles sont directement sous ses ordres. Leur quartier général se trouve à Séoul sous le contrôle du Commandant de la prévôté de la Corée du Sud.

b) Les organisations des agents secrets du Commandement des forces des Nations Unies ont commis des actes de violence pour imposer leur volonté aux prisonniers de guerre qui désirent exercer leur droit à rapatriement et elles ont à plusieurs reprises assassiné des prisonniers de guerre qui désiraient être rapatriés. Dans le camp de prisonniers de guerre de Tongjang-ni, pas un seul prisonnier n'ose demander ouvertement son rapatriement.

c) Dès le début, les organisations terroristes des agents secrets ont systématiquement saboté les explications. Elles ont refusé de laisser les prisonniers de guerre assister aux séances d'information et elles se sont livrées, dans les tentes où se tenaient ces séances, à des actes prémédités de sabotage et d'obstruction. Il existe une relation et une coordination étroites entre ces actes de sabotage et l'attitude obstructionniste adoptée par le Commandement des forces des Nations Unies à l'égard des séances d'information.

d) Par suite des atermoiements qui ont permis au Commandement des forces des Nations Unies de retarder délibérément la construction des installations destinées aux séances d'information et des actes ci-dessus mentionnés de sabotage et d'obstruction commis par les organisations terroristes des agents secrets, les Coréens et les Chinois n'ont pas disposé d'une période de quarante-vingt-dix jours pour donner des explications; en fait, ils n'ont pu tenir des séances d'information que pen-

dant dix jours et elles n'ont touché qu'un petit nombre de prisonniers de guerre.

e) Pour toutes ces raisons la CNR n'a pas été en mesure d'appliquer la majeure partie des dispositions de son mandat. De ce fait, il ne lui a pas davantage été possible de s'acquitter de fonctions qui lui incombaient régulièrement.

3. Etant donné ce rapport de la CNR, le Commandement des forces des Nations Unies est dans l'impossibilité de nier les faits établis, qui prouvent qu'il a fait échec à l'accord relatif au rapatriement des prisonniers de guerre et paralysé les séances d'information, et il ne peut se dérober à la responsabilité qui lui incombe nettement de ce chef. Cependant, dans la lettre qu'il vous a adressée le 3 janvier 1954, le général J. E. Hull, Commandant en chef du Commandement des forces des Nations Unies, a non seulement opposé arbitrairement des dénégations dénuées de tout fondement, mais il a eu l'audace de chercher à formuler des contre-accusations contre les Coréens et les Chinois en attribuant l'interruption des séances d'information à de prétendues "manœuvres dilatoires" de notre part. Ce procédé sans scrupules du Commandement des forces des Nations Unies ne peut manquer de provoquer la profonde indignation des peuples coréen et chinois, ainsi que de tous les peuples pacifiques du monde; il appelle une condamnation sévère.

4. Il y a lieu d'observer que, dans son premier rapport, la CNR a, d'un côté, relevé le fait que les organisations terroristes des agents secrets qui sont sous les ordres du Commandement des forces des Nations Unies ont paralysé les explications et empêché les prisonniers de guerre, par la force ou par la menace, de demander leur rapatriement. En même temps, la Commission a également admis que les dispositions du mandat ne font pas obstacle à l'emploi de la force et que le paragraphe 7 du mandat prévoit d'ailleurs qu'il pourra être fait usage de la force pour permettre à la Commission de s'acquitter de ses fonctions et de ses obligations. Mais, d'un autre côté, la Commission a refusé sous divers prétextes d'adopter des mesures efficaces pour prendre des sanctions contre les agents secrets qui ont eu recours à la violence pour paralyser les explications, intimider et assassiner les prisonniers de guerre qui demandent leur rapatriement. Bien plus, la Commission a été jusqu'à reconnaître, comme "représentants" des prisonniers de guerre, les agents secrets qui ont assassiné des prisonniers de guerre, de sorte que tous les travaux de la Commission doivent se dérouler selon les désirs des agents secrets. En agissant comme elle l'a fait, la Commission a en réalité protégé et appuyé les agents secrets qui règnent par la terreur dans le camp de prisonniers de guerre et leur a ainsi donné toute liberté de paralyser les explications et d'intimider et assassiner les prisonniers de guerre qui désirent être rapatriés. Tout cela montre que, si le Commandement des forces des Nations Unies doit évidemment être considéré comme le principal responsable de la violation du mandat et du fait que la Commission n'a pas réussi à s'acquitter de sa tâche, la CNR elle-même n'est pas exempte d'une certaine part de responsabilité. Dans son premier rapport, la Commission n'admet pas avec franchise cette responsabilité. Au contraire, d'une part, elle a avancé un certain nombre d'arguments pour expliquer la prétendue impossibilité où elle se serait trouvée d'employer la force; d'autre part, elle a soutenu que le plan proposé par les Coréens et les Chinois pour la conduite des séances

d'information et des entretiens "n'était pas réalisable", parce que les Coréens et les Chinois n'avaient pas modifié ce plan conformément à la volonté des agents secrets. Nous considérons cette attitude comme non satisfaisante. Nous avons également pris note de la déclaration faite sur ce premier rapport par les délégués tchécoslovaque et polonais à la Commission.

5. Aux termes du paragraphe 1 du mandat, le but principal de la création de la CNR est de donner à tous les prisonniers de guerre la possibilité d'exercer leur droit à rapatriement. Pour assurer l'exercice de ce droit, le mandat prévoit que des explications seront données aux prisonniers de guerre pendant quatre-vingt-dix jours et qu'à l'expiration de cette période la question du sort des prisonniers de guerre qui n'auront pas exercé leur droit à rapatriement sera soumise à la Conférence politique, qui devra s'efforcer de la régler dans un délai de trente jours. Ce sont là les dispositions essentielles du mandat: elles sont impératives et elles doivent être respectées. Or, à la suite des tergiversations et des agissements du Commandement des forces des Nations Unies et des organisations terroristes de ses agents secrets, et en raison du fait que la Commission n'a pas réussi à s'acquitter entièrement des fonctions et des obligations qui lui incombent régulièrement, les explications n'ont pu être données que pendant un neuvième du temps prévu et 85 pour 100 des prisonniers de guerre n'ont pas encore eu la possibilité d'assister aux séances d'information, de sorte qu'ils n'ont pas eu la possibilité d'exercer leur droit à rapatriement. En même temps, le Gouvernement des Etats-Unis a délibérément suspendu les discussions entre les deux Parties sur la question de la Conférence politique, empêchant ainsi que cette conférence soit convoquée sans délai pour s'occuper du sort des prisonniers de guerre. Dans ces conditions, nous sommes entièrement d'avis, comme vous l'avez déclaré dans votre lettre du 28 décembre 1953, que la question des prisonniers de guerre doit être étudiée "avec le plus grand soin" et "en respectant les objectifs fondamentaux qu'énoncé le mandat de la Commission". En outre, nous estimons que si l'on veut atteindre ces objectifs, on ne peut faire autrement que de s'en tenir à l'avis de la Commission, qui a conclu qu'il fallait continuer les séances d'information. C'est là une considération à laquelle la CNR doit également prêter la plus grande attention.

6. Etant donné ce qui précède, et conformément aux objectifs fondamentaux du mandat, nous insistons pour que la durée de la période des explications soit effectivement de quatre-vingt-dix jours, pour que la question du sort des prisonniers de guerre qui n'ont pas encore exercé leur droit à rapatriement soit soumise à la Conférence politique afin qu'elle la règle dans le délai de trente jours à compter de la date de sa réunion et pour que la CNR et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers continuent, en attendant que ces mesures soient réalisées, à remplir les fonctions qui leur incombent régulièrement et dont elles ne sont pas déchargées. En d'autres termes, nous demandons que l'on reprenne immédiatement les explications aux prisonniers de guerre, que l'on détienne séparément les prisonniers de guerre, que l'on brise les organisations terroristes des agents secrets, que l'on élimine tous les agents secrets et que l'on continue la garde des prisonniers de guerre après l'expiration du nouveau délai complétant la période de quatre-vingt-dix jours prévue pour les explications, jusqu'à ce que la Conférence politique ait statué sur leur sort.

Ce n'est qu'en faisant prévaloir l'avis impartial des nations neutres que la Commission neutre de rapatriement pourra s'assurer dans le monde l'appui sans réserve des hommes épris de justice, et c'est seulement ainsi qu'il sera possible d'obliger le Commandement des forces des Nations Unies à se départir de l'attitude irrationnelle et insolente qu'il a adoptée. Nous espérons que la CNR et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ne décevront pas notre attente.

Le maréchal Kim Il Sung, Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne:

Le Commandant des Volontaires du peuple chinois:

(Signé) KIM Il Sung

(Signé) PENG Teh-huai

5. PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR LE DÉLÉGUÉ SUÉDOIS, À LA 70ÈME SÉANCE DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT, TENUE LE 11 JANVIER 1954

La Commission neutre de rapatriement,

Considérant que l'interprétation du mandat de la Commission appartient à la Commission elle-même, en vertu des dispositions du paragraphe 24 dudit mandat,

Considérant que le paragraphe 11 du mandat réglemente la libération des prisonniers de guerre, et leur passage du statut de prisonnier de guerre au statut de civil,

Considérant que diverses opinions se sont manifestées à la Conférence à propos de la portée de l'article 11 précité du mandat,

Décide que le paragraphe 11 du mandat, en ce qu'il se rapporte au sort des prisonniers de guerre, doit être interprété comme suit:

Le 22 janvier 1954, la Commission neutre de rapatriement déclarera de tout prisonnier qui n'aura pas exercé son droit à rapatriement qu'il est passé du statut de prisonnier de guerre au statut de civil, à condition qu'avant cette date la Conférence politique visée au paragraphe 11 du mandat n'ait décidé une autre mesure, soit parce que ladite Conférence politique ne se sera pas réunie avant cette date, soit parce que, s'étant réunie, elle n'aura décidé avant cette date aucune autre mesure.

6. a) DÉCLARATION FAITE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT POUR EXPLIQUER SON VOTE AU SUJET DE LA RÉSOLUTION PRÉSENTÉE À LA 70ÈME SÉANCE DE LA COMMISSION PAR LE DÉLÉGUÉ SUÉDOIS

1. La délégation indienne a examiné avec soin la déclaration du délégué suédois relative à la question de l'interprétation du paragraphe 11 du mandat de la Commission. Pour les raisons que j'exposerai plus loin, la délégation indienne estime que les arguments avancés par la délégation suédoise ne sont fondés ni au regard des termes mêmes du paragraphe 11, ni au regard des buts visés dans la rédaction du mandat.

2. Je voudrais d'abord examiner la question des buts du mandat. A cet égard, nous ne devons pas nous inspirer de documents ou de discours faits dans des circonstances différentes ou à d'autres réunions, nous devons partir nécessairement du mandat lui-même. A examiner le paragraphe 1 du mandat, il est clair que, lorsque les Hautes Parties contractantes ont conclu l'accord qui constitue le mandat de la Commission neutre de rapatriement, elles ont eu pour but de "donner à tous les

prisonniers de guerre la possibilité d'exercer leur droit à rapatriement". Il ne saurait y avoir aucun doute que tel est bien l'objet du mandat.

3. Pour réaliser ce dessein, le mandat a prévu certaines procédures, et la Commission y a ajouté certaines dispositions complémentaires en vertu de l'alinéa d du paragraphe 8 de son mandat. Il est hors de doute que la procédure prévue par le mandat ou établie par la Commission n'a été que partiellement appliquée. De ce fait, le gros des prisonniers de guerre n'a pas eu la possibilité d'exercer le droit à rapatriement; dans la mesure où il en a été ainsi, l'objet du mandat n'a pas été atteint. A d'autres égards aussi, on s'est écarté en partie des dispositions du mandat.

4. Les paragraphes 10 et 11 de l'article IV du mandat traitent de la question du sort des prisonniers de guerre. Il est bien évident que la décision définitive à prendre à leur égard dépend de l'exécution parfaite de toutes les dispositions du mandat, l'une des plus importantes étant les explications destinées aux prisonniers. Or, je viens de le dire, cette condition n'a pas été remplie. Le paragraphe 11 dispose en outre que la Conférence politique dont la réunion est recommandée au paragraphe 60 de la Convention d'armistice sera saisie de la question du sort des prisonniers de guerre qui n'auront pas exercé leur droit à rapatriement. Or, la Commission n'est pas en mesure de saisir la Conférence politique de la question du sort des prisonniers de guerre qui n'ont pas exercé leur droit à rapatriement, et cela pour deux raisons: en premier lieu, les prisonniers de guerre n'ont pas eu, dans l'ensemble, la possibilité d'exercer leur droit à rapatriement; en second lieu, la Commission ne peut saisir un organisme qui n'existe pas, puisque la Conférence politique recommandée n'a pas été convoquée.

5. Les dispositions de l'accord n'ayant pas été exécutées, il est juridiquement impossible d'aborder l'étape suivante, c'est-à-dire de déclarer officiellement que les prisonniers sont passés du statut de prisonnier de guerre au statut de civil.

6. Que l'interprétation de la délégation suédoise soit absolument insoutenable, c'est ce que confirme le projet de résolution qu'elle a présenté. Dans le dispositif de ce texte, en effet, elle a voulu introduire dans le paragraphe 11 des mots qui n'y sont pas et sans lesquels son interprétation est indéfendable.

7. La teneur du paragraphe 11 est la suivante: "La Commission neutre de rapatriement déclarera officiellement de tout prisonnier de guerre qui n'aura pas exercé son droit à rapatriement et pour lequel la Conférence politique n'aura décidé aucune autre mesure dans un délai de cent vingt (120) jours à dater du moment où la Commission neutre de rapatriement en aura assumé la garde, qu'il est passé du statut de prisonnier de guerre au statut de civil."

8. La délégation indienne ne parvient pas à comprendre comment et d'après quels principes d'interprétation juridique, la délégation suédoise peut introduire dans la phrase ci-dessus, les mots suivants: "à condition . . . parce que ladite Conférence politique ne se sera pas réunie avant cette date". Il faut rechercher l'intention du document dans ses dispositions mêmes. Nous ne devons pas nous écarter du document. Le texte du paragraphe 11 dans sa rédaction définitive est, le délégué suédois l'a reconnu, celui que le Commandement de l'APC et des VPC avait proposé. Pour ce Commandement, la délibération de la Conférence

destinée à régler le sort des prisonniers de guerre.

9. La délégation indienne n'a ménagé aucun effort pour persuader les deux Commandements de permettre à la Commission d'exécuter complètement son mandat, notamment en ce qui concerne les séances d'information. Comme chacun sait, le Commandement des forces des Nations Unies n'a pas été en mesure d'accepter une prolongation de la période prévue pour les explications. Quant à la Conférence politique, nous savons tous ce qu'il en est.

10. Le délégué suédois à la Commission a mentionné certaines considérations étrangères aux dispositions du mandat. Il a cité l'article 118 de la Convention de Genève à l'appui de sa thèse tendant à libérer les prisonniers de guerre. De l'avis de la délégation indienne, c'est un principe juridique bien connu que l'on ne peut en même temps manifester son approbation et sa désapprobation. En d'autres termes, on ne peut citer une clause à l'appui de certains droits, lorsque l'on n'a pas exécuté les obligations créées par cette clause. C'est pourquoi l'article 118 ne nous est d'aucune utilité pour interpréter les dispositions très claires du paragraphe 11.

11. J'ai déjà dit que nous ne pouvons pas, pour interpréter le mandat, tenir compte des circonstances qui ont entouré la conclusion de l'Accord. Il y a plusieurs versions différentes des événements et elles ne nous éclairent guère.

12. La délégation suédoise a également cité des passages d'un discours du représentant de l'Inde, M. Krishna Menon. Encore une fois, la délégation indienne à cette Commission ne vise pas à créer une situation qui permettrait de détenir les prisonniers indéfiniment. Tout ce qu'elle veut, c'est que l'on étudie la possibilité d'exécuter complètement le mandat, si cette possibilité existe. En résumé, la délégation indienne estime qu'elle ne peut accepter l'interprétation que la délégation suédoise a donnée du paragraphe 11 et que la Commission ne peut pas déclarer que les prisonniers sont passés du statut de prisonnier de guerre au statut de civil.

13. Le délégué tchécoslovaque et le délégué polonais à la Commission ont proposé une interprétation différente du paragraphe 11. Leur thèse est la suivante:

1) Le mandat exige que les séances d'information se poursuivent pendant quatre-vingt-dix jours complets.

2) Lorsque cette période de quatre-vingt-dix jours entiers consacrés aux explications sera terminée, et alors seulement, on pourra passer à l'étape suivante, c'est-à-dire saisir une Conférence politique de la question du sort des prisonniers de guerre qui n'auront pas exercé leur droit à rapatriement.

3) La Conférence politique devra obligatoirement examiner cette question et, s'il n'y a pas de Conférence politique, les prisonniers de guerre devront rester sous la garde de la Commission.

4) La Commission devra donc continuer d'exister indéfiniment.

5) Les périodes de cent vingt ou cent cinquante jours ne sont pas des délais préfix; elles dépendent de l'exécution des explications pendant quatre-vingt-dix jours et des délibérations de la Conférence politique pendant trente jours;

6) Ces périodes ne commencent que lorsque quatre-vingt-dix jours pleins auront été consacrés aux explica-

ainsi que lorsque la Conférence politique aura abordé l'examen de la question des prisonniers de guerre.

14. Il résulte très clairement des débats qui se sont déroulés au sein de la Commission que celle-ci ne peut non plus accepter cette opinion. Dans ces conditions, la délégation indienne, qui est l'agent d'exécution de la Commission et qui a la garde des prisonniers, est dans l'obligation de prendre elle-même une décision; elle espère que les autres membres de la Commission pourront y souscrire.

15. Il est également clair que l'accord a fixé la durée de la Commission ainsi que les différentes étapes de ses travaux. En l'absence d'un nouvel accord conclu entre les Commandements, la Commission ne peut pas exister ni fonctionner indéfiniment. Elle doit se dissoudre à une date déterminée. De ce fait, et parce que les deux parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur une prolongation de la période des explications ni sur la convocation de la Conférence politique, ni sur la prolongation de la période de détention, la délégation indienne, qui est le principal agent d'exécution de la Commission et qui est chargée de la garde des prisonniers de guerre, ne peut faire autrement que de remettre les prisonniers de guerre, en leur qualité de prisonniers, aux deux Commandements.

16. C'est pourquoi la délégation indienne a fait distribuer une proposition tendant à remettre les prisonniers de guerre aux deux Commandements, sans modifier leur statut de prisonniers. Cette proposition se fonde juridiquement sur le fait que, puisque le contrat énoncé dans le mandat n'a pas été exécuté, il faut en revenir *in statu quo ante*. Il faut donc remettre aux deux Commandements les prisonniers de guerre sans modifier leur statut. J'espère que les membres de la Commission admettront que cette façon d'agir est la seule qui soit raisonnable, juste et fondée en droit.

6, b) PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT À LA 70ÈME SÉANCE DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT, LE 12 JANVIER 1954

La Commission neutre de rapatriement,

Considérant que les conditions dans lesquelles les prisonniers pourront passer du statut de prisonnier de guerre au statut de civil sont définies au paragraphe 11 du mandat de la Commission,

Considérant que des divergences d'opinions se sont fait jour au sein de la Commission sur le sens de ce paragraphe 11 du mandat et qu'aucune des interprétations données n'est acceptée par la Commission,

Décide qu'avant le 22 janvier 1954 les prisonniers de guerre confiés à sa garde seront remis, en qualité de prisonniers, à celle des deux parties qui les détenait antérieurement, afin que soit rétablie la situation qui existait avant que la Commission ait assumé la garde des prisonniers.

6, c) DÉCLARATION FAITE PAR LE DÉLÉGUÉ SUÉDOIS À LA 70ÈME SÉANCE DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le délai prévu pour les explications étant venu à expiration le 23 décembre 1953, la tâche la plus importante de la Commission est maintenant de décider ce qu'elle doit faire, conformément aux dispositions de son mandat, en ce qui concerne les prisonniers de guerre qui n'ont pas exercé leur droit à rapatriement et qui, de ce fait, se trouvent encore sous sa garde.

Les dispositions pertinentes du mandat de la Commission se trouvent au paragraphe 11, qui a la teneur suivante:

"A l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à dater du moment où les prisonniers de guerre auront été confiés à la garde de la Commission neutre de rapatriement, les représentants prévus au paragraphe 8 n'auront plus accès auprès des prisonniers, et la Conférence politique dont la réunion est recommandée au paragraphe 60 du projet de convention d'armistice sera saisie de la question du sort des prisonniers de guerre qui n'auront pas exercé leur droit à rapatriement. Cette Conférence s'efforcera de régler cette question dans un délai de trente (30) jours, pendant lequel la Commission neutre de rapatriement conservera la garde de ces prisonniers de guerre. La Commission neutre de rapatriement déclarera officiellement de tout prisonnier de guerre qui n'aura pas exercé son droit à rapatriement et pour lequel la Conférence politique n'aura décidé aucune autre mesure dans un délai de cent vingt (120) jours à dater du moment où la Commission neutre de rapatriement en aura assumé la garde, qu'il est passé du statut de prisonnier de guerre au statut de civil. Ensuite, selon la demande que chacun d'eux aura faite, ceux qui auront exprimé le désir d'aller dans un pays neutre recevront à cette fin l'assistance de la Commission neutre de rapatriement et de la Croix-Rouge indienne. Cette opération devra être terminée dans un délai de trente (30) jours; dès qu'elle sera terminée, la Commission neutre de rapatriement cessera immédiatement ses fonctions et se déclarera dissoute. Après la dissolution de la Commission neutre de rapatriement, si, à quelque moment et en quelque lieu que ce soit, l'un quelconque des civils dégagés du statut de prisonnier de guerre comme il est dit plus haut désire retourner dans son pays d'origine, il incombera aux autorités de la localité où il se trouvera de l'aider à y retourner."

A mon avis, la question est très claire et très simple. Le 22 janvier 1954, la Commission déclarera de tout prisonnier de guerre qui n'aura pas exercé son droit à rapatriement qu'il est passé du statut de prisonnier de guerre à celui de civil.

Bien que la Commission n'ait pas jusqu'ici considéré la question en elle-même, ses membres ont indiqué incidemment leur point de vue lors de discussions sur des questions connexes. Je n'ignore donc pas qu'il y a, au sein de la Commission, des divergences d'opinions sur cette question. Ces divergences d'opinions se rapportent à l'interprétation à donner au paragraphe 11 du mandat de la Commission. Comme, aux termes du paragraphe 24 du mandat, l'interprétation de l'accord appartient uniquement à la Commission, celle-ci doit examiner le problème et prendre une décision, le cas échéant par un vote, sur le sens exact des dispositions pertinentes du mandat. Puisque nous ne sommes plus qu'à deux semaines de cette date du 22 janvier, nous avons l'obligation d'aborder le problème sans délai.

Je propose par conséquent que la Commission examine et tranche le plus rapidement possible la question de l'interprétation à donner aux clauses du mandat de la Commission qui ont trait à la déclaration concernant le passage au statut civil des prisonniers qui n'ont pas exercé leur droit à rapatriement.

J'ai déjà indiqué mon point de vue en la matière. A mon avis, la Commission a l'obligation absolue de déclarer, à la date du 22 janvier, que les prisonniers de

guerre qui se trouvent encore sous sa garde ont recouvré leur statut civil, étant admis que la Conférence politique ne se réunira pas avant cette date. Je tiens maintenant à expliquer les raisons qui m'ont conduit à cette interprétation, qui est pour moi la seule valable et la seule possible.

Ces raisons tiennent, d'une part, à la rédaction des dispositions pertinentes du mandat et, d'autre part, aux conditions dans lesquelles cet accord a été conclu et à l'esprit qui a présidé à sa signature.

En ce qui concerne le texte du mandat, j'insisterai en premier lieu sur la troisième phrase du paragraphe 11, selon laquelle la Commission neutre de rapatriement *déclarera* de tout prisonnier de guerre qui n'aura pas exercé son droit à rapatriement et pour lequel la Conférence politique n'aura décidé aucune autre mesure *dans un délai* de cent vingt (120) jours à dater du moment où la Commission neutre de rapatriement en aura assumé la garde — c'est-à-dire jusqu'au 22 janvier compris — qu'il est passé du statut de prisonnier de guerre au statut de civil. Cette disposition est impérative et la Commission ne peut agir d'aucune autre manière. Pour que cette déclaration puisse intervenir, il suffit d'une seule condition: que la Conférence politique n'ait pris aucune autre décision avant le 23 janvier. S'il n'y a pas d'autre décision, ce sera pour l'une des trois raisons suivantes: 1) la Conférence politique ne se sera pas réunie avant la date indiquée; 2) la Conférence se sera réunie, mais n'aura pas abouti à un accord sur cette autre décision; 3) la Conférence aura réglé le sort des prisonniers de guerre d'une manière strictement conforme aux dispositions du mandat de la Commission.

Il est évident que la première de ces éventualités est prévue dans le mandat. La première phrase du paragraphe 11 dit que "la Conférence politique dont la réunion est *recommandée* . . . sera saisie de la question" du sort des prisonniers de guerre. Cette disposition est également impérative mais dépend d'une condition de fait: il faut que la Conférence politique *se soit* effectivement réunie. Les signataires de la Convention d'armistice n'ont pas *décidé* qu'une Conférence politique serait convoquée; ils se sont contentés de *recommander* à leurs gouvernements respectifs de se mettre d'accord pour convoquer cette Conférence. Si la convocation de la Conférence devait être la condition préalable à tout règlement de la question des prisonniers de guerre, chacune des deux Parties pourrait, en en retardant la réunion ou en refusant d'y prendre part, faire remettre indéfiniment le règlement du problème des prisonniers de guerre et maintenir les prisonniers en captivité pour un temps indéterminé. Une forte pression se trouverait ainsi exercée sur les prisonniers de guerre pour les amener à préférer le rapatriement à un séjour de durée indéterminée dans des camps et cela serait contraire au mandat de la Commission.

Il est évident que le texte du mandat prévoit également le cas où la Conférence politique n'aboutirait pas à un accord sur le règlement du problème des prisonniers de guerre; cela ressort de la deuxième phrase du paragraphe 11: "Cette Conférence *s'efforcera* de régler cette question dans un délai de trente jours . . ." à compter de l'expiration de la période consacrée aux explications. Ces tentatives de règlement ne peuvent se prolonger que jusqu'à une certaine date, trente jours après la fin de la période des explications, c'est-à-dire le 22 janvier, que la Conférence politique ait ou non abordé l'examen du problème. Au cas contraire, cha-

cune des deux Parties pourrait empêcher tout règlement en refusant simplement de donner son consentement à un accord et les considérations que nous venons de mentionner seraient également valables.

La troisième éventualité est incluse dans les mots "aucune autre mesure" et s'impose d'elle-même.

Le paragraphe 11 fixe des délais stricts et précis qui ne peuvent subir aucune modification. Ces délais commencent à courir à partir d'un seul jour: celui où la Commission a assumé la garde des prisonniers, à savoir le 24 septembre 1953. A cet égard, le texte de la troisième phrase ne laisse rien à désirer du point de vue de la clarté: le délai de trente jours accordé à la Conférence politique pour l'examen de la question des prisonniers de guerre prend fin — cela est bien précisé — le 120ème jour après la prise en charge des prisonniers par la Commission, c'est-à-dire le 22 janvier.

Un autre fait montre que notre interprétation du paragraphe 11 est exacte: le texte de ce paragraphe précise jusqu'à quand les prisonniers de guerre resteront placés sous la garde de la Commission. Il est dit expressément dans la deuxième phrase que la Commission neutre de rapatriement conservera la garde des prisonniers non rapatriés pendant les trente jours au cours desquels la Conférence politique s'efforcera d'arriver à un accord sur la question des prisonniers, soit jusqu'au 120ème jour à dater du moment où la Commission aura assumé la garde des prisonniers. A l'expiration de ce délai, comme les prisonniers auront recouvré le statut de civil en vertu de la déclaration de la Commission, ils ne seront plus considérés comme des prisonniers de guerre et il ne sera plus question de confier ces civils à la garde d'une autorité quelconque.

De cette brève analyse, il ressort clairement que les dispositions du paragraphe 11 peuvent et doivent être interprétées à la lettre; elles ne signifient qu'une chose: si la Conférence politique n'est pas parvenue à prendre d'autre mesure, la Commission déclarera le 22 janvier que tous les prisonniers de guerre qui se trouvent encore sous sa garde ont recouvré leur statut de civil.

Je désire cependant faire encore quelques observations sur l'historique des dispositions du mandat que nous examinons aujourd'hui et sur l'esprit dont elles témoignent.

L'article 118 de la Convention de Genève dispose que "les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives". Le droit d'être libéré et également d'être rapatrié le plus rapidement possible après la conclusion d'un armistice est donc l'un des droits fondamentaux reconnus aux prisonniers de guerre. Si ce principe n'a pas été appliqué dans le cas de l'armistice coréen, c'est parce qu'un grand nombre de prisonniers ont renoncé pour des raisons politiques à leur droit au rapatriement. Le fait que sur ce point la Convention d'armistice déroge aux stipulations de la Convention de Genève — et cette décision se justifie en elle-même puisqu'elle a été prise *dans* l'intérêt des prisonniers et non *contre* leur intérêt — n'est pas une raison pour prolonger indûment ou indéfiniment leur captivité.

En fait, le principe selon lequel la procédure de rapatriement et la captivité ne devaient pas se prolonger au-delà d'une certaine date a été clairement énoncé au cours des débats qui se sont déroulés à l'Organisation des Nations Unies en novembre et décembre 1952. Parmi d'autres orateurs, le représentant de l'Inde, M. Menon, lorsqu'il a examiné la proposition indienne qui a servi de base à l'accord sur les prisonniers de guerre,

a déclaré que l'objet de cette proposition était "de mettre fin" à la détention des prisonniers de guerre.

Il est exact qu'au cours des négociations d'armistice de Panmunjom les Nord-Coréens et les Chinois ont présenté, le 7 mai 1953, pour la disposition en question, un projet de texte qui prévoyait qu'après une période d'explications, la Conférence politique serait chargée de régler le problème des prisonniers de guerre, mais ne fixait pas de délai pour ce règlement. Les négociateurs des Nations Unies ont rejeté cette proposition en faisant valoir qu'elle aurait pour effet de renvoyer le problème à une autre conférence et qu'ainsi, loin de constituer un règlement définitif de la question des prisonniers de guerre, elle permettrait de retarder indéfiniment la solution de cette question; cette proposition n'a pas été discutée.

Le 25 mai, les négociateurs des Nations Unies ont accepté que la Conférence politique soit chargée de régler la question des prisonniers de guerre, à condition cependant que "les deux parties acceptent le principe selon lequel il ne pouvait être question de laisser ce problème indéfiniment en suspens et que, si un accord n'était pas conclu dans un délai déterminé, le problème trouve automatiquement sa solution".

Le 4 juin, les Nord-Coréens et les Chinois ont accepté en principe cette dernière proposition et présenté une nouvelle rédaction à peu près identique au texte actuel du paragraphe 11 du mandat de la Commission.

Il résulte de ce qui précède que, de toute évidence, l'intention qui a présidé à l'accord sur les prisonniers de guerre, du point de vue où nous l'examinons, était d'imposer à la Commission des délais précis pour l'accomplissement des différentes tâches qui lui étaient confiées et de fixer définitivement la date à laquelle la captivité des prisonniers prendrait fin. A Panmunjom, les négociateurs ont reconnu et accepté cette intention. Il n'y a pas de raison pour que la Commission interprète d'une autre façon les dispositions de cet accord.

Enfin, je tiens à appeler l'attention de la Commission sur le fait que l'accord que nous sommes venus mettre en œuvre ne concerne pas seulement un problème abstrait de "prisonniers de guerre", mais affecte le destin d'un grand nombre d'hommes qui ont été les infortunées victimes des vicissitudes de la guerre. La raison d'être de cet accord est de leur assurer aussi bien le droit à rapatriement, s'ils le désirent, que le droit de ne pas être rapatriés, si tel est leur vœu. Je suis convaincu que l'idée qui est à la base de cet accord est la nécessité de sauvegarder les intérêts des prisonniers, et toute tentative visant à maintenir les prisonniers en captivité pendant une période indéterminée irait à l'encontre de ce principe fondamental et, de ce fait, serait contraire à l'esprit de l'accord.

6, d) DÉCLARATION FAITE PAR LE DÉLÉGUÉ POLONAIS
À LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT
À LA RÉUNION DE LA COMMISSION TENUE LE 12
JANVIER 1954

Au nom de la délégation polonaise, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante au sujet du projet de résolution présenté par le délégué suédois et de la déclaration faite par ce délégué à la 70ème séance de la Commission, le 11 janvier 1954:

Après avoir minutieusement étudié le projet de résolution et la déclaration du délégué suédois, notre délégation est parvenue à la conclusion que la seule partie de ladite déclaration qu'elle pouvait considérer

comme exacte et par conséquent acceptable était le texte des dispositions du paragraphe 11 du mandat, cité littéralement dans cette déclaration. En outre, la délégation polonaise ne peut qu'approuver le passage suivant de l'argumentation de notre collègue suédois, dans lequel il déclare: "Comme, aux termes du paragraphe 24 du mandat, l'interprétation de l'accord appartient uniquement à la Commission, celle-ci doit examiner le problème et prendre une décision, le cas échéant par un vote, sur le sens exact des dispositions pertinentes du mandat." Ce sont là les seules assertions valables que nous avons pu trouver dans la déclaration du délégué suédois. Il est regrettable, cependant, que notre collègue suédois ne soit pas arrivé à formuler les conclusions qui découlent normalement de ces justes assertions. Si, en janvier 1954, il est incontestable que la Commission a le droit, aux termes du paragraphe 24, d'interpréter les dispositions de son mandat, on doit admettre qu'il en était de même en décembre 1954. Or, si nous avons bonne mémoire, le délégué suédois a déclaré, il y a moins d'un mois, que la Commission n'avait aucun droit de ce genre en ce qui concerne l'extension de la période des explications et que les parties avaient seules le pouvoir de décider quelle était l'interprétation à donner du mandat en ce qui concerne l'extension de la période d'explications. La délégation polonaise ne peut pas approuver une telle attitude.

Le délégué suédois, tout en partant de prémisses exactes, en est arrivé à formuler des conclusions complètement erronées qui ne supportent pas l'examen, même si l'on se borne à analyser de façon superficielle les dispositions du mandat et à comparer ces dispositions avec le déroulement réel des travaux de la Commission. La délégation polonaise se sent tenue de présenter, au moins d'une façon succincte, son point de vue sur les questions en discussion.

Selon les dispositions du paragraphe 8 du mandat de la Commission, les deux Parties ont le droit de fournir des explications à tous les prisonniers qui sont leurs ressortissants au cours d'une période complète de quatre-vingt-dix jours. A la suite des menées des agents et des organisations criminelles de Syngman Rhee et de Tchang Kai-chek dans le camp sud, menées que les membres de la Commission et l'opinion publique mondiale connaissent bien, la Partie coréenne et chinoise n'a eu que dix jours pour fournir des explications aux prisonniers qui sont ses ressortissants. Je ne tiens pas à revenir sur les détails des activités notoires de ces agents ni sur le régime de terreur qu'ils ont introduit dans les camps, sous les auspices et avec le concours actif de l'autre Partie. Contrairement aux dispositions sans ambiguïté du mandat, ce régime n'a laissé aux prisonniers aucune possibilité d'exprimer librement le désir d'exercer leur droit au rapatriement non seulement pendant leur séjour dans les camps, mais aussi durant le petit nombre de jours pendant lesquels ces agents ont consenti à ce que les Coréens et les Chinois fournissent des explications. Ces faits sont trop connus pour qu'il soit besoin de les répéter.

Dans ces conditions, notre Commission, s'appuyant sur le paragraphe 24 de son mandat, avait, et a encore, non seulement le droit mais aussi le devoir de rattraper le temps perdu pendant la période d'explications de quatre-vingt-dix jours, afin que les deux Parties aient toute liberté de faire usage des droits qui leur ont été reconnus. Cependant, on le sait, la majorité des membres de notre Commission, contrairement aux dispositions explicites du mandat, n'a pas rempli son devoir

et a contrevenu gravement aux dispositions de la Convention d'armistice. De l'avis de la délégation polonaise, il convient par conséquent de reconnaître qu'en raison de l'attitude du soi-disant Commandement des forces des Nations Unies et de celle de certains membres de la Commission, cette dernière ne s'est pas acquittée de la tâche fondamentale qui lui incombe, à savoir de permettre aux deux Parties de fournir des explications au cours d'une période complète de quatre-vingt-dix jours. Par ailleurs, la deuxième stipulation importante du paragraphe 11 du mandat, à savoir qu'à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours réservé aux explications, une Conférence politique sera saisie de la question du sort des prisonniers qui n'auront pas exercé leur droit à rapatriement, n'a pas non plus été exécutée puisque ladite Conférence n'a pas été réunie. Ce n'est ni le lieu ni le moment d'examiner de façon détaillée les raisons pour lesquelles la Conférence politique n'a pas eu lieu. Il suffit de dire que le manque de bonne volonté de la part du soi-disant Commandement des forces des Nations Unies ne fait plus aucun doute à l'heure actuelle.

De cette façon, puisque la Commission n'a pas rempli ces deux conditions essentielles, les délais fixés au paragraphe 11 du mandat n'ont plus aucun sens et toute fixation de date non seulement est sans utilité, mais encore conduirait à des résultats absurdes et contraires aux dispositions du mandat. Puisque les explications ne sont pas terminées et que la Conférence politique n'a pas vu le jour, il ne peut être question de fixer les dates auxquelles la Commission reconnaîtra un statut civil aux prisonniers qui n'auront pas exercé leur droit à rapatriement et sur le sort desquels la Conférence politique ne se sera pas prononcée. Dans ces conditions, si l'on tient compte du mandat et des faits mentionnés ci-dessus, la date du 22 janvier qui figure dans le projet de résolution et dans la déclaration du délégué suédois est complètement hors de propos.

De ce que je viens de dire, il ressort clairement et sans équivoque que le délégué suédois, pour des raisons politiques qu'il est seul à connaître, essaie de déformer le sens du paragraphe 11 du mandat en recourant à une interprétation erronée tant du point de vue grammatical que du point de vue historique, et que cette tentative constitue, à la lumière des arguments que j'ai exposés une violation flagrante non seulement de la lettre, mais encore de l'esprit du document international sur lequel reposent les travaux de la Commission. La délégation polonaise ne peut pas admettre une telle position.

En conséquence, la délégation polonaise ne voit aucune nécessité de s'attacher à réfuter en plus grand détail les arguments que le délégué suédois a avancés pour défendre ses conceptions erronées, au premier chef parce qu'il est encore trop tôt pour discuter l'ensemble du problème actuellement hors de propos: la Commission devrait d'abord décider comment rattraper le temps perdu pendant la période d'explications de quatre-vingt-dix jours, dissoudre les organisations terroristes et isoler les agents, de façon que les explications aient lieu dans des conditions convenables et, à la fin de la période d'explications, saisir la Conférence politique, une fois cette Conférence convoquée, de la question des prisonniers qui n'auront pas exercé leur droit à rapatriement; et c'est seulement après une nouvelle période de trente jours, au cours de laquelle la Conférence s'occuperait notamment de cette question, que peut se poser le problème de la reconnaissance d'un statut civil aux prisonniers sur le sort desquels la Conférence poli-

tique ne se serait pas autrement prononcée. Telle est la seule méthode qui soit conforme aux dispositions du mandat. La délégation polonaise tient à déclarer qu'en adoptant la thèse présentée par le délégué suédois, la Commission sanctionnerait toutes les mesures qu'elle a prises jusqu'ici contrairement à son mandat, mesures contre lesquelles la délégation polonaise s'est déjà élevée à maintes reprises, et que, ce faisant, elle violerait une nouvelle fois les dispositions essentielles de la Convention d'armistice. La délégation polonaise votera contre le projet de résolution du délégué suédois; elle est convaincue que tous les membres de la Commission qui ont vraiment à cœur la mise en œuvre correcte des dispositions du mandat et qui comprennent convenablement leur rôle en tant que représentants de pays neutres, se joindront à la délégation polonaise. C'est seulement ainsi que la Commission pourra remplir les tâches dont elle a la responsabilité et contribuer à régler de façon pacifique le conflit de Corée.

6, e) DÉCLARATION FAITE PAR LE DÉLÉGUÉ TCHÉCOSLOVAQUE À LA SÉANCE DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT TENUE LE 12 JANVIER 1954

Dans la déclaration qu'il a faite à la séance que la Commission a tenue le 11 janvier 1954, le délégué suédois à la Commission neutre de rapatriement a traité de la question du sort des prisonniers de guerre placés sous la garde de la Commission qui n'ont pas exercé leur droit à rapatriement et, à propos de cette question, a donné une interprétation des dispositions du paragraphe 11 du mandat de la Commission neutre de rapatriement. Je prends la liberté de définir la position de la délégation tchécoslovaque à l'égard de la déclaration du délégué suédois, ainsi que du projet de résolution qu'il a présenté après la séance du 11 janvier 1954.

1. Dans son intervention, le délégué suédois à la Commission a prétendu de façon inexacte et arbitraire que la période d'explication a pris fin le 23 décembre 1953. La délégation tchécoslovaque a déjà défini clairement sa position sur la question de la période d'explications de quatre-vingt-dix jours prévue par le mandat. J'aimerais donc me référer en particulier à nos déclarations des 23 et 24 décembre 1953.

2. La délégation tchécoslovaque partage entièrement le point de vue de la délégation suédoise selon lequel "l'interprétation de l'accord appartient uniquement à la Commission elle-même". La délégation tchécoslovaque a aussi exprimé cette opinion dans la déclaration commune qu'elle a faite avec la délégation polonaise le 24 décembre 1953 à l'occasion de l'examen du premier rapport de la Commission et qui est enregistrée dans ce rapport.

3. La délégation tchécoslovaque n'accepte pas et ne peut accepter l'interprétation des dispositions du paragraphe 11 du mandat qui ressort de la déclaration du délégué suédois à la Commission et du projet de résolution qu'il a présenté. Cette interprétation est en opposition avec la lettre, l'esprit et toute la teneur du mandat.

4. Pour interpréter correctement les dispositions du paragraphe 11 du mandat, il faut d'une part s'appuyer sur la lettre de ces dispositions ainsi que des autres dispositions qui ont un lien avec elles, et d'autre part sur l'esprit et la teneur de tout le mandat. C'est là une règle normale d'interprétation des dispositions de toute convention internationale.

5. Il ressort clairement de la lettre des dispositions du paragraphe 11 du mandat que la déclaration reconnaissant le passage des prisonniers du statut de prisonnier de guerre au statut de civil ne peut être envisagée sans que la Conférence politique prévue dans la Convention d'armistice n'ait discuté de leur sort. Le paragraphe 11 le stipule en deux endroits, dans la première et la deuxième phrase :

a) La première phrase du paragraphe 11 dispose de façon impérative et sans faire aucune réserve que :

“ . . . la Conférence politique dont la réunion est recommandée au paragraphe 60 du projet de convention d'armistice sera saisie de la question du sort des prisonniers de guerre qui n'auront pas exercé leur droit à rapatriement . . . ”

Cette disposition est impérative, inconditionnelle et sans aucune réserve. Toute interprétation par laquelle on cherche à résoudre la question du sort définitif des prisonniers de guerre qui n'ont pas exercé leur droit à rapatriement, sans que cette question ait été examinée par la Conférence politique, néglige cette disposition et contrevient au mandat.

b) La deuxième phrase du paragraphe 11 stipule que la Commission a le droit de déclarer que le statut de civil est donné à tout prisonnier de guerre “qui n'aura pas exercé son droit à rapatriement et pour lequel la Conférence politique n'aura décidé aucune autre mesure”.

Il ressort aussi très nettement de cette disposition que le mandat n'envisage pas et n'admet pas que les prisonniers de guerre recouvrent le statut de civil avant que la Conférence politique ait examiné la question. Toute interprétation selon laquelle les prisonniers de guerre recouvrent le statut de civil avant que la Conférence politique ait traité de la question de leur sort néglige cette disposition et contrevient au mandat.

La délégation suédoise interprète les textes comme s'ils n'exigeaient pas que la Conférence politique examine dans certaines conditions la question du sort des prisonniers de guerre qui n'ont pas exercé leur droit à rapatriement ; cette interprétation contrevient donc à la lettre du paragraphe 11. Ces faits ne sont pas et ne peuvent être modifiés par des citations prises hors de leur contexte ni par n'importe quel sophisme. Accepter l'interprétation suédoise et s'y conformer constituerait une violation flagrante du mandat et reviendrait à remettre en question ce mandat ainsi que toute la Convention d'armistice en Corée. La Commission neutre de rapatriement, qui a été chargée de mettre en œuvre une importante partie des clauses d'armistice, ne peut accepter cette interprétation illégale.

6. A quel point l'interprétation donnée par la délégation suédoise est inexacte et insoutenable peut être prouvé et démontré au-delà de tout doute par un examen de la corrélation qui existe entre les différentes dispositions et l'esprit du mandat.

Les dispositions du paragraphe 11 règlent la question du sort des prisonniers de guerre *après* la période d'explications de quatre-vingt-dix jours prévue par les dispositions du mandat. Les dispositions du paragraphe 11 font, avec les autres dispositions pertinentes du mandat, partie intégrante de ce mandat et constituent un ensemble unique et dont on ne peut séparer les éléments. La question du sort des prisonniers de guerre qui sont sous la garde de la Commission neutre de rapatriement est résolue dans le mandat par un certain nombre de mesures qui se font suite et s'enchaînent selon une logique rigoureuse. Le paragraphe 11 envisage comme

dernière mesure de cette série que la Commission neutre de rapatriement déclarera qu'une certaine catégorie de prisonniers de guerre recouvrera le statut civil. Toutefois, cette dernière mesure est subordonnée à plusieurs conditions qui sont des conditions préliminaires *sine qua non* et ne comportent aucun substitut. Si l'on ne remplit pas ces conditions préliminaires, il est impensable et inadmissible de donner à ces prisonniers de guerre le statut civil. Ces conditions préliminaires constituent les dispositions essentielles du mandat et sont aussi obligatoires que les dispositions du paragraphe 11 sur la déclaration d'octroi du statut civil. Ces conditions préliminaires impératives et irremplaçables sont en particulier les suivantes :

a) Organiser des séances d'information conformément aux dispositions pertinentes du mandat ;

b) Une fois ces séances terminées, saisir la Conférence politique de la question du sort futur des prisonniers de guerre qui n'ont pas exercé leur droit à rapatriement et faire examiner le problème par cette Conférence.

7. L'une des dispositions les plus élémentaires du mandat de la Commission, pour ne pas dire la base même de ce mandat, est que chacune des deux parties aura toute liberté d'organiser des séances d'information destinées à *tous* les prisonniers de guerre primitivement détenus par l'autre partie et toutes facilités pour le faire pendant une période de quatre-vingt-dix jours à compter du moment où la Commission neutre de rapatriement a assumé la garde des prisonniers de guerre. Cette période peut d'autant moins être raccourcie qu'elle est l'une des conditions essentielles de la Convention d'armistice et est le résultat d'un compromis auquel on n'est arrivé qu'après des négociations prolongées.

En contravention aux stipulations parfaitement claires du mandat, on relève les faits suivants :

a) Dans le camp sud, les séances d'information n'ont pu commencer que très longtemps après la date prévue, par suite des délais apportés dans la construction des installations nécessaires.

b) Les séances d'information, dans ce camp, ont été continuellement interrompues, dès le début, et n'ont jamais pu avoir lieu conformément aux dispositions du mandat et du règlement des séances d'information et des entretiens, sans être constamment troublées. La cause en a été l'obstruction, le sabotage et les actes de violence auxquels se sont livrés les réseaux d'agents spéciaux organisés dans les camps de prisonniers de guerre.

L'activité de ces agents avait pour objet d'empêcher les prisonniers de guerre d'exprimer librement leur volonté d'exercer leur droit à rapatriement et s'est exercée avant tout contre les séances d'information. Ces organisations de prisonniers de guerre étaient et restent dirigées par l'ancienne Partie détentricice, de l'intérieur du territoire se trouvant sous son contrôle militaire. Ces activités, notamment celles qui ont pour but d'empêcher ou de faire échouer les séances d'information, sont menées depuis le début en liaison étroite avec la Partie détentricice et ses divers éléments, ou conformément à ses ordres et instructions et sous son contrôle direct. Pour arriver à ces fins illégales, ces agents ont eu et continuent d'avoir recours à la violence la plus brutale ou aux menaces de violence, sans exclure l'assassinat de prisonniers de guerre qui expriment leur désir d'être rapatriés.

c) Par suite de cette activité terroriste dans le camp sud, les séances d'information n'ont pu durer que dix jours au lieu des quatre-vingt-dix jours convenus, et elles n'ont pu toucher jusqu'ici que 2.449 prisonniers de guerre, soit environ 10,8 pour 100 du nombre total.

Tous ces faits sont parfaitement connus, non seulement de la Commission, mais aussi de toute l'opinion publique mondiale et sont confirmés par le premier rapport de la Commission qui a été adopté à l'unanimité, avec l'abstention des délégués suisse et suédois.

Ainsi, les dispositions essentielles et fondamentales du mandat et du règlement des séances d'informations et des entretiens n'ont pu être appliquées jusqu'à présent, fait qui est expressément consigné dans le premier rapport de la Commission. Or, l'application de ces dispositions est l'une des conditions préalables à toute décision concernant le sort des prisonniers de guerre. La Commission ne peut prendre aucune mesure concernant leur sort sans avoir appliqué ces dispositions.

Chacun sait que la majorité de la Commission à qui appartient, selon l'accord intervenu entre les deux parties, l'interprétation du mandat aux termes du paragraphe 24 de ce dernier, s'est nettement prononcée en faveur de la poursuite des séances d'informations, en déclarant que la prolongation de la période d'explication est à la fois légitime et nécessaire. Toutefois, on sait aussi que le Commandement des forces des Nations Unies, agissant contrairement à l'opinion de la majorité de la Commission à qui a été confié le soin d'interpréter le mandat, rend impossible la poursuite des séances d'information, violant ainsi la Convention d'armistice.

8. Une autre condition préalable au règlement définitif du sort des prisonniers de guerre, qui ne peut être ni tournée ni modifiée, est que la question des prisonniers de guerre doit être soumise à une conférence politique après la période d'explication de quatre-vingt-dix jours. Nous avons vu qu'il s'agit là d'une clause absolument impérative du mandat de la Commission. Cette opinion de la majorité de la Commission a été soulignée également par le Président de la Commission dans sa note du 2 janvier 1954. La Commission ne peut rien faire qui puisse remplacer l'examen du sort des prisonniers de guerre auquel doit procéder la Conférence politique, qui doit se réunir conformément aux recommandations des deux parties. C'est une étape nécessaire dans la série des mesures consécutives prévues par le mandat en vue du règlement définitif du sort des prisonniers de guerre. La déclaration selon laquelle le statut de civil est accordé aux prisonniers ne peut être faite que si la Conférence politique n'a pris aucune autre décision concernant le sort des prisonniers de guerre dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la question lui est soumise après la période d'explication de quatre-vingt-dix jours, quelle que soit la date à laquelle la Conférence politique se réunisse.

9. La principale raison pour laquelle la garde des prisonniers de guerre a été confiée à la Commission neutre de rapatriement est, de même que pour les autres dispositions du mandat, de permettre à tous les prisonniers de guerre d'exercer leur droit à rapatriement. C'est là une autre condition formelle du règlement définitif du sort des prisonniers.

Chacun sait que la Commission n'a pas pu assurer l'exécution de cette clause fondamentale du mandat. Les prisonniers de guerre du camp sud non seulement n'ont pas eu la possibilité d'exercer leur droit à rapatriement, mais en ont été empêchés par la force, les

menaces, la violence et même le meurtre. La Commission neutre de rapatriement n'assure pas une garde et un contrôle effectifs de ce camp. Au lieu de se trouver sous la surveillance de la Commission, les prisonniers de guerre de ce camp sont soumis au régime de terreur imposé par les agents de l'ancienne Partie détentrice. La Commission elle-même a été exposée aux menaces et à l'intimidation par les pays que représente l'ancienne Partie détentrice.

Tous ces faits sont parfaitement connus de la Commission et de l'opinion publique mondiale et sont confirmés — que dis-je, prouvés — par le premier rapport de la Commission.

Etant donné tous ces faits, nous ne pouvons considérer comme sincère la fin de la déclaration du délégué suédois, relative à son désir d'assurer aux prisonniers de guerre le droit à rapatriement et de protéger leurs intérêts; nous le pouvons d'autant moins que la délégation suédoise est l'une des délégations membres de la Commission qui, par leur attitude, ont rendu impossibles les mesures efficaces qui garantiraient véritablement les droits des prisonniers de guerre et protégeraient leurs intérêts. Nous ne pouvons considérer ces paroles comme sincères parce que nous constatons aussi que l'interprétation que le délégué suédois veut faire accepter par son projet de résolution contribuerait à maintenir de force les prisonniers de guerre aux mains de l'ancienne Partie détentrice, au moment même où des manœuvres sont faites pour retenir les prisonniers de guerre, manœuvres que la délégation suédoise ne peut ignorer.

10. La délégation tchécoslovaque s'oppose fermement à l'interprétation contenue dans le projet de résolution de la délégation suédoise, parce qu'elle considère que cette interprétation est illégale.

La délégation tchécoslovaque, comme elle l'a toujours fait jusqu'à présent, se prononce pour l'exécution intégrale du mandat. Elle veut créer les conditions nécessaires pour assurer effectivement aux prisonniers de guerre la possibilité d'exercer leur droit à rapatriement et pour liquider le régime de terreur et de violence qui règne dans le camp de prisonniers de guerre. Elle demande que les séances d'information se poursuivent sans immixtion pendant toute la période de quatre-vingt-dix jours. C'est seulement lorsque ces conditions seront remplies que la Commission pourra résoudre la question du sort des prisonniers de guerre, conformément au droit et à la justice, dans le respect de la lettre et de l'esprit du paragraphe 11 du mandat.

6, f) OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LE DÉLÉGUÉ SUISSE À LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT À LA 70ÈME SÉANCE DE LA COMMISSION

Après avoir écouté les déclarations des délégués polonais et tchécoslovaque, je suis toujours d'avis que la déclaration très claire et très nette de notre collègue suédois ne laisse aucun doute quant à l'interprétation à donner au paragraphe 11 du mandat. Je le reconnais, cette disposition semble un rébus et est rédigée de manière décousue, sinon contradictoire.

Il est toutefois de règle, en matière d'interprétation — et il appartient à la Commission d'interpréter le paragraphe 11 — que, dans des cas douteux comme celui-ci, un interprète consciencieux, par exemple un arbitre international, cherche à découvrir les intentions réelles des parties et, afin d'établir l'objet véritable de la disposition, suive l'historique des négociations et voie comment l'article a pris forme. Autrement, il y

aurait lieu de craindre que chaque partie intéressée n'accepte que l'interprétation de l'article qui lui conviendrait le mieux.

J'ai parcouru les comptes rendus des négociations d'armistice et ces comptes rendus donnent des indications sur lesquelles on peut se fonder pour arriver à une solution satisfaisante. Les représentants de l'APC et des VPC ont certes demandé avec beaucoup d'insistance qu'on laisse à la Conférence politique le soin de décider du sort des prisonniers qui n'auraient pas usé de leur droit de rapatriement tant qu'ils seraient sous la garde de la Commission neutre de rapatriement; à partir du 26 avril 1953, date à laquelle on a proposé pour la première fois de charger une commission neutre du rapatriement des prisonniers, le Commandement des forces des Nations Unies s'est opposé pendant un mois à ce que la question des prisonniers soit renvoyée à la Conférence politique. Du côté des Nations Unies, on a soutenu qu'un accord prévoyant une telle disposition "ne constituerait pas un règlement définitif et conforme aux principes établis de la question des prisonniers de guerre mais serait un expédient destiné à différer indéfiniment ce règlement"; on a demandé dans le projet de texte que les prisonniers de guerre soient libérés automatiquement, afin d'éviter qu'ils ne soient gardés indéfiniment en captivité au cas où l'une ou l'autre Partie le désirerait.

A la séance du 25 mai, les négociateurs des Nations Unies ont proposé, parmi quatre formules de compromis, de confier à la Conférence politique le soin de régler la question des prisonniers de guerre qui n'auraient pas été rapatriés tant qu'ils étaient sous la garde de la Commission neutre, à condition — et c'est là une réserve importante — que "ceux pour lesquels la Conférence n'aurait décidé aucune autre mesure dans un délai de cent vingt jours à dater du moment où la Commission en aurait assumé la garde, retrouvent le statut de civil". Cette proposition a donc été formulée avec une réserve très précise, comme le délégué suédois l'a rappelé dans sa déclaration: "à condition cependant que les deux Parties acceptent le principe selon lequel il ne pouvait être question de laisser ce problème indéfiniment en suspens et que si un accord n'était pas conclu dans un délai déterminé, le problème trouve automatiquement sa solution". La proposition a été acceptée du côté APC/VPC et elle a été introduite dans le paragraphe 11 sous une forme légèrement modifiée; il n'y est pas dit que la Conférence politique sera chargée de "régler" la question mais qu'elle "s'ef-

forçera" de régler dans un délai de trente jours. Les négociateurs du côté APC/VPC n'ont formulé aucune réserve et, lorsqu'on leur a demandé s'ils voulaient effectivement dire ce que le texte exprimait, ils l'ont confirmé explicitement. Il est donc manifeste et hors de doute que la clause prévoyant que, faute d'accord dans un délai déterminé, il faudrait considérer le problème comme automatiquement résolu — c'est-à-dire que les prisonniers de guerre seraient libérés à l'expiration d'un délai de cent vingt jours à dater du moment où la Commission neutre en aurait assumé la garde — fait partie de l'accord et en constitue une disposition impérative. L'intervention de la Conférence politique dont, à l'époque, la réunion n'était pas plus certaine qu'aujourd'hui et dont on se bornait à "recommander" la convocation, n'était possible que si la Conférence siégeait entre le quatre-vingt-onzième et le cent vingt et unième jour suivant la date où la Commission aurait assumé la garde des prisonniers; dans ce cas, la Conférence devait s'efforcer de régler la question dans un délai de trente jours.

Toute autre conclusion serait arbitraire et ferait intervenir délibérément des motifs politiques. La Commission ne peut suivre qu'une seule règle: *pacta sunt servanda*. Si des doutes persistent chez certains délégués quant au sens du paragraphe 11, un examen approfondi de l'historique des négociations les dissipera. L'ignorance n'est pas une excuse pour mal interpréter et encore moins pour fausser le sens d'un texte. Le projet de résolution du délégué suédois est entièrement justifié, et c'est pourquoi, en toute bonne foi et en toute sincérité, il convient de l'adopter.

Je m'étonne particulièrement que les délégués polonais et tchécoslovaque essaient de rouvrir les débats sur la question des explications inachevées. Cette question n'a aucun rapport avec celle que nous discutons. Le paragraphe 11 ne mentionne pas les explications, si ce n'est en ce qu'il dispose que les informateurs n'auront plus accès auprès des prisonniers à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à dater du moment où la Commission aura assumé la garde des prisonniers de guerre. C'est manifestement fausser le sens du texte que de dire que les explications doivent se poursuivre pendant quatre-vingt-dix jours. On n'a jamais envisagé pendant les négociations de procéder de la sorte. On a simplement envisagé que les représentants chargés de donner des renseignements aux prisonniers auraient accès auprès d'eux pendant une période déterminée.

ANNEXE III

Sort des prisonniers de guerre; remise sous la garde du camp sud; prisonniers de guerre du camp nord

1. LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT AU COMMANDANT EN CHEF DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 14 janvier 1954

J'ai l'honneur de me référer à la lettre No NNRC/RÉP/1 de la Commission, en date du 2 janvier 1954, et à votre réponse en date du 6 janvier 1954.

1. Comme la Commission neutre de rapatriement l'a signalé dans sa lettre en date du 2 janvier 1954, elle

n'a pu jusqu'à présent exécuter que dans une mesure limitée le plan d'action prévu dans son mandat.

2. Parmi les prisonniers non rapatriés qui restent sous la garde de la Commission se trouvent un certain nombre de prisonniers de guerre qui ont refusé d'exercer leur droit de rapatriement. Une fraction beaucoup plus considérable est constituée par des prisonniers qui n'ont pu faire usage des possibilités prévues par le mandat et par le règlement établi en conséquence pour l'exercice, par les prisonniers de guerre, de leur droit à rapatriement.

3. La Commission neutre de rapatriement doit saisir la Conférence politique de la question du sort des prisonniers de guerre qui n'ont pas exercé leur droit à rapatriement. Cette procédure est obligatoire mais n'a pas été appliquée, puisque ladite Conférence politique ne s'est pas réunie. D'autre part, les séances d'information, auxquelles tous les prisonniers ont droit en vertu du mandat et dont l'organisation incombe à la Commission, n'ont eu lieu que pour une faible partie des prisonniers de guerre confiés à la garde de la Commission.

4. Si ces dispositions ainsi que d'autres clauses du mandat n'ont pas été appliquées, le fait est dû à des causes et à des circonstances indépendantes de la volonté de la Commission neutre de rapatriement et des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, et dont ni l'une ni les autres ne sauraient accepter la responsabilité.

5. A partir du 24 décembre 1953, la Commission n'aurait pu poursuivre ou compléter l'exécution du plan prévu et des buts du mandat que grâce à un accord avec ou entre les deux Commandements, permettant de prolonger la période des explications et la période de garde et, soit de modifier, soit de proroger les dispositions en vigueur, pour tenir compte du fait que la Conférence politique ne se réunissait pas.

6. La Commission neutre de rapatriement a, à plusieurs reprises, présenté des suggestions et adressé des demandes à ce sujet aux deux Commandements. La situation dans laquelle se trouvait la Commission a finalement été exposée en détail, avec tous les faits pertinents, dans sa lettre du 2 janvier et le mémoire qui y était joint.

7. La Commission posait notamment quatre questions relatives à des points qu'il était indispensable de régler pour qu'elle pût continuer à mettre en œuvre l'accord de rapatriement et vous demandait de répondre à chacune d'elles.

8. Vous avez bien voulu répondre à chacune de ces questions. Vous avez voulu "éviter toute possibilité de doute ou de malentendu sur les vues du Commandement des forces des Nations Unies" et vous avez exposé de nouveau "la ferme position" du Commandement des forces des Nations Unies.

9. La Commission neutre de rapatriement note que, sur chacun des quatre points soulevés, la ferme position du Commandement des forces des Nations Unies est la suivante:

a) Il n'est pas possible de poursuivre les explications.

b) De l'avis du Commandement des forces des Nations Unies, il est "extrêmement improbable qu'une conférence politique puisse se réunir avant le 22 janvier".

c) Le Commandement des forces des Nations Unies estime que rien ne saurait justifier l'ouverture de nouveaux pourparlers au sujet du sort des prisonniers de guerre non rapatriés.

d) A partir du 23 janvier 1954 à 0 h. 1, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers cessent d'être habilitées à détenir les prisonniers de guerre.

10. Etant donné ces réponses, dans lesquelles vous avez exposé la ferme position du Commandement des forces des Nations Unies, il est hors de doute que ledit Commandement ne peut accepter l'adoption de nouvelles dispositions ou d'un nouvel arrangement que la Commission neutre de rapatriement estime indispensable et sans quoi elle ne pourrait entreprendre de

poursuivre l'exécution du plan d'action prévu et des buts du mandat.

11. La Commission neutre de rapatriement doit, par conséquent, se prononcer en fonction de la situation existante, de l'interprétation qu'elle donne aux termes du mandat et de l'idée qu'elle se fait des buts de cet instrument ainsi que de ses obligations et responsabilités qui en découlent pour elle.

12. La Commission note également que, dans votre lettre du 6 janvier 1954, vous avez déclaré en outre que, selon le Commandement des forces des Nations Unies:

a) La question de la Conférence politique "n'est pas liée d'une manière absolue à la question des prisonniers de guerre confiés à la garde de la Commission neutre de rapatriement";

b) Les dispositions du paragraphe 11 du mandat vous interdisent de participer à de nouveaux échanges de vues concernant le sort des prisonniers de guerre;

c) L'interprétation énoncée à l'alinéa b ci-dessus découle du fait que "les négociations d'armistice qui ont abouti au texte du mandat de la Commission neutre de rapatriement sont parfaitement claires à cet égard";

d) La Commission "est expressément chargée de faire passer les prisonniers de guerre au statut de civil" le 23 janvier 1954, à 0 h. 1.

13. La Commission neutre de rapatriement a reçu les réponses du Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois. Il y est souligné que:

a) La période des explications doit être prolongée et il faut reprendre les séances d'information;

b) La question des prisonniers non rapatriés doit être renvoyée à la Conférence politique;

c) La Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers doivent continuer à exercer leurs fonctions légitimes.

14. La Commission neutre de rapatriement estime nécessaire d'exposer sa position, en fonction de la lettre et de l'esprit du mandat, et d'expliquer, en réponse aux affirmations citées au paragraphe 12 ci-dessus, comment elle interprète, pour sa part, les textes pertinents:

i) La Commission neutre de rapatriement ne peut admettre que la question de la Conférence politique n'ait pas de rapport déterminant avec celle des prisonniers de guerre. De l'avis de la Commission, la Conférence politique est l'un des éléments essentiels du processus et du plan d'action prévus au paragraphe 11. On ne peut soutenir que la suppression ou l'absence d'un des éléments essentiels du processus est sans importance ou n'exercera qu'un effet négligeable, voire nul, sur le reste du plan d'action et sur les décisions que la Commission neutre de rapatriement a le devoir de prendre quant au statut et au sort des prisonniers de guerre.

ii) La Commission neutre de rapatriement ne peut admettre que les dispositions du paragraphe 11 interdisent de nouveaux échanges de vues sur les questions touchant aux buts de l'accord conclu entre les deux Commandements. En diverses occasions, la Commission a demandé l'avis de l'un des Commandements, ou des deux, et e'le n'a pas considéré que ces échanges de vues avec les Commandements, ou entre eux, sur les moyens propres à mettre en œuvre les dispositions du mandat et ses buts fussent interdits. Il convient également de rappeler que l'accord provisoire complémentaire, annexe 2 de la Convention d'armistice, est daté du 27 juillet 1953 et qu'il est postérieur à la signature

du texte du mandat, annexe 1, qui a eu lieu le 8 juin 1953.

iii) La Commission neutre de rapatriement n'a pas participé aux négociations d'armistice; elle ignore tout des indications que les parties se sont données l'une à l'autre au cours de ces négociations et auxquelles vous faites allusion dans votre lettre.

iv) La Commission neutre de rapatriement ne peut se ranger à l'avis qu'elle est expressément chargée de rendre le statut de civil aux prisonniers. Rien de tel n'est stipulé dans le mandat. Il y est simplement dit que la Commission "déclarera officiellement (d'un prisonnier) . . . qu'il est passé du statut de prisonnier de guerre au statut de civil", une fois remplies certaines conditions stipulées dans le mandat. Ces conditions n'ont pas été remplies et la Commission se trouve, en conséquence, incapable de faire "officiellement" une telle déclaration.

15. La Commission neutre de rapatriement a étudié la question du statut et du sort des prisonniers de guerre avec beaucoup de soin et de sollicitude, en fonction de la situation dans laquelle elle se trouve, et elle est parvenue aux conclusions suivantes:

1) La Commission neutre de rapatriement n'est pas habilitée à libérer les prisonniers de guerre; cette possibilité n'est ni prévue ni envisagée dans son mandat.

2) Aux termes du mandat, le règlement définitif du sort des prisonniers de guerre, qui seul comporterait leur libération, ne relève pas de la Commission neutre de rapatriement.

3) Actuellement, la Commission neutre de rapatriement n'a pas le droit de déclarer "officiellement" des prisonniers restés sous garde qu'ils sont passés "du statut de prisonnier de guerre au statut de civil", puisque les conditions préalables prévues n'ont pas été remplies.

4) Faute d'un accord entre les Commandements intéressés, la Commission neutre de rapatriement n'a pas le pouvoir de continuer, après le 23 janvier 1954, à assurer la garde des prisonniers ou à s'acquitter d'autres fonctions liées à la mise en œuvre du mandat.

16. Eu égard aux principes énoncés ci-dessus et en ma qualité de Président et d'Agent d'exécution de la Commission, chargé de la garde des prisonniers, j'ai été amené à conclure que la seule solution juste, régulière et pacifique qui s'offre à moi est de remettre les prisonniers sous la garde des anciennes parties détentrices, le 22 janvier 1954 au plus tard.

17. Je vous demande donc d'accepter de reprendre la garde des prisonniers à partir du 20 janvier 1954, à 9 heures; j'espère que les opérations s'accompliront le plus rapidement possible.

18. Le transfert s'effectuera à la limite entre la partie sud de la zone démilitarisée et la zone réservée aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers; les prisonniers seront reçus de votre côté de cette ligne, conformément aux usages établis en ce qui concerne les transferts de prisonniers de guerre.

19. En ma qualité de Président et d'Agent d'exécution de la Commission, je tiens à déclarer de la façon la plus nette que, si je remets les prisonniers de guerre sous la garde des anciennes Parties détentrices, c'est parce que je ne puis ni en conserver la garde, ni continuer à appliquer les dispositions du mandat, ni libérer les prisonniers. En agissant ainsi, je n'entends pas modifier en quoi que ce soit leur statut ni régler définitivement leur sort.

20. D'autre part, la Commission, exerçant les fonctions et l'autorité qui lui appartiennent quant à l'interprétation du mandat, estime que toute modification du statut des prisonniers de guerre, soit par déclaration leur reconnaissant le statut de civil, soit par toute autre mesure, exige l'application préalable des dispositions relatives aux explications et à la Conférence politique; le plan d'action prévu doit être exécuté jusqu'à son terme normal conformément aux dispositions du mandat, à moins que les deux Commandements ne conviennent d'un autre plan ou d'un autre processus en ce qui concerne le statut des prisonniers de guerre et le règlement de leur sort. Toute action unilatérale de l'une quelconque des parties intéressées ne serait pas conforme au mandat.

21. La ligne de conduite que je prends m'est inspirée par un désir sincère de répondre aux objets de la Convention d'armistice, de procéder de façon régulière et impartiale compte tenu de la situation existante, d'éviter d'éventuelles explosions de violence et d'agir conformément aux buts et à l'esprit de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre.

22. J'ose exprimer le ferme espoir que chacun des deux Commandements s'inspirera des mêmes considérations pour les décisions qu'il prendra à l'avenir quant au statut des prisonniers de guerre qui seront prochainement remis sous sa garde et au règlement de leur sort.

23. Je remercie le Commandement des forces des Nations Unies des assurances renouvelées qu'il a données de son intention d'aider la Commission jusqu'à la date de sa dissolution; je tiens à l'assurer que la Commission s'est efforcée de s'acquitter de son mieux et avec objectivité des obligations qui lui incombent. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir répondre à la présente communication avant le 16 janvier 1954.

Le Président:

(Signé) K. S. THIMAYYA

2. LETTRE ADRESSÉE AU COMMANDANT SUPRÊME DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET AU COMMANDANT DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 14 janvier 1954

1. J'ai l'honneur de me référer à la lettre de la Commission en date du 2 janvier 1954 et aux pièces qui y étaient jointes, à votre communication en date du 7 janvier 1954, qui comprend vos observations sur le premier rapport de la Commission neutre de rapatriement transmis aux deux Commandements, et à votre réponse à la lettre ci-dessus mentionnée de la Commission.

2. L'opinion de la Commission neutre de rapatriement sur les questions évoquées aux alinéas a, b, c, d et e du paragraphe 2 de votre susdite communication a déjà été exprimée dans le premier rapport qui vous a été transmis.

3. Je ne crois pas pouvoir ajouter quoi que ce soit d'utile à ce sujet, ni formuler d'observations offrant un intérêt quelconque sur le paragraphe 3 de votre communication. Je dois dire, en revanche, que je puis souscrire aux conclusions du paragraphe 4, plus particulièrement, je fais toutes réserves quant à des affirmations telles que: "les travaux de la Commission doivent se dérouler selon les désirs des agents secrets" ou que: "la Commission a en réalité protégé et appuyé

les agents secrets qui règnent par la terreur dans le camp de prisonniers de guerre et leur a ainsi donné toute liberté de paralyser les explications . . .". La position de la Commission à cet égard est précisée dans le premier rapport et je l'ai rappelée dans les communications précédentes que je vous ai adressées.

4. Comme la Commission neutre de rapatriement l'a signalé dans sa lettre du 2 janvier 1954, elle n'a pu jusqu'à présent exécuter que dans une mesure limitée le plan d'action prévu dans son mandat.

5. Parmi les prisonniers non rapatriés qui restent sous sa garde, certains ont refusé d'exercer leur droit à rapatriement et d'autres, en nombre beaucoup plus considérable, n'ont pu faire usage des possibilités prévues par le mandat.

6. Etant donné que la Conférence politique ne s'est pas réunie dans les quatre-vingt-dix jours qui ont suivi le 24 septembre 1953, date à laquelle la Commission neutre de rapatriement a assumé la garde des prisonniers, et que l'exécution du programme de séances d'information n'a pas été achevée dans ce délai la Commission s'est, pour les raisons rappelées ci-dessus, trouvée dans l'impossibilité de renvoyer à la Conférence politique la question du sort des prisonniers de guerre qui n'ont pas exercé leur droit à rapatriement.

7. Si ces dispositions ainsi que d'autres clauses du mandat n'ont pas été appliquées, le fait est dû à des causes et à des circonstances indépendantes de la volonté de la Commission neutre de rapatriement et des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, et dont ni l'une, ni les autres, ne sauraient accepter la responsabilité.

8. La Commission ne pourrait poursuivre et compléter l'exécution du plan prévu et des buts du mandat, que si l'on prolongeait la période des explications et la période de garde, au lieu d'y mettre fin, et si les deux Commandements envisageaient d'adopter de nouvelles dispositions et s'entendaient à ce sujet, eu égard au fait que la Conférence politique ne s'est pas réunie. La prolongation en question et l'adoption de nouvelles dispositions ne pourraient résulter que d'un accord avec ou entre les deux Commandements.

9. C'est pourquoi la Commission neutre de rapatriement a adressé aux deux Commandements sa lettre du 2 janvier 1954, dans laquelle elle leur posait notamment quatre questions, relatives respectivement à la poursuite des explications, aux possibilités de réunion de la Conférence politique avant le 22 janvier, à des échanges de vues entre les deux Commandements sur l'adoption de nouvelles dispositions et à la possibilité pour les Autorités indiennes de continuer à assumer la garde des prisonniers.

10. La Commission a pris note des réponses que vous avez faites à ces questions au paragraphe 6 de votre communication en date du 7 janvier; vous y exprimez votre ferme opinion que:

a) La période des explications doit être prolongée et il faut reprendre les séances d'information;

b) La question des prisonniers non rapatriés doit être renvoyée à la Conférence politique dès que celle-ci se sera réunie;

c) La Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers doivent continuer à remplir "les fonctions qui leur incombent régulièrement et dont elles ne sont pas déchargées".

11. La position de la Commission sur chacun de ces points est précisée aux paragraphes 1 et 3 du mémoire joint en annexe à la lettre de la Commission en date du 2 janvier, auquel je vous invite à vous reporter. Il y est souligné qu'il n'est possible de poursuivre les explications et de conserver les prisonniers sous la garde de la Commission qu'avec l'accord des deux Commandements. La Commission expose, dans le mémoire, les raisons pour lesquelles il en va ainsi.

12. L'accord nécessaire n'a pas été obtenu. Le Commandement des forces des Nations Unies a fait savoir à la Commission qu'il estimait juridiquement impossible de prolonger les périodes mentionnées au lieu d'y mettre fin et qu'à partir du 23 janvier 1954, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers cesseraient d'être habilitées à détenir les prisonniers de guerre. Le Commandement des forces des Nations Unies considère, en outre, qu'il n'y a aucune raison valable de procéder à des échanges de vues au sujet du sort des prisonniers de guerre et que tout le règlement de cette question est prévu dans les dispositions du mandat qui, de l'avis de ce Commandement, ne peuvent légitimement être ni révisées, ni modifiées.

13. La Commission neutre de rapatriement ne s'estime donc plus en mesure de poursuivre l'exécution du plan d'action prévu et des buts du mandat. Elle doit, faute d'un accord avec ou entre les deux Commandements pour proroger son mandat, cesser d'assurer la garde des prisonniers le 23 janvier 1954 et se déclarer dissoute le 22 février 1954 au plus tard. D'autre part, puisque les deux Commandements ne sont pas d'accord pour entamer des négociations en vue d'adopter de nouvelles dispositions ou des dispositions complémentaires, la Commission doit, dans l'exercice de ses obligations et compte tenu des conditions existantes, tirer ses propres conclusions en ce qui la concerne elle-même, en ce qui concerne les Autorités chargées de la garde des prisonniers et en ce qui concerne le statut des prisonniers et le règlement de leur sort.

14. La Commission neutre de rapatriement a étudié avec beaucoup de soin et de sollicitude les questions qui se posent et elle est parvenue aux conclusions suivantes:

1) La Commission n'est pas habilitée à libérer les prisonniers de guerre dont elle a la garde, puisque son mandat ne lui reconnaît en aucun cas le droit de libérer des prisonniers.

2) Dans les circonstances actuelles, la Commission n'a pas le droit de déclarer "officiellement" d'un prisonnier qu'il est "passé du statut de prisonnier de guerre au statut de civil", puisque les conditions préalables prévues par le mandat n'ont pas été remplies et que le plan d'action envisagé n'a pas été entièrement exécuté.

3) La Commission n'a aucune raison de penser qu'il existe une chance appréciable de voir la Conférence politique se réunir avant le 22 janvier 1954. Le Commandement des forces des Nations Unies a fait savoir à la Commission qu'à son avis, cette éventualité paraît "extrêmement improbable". Pour votre part, vous avez décliné toute responsabilité à cet égard et vous n'avez pas, non plus, laissé prévoir que cette Conférence se réunirait dans un proche avenir.

4) Faute d'un accord sur ce point entre les deux Commandements, il est impossible à la Commission de continuer à assurer la garde des prisonniers de guerre, ainsi que de demeurer en fonctions après le 22 février 1954.

15. La Commission s'estime donc obligée de déclarer que le plan d'action prévu dans le mandat n'a pas été entièrement exécuté et qu'elle se trouve dans l'incapacité d'en poursuivre l'exécution. Etant donné la situation et les conditions existantes, et compte dûment tenu de ces circonstances, la seule solution qui s'offre à moi, en ma qualité de Président et d'agent d'exécution de la Commission, est de remettre, le 22 janvier 1954 au plus tard, les prisonniers de guerre non rapatriés sous la garde des anciennes parties détentrices.

16. Le transfert devra s'effectuer au poste de Song-jong-ni, à la limite entre la partie nord de la zone démilitarisée et la zone réservée aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers; l'ancienne partie détentrices devra recevoir les prisonniers dans le territoire qu'elle contrôle, conformément aux usages établis en ce qui concerne le transfert des prisonniers de guerre et aux dispositions de la Convention de Genève.

17. Je propose donc que les opérations de remise des prisonniers aux anciennes parties détentrices commencent le 20 janvier 1954 à 9 heures et s'accomplissent le plus rapidement possible.

18. En ma qualité de Président et d'agent d'exécution de la Commission, je tiens à déclarer de la façon la plus nette que, si je remets les prisonniers de guerre sous la garde des anciennes parties détentrices, c'est parce que je ne puis ni en conserver la garde, ni continuer à appliquer les dispositions du mandat, ni libérer les prisonniers. En agissant ainsi, je n'entends pas modifier en quoi que se soit leur statut ni régler définitivement leur sort.

19. D'autre part, la Commission, exerçant les fonctions et l'autorité qui lui appartiennent quant à l'interprétation du mandat, estime que toute modification du statut des prisonniers de guerre, soit par déclaration leur reconnaissant le statut de civil, soit par toute autre mesure, exige l'application préalable des dispositions relatives aux explications et à la Conférence politique; le plan d'action prévu doit être exécuté jusqu'à son terme normal conformément aux dispositions du mandat, à moins que les deux Commandements ne conviennent d'un autre plan ou d'un autre processus en ce qui concerne le statut des prisonniers de guerre et le règlement de leur sort. Toute action unilatérale de l'une quelconque des parties intéressées ne serait pas conforme au mandat.

20. La ligne de conduite que je prends m'est inspirée par un désir sincère de répondre aux objets de la Convention d'armistice, de procéder de façon régulière et impartiale compte tenu de la situation existante et d'éviter d'éventuelles explosions de violence et d'agir conformément aux buts et à l'esprit de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre.

21. J'ose exprimer le ferme espoir que chacun des deux Commandements s'inspirera des mêmes considérations pour les décisions qu'il prendra à l'avenir quant au statut des prisonniers de guerre qui seront prochainement remis sous sa garde et au règlement de leur sort.

22. Je remercie le Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois de la réponse réfléchie faite à la lettre de la Commission en date du 2 janvier 1954; je tiens à l'assurer que la Commission s'est efforcée de s'acquitter de son mieux et avec objectivité des obligations qui lui incombaient.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir répondre à la présente communication avant le 16 janvier 1954.

Le Président:
(Signé) K. S. THIMAYYA

2, a) DÉCLARATION FAITE PAR LE DÉLÉGUÉ TCHÉCOSLOVAQUE À LA 72ÈME SÉANCE DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT, LE 19 JANVIER 1954

Le 12 janvier 1954, le Président de la Commission neutre de rapatriement a déposé, au nom de la délégation indienne, une résolution par laquelle la Commission aurait décidé de remettre les prisonniers de guerre sous la garde de la Partie qui les détenait avant le 22 janvier 1954. J'ai aussitôt déclaré, au nom de la délégation tchécoslovaque, que la proposition indienne était inacceptable à nos yeux et que la mesure proposée constituait une violation très grave du mandat de la CNR et de la Convention d'armistice. A la même séance, je me suis réservé le droit d'exposer la position de la délégation tchécoslovaque à l'égard de la proposition indienne, après une étude attentive de ladite proposition.

A la séance que la Commission a tenue le 14 janvier 1954, le Président a retiré le projet de résolution indien sans que la Commission l'ait étudié. Néanmoins, à la même séance, le Président a déclaré aux membres de la Commission qu'il était décidé à appliquer la mesure proposée dans le projet de résolution qu'il venait de retirer sans que la Commission l'ait étudié ni adopté. En outre, il a présenté à la Commission le texte des lettres qu'il allait envoyer le même jour comme il l'a déclaré expressément — en son nom propre et sous sa propre responsabilité — au Commandement des forces des Nations Unies et au Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois. Dans ces lettres, il proposait de rendre les prisonniers de guerre confiés à la garde de la CNR et qui n'avaient pas encore exercé leur droit à rapatriement à la Partie qui les détenait avant le 23 janvier 1954. Au nom de la délégation tchécoslovaque, j'ai protesté solennellement contre cette mesure prise par le Président, qui consistait à régler le sort des prisonniers de guerre sans autorisation, d'une manière irrévocable et décisive pour les prisonniers eux-mêmes, et qui violait ainsi outrageusement à la fois le mandat de la Commission et la Convention relative à l'armistice en Corée. Comme la CNR n'avait pas étudié la mesure prise par le Président et que celui-ci n'avait pas tenu compte de la position de la délégation tchécoslovaque, j'ai cru devoir faire à ce sujet, pour informer l'opinion publique, la déclaration ci-après aux représentants de la presse:

"1. La proposition formulée dans les lettres du Président de la CNR n'est pas conforme à la position de la délégation tchécoslovaque; elle s'en écarte même totalement. De plus, cette proposition n'est nullement conforme à l'attitude prise par la CNR elle-même. Elle expose uniquement le point de vue du Président lui-même qui, à la séance du 14 janvier 1954, a déclaré expressément qu'il agissait en son nom propre et sous sa propre responsabilité.

"2. La délégation tchécoslovaque a toujours estimé que l'interprétation des dispositions du mandat incombe uniquement à la CNR et que celle-ci a également le droit de prendre des décisions pour assurer l'exécution régulière de ce mandat. Selon la délégation tchécoslovaque, la CNR a donc aussi le droit

de décider la reprise des séances d'information suspendues et de prolonger la période d'explications pour qu'elle comprenne bien les quatre-vingt-dix jours prévus par le mandat. La majorité de la Commission a déjà déclaré qu'il fallait poursuivre les explications et qu'il était légitime et nécessaire de prolonger la période fixée à cet effet.

"3. En confiant de nouveau la garde des prisonniers de guerre à la partie qui les détenait, on briserait les fondements mêmes du mandat de la Commission et de la Convention d'armistice. Une telle mesure interdirait une fois pour toutes aux prisonniers de guerre d'exercer le droit à rapatriement qui leur a été accordé par la Convention d'armistice et qui constitue l'objet fondamental et le but même du mandat de la Commission. Par une telle mesure, on déciderait du sort des prisonniers de guerre d'une manière que non seulement le mandat de la Commission ne prévoit pas, mais qu'il exclut catégoriquement. Dans les lettres mêmes qu'il a envoyées, le Président reconnaît que toute modification du statut des prisonniers de guerre, ou toute autre mesure prise à leur égard sans que la procédure d'explications ait été suivie et sans que la conférence politique en ait délibéré, sont interdites et qu'à cet égard, "toute action unilatérale de l'une quelconque des parties intéressées ne serait pas conforme au mandat". Or, la mesure proposée dans les lettres du Président de la CNR est précisément une mesure unilatérale de ce genre.

"4. La délégation tchécoslovaque considère que toute mesure visant à rendre les prisonniers de guerre à la Partie qui les détenait antérieurement est inhumaine, injuste, illégale, qu'elle viole gravement le mandat de la CNR et qu'elle met en péril l'Armistice conclu en Corée. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque est et sera énergiquement opposée à une telle mesure."

Sur l'ensemble de la question, je voudrais préciser les vues de la délégation tchécoslovaque :

La délégation tchécoslovaque approuve, dans une grande mesure, les principes fondamentaux et l'interprétation du mandat qui figurent dans la déclaration faite par le Président de la Commission le 12 janvier 1954 ainsi que dans les lettres qu'il a envoyées aux deux parties le 14 janvier 1954. Ces principes et cette interprétation correspondent, pour une large part, à la position prise par la CNR, et exposée à maintes reprises par la majorité de ses membres. Il n'en est que plus étrange et plus regrettable que la délégation indienne ait tiré de ces principes et de cette interprétation, qui sont essentiellement corrects, des conclusions qui non seulement sont inexactes, mais qui constituent une violation flagrante du mandat et qui, en fait, abolissent complètement ce mandat. La délégation tchécoslovaque n'accepte ni ne saurait accepter jamais ces conclusions, contre lesquelles elle proteste énergiquement.

1. Nous partageons sans réserves l'opinion de la délégation indienne selon laquelle les principes fondamentaux et l'objet principal du mandat consistent, pour reprendre les termes du paragraphe 1, "à donner à tous les prisonniers de guerre la possibilité d'exercer leur droit à rapatriement". Les Parties contractantes ont également reconnu cette tâche essentielle dans la Convention d'armistice même, dont le paragraphe 51 dispose : "La libération et le rapatriement de tous les prisonniers de guerre détenus par chacune des deux

Parties au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention d'armistice s'effectueront . . ."

Or, la mesure proposée par le Président de la Commission, à savoir de rendre les prisonniers de guerre à la Partie qui les détenait précédemment, non seulement est contraire aux principes et à l'objet du mandat, mais elle rend à jamais impossible l'exécution de ce mandat.

La délégation indienne reconnaît et, dans sa déclaration du 12 janvier 1954 et dans les lettres du Président de la Commission en date du 14 janvier 1954, elle souligne, conformément aux conclusions qui figurent aussi dans le premier rapport de la Commission, adopté le 24 décembre 1953, le fait que l'écrasante majorité des prisonniers de guerre n'a pas eu la possibilité d'exercer son droit fondamental et inaliénable à rapatriement et — ce qui est pire — que ces prisonniers n'ont même pas eu la possibilité d'invoquer le bénéfice des règles posées à cet effet dans le mandat et dans le règlement adopté en application de ce mandat.

On sait fort bien — le premier rapport de la Commission le signale et des faits et des documents le prouvent — que si l'on n'a pas pu appliquer ces dispositions fondamentales du mandat aux prisonniers de guerre internés dans les camps du sud de la zone démilitarisée, c'est à cause des agissements de la Partie qui les détenait précédemment, à savoir le Commandement des forces des Nations Unies. Celui-ci a agi à la fois directement et par l'intermédiaire de ses agents spéciaux et des organisations dominées et terrorisées par lesdits agents. Dès le début, tous ces agissements tendaient à empêcher les prisonniers de guerre d'exercer leur droit à rapatriement et à permettre, en définitive, la détention forcée des prisonniers de guerre, dessein que le Commandement des forces des Nations Unies poursuit délibérément depuis fort longtemps.

Or précisément, la mesure envisagée par le Président de la Commission revient à rendre impossible le rapatriement des prisonniers de guerre et à permettre qu'on les retienne de force.

2. Il ressort de longues négociations entre les deux Parties que le Commandement des forces des Nations Unies n'a négligé aucun moyen pour empêcher les prisonniers de guerre d'exercer leur droit inaliénable à rapatriement, droit que reconnaît nettement la Convention de Genève, et que l'adversaire se propose de retenir de force les prisonniers de guerre. Les événements survenus dans les camps de prisonniers des îles de Koje, de Cheju et d'ailleurs, prouvent que, dans l'emploi de ces moyens, la Partie adverse n'a été arrêtée par aucune considération humanitaire. Dans ces conditions, la seule manière de donner aux prisonniers de guerre la possibilité d'exercer leur droit à rapatriement consistait à les soustraire à l'empire de la Partie détentrice. Le paragraphe 4 du mandat dispose : "Tous les prisonniers qui n'auront pas, à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention d'armistice, exercé leur droit à rapatriement, cesseront d'être soumis à l'autorité militaire et au pouvoir de la Partie détentrice . . ."

Cette disposition a pour objet de soustraire une fois pour toutes les prisonniers de guerre à l'empire de la Partie détentrice pour mettre fin définitivement à la domination qu'elle exerce directement ou indirectement sur les prisonniers.

Loin d'autoriser une mesure qui replacerait les prisonniers de guerre sous la domination et la garde de la

Partie qui les détenait antérieurement, le mandat l'exclut rigoureusement. De même que les dispositions du paragraphe 1 du mandat précisent le but essentiel de ce mandat, qui est de garantir le droit à rapatriement, de même la disposition précitée du paragraphe 4 prévoit le moyen fondamental et indispensable d'assurer ce droit. Or, les mesures proposées par le Président de la Commission tendent précisément à renverser cette disposition fondamentale et à abroger l'accord sur le rapatriement des prisonniers de guerre conclu par les Parties et inscrit dans la Convention d'armistice et dans le mandat de la Commission.

Si nous nous rappelons la violence, la terreur et les atrocités inhumaines dont les noms de Koje-do, de Cheju-do et d'autres sont devenus le symbole et si nous songeons au sort qui attend les prisonniers de guerre, les mesures envisagées ne peuvent que nous sembler inhumaines et immorales, en même temps que directement contraires au mandat de la Commission et à la Convention d'armistice.

3. La délégation indienne admet, conformément à l'opinion de la Commission que la majorité de ses membres a exprimée à maintes reprises, que "la décision définitive à prendre à l'égard [des prisonniers de guerre] dépend de l'exécution parfaite de toutes les dispositions du mandat". Elle reconnaît aussi que si l'on ne respecte pas la procédure prévue dans le mandat et, notamment, si la Commission ne donne pas à tous les prisonniers de guerre la possibilité d'exercer leur droit à rapatriement et si elle ne soumet pas la question à l'examen de la Conférence politique, "il est juridiquement impossible d'aborder l'étape suivante, c'est-à-dire de déclarer officiellement que les prisonniers sont passés du statut de prisonnier de guerre au statut de civil".

Il est évident que juridiquement, et nous pouvons même ajouter politiquement et moralement, on ne saurait pas non plus prendre toute autre mesure réglant le sort des prisonniers de guerre, si la procédure prescrite par le mandat n'a pas été suivie. Le Président de la Commission le reconnaît lui-même dans ses lettres du 14 janvier 1954, en déclarant à juste titre que "la Commission, exerçant les fonctions et l'autorité qui lui appartiennent quant à l'interprétation du mandat, estime que toute modification du statut des prisonniers de guerre, soit par déclaration leur reconnaissant le statut de civil, soit par toute autre mesure, exige l'application préalable des dispositions relatives aux explications et à la Conférence politique . . ." et que "toute action unilatérale de l'une quelconque des Parties intéressées ne sera pas conforme au mandat".

Mais la mesure envisagée par le Président de la Commission revient précisément à régler le sort des prisonniers de guerre sans que les conditions préalables énoncées dans le mandat aient été remplies, ce que la délégation indienne elle-même ainsi que le Président, dans ses lettres du 14 janvier 1954, ont considéré comme inadmissible et contraire aux dispositions du mandat. Nous pouvons ajouter qu'elle constitue une mesure très grave, irrévocable et définitive pour les prisonniers de guerre. Il y a là un fait, et il ne sert à rien que le Président déclare dans ses lettres : "En agissant ainsi, je n'entends pas modifier en quoi que se soit leur statut ni régler définitivement leur sort."

Le Président de la Commission et la délégation indienne doivent parfaitement savoir — comme l'opinion publique le sait — quelles sont les conséquences des mesures envisagées. Devant les préparatifs que font ouvertement le Commandement des forces des Nations

Unies et les cliques de Syngman Rhee et de Tchang Kai-shek, le doute n'est pas permis. Grâce aux déclarations publiques d'hommes d'Etat et de chefs militaires des Etats-Unis d'Amérique et grâce à la réponse du général Hull à la lettre du Président, chacun voit clairement que le Commandement des forces des Nations Unies est prêt à exécuter la dernière partie de son plan de toujours : garder de force les prisonniers de guerre. Les mesures envisagées par le Président offrent au Commandement des Nations Unies l'occasion de réaliser ce projet.

4. Au nom de la délégation tchécoslovaque, je proteste de toutes mes forces contre les mesures que le Président a l'intention d'adopter et je m'y oppose catégoriquement. J'estime que ces mesures non seulement constituent une action illégale, mais encore qu'elles portent atteinte à l'armistice de Corée et qu'elles représentent un échec grave dans le règlement pacifique de la question de Corée. La CNR, à qui l'accord mutuel des Parties contractantes a confié une tâche importante pour le règlement pacifique de cette question, de même que tous les membres de la CNR et en premier lieu l'Inde, Président et agent d'exécution — Puissance qui fournit les troupes chargées d'assurer la garde des prisonniers — ont assumé d'immenses responsabilités. La Commission ne saurait s'acquitter de ses tâches en déclarant que l'accord conclu entre les Parties contractantes et inscrit dans son mandat n'a pas été mis en œuvre. Les Parties contractantes ont chargé la Commission d'exécuter son mandat et elles l'ont investie de l'autorité nécessaire, sans exclure, le cas échéant, le recours à la force. Tel est l'essentiel des dispositions du paragraphe 7 du mandat, lequel ne présente pas moins d'importance que les autres dispositions. Les tâches que les deux Parties ont confiées à la Commission et que les membres de la Commission se sont engagés à accomplir en acceptant d'en faire partie, ne peuvent être remplies par la Commission, par ses membres et en tout premier lieu par l'Inde que si les dispositions du mandat sont correctement et constamment appliquées. C'est pourquoi il faut procéder aux séances d'information pendant toute la période de quatre-vingt-dix jours et soumettre le problème à la Conférence politique avant de prendre une décision touchant le sort des prisonniers de guerre. La Commission a seule compétence pour prendre les décisions et les mesures nécessaires à cet effet. Afin que la Commission puisse s'acquitter de sa tâche importante touchant le règlement pacifique de la question de Corée, elle doit prendre ces décisions et adopter ces mesures avec résolution et fermeté.

2, b) DÉCLARATION FAITE PAR LE DÉLÉGUÉ POLONAIS À LA 72ÈME SÉANCE DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT, LE 19 JANVIER 1954

Le 14 janvier 1954, le Président de la Commission neutre de rapatriement, le général K. S. Thimayya, a adressé, d'une part, au Commandement des forces dites des Nations Unies et, d'autre part, au Commandement de l'APC et des VPC, une lettre dont il avait soumis le texte aux membres de la Commission. A la séance que la Commission a tenue ce jour-là, j'ai déclaré que je désapprouvais de la façon la plus absolue le contenu de ces lettres et j'ai réservé le droit de la délégation polonaise de revenir sur cette question. En vertu de ce droit, je tiens à déclarer ce qui suit :

La Commission en est arrivée à une phase critique de ses travaux. La délégation polonaise estime donc

qu'il est de son droit, et même de son devoir, à la suite des lettres présidentielles en question, d'analyser, ne serait ce que brièvement, la situation. Au cours de cette analyse, je serai, bien entendu, amené à répéter certains des arguments que la délégation polonaise a déjà présentés dans le passé.

Il y a d'abord lieu de rappeler que, dans son premier rapport, la Commission a signalé expressément aux deux Commandements (par. 49) qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de son mandat, la raison d'être de la Commission neutre de rapatriement était "de donner à tous les prisonniers de guerre la possibilité d'exercer leur droit à rapatriement". En outre, le rapport déclare expressément que, conformément aux termes de ce mandat (par. 50), si l'on voulait atteindre l'objectif visé, l'organisation de "séances d'information" était l'une des attributions fondamentales et essentielles de la Commission et constituait sa mission la plus importante".

Si l'on compare ces fins et cette mission essentielles à la manière dont la Commission a organisé les séances d'information jusqu'à présent et, si l'on tient compte notamment du fait que, seule une fraction infime des prisonniers dont elle assure la garde ayant jusqu'ici bénéficié des séances d'information, la Commission n'a pas donné à la grande majorité des prisonniers l'occasion d'exercer leur droit à rapatriement, il est impossible à quiconque examine cette question importante avec le sérieux qu'elle mérite de soutenir que la Commission s'est acquittée de sa mission.

Dans ces conditions, il ne peut faire aucun doute que le Président de la Commission a eu raison de dire dans les lettres susmentionnées que la CNR "n'a pu, jusqu'à présent, exécuter ce dans une mesure limitée le plan d'action prévu dans son mandat". Il a également eu parfaitement raison de dire, dans le mémoire qu'il a adressé aux deux commandements le 2 janvier 1954, que "la plupart des prisonniers de guerre n'ont même pas eu la possibilité d'assister à des séances d'information".

Les raisons de cette situation sont bien connues; elles ont été exposées, notamment, dans le premier rapport de la Commission dont il est fait mention plus haut (par. 98 et 99). Il ressort nettement de ce rapport que, contrairement aux dispositions du mandat, les prisonniers chinois et coréens du camp sud sont soumis au contrôle de l'ancienne Partie détentriche, à savoir le Commandement des forces dites des Nations Unies, qui a empêché les prisonniers d'exercer leur droit à rapatriement en se servant d'organisations terroristes constituées par ses agents.

Dès les toutes premières phases de ses travaux, la Commission, dans un communiqué de presse du 2 octobre 1953, a reconnu à l'unanimité qu'il existait parmi les prisonniers une organisation qui avait été créée avant que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers en eussent assumé la responsabilité — c'est à dire au moment où les prisonniers se trouvaient encore dans les camps américains de la zone sud — et que cette organisation avait recours à des "actes de violence" en vue d'exercer une pression sur les détenus. Ce langage relativement prudent couvre les meurtres et les crimes, aujourd'hui parfaitement connus, qui ont été perpétrés par des agents de Syngman Rhee et de Tchang Kai-chek chargés de maintenir dans les camps un régime de terreur et de barbarie afin d'empêcher les prisonniers de demander leur rapatriement.

Le fait est reconnu, entre autres, dans le premier rapport de la Commission (par. 69 et 92).

Ces tragiques événements sont si bien connus de l'opinion mondiale que j'estime inutile de m'y attarder. Ils révèlent, en tout cas, de façon incontestable quels sont ceux qui ont saboté l'organisation des séances d'information et empêché par la force les prisonniers de rentrer dans leur pays; en d'autres termes, ils révèlent quels sont ceux qui sont principalement responsables du fait que la Commission n'a pu, jusqu'à présent, s'acquitter de sa mission.

C'est pour cette raison que la délégation polonaise et la délégation tchécoslovaque, conscientes des responsabilités qui leur incombent en tant que membres de la Commission, n'ont cessé d'exiger depuis le début que l'on brise sans tarder les organisations terroristes, que l'on isole les agents et que l'on crée de la sorte des conditions de nature à permettre à la Commission de s'acquitter de ses importantes attributions. Bien que la délégation indienne ait également été d'avis que ces mesures étaient "souhaitables, voire nécessaires", ainsi qu'il ressort notamment du paragraphe 16 du premier rapport de la Commission, nos propositions n'ont pas été acceptées et, par conséquent, la Commission n'a pratiquement rien fait pour s'acquitter de sa tâche la plus importante, qui était d'organiser des séances d'information et de mettre les prisonniers à même d'exercer leur droit à rapatriement.

Dans ces conditions, et eu égard aux fins essentielles pour lesquelles la Commission a été créée et que nous avons mentionnées plus haut, la seule solution équitable et naturelle était qu'en application du paragraphe 24 de son mandat, la Commission, d'une part, prolongeât la période d'information (qui, en fait, n'a duré que dix jours) et l'étendît sur quatre-vingt-dix jours, comme le prévoyaient les dispositions du mandat, et qu'elle créât, d'autre part, des conditions de nature à permettre aux prisonniers de se prononcer en toute liberté quant à leur rapatriement. Cette solution a reçu l'appui de la majorité des membres de la Commission, dont le Président qui, dans sa note aux deux Commandements, en date du 2 janvier 1954, a indiqué, entre autres, qu'il estimait "légitime et nécessaire" de prolonger la période d'information.

Au surplus, il est prévu dans le mandat que la Conférence politique qui doit se réunir conformément au paragraphe 60 de la Convention d'armistice "*sera saisie*" de la question du sort des prisonniers qui, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours pendant lequel des séances d'information seront organisées, n'auront pas exercé leur droit à rapatriement. Cette procédure est absolument obligatoire pour la CNR: le fait a été reconnu par la majorité des membres de la Commission, dont le Président, qui a notamment exprimé son avis sur ce point dans le mémoire susmentionné du 2 janvier 1954.

On sait que la Commission a demandé à connaître l'avis des deux Parties touchant la prolongation de la période d'explication, l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence politique de la question des prisonniers conformément aux dispositions du paragraphe 11 du mandat, et la prolongation de la période pendant laquelle les prisonniers devaient, par voie de conséquence, rester confiés aux Autorités indiennes chargées de leur garde. Le Commandement des forces dites des Nations Unies a rejeté catégoriquement la solution proposée par la Commission. Dans la lettre qu'il a adressée au Commandement des forces des Nations Unies le 14 janvier

1954, le Président de la Commission a déclaré ce qui suit: "La position bien établie qu'a adoptée le Commandement des forces des Nations Unies met hors de doute qu'il ne peut accepter l'adoption de nouvelles dispositions ou d'un nouvel arrangement, chose que la Commission estime indispensable si elle doit tenter de poursuivre l'exécution du plan d'action prévu aux termes de son mandat."

Quant au Commandement de l'APC et des VPC, il a non seulement approuvé la proposition de la Commission, mais il a même insisté directement pour que l'on résolve le problème de cette manière.

Il semble donc qu'il soit inexact d'affirmer, comme l'a fait le Président de la Commission au quatrième alinéa du paragraphe 15 de la lettre susmentionnée qu'il a adressée le 14 janvier au Commandement des forces dites des Nations Unies, que c'est "faute d'un accord entre les Commandements intéressés" que "la Commission neutre de rapatriement n'a pas le pouvoir de continuer . . . à s'acquitter d'autres fonctions liées à la mise en œuvre du mandat"; il ressort en effet des éléments dont j'ai fait état précédemment qu'en l'occurrence il faut en réalité attribuer cette situation non seulement au fait que la majorité des membres de la Commission a cherché à se soustraire aux responsabilités qui lui incombent en vertu du paragraphe 24 du mandat et n'a pas pris de décision quant à la suite de ses travaux, mais encore à la position adoptée par celle des Parties qui représentait prétendument les Nations Unies et qui a rejeté la solution proposée par le Président de la Commission. Il convient de le souligner de la façon la plus énergique, car, je le répète, cela révèle de façon incontestable quels sont ceux qui sont responsables au premier chef du fait que les dispositions de la Convention d'armistice relatives aux prisonniers de guerre n'ont pu être mises en œuvre.

D'autre part, le Commandement des forces dites des Nations Unies a insisté, illégalement et sans y être fondé, pour que la garde des prisonniers confiés aux Autorités indiennes prit fin le 23 janvier 1954, que le statut de civil leur fût rendu et qu'ils fussent remis aux anciennes Parties détentrices. Sur ce point, le Président de la Commission, dans sa lettre du 14 janvier, déclare à juste titre ce qui suit: "Actuellement, la Commission neutre de rapatriement n'a pas le droit de déclarer officiellement des prisonniers restés sous garde qu'ils sont passés du statut de prisonnier de guerre au statut de civil, puisque les conditions préalables prévues n'ont pas été remplies." Dans la même lettre, le Président déclare en outre que l'on ne saurait *en aucun cas* modifier le statut des prisonniers de guerre tant que n'auront pas été appliquées les dispositions du mandat, c'est-à-dire tant que le programme des séances d'information n'aura pas été effectivement achevé et que la Conférence politique n'aura pas examiné la question du sort des prisonniers. Sur quoi il ajoute: "Toute action unilatérale de l'une quelconque des Parties intéressées ne serait pas conforme au mandat."

C'est en raison de ces considérations justes et fondamentales que la Commission a catégoriquement rejeté, à la majorité, un projet de résolution du délégué suédois qui, s'appuyant sur une interprétation erronée du paragraphe 11 du mandat, recommandait de rendre aux prisonniers de guerre le statut de civil à compter du 22 janvier 1954.

Il résulte des observations qui précèdent que la délégation polonaise approuve en principe les prémisses et l'argumentation présentées dans les lettres susmention-

nées du Président. Cette argumentation étant correcte, il est d'autant plus regrettable que la délégation indienne ait jugé possible et nécessaire d'aboutir à des conclusions et d'adopter des mesures qui, non seulement révèlent un manque de logique dans sa position, mais encore équivalent à une violation extrêmement grave — et, de fait, irréparable — des dispositions du mandat, qui est à la base des travaux de la Commission. La délégation indienne a décidé, sous sa propre responsabilité, de restituer les prisonniers aux anciennes Parties détentrices avec le statut de prisonnier de guerre.

Cette décision est inadmissible:

a) D'un point de vue strictement juridique d'abord, car elle empêche la Commission de s'acquitter des tâches importantes qui lui incombent en vertu de son mandat et constitue donc une atteinte flagrante aux dispositions dudit mandat, qui stipulent notamment que les prisonniers cesseront d'être soumis au contrôle des anciennes Parties détentrices et selon lesquelles les prisonniers ne doivent plus jamais retomber sous le contrôle de ces Parties.

b) D'un point de vue à la fois politique et juridique ensuite, car en replaçant les prisonniers sous le contrôle des anciennes Parties détentrices, elle annule même les résultats insignifiants que la Commission a obtenus jusqu'à présent; elle éloigne de ce fait la possibilité d'un règlement de la question des prisonniers de guerre en conformité des dispositions de la Convention d'armistice, puisqu'elle a pour conséquence d'interdire la mise en œuvre de cette convention sur un point important, et elle contribue ainsi à aggraver la situation en Corée;

c) D'un point de vue humanitaire enfin, car, pour ce qui est des prisonniers coréens et chinois, ils sont à nouveau menacés d'être soumis au régime de terreur et de persécution qu'ils ont subi dans les camps infâmes des îles de Koje et de Cheju; comme le signalent les agences d'information américaines, on a déjà aménagé des camps spéciaux à leur intention en Corée du Sud.

Etant donné les considérations que je viens de formuler, la délégation polonaise estime qu'il est de son devoir de protester énergiquement contre les décisions prises par la délégation de l'Inde.

Il ressort de toutes les observations qui précèdent que la Commission en est arrivée à une phase critique de ses travaux et que les mesures qu'elle a adoptées, absolument contraires aux fins pour lesquelles elle a été créée et à la mission dont elle a été chargée, sont grosses de conséquences extrêmement graves pour la solution pacifique du conflit coréen.

Les faits que j'ai signalés et les arguments que j'ai présentés démontrent irréfutablement que l'une des Parties belligérantes en Corée, à savoir le Commandement des forces dites des Nations Unies, a mis la Commission dans la situation critique où elle se trouve actuellement en faisant échec au programme de séances d'information prévu à l'intention des prisonniers, en empêchant le rapatriement des prisonniers par l'usage de la force et de la terreur, utilisant à cet effet une organisation criminelle d'agents à sa solde et exerçant sa domination dans le camp sud, enfin en rejetant sans ambages et catégoriquement la solution que la Commission proposait d'apporter à la question des prisonniers en conformité des accords signés par le Commandement.

C'est donc le camp dit des Nations Unies qui, il convient de le souligner avec vigueur, porte l'entière responsabilité de toutes les conséquences qui peuvent

résulter du fait qu'il a empêché la Commission d'accomplir sa mission, violant ainsi de façon flagrante la Convention d'armistice en Corée.

3. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE COMMANDANT EN CHEF DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 16 janvier 1954

J'ai pris connaissance de votre lettre du 14 janvier dans laquelle vous proposez de demander au Commandement des forces des Nations Unies d'accepter de reprendre à partir du 20 janvier à 9 heures, la garde des prisonniers de guerre qu'il avait précédemment confiés à la Commission neutre de rapatriement.

Dans la communication que je vous ai adressée le 6 janvier, j'avais exposé clairement la position du Commandement des forces des Nations Unies. Cette position n'a pas changé et elle ne changera pas, car elle est fondée à la fois sur l'esprit et sur la lettre du mandat, lequel assure aux prisonniers un traitement humain et juste et reconnaît leur droit inaliénable de choisir leur sort en toute liberté.

Nous reconnaissons que l'intransigeance des communistes n'a pas permis à la Commission neutre de rapatriement de s'acquitter intégralement de la mission que lui confiait son mandat. C'est en toute confiance que le Commandement des forces des Nations Unies a remis à la Commission neutre les prisonniers qu'il détenait, persuadé que chaque prisonnier aurait la faculté pleine et entière d'assister aux séances d'information et de choisir son sort librement et sans contrainte. Le Commandement des forces des Nations Unies s'est sincèrement efforcé de faire connaître aux prisonniers qu'il plaçait sous la garde de la Commission neutre leurs droits touchant le rapatriement. Le Commandement des forces des Nations Unies a également essayé d'aider la Commission neutre à organiser les séances d'information destinées aux prisonniers qu'il détenait précédemment. Si l'on n'a pu atteindre, par ces séances d'information, qu'une petite minorité des prisonniers de guerre qui étaient précédemment aux mains du Commandement des forces des Nations Unies, c'est seulement parce que le Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois a obstinément refusé de poursuivre ces séances d'information si ce n'est aux conditions qu'il fixait et qui exigeaient l'emploi de la force contre les prisonniers. Ce recours à la force est contraire aux dispositions du mandat, à la Convention de Genève et aux notions universellement admises des droits et de la dignité de l'homme. Le Commandement des forces des Nations Unies félicite la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers d'avoir refusé de recourir illégalement à la force contre les prisonniers.

Le Commandement des forces des Nations Unies a tout fait pour que soit convoquée la Conférence politique dont la réunion est recommandée au paragraphe 60 de la Convention d'armistice et dont il est question au paragraphe 11 du mandat de la Commission neutre de rapatriement. Cette conférence devait s'efforcer d'examiner, dans le délai spécifié de trente jours, les mesures à prendre pour régler le sort des prisonniers de guerre. Ces efforts ont été contrecarrés par la Partie adverse. Cependant, comme je l'ai rappelé dans ma lettre du 6 janvier, l'intention évidente du paragraphe 11 du mandat était d'empêcher chacune des Parties à la

Convention d'en compromettre l'objet essentiel, qui est d'éviter que les prisonniers ne soient maintenus indéfiniment en captivité.

Si le Commandement des forces des Nations Unies acceptait maintenant que la captivité de ces prisonniers se prolonge indéfiniment, il répudierait le principe même des droits de l'homme pour le triomphe duquel tant de ses hommes ont lutté jusqu'à la mort. Aucun peuple libre ne saurait tolérer une décision aussi injuste, aussi indigne, aussi manifestement impensable. Le Commandement des forces des Nations Unies n'a donné son accord au mandat de la Commission neutre de rapatriement que parce que ce texte interdisait le rapatriement forcé et disposait clairement que les prisonniers de guerre auraient le statut de civil cent vingt jours après avoir été confiés à la garde de la Commission neutre de rapatriement.

Je réitère l'inébranlable conviction du Commandement des forces des Nations Unies que la Commission neutre de rapatriement a l'obligation solennelle de s'acquitter de ses devoirs et de rendre le statut de civil, le 23 janvier à 0 h. 1, à tous les prisonniers de guerre qui ont refusé d'être rapatriés. En manquant à cette obligation, la Commission neutre de rapatriement se soustrairait délibérément à ce qui est un important élément des dispositions de son mandat et le Commandement des forces des Nations Unies ne pourrait approuver une action qui constituerait, de la part de la Commission neutre de rapatriement, un manquement.

Le Commandement des forces des Nations Unies ne peut accepter de reprendre ces prisonniers de guerre sous sa garde conformément aux conditions de votre proposition. Toutefois, puisque vous avez déclaré votre intention de libérer les prisonniers de guerre, par décision unilatérale, à partir du 20 janvier, le Commandement des forces des Nations Unies doit obligatoirement se tenir prêt à prendre des dispositions pour les héberger et régler leur sort. Si nous nous occupons de ces prisonniers après qu'ils auront quitté la zone démilitarisée, il faut qu'il soit clairement entendu que nous le ferons pour des motifs humanitaires et afin de faire en sorte que les prisonniers continuent à jouir le plus complètement possible des avantages que la Convention devait leur assurer. Conformément à l'accord sur les prisonniers de guerre, le Commandement des forces des Nations Unies fera honneur à son obligation de les traiter comme ayant pleinement droit à recevoir leur liberté et le statut de civil le 23 janvier. Vous connaissez déjà les plans détaillés que le Commandement des forces des Nations Unies a dressés pour la réception des prisonniers. La remise des prisonniers sous la garde du Commandement des forces des Nations Unies avant le 23 janvier à 0 h. 1 ne pourra être considérée autrement que comme un manquement de la Commission neutre de rapatriement à s'acquitter pleinement de ses devoirs, mais il est bien précisé que ce manquement ne portera d'aucune façon atteinte au droit des prisonniers de guerre de recevoir le statut de civil à cette date et à ce moment, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

C'est pourquoi j'ai chargé le général commandant la VIII^{ème} armée des Etats-Unis de prendre ses dispositions pour recevoir les prisonniers à partir du 20 janvier. Il devra s'entendre d'urgence avec vous sur les arrangements nécessaires à cet effet.

*Le général J. E. Hull, de l'Armée des Etats-Unis,
Commandant en chef des forces des Nations Unies:*

(Signé) J. E. HULL

4. LETTRE ADRESSÉE AU COMMANDANT EN CHEF DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 18 janvier 1954

1. J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 16 janvier. Dans le paragraphe 7 de cette lettre vous indiquiez que, "puisque vous avez déclaré votre intention de libérer les prisonniers de guerre par décision unilatérale, à partir du 20 janvier, le Commandement des forces des Nations Unies doit obligatoirement se tenir prêt à prendre des dispositions pour les héberger et régler leur sort". Je crains que vous n'ayez mal compris la demande que je formulais dans ma lettre du 14 janvier. Je saisis cette occasion pour vous donner quelques précisions sur ma demande et sur les raisons qui m'avaient poussé à la présenter.

2. Dans ma lettre du 14 janvier, je vous signalais que la Commission neutre de rapatriement en était venue à décider qu'elle n'est pas habilitée, dans les conditions actuelles, à libérer les prisonniers de guerre, ni à déclarer officiellement des prisonniers restés sous sa garde après le 23 janvier qu'ils sont passés du statut de prisonnier de guerre au statut de civil. Devant cette décision, en tant que Président et agent d'exécution chargé de la garde des prisonniers de guerre, j'ai été amené à conclure que la seule solution juste, régulière et pacifique qui s'offre à moi est de remettre les prisonniers sous la garde des anciennes Parties détentrices le 23 janvier au plus tard. C'est pourquoi je demande à chacune des parties qui détenaient des prisonniers de reprendre la garde de ces prisonniers à partir du 20 janvier à 9 heures.

3. J'ai déclaré dans ma lettre que je faisais cette demande en tant que Président et agent d'exécution parce que je ne pouvais ni conserver la garde des prisonniers, ni continuer à appliquer les dispositions du mandat, ni libérer les prisonniers. J'ai indiqué clairement que je n'ai nullement l'intention de modifier en quoi que ce soit le statut des prisonniers de guerre ni de régler définitivement leur sort.

4. J'ai également signalé dans ma lettre que la Commission neutre de rapatriement, exerçant les fonctions et l'autorité qui lui appartiennent quant à l'interprétation du mandat, estime que toute modification du statut des prisonniers de guerre, soit par déclaration leur reconnaissant le statut de civil, soit par toute autre mesure, exige l'application préalable des dispositions relatives aux explications et à la conférence politique, à moins que les deux Commandements ne conviennent d'un autre plan ou d'un autre processus en ce qui concerne le statut des prisonniers et le règlement de leur sort. J'ai signalé qu'aux yeux de la Commission neutre de rapatriement, toute action unilatérale de l'une quelconque des Parties intéressées en ce qui concerne le statut des prisonniers et le règlement de leur sort ne serait pas conforme au mandat.

5. En vous demandant d'accepter de reprendre la garde des prisonniers en question à partir du 20 janvier, je me permets à nouveau d'exprimer l'espoir et la conviction que toutes les mesures que les deux Commandements pourront prendre au sujet du statut et du sort des prisonniers dont ils reprendront la garde seront inspirées par le désir sincère d'atteindre les objectifs de la Convention d'armistice.

Le Président:

(Signé) K. S. THIMAYYA

5, a) LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE COMMANDANT SUPRÊME DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET PAR LE COMMANDANT DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 19 janvier 1954

1. Nous avons reçu votre lettre du 14 janvier 1954, dans laquelle vous confirmez de nouveau que les dispositions du mandat de la CNR n'ont pas été complètement appliquées jusqu'ici et que l'immense majorité des prisonniers coréens et chinois "n'ont pu faire usage des possibilités prévues par le mandat" pour exercer leur droit à rapatriement. Vous soulignez également que la Commission "n'est pas habilitée à libérer les prisonniers de guerre dont elle a la garde", ni à déclarer "officiellement d'un prisonnier qu'il est passé du statut de prisonnier de guerre au statut de civil, puisque les conditions préalables prévues par le mandat n'ont pas été remplies et que le plan d'action envisagé n'a pas été entièrement exécuté". En même temps, vous exprimez l'avis que "toute modification du statut des prisonniers de guerre, soit par déclaration leur reconnaissant le statut de civil, soit par toute autre mesure, exige l'application préalable des dispositions relatives aux explications et à la Conférence politique" et que "toute action unilatérale de l'une quelconque des Parties intéressées ne serait pas conforme au mandat". Cet avis et cette interprétation que vous donnez nous paraissent justes et conformes aux dispositions et aux buts essentiels du mandat.

2. Au sujet du paragraphe 2 de votre lettre, il est de notre devoir de souligner que, malgré les efforts considérables qu'elle a faits, la Commission neutre de rapatriement n'a épuisé jamais pris, dans le camp sud, les mesures énergiques qu'il aurait fallu pour faire respecter et appliquer les dispositions du mandat et pour anéantir les organisations d'agents secrets qui dominent les prisonniers par la terreur et qui font obstacle à leur rapatriement; au contraire, la Commission a reconnu aux agents secrets qui ont assassiné des prisonniers de guerre la qualité de prétendus "représentants" des prisonniers et elle a négocié avec eux. Ces agents ont donc eu toute latitude pour saboter les séances d'information et pour se livrer à des brutalités et à des irrégularités de toutes sortes, tandis que la Commission, de son côté, devait poursuivre sa tâche au gré des agents secrets. Voilà pourquoi les dispositions essentielles du mandat n'ont pas été appliquées. Nous estimons que cet état de choses est extrêmement regrettable. Nous continuons à affirmer que l'état critique de la question des prisonniers de guerre est manifestement et uniquement l'œuvre du camp des Etats-Unis et que, de toute évidence, la Commission éprouve certaines difficultés à mener à bien sa tâche sous la menace du camp des Etats-Unis et des agents secrets qui sabotent ses efforts; mais il est vrai aussi que la Commission ne s'est pas acquittée fermement de ses obligations solennelles et qu'elle porte, par conséquent, sa part de responsabilités.

3. Dans votre lettre, vous déclarez qu'"il n'est possible de poursuivre les explications et de conserver les prisonniers sous la garde de la Commission qu'avec l'accord des deux Commandements" et que la Commission "doit, faute d'un accord avec ou entre les deux Commandements pour proroger son mandat, cesser d'assurer la garde des prisonniers le 23 janvier 1954

et se déclarer dissoute le 22 février 1954 au plus tard". Vous décidez également, en qualité de Président et d'Agent d'exécution de la CNR, "de remettre, le 22 janvier 1954 au plus tard, les prisonniers de guerre non rapatriés sous la garde des anciennes Parties détentrices". Votre interprétation et votre décision vont à l'encontre des dispositions du mandat et de ses buts essentiels, elles sont contraires à l'avis et à l'interprétation que vous-même avez donnés et que nous citons au paragraphe 1 de la présente lettre, et il nous est impossible de les approuver. Nous tenons pour justes les déclarations faites par les délégués polonais et tchécoslovaque au sujet de votre lettre.

4. Selon les dispositions des paragraphes 7 et 18 du mandat, la Commission, sans que soit limitée l'autorité dont elle est investie, pourra "s'acquitter de ses fonctions et responsabilités légitimes en matière de contrôle des prisonniers de guerre temporairement soumis à sa juridiction" et elle exercera ses fonctions et s'acquittera de sa tâche sans qu'aucune des deux Parties puisse intervenir dans son action ni chercher à exercer une influence sur elle. Le paragraphe 24 du mandat stipule en outre que l'interprétation du mandat appartient à la Commission et que la Commission prend ses décisions à la majorité. Conformément à ces dispositions, une fois les prisonniers de guerre confiés aux soins de la Commission, les deux Parties à la Convention d'armistice n'ont nullement le droit de disposer directement de ces prisonniers et, en particulier, aucune d'elles ne peut prendre à leur sujet de décision définitive sans consulter l'autre. Nous avons toujours soutenu que "la seule solution qui s'offre" à la Commission, qui a pour tâche d'atteindre les buts fondamentaux du mandat, est de s'acquitter de cette responsabilité en exerçant ses fonctions légitimes et en prenant les décisions nécessaires pour la reprise des séances d'information actuellement suspendues, de fixer un nouveau délai pour achever les quatre-vingt-dix jours prévus et d'attendre la réunion de la Conférence politique. Il est de fait que la majorité des membres de la Commission a affirmé sans ambages que cette ligne de conduite est la bonne et qu'elle s'impose. Cependant, le Président et Agent d'exécution de la Commission ne s'est pas tenu aux principes définis par la Commission elle-même et, prétextant l'absence d'un accord entre les deux Parties à la Convention d'armistice, a refusé de s'acquitter de ses fonctions selon l'interprétation que la Commission en avait donnée et qui était exacte: il a voulu, au contraire, rendre les prisonniers de guerre aux anciennes Parties détentrices. Cette attitude est manifestement contraire aux buts essentiels du mandat et à ses dispositions fondamentales. Etant donné que, conformément à l'alinéa b du paragraphe 51 de la Convention d'armistice, tous les prisonniers de guerre qui ne seront pas directement rapatriés seront remis à la Commission qui décidera de leur sort conformément aux dispositions du mandat, la Commission, pour atteindre maintenant les buts essentiels du mandat, a certainement qualité pour prendre des décisions fondées sur l'interprétation exacte qu'elle a donnée du mandat. Il est donc absolument inutile qu'un prétendu accord intervienne entre les deux Parties à la Convention d'armistice.

5. En outre, aucune disposition de la Convention d'armistice ou du mandat ne permet de conclure que la Commission et son Président puissent, en vue de régler le différend, rendre les prisonniers de guerre aux anciennes Parties détentrices. Au contraire, c'est précisément parce que le camp des Etats-Unis s'effor-

çait depuis longtemps d'exécuter son dessein bien arrêté de détenir les prisonniers de guerre par la force, de manière à les mettre dans l'impossibilité totale d'exercer leur droit à rapatriement sous le contrôle militaire et la garde de l'ancienne Partie détentrice, qu'il a fallu stipuler expressément, dans la Convention d'armistice et dans le mandat, que tous les prisonniers de guerre qui ne seraient pas directement rapatriés passeraient du contrôle militaire et de la garde de l'ancienne Partie détentrice aux mains de la Commission et des Autorités indiennes qui les recevraient, les garderaient et décideraient de leur sort. Il est donc manifeste que la remise des prisonniers de guerre non directement rapatriés aux mains de la Commission, pour qu'elle les reçoive, les garde et décide de leur sort, est une des conditions majeures de la Convention d'armistice en Corée. Nonobstant, le Président de la Commission décide maintenant de rendre aux anciennes Parties détentrices les prisonniers de guerre qui n'ont pas exercé leur droit à rapatriement, c'est-à-dire de rétablir le *statu quo* d'avant l'armistice et de refuser aux prisonniers de guerre la possibilité d'exercer leur droit à rapatriement. Cette décision, si elle était appliquée, porterait atteinte au principe même de la Convention d'armistice et faciliterait l'exécution du dessein qu'ont les Etats-Unis de retenir les prisonniers de guerre par la force. Nous ne pouvons qu'exprimer notre opposition résolue à la décision regrettable que vient de prendre le Président et Agent d'exécution de la Commission.

6. Vous ne pouvez ignorer que les autorités militaires des Etats-Unis ont, depuis longtemps, mis au point un dispositif pour enlever à main armée les prisonniers de guerre coréens et chinois. Elles viennent maintenant d'indiquer ouvertement qu'après le retour des prisonniers de guerre elles les remettront immédiatement à la clique de Syngman Rhee et à la bande de Tchang Kai-chek. Vous savez également, sans nul doute, que la clique de Syngman Rhee et la bande de Tchang Kai-chek annoncent depuis longtemps qu'elles "extermineront" ceux des prisonniers de guerre qui désirent être rapatriés et qu'elles ont aménagé en Corée méridionale et à Formose des camps de concentration où les prisonniers seront astreints à un entraînement forcé. On peut affirmer que, si la Commission rend ces prisonniers au camp Etats-Unis - Rhee - Tchang Kai-chek, beaucoup d'entre eux seront persécutés et abattus; quant aux survivants, ils seront maltraités sans fin et n'auront pas la possibilité de rentrer dans leurs foyers pour y mener une vie pacifique. De toute évidence, cette décision est non seulement contraire au mandat et au principe humanitaire de la Convention de Genève, mais encore incompatible avec la position équitable que les pays neutres devraient adopter.

7. C'est en nous fondant sur les considérations précédentes que nous considérons votre proposition de rendre les prisonniers de guerre qui n'ont pas exercé le droit à rapatriement aux anciennes Parties détentrices le 20 janvier 1954, à 9 heures du matin, comme une violation des dispositions de la Convention d'armistice et du mandat de la Commission. Nous demandons que le Président de la Commission retire cette proposition, accepte effectivement les devoirs et obligations prévus dans le mandat et, se conformant à l'interprétation exacte que la Commission elle-même en a donnée, décide de continuer à garder les prisonniers de guerre, de reprendre les séances d'information, de fixer un nouveau délai pour compenser les quatre-vingt-dix jours

prévus et d'attendre que la Conférence politique, réunie dans les trente jours qui suivront sa convocation, règle la question des prisonniers de guerre.

8. Nous estimons que chaque prisonnier de guerre a parfaitement le droit de se refuser à être rendu de force à l'ancienne Partie détentrice et de demander à assister à de nouvelles séances d'information. Nul ne peut le priver de ce droit légitime ni, surtout, l'en priver par la force.

9. Tant que la Commission continuera à garder les prisonniers de guerre, il nous incombera d'assurer et de maintenir l'ordre et la sécurité aux alentours du camp de Songgong-ni, ainsi que d'empêcher et de réprimer toutes tentatives de désordre et d'intrusion là où sont détenus les prisonniers; il nous incombera également d'apporter l'assistance logistique à la Commission neutre de rapatriement, aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers et aux prisonniers de guerre.

10. Nous vous demandons d'examiner de très près les vues que nous venons d'exposer et nous attendons votre réponse.

Le maréchal Kim Il Sung, Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne:

Le Commandant des Volontaires du peuple chinois:

(Signé) KIM Il Sung

(Signé) PENG Teh-huai

5, b) LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 19 janvier 1954

Conformément à la décision indiquée par le maréchal Kim Il Sung, Commandant suprême de l'APC, et par le général Peng Teh-huai, Commandant des VPC, dans la lettre qu'ils vous ont adressée le 19 janvier 1954, l'APC et les VPC n'ont pas l'intention de recevoir le 20 janvier, à 9 heures, les membres des forces des Nations Unies fait: prisonniers et qui se trouvent actuellement à Songgong-ni, sous la surveillance des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers.

Je demande aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de bien vouloir continuer à assurer la garde des prisonniers de guerre mentionnés ci-dessus. Tant qu'il en sera ainsi, nous continuerons de notre côté, conformément aux dispositions du mandat de la CNR, à assurer et maintenir l'ordre et la sécurité aux alentours du camp de prisonniers de guerre de Songgong-ni, et à empêcher, par des mesures préventives ou répressives, tous désordres ou toute intrusion à l'endroit où sont détenus les prisonniers de guerre. Nous continuerons également à apporter l'assistance logistique aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ainsi qu'aux prisonniers placés sous leur surveillance.

Je compte recevoir une prompt réponse de votre part.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:

(Signé) LEE Sang Cho

6. LETTRE ADRESSÉE AU COMMANDANT SUPRÊME DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET AU COMMANDANT DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 21 janvier 1954

1. J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 janvier 1954, que j'ai étudiée avec la plus extrême attention.

2. Au paragraphe 7 de votre lettre, vous m'avez demandé de retirer la proposition que j'ai faite aux deux Commandements, tendant à ce qu'ils acceptent d'assurer de nouveau, à partir du 20 janvier 1954, la garde des prisonniers de guerre. Vous avez demandé également à la CNR de continuer à assurer la garde des prisonniers, de reprendre les séances d'information et d'attendre que la Conférence politique règle la question des prisonniers de guerre.

3. J'ai soigneusement examiné vos suggestions. Le point de vue de la Commission sur la reprise des séances d'information et sur l'opportunité de porter le problème des prisonniers non rapatriés devant la Conférence politique a déjà été exposé dans le mémoire joint en annexe à ma lettre du 2 janvier 1954. Comme il est dit dans ce document, la Commission ne pourra continuer à assurer la garde des prisonniers et les séances d'information ne pourront être reprises que si les deux Commandements se mettent d'accord sur ce point. Comme cet accord n'est pas encore intervenu, la Commission ne se trouve plus en mesure d'appliquer les dispositions du mandat, ni d'en poursuivre le but.

4. Dans ma lettre du 14 janvier, j'avais indiqué que la Commission avait décidé qu'elle n'était habilitée, dans les circonstances actuelles, ni à libérer les prisonniers de guerre, ni à déclarer qu'ils sont passés du statut de prisonnier de guerre au statut de civil, ni à continuer à assurer la garde de ces prisonniers après le 22 janvier. Eu égard à cette décision, en ma qualité de Président et d'Agent d'exécution chargé de la garde des prisonniers, j'ai été amené à conclure que la seule solution juste, régulière et pacifique qui s'offrait à moi était de remettre, le 22 janvier 1954 au plus tard, les prisonniers sous la garde des anciennes Parties détentrices. En conséquence, j'avais demandé aux deux Parties détentrices d'accepter d'assurer de nouveau la garde des prisonniers à partir du 20 janvier.

5. Dans ma lettre du 14 janvier, j'avais déclaré que j'adressais cette demande en ma qualité de Président et d'Agent d'exécution de la Commission, car je ne pouvais ni conserver la garde des prisonniers de guerre, ni continuer à appliquer les dispositions du mandat, ni libérer ces prisonniers. J'avais bien précisé également que je n'entendais pas modifier en quoi que ce soit leur statut, ni régler définitivement leur sort.

6. Dans cette même lettre, j'avais expliqué que la Commission, exerçant les fonctions et l'autorité qui lui appartenaient quant à l'interprétation du mandat, estimait que toute modification du statut des prisonniers de guerre, soit par déclaration leur reconnaissant le statut de civil, soit par toute autre mesure, exigeait l'application préalable des dispositions relatives aux explications et à la Conférence politique, à moins que les deux Commandements ne conviennent d'un autre plan ou d'un autre processus en ce qui concerne le statut des prisonniers de guerre intéressés et le règlement de leur sort. En exposant ce point de vue, j'avais indiqué que, de l'avis de la Commission, toute action

unilatérale de l'une quelconque des Parties intéressées ne serait pas conforme au mandat.

7. Vous avez exprimé l'opinion que tous les prisonniers avaient pleinement le droit de refuser d'être remis de force à l'ancienne Partie détentrice et de demander d'assister à de nouvelles séances d'information. J'ai déjà précisé que ces séances ne pourraient se poursuivre qu'après accord entre les deux Parties. Pour ce qui est de la remise par contrainte à l'ancienne Partie détentrice, j'avais pris soin d'informer les prisonniers de guerre intéressés que l'emploi de la force était interdit aussi bien en vertu de la Convention de Genève qu'aux termes du mandat. Ceux des prisonniers de guerre qui avaient refusé d'être remis à l'ancienne Partie détentrice ont été autorisés à rester dans le camp des prisonniers de guerre sous la protection générale, jusqu'à nouvel ordre, des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers.

8. En demandant aux Commandements d'accepter d'assurer de nouveau la garde des prisonniers à partir du 20 janvier, je m'étais permis d'exprimer le ferme espoir — et je l'exprime une fois de plus aujourd'hui — que toute nouvelle mesure qu'ils pourraient prendre au sujet du statut et du sort des prisonniers de guerre qui ont été ou seront replacés sous leur garde s'inspirerait du désir sincère d'atteindre les buts de la Convention d'armistice.

9. Etant donné les considérations qui précèdent, j'espère bien sincèrement que votre Commandement jugera bon d'accepter d'assurer de nouveau, au plus tard le 22 janvier 1954 à minuit, la garde des prisonniers de guerre détenus dans le camp de Songgong-ni. Si cette relève n'a pas lieu dans les conditions que je viens d'indiquer, je me verrai contraint, à mon grand regret, d'adopter la seule solution qui me resterait, à savoir retirer du camp de Songgong-ni les troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers.

Le Président:

(Signé) K. S. THIMAYYA

7. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 22 janvier 1954

J'accuse réception des lettres que vous avez adressées le 21 janvier 1954 aux Commandants de nos forces et à moi-même. J'ai pour instructions de faire les déclarations suivantes:

1. Nous nous opposons énergiquement à ce que vous remettiez au Commandement des forces des Nations Unies nos soldats prisonniers qui n'ont pas encore exercé leur droit à rapatriement. Lorsque vous preniez cette décision, vous saviez parfaitement que le Commandement des forces des Nations Unies se proposait de les libérer unilatéralement, c'est-à-dire, en fait, de les retenir par la force. Il a été démontré que toute l'opération par laquelle les soldats en question ont été livrés au Commandement des forces des Nations Unies a été organisée minutieusement par celui-ci sous la menace de la violence. En outre, nos soldats prisonniers remis au Commandement des forces des Nations Unies ont été livrés de force au reste de la bande de brigands du Kouomintang à Formose et à la clique de Syngman Rhee, en Corée du Sud, qui se préparent à en faire de la chair à canon. Votre décision a aidé le Commande-

ment des forces des Nations Unies à retenir de force nos soldats prisonniers, au mépris total du mandat de la Commission neutre de rapatriement. Nous nous élevons formellement contre votre décision et vous adressons par la présente nos protestations les plus énergiques.

2. Les arguments que vous apportez à l'appui de votre action unilatérale et illégale sont insoutenables. Dans la lettre qu'ils vous ont adressée le 19 janvier, les Commandants de nos forces vous ont présenté leurs arguments en détail et je n'ai pas l'intention d'y ajouter quoi que ce soit pour le moment. Nous nous réservons le droit de présenter des observations complémentaires sur ce point.

3. Nous ne pouvons accepter votre décision aux termes de laquelle les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers cesseront de garder le camp de prisonniers de guerre de Songgong-ni le 22 janvier 1954 à minuit. Nous nous proposons de soumettre la question des prisonniers de guerre du camp de Songgong-ni à la Commission militaire d'armistice et à la Conférence politique. J'insiste donc maintenant auprès de vous pour que les Autorités indiennes restent chargées de la garde des prisonniers de guerre du camp de Songgong-ni tant qu'elles resteront en Corée, de façon que la Commission militaire d'armistice et la Conférence politique puissent se prononcer sur la question. Le maintien de la garde du camp de prisonniers de guerre de Songgong-ni ne doit ni ne peut faire l'objet d'une décision unilatérale. Jusqu'à ce que cette question soit réglée par voie d'accord, vous conserverez entière responsabilité de toutes situations résultant par exemple de l'enlèvement et de la dispersion des prisonniers de guerre qui sont actuellement détenus au camp de Songgong-ni.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:

(Signé) LEE Sang Cho

8. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 26 janvier 1954

Dans les lettres que vous avez adressées les 14 et 21 janvier 1954 respectivement au maréchal Kim Il Sung, Commandant suprême de l'APC, et au général Peng Teh-huaï, Commandant des VPC, vous déclariez que vous aviez déjà pris une décision et que vous vous disposiez à remettre le 20 janvier 1954 à l'APC et aux VPC les prisonniers de guerre du camp nord placés sous la garde de la CNR et des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers. Vous indiquiez également qu'au cas où nous rejeterions cette proposition, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers cesseraient de garder les prisonniers en question le 22 janvier 1954 à minuit et que l'APC et les VPC étaient priés de reprendre la garde desdits prisonniers de guerre le 22 janvier 1954 avant minuit.

Le maréchal Kim Il Sung, le général Peng Teh-huaï et moi-même avons répondu à cette proposition les 19 et 22 janvier 1954 respectivement et nous vous avons fait connaître que nous étions fermement décidés à refuser énergiquement que l'APC et les VPC reprennent la garde des prisonniers de guerre du camp nord; nous avons ajouté que nous estimions que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, au lieu

de livrer ces prisonniers, devaient continuer à en assurer la garde.

Or, le 23 janvier, vous avez déclaré que la totalité des forces indiennes quitterait la Corée sous deux semaines. Toutefois, le Commandement des forces des Nations Unies a refusé de conclure, à la Commission militaire d'armistice, un accord avec notre commandement pour régler le sort des prisonniers de guerre; d'autre part, la Conférence politique, qui doit régler définitivement le sort des prisonniers de guerre, n'a pas pu se réunir par suite des manoeuvres d'obstruction du Gouvernement des Etats-Unis. Cet état de choses a mis les prisonniers de guerre du camp nord dans une situation difficile. Le Commandement des Nations Unies ayant depuis longtemps renoncé à tenir des séances d'information pour les quelques membres de ce groupe qui n'y ont pas encore assisté, ces prisonniers de guerre ont librement exprimé leur volonté en indiquant clairement à Votre Excellence qu'ils ne voulaient pas être rapatriés et ont demandé aux autorités coréennes et chinoises de leur accorder le droit de résidence.

Dans ces conditions, les Sociétés de la Croix-Rouge de la République populaire de Corée et de la République populaire de Chine ont, pour des raisons humanitaires, demandé à l'APC et aux VPC de les autoriser à envoyer ensemble des représentants au camp nord pour recevoir les 347 prisonniers de guerre après le départ des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers et pour se charger d'obtenir pour ces prisonniers le droit de résidence dans la République démocratique populaire de Corée et la République populaire de Chine.

Afin d'aider les prisonniers de guerre du camp nord à sortir de leurs difficultés et pour arriver à un arrangement temporaire avec la Commission neutre de rapatriement sur la question de ces prisonniers, l'APC et les VPC ont déjà répondu favorablement à la demande des Sociétés de la Croix-Rouge de la République démocratique populaire de Corée et de la République populaire de Chine. Les Autorités coréennes et chinoises tiennent à souligner en même temps que, puisqu'il n'a pas été possible de régler conformément aux objectifs fondamentaux et aux dispositions pratiques du mandat de la CNR la question des prisonniers de guerre qui n'étaient pas rapatriés directement, les deux parties à la Convention d'armistice devront rendre compte de cette question de façon satisfaisante et aboutir à un règlement à ce sujet lorsque la question des prisonniers de guerre viendra en discussion à la Conférence politique prévue par la Convention d'armistice ou à toute autre conférence internationale sur la question. C'est pourquoi les Autorités coréennes et chinoises proposent que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers remettent les 347 prisonniers de guerre mentionnés ci-dessus ainsi que l'état nominatif, les pièces d'identité et les effets personnels des intéressés aux Sociétés de la Croix-Rouge de la République démocratique populaire de Corée et de la République populaire de Chine.

Si les arrangements ci-dessus rencontrent votre agrément, les Sociétés de la Croix-Rouge de la République démocratique populaire de Corée et de la République populaire de Chine enverront, le 28 janvier 1954, leurs représentants au camp nord pour recevoir des Autorités indiennes les 347 prisonniers de guerre avec leur liste, leurs pièces d'identité et leurs effets personnels.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:

(Signé) LEE Sang Cho

9. LETTRE ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE DE CORÉE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 27 janvier 1954

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 26 janvier concernant les prisonniers de guerre du camp de Songgong-ni.

Votre Excellence se souvient sans doute qu'au cours de notre entretien du 22 janvier, j'ai réitéré ma déclaration précédente, à savoir que, si le Commandement de l'APC et des VPC n'était pas en mesure de consentir à reprendre la garde des prisonniers de guerre, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers se verraient dans l'obligation de cesser leurs fonctions le 23 janvier à 0 h. 1. Comme je vous en ai informé à notre réunion du 23 janvier, ces Autorités ont, en fait, cessé d'exercer leurs fonctions au jour et à l'heure convenus et je vois pas comment elles pourraient les reprendre tant qu'un accord ne sera pas intervenu à cet effet entre votre Commandement et celui des forces des Nations Unies.

Quant à votre demande suivant laquelle les Autorités indiennes devraient remettre les prisonniers ainsi que les listes les concernant, leurs pièces d'identité et leurs effets personnels aux Sociétés de la Croix-Rouge de la République démocratique populaire de Corée et de la République populaire de Chine, je voudrais souligner que les Autorités indiennes ne sont plus en mesure de participer aux opérations de remise et de réception des prisonniers puisque les prisonniers ne se trouvent plus sous leur garde. Depuis qu'elles ont cessé d'exercer leurs fonctions, elles n'ont, en fait, plus le droit de s'associer à une telle mesure.

Cependant, pour faire face aux circonstances actuelles, j'ai accepté de demander aux représentants de la Croix-Rouge indienne de remettre aux représentants des Sociétés de la Croix-Rouge de la République démocratique populaire de Corée et de la République populaire de Chine les listes sur lesquelles figurent les noms des prisonniers et d'autres détails les concernant. Ces listes sont les seuls documents que votre Commandement ait fait parvenir aux Autorités indiennes lorsqu'elles ont assumé la garde des prisonniers.

Si vous y consentez, les représentants de la Société de la Croix-Rouge indienne rencontreront les représentants des Sociétés de la Croix-Rouge de la République démocratique populaire de Corée et de la République populaire de Chine le 28 janvier 1954, à 10 heures, au camp de Songgong-ni situé dans la partie nord de la zone démilitarisée.

Afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires, je vous serais reconnaissant de me confirmer, si possible dans le courant de la soirée, que ces représentants se trouveront à l'heure dite à l'endroit indiqué ci-dessus.

Le Président:

(Signé) K. S. THIMAYYA

10. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE DE CORÉE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 28 janvier 1954

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 janvier 1954.

Je tiens à confirmer la position adoptée par notre Partie. L'Armée populaire de Corée et les Volontaires du peuple chinois refusent catégoriquement d'assumer la garde des prisonniers de guerre détenus dans le camp nord. Notre partie considère qu'au lieu d'abandonner la garde des prisonniers de guerre, les forces indiennes doivent continuer à l'assurer. Etant donné que toutes les troupes indiennes quitteront très prochainement la Corée, que les prisonniers de guerre détenus dans le camp nord vous ont déjà fait savoir publiquement qu'ils refusent d'être rapatriés et qu'ils ont demandé à la Partie coréenne et chinoise de leur accorder le droit de résidence, notre Partie consent à ce que les Sociétés de la Croix-Rouge de la République démocratique populaire de Corée et de la République populaire de Chine reçoivent ces prisonniers de guerre afin que les deux Parties signataires de la Convention d'armistice puissent arriver à une entente et régler la question des prisonniers de guerre au moment où elle sera examinée à la Conférence politique sur la Corée ou à d'autres conférences internationales qui porteront sur la même question.

Je donnerai des instructions aux représentants des Sociétés de la Croix-Rouge de la République démocratique populaire de Corée et de la République populaire de Chine pour qu'ils se rendent, le 28 janvier 1954, à 10 heures, au camp de Songgong-ni, situé dans la partie nord de la zone démilitarisée, en vue de prendre, de concert avec la Société de la Croix-Rouge indienne, des dispositions au sujet de la remise et de la prise en charge des 347 prisonniers de guerre.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

11, a) DÉCLARATION FAITE PAR LE DÉLÉGUÉ POLONAIS
À LA 74ÈME SÉANCE DE LA COMMISSION NEUTRE
DE RAPATRIEMENT LE 25 JANVIER 1954

A la 73ème séance de la Commission, qui s'est tenue le 21 janvier 1954, prenant la parole au sujet du projet de résolution que la délégation polonaise et la délégation tchécoslovaque avaient présenté en commun et que la Commission avait adopté à la majorité, j'ai déclaré que le Commandement des forces dites des Nations Unies ne cachait nullement ses intentions néfastes et qu'il avait proclamé ouvertement que, le 23 janvier, il rendrait arbitrairement à la vie civile les prisonniers de guerre que les Autorités indiennes lui avaient remis illégalement les 20 et 21 janvier. Les faits ont pleinement confirmé ce danger. Malgré les dispositions précises du mandat de la Commission neutre de rapatriement et malgré l'attitude maintes fois affirmée de notre Président qui avait décidé, d'ailleurs illégalement, de remettre aux deux parties les prisonniers en tant que prisonniers de guerre et à la condition que leur statut restât inchangé aussi longtemps que les clauses de la Convention d'armistice n'auraient pas été appliquées intégralement et enfin, malgré la décision de notre Commission qui lui a été communiquée officiellement, le Commandant des forces dites des Nations Unies a fait sans scrupules, le 23 janvier, par la voie de son Commandant en chef le général John E. Hull, la déclaration suivante: "Le Commandement des Nations Unies estime que ces prisonniers ont maintenant le statut de civil. A compter de 0 h. 1, heure coréenne, le 23 juillet 1954, ils deviennent des hommes libres."

Ainsi, le Commandement des forces dites des Nations Unies a atteint l'objectif qu'il cherchait depuis longtemps à atteindre. Pour y parvenir, il a favorisé les

agissements criminels parmi les prisonniers des camps devenus tristement célèbres de la Corée du Sud, la terreur que répandaient les agents postés dans le camp de Tongjang-ni, et le sabotage des travaux de la Commission tant avant qu'après les efforts entrepris en vue de procéder aux séances d'information. Contrairement aux dispositions de la Convention d'armistice, il a pu ainsi s'emparer des prisonniers, et les incorporer de force dans les armées de ses fantoches — Syngman Rhee et Tchang Kai-chek. Personne ne se laisse plus prendre aux phrases vides de sens que je viens de citer à propos de leur prétendue intention de rendre les prisonniers à la vie civile et de leur permettre de devenir des "hommes libres". La presse américaine, en tout cas, ne cache pas que l'on rassemble ces prisonniers dans des camps et qu'on les enrôle dans l'armée. Elle fait savoir que l'on prévoit de donner aux prisonniers qui ne s'enrôleraient pas "volontairement" dans les forces armées des séances d'information spéciales qui auront lieu dans des camps spéciaux avec l'aide d'experts qualifiés de Tchang Kai-chek et de Syngman Rhee.

N'est-il pas significatif de constater qu'au moment où le Commandement des forces des Nations Unies prétendait rendre à la vie civile les prisonniers appartenant au Commandement de l'APC et des VPC, ces derniers se trouvaient en haute mer sur des navires américains, sous la garde de troupes américaines et des bourreaux de Tchang Kai-chek, et se rendaient à Formose, ce repaire du politicien failli qui a été chassé par son propre peuple?

Ainsi le Commandement des Nations Unies, profitant de la décision du Président, qui était injuste et contraire aux dispositions du mandat de la Commission neutre de rapatriement, a commis une violation flagrante de la Convention d'armistice, et a enlevé pour toujours à notre Commission la possibilité de s'acquitter de la tâche principale qui lui incombait en vertu de la Convention même, à savoir, permettre à 22.000 prisonniers de guerre environ d'exercer leur droit à rapatriement, et le droit de rentrer dans leur patrie, leurs foyers et leurs familles.

En présence de cette situation, qui est de beaucoup la plus critique de celles auxquelles notre Commission ait dû faire face, la délégation polonaise estime qu'il est de son devoir non seulement de protester avec force contre le mépris que le Commandement des forces dites des Nations Unies a manifesté d'une façon aussi flagrante et cynique à l'égard des décisions de notre Commission, mais encore de condamner sévèrement ce commandement pour avoir violé les principes de l'accord international qui est à la base des travaux de la Commission neutre de rapatriement.

La délégation polonaise a la conviction que les autres délégués à la Commission neutre, informés des événements qui se sont produits et conscients des droits et des obligations que leur confère la qualité de membres de la Commission, se rallieront à la position de la délégation polonaise. C'est pourquoi nous adressons aux autres délégués auprès de la Commission un appel auquel j'espère qu'ils répondront, pour que, à la séance de ce jour, la première qui ait lieu après l'enlèvement déjà officiel et irrémédiable des prisonniers par les troupes américaines, ils fassent connaître clairement leur attitude au sujet de cette action. C'est là une mesure nécessaire étant donné la gravité des circonstances et la lourde responsabilité qui nous incombe, en tant que délégués neutres auprès d'un organisme dont les droits fondamentaux ont été si brutalement violés.

11, b) DÉCLARATION FAITE PAR LE DÉLÉGUÉ TCHÉCOSLOVAQUE À LA 74ÈME SÉANCE DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT LE 25 JANVIER 1954

On sait que les 20 et 21 janvier le Président et Agent d'exécution de la Commission neutre de rapatriement, agissant de sa propre initiative et sans l'assentiment de la Commission, a transféré au Commandement des forces des Nations Unies les prisonniers appartenant à l'APC et aux VPC, en tant que prisonniers de guerre, c'est-à-dire en les empêchant de changer de statut et en réglant définitivement leur sort.

Le 21 janvier 1954, la Commission neutre de rapatriement a adopté une résolution qui contenait la déclaration suivante: ". . . tout changement apporté au statut des prisonniers de guerre qui ont été ou seront ainsi remis, qu'il s'agisse d'une déclaration de retour à la vie civile ou de toute autre décision qui interviendrait avant la mise en œuvre du mécanisme des explications et les délibérations de la Conférence politique, contrevient aux dispositions du mandat et de la Convention d'armistice". La Commission neutre de rapatriement a communiqué officiellement cette décision au Commandement des forces des Nations Unies.

Selon les déclarations officielles du Commandement des forces des Nations Unies, les prisonniers appartenant à l'APC et aux VPC que le Président de la Commission neutre de rapatriement avait remis sous la garde de ce Commandement aux conditions indiquées ci-dessus ont été "rendus à la vie civile" le 23 janvier 1954. Par cette formule hypocrite, le Commandement des forces des Nations Unies veut masquer le fait qu'il détient ces prisonniers illégalement et par la force. Ce coup de force unilatéral que rien ne peut justifier est l'aboutissement des machinations criminelles conçues de longue date et réalisées méthodiquement par le Commandement des forces des Nations Unies pour assurer la détention forcée des prisonniers de guerre appartenant à l'APC et aux VPC. Ce même commandement a eu le cynisme de reconnaître qu'aussitôt après leur prétendu retour à la vie civile, la majorité de ces prisonniers ont été enrôlés de force dans l'armée de Rhee et la clique de Tchang: ainsi éclate à tous les yeux l'hypocrisie des tirades sur la "libre volonté", le "rapatriement volontaire", la "libération", le "passage au statut de civil" des prisonniers.

En prenant cette mesure unilatérale, le Commandement des forces des Nations Unies a violé tous les engagements qu'il avait solennellement contractés, ainsi que toutes les règles et tous les accords internationaux. En outre, il n'a tenu aucun compte d'une décision de la Commission neutre de rapatriement qui le liait formellement, puisque, conformément à son engagement, il avait remis à cette Commission les prisonniers de guerre afin qu'elle décide de leur sort, selon les dispositions du paragraphe 51 de la Convention d'armistice, et puisqu'il avait conféré lui-même à cette commission le droit exclusif d'interpréter son mandat, comme il est stipulé au paragraphe 24 de ce mandat.

Au nom de la délégation tchécoslovaque, je condamne de la façon la plus catégorique cette action unilatérale et illégale du Commandement des forces des Nations Unies qui marque la réalisation du plan criminel visant à détenir par la force les prisonniers de guerre, viole de façon flagrante les articles fondamentaux de la Con-

vention de Genève, les dispositions du mandat de la Commission et de la Convention d'armistice et porte atteinte au respect des engagements contractés qui est l'un des principes fondamentaux du droit international. Je condamne cette action criminelle qui met en péril l'armistice conclu en Corée et qui accroît la tension internationale au moment même où tous les peuples pacifiques du monde redoublent d'efforts pour réduire cette tension.

11, c) DÉCLARATIONS FAITES PAR LES DÉLÉGUÉS SUÉDOIS ET SUISSE ET PAR LE PRÉSIDENT À LA 74ÈME SÉANCE DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT, LE 25 JANVIER 1954

I

Le délégué suédois a déclaré qu'il aurait préféré répondre plus tard aux deux précédents exposés, mais qu'il désirait présenter certaines observations immédiatement puisque la Commission était invitée à prendre une décision au sujet du projet de lettre. A son avis, en déclarant que les prisonniers de guerre avaient recouvré leur statut de civil, le 22 janvier à 24 heures, le Commandement des forces des Nations Unies avait pris une mesure qui aurait dû être prise par la Commission, conformément à son mandat. Le délégué suédois, citant sa propre déclaration du 21 janvier, a ajouté qu'à son avis toute décision touchant les prisonniers de guerre qui ne se trouvaient plus sous la garde de la Commission échappait à la compétence de la Commission et qu'en remettant les prisonniers au Commandement des forces des Nations Unies, le Président de la Commission avait renoncé, tant en son propre nom qu'au nom de la Commission, à toute possibilité d'intervenir ultérieurement. Dans ces conditions, une déclaration de la Commission, de son Président ou de ses membres n'aurait aucun sens.

II

Le délégué suisse a déclaré que, de l'avis de sa délégation, la Commission, après avoir renoncé à toute autorité sur les prisonniers de guerre, n'était pas habilitée à faire une déclaration quelconque et n'avait pas le droit de prendre une décision touchant une mesure que le Commandement des forces des Nations Unies avait prise après que la Commission s'était déjà dessaisie de ses pouvoirs relatifs aux prisonniers de guerre. Il a déclaré catégoriquement que sa délégation s'opposerait à ce que la Commission fit une déclaration sur la mesure prise par le Commandement des forces des Nations Unies. La Commission pourrait s'en remettre sur ce point au jugement de l'opinion publique mondiale.

III

Le Président a déclaré qu'aux yeux de la délégation indienne la thèse défendue par cette délégation était extrêmement claire. Au moment où les prisonniers de guerre avaient été remis au Commandement des forces des Nations Unies, le Président lui avait fait clairement comprendre qu'il ne pouvait être question de modifier le statut des prisonniers tant qu'une conférence, par exemple la Conférence politique envisagée, ou l'Organisation des Nations Unies n'aurait pas examiné leur cas. La délégation indienne ne pouvait donc pas accepter que le Commandement des forces des Nations Unies n'ait pas donné effet à ses recommandations.

Vérification des listes de prisonniers de guerre

1. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 31 décembre 1953

Lorsqu'en novembre 1953 les Coréens et les Chinois ont suspendu les séances d'information, vous avez indiqué dans un communiqué de presse que même si les séances d'information étaient terminées, la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers pourraient encore trier ceux qui veulent retourner dans leur pays d'origine. J'ai déjà dit que je m'opposais catégoriquement à cette déclaration dans ma lettre du 9 novembre, où j'indiquais qu'en agissant ainsi la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers se rallieraient à la thèse tout à fait illégitime des Etats-Unis sur le triage des prisonniers de guerre et méconnaîtraient entièrement les dispositions du mandat.

A l'heure actuelle, plus de 85 pour 100 des prisonniers coréens et chinois n'ont pas encore assisté aux séances d'information, et les explications données par les Coréens et les Chinois pendant dix jours seulement ont été suspendues à nouveau. Il est évident qu'il s'agit maintenant de reprendre rapidement les séances d'information et de les poursuivre pendant les quatre-vingt-dix jours prévus à cet effet. Seule une période d'explications suffisante pourra dissiper les appréhensions que les prisonniers de guerre ont accumulées à force d'être soumis à la domination des agents secrets du Commandement des forces des Nations Unies; seule elle leur permettra d'exercer leur droit à rapatriement. Si la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ne prennent pas de mesures pour reprendre les séances d'information et pour y consacrer le temps prévu, comme le demande le Commandement coréen et chinois, si, au contraire, elles tentent de soumettre les prisonniers de guerre à un triage réel ou déguisé afin de découvrir ceux qui voudraient retourner dans leur pays d'origine, elles auront répudié le mandat de la Commission. Le Commandement coréen et chinois ne saurait en aucun cas admettre cette action illégale.

D'autre part, la Commission neutre de rapatriement a reconnu expressément, dans son premier rapport, que les prisonniers de guerre coréens et chinois sont maintenant entièrement dominés par les agents secrets de Tchang et de Rhee, sous la direction du camp adverse. Comment serait-il possible, dans ces conditions, de trier les individus qui veulent retourner dans leur pays d'origine? Par conséquent, cette idée de faire trier les prisonniers par la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes est contraire non seulement au mandat de la Commission, mais aussi au rapport que les membres de la Commission ont adopté à la majorité.

Dans le monde entier, l'opinion publique impartiale reconnaît que les prisonniers coréens et chinois ont été privés de leur droit à rapatriement par les agents secrets de Tchang et de Rhee, sur l'ordre du camp américain et elle est unanime à s'associer à notre juste demande tendant à prolonger la période des explica-

tions. Sous la pression de cette opinion publique impartiale, les Etats-Unis et leurs alliés s'efforcent de trouver des prétextes pour justifier leur opposition à l'extension de la période des explications ainsi que leur décision de retenir par la force les prisonniers de guerre. C'est précisément pourquoi Son Won Il, Ministre de la défense nationale de la Corée du Sud, a récemment demandé que l'on trie les prisonniers de guerre qui sont nos ressortissants. N'est-il pas évident que si certains membres de la Commission neutre de rapatriement ou les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers procédaient au triage des prisonniers de guerre malgré notre opposition catégorique, ils donneraient une sanction légale au plan conçu par le Commandement des forces des Nations Unies pour retenir de force les prisonniers de guerre?

Nous croyons que la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ne tiennent pas à compromettre leur position de neutralité. Nous nous opposons résolument à l'idée d'un triage des prisonniers et à toute mesure à cet effet. Nous estimons que des nations véritablement neutres devraient tout au moins ne rien faire qui puisse donner un caractère de régularité au plan du camp des Etats-Unis tendant à retenir les prisonniers de guerre. Nous espérons que la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers examineront notre opinion avec attention.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

2. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 4 janvier 1954

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 janvier 1954, par laquelle vous précisez que l'opération exécutée par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers le 31 décembre 1953 dans le quartier B du camp de prisonniers de Tongjang-ni était une vérification de la liste des prisonniers et ne constituait nullement un "triage". Vous ajoutez que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ne remplaceraient jamais arbitrairement les dispositions du mandat par un triage de ce genre. Cette déclaration mérite d'être accueillie favorablement.

Je dois néanmoins relever qu'après cette vérification des listes de prisonniers effectuée par les Autorités indiennes le 31 décembre 1953, le Commandement des forces des Nations Unies et la presse indienne elle-même ont déclaré qu'il s'agissait bien d'un triage des prisonniers de guerre dans le quartier B; d'après des informations de presse recueillies ce jour-là auprès du Commandement des forces des Nations Unies, le porte-parole des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers aurait lui-même qualifié de "triage" l'opération effectuée par ces autorités. J'espère que vous voudrez bien me donner des précisions à ce sujet.

Le fait que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers n'ont procédé à la vérification des

listes de prisonniers que plusieurs mois après avoir assumé la charge des prisonniers prouve que jusqu'à ce jour les Autorités ignorent la véritable situation qui règne dans le camp de Tongjang-ni. Pour remédier rapidement à cette grave situation, je demande que les Autorités indiennes augmentent immédiatement leurs effectifs, de façon à assumer la charge non seulement nominale mais effective du camp de Tongjang-ni.

D'autre part, en vérifiant les listes de prisonniers de guerre, les Autorités indiennes ont dû se rendre compte qu'il est tout à fait possible d'identifier et d'isoler les agents secrets. Vous constatez, dans votre lettre, que "les organisations de prisonniers de guerre existent

toujours; leur nature coercitive et leur influence funeste persistent". Pour que soient appliquées les dispositions du mandat et pour que cesse l'intolérable situation qui existe depuis si longtemps dans le camp de Tongjang-ni, dont les Autorités indiennes ont nominalement la charge, je demande que, lors de la vérification des listes de prisonniers de guerre, la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers identifient et isolent les agents secrets et brisent leur organisation.

J'attends votre réponse.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

ANNEXE V

Poursuites judiciaires

1. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 8 décembre 1953

D'après la notification que vous nous avez adressée le 19 novembre 1953 au sujet de l'assassinat de Chang Tse-lung, membre de nos forces détenu dans l'îlot 28 du camp de prisonniers de guerre de Tongjang-ni, par les agents secrets de Tchang Kai-chek envoyés par le Commandement des forces des Nations Unies, la CNR doit réunir le 11 décembre 1953 un tribunal militaire pour juger les sept meurtriers déjà arrêtés et dont la culpabilité a été établie au cours de l'instruction. Mais, d'après le communiqué du Service d'information des forces indiennes, ces meurtriers à gages ont osé demander que le Commandement des forces des Nations Unies se charge de leur procurer des "défenseurs". Si cette information est exacte, nous estimons que ce serait aussi inadmissible du point de vue du droit que de celui de la morale.

Le Commandement des forces des Nations Unies, en violation de la Convention d'armistice, a envoyé un grand nombre d'agents secrets de Tchang Kai-chek et de Syngman Rhee qui se sont infiltrés dans le camp de prisonniers de Tongjang-ni pour y soumettre nos soldats prisonniers à un régime de terreur sanguinaire, en allant jusqu'à les massacrer pour empêcher leur rapatriement. Il n'est que raisonnable de donner à ces assassins le sort que fixera leurs juges. Nous nous opposons énergiquement à ce que ces assassins obtiennent par l'intermédiaire de leur instigateur, le Commandement des forces des Nations Unies, que de prétendus "défenseurs" viennent les "défendre" devant le tribunal militaire alors que leurs mains sont souillées du sang de nos soldats prisonniers.

Au nom de la justice humaine et de la dignité du tribunal militaire, je demande à la Commission neutre de rapatriement de soumettre ce problème à un examen approfondi.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

2. LETTRE ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 11 décembre 1953

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 décembre 1953 dans laquelle vous protestez contre la nomination de deux avocats chargés d'assurer la défense de certains prisonniers de guerre accusés d'avoir assassiné un prisonnier de guerre chinois du nom de Chang Tse-lung. La Commission a examiné votre protestation avec le plus grand soin. La Commission estime qu'en l'occurrence sa ligne de conduite est toute tracée, étant donné que le droit applicable aux prisonniers est, conformément à sa résolution, le droit militaire indien compte tenu des dispositions de la Convention de Genève. Comme le mandat ne contient aucune disposition relative à l'application de sanctions judiciaires et comme ces sanctions découlent entièrement du droit susmentionné, la Commission est liée par les dispositions pertinentes de la Convention de Genève. En conséquence, le choix des défenseurs est régi par l'article 105 de la Convention de Genève considéré conjointement avec l'article 84 de ladite Convention. Comme vous le savez, l'article 105 de la Convention de Genève confère au prisonnier de guerre accusé le droit d'être défendu par un avocat *de son choix*. Dans ces conditions, et comme elle est tenue de se conformer aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève, la Commission a agréé à la majorité les défenseurs choisis sur la demande des prisonniers de guerre accusés.

Le Président:
(Signé) K. S. THIMAYYA

3. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 11 décembre 1953

Je viens de recevoir votre lettre du 11 décembre 1953. A mon profond regret, la CNR persiste à autoriser le

Commandement des forces des Nations Unies à désigner deux prétendus "défenseurs" pour les coupables qui ont assassiné Chang Tse-lung, l'un de nos soldats prisonniers. Nous ne pourrions jamais consentir à cela.

Le Commandement des forces des Nations Unies a déjà confié la garde des prisonniers de guerre aux Autorités indiennes relevant de la CNR; il doit donc, aux termes des dispositions du mandat, cesser d'exercer tout contrôle et toute influence sur les prisonniers de guerre et il n'a nullement le droit de leur assurer de prétendus "défenseurs". De plus, il est déjà établi que le Commandement des forces des Nations Unies lui-même a été l'instigateur de ces assassinats. En aucun cas l'instigateur d'un crime ne peut être autorisé à désigner les "défenseurs" des coupables. La Commission neutre de rapatriement est tenue d'assurer la régularité de jugement en stricte conformité avec les dispositions du mandat.

J'ai maintes fois clairement indiqué notre position, dans ma lettre du 8 décembre et au cours de notre entretien du 9 décembre. Je voudrais la préciser une fois encore: nous ne pouvons absolument pas accepter la nomination par le Commandement des forces des Nations Unies de prétendus "défenseurs" pour les assassins qui ont agi à son instigation. Seule l'Inde peut fournir des défenseurs qualifiés. Etant donné que cette question a une importance décisive et une influence directe sur le déroulement du procès devant le tribunal militaire, je ne peux qu'insister pour que la CNR la réexamine très soigneusement.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

4. LETTRE ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 18 décembre 1953

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 décembre 1953 par laquelle vous me communiquiez votre ferme décision concernant la procédure adoptée pour la désignation des défenseurs des prisonniers accusés du meurtre de Chang Tse-lung. Je ne puis que vous répéter que la situation juridique ne laisse aucun choix et que la Commission ne peut faire autrement que d'agir de la manière prescrite par les articles 84 et 105 de la Convention de Genève. Je constate d'ailleurs qu'il serait inexact de dire que les défenseurs ont été désignés par le Commandement des forces des Nations Unies; ce Commandement s'est contenté de suggérer les noms de deux avocats à la suite de la demande présentée par les accusés. Il se trouve que deux avocats qui remplissent cette condition indispensable de connaître la langue chinoise sont actuellement à Tokio. Ma principale préoccupation est de veiller à ce que tout individu accusé de meurtre et passible de la peine de mort ait le défenseur de son choix. Il est indispensable que personne ne puisse contester la régularité du jugement pour quelque motif que ce soit. Toute restriction apportée au choix des défenseurs prêterait à de graves objections.

Si vous voulez bien vous reporter à ce que j'ai dit dans ma lettre du 11 décembre sur le même sujet et prendre en considération le paragraphe ci-dessus, peut-être voudrez-vous reconsidérer votre décision et permettre à l'affaire de suivre son cours. Vous reconnaîtrez sans aucun doute que les accusés ne peuvent être dé-

tenus indéfiniment et si l'accusation ne produit pas les témoins nécessaires, les poursuites devront être arrêtées par une ordonnance de non-lieu.

Le Président:
(Signé) K. S. THIMAYYA

5. LETTRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 27 janvier 1954

1. Veuillez vous référer aux lettres qui vous ont été adressées le 19 par mon chef d'état-major, le général B. M. Kaul, et le 22 janvier 1954 par le conseiller P. N. Haksar. Bien que votre réponse à la deuxième de ces lettres ne me soit pas encore parvenue, je tiens à confirmer la position que la CNR a adoptée au sujet de certaines questions qui intéressent les crimes commis par les prisonniers pendant que ceux-ci se trouvaient sous la garde de la Commission.

2. Vous aurez déjà constaté que la majorité des membres de la Commission ne souscrit pas aux affirmations du Commandement des forces des Nations Unies selon lesquelles les prisonniers de guerre devraient être libérés et rendus à la vie civile. En conséquence, la Commission considère comme inacceptables les arguments qui se fondent sur ces affirmations et par lesquels le Commandement cherche à obtenir la mise en liberté des prisonniers accusés de meurtre.

3. Vous reconnaîtrez sans aucun doute que, tant qu'elle existera, la CNR aura à la fois le droit et le devoir d'appliquer son mandat et son règlement, et notamment de donner effet aux dispositions humanitaires de la Convention de Genève dont l'article 119 prévoit le châtimement de ceux qui ont commis des crimes. La CNR ne comprend pas la distinction que vous cherchez à établir entre les fonctions de garde et les fonctions de détention. Je tiens à souligner qu'on ne peut considérer la situation de la CNR comme étant moins favorable, sous quelque rapport que ce soit, que celle d'une Puissance détentrice.

4. La CNR ne peut pas consentir à la libération des prisonniers accusés de meurtre contre lesquels existent de fortes présomptions. Les libérer dans de telles conditions constituerait un déni de justice absolu. La Commission ne saurait participer à la création d'un précédent lourd de conséquences graves.

5. La demande qui figure au paragraphe 4 de votre lettre AG.250.44 RGCG, du 20 janvier 1954, ne me paraît pas claire. Si le Commandement des forces des Nations Unies préconise que les prisonniers accusés de meurtre soient libérés et rendus à la vie civile, il serait dénué de toute signification de lui remettre les comptes rendus d'audience et les rapports d'enquête pour suite à donner.

6. Je tiens également à vous faire remarquer, au nom de la Commission, que les défenseurs désignés pour assurer la défense des accusés ont quitté l'audience le 23 janvier 1954, sans aucun préavis.

7. A cet égard, je tiens également à déclarer que, sans reconnaître le bien-fondé de votre point de vue relatif à la compétence de la CNR après le 22 janvier, je regrette qu'étant donné votre façon de voir, vous n'ayez pas jugé utile de collaborer aux audiences tenues par le tribunal les 20 et 21 janvier.

8. La CNR ne peut renoncer à ses responsabilités et elle doit par conséquent demander au Commandement des forces des Nations Unies de collaborer avec elle dans l'intérêt de la justice. La Commission regretterait donc de se voir refuser cette collaboration. Elle espère qu'après avoir étudié à nouveau cette question, le Commandement lui accordera sa collaboration en mettant à sa disposition les témoins nécessaires et en autorisant les défenseurs à se présenter devant le tribunal.

Le Président:
(Signé) K. S. THIMAYYA

6. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 30 janvier 1954

Je me réfère à la lettre No 125/36/NNRC du 22 janvier 1954, émanant du siège de la Commission neutre de rapatriement, ainsi qu'à la lettre No 125/36/NNRC, du Président de la Commission neutre de rapatriement, en date du 27 janvier 1954.

La position générale du Commandement des forces des Nations Unies à l'égard de tous les anciens prisonniers qui ont décidé de ne pas se faire rapatrier et qui ont été remis, le 20 janvier, au Commandement des forces des Nations Unies, a été exposée en détail dans les lettres que le Commandant en chef des forces des Nations Unies vous a adressées les 16 et 19 janvier 1954. Pour les raisons indiquées dans ces lettres, le Commandement des forces des Nations Unies n'a pu admettre les réserves que vous avez formulées en ce qui concerne les prisonniers de guerre libérés par vous. En conséquence, notre Commandement a pleinement respecté le droit de ses prisonniers de guerre à être libérés le 23 janvier et il leur a permis de se rendre dans le pays de leur choix. De ce fait, notre Commandement n'est pas en mesure de faire comparaître les témoins dont vous faites mention dans votre lettre.

Nous partageons votre désir d'assurer l'administration de la justice chaque fois que cela semble indiqué. Nous réitérons notre offre d'accueillir les prisonniers en question et de recevoir les dossiers, et les recommandations que vous pourriez juger utile de formuler, pour les renvoyer sans délai aux gouvernements intéressés.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:
(Signé) A. L. HAMBLÉN

7. LETTRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 1er février 1954

1. J'ai l'honneur de me référer à votre lettre No 383.6 RGCG, du 30 janvier 1954.

2. Ainsi que je l'ai déjà fait ressortir dans ma lettre du 27 janvier, la majorité des membres de la Commission considère que les prisonniers qui auront été rendus à la garde de la Partie qui les détenait précédemment, ne peuvent être libérés et démobilisés sauf accord entre les deux Parties. Il faut que ces prisonniers demeurent sous la garde de la Partie qui les détenait précédemment.

3. J'ai également fait ressortir que, tant que la Commission continuait d'exister, elle avait à la fois le droit et le devoir d'appliquer son mandat et son règlement et notamment de donner effet aux dispositions humanitaires de la Convention de Genève dont l'article 119 prévoit le châtimement de ceux qui ont commis des crimes. Tant que la Commission existe, c'est elle qui est responsable à cet égard.

4. La Commission espère donc qu'après avoir examiné la question plus à fond, vous pourrez lui accorder votre collaboration en assurant la comparution des témoins nécessaires et en autorisant la défense à se présenter devant le tribunal. La Commission tient avant qu'elle ne soit dissoute à ce que ces affaires soient jugées. Si les prisonniers cités par la défense en qualité de témoins ont été libérés, il est toujours possible de prendre les mesures nécessaires pour les faire comparaître devant le tribunal. Puisque ces prisonniers ont été transférés à la garde du Commandement des forces des Nations Unies et que ce Commandement est donc tenu de fournir à la Commission les prisonniers en question, je vous demande de prendre sans délai les mesures nécessaires.

Le Président:
(Signé) K. S. THIMAYYA

8. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 3 février 1954

Je me réfère à la lettre No 125/36/NNRC que vous m'avez adressée le 1er février 1954 en votre qualité de Président de la Commission neutre de rapatriement.

Etant donné que les déclarations antérieures du Commandement des forces des Nations Unies relatives à la question qui fait l'objet de votre lettre sont parfaitement claires, je ne pense pas qu'il soit utile, pour la solution du problème, de vous exposer à nouveau notre position.

Ainsi que je l'ai indiqué précédemment, nous sommes disposés, dans l'intérêt même de la justice, à accueillir les prisonniers inculpés de crimes que la Commission neutre de rapatriement détient aux fins de jugement, et à les remettre aux gouvernements intéressés, en même temps que les documents et les recommandations que vous voudriez leur faire parvenir.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:
(Signé) A. L. HAMBLÉN

9. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 13 février 1954

La CNR a arrêté dix-sept criminels qui ont assassiné des prisonniers de guerre; dans certains cas, leur procès se prépare, et dans d'autres il a déjà commencé. Tout le monde sait que ces dix-sept criminels sont tous des assassins aux ordres du Commandement des forces des Nations Unies qui a fait tuer les captifs appartenant à notre camp. Leurs crimes sont flagrants et les preuves de leur culpabilité sont certaines. Il n'y a donc absolument aucune raison d'être indulgent à leur égard. Cependant, depuis le 23 janvier 1954, la CNR est restée

impuissante devant l'opposition et le sabotage qui se sont manifestés de diverses manières dans le camp du Commandement des forces des Nations Unies, de sorte que la plupart de ces assassins ne sont pas encore passés en jugement et que les poursuites qui avaient commencé ont été interrompues. On ne peut que déplorer une telle situation.

La CNR n'a pas seulement failli au devoir impérieux qu'elle avait de punir ces assassins, elle en est venue à se laisser complètement intimider par le Commandement des forces des Nations Unies auquel elle s'apprête maintenant à remettre les dix-sept assassins en question. Une telle mesure ne peut que compromettre dangereusement la position des pays neutres et la réputation de la CNR. Elle va directement à l'encontre de la justice humaine et est lourde de graves conséquences. C'est pourquoi j'estime de mon devoir de protester vigoureusement contre la décision absolument injustifiée que vous avez prise et qui est contraire à l'équité. J'insiste donc très sérieusement pour que l'Agent d'exécution de la CNR prenne les mesures voulues afin que ces dix-sept assassins soient maintenus en état d'arrestation et qu'un verdict sévère et impartial soit rendu sur la base des preuves indéniables de leurs crimes. Toute autre attitude à l'égard de ces criminels serait illégale et, en conséquence, serait considérée par nous comme absolument inacceptable.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

10. LETTRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 16 février 1954

1. Votre lettre du 3 février a fait l'objet d'un examen attentif et approfondi. Les postulats sur lesquels se fonde votre raisonnement m'obligent à définir à nouveau ma propre position et celle de la Commission en ce qui concerne les dix-sept prisonniers de guerre accusés de meurtre.

2. Le Commandement des forces des Nations Unies n'ignore pas qu'il est indéniable que des meurtres ont été commis. Les paragraphes 92 et 93 du premier rapport de la Commission et les paragraphes 8, 11 et 13 du rapport minoritaire des délégués suisse et suédois en témoignent. En outre, les indices recueillis par la Commission au cours des enquêtes auxquelles elle a procédé établissent de fortes présomptions à l'encontre des accusés.

3. Dans ces conditions, la Commission était tenue de veiller à ce que la procédure prévue par la loi en pareil cas suive son cours et à ce que justice soit rendue. Cette obligation résultait des dispositions mêmes de la Convention de Genève, du code de justice militaire de l'Inde, reconnu par la Commission avec l'assentiment de votre Commandement, et des principes généraux du droit naturel.

4. Lorsque la Commission m'a autorisé à solliciter, par la lettre que j'ai adressée à votre Commandement le 27 janvier, votre coopération en vue de faire respecter les principes de la justice, elle avait toutes raisons de croire que cette coopération serait accordée. Je vous ai adressé une seconde lettre à ce propos le 1er février. Votre réponse a suscité chez nous de graves inquiétudes. Régler le sort des prisonniers sans suivre jusqu'à son terme la procédure prévue par la loi, reviendrait à

trouver des excuses aux crimes dont ces prisonniers sont accusés.

5. En ma qualité de Président et d'agent d'exécution de la Commission, et en ma qualité de représentant de l'Inde à la Commission, je tiens à protester contre le refus de votre Commandement d'apporter sa coopération en vue de faire respecter les principes de la justice.

6. Etant donné que son mandat est sur le point d'expirer et qu'elle n'a pas été en mesure de faire juger les prisonniers accusés, la Commission ne peut qu'accepter la position prise par le Commandement des forces des Nations Unies, tout en protestant contre cette position. Toutefois, je conserve l'espoir que, dans l'intérêt de la justice, votre Commandement s'abstiendra de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à l'administration de la justice et permettre aux coupables d'échapper au châtement qu'ils méritent. Je tiens à ajouter que c'est le Commandement des forces des Nations Unies seul, à l'exclusion de toute autre autorité, qui est responsable à cet égard.

7. Telles sont les conditions dans lesquelles je remettrai sous votre garde, le 18 février à 10 heures, les dix-sept prisonniers de guerre en question, en vous remettant en même temps les dossiers qui les concernent.

Le Président:
(Signé) K. S. THIMAYYA

11. LETTRE ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 16 février 1954

1. J'ai l'honneur de vous faire savoir que, malgré ses efforts répétés, la Commission n'a pas réussi à s'assurer la coopération du Commandement des forces des Nations Unies pour faire passer en jugement les prisonniers de guerre coréens accusés de meurtre. Le Commandement des forces des Nations Unies a déclaré qu'il ne pouvait pas faire comparaître les témoins à décharge cités par les accusés, ces témoins, qui avaient été confiés à sa garde, ayant été remis en liberté. Le Commandement des forces des Nations Unies a également déclaré qu'il lui était impossible d'envoyer des défenseurs devant le tribunal.

2. Etant donné le manque de coopération du Commandement des forces des Nations Unies, le procès ne peut pas avoir lieu. En l'absence de procès, les prisonniers ne peuvent être condamnés, bien que des présomptions graves justifient l'accusation de meurtre portée contre eux. Dans ces conditions, étant donné que son mandat est sur le point d'expirer et qu'elle n'a pas été en mesure de faire juger les prisonniers accusés, la Commission ne peut qu'accepter la position prise par le Commandement des forces des Nations Unies, tout en protestant contre cette position.

3. En ma qualité de Président et d'Agent d'exécution de la Commission, et en ma qualité de représentant de l'Inde à la Commission, je suis donc arrivé à la conclusion qu'il ne me restait pas d'autre solution que de remettre ces prisonniers sous la garde du Commandement des forces des Nations Unies. En opérant ce transfert, je fais observer au Commandement des forces des Nations Unies que je conserve l'espoir qu'il s'abstiendra de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à l'administration de la justice et permettre aux coupables d'échapper au châtement qu'ils méritent. C'est le Com-

mandement des forces des Nations Unies qui est exclusivement responsable à cet égard.

4. J'ajoute que les prisonniers accusés d'avoir assassiné Chang Tse-lung seront également remis à la garde du Commandement des forces des Nations Unies. Comme vous le savez, leur cas n'a pas pu être jugé du fait que vous n'avez pas assuré la comparution des témoins à charge devant le tribunal.

5. Telles sont les conditions dans lesquelles je remettrai, le 18 février, les dix-sept prisonniers de guerre en question, sous la garde du Commandement des forces des Nations Unies, en lui communiquant en même temps les dossiers qui les concernent.

Le Président:
(Signé) K. S. THIMAYYA

12, a) DÉCLARATION FAITE PAR LE DÉLÉGUÉ TCHÉCOSLOVAQUE À LA 78ÈME SÉANCE DE LA COMMISSION, LE 16 FÉVRIER 1954

A la séance du 15 février 1954, le Président de la Commission a informé ses collègues qu'il avait l'intention de remettre au Commandement des forces des Nations Unies dix-sept prisonniers de guerre accusés d'avoir assassiné des compagnons de captivité et dont jusqu'à présent la détention avait été assurée au nom de la Commission par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers. Aujourd'hui, la Commission a été saisie de lettres par lesquelles le Président portait sa décision personnelle à la connaissance des Parties.

La délégation tchécoslovaque a indiqué dans une déclaration antérieure son attitude de principe à l'égard de la mise en jugement de ces meurtriers et du sort à leur réserver, mais elle estime indispensable, en raison de la décision personnelle que le Président a l'intention de prendre, de déclarer ce qui suit :

1. Ainsi qu'il a été précisé à propos de la remise au Commandement des forces des Nations Unies des pouvoirs de garde exercés sur près de 22.000 prisonniers de guerre, la délégation tchécoslovaque considère, avant tout, que la remise des prisonniers à la partie qui les détenait antérieurement constitue un acte illégal, contraire aux dispositions du mandat de la Commission neutre de rapatriement aussi bien qu'à celles de la Convention d'armistice, en même temps qu'une grave violation de l'armistice même.

2. La correspondance échangée entre le général Hamblen et le Président de la Commission confirme que le Commandement des forces des Nations Unies est résolu à conférer le statut de civil même à ces criminels, ce qui contredit absolument la résolution que la Commission a adoptée le 21 janvier 1954. Il ne fait de doute pour personne que le Commandement des forces des Nations Unies ne se laissera pas dissuader de mettre à exécution la mesure criminelle qu'il compte prendre et qu'il a publiquement annoncée par les réserves — quelle qu'en soit la nature — que le Président de la Commission pourra formuler à l'occasion du transfert de ces criminels. Ces faits démontrent que la remise de ces prisonniers sous la garde du Commandement des forces des Nations Unies ne peut qu'aider celui-ci à violer aussi bien la décision précitée de la Commission, qui a force obligatoire, que les dispositions du mandat.

3. Malgré les appels répétés qui lui ont été adressés, le Commandement des forces des Nations Unies refuse, dans ses lettres, de s'engager de quelque manière que ce soit à tenter des poursuites contre les prisonniers coupables d'assassinat et à leur infliger un juste châti-

ment. Au contraire, il a l'audace de déclarer qu'il se propose de les remettre aux "gouvernements intéressés", c'est-à-dire aux cliques de Rhee et de Tchang.

De la part de ceux qui ont été — ainsi qu'il a déjà été prouvé lors du procès de plusieurs des meurtriers — les véritables instigateurs de meurtres qui sont l'un des multiples moyens employés pour empêcher la Commission de s'acquitter de sa tâche, il serait vraiment naïf d'attendre qu'ils fassent justice et punissent comme il convient les exécutants de leurs propres intentions criminelles. De ces déchets de la société humaine, les cliques de Rhee et de Tchang n'hésiteront certainement pas à faire des héros nationaux. Cette insulte à la justice et à la dignité humaine sera la conséquence logique de la remise des meurtriers à la partie qui les détenait antérieurement.

4. Nous ne pouvons même pas accepter l'argument selon lequel il n'existe pas d'autre solution. Tout d'abord, il est regrettable que pendant plus de trois semaines le tribunal n'ait pas pris l'initiative de mesures de procédure appropriées, devant la mauvaise volonté manifeste du Commandement des forces des Nations Unies à présenter les témoins à décharge dont la présence devait permettre de poursuivre le procès déjà engagé. Il était d'autant plus nécessaire que le tribunal prenne de telles mesures que le Commandement des forces des Nations Unies avait agi de propos délibéré et en pleine connaissance des exigences de la procédure devant le tribunal. Il n'en demeurerait pas moins possible pour le tribunal d'adopter cette attitude et de donner à l'affaire une solution conforme à la justice.

Ayant délégué ses pouvoirs juridictionnels au tribunal militaire indien, la Commission pouvait — elle le peut encore — proroger cette délégation de pouvoirs au tribunal jusqu'au moment où justice serait faite.

Pour ces motifs, la délégation tchécoslovaque ne peut qu'adopter une position absolument négative au sujet de la décision prise par le Président de la Commission neutre de rapatriement, tout en précisant les responsabilités touchant les conséquences de cette décision et le déni de justice complet qu'elle entraîne.

12, b) DÉCLARATION FAITE PAR LE DÉLÉGUÉ POLONAIS À LA 78ÈME SÉANCE DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT, LE 16 FÉVRIER 1954

Aux séances précédentes de la Commission, la délégation polonaise a déjà déclaré nettement que la remise de prisonniers de guerre sous la garde de la Partie qui les détenait antérieurement constituait un acte illégal. Manifestement, cette opinion s'applique également aux dix-sept prisonniers accusés de meurtre, qui, suivant les lettres du Président, doivent maintenant être remis sous la garde du Commandement des forces dites des Nations Unies. Cette circonstance n'appelle aucune autre observation de la part de la délégation polonaise. Cependant, l'affaire présente quelques particularités frappantes, d'un caractère extrêmement grave, au sujet desquelles j'aimerais définir notre position, en raison des lettres du Président.

Le transfert des criminels du camp sud à la garde du Commandement des forces dites des Nations Unies est inadmissible à la fois politiquement, juridiquement et moralement. C'est ce même Commandement qui a organisé, dirigé et soutenu dans les camps les organisations criminelles au nom desquelles les prisonniers en question ont commis leurs crimes. En outre, ledit Com-

mandement avait l'intention bien arrêtée d'empêcher la justice de suivre son cours à l'égard des meurtriers; ce fait est confirmé par sa tactique consistant à ne pas laisser comparaître les témoins et à s'opposer au déroulement du procès non seulement après le transfert et la libération illégale des prisonniers mais dès les 20 et 21 janvier, alors que le général Hamblen lui-même ne contestait nullement la compétence judiciaire de la Commission neutre de rapatriement à l'égard des criminels et que la remise illégale des prisonniers n'avait pas encore eu lieu. Le Commandement des forces dites des Nations Unies prétend avoir rendu le statut de civil aux prisonniers qui lui ont été transférés jusqu'à ce jour; en fait, il les a incorporés de force dans les armées fantoches de Syngman Rhee et de Tchang Kai-shek. Et le général Hamblen ne tente nullement de dissimuler dans ses lettres qu'il compte agir de même à l'égard des dix-sept prisonniers en question. Il se propose de remettre les prisonniers et les dossiers du procès aux soi-disant gouvernements de Corée du Sud et de Tchang Kai-shek à Formose, afin, prétend-il, de permettre la continuation des procès. Chacun sait que ces "gouvernements", sous la direction de la "Partie des Nations Unies", contrôlaient les organisations terroristes dans les camps et que les ordres en exécution desquels les meurtriers ont commis leurs crimes émanaient d'eux; il s'ensuit que le transfert des meurtriers entre leurs mains, sous prétexte de permettre à la justice de suivre son cours, ne peut manquer d'aboutir à des résultats contraires aux principes élémentaires de la justice et du droit.

Comme on l'a vu par la lettre que la Commission a adressée au général Hamblen le 27 janvier 1954, la Commission neutre de rapatriement ne peut se rendre complice de la libération de prisonniers accusés de meurtre et contre lesquels existent des présomptions graves. Cette libération équivaldrait à un déni de justice absolu. Les lettres précitées du Président confirment ce point.

Pour ces motifs, la délégation polonaise déclare que la remise des prisonniers accusés de meurtre au Commandement des forces dites des Nations Unies est il-

légal, car elle permet à ce commandement de mettre à exécution son intention ouvertement proclamée de fouler aux pieds les principes fondamentaux de la justice à propos de meurtriers de droit commun.

Je voudrais aussi ajouter quelques observations à propos de ces lettres. Pour ce qui est de sa propre dissolution, la Commission n'a même pas encore discuté cette question; il n'existe donc aucune raison de tirer argument de cette hypothèse au stade actuel des événements.

En ce qui concerne la mise en jugement des meurtriers de Tchang Tse-lung, le procès n'a pu avoir lieu en raison de la carence de la délégation indienne à fournir les services d'un défenseur indien — ce qui serait dans cette affaire la seule solution équitable suivant la Convention de Genève.

Enfin, je tiens à préciser nettement, à propos du paragraphe 6 de la lettre adressée au général Hamblen par le Président, que la Commission, en tant que telle, n'est pour rien dans le transfert des meurtriers, puisque ce transfert n'a pas été décidé par la Commission.

13. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLONTAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 17 février 1954

J'ai reçu votre lettre du 16 février 1954. L'impunité dont jouissent les dix-sept meurtriers dont la culpabilité est solidement établie et leur remise entre les mains du Commandement des forces des Nations Unies, qui a été l'instigateur de leurs forfaits, constituent une violation complète du mandat de la Commission et de la Convention de Genève, à laquelle notre partie s'oppose avec force. Il convient d'ajouter que la justice humaine ne saurait tolérer pareille situation. Une fois de plus, j'élève auprès de vous une protestation énergique.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho

ANNEXE VI

Poursuites judiciaires

1. LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES

Le 20 janvier 1954

Je me reporte à votre lettre No 125/36/NNCR, en date du 19 janvier 1954. Bien que nous n'ayons encore reçu à ce sujet aucun renseignement officiel de la part de la CNR, il semble que vous ayez l'intention de poursuivre, après le 23 janvier à minuit, les procès intentés contre des prisonniers coréens.

Cette décision de votre part apparaît surprenante, car il est évident qu'indépendamment de la question du retour des prisonniers au statut de civil, fixé au 23 janvier à 0 h. 1, la juridiction criminelle de la CNR et des Autorités indiennes cesse formellement de s'exercer sur les prisonniers à partir de ce moment. Les Autorités indiennes n'ont compétence pour intenter des poursuites contre des prisonniers à raison d'infractions commises pendant la période où elles en assumaient la garde que dans la mesure où les troupes indiennes demeurent chargées de cette garde. Si cette garde prend fin, il s'ensuit inévitablement, étant donné que la CNR et les

Autorités indiennes ont été chargées uniquement de la garde des prisonniers, que la compétence en matière pénale exercée par la CNR et par les Autorités indiennes sur ces prisonniers se trouve dès lors privée de tout fondement et qu'elle ne peut constituer pour la CNR et les Autorités indiennes un droit dont l'existence se prolonge et qui survit au mandat qui lui a donné naissance.

Aucune disposition du mandat de la Commission ne permet à la CNR ou aux Autorités indiennes de retenir par la force, après le 23 janvier à 0 h. 1, des personnes dont la garde leur a été confiée lorsque ces personnes possédaient le statut de prisonnier de guerre, qu'elles soient accusées de crimes ou aient été reconnues coupables, ou qu'elles soient simplement des témoins. Le Commandement des Nations Unies comprend le désir légitime de la Commission neutre de rapatriement d'assurer une prompt administration de la justice à l'égard des personnes accusées d'infractions, mais le mandat de la Commission ne saurait être interprété comme l'autorisant à conserver la garde de ces prisonniers au-delà du 23 janvier.

En conséquence, le Commandement des forces des Nations Unies a la ferme conviction que la CNR et les

Autorités indiennes n'ont juridiquement d'autre recours que de libérer, au plus tard le 23 janvier à 0 h. 1, les Coréens suspects dont il s'agit, et il insiste formellement sur ce point. Le Commandement des forces des Nations Unies propose qu'à cette date, les dossiers des procès intentés à ces prisonniers, ainsi que tous autres renseignements et recommandations pertinents, lui soient remis afin qu'il puisse prendre, par la suite, les mesures qu'il jugerait utiles.

En ce qui concerne plus particulièrement les témoins dont les noms figurent dans la pièce jointe à votre lettre précitée, nous vous faisons savoir que les prisonniers en question ne seront pas considérés comme étant sous la garde du Commandement des forces des Nations Unies et seront rendus à la vie civile.

Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:
(Signé) A. L. HAMBLEN

2. LETTRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Le 22 janvier 1954

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre No 250.44 RGCG, en date du 20 janvier 1954.

Le 20 janvier 1954, lorsque la garde des prisonniers de guerre détenus au camp de Tonggong-ni a été transférée au Commandement des forces des Nations Unies, les prisonniers de guerre dont les noms suivent et contre lesquels des poursuites pénales avaient été engagées ou devaient être engagées pour meurtre, ont été retenus par la CNR, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Convention de Genève. L'intention de retenir ces prisonniers était implicitement indiquée dans la lettre No 125/36/NNRC, qui nous a été adressée le 19 janvier 1954 par le Chef d'état-major du Président.

Chinois

1. 711365, soldat Wu Pao Shan
2. 701640, soldat Chang Yu Wang
3. 718122, soldat Cheng Fu Sheng, dit Hu Sheng
4. 702200, soldat Chang Chih Chung

5. 709939, soldat Shiung Tse Chang
6. 710673, sergent Hsi Wei, dit Shin Yun
7. 704986, soldat Tseng Shin Chung

(Accusés du meurtre d'un prisonnier de guerre de l'ilot D.28, porté manquant au cours de la nuit du 5 au 6 octobre 1953.)

Nord-Coréens

1. 30829, soldat Jeon Do Kuk
2. 53855, soldat Kim Hak Joon
3. 306028, civil Hong Woo Sik
4. 205137, soldat Lee Kyung Chil
5. 101417, sergent Pak Jang Soo
6. 151232, soldat Jang Byeong Ki
7. 94326, civil Jo Kyoo Chol
8. 6207, soldat Kim Chong Yul

(Accusés du meurtre de 4 prisonniers de guerre de l'ilot E.38, commis le 12 décembre 1953.)

9. 27841, soldat Song Chol Ho, de l'ilot F
(Accusé du meurtre du soldat Bal Ke Chan, No 39393.)
10. 31183, soldat Choi Dong Hak, de l'ilot G.53
(Accusé du meurtre du soldat O Chang Hwan, No 303323.)

La Commission se propose donc de continuer le procès déjà engagé contre certains prisonniers de guerre et de poursuivre, en outre, d'autres accusés contre lesquels existent de fortes présomptions. Je vous prie donc de bien vouloir mettre à notre disposition les témoins nécessaires à la conduite du procès ou des procès en question et d'aider la Commission à assurer la prompt administration de la justice.

P. N. Haksar, Conseiller:
(Signé) P. N. HAKSAR

3. LETTRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GROUPE DE RAPATRIEMENT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

Note. — Le texte *in extenso* de la présente lettre, datée du 27 janvier 1954, figure dans l'annexe V, pièce 5 (voir p. 177 ci-dessus).

ANNEXE VII

Etat nominatif des prisonniers de guerre qui ont demandé à se rendre dans les pays neutres

1. CAMP SUD.— AUTORITÉS INDIENNES CHARGÉES DE LA GARDE DES PRISONNIERS

No d'ordre	No du prisonnier de guerre	Grade	Nom	No d'ordre	No du prisonnier de guerre	Grade	Nom
<i>Coréens du Nord</i>				<i>Coréens du Nord (suite)</i>			
1.	150003	Civil	Pak Sang Sin	13.	79554	2ème classe	Lim Chong Heong
2.	148198	Sergent-chef	Hong Il Seop	14.	104017	2ème classe	Pak Chang Kun
3.	12246	2ème classe	Jo Cheon Hi	15.	85346	2ème classe	Lee Joong Hi
4.	73687	Sous-lieutenant	Kank Yeong Bin	16.	147990	2ème classe	Kim Seok Lin
5.	139387	Lieutenant	Hang Seo Keun	17.	146426	2ème classe	Lee Joon Hyeong
6.	123794	2ème classe	Lim Ik Kan	18.	127959	2ème classe	Jeong Seong Kong
7.	73526	Lieutenant	Hyeo Dong Hwa	19.	52736	2ème classe	Hal Hung In
8.	17328	Commandant	Ji Ki Chol	20.	144051	2ème classe	Kim Jeo Koon
9.	129097	Sergent	Han Hyeong Mo	21.	144745	2ème classe	Ree Bong Yeob
10.	39496	2ème classe	Jang Ki Doo	22.	85127	2ème classe	Lee Beong Bal
11.	47814	2ème classe	Kim Myeong Bok	23.	305008	2ème classe	Kang Hi Tong
12.	19258	2ème classe	Choi Kuk Joo	24.	202519	2ème classe	Bak Yong Hoon

1. CAMP SUD — AUTORITÉS INDIENNES CHARGÉES DE LA GARDE DES PRISONNIERS (suite)

No d'ordre	No du prisonnier de guerre	Grade	Nom	No d'ordre	No du prisonnier de guerre	Grade	Nom
<i>Coréens du Nord (suite)</i>				<i>Coréens du Nord (suite)</i>			
25.	11239	2ème classe	Lee Soon Sung	57.	305029	2ème classe	Pak Han Mo
26.	99715	2ème classe	Hwang Won Soo	58.	98654	2ème classe	Jeong Joo Won
27.	134404	2ème classe	Rhee Yeong Yong	59.	1462	2ème classe	Kim Tai Kyong
28.	101619	2ème classe	Jang Ki Hwa	60.	305173	Commandant	Joo Hung Bok
29.	84547	2ème classe	Kang Ho Soon	61.	139390	Sous-lieutenant	Jee Sin Yeong
30.	150690	2ème classe	Son Jae Ha	62.	42311	2ème classe	Kim Neung Ik
31.	181461	2ème classe	Bak Dal Mook	63.	19522	Sous-lieutenant	Hun Weon Sik
32.	47015	2ème classe	Lim Sa Seon	64.	204556	Sous-lieutenant	Lim Kwang Taik
33.	140644	2ème classe	Kim Koong Jin	65.	18412	Lieutenant	Kim Seong
34.	145032	2ème classe	Seok Tae Hoon	66.	306545	2ème classe	Yoo Pil Hong
35.	126665	2ème classe	Im Li Ho	67.	72968	2ème classe	Lee Kyung Heob
36.	25134	2ème classe	Kim Kwon Ok	68.	66490	2ème classe	Kim Nam Su
37.	140496	2ème classe	Kim Hi Yong	69.	87256	2ème classe	Yoo Hyeon Keok
38.	147226	2ème classe	Tak Jeong Hwan	70.	135578	2ème classe	Jeong Seong Hi
39.	124193	2ème classe	Kim Kwang Seon	71.	48054	2ème classe	An In Deok
40.	103424	2ème classe	Jo Kwang Lim	72.	59380	2ème classe	Lee Sang Su
41.	144049	2ème classe	Nam Chang Jin	73.	108275	2ème classe	Kim Bong Kook
42.	93006	2ème classe	Kim Chang Eon	74.	71099	2ème classe	Hwang Dong Lim
43.	305398	2ème classe	Khim Chaon Kun	<i>Chinois</i>			
44.	207211	2ème classe	Hyon Hak Seon	1.	719297	2ème classe	Hoc Wa Sheong
45.	34323	2ème classe	O Hi Seong	2.	702999	2ème classe	Woo Ek Kwo
46.	1204	2ème classe	Choe Boo Kyeong	3.	715261	2ème classe	Cheong Lee Ren
47.	103812	2ème classe	Choi In Cheon	4.	701365	2ème classe	Yang Yeong Sheong
48.	41232	Sous-lieutenant	Kang Hak Ho	5.	719583	2ème classe	Lee Hwi Shin
49.	55792	2ème classe	O In Seon	6.	715248	2ème classe	Hwang Maw Ching
50.	86571	2ème classe	Lee Taik Joo	7.	701263	2ème classe	Sun Tai Yoo
51.	73601	2ème classe	Moon Myung Chul	8.	704478	2ème classe	Lee Chao Joo
52.	144999	2ème classe	Kim Hyeong Bok	9.	711388	2ème classe	Yo Zu Fang
53.	148241	2ème classe	Lee Jang Keun	10.	709055	2ème classe	Pang Kou Young
54.	87932	2ème classe	Han Pyo Koo	11.	730792	2ème classe	Liu Wei Yong
55.	95602	2ème classe	Lee Cheo Kyun	12.	710371	2ème classe	Heo Chow
56.	135116	2ème classe	Ma Ho Ceob				

2. CAMP NORD — AUTORITÉS INDIENNES CHARGÉES DE LA GARDE DES PRISONNIERS

Coréens du Sud

1.	1705637	Caporal	Li Jong Il	2.	0230239	Sergent	Son Chon
----	---------	---------	------------	----	---------	---------	----------

ANNEXE VIII

Dissolution de la Commission neutre de rapatriement

1. DÉCLARATION FAITE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT À LA 79ÈME SÉANCE DE LA COMMISSION, LE 18 FÉVRIER 1954

1. Comme je vous l'ai annoncé, les dix-sept prisonniers de guerre inculpés qui restaient sous notre garde ont été remis ce matin au Commandement des forces des Nations Unies. Il ne reste plus à la Commission qu'à adopter son dernier rapport, après quoi elle devra prononcer sa dissolution, conformément à son mandat.

2. Vous vous souviendrez qu'à l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui ont suivi la prise en charge des prisonniers, la Commission a examiné la possibilité de prolonger la période prévue pour les explications. Tout en étant favorable à une telle prolongation, la délégation indienne a estimé que cette prolongation ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'un accord conclu entre les deux Commandements. C'est pourquoi j'ai adressé mon mémoire du 2 janvier 1954 au Commandement des Nations Unies et au Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois.

3. Dans ce mémoire, j'ai posé certaines questions précises. Elles avaient trait non seulement à la prolonga-

tion de la période prévue pour les explications, mais encore au fait que la Conférence politique ne s'était pas réunie, ce qui empêchait la Commission de lui soumettre la question du sort des prisonniers de guerre. A ce moment, la situation était telle que seul un accord des deux Commandements aurait pu permettre à la Commission d'exécuter plus amplement les dispositions de son mandat. Comme vous le savez, les deux Commandements avaient sur ces points des vues opposées et la Commission, elle-même divisée, aboutissait à une impasse.

4. Dès lors, la délégation indienne a estimé que, de même qu'en vertu du paragraphe 11 du mandat, les représentants chargés de donner des explications aux prisonniers ne pourraient plus avoir accès auprès de ceux-ci après le 23 décembre 1953, sauf avec l'accord des deux Parties, de même, en l'absence d'un tel accord, la CNR cesserait d'avoir juridiquement la garde des prisonniers le 22 janvier 1954 à minuit. Or aucun accord de ce genre n'a été conclu, bien que, de l'avis de la délégation indienne, il eût fallu non seulement prolonger la période des explications, mais aussi laisser les prisonniers sous la garde de la Commission jusqu'à que la

Conférence politique se fût réunie et eût décidé de leur sort.

5. Eu égard aux vues de la délégation indienne et à la situation ainsi créée, j'ai estimé que ma qualité de Président et d'agent d'exécution de la Commission ne me laissait d'autre choix que de remettre les prisonniers sous la garde des Parties qui les détenaient avant le 23 janvier 1954.

6. Le mandat porte que la Commission ne peut exercer ses fonctions au-delà des trente jours qui suivront l'expiration de la période pour laquelle elle assume la garde des prisonniers; passé ce délai, elle doit donc prononcer sa dissolution.

7. La délégation indienne a toujours été d'avis que l'échelonnement dans le temps des diverses opérations, et notamment la date de la dissolution de la Commission, sont fixés par le mandat même. En l'absence d'un nouvel accord entre les deux Commandements, la Commission ne peut continuer à exister ni exercer ses fonctions indéfiniment. Elle doit cesser ses fonctions à la date fixée par l'instrument qui l'a créée, c'est-à-dire son mandat.

8. En conséquence, je sou mets à l'examen de la Commission la résolution suivante:

"La Commission neutre de rapatriement,

"Considérant que le paragraphe 11 du mandat prescrit le délai au-delà duquel la Commission ne peut plus exercer ses fonctions,

"Décide que la Commission devra se déclarer dissoute le 21 février 1954 à 24 heures."

2. DÉCLARATION FAITE PAR LE DÉLÉGUÉ TCHÉCOSLOVAQUE À LA 79^{ÈME} SÉANCE DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT, LE 18 FÉVRIER 1954

Une proposition tendant à dissoudre la CNR le 21 février 1954 a été présentée à la Commission par la délégation de l'Inde.

Si je dois exposer, au nom de la délégation tchécoslovaque, l'attitude adoptée par cette délégation à l'égard d'une proposition dont les conséquences d'ordre pratique et politique sont si graves, je ne puis que rappeler aux membres de la Commission, en les précisant, les raisons profondes qui expliquent la situation dans laquelle la Commission se trouve actuellement.

I. La CNR a été créée à la suite d'un accord mutuel des deux Parties belligérantes. Les dispositions pertinentes de l'alinéa *b* du paragraphe 51 de la Convention d'armistice sont les suivantes:

"Chacune des deux Parties libérera de sa surveillance militaire et de sa garde tous les autres prisonniers de guerre qui ne seront pas directement rapatriés et les remettra à la Commission neutre de rapatriement, qui décidera de leur sort, conformément aux dispositions de l'annexe à la présente Convention: mandat de la Commission neutre de rapatriement."

Cette disposition particulièrement importante de la Convention d'armistice a permis de régler, après de longues négociations, la question des prisonniers de guerre qui ne sont pas directement rapatriés et a écarté ainsi le dernier obstacle qui avait si longtemps retardé la conclusion d'un armistice. Aux termes de cette disposition, la CNR est le seul organe auquel les deux Parties belligérantes ont imposé l'obligation et le devoir de décider du sort des prisonniers de guerre qui ne sont pas directement rapatriés. Cet objectif, qui est à la base des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 51 de la Con-

vention d'armistice, est confirmé et précisé dans les dispositions du mandat. Le but de la création de la CNR ainsi que la principale tâche de cette commission sont exposés au paragraphe 1 du mandat dans les termes suivants; elle a été constituée:

"... pour donner à tous les prisonniers de guerre la possibilité d'exercer leur droit à rapatriement après la conclusion de l'armistice..."

II. Pour que la CNR puisse remplir cette mission fondamentale et atteindre ainsi tous les objectifs fixés par le mandat, qui constitue une partie très importante de la Convention d'armistice, plusieurs tâches lui incombent, dont les plus importantes sont:

1) De prendre sous sa garde les prisonniers de guerre qui ne seront pas directement rapatriés de façon à leur donner la possibilité d'exercer leur droit à rapatriement;

2) De veiller, après avoir pris sous sa garde des prisonniers de guerre, à ce qu'ils cessent d'être soumis à tout contrôle militaire et à ce qu'ils soient entièrement libérés de l'influence de l'ancienne Partie détentrice;

3) De veiller à ce qu'on ne fasse usage ni de la force ni de la menace contre les prisonniers, sans que cette disposition soit interprétée comme portant atteinte à l'autorité de la CNR;

4) De veiller à ce que les Parties dont les prisonniers de guerre sont ressortissants aient toute liberté de donner des explications aux prisonniers pendant une période de quatre-vingt-dix jours;

5) De saisir la Conférence politique, dont la réunion est prévue au paragraphe 60 de la Convention d'armistice, de la question du sort des prisonniers de guerre qui, pendant les quatre-vingt-dix jours au cours desquels les séances d'information auront été tenues, n'auront pas exercé leur droit à rapatriement.

Ce sont là, sinon toutes les tâches confiées à la CNR par suite d'un accord mutuel des parties belligérantes, mais du moins les tâches essentielles. Si ces tâches ne sont pas remplies, il ne peut être question ni d'atteindre les objectifs visés par les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 51 de la Convention d'armistice et par le mandat, ni de parler d'une cessation des activités de la Commission. Chacun sait fort bien que pas une seule de ces tâches n'a été remplie: la Commission s'est préoccupée à maintes reprises de cet état de choses au cours de ses débats et le premier rapport comme le dernier rapport confirmeront la réalité de ces faits.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'examiner à nouveau en détail toutes les tâches qui ont été confiées à la Commission. Si l'on se borne à confronter les faits et les tâches énumérées plus haut, on obtient un témoignage suffisamment clair et éloquent sur l'état des travaux accomplis par la Commission.

1) On sait que la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de guerre n'ont jamais été en mesure d'assurer de façon efficace la garde des prisonniers de guerre dans les camps situés dans la partie sud de la zone démilitarisée et qu'elles ont pu encore moins veiller à ce que les prisonniers aient la possibilité d'exercer librement leur droit à rapatriement. Dans son premier rapport, la Commission est arrivée à la conclusion suivante, qui a été confirmée également dans son dernier rapport:

"Cette activité — c'est-à-dire l'immixtion constante de la Partie qui détenait précédemment les prisonniers — s'ajoutant à celle de l'organisation des prisonniers de guerre et de ses "représentants", n'a pas

créé le climat favorable qui eût permis aux prisonniers d'user en toute liberté de leur droit au rapatriement. Elle a gêné la Commission dans l'exercice de ses fonctions de garde et de contrôle et a rendu particulièrement difficile l'exécution de sa mission : assurer à tout moment aux prisonniers de guerre la liberté de décider de leur sort."

Si l'on tient compte du fait qu'il n'était pas même possible de procéder librement aux opérations administratives qui constituent l'activité quotidienne et normale des autorités chargées de la garde des prisonniers dans n'importe quel camp de prisonniers de guerre, on voit clairement à quel point il était difficile, voire impossible, à la Commission ou aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de s'acquitter de leurs fonctions de façon efficace dans le camp sud. Dans le dernier rapport, on lit notamment :

"Une fois de plus, l'attitude des représentants des prisonniers de guerre a rendu difficile aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de procéder même à des opérations administratives ordinaires."

A cet égard, on ne peut que regretter que la Commission n'ait pas accepté de prendre les mesures efficaces proposées par les délégations de la Tchécoslovaquie et de la Pologne au moment même où la Commission a commencé à exercer ses fonctions ; ces mesures auraient permis d'assurer la garde des prisonniers de guerre de façon effective. Les membres de la Commission qui ont rejeté ces propositions sont eux aussi en partie responsables de la situation qui s'est créée dans le camp sud, situation dont le Commandement des forces des Nations Unies porte la responsabilité directe.

2) Dans l'exécution des toutes leurs tâches, la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers se sont heurtées dès le début à l'action hostile, soigneusement concertée d'avance, que le Commandement des forces des Nations Unies n'a cessé de mener contre eux, soit directement soit par l'intermédiaire de ses agents spéciaux ou des organisations sur lesquelles s'exerce son autorité. Depuis son entrée en fonctions, la Commission s'est vue obligée de dénoncer plus d'une fois la violation flagrante du mandat et de la Convention d'armistice par le Commandement des forces des Nations Unies ; dans son premier rapport, elle est arrivée à la conclusion suivante :

"La Commission n'est pas en mesure de déclarer que les prisonniers de guerre dont elle avait la garde dans le camp sud étaient entièrement libérés de l'influence de l'ancienne partie détentricice, en particulier des autorités de la République de Corée, dont les interventions n'ont pas permis à la Commission d'adopter d'autres conclusions."

Et elle a ajouté plus loin que la Commission elle-même a été assujettie en réalité à un régime de menaces et d'intimidations de la part de la République de Corée.

La Commission a également pu déterminer que toutes les activités hostiles dont le but était de l'empêcher d'accomplir sa mission avaient leur origine dans le territoire soumis à l'autorité du Commandement des forces des Nations Unies et qu'elles étaient dirigées par les services du Commandement qui, par l'intermédiaire d'un vaste réseau d'organisation, contrôlaient les 55 îlots du secteur sud de la zone démilitarisée. En conséquence, il n'y a pas le moindre doute que la responsabilité principale des difficultés qui ont empêché la Commission de s'acquitter de ses tâches essentielles incombe au Commandement

des forces des Nations Unies, qui au demeurant a été convaincu de violations multiples de la Convention d'armistice. On ne peut pas cacher non plus que la majorité de la Commission a également failli à son devoir, en s'abstenant de prendre les mesures requises pour mettre fin à ces activités hostiles — en dépit des propositions concrètes des délégués tchécoslovaque et polonais.

3) Les événements qui se produisaient chaque jour dans les camps de prisonniers de guerre du secteur sud de la zone démilitarisée étaient de telle nature que, dès le début, la Commission ne pouvait ignorer que les conditions qui régnaient dans ces camps n'étaient pas conformes à la lettre ou à l'esprit de la Convention de Genève, mais que les agents de Rhee et de Tchang y avaient institué un régime effréné de violence et de terreur.

Les ignobles tueries dont le seul motif était — la Commission l'a clairement établi — de supprimer chez les prisonniers tout désir de rapatriement, témoigneraient à elles seules, s'il n'existait pas d'autres preuves, de la nature de ce régime de terreur. J'irai jusqu'à dire qu'à toutes ses séances sans exception, la Commission s'est préoccupée des diverses formes que prenait le terrorisme et de ses conséquences. Dans ses rapports également, elle a dû traiter longuement de la nature et des objectifs criminels des organisations terroristes contrôlées par les agents dont nous venons de parler. Pour bien montrer que le principal moyen d'action de ces agents était le recours à la force, en violation des dispositions du paragraphe 3 du mandat de la Commission, il suffira de citer une brève phrase du premier rapport, qui résume la situation en ces termes :

"... Il est certain que la situation dans les camps n'était pas favorable à la mise en vigueur des dispositions du paragraphe 3 de son mandat."

4) Parmi les tâches de la Commission, la plus importante était indiscutablement d'assurer que les séances d'information puissent se dérouler librement et sans entrave ; or c'est sur ce point que sa carence a été la plus évidente. Il suffira de rappeler à cet égard qu'en raison des activités hostiles de l'ancienne Partie détentricice, des actes de violence et de terreur commis constamment par ses agents et — disons-le — en raison du fait que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers et certains membres de la Commission se refusaient à prendre des mesures efficaces, les représentants du Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois n'ont pu poursuivre leur travail d'information que pendant dix jours et non pendant les quatre-vingt-dix jours prévus. De plus, étant donné les conditions dans lesquelles les séances d'information ont eu lieu, il était impossible qu'elles puissent se dérouler sans entrave et l'ancienne partie détentricice, ses agents et les organisations contrôlées par elle ont pu continuer à exercer une influence illégale sur les prisonniers. En conséquence, l'écrasante majorité des prisonniers de guerre de l'APC et des VPC n'ont pas eu la possibilité d'assister aux séances d'information et même ceux d'entre eux qui ont pu y participer n'ont pas été en mesure d'exercer librement leur droit à rapatriement. Dans son premier rapport, la Commission est arrivée sur ce point aux conclusions suivantes :

"Malgré tout le soin que la Commission a pris pour créer un climat favorable au déroulement des séances d'information, elle n'est pas en mesure de déclarer que même les prisonniers de guerre, qui

ont fait l'objet d'entretiens particuliers et dont elle assurait la garde dans le camp sud, n'ont pas été soumis, d'une manière ou d'une autre, à la force ou à la menace du fait de l'organisation qui existait dans le camp et de ses meneurs."

Elle ajoute, dans son dernier rapport, la brève observation suivante :

"La crainte des meneurs et l'influence exercée par les cadres l'ont donc emporté jusqu'au bout."

Si, d'autre part, nous rappelons que selon les dispositions du mandat, les séances d'explications devaient se dérouler librement et sans entrave quatre-vingt-dix jours durant, pour que fussent réunies les conditions essentielles et inéluctables qui devaient assurer aux prisonniers l'exercice de leur droit essentiel et inaliénable à rapatriement, les conséquences de la carence de la Commission, qui a manqué à sa tâche fondamentale, nous apparaîtront dans toute leur gravité.

5) La Commission, à laquelle les deux parties avaient, d'un commun accord, reconnu le droit exclusif d'interpréter le mandat, en a donné dans sa résolution du 21 janvier 1954, une interprétation qui ne laisse place à aucune ambiguïté.

"... la question du sort des prisonniers de guerre qui n'auraient pas encore exercé leur droit à rapatriement doit, en vertu des dispositions du mandat, être soumise par la Commission à l'examen de la Conférence politique dont la réunion est prévue au paragraphe 60 de la Convention d'armistice, que l'obligation de saisir la Conférence politique de cette question est formelle et qu'on ne peut s'y dérober en appliquant des dispositions différentes."

Conformément à sa propre interprétation, la Commission a donc l'obligation absolue de soumettre à la Conférence politique la question du sort des prisonniers de guerre qui n'ont pas encore exercé leur droit à rapatriement. À cet égard, également, la Commission n'a pas jusqu'ici rempli sa mission.

III. Même si l'on prétend interpréter strictement les dispositions du mandat, la proposition tendant à dissoudre la Commission neutre de rapatriement est sans fondement. Au sujet de l'interprétation des dispositions du paragraphe 11 du mandat, la délégation tchécoslovaque a déjà fait valoir que les dispositions du mandat constituent un tout que l'on ne peut dissocier et qu'il est impossible de les interpréter correctement en dehors de leur contexte. Il en est exactement de même pour l'interprétation des dispositions du paragraphe 11, relatives à la dissolution de la Commission. Pour que la Commission puisse prendre cette décision ultime, il faudrait que certaines conditions préalables aient été remplies successivement suivant un ordre logique, c'est-à-dire :

a) Que des séances d'information se soient déroulées librement et sans entrave pendant quatre-vingt-dix jours, conformément aux dispositions de la Convention ;

b) Que la question du sort des prisonniers de guerre qui n'ont pas jusque-là exercé leur droit à rapatriement ait été soumise à la Conférence politique ;

c) Que la Conférence politique se soit efforcée de régler cette question pendant trente jours ;

d) Que la Commission neutre de rapatriement ait déclaré que les prisonniers de guerre qui n'auront pas exercé leur droit à rapatriement et pour lesquels la Conférence politique n'aura décidé d'aucune autre mesure sont passés du statut de prisonnier de guerre au statut de civil ;

e) Qu'ensuite — et l'on a employé expressément, dans ce paragraphe 11, le mot "ensuite", c'est-à-dire une fois remplies toutes les conditions nécessaires pour que puisse intervenir la déclaration portant reconnaissance du statut de civil — que ceux des prisonniers de guerre qui auront exprimé le désir d'aller dans un pays neutre aient reçu à cette fin l'assistance de la Commission ;

f) La Commission ne pourra se dissoudre qu'au moment où cette opération aura été achevée.

Cette énumération qui se fonde sur le texte du paragraphe 11 du mandat ne laisse subsister aucun doute : le ressort de faits connus et irréfutables qu'il n'a été répondu à aucune des conditions indispensables qui doivent être remplies avant la déclaration de dissolution de la Commission. La Commission elle-même l'a déjà clairement reconnu aussi bien en rejetant, le 12 janvier, le projet de résolution du délégué suédois, qu'en adoptant, le 21 janvier 1954, une résolution par laquelle elle a constaté que les conditions nécessaires au passage des prisonniers du statut de prisonnier de guerre au statut de civil n'étaient pas réalisées. La Commission a également refusé de déclarer que les prisonniers de guerre avaient recouvré le statut de civil et elle a affirmé que toute décision à cet effet de l'une des Parties serait frappée d'illégalité et contreviendrait aux dispositions du mandat et de la Convention d'armistice. La Commission étant arrivée à la conclusion que, les conditions préalables n'étant pas remplies, les prisonniers de guerre ne pouvaient même pas recouvrer le statut de civil, à de ce fait, déjà établi, d'une façon irrévocable, qu'il était impossible de passer à l'étape suivante : la dissolution de la Commission. Au stade actuel, toute mesure visant à dissoudre la Commission serait donc absolument contraire à la résolution adoptée par la Commission elle-même et constituerait une violation flagrante à la fois du mandat de la Commission et de la Convention d'armistice dans leur lettre et dans leur esprit.

Je me vois donc contraint de déclarer catégoriquement, au nom de la délégation tchécoslovaque, que toute proposition tendant à dissoudre la Commission sans que celle-ci se soit acquittée de ses tâches principales est sans fondement et illégale. La délégation tchécoslovaque ne peut donc approuver cette proposition et votera contre elle.

3. DÉCLARATION FAITE PAR LA DÉLÉGATION SUISSE À LA 79ÈME SÉANCE DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT, LE 18 FÉVRIER 1954

Le délégué suisse estime qu'il aurait fallu dissoudre la Commission immédiatement après que les quatre-vingt-huit prisonniers qui ont choisi de se rendre dans des pays neutres eurent été confiés à la délégation de l'Inde et envoyés dans l'Inde en attendant le règlement définitif de leur sort.

La question est, en fait, réglée par le paragraphe 11 de l'article IV du mandat, qui stipule que, dans les trente jours à dater de l'expiration du délai de cent vingt jours pendant lequel la Commission neutre de rapatriement assume la garde des prisonniers de guerre, ladite Commission accordera son assistance aux prisonniers qui auront exprimé le désir de se rendre dans un pays neutre, et selon la demande que chacun d'eux aura faite. D'après le paragraphe 11, tel que la Commission l'a interprété, la garde des prisonniers a cessé à l'expiration de la période de cent vingt jours susmentionnée ;

la période de trente jours aurait donc commencé le 23 janvier 1954.

A cet égard, il incombait à la Commission d'octroyer l'assistance nécessaire aux prisonniers désireux d'être autorisés à se rendre dans un pays neutre. Cette assistance a dû nécessairement cesser du jour où la Commission a accepté l'offre de la délégation indienne de prendre en charge les prisonniers et du jour où ceux-ci ont été envoyés dans l'Inde, le 8 février. Conformément aux dispositions du paragraphe 11, la Commission est dégagée de toute responsabilité à partir du moment où les prisonniers atteignent leur lieu de destination définitive. En conséquence, la Commission devait, en vertu du paragraphe 11, cesser immédiatement ses fonctions et se déclarer dissoute. Toute prorogation due au maintien en captivité d'un certain nombre de prisonniers ou à la présence, dans la zone démilitarisée, d'unités ou de personnes appartenant aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, serait en contradiction avec les dispositions du paragraphe 11.

Si la délégation suisse s'est jusqu'à présent abstenue de demander la dissolution immédiate de la Commission à dater du 8 février, c'est que le dernier rapport de la Commission a été adopté à la 78ème séance, le 16 février, et qu'elle voyait dans la rédaction de ce rapport une obligation essentielle de la Commission, bien que le mandat n'en fit pas mention.

La délégation suisse ne peut admettre la thèse selon laquelle la Commission ne pourrait être dissoute tant que son mandat n'avait pas été exécuté de façon plus complète, parce que, sauf accords nouveaux entre les deux Commandements, la garde des prisonniers, qui faisait l'objet du mandat, a cessé le 23 janvier 1954.

La délégation suisse appuie le projet de résolution de l'Inde relatif à la dissolution de la Commission.

4. DÉCLARATION FAITE PAR LA DÉLÉGATION POLONAISE À LA 79ÈME SÉANCE DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT, LE 18 FÉVRIER 1954

Il est regrettable qu'en dépit des efforts persistants et sincères que la délégation polonaise, entre autres, a déployés pour prolonger l'existence de la Commission, afin que la CNR puisse s'acquitter des tâches importantes qui lui ont été confiées, la délégation de l'Inde ait présenté un projet de résolution qui recommande la dissolution de la Commission.

La délégation polonaise estime qu'il est opportun et même nécessaire de faire la déclaration ci-après au sujet de ce projet de résolution :

Tous ceux d'entre nous qui ont vraiment le sens de leurs responsabilités et qui considèrent objectivement la tâche qui leur incombe en tant que membres de la Commission, doivent admettre que nous n'avons pas accompli la mission exceptionnelle et extrêmement importante qui nous a été confiée il y a six mois.

L'adoption du projet de résolution qui nous est soumis signifierait que la majorité des membres de la Commission, ou bien ne sait pas reconnaître ce fait, ou bien le reconnaît mais n'agit pas en conséquence. La délégation polonaise estime que non seulement on a tort de vouloir dissoudre la Commission, mais encore qu'il serait illégal de la faire, et elle est bien déterminée à voter contre cette proposition.

Etant donné l'état actuel des choses et pour expliquer l'attitude de la délégation polonaise, je tiens à rappeler les circonstances et les facteurs qui ont mis la Commission dans cette situation regrettable.

Nous avons eu l'honneur de nous voir confier une tâche lourde de responsabilités, savoir : contribuer au règlement pacifique du conflit coréen en ce qui concerne le rapatriement des prisonniers de guerre. Lorsqu'elles ont signé la Convention d'armistice et le mandat de la CNR, les deux Parties belligérantes en Corée nous ont chargés de veiller à ce que tous les prisonniers remis à notre garde puissent exercer en toute liberté leur droit à retourner dans leur foyer pour y mener une existence pacifique.

Nul n'ignore maintenant que le Commandement des forces dites des Nations Unies a bien remis à la Commission les prisonniers qu'il détenait, mais que ces prisonniers sont restés sous le contrôle immédiat et sous la domination brutale d'une puissante organisation terroriste qui est dirigée par des agents de ce Commandement, de Syngman Rhee et de Tchang Kai-chek. Le but de cette organisation était d'empêcher le rapatriement des prisonniers, en ayant recours pour cela à l'intimidation, à la force et à la terreur. L'existence de cette organisation, son origine et ses maîtres, les méthodes criminelles d'action auxquelles elle a recours, les assassinats sauvages qu'elle a fait commettre et, enfin, les résultats de ses agissements sont des faits bien connus qui ont été révélés dans de nombreux documents de la Commission et analysés dans son rapport officiel.

En présence de cette organisation, la délégation polonaise et la délégation tchécoslovaque ont demandé, dès le début, qu'elle soit immédiatement et définitivement brisée et que ses agents soient isolés ; en d'autres termes, nous avons demandé instamment que l'on prenne les mesures indispensables pour supprimer cet obstacle à l'exécution des tâches de la Commission.

Tout en reconnaissant la nécessité des mesures envisagées, la délégation indienne ne s'est pas prononcée en faveur de leur adoption, par crainte des prétendues conséquences qui pourraient résulter de l'emploi de la force contre les agents en question. La délégation indienne doit donc admettre qu'elle est partiellement responsable du fait que l'organisation terroriste dans les camps de prisonniers n'a pas été brisée. Les délégations suédoise et suisse se sont ouvertement opposées à la dissolution de l'organisation. Nous avons fait observer, à l'époque, que rien ne justifiait cette attitude qui aurait des conséquences dangereuses, car elle impliquait une violation grave du mandat de la Commission. On ne saurait assez souligner qu'à la suite du rejet de nos propositions, les agents de ladite organisation ont non seulement empêché la Commission de s'acquitter de sa tâche, mais encore lui ont pratiquement imposé leurs volontés. Ils ont négocié avec le Président de la Commission et avec les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, agissant en qualité de soi-disant représentants des prisonniers et prétendant parler en leur nom, alors qu'en fait ils ne les représentaient pas, mais les induisaient en erreur, les trompaient et les contraignaient à l'obéissance par la terreur.

A cause des agissements de cette organisation criminelle et de ses agents dans les camps, aucun prisonnier n'a eu la possibilité d'exprimer librement son désir d'être rapatrié ; tout prisonnier qui désirait être rapatrié devait exprimer ce vœu au péril de sa vie ; des prisonniers ont été massacrés alors qu'ils essayaient vainement de s'échapper des camps pour être rapatriés.

Cet état de choses ne permettait manifestement pas de réaliser les conditions voulues pour donner des explications aux prisonniers comme le prescrivait le mandat

de la Commission. Les séances d'information avaient pour but de permettre aux prisonniers d'exprimer librement leur désir de retourner dans leurs foyers. Comme nous l'avons fait observer à l'époque, le Commandement des forces dites des Nations Unies a retardé de dix-neuf jours le début des explications, en sabotant délibérément la construction des installations destinées aux séances d'information. Le mandat de la Commission prévoyait une période de quatre-vingt-dix jours pour les explications; toutefois, les explications n'ont pu être données, en fait, que pendant dix jours à peine et à 15 pour 100 des prisonniers seulement. Cela est dû aux agissements des agents du Commandement des forces dites des Nations Unies, qui ont eu recours à la tromperie et à la terreur, à la violence et à l'assassinat, pour empêcher les prisonniers d'entendre les explications; ils ont provoqué de longues interruptions dans les travaux des informateurs et ils ont empêché la séparation des prisonniers. A cause de cette activité criminelle, une écrasante majorité de prisonniers n'a pas eu la possibilité d'assister aux séances d'information.

Il convient de souligner en outre que, même pendant la brève période des explications, l'intimidation et la brutalité ont continué d'exercer une influence redoutable sur les prisonniers qui, opprimés et terrorisés, n'étaient plus en mesure de se prononcer pour le rapatriement.

Même à cette époque, cependant, la Commission aurait pu rattraper le temps perdu et s'acquitter de sa tâche en faisant prolonger en conséquence la période réservée aux explications et en créant les conditions nécessaires pour permettre aux prisonniers d'exercer en toute liberté leur droit au rapatriement. Notre délégation, ainsi que la délégation tchécoslovaque, a recommandé à la Commission d'adopter cette méthode, en conformité du paragraphe 24 du mandat. La délégation indienne s'est prononcée à plusieurs reprises en faveur de cette solution; quant aux délégations suédoise et suisse, elles se sont opposées à ce que la Commission se saisit de cette chance unique qui lui était offerte de reprendre son activité et de s'acquitter de sa tâche. Toutefois, se heurtant à l'opposition catégorique du Commandement des forces dites des Nations Unies, la délégation indienne s'est abstenue d'appliquer systématiquement les mesures qu'elle jugeait "souhaitables et nécessaires". L'objectif que ce Commandement cherchait à atteindre était clair: il tenait à poursuivre sa politique, c'est-à-dire à empêcher le rapatriement des prisonniers de guerre et à les retenir par la force en violant sans cesse les accords qu'il avait lui-même signés.

La délégation suédoise, appuyée sans réserve par la délégation suisse, a préconisé de rendre les prisonniers à la vie civile, ce qui était conforme à l'attitude et aux demandes du camp dit des Nations Unies; en adoptant cette mesure, la Commission aurait sanctionné les efforts que ce camp déploie pour retenir les prisonniers par la force. Cependant, la majorité de la Commission a catégoriquement rejeté cette proposition, car, ainsi que le Président l'a fait observer à juste titre dans son mémoire aux deux Commandements, les prisonniers ne pourront être libérés qu'une fois remplies toutes les conditions définies dans le mandat, c'est-à-dire après la fin des explications et après l'examen, à la Conférence politique qui doit se réunir prochainement, de la question des prisonniers de guerre non rapatriés.

Or, malgré son attitude initiale, qui était juste, la délégation indienne a pris la décision arbitraire de remettre les prisonniers de guerre au camp qui en assumait

la garde antérieurement et elle a commis cet acte illégal sous sa propre responsabilité. Notre délégation, à laquelle s'est jointe la délégation tchécoslovaque, a condamné cette mesure et a protesté énergiquement contre la remise des prisonniers au camp qui, selon les termes mêmes du mandat, ne devait jamais en reprendre la garde.

Nous avons fait observer à cette époque que cette mesure était illégale et inadmissible du point de vue juridique, politique et humanitaire. Nous avons déclaré que le rétablissement du *statu quo* constituait un pas en arrière dans les travaux de la Commission et annulait en fait le peu qu'elle avait accompli jusque-là.

Malgré les réserves catégoriques que le Président a formulées et malgré la décision ultérieure de la Commission, selon laquelle tout changement de statut des prisonniers serait contraire au mandat, le camp dit des Nations Unies a officiellement libéré les prisonniers et leur a octroyé le statut de civils; en fait, il les a remis aux cliques de Syngman Rhee et de Tchang Kai-chek pour que celles-ci puissent les incorporer dans leurs armées d'agression. Ces actes constituent de multiples violations des accords internationaux les plus importants, y compris la Convention de Genève.

De cette manière, le camp dit des Nations Unies a en réalité contribué à l'enlèvement des prisonniers de guerre appartenant aux camps coréen et chinois. Il a foulé aux pieds la Convention d'armistice qu'il avait signée quelques mois auparavant et il a empêché la Commission instituée en vertu de cette Convention de s'acquitter de ses fonctions. Au lieu de contribuer à un règlement pacifique du conflit coréen, règlement que les peuples du monde entier souhaitent, le camp dit des Nations Unies a aggravé la tension en Corée. Enfin, il ne faut pas oublier non plus le sort tragique de ces êtres humains misérables, trompés et terrorisés qu'on a empêchés de rejoindre leurs familles et qu'on a même forcés à servir de chair à canon pour les cliques de Syngman Rhee et de Tchang Kai-chek qui poursuivent leur vile politique de provocation et d'agression.

En raison de cet état de choses, lourd de conséquences graves, il serait coupable, néfaste et dangereux, tant au point de vue politique et juridique qu'au point de vue humanitaire, de dissoudre la Commission avant qu'elle se soit acquittée de ses tâches. En décidant de dissoudre la Commission, la majorité de ses membres assumerait la très grave responsabilité d'avoir violé le mandat qui est à la base même de l'activité de la Commission. Aussi notre délégation, comme je l'ai déjà dit au début, votera-t-elle contre le projet de résolution dont nous sommes saisis.

5. DÉCLARATION FAITE PAR LE DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT SUÉDOIS À LA 79ÈME SÉANCE DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT, LE 18 FÉVRIER 1954

La question de la dissolution de la Commission neutre de rapatriement est régie par le paragraphe 11 du mandat de la Commission. La partie pertinente de ce paragraphe est conçue comme suit:

"La Commission neutre de rapatriement déclarera officiellement de tout prisonnier de guerre qui n'aura pas exercé son droit à rapatriement et pour lequel la Conférence politique n'aura décidé aucune autre mesure dans un délai de cent vingt (120) jours à dater du moment où la Commission neutre de rapatriement en aura assumé la garde qu'il est passé du statut de prisonnier de guerre au statut de civil.

Ensuite, selon la demande que chacun d'eux aura faite, ceux qui auront exprimé le désir d'aller dans un pays neutre recevront à cette fin l'assistance de la Commission neutre de rapatriement et de la Croix-Rouge indienne. Cette opération devra être terminée dans un délai de trente (30) jours; dès qu'elle sera terminée, la Commission neutre de rapatriement cessera immédiatement ses fonctions et se déclarera dissoute."

Comme la délégation suédoise l'a dit devant la Commission à maintes reprises et, pour la dernière fois, dans sa déclaration du 11 janvier relative à la libération des prisonniers de guerre et à leur retour à la vie civile, le paragraphe 11 du mandat fixe, pour l'exercice des diverses fonctions de la Commission, des délais précis et intangibles. Ainsi, selon l'avis de la délégation de la Suède — que la majorité de la Commission, à mon regret, n'a pas partagé — la Commission aurait dû déclarer le 22 janvier 1954 que les prisonniers de guerre étaient rendus à la vie civile. Venait ensuite une période de trente jours au cours de laquelle les prisonniers qui auraient exprimé le désir d'aller dans un pays neutre auraient dû recevoir à cette fin l'assistance de la Commission neutre de rapatriement et de la Croix-Rouge indienne. Cette période expire le 21 février. Si, avant cette date, la Commission réussissait à terminer sa tâche, qui est d'aider les prisonniers désireux de se rendre dans des pays neutres, elle devrait immédiatement, sans même attendre l'expiration du délai, cesser ses fonctions et se déclarer dissoute.

Or, le 22 janvier, la Commission n'a pas déclaré que les prisonniers de guerre passaient au statut de civil. Au contraire, à la suite de décisions prises unilatéralement par le Président, les prisonniers ont été autorisés à se rendre, le 20 et le 21 janvier ou le 23 janvier, où ils l'entendaient et ils ont choisi de rejoindre le commandement qui les détenait antérieurement. Pour ce qui est des prisonniers qui ont ainsi été remis ou ont été autorisés à retourner à leurs commandements respectifs, la Commission, de l'avis de la délégation suédoise, n'a plus à s'occuper d'eux, puisqu'ils ont quitté la zone démilitarisée.

Quant aux prisonniers de guerre qui désiraient se rendre dans des pays neutres, ils n'ont pas été remis ou autorisés à retourner à leurs commandements respectifs, mais sont demeurés pendant quelque temps encore sous l'autorité de la Commission. C'est alors que, par une nouvelle décision prise unilatéralement par le Président, ils sont partis avec le premier contingent des troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers, à destination de l'Inde où l'on doit décider de leur sort. Ils ont quitté la zone démilitarisée le 8 février.

A partir de ce moment, la Commission n'a plus eu d'obligations envers les prisonniers de guerre qui désiraient se rendre dans des pays neutres, car ils ne relevaient plus de son autorité. Selon le paragraphe 11 du mandat, la seule et unique tâche de la Commission au cours de ce délai de trente jours allant du 23 janvier au 22 février, était de prêter son assistance à ces prisonniers; la Commission aurait donc dû se déclarer dissoute le 8 février. Elle n'en a cependant rien fait.

Si la délégation suédoise n'a pas demandé que la Commission se déclare dissoute dès le 8 février, c'est

parce que la Commission, avant de se déclarer dissoute, devait adopter son dernier rapport bien que le mandat ne prévoit pas la rédaction d'un tel document. Comme ce rapport ne sera pas terminé avant la veille ou l'avant-veille du 21 février, date qui, ainsi que je l'ai dit, est à considérer de toute façon comme la date limite de l'existence de la Commission, la délégation suédoise tient à dire qu'elle appuie pleinement le projet de résolution de la délégation indienne prévoyant que la Commission se déclarera dissoute le 21 février 1954 à 24 heures.

6. DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE FAITE PAR LE DÉLÉGUÉ TCHÉCOSLOVAQUE À LA 79ÈME SÉANCE DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT, LE 18 FÉVRIER 1954

Au nom de la délégation tchécoslovaque, j'estime devoir faire la déclaration suivante:

La résolution relative à la dissolution de la Commission neutre de rapatriement, que la majorité de la Commission a adoptée sans que la Commission ait rempli la tâche qui lui avait été assignée par accord entre les deux parties, constitue une violation du mandat de la Commission et de la Convention d'armistice. La délégation tchécoslovaque considère par conséquent cette résolution comme illégale et élève une ferme protestation contre son adoption.

Cette résolution a les conséquences les plus graves: la question du rapatriement des prisonniers de guerre, si importante pour l'armistice de Corée, reste sans solution et rend plus difficile le règlement pacifique de la question de Corée, ainsi que le relâchement de la tension internationale et le renforcement de la paix. Elle entraîne de nouvelles souffrances pour les prisonniers de guerre et constitue une menace grave à leur droit imprescriptible à rapatriement.

Au nom de la délégation tchécoslovaque, je pense qu'il est de mon devoir de souligner les graves responsabilités qu'entraîne le vote de cette résolution, adoptée illégalement par la majorité de la Commission.

7. DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE FAITE PAR LE DÉLÉGUÉ POLONAIS À LA 79ÈME SÉANCE DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT, LE 18 FÉVRIER 1954

La délégation polonaise estime devoir élever une protestation catégorique contre la décision que la Commission a prise de prononcer sa dissolution illégalement et sans s'être acquittée de la mission qui lui était assignée aux termes de son mandat.

Ma délégation tient à souligner énergiquement qu'au regard des principes généralement acceptés de la loi et de la morale, les violations d'accords et les mesures illégales, quels qu'en soient le nombre et la gravité, ne sauraient priver les prisonniers de leur droit naturel et imprescriptible de rentrer dans leurs familles.

L'entière responsabilité de la tentative qui est faite pour priver les prisonniers de leurs droits, ainsi que celle de toutes les conséquences qui en découleront, incombent à ceux qui ont provoqué cet état de choses.

Dissolution de la Commission neutre de rapatriement

LETRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
NEUTRE DE RAPATRIEMENT PAR LE REPRÉSENTANT
DE L'ARMÉE POPULAIRE CORÉENNE ET DES VOLON-
TAIRES DU PEUPLE CHINOIS

Le 20 février 1954

Ne tenant aucun compte de la légitime opposition des délégués polonais et tchécoslovaque, les délégués indien, suédois et suisse à la Commission neutre de rapatriement ont finalement adopté, le 18 février 1954, une résolution qui dissout la CNR à compter du 21 février 1954 à 24 heures.

Le monde entier sait que la CNR ne s'est pas acquittée des fonctions et obligations importantes prévues dans son mandat par la Convention d'armistice en Corée. C'est illégalement que la majorité des délégués à la CNR a décidé de mettre fin aux séances d'information le 24 décembre 1953, et encore plus illégalement qu'ils ont décidé de remettre, le 20 janvier 1954, les prisonniers coréens et chinois aux forces des Nations Unies.

Et maintenant, pour mettre le comble à cette série d'actes illégaux, on déclare dissoute la CNR.

Il y a lieu de rappeler que, pour retenir les prisonniers coréens et chinois, le Commandement des forces des Nations Unies a prolongé la guerre de Corée pendant plus d'un an et que la CNR a été créée par accord entre les deux Parties précisément pour assurer à tous les prisonniers de guerre le droit d'être rapatriés après l'armistice. Cependant, on n'a pas donné à l'immense majorité des prisonniers coréens et chinois la possibilité de se faire rapatrier; le Commandement des forces des Nations Unies les a retenus de force. C'est dans ces circonstances qu'on déclare dissoute la CNR; l'instigateur de cet acte devra répondre devant l'histoire des graves conséquences qui en découleront.

Je suis chargé de protester solennellement auprès de vous contre cet acte.

Le général de corps d'armée Lee Sang Cho:
(Signé) LEE Sang Cho